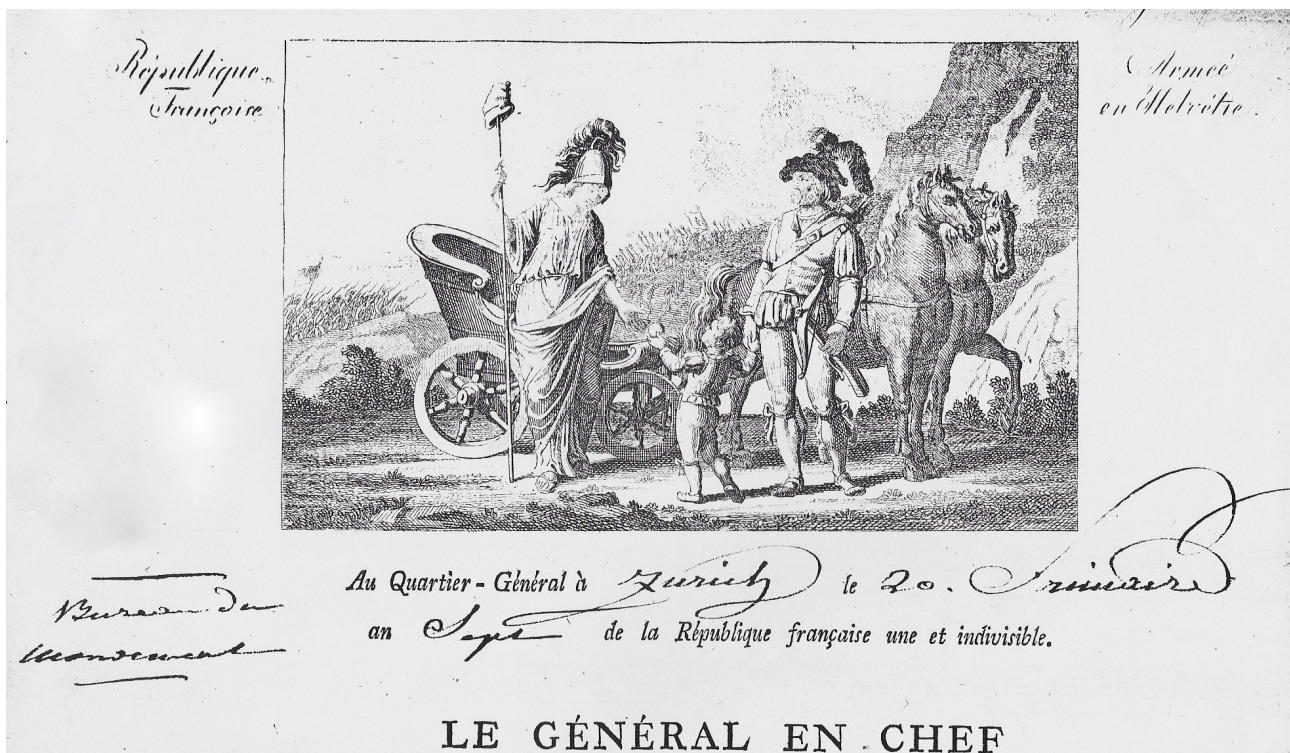


DOI : 10.35662/unine-thesis-3116

Les soldats français arrivent en Suisse

1798 : Libération ou occupation ? La perspective française

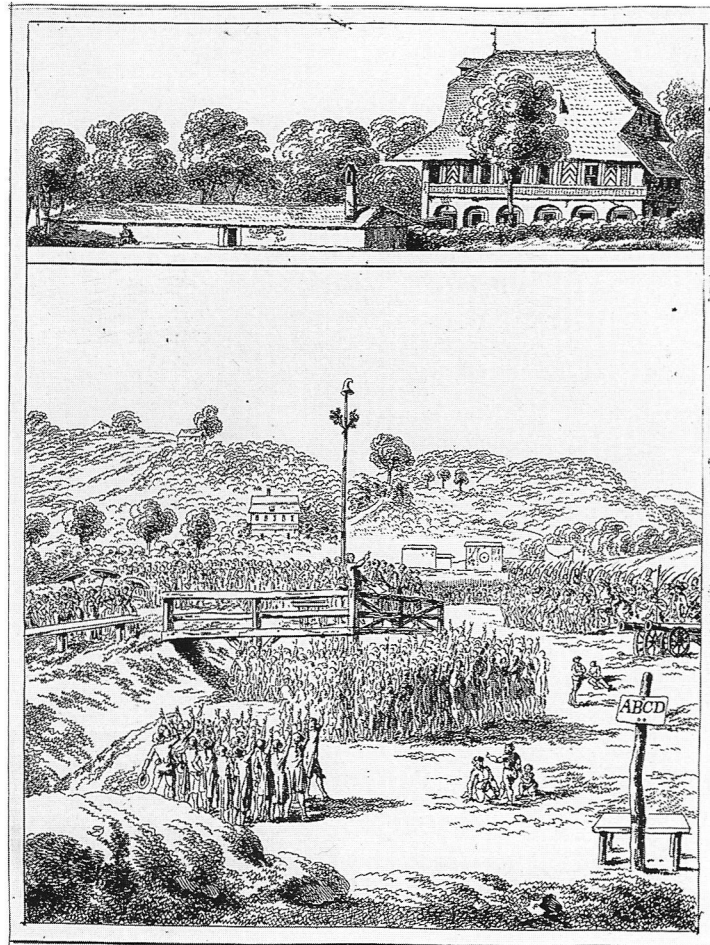


Thèse de doctorat Tome 3 : Les relations entre acteurs

Auteur : Derck Chr. E. Engelberts
Directeur de thèse : Prof. Olivier Christin
Jury : Prof. Irène Herrmann, Igor Moullier, Alexandre Vautravers

Soutenance: 24 juin 2024

D: les relations entre les différents acteurs : troupes, autorités, population civile



1

¹ Prestation du serment patriotique des Bernois, 17 août 1798. La garde d'honneur (à droite) est posée par la 14^e légère et des hussards du 7^e régiment. https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Dunker,_Helvetischer_B%C3%BCrgereid_1798.jpg

Table des matières tome 3 :

<i>D.I : Comportements et postures de la troupe face à leur hiérarchie et à la population civile.....</i>	<i>695</i>
D.I.1 : Préoccupation prioritaire et permanente de maintenir la discipline.....	695
D.I.2 : Réponses aux problèmes dans les conseils d'administration et la gestion financière.....	715
D.I.3 : Mesures conciliantes pour les régions qui s'apaisent.....	718
D.I.4 : Rumeurs, libelles et mouvements anti-français visant la force d'occupation.....	725
<i>D.II : Relations des forces armées avec les autorités civiles françaises et helvétiques.....</i>	<i>733</i>
D.II.1 : Relations complexes entre le Directoire, le Ministère de la guerre, le Commissaire du gouvernement et le général en chef.....	733
D.II.2 : Schauenburg face aux autorités civiles et militaires helvétiques avant et pendant la conquête, 27 janvier au 12 avril 1798.....	746
D.II.3 : Relations des nouvelles autorités helvétiques avec le gouvernement français et ses troupes, 12 avril au 19 août 1798.....	758
D.II.4 : Relations avec les autorités supérieures des deux alliés, 19 août au 11 décembre 1798	774
D.II.5 : Relations avec les autorités locales et la société civile, 19 août au 11 décembre 1798.	820
D.II.6 : Conclusion sur un échec de relations complexes.....	823
<i>D.III : Aspects logistiques et financiers de la campagne.....</i>	<i>825</i>
D.III.1 : 1 ^{ère} phase des subsistances assurées par les Suisses, 12 avril au 19 août 1798.....	825
D.III.2 : Fourniture des subsistances après la ratification de l'alliance.....	841
D.III.3 : L'habillement des troupes en Suisse	862
D.III.4 : Le service des hôpitaux et ambulances.....	871
D.III.5 : Le conflit interpersonnel entre le général en chef et l'ordonnateur en chef.....	874
D.III.6 : Indicateurs financiers de l'activité de l'état-major général.....	893
D.III.7 : Conclusion sur les questions logistiques.....	896
<i>D.IV : Les passages de corps de troupe à travers le pays.....</i>	<i>898</i>
D.IV.1 : Bonaparte et les passages de troupes en droit international public.....	898
D.IV.2 : La préparation logistique sur l'itinéraire.....	900
D.IV.3 : Le comportement des troupes en transit.....	908
D.IV.4 : Passages de courte durée - conséquences à longue portée.....	943
<i>D.V : L'application de la justice militaire française en Suisse.....</i>	<i>945</i>
D.V.1 : Introduction.....	945
D.V.2 : Le droit pénal militaire à la fin du Directoire.....	945
D.V.3 : La justice militaire française en Suisse en 1798.....	950
D.V.4 : Les affaires pénales traitées en Suisse en 1798.....	956
D.V.5 : Les jugements et leur communication.....	980
D.V.6 : L'application des peines.....	985
D.V.7 : Conclusions.....	985

D: Les relations entre les troupes, les autorités et la population civile

Cette partie de la recherche porte sur les questions de relations entre les acteurs des événements en Suisse en 1798. La partie A a renseigné sur la personne qui a mis en scène et joué le rôle central des événements et l'a rendu accessible à la recherche par les archives qu'il a laissées. L'interprétation des événements par l'historiographie qui n'y a pas eu accès dresse un état de la recherche antérieure qui en maint domaine aura ainsi passé à côté d'une autre vision de la réalité. La partie B a décrit les scènes et le scénario tel qu'il ressort justement de ces archives inexploitées. La partie C s'est penchée sur les acteurs principaux et les innombrables figurants des événements en laissant transparente leurs interactions avec la scène, le metteur en scène et les acteurs qui leur ont donné la réplique.

Il convient ici de donner un éclairage sur l'âme, non pas des canons, mais des acteurs, de tenter de montrer comment les uns et les autres ont interagi, quels ont été leurs faits et gestes dans ces interactions dans la configuration décrite dans la problématique. Comment les soldats ont-ils été conduits et comment se sont-ils comportés ? Quelles ont été, par rapport à ce corps militaire, les relations entre autorités, tant françaises que suisses, mais aussi dans la communication verticale entre gouvernement et armée pour la France et/ou Directoire et autorités locales pour la République helvétique.

Cinq axes de recherche seront explorés, choisis en fonction de la disponibilité des renseignements. C'est un choix sélectif, d'autres pistes auraient pu être encore explorées, mais soit ne bénéficiaient pas de suffisamment de données pertinentes, soit paraîtraient peut-être par trop anecdotiques. Ces 5 axes se basent évidemment sur les parties B et C précédentes, en combinant certains constats, en illustrant d'autres, y référant souvent, le tout dans le but de fournir une base rafraîchie permettant de nouvelles recherches et soulignant les impasses, évaluations aléatoires voire arbitraires, pour ne pas user du terme de jugements de valeur qui ont obéré jusqu'à la fin des années 1980 l'historiographie helvétique.

Le premier axe explore les comportement général de l'armée française en Suisse, faisant face à la population et l'opinion publique. Le deuxième axe se penche sur les relations entre l'armée et les autorités politiques nationales, régionales et locales, tant helvétiques que françaises. Ces 2 premiers axes ont permis de dégager 2 problématiques ayant marqué de manière spécialement forte la perception de cette année 1798.

Ainsi le troisième axe de réflexion se penche sur les différents et multiples aspects liés aux problèmes logistiques, alors que le quatrième étudie les problèmes liés aux passages de troupes françaises ne faisant pas partie de l'armée d'Helvétie.

En toute logique, le dernier axe se penche sur les mesures dépendant de la justice militaire à laquelle il appartient de juger les comportements délictueux qui se sont produits malgré les mesures "prophylactiques" de Schauenburg et son état-major.

La perspective n'est pas neutre, puisque la recherche se base sur les documents français, en quelque sorte les notes du scénariste. Schauenburg est au coeur de ces réseaux de relations, il en est l'auteur, l'observateur, l'analyste. Il y a forcément de nombreuses pistes qu'on souhaiterait explorer ou qui peuvent être suggérées intéressant les chercheurs. La nature des questions étudiées est cependant limitée par le contenu de la documentation conservée qui laisse certains pans dans l'ombre.

D.I : Comportements et postures de la troupe par rapport à leur hiérarchie et à la population civile.

Les événements de 1798 en Suisse montrent l'alternance entre des périodes, en général brèves, de campagnes militaires qui se déroulent dans un espace étranger, mais dont le statut évolue de pays ennemi à pays allié en passant par celui de territoire "ami-occupé", chacune de ces phases connaissant des épisodes de combat, toujours brèves et précédées de quelques jours, au maximum une décade ou deux, de mouvements.

Il y a une foule de relations et d'interactions qui méritent d'être analysées à partir du comportement de la troupe : avec leur commandement, les services logistiques, les autorités locales et la population civile. Dans l'historiographie, l'image laissée par cette présence française en Suisse est pour le moins négative, notamment en raison des innombrables témoignages de débordements, abus, réquisitions, délits et crimes qui auraient – et ont aussi – été commis. De nombreuses publications affirment que le tout s'est passé en toute impunité, voire avec la complicité des cadres, jusqu'au plus haut niveau. Les témoignages allant en sens contraire sont aussi nombreux, mais l'historiographie en fait bien plus rarement état puisque cela ne correspond pas à l'image que, dans un certain nombre de travaux, on souhaite transmettre. Ce chapitre veut essayer d'affiner quelque peu le trait¹ en rééquilibrant la balance des témoignages.

D.I.1 : Préoccupation prioritaire et permanente de maintenir la discipline

Le problème du maintien de la discipline au sein des troupes françaises est en permanence pris au sérieux, déjà avant et durant l'invasion, par le général Schauenburg. La question de la discipline interne de l'armée est au cœur de ce chapitre spécifique. Sans viser la relation de l'ensemble des situations ressortant de la correspondance, la série de cas présentés vise surtout à établir en éventail de situations diverses et un constat des mesures adoptées.

Cet éventail permet de relever quelques points concernant cette problématique centrale dans la conduite d'une force militaire et particulièrement sensible du point de vue de la population subissant la présence militaire, française dans ce cas.

De nombreuses affaires d'atteinte aux personnes et aux biens sont mentionnées tout au long de l'année. A chaque fois, lorsqu'elles aboutissent chez Schauenburg, il met une ardeur identique à tenter de régler la question selon des méthodes similaires :

- prendre connaissance du cas sans jamais le prendre à la légère ;
- demander des explications dès que l'auteur présumé est connu ;
- statuer sur la situation ;
- rendre justice au plaignant qui a suffisamment pu prouver sa bonne foi ;
- sanctionner le ou les responsables de la situation.

Pour les situations qu'il ne peut trancher lui-même directement en raison de leur gravité, c'est le Conseil de guerre qui enquête et statue, conformément aux lois françaises (cf. chap. D.V infra).

Dans cette lutte pour le maintien de la discipline, les officiers sont au centre du sujet. Ils doivent eux-mêmes être exemplaires pour obtenir de leurs subordonnés le comportement adéquat. Leur évaluation figure pour autant qu'elle ait pu être reconstituée, dans les sections consacrées aux demi-brigades d'infanterie et régiments de troupes montées (cf. chap. C.II et C.III supra)

¹ On lira avec intérêt le travail de mémoire de licence d'OGGIER, op.cit. C'est une recherche qui tente de quantifier le phénomène sur la base des cas identifiables à partir des archives bernoises.

D.I.1.1 : Appels au respect de la discipline dans la correspondance et le « Registre d'ordres »

Le *Registre d'ordres de l'armée française en Helvétie*², comme la correspondance, contient de nombreuses injonctions et rappels à la loi et aux règlements. Le terme "discipline" est récurrent, son utilisation fréquente atteste de la crainte, souvent fondée, de son non respect. Dans certaines formulations il apparaît comme une formule de langage courant, au même titre que les salutations d'usage en fin de lettre telles que « *Salut et considération* » ou « *Salut républicain* ».

Il en est ainsi dans la phrase finale des instructions à Brune :

*« Il est inutile d'observer que la discipline la plus exacte doit être observée par les troupes françaises & que les personnes, les propriétés, les opinions religieuses & le culte doivent être respectés avec le plus grand soin. »*³

Dans l'ordre de mission de Schérer à Schauenburg, la formulation est plus personnalisée et insistante, le terme *discipline* étant répété à 3 reprises :

*« Faites observer la plus sévère discipline aux troupes ; votre amour pour cette partie du service est connu : vous ne souffrirez ni pillage ni brigandage. (...) Vous réunissez les talents militaires et politiques et l'amour de la discipline, qui sont nécessaires dans cette circonstance. J'ai demandé au Directoire que vous fussiez chargé de cette expédition, (...) Je me résume, en vous invitant à vous porter militairement sur les points que vous allez occuper, à faire observer la plus sévère discipline à vos troupes, (...) »*⁴

La suite de l'année prouve que Schauenburg met un point d'honneur personnel à faire tout ce qui est en son pouvoir pour répondre au plus près à cette exigence, comme il le promet d'emblée :

*« Je ferai observer aux troupes la plus sévère discipline et ne souffrirai pas que la gloire nationale soit souillée par le désordre et le brigandage. »*⁵

Plus tard il ajoute l'observation suivante concernant son manque de moyens pour la faire respecter :

*« La proximité de la 6^e division militaire m'a engagé à traduire aux Conseils de guerre qui y sont établis les militaires qui enfreindraient les lois de la discipline. »*⁶

Dans l'ensemble d'ordres expédiés par le général Duvignan, une même phrase est répétée à 14 reprises, à chaque corps mis en mouvement doit vivre durant sa marche :

*« (...) en bonne police et discipline conformément aux lois et règlements militaires. »*⁷

C'est bien ici une utilisation formelle de la phrase qui doit faire partie des formes d'usage dans les forces armées de la République. Cet usage quasi rituel le vide de son sens réel. On ne peut en dire autant de la manière de présenter le rôle de la discipline dans la proclamation à l'armée du général de division Schauenburg au moment de mettre en mouvement sa « *division de l'Erguël* » :

« Votre bravoure est connue de toute l'Europe : que votre amour pour la discipline et votre respect inviolable pour les propriétés vous méritent les mêmes éloges. (...) Obéissance à vos chefs, respect pour la discipline, humanité envers vos hôtes ; et nous ferons

² BNUS, MS 0.482.

³ BNUS, MS 0.483/14 bis - «Archiv», 14, pp 231 ss, 8 pluviôse an 6 [27 janvier 1798], *Supplément aux instructions arrêtées par le Directoire exécutif le 29 [sic !] nivôse an 6 pour l'officier général commandant la division venant de l'armée d'Italie par Carouge, Le Président du Directoire exécutif, P. Barras*

⁴ BNUS, MS 0.483/17 - SHAT, B 2 62, «Archiv», 14, pp 256 – 258, 9 pluviôse an 6 [28 janvier 1798], *Paris, Le Ministre de la guerre, Au général de division Schauenburg*. Texte intégral sous Annexe 1.3 infra.

⁵ BNUS MS 0.470/1 - MS 0.481/2 - SHAT B 2 63, 13 pluviôse an 6 [1 février 1798], *Strasbourg, [Schauenburg], Au Ministre de la guerre*

⁶ BNUS, MS 0.470/107 - MS 0.481/12 - SHAT B 2 63, 2 ventôse an 6 [20 février 1798], *Au quartier général à Bienne, L'inspecteur général de l'infanterie, commandant les troupes rassemblées dans L'Erguel, Aux Citoyens Directeurs et au Ministre de la guerre*

⁷ BNUS, MS 0.483/19, 12-13 pluviôse an 6 [31.1-1 février 1798], *général Duvignan, aux troupes aux ordres du général Schauenburg, Copie des ordres et lettres écrits par le général Duvignan, sous-chef de l'état-major général les 12 et 13 pluviôse relatives aux mouvements des troupes aux ordres du général Schauenburg*

*aimer la République par les vertus qui seules peuvent la conserver. »*⁸

Schauenburg fait clairement appel à la responsabilité individuelle de ses "frères d'armes", il en va de l'image de la France et du système républicain. Exigeant à l'égard de ses propres troupes, il l'est autant à l'égard de ses adversaires, se permettant même de rappeler au commandant en chef des troupes soleuroises d'exiger le respect de ses propres soldats :

*« J'ai vu avec plaisir que vous vous étiez empressé de punir l'insulte méprisante qu'un de vos soldats s'est permise envers le chef de bataillon Dorsonval et si cet outrage et plusieurs autres éprouvés par des citoyens français de la part des gens armés de votre pays prouvent qu'ils ignorent les lois de la discipline, (...) »*⁹

Une démarche identique est entreprise quelques jours plus tard à l'égard du commandant à Nidau.¹⁰

En marge du rapport de Schauenburg sur la prise de Soleure, le Directoire a griffonné :

*« (...) le Directoire approuve la conduite qu'il a tenue dans cette circonstance, lui témoigne satisfaction, qu'il espère qu'il fera observer la discipline et le bon ordre. »*¹¹

Après la prise de Berne, s'adressant à Brune, Schauenburg refait expressément référence à son attachement au respect de la discipline :

*« Je ferai tous mes efforts pour vous seconder dans le maintien de l'ordre et de la discipline qu'il est si intéressant de faire observer dans les circonstances où nous nous trouvons. »*¹²

L'invasion s'étant déroulée sans débordements excessifs, Brune en remercie les troupes et les invite :

*« (...) à continuer de bien mériter de la patrie, en joignant au succès de leurs armes victorieuses l'observation la plus stricte de l'ordre et de la discipline. »*¹³

Pour le secteur de Soleure, les ordres semblent avoir été efficaces à en croire les autorités locales :

*« (...) il est de notre devoir, (...) de vous remercier pour le bon ordre et la discipline, lesquels grâce à vos soins et ceux de votre Etat-major se trouvent observés parmi vos troupes. »*¹⁴

Le vainqueur veut voir dans le respect de la discipline un élément significatif dans l'acceptation de la nouvelle constitution par Soleure :

*« Je suis charmé que vous en attribuez la cause à la bonne discipline des troupes. »*¹⁵

Schauenburg en fait part au Directoire :

*« Mon amour pour la discipline est connu depuis longtemps et c'est surtout après la victoire que les troupes françaises viennent de remporter sur l'oligarchie helvétique que je suis convaincu de la nécessité de rétablir pas en ternir l'état par une conduite qui nous aliénerait l'esprit du peuple et de lui les maintenir dans un état de subordination qui puisse nous concilier l'esprit du peuple (...) »*¹⁶

Une procédure standardisée est mise en place par Schauenburg début avril pour faire face aux

⁸ BNUS, MS 0.481/1, - MS 0.483/2-3 -Matter, pp. 76-77, 15 pluviôse an 6 [3 février 1798], Strasbourg, *Le Général commandant le corps d'armée dans l'Erguel, à l'armée.*

⁹ BNUS, MS 0.470/72, MS 0.481/8 – SHAT B 2 63, 26 pluviôse an 6 [14 février 1798], [Schauenburg], *Au Général Altermatt et compte rendu par BNUS, MS 0.470/73 - SHAT B 2 63, 26 pluviôse an 6 [14 février 1798], Bienne, [Schauenburg], Au Directoire Exécutif, au Ministre de la guerre et au citoyen Mengaud*

¹⁰ BNUS, MS 0.470/81, MS 0.481/9, 28 pluviôse an 6 [16 février 1798], [Schauenburg], *A Monsieur le Commandant de Nidau*

¹¹ Note figurant en marge du document conservé au SHAT. BNUS, MS 0.470/198 - MS 0.481/43 - SHAT B 2 63, 14 ventôse an 6 [4 mars 1798], [Schauenburg], *Aux Citoyens Directeurs et au Ministre de la guerre.* Message contenant la réponse complète : SHAT, B 2 63, 21 ventôse an 6 [11 mars 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, au général Schauenburg, commandant une division de troupes françaises en Suisse, à Soleure*

¹² BNUS, MS 0.470/208 - MS 0.481/50, 17 ventôse an 6 [7 mars 1798], Berne, [Schauenburg], *Au général Brune*

¹³ BNUS, MS 0.482/56, 21 ventôse an 6 [11 mars 1798], *ordre du général Brune*, [inséré dans MS 0.482/56]

¹⁴ SHAT, Dossier personnel Schauenburg, fol 83, 12 mars 1798 [22 ventôse an 6], Soleure, Oberlin, *président du gouvernement provisoire de Soleure, Au général Schauenburg, à Soleure*

¹⁵ BNUS, MS 0.471/290 - MS 0.481/69, 1 germinal an 6 [21 mars 1798], [Schauenburg], *Au Gouvernement provisoire de Soleure*

¹⁶ BNUS, MS 0.471/230 - MS 0.481/58 / SHAT Dossier personnel fol 154-158, 22/23 ventôse an 6 [12/13 mars 1798], *Au quartier général à Soleure, Le général de division Schauenburg, Au Directoire au Ministre de la guerre*

plaintes des habitants des lieux où les troupes sont cantonnées :

« (...) s'il y avait des plaintes entre les habitants et les militaires, les habitants seront conduits au quartier général le plus voisin pour y être examiné et l'officier général en rendra compte au général en chef quand il y aura lieu à punition. »¹⁷

Les phases de combat sont source de débordements et le général en chef, consterné par ce qui a pu se passer en certains endroits, sans qu'ils soient identifiés dans la correspondance, est obligé de reprendre en main ses troupes. Il explique au gouvernement helvétique qu'il se désole des :

« (...) désordres dont vous vous plaignez dans votre lettre du 6 de ce mois, et suis cependant forcé d'avouer qu'ils sont en partie causés par la manière atroce et barbare avec laquelle les insurgés ont traité nos prisonniers dans plusieurs occasions. Je vais prendre des mesures pour rendre à la discipline toute sa force et son énergie et j'ai lieu de croire que mes efforts ne seront pas vains. »¹⁸

La campagne contre la Suisse centrale vient de se terminer et un premier passage de troupes de l'armée de Mayence à celle d'Italie traverse la Suisse occidentale, donnant lieu à des débordements échappant au contrôle disciplinaire de Schauenburg. C'est sur ses propres troupes qu'il compte intervenir en priorité, en autorisant les autorités helvétiques à établir des gardes locales armées pour protéger les localités et surtout arrêter :

« Tous les militaires français isolés de leurs corps qui pourraient être arrêtés par ces piquets devront être conduits au chef de corps le plus voisin lequel prendra des renseignements sur les faits et traduira les délinquants au Conseil de guerre suivant [la gravité ?] des cas. »¹⁹

Comme les problèmes perdurent, les autorités helvétiques s'en plaignent auprès de Schauenburg :

« (...) votre lettre du 15 de ce mois (V.S.). J'y ai remarqué avec peine que les efforts constants que je n'ai cessé de faire pour le maintien de l'ordre et de la discipline ne paraissent pas vous avoir pleinement convaincus de mon empressement à punir tous les délits qui parviennent à ma connaissance. (...) »²⁰

Plus que de problèmes de discipline, ce sont les effets pervers du manque de subsistances qui n'ont pas été préparées aux endroits commandés (cf. chap. D.III.1 infra). Aucun ordre relatif au respect de la discipline ne nourrit un soldat et en bout de chaîne, c'est le civil qui trinque. Malgré tout, un nouvel ordre est adressé à l'armée à propos des nombreuses plaintes concernant :

« (...) les démarches exagérées de beaucoup de militaires et des différentes administrations de l'armée (...) l'ont obligé à déterminer par une proclamation ce que l'on doit exiger de la part des habitants. (...) à commencer du premier prairial [20 mai], qui que ce soit ne pourra se permettre une réquisition pour aucun objet de vivres ou de transport, à moins que ce soit pour l'exécution d'un mouvement militaire, et encore ces réquisitions ne devront elles porter que ce qui est fixé par la loi. Cette proclamation sera envoyée (...) à toute l'armée, et au Directoire helvétique, afin qu'elle soit réciproquement connue et ponctuellement exécutée. »²¹

Même si le terme « discipline » n'y apparaît pas, l'ordre est clair en fixant les limites étroites à ne pas franchir pour toutes les personnes qui dépendent de l'armée en Helvétie, militaires et civils.

Le lendemain, l'armée est informée de la mise en place des piquets et des personnes visées, les :

« (...) mauvais sujets qui toujours sont les mêmes dans tous les corps continuent à déshonorer et à avilir le nom français, en persécutant, pillant et désolant les paisibles habitants des cam-

¹⁷ BNUS, MS 0.482 p. 43, 15 germinal an 6 [4 avril 1798], au quartier général à Berne, [Rheinwald], ordre de l'armée

¹⁸ BNUS, MS 0.473/419, 19 floréal an 6 [8 mai 1798], [Schauenburg], Au Directoire exécutif du Corps helvétique, avec renvoi probable à BNUS, MS 0.483/95, 6. Mai 1798 [17 floréal an 6], Arau, Le Directoire helvétique de la République helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie

¹⁹ Ibidem.

²⁰ BNUS, MS 0.473/449, 29 floréal an 6 [18 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au Directoire exécutif de la République helvétique

²¹ BNUS, MS 0.482 p. 57-58 - SHAT, B 2 64, 29 floréal an 6 [18 mai 1798], [Rheinwald], Ordre du jour

pagnes. Il ordonne à tous les officiers, sous-officiers et grades compétents de les faire surveiller, et il invite ses frères d'armes à lui faire connaître ces hommes indignes d'être dans les rangs des premiers et de plus braves soldats de l'univers, afin qu'il puisse prendre les mesures convenables pour leur faire appliquer les punitions méritées. Il fera faire des patrouilles dans les communes environnant l'armée et qui arrêteront tous les militaires qu'ils rencontreront sans permission sur les routes, ainsi que les isolés qui ne seraient pas porteurs des billets d'hôpitaux ou de congés. »²²

Tout militaire isolé échappe au contrôle de sa hiérarchie et constitue une menace potentielle pour la population locale. Il est de la responsabilité des cadres de conserver en tout temps le contrôle sur leurs hommes. Il y a une ferme volonté de sanctionner les responsables directs des délits, mais aussi ceux qui par faiblesse, insouciance voire complicité laissent les délits se réaliser. La proclamation est adressée sous forme d'imprimé, à 50 exemplaires par brigade, pour être distribuée « de suite » à tous les corps le 20 mai.²³

Schauenburg propose au Directoire helvétique de diffuser aussi cet imprimé auprès de toutes les Municipalités pour leur permettre d'agir de manière coordonnée avec le commandement militaire. Ce n'est qu'en commun qu'autorités civiles et militaires pourront lutter contre tous les trafics :

« Ces diverses mesures m'ont été dictées par le désir que j'ai de ~~la~~ d'établir dans l'armée d'une discipline exacte et de délivrer le pays que nous occupons des vexations et des charges qu'il pourrait éprouver de la part d'hommes indignes du nom français & qui ne négligent aucun moyen de ~~négliger~~ de cacher leurs dilapidations & de s'assurer l'impunité. »²⁴

Malgré les mesures, les délits se poursuivent. Le général en chef est sommé de s'expliquer au Directoire français qui a reçu les plaintes helvétiques par l'entremise de ses représentants à Paris. Schauenburg informe son gouvernement des mesures prises :

« Quant aux vexations de tout genre que les habitants continuent à éprouver dit le Directoire, malgré tous mes efforts ces objets ayant trait à la discipline militaire, exige de ma part quelques développements. Ami sévère de la discipline par goût comme par devoir, j'ai en acceptant la mission honorable que vous m'avez confiée, je me suis engagé à maintenir l'ordre et le respect des lois dans les contrées où se porterait l'armée (...) Les habitants n'ont eu que des éloges à donner à la conduite de nos troupes. (...) Plusieurs officiers ayant pris part au [pillage de Soleure] je vous ai demandé leur destitution par ma lettre du 28 ventôse [18 mars, cf. chap. D.I.2 infra] (...) Vous n'avez pas cru devoir y déférer et ces officiers ont été traduits devant un Conseil de guerre.

D'un autre côté, des militaires accusés de délits graves ont été traduits devant les tribunaux et livrés à la rigueur des lois. Quelques uns ayant subi la peine de mort, des personnes auxquelles on a pu reprocher une sensibilité qui leur fait honneur, mais qui malheureusement est incompatible avec la discipline militaire, vous ont fait un tableau pathétique des rigueurs qui s'exerçaient et vous avez cru devoir suspendre jusqu'à nouvel ordre la mise en jugement de ceux traduits au Conseil de guerre. J'en ai fourni les renseignements (...) et vous avez levé cette suspension par votre lettre du 24 floréal dernier [13 mai]. »²⁵

Comment faire respecter la discipline si l'instrument de dernier recours, la justice militaire, est ralenti, au mépris du principe de la séparation des pouvoirs, par les décisions gouvernementales ? Que le gouvernement assume les conséquences de son inconstance et permette au commandement de l'armée de faire son travail dans l'intérêt bien compris de la population et des rapports bilatéraux franco-helvétiques ! Cette question se trouve à cheval entre le sujet des relations hiérarchiques avec le gouvernement et le sujet de ce chapitre lié à la lutte pour le respect de la discipline. Cela montre

²² BNU, MS 0.482 p. 58-59, 30 floréal an 6 [19 mai 1798], [Rheinwald], *Ordre du jour*

²³ BNU, MS 0.482, p. 59, 1 prairial an 6 [20 mai 1798], *Au quartier général à Zurich*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

²⁴ BNU, MS 0.473/485 - SHAT, B 2 64 - ASHR, Vol. I, pp. 1171-1172, 6 prairial an 6 [25 mai 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique*

²⁵ BNU, MS 0.473/527 - SHAT, B 2 64, 15 prairial an 6 [3 juin 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Aux membres du Directoire exécutif de France*

que le général en chef n'est pas seul maître à bord puisque Paris se préoccupe de sa "sévérité" !

Pour alléger le travail du Conseil de guerre, Schauenburg intervient auprès des demi-gbrigades pour qu'elles s'occupent de remettre en place leurs Conseils de discipline chargés de juger les cas d'insubordination. Sont principalement concernées les 76^e et 38^e de ligne²⁶ :

« Par ce moyen, les prisons seront débarrassées d'hommes qui y attendent longtemps un jugement qu'ils obtiendraient plus promptement à leur corps. Je vais prescrire par loi de l'ordre aux chefs de corps de se conformer à l'avenir à cette disposition. »²⁷

Un ordre à l'armée précise aux chefs de corps quelle est la limite de gravité de l'infraction qui incombe à l'une ou l'autre instance, et ainsi de ne pas déférer au Conseil de guerre :

« (...) les individus dont tous les délits rentrent dans les attributions des Conseils de discipline : les faits d'insubordination non accompagnés de voies de fait et autres causes de police. Les Conseils de discipline seront fournis dans tous les corps suivant la disposition de la loi qui les établit, et tous les militaires accusés de délits ci-dessus spécifiés seront jugés par eux. (...) se renfermeront strictement dans les bornes qui leur sont assignées, soit pour la compétence soit pour la durée des punitions. »²⁸

On peut s'étonner qu'alors que les troupes sont en activité depuis des années, il soit encore nécessaire de rappeler cette obligation liée au commandement des corps. Ce laisser-aller n'est pas spécifiquement lié à la présence en Suisse mais d'une origine plus ancienne. Cet ordre doit être formellement rappelé en frimaire.²⁹

Le calme étant revenu, il faut que justice se fasse pour renforcer la discipline. C'est au Conseil de guerre de reprendre ses travaux une fois la campagne terminée et selon Schauenburg il faut :

« (...) mettre dans la reprise de vos fonctions toute l'activité qu'exige la punition de quelques délits capitaux et l'avantage qui doit en résulter pour la discipline. »³⁰

L'ordre général des commandants de place met en tête de leurs obligations de faire observer :

« (...) la plus exacte discipline aux troupes qui forment la garnison et à celles qui pourraient y passer. »³¹

Les efforts semblent porter leurs fruits à en croire cette déclaration officielle du Grand Conseil :

« Recevez en attendant la déclaration formelle de la part du Grand Conseil et de tous ses membres qu'ils vous rendent justice, en reconnaissant la bonne discipline que vous avez toujours eu soin de maintenir, et l'ordre et la bonne conduite de votre armée en général. »³²

Ce message fait partie des échanges liés à l'affaire Billeter, (cf. chap. D.II.3.1.2 infra) Le général en chef en accuse bonne réception :

« J'y ai vu avec plaisir que le Grand Conseil, (...) rendait justice à la discipline et à la bonne conduite des troupes en général et qu'il savait séparer les titres qu'elles s'était acquis à la re-

²⁶ BNUS, MS 0.474/566 - SHAT, B 2 64, 21 prairial an 6 [9 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Goré, chef de la 76^e ½ brigade*, et BNUS, MS 0.474/567, 21 prairial an 6 [9 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen chef de la 38^e ½ brigade de ligne*

²⁷ BNUS, MS 0.474/565, 21 prairial an 6 [9 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Président du Conseil de guerre de l'armée française en Helvétie, à Zurich*

²⁸ BNUS, MS 0.482 pp. 78-79, 22 prairial an 6 [10 juin 1798], *au quartier général à Zurich*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

²⁹ BNUS, MS 0.482, p. 242-243, 6 frimaire an 7 [26 novembre 1798], *Ordre*

³⁰ BNUS, MS 0.474/554, 19 prairial an 6 [7 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Président du Conseil de guerre*

³¹ BNUS, MS 0.474/660, 12 messidor an 6 [30 juin 1798], *Au quartier général à Berne, Commissions données aux commandants des places*. Texte intégral sous Annexe 1.18 infra.

³² BNUS, MS 0.484/107 - SHAT, B 2 64 - ASHR, Vol. II, p. 296, 9c, 3 messidor an 6 [21 juin 1798], *Le président du Grand Conseil de la République helvétique, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

*connaissance de l'Helvétie des excès commis par quelques individus. »*³³

Cette formulation révèle le problème de fond de la perception helvétique de la présence française : comme si souvent, le comportement inadéquat de quelques individus porte l'opprobre sur l'ensemble de l'armée. Schauenburg ne nie en rien qu'il y ait des comportements fautifs. Ni la France, ni l'armée en tant que telle n'a pour objectif de brimer ou faire souffrir la population, au contraire.

La reconnaissance ne vient pas seulement des autorités centrales, mais aussi des celles cantonales :

*« (...) depuis que le général Schauenburg est parmi nous, son caractère mâle et ferme, qui le rapproche de celui des Suisses, s'est néanmoins lié à une profonde humanité. Son ardent amour pour une exacte discipline, qui n'a jamais été un instant interrompue, (...) »*³⁴

D'autres éléments de cette proclamation seront présentés pour illustrer les relations entre autorités civiles et Schauenburg. Il importe de souligner ici l'importance accordée en premier au maintien de la discipline. Venant de la part des autorités bernoises, elle est significative.

La préoccupation du général est permanente, aussi dès que la 5^e d'infanterie légère arrive, il en signale l'état inquiétant à Schérer en des termes frappants à propos de ce corps qu'il ne connaît pas :

*« J'en passerai moi-même une revue et je le rendrai le plus près de moi qu'il sera possible afin de le remettre sous tous les rapports, étant aussi délabré en discipline et en formation, qu'il l'est en vêtements. (...) c'est un bonheur pour moi que de pouvoir rétablir l'ordre et la discipline, (...) »*³⁵

La discipline est toujours en tête des préoccupations, le reste n'étant que des éléments constitutifs nécessaires à son maintien, voire à son établissement. Un de ces éléments constitutifs est le logement des militaires qui s'avère compliqué en Suisse, pays dépourvu de casernements. Il a :

*« (...) toujours vivement désiré que des casernes fussent établies dans les villes et je n'ai cessé de le demander aux Chambres administratives. Différentes objections (...) m'ont été faites pour éloigner cette mesure si essentielle au maintien du bon ordre et de la discipline. »*³⁶

La solution du camp s'impose comme cela a été décrit plus haut (cf. chap. C.VIII.1.2 supra). C'est aussi l'argumentation transmise au gouvernement suisse :

*« C'est dans cette vue que je viens de faire camper aux environs de Berne 12 bataillons (...) car je n'épargne aucune espèce de soins pour que les propriétés soient respectées et que la plus sévère discipline soit observée par les troupes qui forment le camp. »*³⁷

La campagne contre Nidwald et surtout Stans terminée, un courrier est adressé aux Chambres administratives pour leur demander de transmettre au quartier général toute information concernant des abus qui pourraient avoir été constatés :

« Les différentes plaintes qui m'ont été portées, (...) par un grand nombre des municipalités ne me permettent pas de douter que plusieurs militaires de tous grades, au mépris des ordres réitérés que j'ai donnés et publiés même par la voie de l'impression se font encore rembourser des frais de table, soit en argent, soit en nature. Un abus aussi contraire aux intentions du gouvernement, ne se serait pas ainsi perpétué, si vous m'aviez secondé dans les efforts que je

³³ BNU, MS 0.474/630, 7 messidor an 6 [25 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], *Au Président du Grand Conseil de la République helvétique*

³⁴ BNU, MS 483/135 - SHAT, Dossier personnel Schauenburg, fol 105, 19 juillet 1798 [1 thermidor an 6], Berne, *Présidents et Assesseurs des autorités constituées du canton de Berne*, [proclamation, signée de Bay, Président de la chambre administrative ; Rod. Sprüngli, Président du Tribunal du canton ; Ch. Rod. Stuber, Président de la municipalité]

³⁵ BNU, MS 0.475/777, 5 thermidor an 6 [23 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

³⁶ BNU, MS 0.475/811 - SHAT, B 2 65, 11 thermidor an 6 [29 juillet 1798], à Berne, [Schauenburg], *Au Citoyen Schérer, Ministre de la guerre*. Voir aussi la transmission de cette argumentation auprès du Directoire : SHAT, B 2 65, 17 thermidor an 6 [4 août 1798], Paris, *Rapport fait par le Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif*

³⁷ BNU, MS 0.475/860, 21 Thermidor an 6 [8 août 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique*

n'ai cessé de faire pour les détruire. »³⁸

La formulation de certaines réponses est ici intéressante, comme celle d'Oberland :

« Nous vous remercions bien sincèrement (...) de cet ordre qui [est] une nouvelle preuve de votre exacte discipline militaire, et de votre justice envers chacun. »³⁹

Celle du canon du Léman est assez similaire :

« Permettez-nous, (...) de saisir cette occasion pour vous remercier de votre continuelle vigilance pour le maintien de la discipline, la répression des abus et le soulagement du pays que votre valeur a rendu à la liberté. »⁴⁰

Un nouvel ordre général à l'armée du 22 octobre rappelle l'importance de concourir à la « bonne harmonie » entre les 2 Nations. Schauenburg rappelle une des conditions nécessaires et qu'il fera :

« (...) punir sévèrement ceux qui pourraient se permettre des vexations envers l'habitant afin que la conduite de quelques mauvais sujets indignes de porter l'uniforme national ne ternît la gloire que l'armée s'est acquise tant par sa bravoure que par l'ordre et la discipline. »⁴¹

Les crimes et délits commis par des militaires peinent sincèrement le général en chef. En fin d'un message dans lequel il notifie au Directoire helvétique les mesures prises et condamnations prononcées, il témoigne dans son dernier paragraphe de l'impression négative :

« (...) que causent sur moi ces actes aussi indignes de l'honorable qualité de soldat français. Je voudrais les prévenir à quelque prix que ce fut. Vous connaissez assez mon amour pour la discipline et la sévérité de mon caractère pour en être persuadés. Au moins apporterai-je dans la répression des délits qui me seraient dénoncés toute l'inflexibilité des lois. »

Le chapitre consacré à la justice militaire atteste de la réalité de cet effort (cf. chap. D.V.4.2 infra)

Les Autrichiens étant entrés dans les Grisons, il est de bonne politique de montrer que les Suisses voisins n'ont pas à souffrir de la présence française, au contraire. C'est une évidence pour Schauenburg, mais Schérer tient quand même à le lui rappeler :

« Vous êtes trop à même de sentir l'intérêt que nous avons à prévenir ou éteindre tout esprit d'aversion que les Suisses ou les Grisons pourraient avoir contre la République française. Pour cela il faut surtout que les troupes s'y conduisent bien envers les habitants et que la discipline la plus exacte soit observée. (...) »⁴²

En réponse à cet ordre, Schauenburg informe des mesures d'ores et déjà prises et transmet une lettre de satisfaction relevant la bonne tenue des troupes stationnant à Bâle. La totalité de ce message avec les pièces annexées par Schauenburg figure en Annexe 1.18 infra. Il suffit de retenir ici cet extrait :

« Vous remarquerez dans l'une de ces lettres que le D^{re} helvétique se loue de la bonne discipline des troupes stationnées dans la ville de Basle, lesquelles, suivant l'expression même du D^{re} sont parvenues à se concilier l'estime et l'affection des habitants. »⁴³

C'est une belle reconnaissance par le gouvernement de la justesse du choix de l'adjudant-général Pé-

³⁸ BNUS, MS 0.476/1101, 4^e jour complémentaire an 6 [20 septembre 1798], *Au quartier général à St-urbin*, [Schauenburg], *Cirulaire aux Chambres administratives*, avec renvoi à BNUS, MS 0.482, p. 59 supra.

³⁹ BNUS, MS 0.483/167, 3 octobre 1798, *Thoune, La Chambre administrative du canton Oberland, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

⁴⁰ BNUS, MS 0.483/180, 23 octobre 1798 [2 brumaire an 7], *Lausanne, La Chambre d'administration du canton du Léman, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie à Zurich*

⁴¹ BNUS, MS 0.482, p. 203-205, 1 brumaire an 7 [22 octobre 1798], *au quartier général à Zurich, [Rheinwald], Ordre du jour*. Texte intégral sous Annexe 1.18 infra.

⁴² SHAT, B 2 68, 22 brumaire an 7 [12 novembre 1798], *Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie*, de la main même de Schérer, très petite et mauvaise écriture avec de nombreuses ratures.

⁴³ BNUS, MS 0.477/1536 – SHAT, B 2 68, 30 brumaire an 7 [20 novembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, M^{re} de la g^{re}* avec renvoi à BNUS, MS 0.482, p. 222-225 infra ; BNUS, MS 0.482, pp 203-205 supra ; MS 0.482, pp. 233-236 ; MS 0.477/1523

lissard à ce poste, nomination qui dans un premier temps a provoqué l'ire du Directoire helvétique (cf. chap. D.II.4.3 infra) mais que Schauenburg avait justifié ainsi :

« Si j'ai nommé un officier pour y commander, c'est encore dans la vue de maintenir plus efficacement l'ordre et la discipline parmi les troupes qui composent la garnison et celles qui pourraient y passer. »⁴⁴

Dans les informations transmises à Masséna⁴⁵, au chapitre consacré aux commandants de place, Schauenburg signale en premier leur importance sur le plan de la discipline :

« L'objet de cette institution a été de régulariser le passage des troupes, d'empêcher les dilapidations de tout genre et éclairer les autorités civiles sur les rations dues à chaque grade, de surveiller la discipline et la police des garnisons, (...). »

Le thème est repris dans la partie « Relation avec les autorités constituées » :

« Rien n'a été oublié par le général en chef pour maintenir dans l'armée la plus sévère discipline et rendre son séjour le moins onéreux possible aux habitants. »

Au moment de passer le témoin, le général en chef descendant commence son message ainsi :

« (...) en reprenant ses fonctions d'inspecteur général de l'infanterie, a la satisfaction de rester au milieu d'une armée dont il a si souvent éprouvé la bravoure et la discipline. »⁴⁶

Qu'en pense son successeur Masséna ? Il l'écrit à Schérer deux jours plus tard :

« Je n'ai au reste qu'à me louer, (...) de la discipline et bonne tenue des troupes. »⁴⁷

D.I.1.2 : Exemplarité exigée, sanctions multiples, le rôle des officiers

Des suites de la campagne d'invasion présentent une situation qui a momentanément échappé au général en chef, notamment par la faute de quelques officiers. Soleure prise il y a des désordres. Les magistrats sont informés de l'importance que le vainqueur accorde à la discipline et qu'il vient :

« (...) de donner les ordres les plus énergiques pour les faire cesser, et restituer autant qu'il dépendra de moi ce qui a été volé. Faites de suite proclamer que le gouvernement français est bien positivement [décidé] qu'aucune atteinte ne soit portée aux propriétés, et que je prends envers vos cantons l'engagement de faire respecter autant qu'il dépendra de moi, mon amour connu pour la discipline doit vous donner de la confiance à cet égard. »⁴⁸

Il intervient immédiatement par une proclamation à l'armée :

« Les propriétés ont été violées, l'humanité outragée, le droit des gens a été méconnu. (...) Le Directoire exécutif m'a formellement ordonné de maintenir la discipline. Je saurai remplir l'engagement que j'en ai contracté en acceptant le commandement qu'il m'a confié (...) »⁴⁹

L'affaire dont il s'agit est évoquée au travers des sanctions relatées quelques jours plus tard. Elle illustre la volonté de contrôle sur les officiers car ce sont eux qui ont montré le mauvais exemple :

« (...) la plainte portée contre les citoyens Berthoud et Bury officiers du corps que vous commandez, convaincus d'avoir exigé une somme de 25 Louis pour prix de la mise en liberté d'un paysan qu'il avait fait incarcérer arbitrairement et l'autre d'avoir partagé ladite somme, (...) »

Le délit étant avéré, la sanction tombe séance tenante, de manière extra-judiciaire :

« (...) le citoyen Berthoud est suspendu de son grade de lieutenant et que je vais demander au

⁴⁴ BNU, MS 0.477/1370 - SHAT, B 2 67, 8 brumaire an 7 [29 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au Directoire helvétique à Lucerne

⁴⁵ BNU, MS 0.483/201 - SHAT B 2 68, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], Copie des renseignements laissés au général Masséna relatifs au commandement de l'armée en Helvétie

⁴⁶ BNU, MS 0.482, p. 255, 21 frimaire an 7 [11 décembre 1798], Ordre de l'armée

⁴⁷ SHAT, B 2 68, 23 frimaire an 7 [13 décembre 1798], Au quartier général de Zurich, Le général Masséna, commandant l'armée française en Helvétie, Au Ministre de la guerre

⁴⁸ BNU, MS 0.482/44, 13 ventôse an 6 [3 mars 1798], QG Soleure, [Schauenburg], Aux magistrats de Soleure

⁴⁹ BNU. MS 0.481/44 - MS 0.483/34-36, 14 ventôse an 6 [4 mars 1798], Au quartier-général à Soleure, Le général divisionnaire commandant le corps d'armée française, Proclamation à l'armée française. Texte complet en Annexe 16 infra.

Directoire exécutif sa destitution définitive. A l'égard du citoyen Bury vous l'enverrez dans les prisons d'Huningue où il restera pendant un mois. »

Quant à la victime, elle n'est pas oubliée :

« Vous restituerez sur le champ la somme de 25 Louis à l'habitant de qui elle a été exigée. »⁵⁰

Les sanctions sont prononcées contre eux et communiquées à l'ensemble de l'armée, étant :

« (...) indigné de la conduite qu'ont tenue quelques individus de l'armée, indignes par là de faire nombre parmi les braves qui la composent, a suspendu de leurs fonctions :

1° Le citoyen Berthoud, lieutenant à la 3^e demi-brigade de ligne qui, ayant fait mettre en prison un habitant du canton de Soleure, a exigé 600 # pour sa mise en liberté, somme qu'il a perçue et n'a restitué que d'après des ordres supérieurs.

2° Le citoyen Jordat, lieutenant des grenadiers, même demi-brigade, qui commandait une garde de 32 hommes dans la ville de Soleure le jour même de la reddition de cette place, a non seulement toléré le pillage mais encore s'est trouvé nanti d'une partie des objets volés. »⁵¹

Le même ordre du jour annonce 4 jugements de chasseurs de la 16^e légère, avec des peines allant de 6 mois de prison pour vol simple à la peine de mort pour « avoir attenté à la vie du nommé Haller, postillon à pied de Zofingue ». Les 2 autres sont condamnés à 4 ans de fers « et à être présent à l'exécution du jugement de son camarade » pour complicité et à 3 ans de fers pour insubordination.

L'information concernant les sanctions à l'encontre des officiers est transmise au gouvernement pour en obtenir la validation des suspensions décrétées par le général en chef et qui ne sont pas le résultat de jugements prononcés par le Conseil de guerre.

Dans son rapport au Directoire, le Ministre estime que la destitution serait une punition :

« (...) proportionnée au délit dont ces deux officiers sont prévenus. Je pense donc qu'il convient de les faire traduire devant un Conseil de guerre pour y être jugés conformément aux lois. »⁵²

La proposition est acceptée et communiquée par Schauenburg au chef de brigade :

« (...) le Directoire exécutif vient de prendre un arrêté qui ordonne la traduction devant un Conseil de guerre des citoyens Berthoud et Jardot, (...). Je joins à cette lettre copie de cet arrêté ainsi que les pièces à charge de ces officiers. Vous enverrez le tout au président du Conseil de guerre et vous les laisserez dans la prison de Soleure jusqu'à nouvel ordre. »⁵³

Deux autres cas précoces figurent parmi ces nombreuses occurrences. Ils peuvent être mis en évidence à titre d'exemple dans ce contexte :

- celui d'un trafic de chevaux à destination de la France par des officiers de cavalerie ;
- le "jugement", la condamnation et l'exécution d'un charretier d'infanterie coupable de l'assassinat d'un citoyen bernois.

Ces 2 situations mettent en question les relations entre la troupe et la population civile et le rôle joué dans cette interaction par certains officiers.

Le 6 mars déjà, Schauenburg intervient pour interdire le trafic de chevaux :

« Les commandants des 7^e et 8^e régiments d'hussards ayant permis à des officiers de leurs corps de s'absenter pour conduire au petit dépôt des chevaux prétendument de prise, garderont les arrêts jusqu'à ce que lesdits officiers soient de retour aux susdits régiments avec les chevaux lesquels, dans aucun cas, ne devaient être conduits sur les derrières sans mes ordres et sans avoir été vérifiés si réellement ce sont des chevaux de prise. »⁵⁴

Ce sont les chefs des officiers possiblement (voire probablement) fautifs qui sont mis aux arrêts,

⁵⁰ BNUS, MS 0.471/279, 1 germinal an 6 [21 mars 1798], Soleure, [Schauenburg], *Au chef de bataillon Martilière*

⁵¹ BNUS, MS 0.482, pp. 40-41, 11 germinal an 6 [31 mars 98], *Au quartier général à Berne, ordre du jour de l'armée*

⁵² ANP, AFIII 180/832/27, 3 floréal an 6 [22 avril 1798], *Rapport au Directoire exécutif, fait par le Ministre de la guerre.*

⁵³ BNUS, MS 0.472/403, 18 floréal an 6 [7 mai 1798], *A Zurik*, [Schauenburg], *Au citoyen Martillièr, chef de brigade.*

⁵⁴ BNUS, MS 0.470/207, 16 ventôse an 6 [6 mars 1798], [Schauenburg], [Aux commandants des 7^e et 8^e d'hussards]

montrant clairement que tout chef est en dernier ressort responsable des actes de ses subordonnés. Fermer les yeux sur de tels procédés constitue une forme de complicité selon Schauenburg. L'affaire n'en reste pas là. Une mise en demeure ferme est adressée 4 jours plus tard au commandant de 7^e de hussards :

« J'avais consenti, (...) à lever vos arrêts d'après le compte que vous m'avez rendu relativement à l'officier chargé de conduire à votre dépôt un certain nombre de chevaux. Mais il m'est parvenu depuis de nouvelles plaintes sur le même objet. Il a dû partir pour Vesoul des chevaux conduits par des hussards. A Corgémont, Courtebert, dans le Val de Moutier, il y en a un grand nombre sans aucune permission. (...) Vous voudrez bien me rendre compte de ce que vous avez fait pour réprimer des désordres aussi contraires à la discipline, et je vous préviens que si ce compte n'est pas satisfaisant, je me verrai forcé de sévir contre vous-même. »⁵⁵

Le général réduit au niveau d'un problème de discipline à résoudre, celui de la remonte en chevaux pour les officiers. Le commandant du 8^e régiment de hussards est mis en demeure 2 jours plus tard sur un ton tout aussi explicite :

« Je ne suis point satisfait des comptes que vous me rendez des chevaux pris par des hussards de votre régiment. (...) Tous les chevaux pris à l'ennemi n'ont pu l'être qu'à des caissons ou des canons.⁵⁶ Or la plupart des pièces ont été prises par l'infanterie. Vous me ferez connaître l'emplacement où ces chevaux ont été pris. (...) Vous me rendrez compte sans délai du nombre des chevaux arrivés à votre régiment depuis le 12 ventôse [2 mars] en désignant le jour et le lieu où chacun a été pris. Vous serez responsable que tous ces chevaux restent à votre corps jusqu'à nouvel ordre de ma part. »⁵⁷

La pression ne se relâche pas sur celui du 7^e de hussards qui tente en vain de se décharger de sa responsabilité sur l'un de ses subordonnés. Il a un délai identique à celui de son camarade :

« Quoique votre petit dépôt fût à 10 lieues de vous, il n'en était pas moins sous vos ordres. C'était à vous, (...) à y placer un officier sur qui vous pussiez compter, et c'était encore à vous à lui faire passer les ordres qu'on vous adressait. (...) il existe à la suite de votre corps bien des chevaux qui n'ont pas été pris à l'ennemi et que vos officiers n'auraient pas dû acheter. Vous voudrez bien me rendre compte de tous les chevaux arrivés à votre régiment depuis le 12 du courant [2 mars], en motivant la date et le lieu de la prise. Vous serez responsable que tous ces chevaux restent à votre corps jusqu'à nouvel ordre. »⁵⁸

La fin de cette affaire n'apparaît plus dans la correspondance. Les chevaux ont-ils été rendus à leurs propriétaires ? Ces derniers ont-ils été dûment défrayés de la prise de leur monture en cas de non restitution ? A priori, aucun document n'apporte une réponse définitive directe à cette question. Il est cependant permis de penser que, puisque les plaintes ont cessé à l'égard des deux régiments, ou ont été d'une autre nature (filouterie d'auberge, "oubli" de payer le ferrage des chevaux, exemples parmi de nombreux autres), une partie au moins des chevaux semble avoir retrouvé son écurie. Pour soutenir cette hypothèse, 2 autres affaires se terminent de cette manière heureuse :

– soit par le retour du cheval chez son légitime propriétaire suisse :

« Il m'est aussi parvenu, (...) qu'un cheval déposé de votre part chez le citoyen Verdan de Biemme comme étant de bonne prise puisqu'il n'était pas encore ferré, à été réclamé plusieurs fois par votre domestique, mais que le citoyen Lionin, substitut du Commissaire du gouvernement le lui a refusé et l'a fait rendre à son vrai propriétaire qui l'a reconnu. »⁵⁹

– soit par le remboursement du montant versé pour l'acquisition de bonne foi d'un cheval dont l'acquéreur ignorait la provenance délictueuse :

« (...) un citoyen nommé Joseph Voubourg de Seltzach s'est présenté (...) pour réclamer un

⁵⁵ BNUS, MS 0.470/217, 20 ventôse an 6 [10 mars 1798], Soleure, [Schauenburg], *Au chef de brigade Marisy, commandant le 7^e régiment d'hussards*

⁵⁶ Les troupes battues par les Français n'avaient pas de cavalerie, les seuls chevaux de monte étaient ceux d'officier.

⁵⁷ BNUS, MS 0.471/227, 22 ventôse an 6 [12 mars 1798], Soleure, [Schauenburg], *Au commandant du 8^e de hussards*

⁵⁸ BNUS, MS 0.471/228, 22 ventôse an 6 [12 mars 1798], Soleure, [Schauenburg], *Au chef du 7^e de hussards*

⁵⁹ BNUS, MS 0.482/61, 29 ventôse an 6 [19 mars 1798], [Schauenburg], *à l'adjudant-général Fressinet*

cheval de sept ans alezan, qu'il a reconnu dans la maison de David Criblez de ladite commune⁶⁰, qui le lui a volontairement rendu, mais qu'étant de notoriété publique que c'est vous qui avez vendu ce cheval au citoyen Criblez pour une somme de trois Louis, comme provenant non du pillage mais de l'intérieur de la France, l'administration demande que vous remettiez le prix que vous avez reçu pour ce cheval, soit au citoyen Criblez auquel vous l'avez vendu, soit au citoyen Vorbourg auquel il a été volé et qui le rendrait alors au premier. »⁶¹

Un autre comportement illégal est relevé, toujours chez le 7^e de hussards posté en territoire bernois. Un des escadrons a fait prendre des fers, sans les payer, chez le maréchal ferrant d'Urtenen (BE). Le général en chef ordonne au commandant de faire payer le montant dû, contre reçu du bénéficiaire visé par le commandant local des troupes. Ce paiement doit être fait :

« (...) par un maréchal ou un sous-officier avant le 17 du courant [6 avril] au citoyen Baumgartner, maréchal du village d'Urtenen, la somme de 48# pour 81 fers qui ont été fournis à la première compagnie de votre régiment. »⁶²

Le 16 mars survient un cas bien plus grave que la question du trafic de chevaux. Un habitant de la commune de Berthoud a été assassiné par un charretier de la 14^e d'infanterie légère. Il est arrêté, en "flagrant délit" par des carabiniers de ce même corps. Sans tarder, et sans même saisir la justice de ce crime, Schauenburg en demande la sanction immédiate et exemplaire :

« Je vous demande, (...) que cet homme soit fusillé demain, dans la ville de Berne. L'honneur de l'armée, la sûreté des habitants commandent cette punition. »⁶³

Conformément aux usages du temps, l'exemplarité de la sanction doit être compréhensible pour tous. Les habitants de Berne doivent voir que les Français ne tolèrent pas les exactions. Les soldats français doivent comprendre qu'ils ne peuvent rien se permettre de pareil et devront faire attention. Les Bernois peuvent et les soldats doivent assister à l'exécution, faite par les soldats de la même unité. Elle doit ostensiblement servir d'exemple à tous :

« (...) d'après votre autorisation, (...) le charretier incorporé dans la 14^e légère, coupable de l'assassinat commis ce soir, sera conduit ici demain dans la matinée, et fusillé aussitôt. (...) que la garnison, ou au moins des détachements, soient présents à l'exécution, qui sera faite par les carabiniers de la 14^e légère, et dont le commandant de la place désignera le lieu. »⁶⁴

Agir ainsi sur la troupe directement concernée lui semble certes une méthode fort efficace, faute d'être pertinente et conforme au droit, mais cela ne suffit pas encore aux yeux de Schauenburg. L'ensemble du cas est annoncé à toute l'armée, avec tous les détails requis :

« Le nommé Mathurel, charretier incorporé dans la 14^e d'infanterie légère, ayant commis sur la route qu'il tenait pour rejoindre son corps, un assassinat sur un habitant du canton de Berne, qu'il a tué d'un coup de fusil, parce que ce malheureux n'a pas voulu céder à la demande qu'il lui a fait de sa montre, a été arrêté par des sous-officiers de carabiniers de la dite demi-brigade. Le chef Muller en ayant rendu compte dans la journée au général Schauenburg qui se trouvait alors à Berne, le général prévient la division de l'armée qu'il a demandé au général Brune, que la société soit purgée de ces monstres, et qu'il a fait fusiller par les carabiniers de ce brave corps auquel cette indigne action est étrangère puisque cet homme n'en avait pas encore fait partie. Il a été fusillé en conséquence le 27 [17 mars] à heure après midi sur la plate forme de Berne, devant la garnison assemblée. »⁶⁵

Cette fois les officiers ne sont pas impliqués dans le délit mais ont agi de manière appropriée pour

⁶⁰ Il s'agit de la commune de Péry (BE), près de Bienne.

⁶¹ BNUS, MS 0.482/64, 29 ventôse an 6 [19.03.1798], [Schauenburg], au citoyen Levrault, commandant le parc d'artillerie

⁶² BNUS, MS 0.471/315, 11 germinal an 6 [31 mars 1798], [Schauenburg], Au chef du 7^{ème} d'hussards

⁶³ BNUS, MS 0.471/254, MS 0.481/63, 26 ventôse an 6 [16.03.1798], Berne, [Schauenburg], Au général Brune

⁶⁴ BNUS, MS 0.471/255, 26 ventôse an 6 [16.03.1798], Berne, [Schauenburg], Au général Brune

⁶⁵ BNUS, MS 0.482/65, 30 ventôse an 6 [20.03.1798], à Soleure, ordre à l'Armée

faire parvenir l'information à qui de droit avec les conséquences inévitables.

Cette "justice", pour le moins expéditive, en quelque sorte en "comparution immédiate", est dépourvue de base légale et non-conforme aux lois et règlements régissant la justice militaire sous le Directoire. Schauenburg juge qu'elle est trop lente et aléatoire. Il s'agit bel et bien d'un abus de pouvoir que le général estime justifié par la gravité du cas. Il s'en ouvre au Directoire exécutif directement, sans passer par le Ministre. Il souhaiterait disposer d'un pouvoir disciplinaire plus étendu pour agir de manière rapide et sans prendre le risque d'un jugement dont l'issue demeure incertaine. Pour soutenir son argumentation, il prend exemple sur le cas évoqué ci-dessus :

« Le mode compliqué⁶⁶ serait d'ailleurs impraticable dans ma campagne actuelle et assurerait l'impunité des plus grands crimes. Cela est tellement vrai que je n'ai pas encore pu organiser les Conseils de guerre de ma division et j'ai été obligé de demander au général Brune qu'un homme convaincu d'avoir assassiné un paysan sur une grande route fut fusillé dans les 24 heures (ce qui a été exécuté). »⁶⁷

La correspondance n'a pas gardé trace de la réponse directoriale.

Ces différents cas démontrent bien qu'on est loin de l'image d'une troupe laissée sans conduite ni sanctions, telle qu'elle apparaît dans d'innombrables publications concernant cette période. La préoccupation permanente de Schauenburg est de garder la main sur le respect de la discipline. Pour y parvenir, il doit en priorité imposer le respect des règles aux officiers dont l'exemplarité est fondamentale à ses yeux. Son expérience lui a appris que le soldat français n'est exemplaire que si son officier l'est. Celui qui ne l'est pas ne peut faire respecter une discipline que le soldat trouvera « *insupportable* ». La République pourvoyant désormais à tous les besoins des officiers, il n'y a plus de prétexte à débordements. Ils doivent être irréprochables et faire preuve de cette « *moralité, honneur et probité* » qui est, selon Schauenburg, le reflet de l'honneur de leur fonction.

L'infanterie compte, selon lui, en majorité de tels hommes mais il en reste qui sont parvenus à leur grade au début de la Révolution par des voies qui « *heureusement* » ont été abrogées. Etant toujours là ils sont « *incapables sous tous les rapports* » d'assumer leurs fonctions, affirmation corroborée par les évaluations relevées dans l'étude des demi-brigades (cf. chap. C.II supra). Ces hommes volent, pillent et partagent avec les soldats. Comment s'en défaire ? :

« C'est par la privation de leur place, c'est en les éloignant d'un état où l'honneur doit être comme le patriotisme et la valeur, la principale qualité de celui qui le profane. Il faut, il est vrai, n'user qu'avec ménagement d'une arme aussi terrible. Il faut que de justes précautions soient prises pour en régulariser l'exercice et prévenir l'arbitraire. Mais il est indispensable en temps de guerre qu'elle soit mise entre les mains des généraux. »⁶⁸

C'est le général-inspecteur des troupes d'infanterie qui s'exprime. Préoccupé de la bonne tenue des troupes qui lui sont confiées, il l'est aussi de la réputation de son pays et de ses forces armées et, en fin de compte du bien-être et de la sécurité de la population au milieu de laquelle vit son armée.

Tout au long de l'année 1798 les remises à l'ordre d'officiers indécents (logements impayés, vins et tables exigés sans droit, filouteries d'auberge, recel de prises de guerre, tenues négligées, quittances "oubliées" et bien d'autres cas de figure) se succèdent.

Si l'infraction, voire la simple négligence, vient à la connaissance du général de manière telle qu'il peut intervenir, la sanction tombe immédiatement, comme cela a été fait dans le cas du trafic de chevaux évoqué plus haut : arrêts et/ou remboursement fait par retenue sur la solde.

Le général exige des sanctions quand le séjour des compagnies n'a pas lieu aux endroits indiqués dans les ordres et surtout suscite des plaintes, comme dans cette commune fribourgeoise :

⁶⁶ Celui de la formation de Conseils de guerre permanents, cf. chap. E. infra.

⁶⁷ BNUS, MS 0.471/298 - MS 0.481/70, 7 germinal an 6 [27.03.1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif* avec renvoi à BNUS, MS 0.471/254-255 supra.

⁶⁸ BNUS, MS 0.471/298 - MS 0.481/70, 7 germinal an 6 [27.03.1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif*. Texte intégral sous Annexe 19 infra.

« Je vous adresse, (...) différentes plaintes contre des hussards du 7^e régiment. Veuillez vous assurer de leur vérité et faire arrêter les coupables. Il résulte de ces plaintes que le 7^e de hussards s'est porté bien [en] arrière des cantonnements qui lui avaient été désignés et que vous ne lui avez pas fait exécuter son mouvement vers Farvagny. »⁶⁹

Les documents sont muets sur la nature des plaintes et sur les éventuelles sanctions qui, si elles ont été prises, sont restées à la justice disciplinaire du régiment. Tous ces cas illustrent à leur manière les «libertés» prises avec les règlements.

Même de la part des états-majors les abus sont monnaie courante, sans que cela soit lié directement à leur séjour en territoire occupé. En témoigne un échange de correspondance assez nourri concernant les troupes détachées à Genève qui, rappelons-le, est formellement français dès son rattachement le 26 avril 1798.

La correspondance concernant ces abus supposés a été adressée à Paris, les questions devant être tranchées par le gouvernement. Des échanges de ce type ont aussi eu lieu entre différentes localités suisses et Schauenburg, autorité compétente pour ces cas. Ils sont cependant plus partiels, fragmentaires et ne donnent pas d'informations aussi précises que l'exemple genevois, ce qui en justifie la présence ici. La Ville de Genève se plaint qu'on en exige :

« (...) l'entretien d'une table pour l'état-major et pour le commandant de la place, dont les frais s'élèvent à 360 francs par jour. (...) les officiers sont logés et nourris avec leurs femmes, leurs enfants, leurs domestiques et leurs chevaux par les habitants. »⁷⁰

A l'exemple de leurs chefs, la troupe en fait de même, ce qui a coûté 280 livres supplémentaires en un jour pour une vingtaine de hussards. Sommé de s'en expliquer, Schérer résume la situation :

« Je n'avais aucune connaissance de la manière de vivre des officiers de l'état-major et des divers employés à la suite de cette garnison. Mais je ne pense pas, (...) que votre intention soit qu'ils continuent à exiger les fournitures qui leur sont faites, ni de faire supporter aux Genevois les dépenses qui ont lieu chaque jour pour leurs frais de table.

Je me propose en conséquence, si vous l'approuvez, de défendre à ces officiers et à leurs employés d'exiger désormais sous quelque prétexte que ce soit, conformément aux dispositions de votre arrêté du 6 germinal dernier [26 mars], aucune somme d'argent, ni aucune espèce de denrées, sous peine d'être traités comme exacteurs et poursuivis comme tels devant les tribunaux. Je me réserve d'ailleurs de faire restituer par les fournisseurs et leurs agents, les dépenses qu'ils ont faites dans les auberges et qui ont été acquittées provisoirement par les Genevois. Je donnerai des ordres en même temps pour que les fournitures à faire aux troupes par les Genevois soient réduites au logement, chauffage et lumière. »⁷¹

Rien n'est dit de la présence des familles et domestiques des officiers, contraire à toute prescription. Si la situation est ainsi à Genève, ville française, il est aisé de s'imaginer ce que d'autres villes ont pu subir, tant en France que dans les territoires sous domination française tels que la Suisse. Il s'agit d'un problème plus général de relation entre population civile et corps militaire. Les officiers et autres militaires semblent considérer comme un dû ce qu'ils exigent des civils qu'ils disent protéger.

La dernière phrase de Schérer fixant de manière stricte ce que l'on est en droit d'exiger en tant que militaire est reprise systématiquement par Schauenburg et rappelée sans cesse. La fréquence même de la répétition de cette prescription indique clairement qu'elle n'est pas respectée en maintes occasions. Ces abus sont à l'origine d'une vision négative de cette période en Suisse. On ignore ou on

⁶⁹ BNUS, MS 0.471/323, 12 germinal an 6 [1^{er} avril 1798], [Schauenburg], *Au général Lorge*

⁷⁰ SHAT, B 2 64, 19 floréal an 6 [8 mai 1798], *Paris, Rapport du Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif*. Le soulignement est fait par nos soins. Cet ordre a été transmis aussi au général Massol, commandant de la 7^e division militaire de laquelle Genève est la plus proche et qui fournit les 500 à 600 hommes de la garnison de la ville, au Ministre des finances et au Commissaire du gouvernement Desportes : SHAT, B 13 201, 22 floréal an 6 [11 mai 1798], *Analyse de la correspondance du Ministre, bureau du mouvement*

⁷¹ Ibidem.

oublie dans l'historiographie suisse de prendre en compte le fait que cette posture est générale et qu'elle n'est pas spécifiquement une marque d'hostilité à l'égard des Suisses, mais celle de l'absence, dans une partie des armées de la République, du respect dû à la population civile dont elle émane !

Ce constat posé, une vision différente de la situation ressort de la réponse donnée par le général Girard-dit-Vieux au Ministre par rapport à ce qui s'est passé avec l'état-major posté à Genève :

« (...) dès mon arrivée, le gouvernement m'envoya un de ses membres pour me manifester ses intentions, qui étaient de fournir la table de l'état-major. Je m'y refusai, il persista et me força d'accepter douze couverts. Jamais ce nombre n'a été dépassé. Si j'avais besoin de me justifier, s'il était possible qu'un officier général probe et sans reproches eut besoin d'une attestation authentique pour prouver sa conduite intacte, j'aurais de suite une attestation signée du peuple entier de Genève et des troupes que j'ai l'honneur de commander. Je me réclame au surplus du C^{en} Desportes, (...). C'est à lui qu'il appartient de me rendre la justice que je mérite, parce qu'il m'a vu agir, parce qu'il a pu me juger et apprécier ma conduite envers les Genevois, les soins que je me suis donnés pour remplir les intentions du gouvernement français qui m'a honoré de sa confiance en me plaçant au rang de ses généraux. Confiance que je n'ai jamais trompée et que je ne tromperai jamais. »⁷²

Ce point-de-vue en contrepoint donne une vision plus nuancée de la situation, confortée par le témoignage du Commissaire du gouvernement Desportes :

« (...) le général et le commandant de la place eurent une table aux frais du gouvernement genevois. Mais ce gouvernement lui-même les contraignit à l'accepter. Ils s'y étaient fortement opposés et, je dois le dire, j'ai été plusieurs fois témoin de la répugnance qu'ils ont manifestée d'être ainsi plus longtemps défrayés par l'administration. Mais celle-ci récidiva si souvent ses instances qu'ils crurent de leur délicatesse de se rendre momentanément à ses offres. Au surplus, le général a déjà notifié au gouvernement qu'il ne souffrirait plus qu'aucune fourniture fut faite gratuitement pour sa table, non plus que pour celle du commandant.(...) Certainement le général Girard, si connu de vous, (...) par la sévérité de sa discipline autant que par sa bravoure, n'aurait pas permis plus que moi que les Genevois, en se réunissant de leur plein gré au Peuple français, fussent soumis à des vexations que le Directoire exécutif a frappés de toute son improbation même dans les pays conquis. Telle est la vérité, (...) mais en rendant justice à notre administration militaire, je n'en surveillerai pas moins exactement toutes ses parties, puisque vous m'y autorisez. Et si j'apercevais qu'il s'y glissât quelque abus, daignez croire que je ne perdrais aucun moment à vous en instruire. »⁷³

Les messages de Desportes et Girard-dit-Vieux soulignent, mieux que toutes les théories, les relations complexes entre autorités civiles et militaires en quel lieu que ce soit. Les abus des militaires existent bel et bien. C'est aux autorités civiles de dénoncer les cas, comme il appartient aux autorités militaires de les prévenir en amont par le rappel au respect de l'ordre et de la discipline et de les sanctionner en cas de survenance.

Certains corps ont plus de problèmes que d'autres, comme la citation fréquente du 7^e de hussards en témoigne. Il convient alors d'intervenir de manière plus ferme encore. C'est le cas de la 3^e de ligne dont il a déjà été question plus haut. Ce sont toujours les officiers qui sont au coeur du sujet, pour lesquels il pose les principes avant de demander la recherche des coupables d'un vol :

« La confiance que j'ai en vous m'engage à vous autoriser à faire déconsigner les officiers dont vous vous serez convaincus n'avoir pas mis de mollesse à réprimer l'indiscipline scanda-

⁷² ANP, AFIII 149/700/78 - SHAT, B 2 64, 28 floréal an 6 [17 mai 1798], *Quartier général de la place de Genève, Le général de brigade Girard-dit-Vieux, Au Ministre de la guerre*

⁷³ ANP AFIII 149/700/79 - SHAT, B 2 64, 28 floréal an 6 [17 mai 1798], *Genève, Félix Desportes, Commissaire du gouvernement, Au Ministre de la guerre*

leuse des compagnies que je vous ai ordonné de mettre au fort d'Arbourg. Mais les autres devront trouver une juste punition dans l'ordre que j'ai donné qu'ils seraient consignés comme le soldat. Vous m'avez vous-même dit avoir plusieurs officiers dont la conduite est au dessous de leur grade. Je vous engage à sévir contre ces hommes si nuisibles au bien du service. Vous ferez très bien de faire punir les grenadiers que vous savez coupables (...) d'un vol dans la maison ou la garde était établie le jour de notre arrivée à Soleure en présence de l'officier qui commandait afin que les auteurs de cette conduite indigne du soldat français puissent être atteints de la juste punition qu'ils ont méritée. »⁷⁴

C'est bien l'officier responsable qui doit être recherché, la sanction devra passer par lui. Il n'est d'ailleurs pas question de s'en débarrasser vers l'arrière. S'il y a lieu, il faut sanctionner :

« (...) la demande que vous m'avez faite de renvoyer à la compagnie auxiliaire le citoyen Tro-pin, capitaine, Bourguignon, lieutenant, dont la conduite répréhensible vous a été dénoncée par le chef de bataillon Moussenay. Je ne puis déférer à cette proposition qui rendrait à peuple les compagnies auxiliaires de mauvais sujets et à les soustraire à la surveillance des chefs de corps, seuls capables de réprimer et punir leurs écarts. Si ces officiers ont mérité par leur conduite scandaleuse une punition sévère, si même leurs délits sont de nature à provoquer une destitution, faites m'en un rapport détaillé, et je prendrai alors le parti que je jugerai convenable. »⁷⁵

En Valais, Lorge ayant achevé ses opérations, Schauenburg lui rappelle l'importance de faire respecter l'ordre parmi ses troupes en surveillant étroitement les officiers :

« Ce pays pauvre et stérile serait ruiné, sans ressources, s'il éprouvait la dévastation et le pillage. La plus sévère discipline y devra être observée et vous réprimerez avec rigueur toutes les atteintes qui pourraient être portées aux propriétés en punissant les chefs et les officiers qui par leur mollesse ou leur connivence toléreraient ou partageraient le désordre. »⁷⁶

Même dans les périodes plus calmes, la conduite des officiers n'est pas toujours exemplaire. Le général n'hésite pas à statuer. Arguant, (de bonne ou de mauvaise foi ?) qu'ils pensaient que leurs factures seraient payées par les municipalités, comme dans le cas genevois ci-dessus, certains ont refusé de payer l'aubergiste chez lequel ils logeaient. La remise à l'ordre est claire, le bon droit de l'aubergiste est pleinement reconnu :

« Les motifs que donnent les officiers qui ont sévi dans cette auberge, (...), ne légitiment nullement le refus qu'ils font de payer. Je n'ai jamais autorisé une conduite semblable et vous voudrez bien leur ordonner de payer les dépenses dans le plus court délai. J'en fais part à l'aubergiste (...) »⁷⁷

Cette décision démontre qu'une réclamation pertinente, justifiée et documentée remise au général en chef lui permet de faire le nécessaire pour faire cesser l'abus et rétablir les droits légitimes du requérant, qui en est aussi informé qu'il vient d'ordonner :

« (...) aux officiers de la 14^e légère qui ont vécu chez vous du 28 mars au 21 avril (V.S.) [8 germinal – 2 floréal] de payer sans délai les dépenses qu'ils ont faites. Vous devrez en conséquence présenter votre mémoire détaillé au chef de ce corps que y fera droit sur le champ. »⁷⁸

Lorsque l'armée doit commencer son redéploiement face à la menace autrichienne sur la Suisse

⁷⁴ BNUS, MS 0.472/347, 21 germinal an 6 [10 avril 1798], Berne, [Schauenburg], *Au chef de la 3^e de ligne*

⁷⁵ BNUS, MS 0.472/357, 22 germinal an 6 [11 avril 1798], Berne, [Schauenburg], *Au citoyen Pinot*

⁷⁶ BNUS, MS 0.473/464, 1^{er} prairial an 6 [20 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au général Lorge*

⁷⁷ BNUS, MS 0.475/732, 26 messidor an 6 [14 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Muller, chef de la 14^e ½ brigade d'infanterie légère*. Il semble que cette tentative de filouterie d'auberge se soit produite du côté de Glütsch (près de Thun, BE), la graphie aléatoire n'ayant pas permis d'identifier précisément le lieu.

⁷⁸ BNUS, MS 0.475/733, 26 messidor an 6 [14 juillet 1798], A Berne, [Schauenburg], *Au citoyen Daniel Ritz, aubergiste à Glütsch*

orientale, le général en chef promet au Directoire helvétique que la plus sévère discipline sera observée par les troupes qui y seront envoyées.⁷⁹ Il précise dans l'ordre de mission qu'il adresse à l'un des subordonnés dans lequel il a la plus grande confiance, le général Nouvion :

« *Je vous recommande, (...) de faire observer la discipline la plus sévère à la division dont vous allez prendre le commandement.* »⁸⁰

Un mois plus tard, la formulation ne change guère lorsque Schauenburg envoie l'adjudant-général Lauer en Suisse centrale par l'entremise de son aide de camp Travitz :

« (...) *mon intention formelle est que (...) il fera tenir la plus exacte discipline et se bornera à occuper Schwitz et endroits voisins, (...)* »⁸¹

Mainoni reçoit un message de même teneur, comptant là également sur le rôle central de l'officier qui sera choisi pour la mission :

« (...) *nous serons reçus en amis à Brunen, et dans tous le canton de Schwitz, il suffira d'envoyer à Brunen un bataillon avec un chef ferme et ami sévère de la discipline.* »⁸²

Il arrive que les autorités locales témoignent au commandant de place qui doit quitter la localité pour des raisons d'ordre militaire la reconnaissance de l'efficacité de son action :

« *La tranquillité de notre ville, la sûreté des personnes, celle des propriétés due à la bonne conduite & à la discipline du militaire est en dernière analyse le résultat de l'activité des peines et des veilles sans cesse renaissantes du chef qui le commande.* »⁸³

L'officier ainsi remercié s'illustre quelques jours plus tard à la tête de ses hommes sur le radeau attaquant Stansstad, opération dans laquelle il est blessé (cf. chap. B.V.2.6 supra).

Au moment où les autorités centrales helvétiques emménagent à Lucerne, Schauenburg confie le commandement de cette place à un officier dans lequel il place sa confiance car il fera :

« (...) *observer la plus exacte discipline aux troupes composant la garnison ainsi qu'à celles qui pourraient y passer. Il exigera aussi qu'elles soient dans la meilleure tenue possible.* »⁸⁴

Le poste est un des plus exposés en raison de la représentativité de ces soldats face aux autorités centrales qu'ils doivent protéger et soutenir. Lorsque le constat tombe qu'il y a malgré tout des délits qui sont commis selon les informations du Directoire, le général en chef intervient en transmettant :

« (...) *des pièces qui constatent des délits commis à Lucerne et dont je suis étonné que vous ne m'ayez pas rendu compte. (...) Vous prendrez, (...) les informations nécessaires pour découvrir les auteurs de ces délits et me rendrez compte sans délai du résultat de vos recherches. Veuillez à l'avenir ne me laisser ignorer rien de ce qui se passera dans la place que vous commandez. Comme elle est la première résidence des autorités d'Helvétie, la police exige une attention toute particulière. (...) Enfin, vous ne négligerez rien (...) de votre empressement à réprimer sévèrement tous ceux qui s'écarteraient des lois de la discipline.* »⁸⁵

Lorsque le général en chef observe directement un comportement inadéquat des officiers, la sanction tombe immédiatement. C'est le cas de deux officiers de la 106^e de ligne auxquels il donne :

« (...) *l'ordre de mettre en prison, pour une décade à Berne, les officiers qui commandaient la*

⁷⁹ BNUS, MS 0.475/884, 27 Thermidor an 6 [14 août 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique*

⁸⁰ BNUS, MS 0.475/887, 27 Thermidor an 6 [14 août 1798], [Schauenburg], *Au général de brigade Nouvion*

⁸¹ BNUS, MS 0.476/1038 quinquies, 25 fructidor an 6 [11 septembre 1798], *Ordre, Au citoyen Travitz, aide de camp*

⁸² BNUS, MS 0.476/1039, 25 fructidor an 6 [11 septembre 1798], *Lucerne*, [Schauenburg], *Au Citoyen Mainony, chef de la 44^e demi-brigade*

⁸³ SAB_A_14_2, *Municipalitätsmanual*, Nr. 2, S. 266, 20ten August 1798 [3 fructidor an 6], [Municipalität Bern], *Platzcommandant C^{en} Delpierre, Abschied, Au citoyen Delpierre, commandant la place de Berne*

⁸⁴ BNUS, MS 0.476/1076, 29 fructidor an 6 [15 septembre 1798], *Lucerne, Commission de commandant de la place de Lucerne, Au citoyen Debray, chef de bataillon dans la 76^e demi-brigade d'infanterie*

⁸⁵ BNUS, MS 0.476/1264, 24 vendémiaire an 7 [15 octobre 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au citoyen Debray, chef de bataillon, commandant la place de Lucerne*

première et deuxième compagnie du 3^e bataillon de ce corps dans leur route de Lentzbourg à Langenthal. Je les ai rencontrés sur une voiture précédant leurs compagnies, lesquelles marchaient dans le plus grand désordre, et qui se répandaient dans les vergers qui bordent la route pour y commettre différents pillages. »⁸⁶

Dans ce cas comme dans bien d'autres, ce sont les officiers qui sont punis pour leur laisser faire, ce qui dans l'historiographie suisse a maintes fois été décrit comme complicité aux mauvais comportements des soldats français. Schauenburg est du même avis et sanctionne, ce que les historiens suisses sont bien moins nombreux à relever...

Le comportement apparemment très négligent, voire destructeur, d'une partie non combattante de la 14^e légère préoccupe Schauenburg. Elle porte atteinte à la bonne entente souhaitée avec la population civile. Une plainte de la commune de Berthoud l'incite à exiger des éclaircissements et, le cas échéant, des sanctions :

« (...) le château de Bourgdorff, occupé par l'atelier de vos tailleurs, est dans l'état le plus délabré par l'enlèvement d'une partie des ferrements comme serrures, gonds, portes de fourneau et par la rupture d'une bonne partie des vitres et des portes et enfin par la malpropreté révoltante qui y règne. Il attribue ces dégradations au peu de surveillance du capitaine d'habillement. Veuillez vous faire rendre compte de suite par cet officier de la vérité des faits allégués par l'administration de Berne et le rendre responsable des dégradations qui résulteraient de la négligence qu'il mettrait dans la surveillance de l'atelier. »⁸⁷

Dans le langage de Schauenburg, « rendre responsable » signifie que, si les dégâts sont réels, la réparation sera faite par une retenue sur la soldé du responsable, ici le capitaine d'habillement, par le payeur de l'armée, chargé de verser l'argent directement à la Municipalité.

La plainte des autorités bernoises a été adressée par courrier du 13 octobre. Elles sont informées de la décision du général 3 jours plus tard :

« Je recommande de nouveau à ce chef de donner les ordres pour que le capitaine chargé de la surveillance de l'atelier surveille le bon entretien du bâtiment qu'il occupe et le rende responsable des dégradations qui auraient encore lieu par sa négligence. »⁸⁸

Ce type de message souligne concrètement comment les plaintes qui lui sont adressées sont prises en compte. Si elles sont justifiées, les mesures sont prises pour limiter au maximum les effets négatifs, bien réels, de la présence des troupes et à en réparer au plus vite et au mieux les conséquences. Ce détachement de Berthoud se trouve pris, un mois plus tard, dans le mouvement insurrectionnel du district de Langenthal (cf. chap. B.VI.4 supra), dont le Ministre est aussitôt informé :

« (...) le foyer de la sédition s'étend du côté de Berne et qu'à Burgdorff, bourg situé à 4 lieues de cette ville, l'arbre de la liberté a été coupé, qu'un off^{er} commandant un faible détachement d'ouvriers de la 14^{ème} légère y a été maltraité et que quelques fusils ont été enlevés à des soldats qui faisaient partie de ce détachement. Des ordres ont été sur le champ donnés pour rétablir l'ordre dans cette commune et arrêter ceux qui l'ont troublé. »⁸⁹

L'officier d'habillement paie-t-il l'inconduite de ses subordonnés dans le château de Berthoud ? Il est permis de penser que le détachement d'atelier de la 14^e légère ne s'est pas contenté d'être indiscipliné que dans le château mais probablement aussi en dehors. A l'évidence, une partie au moins de la population de la localité le pense. Il n'est fait aucune allusion au Ministre de la méconduite des ouvriers de la 14^e légère dans et autour du château de Berthoud. Ce qui s'est passé en Suisse est resté et a été réglé en Suisse, de manière directe entre les autorités locales et le général en chef.

⁸⁶ BNUS, MS 0.476/1121, Le 2 vendémiaire an 7 [23 septembre 1798], *Au quartier général de Zurich*, [Schauenburg], *Au général Lorge*

⁸⁷ BNUS, MS 0.476/1275, 25 vendémiaire an 7 [16 octobre 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au citoyen Muller, chef de la 14^e ½ brigade légère*

⁸⁸ BNUS, MS 0.476/1276, 25 vendémiaire an 7 [16 octobre 1798], [Schauenburg], *A la Chambre administrative du canton de Berne*

⁸⁹ BNUS, MS 0.477/1524, 26 brumaire an 7 [16 octobre 1798], [Schauenburg], *Au M^{re} de la guerre*

Pour illustrer les «*écarts avec la discipline, les règlements et la bienséance*» évoqués par Rolin⁹⁰ en relation avec la mentalité des hussards, un cas spécifique est communiqué à l'ensemble de l'armée comme un exemple à ne suivre en aucun cas du point de vue de Schauenburg :

« (...) ne voulant laisser aucun doute sur la ferme résolution qu'il a prise de punir toute espèce d'infraction aux ordres qu'il a si souvent réitérés, prévient l'armée que le citoyen Benoît, capitaine au 7^e régiment d'hussards a été mis en prison et contraint de payer à l'aubergiste de Glattbourg [Glattbrugg] près Opfikon une somme de 138# qu'il a dépensés chez lui avec sa femme et un domestique. Cet officier s'est en outre permis de menacer la commune d'Opfikon d'y mettre les hussards si elle ne remboursait la somme ci-dessus à l'aubergiste de Glattbourg. Le général en chef, indigné d'une semblable conduite de la part d'un officier français, prévient l'armée qu'il sévira exemplairement contre tout militaire de quelque grade qu'il soit qui se permettrait des semblables exactions. »⁹¹

Le général qualifie d'exaction une forme de filouterie d'auberge assez fréquente pour en marquer durablement l'image des troupes françaises en Suisse. Le cas est aussi réglé auprès de la victime :

«Vous trouverez ci-inclus, (...) l'ordre au payeur de l'armée d'acquitter les dépenses faites à Opfikon par le citoyen Benoist, capitaine au 7^e régiment d'hussards.»⁹²

L'affaire n'en reste pas là :

« Le citoyen Benoît, capitaine au 7^e régiment de hussards, qui se trouve dans la maison d'arrêt de cette ville d'après les plaintes que vous m'avez faites parvenir, (...) vient de m'écrire pour réclamer contre l'injustice de la plainte de la Municipalité de Glattbroug, dont il m'offre la preuve en présence de l'aubergiste et de la Municipalité. Je vous ai prouvé le désir d'être juste en ordonnant de suite que cet officier paierait la somme réclamée et qu'il serait en outre détenu pour avoir donné lieu à la réclamation. Ce même esprit de justice me fait aujourd'hui un devoir de donner à cet officier la satisfaction qu'il me demande. Veuillez donc, (...) faire venir à Zurich cet aubergiste et quelques membres de la Municipalité plaignante afin qu'ils puissent, en ma présence, convaincre le capitaine Benoît de la légitimité de leur plainte contre lui. Ils doivent assez compter sur ma justice pour ne pas hésiter de se rendre à cette invitation, surtout comme je dois le penser, ils n'ont à soutenir que la vérité.»⁹³

L'affaire se corse. La prise de position du général en chef semble indiquer qu'il accorde plus foi à la déclaration de l'aubergiste qu'à celle de son subordonné. Cette affaire en révèle une autre dans le même régiment, comme l'indique le message adressé 2 jours plus tard au chef de brigade Marisy.

Le cas du capitaine Benoît a été réglé :

«Je viens de le faire sortir en lui ordonnant de se rendre à son corps. Cet officier devra y être rappelé au bon ordre.»

Son affaire appelle la sanction d'un second cas, différent et tout aussi critiquable, toujours dans le domaine de la filouterie d'auberge puisqu'il faut :

«(...) au reçu de la présente, ordonner de ma part au capitaine Bricquet, commandant la 5^e compagnie, de se rendre à Zurich chez le commandant de la place qui a ordre de l'envoyer en prison. Cet officier ayant logé pendant 10 jours dans une auberge dans le village de Mumichvill [Mümliswil], dans laquelle il s'est fait servir aussi bien que les facultés et le local ont

⁹⁰ ROLIN, Vincent, *Les Hussards, 1792-1815*, Paris, Napoléon 1^{er} Editions, 2009, résumé c/o https://www.payot.ch/Detail/les_hussards_1792_1815-vincent_rolin-9782916385150 27.07.2021

⁹¹ BNUS, MS 0.482 p. 197-198, 22 vendémiaire an 7 [13 octobre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour* Le coupable est Joachim Benoist, * le 28 octobre 1855 à Marsangy (Yonne). Grenadier au Normandie-infanterie le 1^{er} novembre 1778, capitaine le 24 novembre 1792, « faible » en instructions technique et pratique, encore évalué « Honnête homme, peu instruit » le 15 février 1798, le 5 décembre porte la mention : « Réformé à la revue pour jouir de la pension provisoire »

⁹² BNUS, MS 0.476/1247, 22 vendémiaire an 7 [13 octobre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Escher, Commissaire du canton de Zurich*

⁹³ BNUS, MS 0.476/1252, 23 vendémiaire an 7 [14 octobre 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au citoyen Escher, commissaire des guerres du canton de Zurich*

permis. Cet officier avait avec lui à sa table 2 officiers et 4 sous-officiers. Lors du départ du capitaine Bricquet, il a donné un bon à l'hôte, lequel bon devait, à ce qu'il lui avait fait accroire, lui servir à être remboursé affranc (...). Ledit bon ne porte d'autre chose qu'un témoignage par lequel il dit y avoir reçu le logement. Vous préviendrez cet officier que s'il pouvait se permettre quelques vexations vis-à-vis du cabaretier, je le punirai sévèrement. »⁹⁴

Au moment où une nouvelle série de troupes traverse le pays, Schauenburg espère avoir mieux préparé le passage qu'au printemps. Il souligne aux autorités la responsabilité des officiers et signale que même s'ils n'appartiennent pas à l'armée d'Helvétie, ils n'auront aucune excuse :

« (...) il dépendra des commandants des troupes de leur faire observer la plus exacte discipline pendant leur marche. Ils trouveront à leur entrée en Suisse les ordres les plus rigoureux et je leur trace la route qu'ils doivent tenir, pour en garantir l'exécution. J'ai de plus dirigé un officier général, qui sera spécialement chargé de maintenir l'ordre sur la route et dans les cantonnements, de prendre les informations les plus promptes sur les délits qui pourraient avoir lieu et de les réprimer sérieusement. »⁹⁵

Lorsque les renforts arrivent à l'armée, il faut rappeler à l'ordre les officiers de manière générale, surtout pour ceux qui sont amenés à se déplacer avec leurs corps. Les ordres ont été donnés, mais il y a toujours des désordres à cause de ceux qui ne les respectent pas :

« C'est avec peine que le général en chef se voit obligé de rappeler aux chefs des corps l'obligation essentielle de voyager avec leur troupe lorsqu'elle est en marche et de tenir la main à ce que les officiers restent à leurs postes afin d'éviter à l'avenir les fautes et même (il est douloureux de le dire) les crimes qui se sont commis dans les marches. Les chefs de brigade, de bataillon et même les commandants de compagnie, quand elles marcheront isolément, devront toujours avoir une arrière-garde proportionnée au nombre de leurs troupes pour ramasser les traîneurs et empêcher les débordements. Toutes les fois qu'une troupe sera rencontrée marchant d'une autre manière, celui qui la commandera sera puni sévèrement et rendu personnellement responsable des délits qui auraient eu lieu. »⁹⁶

La question des hommes isolés et des mesures prises pour s'en protéger est largement présentée dans le cadre du chapitre consacré aux troupes en transit (cf. chap. D.IV.3.2.1 infra).

L'ordre de mission au futur général de brigade Mainoni au moment de passer le Gothard pour s'installer dans les vallées tessinoises contient comme toujours cette référence au strict respect de la discipline pour protéger la population locale :

« Je vous prie d'avoir la plus grande surveillance, de faire redresser les torts que l'on pourrait avoir fait aux habitants, de faire observer la plus stricte discipline et de punir rigoureusement tous ceux qui se permettront des vexations envers les habitants. (...)

P.S. Je ne puis pas vous le cacher, je suis extrêmement mécontent de la conduite de beaucoup d'individus de la 106^e ½ b^{de} et si les chefs et autres off^s de ce corps ne feront pas mieux observer la discipline par leurs subordonnés, je me verrai forcé d'user envers ceux qui n'auront pas employé toute la fermeté possible pour empêcher les désordres et les crimes, des pouvoirs

⁹⁴ BNUS, MS 0.476/1271, 25 vendémiaire an 7 [16 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au commandant du 7^e régiment de hussards*. Le coupable est Louis-Anselme Bricquet, * le 10 septembre 1762 à Saint-Germain-le-Vasson (Calvados), enrôlé volontaire le 1^{er} août 1792 au 6^e bataillon du Calvados, sous-lieutenant le 24 novembre 1792, lieutenant le 26 mars 1793, capitaine le 31 janvier 1794. Noté « passable » pour l'instruction technique et « moyen » pour l'instruction pratique, évalué « Bonnes moeurs, honnête et intelligent » le 15 février 1798, le 5 décembre porte la mention : « De bonnes moeurs, de l'instruction, du zèle et toutes les qualités nécessaires pour faire un bon officier », rien qui laisse augurer des libertés prises avec le respect des ordres.

⁹⁵ BNUS, MS 0.476/1262 – SHAT, B 2 67, 24 vendémiaire an 7 [15 octobre 1798], de Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁹⁶ BNUS, MS 0.482, p. 217, 17 vendémiaire [7 brumaire!] an 7 [7 novembre 1798], *au quartier général à Zurich, Schauenburg*, *Ordre du jour*

que le gouvernement m'a confiés et qui m'autorisent à suspendre de leurs fonctions ceux qui l'auront mérité. »⁹⁷

Les pouvoirs évoqués ici sont ceux de l'inspecteur général qui a un pouvoir disciplinaire plus étendu que le général en chef et Schauenburg n'hésite pas à en faire usage comme il l'avait déjà fait au printemps pour les officiers de la 3^e de ligne.

S'il faut sanctionner, ce sont les officiers qui doivent endosser les conséquences des comportements délictueux de leurs subordonnés. Ainsi le général sanctionne une compagnie du 2^e escadron du 11^e de dragons cantonnée à Würenlos pour un type de délit contre lequel il mène un combat de longue haleine : les abus des militaires logés chez l'habitant et qui exigent plus que ce que la loi et les ordres stipulent : le lit, la place au feu et la chandelle. Le général en chef est indigné de la :

« (...) conduite que tiennent les dragons (...) en exigeant des hôtes chez lesquels ils sont logés qu'on les nourrisse et qu'on leur donne du vin, ce qui est absolument contraire aux règlements militaires et aux différents ordres du jour qui ont été donnés à cet égard, ordonne au command^t de la susdite comp^{ie} de la faire rassembler aussitôt que la présente lui parviendra, pour lui enjoindre de ne rien exiger, par demandes ou par force, des habitants de la commune où elle se trouve cantonnée au-delà de ce qui est accordé par les lois et règlements militaires. Chaque individu qui ne s'y conformera pas sera regardé comme voleur et puni comme tel, comme le porte l'ordre du jour du 21 brumaire [11 novembre]⁹⁸.

Le général rend les officiers de la susdite comp^{ie} personnellement responsables de la stricte exécution de la présente. Il ordonne enfin au commandant de la 6^e comp^{ie} du 11^e rég^t de dragons de se rendre de suite auprès de lui au quartier-général à Zurich (...). »⁹⁹

Ce combat doit être renouvelé sans cesse, l'arrivée de nouveaux corps à l'armée contraignant le général en chef à faire ses rappels permanents à la loi et à ses ordres.

Tous les exemples mentionnés ci-dessus le sont à titre de constat :

- 1° de la réalité des actes contraires au droit et aux règlements militaire commis par la force d'occupation, qualifiés d'exactions par les victimes et souvent aussi par Schauenburg, et qui ont fait l'objet de nombreuses plaintes éminemment justifiées des habitants et des autorités ;
- 2° de la volonté manifeste de Schauenburg de limiter le nombre de ces cas et surtout d'en réparer, autant que possible, les conséquences. Le général de division agit ainsi déjà sous le commandement en chef de Brune. Ce dernier parti, sa sévérité ne décline pas, au contraire. C'est un des traits majeurs de sa personnalité, encore renforcé lorsqu'il recouvre ses fonctions d'inspecteur général de l'infanterie en sus du commandement en chef.

C'est le second aspect qui n'apparaît que trop rarement dans la littérature consacrée à la République helvétique, ou alors avec l'adjonction de doutes sur la réelle efficacité des ordres. Les témoignages positifs existent pourtant attestant de leur utilité et d'une certaine efficacité.

D.I.2 : Réponses aux problèmes dans les conseils d'administration et la gestion financière

L'inspection de la 16^e d'infanterie légère fournit un bel exemple des problèmes qui peuvent être posés par la gestion administrative des corps. Le rapport d'inspection du 13 juillet 1797 décrit en détail 2 types de problèmes qui ne lui sont sans doute pas spécifiques. La description des dysfonctionnements met en évidence les rouages de la machine bureaucratique inhérente au système administratif des demi-brigades. C'est un mélange de négligence qui, selon l'approche, confine à de véritables malversations, sur lesquelles la justice militaire est appelée à se prononcer. Ce cas illustre aussi la manière de gérer de telles situations par l'inspecteur général de l'infanterie Schauenburg.

⁹⁷ BNUS, MS 0.477/1449, 19 brumaire an 7 [9 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Mainony, chef de la 44^e*

⁹⁸ BNUS, MS 0.482, pp 222-225, 21 brumaire an 7 [11 novembre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour*

⁹⁹ BNUS, MS 0.477/1565, 2 frimaire an 7 [22 novembre 1798], [Schauenburg], *Au command^t de la 6^e comp^{ie} du 11^{ème} rég^t de dragons, à Würenloss*

Il fait les observations suivantes quant à l'administration de la 16^e légère : il y a d'abord une gestion inappropriée du flux des informations à destination du Conseil d'administration de la demi-brigade :

« *L'inspecteur général s'est également aperçu que le Conseil d'administration, outrepassant ses pouvoirs, s'était permis dans sa délibération du 23 messidor an 5 [11 juillet 1797] d'arrêter que le vaguemestre¹⁰⁰ gardera les lettres adressées au Conseil jusqu'à ce qu'il en ait averti le capitaine rapporteur et, pour s'être oublié à ce point et avoir commis une infraction semblable contre la hiérarchie militaire, chaque signataire sera puni de la manière suivante : [suivent 2 condamnations à 1 mois de rigueur avec sentinelle contre le président et le rapporteur. Les capitaines écopent de 15 jours de prison au pont couvert de Strasbourg, le lieutenant de 10 jours, les sous-lieutenants de 5 jours, les sous-officiers 24 heures et les soldats d'une remontrance.] La conduite ci-après du même Conseil, dans laquelle on ne remarque que négligence et mauvaise administration, a déterminé l'inspecteur à donner l'ordre au chef du corps de faire renouveler les membres ci-après [suivent 14 noms]. Il résulte de cette mesure que l'insubordination des précités est punie par la prison et leur mauvaise administration par leur remplacement. »¹⁰¹*

La sanction prononcée est à la fois disciplinaire et de fonctions. Un autre aspect de la gestion aléatoire de la 16^e légère apparaît dans le domaine financier où négligence et mauvaise gestion côtoient la gestion déloyale, voire le détournement de fonds :

« *Dans le courant des mois de frimaire, brumaire et nivôse an 5, [20 novembre 1796 – 19 janvier 1797] le quartier-maître-trésorier Pommery¹⁰² reçut la promotion de solde arriérée due en mandat à la demi-brigade. Il acquitte quelques temps après ce qui était dû au 3^e bataillon. Le chef de brigade Pinot insinue à ce quartier-maître les ordres les plus précis pour faire le reste du paiement dû aux autres bataillons. Le retard apporté par ce quartier-maître à se liquider envers le corps a mis le chef de brigade dans le cas de traduire le citoyen Pommery à un Conseil de guerre. Le jugement rendu le 13 prairial an 5 [1^{er} juin 1797] porte que le Conseil a reconnu à l'unanimité ledit citoyen Pommery coupable de négligence. Quant à la question de savoir si le quartier-maître était coupable de dilapidation, la majorité de 5 voix ne s'est pas réunie pour l'affirmative.*

Le Conseil de guerre, tout en prononçant la mise en liberté du citoyen Pommery, l'a renvoyé par devant le Conseil d'administration de son corps pour, sous sa surveillance, satisfaire au parfait acquit de la solde arriérée. Le citoyen Pommery n'ayant pas acquitté de suite la somme dont il restait redevable, le Conseil d'administration, assemblé le 29 prairial an 5 [17 juin 1797], délibère que les réclamations faites par les commandants de 16 compagnies montant à la somme de 90'741£7s6d en mandats serait évaluée à 3£ le cent et que le citoyen Pommery serait tenu de payer aux compagnies la somme de 2710£4s en numéraire.

L'inspecteur général s'étant aperçu lors de la revue que cette somme n'était point acquittée en totalité, a fait mettre en prison le citoyen Pommery... »

Au vu des qualifications de ce quartier-maître et selon l'application du principe juridique *in dubio pro reo*, il faut relever que l'inspecteur n'est pas lié par les contraintes imposées aux juges et dispose d'un certain pouvoir disciplinaire. Il ne s'embarrasse pas de ce scrupule procédural et tranche sèchement en mettant l'officier aux arrêts. Ce n'est pas la seule occasion en laquelle Schauenburg agit de manière plus tranchée, et surtout plus rapide, que la justice militaire (cf. chap. D.I.1.2 supra).

Une autre situation est relevée dans le cas de la 20^e d'infanterie légère : même si elle reste peu de temps en Suisse, elle n'échappa pas à la surveillance du général en chef qui veille au respect des lois

¹⁰⁰ Vaguemestre : Sous-officier chargé du service postal d'une unité.

¹⁰¹ SHAT, Xb 32

¹⁰² Philibert Placide Pommery, * 7 octobre 1764, intègre le 26 mars 1781 la garde soldée de Paris, enrôlé le 4 août 1789 aux Gardes françaises, promu sous-lieutenant le 15 avril 1793 et quartier-maître trésorier le 1^{er} juin 1793 : « *Moeurs irrégulières, insouciance, négligence dans ses fonctions* »

et de son suivi par les officiers supérieurs, ici le chef de brigade :

« Vous trouverez (...) copie d'une lettre du Ministre de la guerre relative au nommé Merlu, tambour au 1^{er} bataillon de la ½ brigade que vous commandez, lequel est accusé d'avoir fait partie d'une bande de voleurs et d'assassins détenus dans les prisons de Chartres. Si cet individu existe maintenant dans la ½ brigade, vous le ferez arrêter de suite et conduire de brigade en brigade dans les prisons susdites. »¹⁰³

Même si une sanction est justifiée, il peut l'improver parce qu'imposée par des officiers à l'un de leurs camarades : la sanction doit respecter les règlements. L'affaire ne concerne pas une malversation survenue en Suisse, mais ce cas permet d'évaluer l'attachement de Schauenburg au respect des formes, aussi quand il s'agit de valider une sanction, ayant reçu :

« (...) la délibération illégale prise par les officiers du 3^e bataillon de la demi-brigade que vous commandez et je vous avoue que j'ai été surpris de voir votre signature au bas de cette pièce. La loi défend expressément cette manière de s'assembler et la délibération qui en a été le résultat. La plainte qui y a donné lieu prouve, à la vérité, peu de délicatesse de la part de l'officier contre lequel elle est dirigée. Mais la marche qu'ont suivie ses camarades est irrégulière et si elle était autorisée, elle pourrait avoir les inconvénients les plus graves. Vous voudrez bien faire rembourser la somme qu'il n'a pas payée à Mayence et lui infliger une punition proportionnée à cette faute. »¹⁰⁴

C'est au chef de brigade de sanctionner la faute commise et non aux camarades. C'est bien le supérieur hiérarchique qui dispose, seul, du droit disciplinaire et non les égaux en grade.

A partir d'un mouvement d'insubordination, d'autres problèmes administratifs sont mis en exergue par l'inspecteur. Ce mouvement a eu lieu à l'occasion d'une retenue de solde faite par les officiers du 2^e bataillon de la 5^e d'infanterie légère. Elle a été du triple prévu par un règlement provisoire du gouvernement et qui avait pour but de couvrir les frais de la fourniture de la viande. De plus, ce règlement a été supprimé par le Directoire au 1^{er} pluviôse an 6 [20 janvier 1798] :

« Lorsqu'on m'a parlé de la retenue exercée à la 5^e ½ brigade à la revue que j'ai faite de ce corps, je l'ai désapprouvée comme étant exercée contre le gré de la loi et du soldat. Ces sortes de retenues ne peuvent avoir lieu que de gré à gré avec ceux qui la supportent. Alors c'est une suite de la confiance que les supérieurs ont pu inspirer à leurs subordonnés. »¹⁰⁵

L'atteinte portée par la retenue aux droits de la troupe ne l'autorise pas pour autant à faire acte d'insubordination. Une réclamation faite par la voie hiérarchique doit permettre de résoudre les problèmes. Le chef de brigade doit donc sanctionner :

« L'insubordination qui a eu lieu prouve évidemment que la retenue n'était pas fondée sur cette confiance. C'est ce qui m'empêche de pouvoir punir d'après la loi la conduite des carabiniers comme provoquée par un acte illégal. [Il faut mettre] pendant 15 jours en prison les auteurs de ce désordre. Il serait nécessaire de faire connaître à tout le corps que, mécontent de la conduite des insubordonnés et de ce qu'ils ont été soutenus dans leur insubordination, je ne le ferai participer à la distribution des effets d'habillement et d'équipement que lorsque je serai assuré par le chef que l'ordre est rétabli et que les soldats sont pourvus de tous les effets nécessaires à son menu entretien. »¹⁰⁶

Schauenburg ne sanctionne pas que l'indiscipline des soldats. Quand c'est nécessaire, c'est le plus haut officier présent qui doit assumer la mauvaise tenue de la troupe en mettant des arrêts :

¹⁰³ BNUS, MS 0.474/538, 18 prairial an 6 [6 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen command' la 20^e ½ brigade d'infanterie légère*

¹⁰⁴ BNUS, MS 0.474/643, 11 messidor an 6 [29 juin 1798], *Au quartier général*, [Schauenburg], *Au citoyen Balthazard, chef de la 20^e ½ brigade d'infanterie légère*

¹⁰⁵ BNUS, MS 0.475/807, 11 thermidor an 6 [29 juillet 1798], [Schauenburg], *Au général de brigade Nouvion, à Duns-tetten* [Thunstetten, BE]

¹⁰⁶ Ibidem.

« (...) de rigueur au chef de bataillon de la 5^e légère qui a passé hier à Berne pour aller à Fribourg. Le plus ancien capitaine de ce bataillon en prendra le commandement jusqu'à ce que je vous aye donné les ordres pour faire sortir le chef des arrêts. Vous lui annoncerez que cette punition a pour motif le désordre scandaleux dans lequel sa troupe a marché hier. »¹⁰⁷

On peut légitimement s'interroger sur la conformité aux règlements d'une sanction disciplinaire dont la durée n'est pas indiquée au moment de la décision. Le respect des formes est exigé par le général en chef pour ses subordonnés, mais il s'en écarte lui-même en certaines circonstances. A sa décharge, il ne le fait que pour rétablir ordre et discipline dans les corps et l'armée.

Le point faible du commandant du 7^e hussards est le "suivi administratif". Il est souligné par une réprimande du général en chef en juillet 1798 auquel il a soumis :

« (...) une demande d'effets d'habillement pour votre corps, portée en une délibération du conseil d'administration ayant le titre d'arrêté. Vous ne devez pas ignorer, (...) que les conseils d'administration doivent se borner à délibérer et n'ont pas le droit de prendre des arrêtés. Veuillez engager celui de votre corps à se renfermer dorénavant dans les termes analogues aux fonctions qui lui sont données par les lois sur l'administration et la comptabilité et les prévenir que dans le cas contraire, je me verrai forcé de les y rappeler. »¹⁰⁸

La négligence dans le suivi administratif ressort à plusieurs reprises de la correspondance. Les opérations militaires n'empêchent pas que l'administration doive suivre, comme le rappelle le général en chef, notamment quand, après plusieurs rappels venus du Ministre, le général en chef doit reprendre la plume pour exiger le respect des demandes de Paris :

«Le Ministre (...) vous avait demandé plusieurs fois inutilement l'état de vos mouvements, recettes et dépenses pendant les mois de germinal et floréal, m'invite à vous rappeler encore ce devoir essentiel. Vous voudrez bien, en m'accusant la réception de cette lettre, m'informer de l'envoi des états que réclame le Ministre. »¹⁰⁹

Cette demande est faite le 21 septembre pour des pièces comptables couvrant la période du 21 mars au 19 mai ... Marisy n'est pas le seul à l'avoir négligé, mais pour la 5^e légère, il y a l'explication que ce corps n'est arrivé que fin juin en Suisse et qu'il est en piteux état¹¹⁰, les nombreux exemples ci-dessus en attestent.

D.I.3 : Mesures conciliantes pour les régions qui s'apaisent

Dans le domaine des relations avec la population civile, il n'y a pas que des questions inhérentes à la gestion de la discipline de l'armée mais aussi des mesures de bienveillance attestant de la volonté conciliatrice du général en chef. Parmi les principales mesures conciliantes décidées par les représentants français, il y a celle de rendre leur liberté à un grand nombre de personnes : d'une part des prisonniers de guerre faits lors des deux « campagnes » du mois de mai et ensuite des différents otages exigés des cantons olygarchiques après l'invasion pour servir de garantie au versement des contributions.

Il y a aussi une série de mesures protectrices ou de bonne volonté d'une grande diversité.

D.I.3.1 : Protection des « patriotes », libération des otages et discrétion des troupes

Parmi les mesures prises pour protéger ceux qui n'ont pas combattu l'installation du nouveau régime. Après la libération des "patriotes" soleurois et bernois des geôles d'Ancien Régime, c'est en

¹⁰⁷ BNUS, MS 0.475/844, 18 thermidor an 6 [5 août 1798], [Schauenburg], *Au général de brigade Lorge*

¹⁰⁸ BNUS, MS 0.474/697, 20 messidor an 6 [8 juillet 1798], [Schauenburg], *Au chef de brigade Marisy, commandant le 7^e régiment de hussards*

¹⁰⁹ BNUS, MS 0.476/1113, Le 5^e complémentaire an 6 [21 septembre 1798], [Schauenburg], *Au commandant du 7^e de hussards et de la 5^e demi-brigade d'infanterie légère.*

¹¹⁰ cf. chapitre C.II.2.3, à propos des lacunes administratives soulevées lors de l'inspection faite par Schauenburg.

premier la population de Sargans qui est informée que:

« (...) pour prévenir l'effet des menaces que des malveillants font à l'abbaye de Pfeffers [Pfäfers] et le compte avantageux que vous me rendez de la conduite qu'elle a tenue dans cette circonstance, je vais écrire au gouvernement de ce canton [Linth] pour qu'il ait à mettre à l'abri de toute insulte les personnes et les propriétés de cette maison. »¹¹¹

Les relations entre la population locale et l'abbaye sont tendues depuis 1794, lorsqu'elle s'était soulevée contre l'abbé. Elle s'affranchit de la mainmorte en 1796.¹¹² L'abbaye, bien que bénédictine, n'a pas montré de dispositions notoirement anti-françaises, contrairement à Einsiedeln et Mariastein. Cela lui vaut d'être protégée par la France :

« (...) des malveillants se proposent de violer les propriétés de l'abbaye de Pfeffers pour se venger de la conduite loyale et sage qu'elle a tenue dans ces circonstances. Comme il entre sans doute aussi dans leurs projets d'aigrir le peuple contre la révolution helvétique en lui persuadant qu'elle autorise la proscription des ministres du culte, je vous engage à faire ce qui dépendra de vous pour mettre cette abbaye à l'abri des menaces qui lui sont faites. Les devoirs qui vous sont imposés par vos concitoyens vous prescrivent de maintenir la tranquillité publique et j'ai lieu de penser que vous remplirez cette obligation. »¹¹³

Le département du Mont-Terrible, à la recherche des titres de propriété du ci-devant évêque de Bâle, a demandé au général en chef de les quérir dans le couvent de Saint-Urbain où le prince-évêque séjourna en 1796-97. Impossible de fournir ces documents à la Chambre administrative, ils ne s'y trouvent plus puisque lorsque le ci-devant évêque a :

« (...) quitté St.-Urbain, il a emporté avec lui ses titres et papiers conformément à la quittance qu'il en a donnée à l'abbaye & que vous trouverez aussi ci-joints. »¹¹⁴

Le respect des engagements pris permet en premier au canton de Soleure de voir le retour des otages qui garantissaient sur leurs personnes le versement de la contribution. La proposition en vient du général en chef qui la soumet à Rapinat qui :

« (...) ayant égard à la malheureuse position des otages du canton de Soleure et au zèle qu'ont montré les autorités constituées pour le recouvrement du premier cinquième des contributions, vient d'arrêter que ces otages seraient mis en liberté pour demeurer cependant sous la surveillance de la Chambre administrative. »¹¹⁵

L'annonce de cet élargissement est transmis à toutes les autorités concernées, à Soleure d'abord :

« (...) il rend la liberté aux otages de votre canton, sous la condition cependant qu'ils demeureront à Soleure sous votre surveillance spéciale. »¹¹⁶

Les autorités militaires en France doivent leur fournir les moyens de rentrer dans leurs foyers :

« (...) mettre en liberté les otages du canton de Soleure qui sont détenus à Huningue. (...) vous leur expédiez des passeports pour retourner à Soleure (...). »¹¹⁷

Ces passeports relevant d'une autorité supérieure, elle est également sollicitée :

¹¹¹ BNUS, MS 0.473/467, 2 prairial an 6 [21 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Florent-Guiot, Résident de la République près les Grisons

¹¹² BISCHOF, Franz Xaver: "Pfäfers (abbaye)", in: *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version du 18.01.2010, traduit de l'allemand. Online: <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/011595/2010-01-18/>, consulté le 10.05.2023.

¹¹³ BNUS, MS 0.473/468, 2 prairial an 6 [21 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au gouvernement provisoire de Sargans

¹¹⁴ BNUS, MS 0.473/476, 4 prairial an 6 [23 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], A l'administration centrale du Mont-Terrible

¹¹⁵ BNUS, MS 0.474/575, 23 prairial an 6 [11 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], Au Directoire exécutif de la République helvétique

¹¹⁶ BNUS, MS 0.474/577, 23 prairial an 6 [11 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], A la Chambre administrative du canton de Soleure

¹¹⁷ BNUS, MS 0.474/579, 23 prairial an 6 [11 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Baille, commandant de la place d'Huningue

« Je vous prie de leur en faire connaître les dispositions et de leur délivrer des passeports pour retourner à Soleure (...). »¹¹⁸

La situation s'étant calmée en Suisse centrale, les troupes doivent faire preuve de retenue dans la manière de vivre dans ces régions. Celles qui y stationnent sont désormais occupées à s'entraîner, à s'occuper de l'entretien de leurs armements et équipements. L'instruction militaire comprend aussi les exercices de tir qui sont de nature à provoquer des craintes dans la population locale qui elle-même ne pourra plus non plus s'y livrer. En réponse à une demande de Nouvion sur cet aspect spécifique de l'instruction militaire, Schauenburg est d'accord qu'il est de bonne politique d'y renoncer dans l'immédiat car il y aurait :

« (...) quelques inconvénients à permettre de tirer à la cible dans la partie du canton de Schweitz occupée par les troupes françaises, d'autant plus qu'elle doit être désarmée. Je vous prie d'enjoindre en conséquence aux commandants des cantonnements de le défendre jusqu'à nouvel ordre. »¹¹⁹

C'est une posture d'apaisement, de discrétion que Nouvion et Schauenburg préconisent dans cette partie de la Suisse qui se remet à peine de la campagne qui s'est terminée le 3 mai.

Quelques jours plus tard, après la réduction des tensions autour et au sein même des autorités exécutives et entre le Corps Législatif helvétique et le commandement français (cf. chap. D.II.3.1 infra), ce sont les otages bernois qui obtiennent leur retour au pays :

« (...) lorsqu'ils le jugeront à propos »¹²⁰.

Schauenburg écrit, aussi au nom de Rapinat, qu'ils devaient informer du rapprochement respectif :

« (...) par la mise en liberté de citoyens que des mesures nécessaires ont éloigné momentanément de leurs familles. Vous trouverez ci-joint le réquisitoire du citoyen Rapinat relatif à cette nouvelle disposition et je vais écrire de suite aux commandants d'Huningue et de Strasbourg pour rendre la liberté aux otages du canton de Berne. »¹²¹

Cette mise en liberté doit aussi contribuer à accélérer le recouvrement des contributions et éviter une sévérité qui coûte aussi à celui qui l'inflige.

Le calme ayant pu être rétabli dans les cantons de Lucerne et de Waldstätten après l'agitation signalée en juin, Schauenburg peut annoncer au Directoire que :

« (...), ainsi que je vous l'avais promis, d'en retirer les bataillons que j'y avais établis. Déjà la formation du camp m'a permis de répartir dans les cantons de Soleure et de Fribourg la majorité de la 5^e demi-brigade d'infanterie légère, qui était cantonnée dans la commune de Munster, Vangen, Rusvielle &^{ra} [Beromünster, Grosswangen, Ruswil]. Je donne en ce moment l'ordre de départ pour le bataillon qui était resté à Willisau et environs. Il va prendre les cantonnements entre Bulle et Vevay et cette disposition présentera l'avantage de contenir le Valais où j'apprends qu'il se manifeste quelques symptômes de sédition. »¹²²

La "récompense" pour le retour du calme dans cette partie du pays est le soulagement de ne plus avoir à loger et ravitailler les troupes qui y avaient été envoyées et c'est ainsi que la chose est présentée par le général en chef. Il réduit effectivement par cette mesure le risque de frictions, rixes et autres problèmes pouvant découler de la présence de ces étrangers armés. L'ensemble de ces me-

¹¹⁸ BNUS, MS 0.474/578, 23 prairial an 6 [11 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au général Ste-Suzanne, commandant la 5^e division m^{re}*

¹¹⁹ BNUS, MS 0.474/629, 7 messidor an 6 [25 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], *Au général de brigade Nouvion*

¹²⁰ BNUS, MS 0.474/653, 13 messidor an 6 [1^{er} juillet 1798], *Au quartier général à Berne*, [Schauenburg], *Au général Ste-Suzanne à Strasbourg et au commandant de la place de Huningue*

¹²¹ BNUS, MS 0.474/647, 13 messidor an 6 [1^{er} juillet 1798], [Schauenburg], *A la Chambre administrative du canton de Berne*

¹²² BNUS, MS 0.475/860, 21 messidor an 6 [8 août 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique*

sures doivent être des signes que l'occupation militaire se veut la moins démonstrative possible dès que les mouvements et opérations de combat sont achevées.

D.I.3.2 : Mesures immédiates prises au Nidwald après le 9 septembre

Dans la succession de rapports occupant-occupé, la phase de septembre tient une place particulière. Les terribles combats livrés autour de Stans et le massacre subséquent de civils ont été évoqués plus haut (cf. chap. B.V.2.6 supra). La suite des événements montre l'adaptation du pouvoir militaire aux conséquences de cette insurrection et de sa répression. Il y a bien encore eu quelques mouvements militaires, mais la véritable urgence est ailleurs. Le seul désarmement de Schwytz, arsenaux compris¹²³, ne suffit pas à satisfaire le général en chef. Il propose une autre mesure dont la portée symbolique ne manque pas d'intérêt :

*« La terrible leçon qu'a reçu le malheureux district de Stanz me paraît, (...) devoir être adoucie par ceux qui en ont été les auteurs. Ne penseriez vous pas que je [devrais ?] lever une contribution à Schwitz pour être mise à votre disposition afin d'indemniser les malheureux patriotes, veuves et orphelins qui viennent d'essuyer des pertes considérables. Veuillez me faire part de vos intentions sur tout ce qui peut contribuer au bien de votre République et comptez sur mon envie bien prononcée d'y concourir. Je vous prie de désigner les quantités en denrées, bestiaux et fourrages que doit fournir le canton de Schweitz. »*¹²⁴

C'est l'aspect "civil" des suites données par Schauenburg au 9 septembre : il veut faire mentir l'adage *vae victis*¹²⁵ et fait tout pour y parvenir. Il commande, dans les plus brefs délais, que :

- des rations de vivres soient amenées à la population restante de Stans ;
- le bétail échappé des champs, écuries et étables soit capturé et parqué pour éviter d'être accaparé par les fournisseurs de l'armée.

Un premier ordre en ce sens est donné à Mainoni le soir de la bataille déjà. Une seconde série de mesures d'urgence est prise le lendemain pour prévenir tout abus :

« 1° Donné ordre aux commandants de Stasstadt, Kusnacht et Lucerne d'arrêter tous bestiaux qu'on voudra faire transporter.

2° Donné ordre au commissaire des guerres de faire un préposé des vivres viande.

*3° Ordonné au commandant de Bekenried de faire prendre à Gersau et Brunnen tous les bestiaux qu'il pourra réunir et de s'en emparer. »*¹²⁶

S'adressant à l'armée pour ce qui la concerne, ces ordres prennent la forme suivante :

*« Les chefs de corps feront de suite réunir tous les bestiaux qui ont été pris. Ils les parqueront et les feront remettre aux préposés de l'entreprise générale des subsistances qui devront faire constater par les commissaires des guerres le nombre de rations qui proviendront de ces bestiaux, le montant en sera déduit sur la fourniture du mois. »*¹²⁷

Si, au vu de cet ordre, on peut imaginer que le bétail saisi sera utilisé pour la subsistance de l'armée, ce qui devrait motiver les commandants à entreprendre le nécessaire, le message adressé au préposé aux vivres montre que son intention réelle est bien différente. Il veut qu'autant que possible il soit rendu à ses légitimes propriétaires :

« Je vous ai informé (...) que les bestiaux du canton de Valstat dans les environs de Stantz, devaient être parqués et que j'avais donné les ordres à cet effet. Mon intention est que ces bestiaux restent dans les endroits où ils seront rassemblés jusqu'à ce qu'ils soient rendus aux

¹²³ BNUS, MS 0.476/1063, 28 fructidor an 6 [14 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Mainony*

¹²⁴ BNUS, MS 0.476/1043, 25 fructidor an 6 [11 septembre 1798], *Lucerne*, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

¹²⁵ « Malheur aux vaincus »

¹²⁶ BNUS, MS 0.476/1038, 24 fructidor an 6 [10 septembre 1798], *A Hergiswil Stantz*, [Schauenburg], *Au général Nouvion et au chef de brigade Mainony*

¹²⁷ BNUS, MS 0.476/1038 bis, 25 fructidor an 6 [11 septembre 1798], [Schauenburg], *Ordre à l'armée*

*habitants qui auront des droits pour les réclamer. »*¹²⁸

Sa volonté est bien de venir au secours de la population traumatisée de Stans. A-t-il mauvaise conscience, est-ce un calcul politique ou une sorte d'opération de communication destinée à contredire les horreurs des actes commis faute de n'avoir pu les empêcher ? Il n'attend pas de recevoir une demande du Directoire helvétique, intervient de manière proactive, directe, autonome et sans aucune condition. En témoigne l'ordre adressé à Mainoni qui mérite d'être largement cité :

*« Je vous sais, (...) le plus grand gré des soins que vous prenez pour soulager ces malheureux que nous venons de vaincre. Je vous ferai fournir du pain et de la viande pour eux d'après la demande que vous m'en faites. Disposez des grains en leur faveur, laissez leur leurs sels, laissez leur tout et ayez un soin particulier de leurs bestiaux.(...) vous ne sauriez assez veiller à leurs intérêts pour me faire plaisir. Dites leur de prendre confiance en nous et que je saurai obtenir des secours pour les patriotes qui viennent de souffrir et même pour les veuves et orphelins des insurgés. Je fais (...) assurer mieux encore les subsistances de ces malheureux. Je donne ordre au commissaire des guerres de fournir 1200 rations de pain et de viande au crédit de votre compte. »*¹²⁹

Ce message montre que la demande de rations alimentaires émane de Mainoni lui-même. Est-ce là la posture d'un officier qui, selon certaines publications, a été qualifié de « *boucher de Stans* » ?¹³⁰ Dans un document de sa main on lit le texte suivant :

*« (...) vous ferez faire des recherches et ceux vendant pour des soldats aux habitants de l'Oberwalden, vous les ferez vendre à ceux de l'Unterwalden. Il est temps que ces abus finissent et ce trafic cesse. Les lois de la guerre ont fixé des bornes au pillage et il ne peut avoir lieu qu'après [les combats ?] Nous sommes rentrés dans un ordre de choses réglé. Il faut s'y maintenir. »*¹³¹

L'auteur qui cite ce message, le qualifie :

« (...) d'arme de propagande de guerre [qui fut] un geste hypocrite et théâtral lancé quand de Nidwald à Engelberg tout ressemblait à une tombe crachant une fumée faisant penser à un volcan en éruption. »

L'argument de « *propagande* » vient de ce qu'il fut imprimé et diffusé. L'auteur se trompe.

- 1° L'impression aux fins de diffusion est conforme aux usages de l'armée française. Le but est d'interdire tout commerce de bétail venant péjorer la situation des survivants de Stans ;
- 2° Mainoni écrit sur délégation de son commandant en chef ;
- 3° Les autres correspondances avec d'autres destinataires et d'autres auteurs, corroborent bien la volonté de prévenir la poursuite du pillage (cf. supra). Purement organisationnels, exclusivement à usage interne de l'armée ou de diverses autorités, notamment judiciaires, on ne saurait en tirer l'argument de "propagande". Ils n'ont jamais été communiqués vers l'extérieur.

A titre d'exemple, on peut encore citer les messages suivants :

*« J'ai donné l'ordre à l'officier supérieur commandant à Stantz de distribuer journallement 1200 rations de pain et de viande aux habitants de cette petite contrée. J'ai donné ordre qu'on maintienne intact le peu de grains, le sel et autres provisions qui leur restent. »*¹³²

¹²⁸ BNUS, MS 0.476/1038 ter, 25 fructidor an 6 [11 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Labuxière, commissaire des guerres*

¹²⁹ BNUS, MS 0.476/1042, 25 fructidor an 6 [11 septembre 1798], Lucerne, [Schauenburg], *Au citoyen Mainony, chef de la 44^e demi-brigade de ligne*

¹³⁰ RUES, Raphael, *Boureau et boucher de Stans : Joseph Mainoni de Lugano Ticino*, <https://insubricahistorica.ch/blog/2018/04/06/executioner-and-butcher-of-stans-joseph-mainoni-from-lugano-ticino/?unapproved=605&moderation-hash=e5f3b1503cdfd77e1a6c562e4fa3227b#comment-605> consulté le 13.11.2021. Article du 6 avril 2018 basé sur : BERTOLIATTI, Francesco, « Fu il luganese generale Mainoni veramente "il boia di Stans" ? », in : *Rivista militare della Svizzera italiana*, Anno XXIII, 1951, fasc. III, pp 62-67 et fasc. IV, pp 93-100.

¹³¹ Original situé dans les archives de l'Etat de Sarnen par BERTOLIATTI, op. cit., p. 99.

¹³² BNUS, MS 0.476/1048, 25 fructidor an 6 [11 septembre 1798], Lucerne, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

Le versement de ces 1200 rations de pain et viande dès le 11 septembre à Stans est ordonnée et son imputation financière précisée. Les frais sont portés aux comptes des demi-brigades sur place :

« *Ces rations seront destinées à nourrir jusqu'à nouvel ordre les malheureux incendiés.* »¹³³

Le commandant local à Stans accueille un délégué envoyé depuis Lucerne par le Directoire, Charles Meyer, chargé d'organiser les secours sur place et auquel l'armée doit fournir tout l'appui dont il pourrait avoir besoin.¹³⁴

Le Directoire helvétique adopte une proposition de Schauenburg qui va même encore plus loin. Elle concerne la contribution à prélever sur Schwytz pour fournir les moyens en vivres pour Nidwald :

« (...) *la terrible leçon qu'a reçu le malheureux district de Stantz doit être adoucie par ceux qui en ont été les premiers auteurs. Ainsi il trouve juste que les communes du district de Schwytz qui se sont refusées à la prestation du serment civique soulagent en denrées, en bestiaux et en fourrages ceux qui ont tout perdu ; que celles qui ont pris une part active à la révolte soient astreintes à une contribution plus forte que les premières. Le préfet national de Waldstadte vient de recevoir l'ordre de vous présenter à ce sujet les renseignements de localités qu'il peut avoir et de recevoir à son tour de votre justice et de votre humanité les directions qui seraient nécessaires pour la mise en exécution du projet bienfaisant.* »¹³⁵

Le général en chef informe son propre gouvernement des mesures prises pour protéger la population restante de Stans puisqu'il s'occupe de réparer autant que possible :

« (...) *les malheurs de la guerre qu'ils ont provoquée et (...) à indemniser les patriotes de ce pays des pertes qu'ils ont essuyées. Je suis puissamment secondé dans ces opérations par le Directoire helvétique qui m'y a destiné à cet objet une somme assez considérable. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour cicatrizer des plaies encore saignantes.* »¹³⁶

Pour s'assurer du versement de cette contribution en faveur de Nidwald, Lauer fait mettre des scellés sur la caisse de Schwytz dès son arrivée et demande la :

« (...) *contribution aux communes qui ont marché au secours des rebelles.* »¹³⁷

Soudain, le gouvernement helvétique propose une affectation différente, pour le moins surprenante, de la contribution prélevée sur Schwytz en réponse à la demande d'affectation des fonds :

« *Voici notre réponse donnée avec notre franchise ordinaire. Le produit de la contribution est la propriété de la vaillante armée qui a combattu, la faible récompense d'un bienfait qui nous assure la tranquillité, dans des circonstances où nous ne pouvions prévoir que les maux d'une guerre civile.* »¹³⁸

La réponse surprend, tant sur la forme que sur le fond. Elle ne correspond en rien à ce qui a été proposé. Schauenburg répond diplomatiquement mais fermement qu'il ne peut l'accepter :

« *Cette manière généreuse de témoigner à l'armée votre reconnaissance mérite, (...) toute la sienne et je vous prie d'en agréer l'expression. Mais veuillez l'augmenter encore en approuvant les motifs qui ne me permettent pas de l'accepter.*

En soumettant les rebelles qui avaient conçu le projet insensé de renverser la révolution helvétique, en étouffant dans sa naissance une conspiration qui pouvait embraser toute la Suisse, l'armée française a rempli l'une des conditions les plus importantes du traité [~~de paix~~] qui

¹³³ BNU, MS 0.476/1046, 25 fructidor an 6 [11 septembre 1798], Lucerne, [Schauenburg], *Au citoyen Labuxière,*

¹³⁴ BNU, MS 0.476/1080, 30 fructidor an 6 [16 septembre 1798], [Schauenburg], *Au commandant de la troupe française à Stans*

¹³⁵ ANP, AFIII 149/702/12 – BNU, MS 0.483/152 – SHAT, B 2 66, 12 septembre 1798 [26 fructidor an 6], Arau, *Le Directoire exécutif de la République helvétique, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

¹³⁶ BNU, MS 0.476/1049 – SHAT, B 2 66, 26 fructidor an 6 [12 septembre 1798], Lucerne, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République française*

¹³⁷ BNU, MS 0.476/1075, 28 fructidor an 6 [14 septembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

¹³⁸ SHAT, B 2 66, 15 septembre 1798 [29 fructidor an 6], Arau, *Le Directoire exécutif de la République helvétique, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

vient d'unir les deux Républiques. Satisfaite d'avoir fait son devoir et d'avoir acquitté la promesse de son gouvernement, elle trouve la plus douce récompense dans les témoignages de gratitude que lui donne la nation helvétique. La contribution, pour la perception de laquelle j'avais donné des instructions à l'adjudant-général Lauer, n'était destinée qu'au soulagement des malheureux instruments du fanatisme et de la sédition. Mon plus grand désir, comme celui de l'armée que je commande, est que les sommes ne reçoivent pas d'autre emploi. »¹³⁹

Ce refus de la contribution est communiqué à Paris en expliquant qu'il veut soulager les :

« (...) victimes d'une guerre provoquée par l'obstination du fanatisme, m'avait dicté seule la proposition que j'ai faite au Directoire d'imposer quelques contributions sur les communes du district de Schwitz qui, par leur réunion perfide aux révoltés, les avaient encouragés dans leur projet insensé. Le Directoire a voulu mettre le produit de la contribution à la disposition de l'armée mais j'ai refusé formellement cette offre en le priant de charger un commissaire civil du recouvrement et de la distribution des indemnités qui ont été demandées. »¹⁴⁰

Le point de vue de Schauenburg est que les maux de la guerre sont suffisamment importants, si ce n'est trop comme dans le cas de Stans, pour ne pas tout faire pour en réduire les suites et d'éviter d'ajouter les maux de la famine à ceux des violences, des morts et des destructions.

S'inspirant sans doute de cette volonté de porter secours à la population restante de Nidwald, le Corps législatif, dans son décret du 20 septembre, arrête en article 1 que Schauenburg et son armée :

« (...) ont bien mérité de la République helvétique. » Il prévoit en article 4 que les orphelins deviendront des pupilles de la Nation et seront élevés aux frais de la République. L'article 5 prévoit qu'il sera fait dans tout le pays :

« (...) une collecte volontaire en faveur des incendiés du district de Stanz et de ceux des lieux circonvoisins qui pourraient avoir souffert des suites de ces événements ; le produit de cette collecte sera remis au Directoire exécutif pour qu'il en ordonne la répartition. »¹⁴¹

Copies du décret et de la lettre du Directoire helvétique qui l'accompagne sont adressées au Directoire français¹⁴², au Ministre de la guerre¹⁴³, et à toute l'armée par l'ordre du jour.¹⁴⁴ Satisfait de la tournure des événements, Schauenburg informe en plus le Directoire parisien :

« (...) de la réponse que m'a faite le Directoire helvétique du refus que j'avais exprimé de recevoir pour l'armée française le produit des contributions imposées aux communes rebelles du district de Schwitz. Vous verrez que le Directoire, cédant aux motifs sur lesquels j'avais appuyé ce refus, a nommé des commissaires chargés de la perception (...) »¹⁴⁵

C'est un général en chef dont le discours confine au romantisme qui remercie le Directoire en des termes qui illustrent le respect que lui inspirent ses troupes. C'est :

« (...) à la brave armée que je commande, c'est à sa constance inébranlable dans les marches et les fatigues les plus pénibles, c'est à son intrépidité dans les combats que je dois rapporter les éloges flatteurs que vous voulez bien donner à mes opérations, trop heureux si elles n'avaient pas eu pour objet une portion égarée d'une nation qui a tant droit à l'estime des

¹³⁹ BNUS, MS 0.476/1093, 3^e jour complémentaire an 6 [19 septembre 1798], *Au quartier général de St.-Urbin*, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

¹⁴⁰ BNUS, MS 0.476/1098 – SHAT, B 2 66, 3^e jour complémentaire an 6 [19 septembre 1798], *Au quartier général à St.-Urbin*, [Schauenburg], *Au Directoire de la République française*

¹⁴¹ BNUS, MS 0.483/156 et MS 0.482 pp 185-187 - SHAT, B 2 66 et dossier personnel, fol. 102 – 103, 20 septembre 1798 [4^e jour complémentaire an 6], *Au nom de la République helvétique une et indivisible, Acte du Corps législatif*

¹⁴² BNUS, MS 0.476/1133, 6 vendémiaire an 7 [27 septembre 1798], *Au quartier général à Zurich*, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif français*

¹⁴³ BNUS, MS 0.476/1134, 6 vendémiaire an 7 [27 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

¹⁴⁴ BNUS, MS 0.482, p. 185-188, 7 vendémiaire an 7 [28 septembre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour*

¹⁴⁵ BNUS, MS 0.476/1135 – SHAT, B 2 66, 6 vendémiaire an 7 [27 septembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire français*. Référence à BNUS, MS 0.483/157 – Shat, B 2 65 et dossier personnel, fol. 104

vrais amis de la liberté. J'ose vous assurer d'avance qu'elle y sera infiniment sensible, et qu'elle y trouvera l'impérieux motif de mériter encore un prix aussi digne de son ambition. Elle espère, ainsi que son chef, que la constitution helvétique s'affermisse de jour en jour par la sagesse des lois et la douceur paternelle du gouvernement. Elle ne verra plus dans les Suisses que des frères prêts à combattre dans ses rangs contre les ennemis communs de l'indépendance des peuples. »¹⁴⁶

Schauenburg est parvenu à ses fins : la population nidwaldienne ne subira pas d'autres malheurs que ceux que les événements du 9 septembre ont provoqués. La colère des troupes françaises n'a été, dans ce cas, qu'une courte, mais combien terrible et démesurée, folie. Mainoni doit accompagner les commissaires désignés par le Directoire :

« (...) chargés d'activer la rentrée des sommes qui ont été imposées à diverses communes du district de Schwitz et d'Ury, de présider à la juste répartition qui s'en fera en proportion de la perte essuyée par chaque individu et du degré de repentir qu'il témoigne. Je vous prie de secourir de tout votre pouvoir la mission de ces deux commissaires et de leur fournir toutes les instructions que vous pouvez avoir acquises depuis votre séjour dans les Petits Cantons. »¹⁴⁷

Comme dans la suite de la prise de Sion en mai et des mesures spécifiques visant les Vaudois, la posture du général vainqueur dans ces circonstances fait penser à celle qu'adopte, en 1847, le général Dufour faisant face, dans la cadre de la guerre du Sonderbund, à une résistance similaire et dans un secteur somme toute assez proche.

Tous ces aspects de gestion des conséquences pour les Nidwaldiens ont trouvé un règlement :

- les populations résidentes sont prises en charge et mises à l'abri de la famine ;
- les moyens pour les mettre à l'abri sont en voie de réunion ;
- les mesures nécessaires ont été prises pour éviter les malversations possibles autour du bétail.

Les événements de 1799 épargnent en partie cette région marquée à jamais par le 9 septembre 1798.

D.I.4 : Rumeurs, libelles et mouvements anti-français visant la force d'occupation

Le général en chef fait part à Schérer des informations qui lui parviennent régulièrement concernant ces différents mouvements et agitations en Suisse même ou sur ses frontières. Il y a aussi ceux qui continuent à lutter contre la République helvétique, l'armée française voire le système républicain de manière ouverte ou en sous-main. Il y a une forme de "guerre de l'information" qui se joue entre le camp français et ceux qui s'y opposent, en Suisse mais aussi au niveau international.

D.I.4.1 : Rumeurs et tentatives de déstabilisation par la désinformation

Alors que l'ancien canton de Glaris a officiellement accepté la constitution, les nostalgiques de l'Ancien Régime continuent de semer la discorde dans ce territoire. Le Résident français à Coire a reçu une information qui en témoigne :

« (...) une lettre d'un patriote de Glaris, un de ceux qui ont été obligés de fuir de leurs foyers pour se soustraire à la fureur populaire. Il m'écrit que ce pays a besoin d'une grande surveillance et que l'aristocratie, qui a su se ressaisir de sa puissance sous de nouvelles formes, y substitue à la proscription qu'elle avait prononcée contre les bons citoyens et les amis de la République française, tous les moyens sourds de vexation et d'oppression qui sont dans ses mains. Ce patriote, et un grand nombre d'autres que j'ai vus depuis la pacification, m'ont parlé avec beaucoup de sensibilité de l'indulgence et de la générosité que vous avez montrée à

¹⁴⁶ BNUS, MS 0.476/1137 – MS 0.482, p. 188, 6 vendémiaire an 7 [27 septembre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

¹⁴⁷ BNUS, MS 0.476/1142, 7 vendémiaire an 7 [28 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Mainony, chef de brigade commandant à Schwitz*

*l'égard du peuple égaré par des agitateurs. De pareils procédés vous concilieront le cœur des hommes que vous avez soumis par la force des armes. »*¹⁴⁸

Ce message de Florent-Guiot fait partie des pièces que Schauenburg a joint au courrier adressé au Ministre.¹⁴⁹ Rapinat fait aussi part au Directoire des "menées" dont il a connaissance et dans lesquelles l'Autriche joue un rôle. Ce qui l'amène à souhaiter au minimum le maintien de la force présente en Suisse :

*« Des émissaires autrichiens pratiquent les Petits Cantons, les arbres de la liberté ont été abattus par ces esclaves du trône. La lettre et les pièces adressées au général en chef de la part du Directoire helvétique, en confirmant ces événements que nous connaissions déjà, portent en même temps une prière bien instante au général de déployer la force militaire. »*¹⁵⁰

Un tel déploiement est impossible avec le peu de forces dont la France dispose en Suisse, comme Schauenburg l'a expliqué de son côté. Il se base sur ce constat pour demander de pouvoir au moins maintenir sa force mais de préférence à obtenir des renforts.

Le projet de partition en 3 républiques qui fut brièvement celui de Brune au moment de l'invasion ayant été heureusement abandonné et remplacé par la République helvétique unie, un projet supputé d'annexion pure et simple de la Suisse par la Grande Nation est un nouveau thème agité par les nostalgiques pour déstabiliser la population et discréditer la France et son armée présente en Suisse :

*« Ces bruits circulent depuis quelques jours avec plus de force que jamais, et plusieurs membres du Corps Législatif m'ont fait entendre qu'une proclamation de ma part tendant à démentir ces projets supposés produirait le meilleur effet dans les circonstances actuelles. »*¹⁵¹

Même une partie des représentants du peuple s'inquiète de ces rumeurs, ne souhaitant en aucun cas être considérés comme complices d'un tel projet. Schauenburg lui-même ne semble pas totalement rassuré sur la volonté profonde de son gouvernement. En témoigne sa manière d'en référer au Directoire français :

*« Quoi que je ne doute pas un seul instant des intentions que vous avez manifesté à cet égard, quoi que votre dernier arrêté improbable des mesures de votre Commissaire près l'armée en fait la preuve la plus complète, je n'ai cependant pas cru devoir faire une proclamation avant la conclusion du traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et la Suisse, et la fixation des limites des deux Nations. J'attendrai en conséquence vos ordres ultérieurs. »*¹⁵²

Les négociations en cours autour du traité d'alliance entre les 2 Républiques donnent aux opposants à la République helvétique un beau prétexte en faisant la confusion entre "réunion" et "alliance". Qu'elle puisse signifier une dépendance très forte, voire totale, de la politique européenne de la France facilite à l'évidence cet amalgame, non sans raison. Les autorités parisiennes, comprenant l'enjeu, soutiennent la proposition de tenter de calmer les esprits par une proclamation officielle :

*« (...) par laquelle vous démentiez le projet que des malveillants prêtent au gouvernement français de réunir le territoire de la République helvétique à celui de la République française, et il vous invite à la réaliser le plus tôt possible. »*¹⁵³

Schauenburg s'attelle à la rédaction d'une proclamation. La version finale est datée du 8 juillet. Compte tenu de la durée du voyage du courrier ordinaire d'environ 4 à 5 jours, il n'aura guère pesé

¹⁴⁸ SHAT, B 2 64, 5 prairial an 6 [24 mai 1798], *Reichenau près Coire, Le Résident de la République française près celle des Grisons, Au citoyen général en chef de l'armée en Helvétie*

¹⁴⁹ BNUS, MS 0.474/608, 2 messidor an 6 [20 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

¹⁵⁰ SHAT, B 2 64, 20 prairial an 6 [7 juin 1798], *Le Commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Helvétie, Au Directoire exécutif*

¹⁵¹ BNUS, MS 0.474/632 – SHAT, B 2 64, 7 messidor an 6 [25 juin 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République française*

¹⁵² Ibidem.

¹⁵³ BNUS, MS 0.483/126, 14 messidor an 6 [2 juillet 1798], *Le Directoire exécutif, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

sa formulation pendant plus d'un à 2 jours. De cette proclamation, adressée sur un ton lyrique aux « *Braves Helvétiens* », 2 extraits méritent l'attention.

D'abord la raison qui amène le général en chef à la formuler :

*« L'un des moyens les plus perfides qu'ayent employés les ennemis de votre régénération, pour fermer vos coeurs à la confiance et répandre les soupçons et l'inquiétude, c'est de prêter au gouvernement français le projet de réunir le territoire de la République helvétique à celui de la République française. »*¹⁵⁴

Suit la réfutation formelle et vigoureuse d'une telle volonté par des arguments peu dépourvus de modestie, à la limite de la grandiloquence :

« La France n'est-elle donc pas assez puissante, assez étendue et les belles contrées de l'Italie, conquises par la force de ses armes, les Républiques batave, cisalpine, ligurienne et romaine ne sont-elles pas des monuments de son respect pour l'indépendance des Nations et la souveraineté des peuples ? Ne venez-vous pas vous-mêmes d'en recevoir les preuves les moins équivoques ?

*Non, la Suisse n'est pas destinée à augmenter le nombre de nos départements. La Patrie de Guillaume Tell est digne de prendre rang parmi les Etats libres et les gouvernements représentatifs. Elle accomplira cette belle destinée et elle aura dans la République française une alliée fidèle, une amie sincère, toujours prête à la protéger contre tous ses ennemis. »*¹⁵⁵

Sans conteste, une proclamation de ce type peut être qualifiée de contre-propagande, tant par le ton utilisé que par sa finalité. Le Directoire helvétique en accuse réception avec remerciements :

« Nous l'avons toujours cru que la France ne pouvait trouver aucun intérêt à s'incorporer par la force des armes une nation qu'elle s'est attachée par les doux noeuds de la reconnaissance, une nation pauvre qui ne possède que sa simplicité de moeurs et quelques vertus.

*Ainsi le Directoire n'a jamais partagé les allarmes d'une partie des Helvétiens. Mais c'est précisément ce petit nombre que vous avez voulu rassurer, c'est en son nom que le Directoire vous prie d'agréer l'expression de sa gratitude. »*¹⁵⁶

Une certaine agitation est annoncée fin juillet en Valais. Une autre rumeur agite la Suisse qui fait penser aussi qu'une insurrection généralisée se prépare :

*« (...) sur des rassemblements armés qui devraient avoir lieu après la moisson. »*¹⁵⁷

Cette annonce permet au général en chef de soutenir sa demande de renforts. Il n'y a pas d'autres renseignements plus précis dans la suite de la correspondance, sous réserve de mentions à Mainoni relatives au Valais qui pourrait s'agiter si les Autrichiens venaient.

D.I.4.2 : Publications anti-françaises ou critiques visant la force d'occupation ou son chef

Divers auteurs – journalistes, libellistes – tant helvétiques que français, se livrent à des publications – journaux, libelles, récits – dont le contenu est critique à l'égard des troupes françaises. Schauenburg en prend connaissance soit directement soit par l'intermédiaire de l'un ou l'autre de ses nombreux correspondants, tant français que suisses.

Un des premiers cas est transmis par le Ministre de la justice helvétique. Le général connaît cette :

¹⁵⁴ BNUS, MS 0.474/698 – ASHR, Vol. II, pp. 511-512, 20 messidor an 6 [8 juillet 1798], *Au quartier général à Berne, Proclamation du général en chef Schauenburg pour démentir des bruits que des malveillants répandent de la réunion de la Suisse à la République française*. Cette proclamation a été imprimée dans les deux langues, conservées sous les cotes BNUS, MS 0.483/131 et 132.

¹⁵⁵ Ibidem.

¹⁵⁶ ASHR, Vol. II, p. 512

¹⁵⁷ BNUS, MS 0.475/818 – SHAT, B 2 65, 12 thermidor an 6 [30 juillet 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

« (...) diatribe méprisante que des malveillants ont répandue contre le gouvernement français et les troupes républicaines (...) cette adresse aussi perfide qu'absurde. Je vous remercie cependant de m'en avoir informé et du soin que vous prendrez pour en découvrir l'auteur. Je crains peu au reste l'effet qu'elle produira sur l'esprit de nos braves soldats, si elle tombe entre leurs mains. Ils sont accoutumés depuis longtemps à discerner et à mépriser les oeuvres de la calomnie. »¹⁵⁸

On ignore de quel texte il s'agit précisément, il n'a pas été conservé dans les dossiers du général en chef et n'est ni mentionné ni cité explicitement. Il a circulé également aux Grisons, ce qui incite Schauenburg à mettre en garde le Résident contre la teneur de ces « bruits alarmants » :

« Je vous observe au reste que la malveillance s'agite dans le moment pour calomnier l'armée française et nous rendre odieux et je vous invite à être en garde contre les bruits exagérés que sème la perfide olygarchie. »¹⁵⁹

Il est permis de penser qu'une partie de tels écrits a été utilisée par les historiens de la fin du XIX^e siècle pour étayer leur argumentation critique à l'égard de l'Helvétie. C'est une problématique qui dépasse le cadre du présent travail.

Schauenburg renvoie à son tour à Meyer le cas du citoyen Béat Steinauer.¹⁶⁰ Cette personne avait tenté fin avril de convaincre son ami Reding de déposer les armes, mais il fut emprisonné avec son fils le 29 avril au lieu de pouvoir rencontrer le commandant schwyzois. Le message qu'il avait adressé à Schauenburg sur le résultat de ses démarches a été intercepté par les insurgés et n'est jamais parvenu au quartier général à Zurich. Alors que Steinauer et son fils cadet séjournaient en prison, son fils aîné se battait à Arth, son domicile. Il publie en 1798, à ses frais, le récit de ces journées. Ce texte ne parle pas en mal des officiers et soldats français. Il signale qu'il a été fort bien reçu, le 3 mai, par le chef de brigade Gorée. Il affirme que les fantassins français ont traversé la localité sans porter la main sur qui que ce soit, s'installant dans une prairie éloignée d'un quart d'heure du village¹⁶¹. Ce n'est pas ce témoignage qui porte ombrage à l'armée.

C'est pour un autre écrit de sa part que Schauenburg le soumet au jugement de Meyer :

« (...) je vous renvoie le nommé Steinauer, lequel, (...), a tenté récemment de jeter l'alarme dans le canton de Schwitz en répandant les bruits que les troupes françaises allaient y entrer. Je laisse à votre prudence et à votre amour pour la tranquillité publique le soin de punir avec une juste sévérité un homme qui a tenté d'en imposer aux simples habitants des campagnes en les trompant sur nos véritables intentions et de rallumer dans ces paisibles contrées le feu de la discorde, par le mensonge le plus grossier.

P.S. Le C^{en} Steinauer est le même que le Directoire avait nommé son commissaire pour l'ad^{on} d'Ensiedeln et auquel il a retiré ces pouvoirs peu de temps après. »¹⁶²

L'activité de Steinauer à Einsiedeln a fait l'objet d'une enquête pénale dont le dossier est conservé aux Archives fédérales.¹⁶³

¹⁵⁸ BNUS, MS 0.473/513, 13 prairial an 6 [1^{er} juin 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Meyer, Ministre de la justice et de la police de la République helvétique.

¹⁵⁹ BNUS, MS 0.473/515, 13 prairial an 6 [1^{er} juin 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Florent-Guyot, Résident de la République française près celle des Grisons

¹⁶⁰ Johann Beat **Steinauer**, * 1^{er} mai 1748 à Einsiedeln, † date et lieux inconnus, annoncé comme « selig » (défunt) dans un courrier du 28 septembre 1815.

¹⁶¹ *Beat Steinauers aus dem damaligen Canton Schweiz wahrhafte Relation seiner ersten Reise und Verrichtungen, die er auf Befehl und mit der Vollmacht des Bürger Ober-General Schauenburg im Aprill 1798 zu Vermeidung des Kriegs in sein Vaterland gemacht hat*, Bern, auf Kosten des Verfassers, 1798. 28 Seiten.

¹⁶² BNUS, MS 0.474/576, 23 prairial an 6 [11 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Meyer, Ministre de la justice et de la police

¹⁶³ AFB, dossier B0#1000/1483#622 : *Strafprozess gegen Beat Steinauer wegen verschiedener im Kloster Einsiedeln begangener Übergriffe während seiner Mission als helvetischer Regierungskommissär.*

Le numéro 73 de la « *Oberrheinische Zeitung* »¹⁶⁴, paraissant à Bâle, suscite cette fois l'ire de Rapinat. Il sollicite une action policière de la part de l'armée. La teneur de sa lettre est éloquente :

« (...) on y distille la calomnie contre les Français et qu'on y débite des faits et des principes qui ne sont pas ceux de notre gouvernement. Comme on n'a cessé de publier de semblables discours que dans la vue d'aigrir les deux peuples, il est important de remédier à un abus aussi dangereux. »

L'arrestation de l'imprimeur est suggérée, mais non ordonnée :

« (...) il semblerait prudent de faire chercher l'imprimeur (...) de l'interroger sur les sources dans lesquelles il puise les calomnies qu'il répand contre les Français, qu'il soit forcé d'apporter avec lui sa correspondance qu'il tient nécessairement avec les détracteurs de la Grande Nation, pour, sur la vue de ses papiers et d'après les interrogats, être pris le parti qu'il appartiendra. »¹⁶⁵

Cette mission policière est confiée au chef de brigade Mainoni qui arrive justement depuis le Haut-Rhin avec sa 44^e de ligne :

« Vous ferez sur le champ arrêter l'imprimeur, (...) et le ferez conduire avec ses papiers au quartier général, accompagné seulement d'un officier. Vous prendrez vos dispositions pour que cette arrestation se fasse avec sûreté et sans violence inutile. »¹⁶⁶

C'est une opération délicate. Elle doit être menée avec autant de fermeté que de discrétion, en impliquant le moins possible de personnes qui doivent être choisies avec soin.

Les termes utilisés par Rapinat et relayés textuellement par Schauenburg interprètent de manière pour le moins curieuse et bien peu républicaine l'article 7 de la constitution de la République helvétique qui stipule que : « *La liberté de la presse dérive du droit d'acquérir de l'instruction.* »

Cette agitation provoquée par différents organes de presse est sans doute à l'origine de l'arrêté de Rapinat du 18 juin dont le but était d'imposer à la Suisse une législation de contrôle sur la presse. Cet arrêté sera désavoué par le Directoire exécutif français et déclaré nul et non avenue pour sa forme. Sur le fond, on est convaincu à Paris qu'il faut légiférer, mais "souverainement" et selon les procédures helvétiques. C'est le sens du message adressé fin juin à Rapinat :

« (...) que le gouvernement français attend (...) notamment que le Corps législatif (...) s'empresse de faire sur les délits de la presse et pour réprimer la licence des journaux, une loi qui atteigne le but vers lequel tendait votre arrêté du 30 prairial. »¹⁶⁷

Cette liberté de la presse est pourtant exercée, malgré toute la pression française qui tente de faire taire les contestataires. Schauenburg n'hésite pas à en faire part au Directoire helvétique lorsque des exemplaires d'une « *adresse aux généraux, officiers et soldats de l'armée française* » est à nouveau distribuée. Ce qui préoccupe le plus le général, ce n'est pas sa teneur qui lui est déjà familière :

« Cette adresse m'était connue depuis longtemps et a été, dès sa naissance, méprisée de l'armée dont vous connaissez le bon esprit. »¹⁶⁸

¹⁶⁴ Publication paraissant 3 fois par semaine chez Samuel Flick, *1772 † 1833, sous le titre *Neue Oberrheinische Mannigfaltigkeiten – Eine helvetische Zeitschrift* à Bâle : « *Der revolutionäre Basler Verleger und Buchhändler Samuel Flick, (...) versuchte dennoch in seinem Geschäft revolutionäre helvetische Zeitungen zu vertreiben. Dies wurde ihm jedoch wiederholt verboten. Erlaubt war ihm die Publikation der «Oberrheinischen Mannigfaltigkeiten», in der er dreimal wöchentlich unpolitische Nachrichten veröffentlichten durfte.* » <http://barfi.ch/Titelgeschichten/Basler-Mediengeschichte-Fusionen-und-Empoerungstuerme> 13.01.2021

¹⁶⁵ BNUS, MS 0.484/4, 3 messidor an 6 [21 juin 1798], Zurich, *Le Commissaire civil du gouvernement près l'armée de la République française en Helvétie, Au général en chef*

¹⁶⁶ BNUS, MS 0.474/619, 3 messidor an 6 [21 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Mainony, chef de la 44^e ½-brigade d'inf^{rie} de ligne*

¹⁶⁷ BNUS, MS 0.483/124, 9 messidor an 6 [27 juin 1798], Paris, *Le Directoire exécutif, Au citoyen Rapinat, commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse, à Zurich*

¹⁶⁸ BNUS, MS 0.474/708, 22 messidor an 6 [10 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Meunier, chef de brigade du 3^e régiment de cavalerie*

C'est le canal par lequel elle lui est parvenue qui le préoccupe plus le fait que :

« (...) les malveillants ne se rebutent pas des efforts inutiles qu'ils ont fait jusqu'ici. (...) les six exemplaires de cette adresse ont été remis à un cavalier du 3^e régiment par un secrétaire du C^{en} Stapfer¹⁶⁹, Ministre de l'intérieur. Je laisse à votre amour pour la tranquillité de votre pays à vous dicter les mesures pour vous assurer de ce fait et en punir l'auteur. »¹⁷⁰

Le général confie, comme en principe toujours, la sanction au juge naturel de celui ou de ceux qu'il considère comme des délinquants et remercie, avec compliments, son subordonné qui lui en a transmis un exemplaire.

L'attaque journalistique qui touche le plus le général en chef vient de la presse française et le vise spécifiquement lui-même. C'est dans le « *Journal des Francs* » et « *L'ami des lois* » qu'est portée une charge virulente contre Schauenburg personnellement. Le prétexte de cette attaque est le rôle qu'il aurait joué dans le "coup d'Etat" de Rabinat. Il lui est reproché deux choses :

1° sa correspondance échangée avec le Directoire helvétique :

« Certes une telle lettre, qu'on écrirait datée de Maroc ou d'Ispahan a lieu de surprendre après l'arrêté du Directoire exécutif de France et la plume échappe des mains en voyant avec quelle brutalité on insulte au bon peuple helvétique... En trouvera-t-on donc le terme de cette carrière d'insolence, de sottise et de maladresse, qui seconde le plus puissamment les projets de l'Angleterre et de l'Autriche. »¹⁷¹

2° ses origines sociales :

« On lit dans plusieurs journaux une lettre du Baron de Schauenburg au Directoire helvétique. Cette pièce vraiment curieuse est un chef d'œuvre de délire despotique, bien digne de ce vizir, plus fait pour être un Schlageur allemand que pour commander des soldats citoyens qu'il fait fusiller aussi lestement que Commode tuait des mouches. »¹⁷²

Très touché par ces accusations au ton aussi violent que jacobin, il s'en ouvre au Directoire exécutif à Paris pour en obtenir justice :

« Quant aux injures atroces dont les folliculaires ont accompagné cette citation ; si je vous en demande justice, (...) c'est beaucoup moins pour satisfaire l'impression personnelle que j'en ai ressentie que pour venger le caractère honorable dont vous m'avez revêtu.

En effet, est-il dans votre intention qu'un général qui, pour obtenir le respect et l'obéissance nécessaire à ses opérations, a besoin de l'estime et de la confiance de ses subordonnés, soit chaque jour en butte à des calomnies que la malveillance colporte avec affectation dans l'armée ! (...) Faut-il donc, à la fin de ma carrière, voir de misérables libellistes compromettre mon honneur et ma réputation après avoir pendant 6 ans combattu les ennemis de leur patrie. Les militaires seront-ils le jouet des calomniateurs. A juger aux soins et aux travaux qu'exigent de moi la place que vous m'avez confiée, faudra-t-il joindre la fastidieuse obligation de repousser chaque accusation les plus mensongères ? (...) votre justice me garantit d'avance que vous réprimerez l'audace et l'insolence de ces journalistes au motif plus puissant encore vous en font sentir la nécessité. L'oligarchie se réjouit en secret de voir avilir les agents du gouvernement français. Elle ne désire rien tant que de voir minée sourdement la confiance des troupes et l'attachement qui les unit à leur chef. Vous ne procurerez pas cette

¹⁶⁹ Philipp Albert Stapfer, π 14.9.1766 à Berne, = 27.3.1840 à Paris, ministre des Arts et des sciences en 1798.

¹⁷⁰ BNUS, MS 0.474/706, 22 messidor an 6 [10 juillet 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

¹⁷¹ BNUS, MS 0.475/765, 1^{er} thermidor an 6 [19 juillet 1798], [Schauenburg], *Copie, Journal des Lois [L'ami des lois], N° 1059 du 24 messidor an 6 de la République française* [12 juillet 1798], voir aussi : <https://www.retronews.fr/journal/lami-des-lois-ou-memorial-politique-et-litteraire/12-jul-1798/1765/3059779/3> 04.07.2021

¹⁷² BNUS, MS 0.475/764, 1^{er} thermidor an 6 [19 juillet 1798], [Schauenburg], *Copie, Journal des Francs, N° 8 du 25 messidor an 6 de la République française* [13 juillet 1798], voir aussi : <https://www.retronews.fr/journal/journal-des-francs/13-juillet-1798/419/1795073/1> 04.07.2021

*jouissance aux ennemis de la République et vous préviendrez par votre fermeté les suites funestes du système de diffamation qui paraît se réorganiser. »*¹⁷³

Renouvelant sa confiance à Schauenburg, le Directoire répond par retour du courrier :

*« Il a vu comme vous, avec peine, ces déclamations, mais comme elles ne peuvent influer en rien sur la confiance du Directoire, vous ne devez y répondre que par le mépris. »*¹⁷⁴

Mais, s'interroge le Directoire, n'est-il pas lui-même responsable de cette mésaventure en ce qu'il a donné une trop grande visibilité à son intervention, combinée à celle de Rapinat, auprès des autorités helvétiques ?

*« C'est pourquoi, dans la lettre qu'il a écrite le 6 messidor [24 juin] (...), il a inséré cette phrase : "mais vous aurez soin de ne faire aucune démarche officielle à cet égard". C'est pourquoi encore, dans une seconde lettre du 9 du même mois [27 juin], (...) et dont copie vous a été envoyée le même jour, pour vous servir d'instruction, le Directoire, en indiquant ce que vous aviez à faire, dit que vous et le citoyen Rapinat "vous rendrez pour cet effet, l'un et l'autre à Arau", ce qui exclut l'idée d'écrire. »*¹⁷⁵

Le Directoire soutient Rapinat et Schauenburg sur le fond mais leur reproche la forme qui a fourni les arguments pour les critiquer.

Schauenburg prend acte de la position du Directoire par un simple accusé de réception¹⁷⁶. L'affaire en reste là, aucune poursuite ne semble avoir été engagée contre les auteurs des articles incriminés.

Une autre affaire de texte antifrançais est le fait de Johann Kaspar Lavater.¹⁷⁷ Il s'agit de son libelle *Ein Wort eines freyen Schweizers an die grosse Nation*.¹⁷⁸ Cette publication suscite l'ire de Schauenburg d'une manière assez forte pour être citée ici :

*« Je ne perds pas un instant pour vous dénoncer un infâme libelle dont je viens seulement d'avoir connaissance. On l'attribue à un homme (...) qui depuis quelque temps veut s'en faire une d'un autre genre par des déclamations furibondes contre la Révolution française et celle de son pays. Je veux parler de Lavater. Ce n'était pas assez d'avoir publié une lettre imposamment aristocratique qu'il adressait à l'un des membres de votre Directoire, ce n'était pas assez d'abuser journellement du ministère dont il est revêtu et de substituer au langage de l'évangile celui de ses passions particulières. Il semble que le dédaigneux système par lequel on a répondu jusqu'ici à ses vociférations ait encore enflammé sa bile contre-révolutionnaire. Cet homme veut à quelque prix que ce soit diriger sur lui l'attention publique en prouvant jusqu'où peut aller la licence de la presse. »*¹⁷⁹

Le Directoire helvétique dit avoir délégué au Préfet national de Zurich de diligenter une enquête. Le Préfet n'a semble-t-il jamais reçu cette délégation :

« (...) ce qui ne m'a pas surpris, d'autant plus que ce libelle insulte tout à la fois votre gouvernement et le nôtre puisqu'en y mettant la date de sa rédaction, il l'intitule la première année

¹⁷³ BNUS, MS 0.475/763 – SHAT, B 2 65, 1^{er} thermidor an 6 [19 juillet 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République française, Copie de la lettre ci-jointe a été adressé par le courrier extraordinaire au Ministre de la guerre et au Ministre de la police avec copies de l'extrait du « Journal des Francs » sous le N° 8 et celui des « Amis des lois », le N° 1059*

¹⁷⁴ BNUS, MS 0.483/136, 5 thermidor an 6 [23 juillet 1798], Paris, *Le Directoire exécutif, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Suisse* avec référence à BNUS, MS 0.483/124, 9 messidor an 6 [27 juin 1798], Paris, *Le Directoire exécutif, Au citoyen Rapinat, commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse à Zurich*

¹⁷⁵ Ibidem.

¹⁷⁶ BNUS, MS 0.475/815 – SHAT, B 2 65, 12 thermidor an 6 [30 juillet 1798], [Schauenburg], *Au Directoire français*

¹⁷⁷ Johann Kaspar **Lavater**, * le 15 novembre 1741 à Zurich, † le 2 janvier 1801 à Zurich, pasteur et écrivain, opposant à l'occupation française en 1798.

¹⁷⁸ LAVATER, *Ein Wort eines freyen Schweizers an die grosse Nation sammt Lavaters Schreiben an Rewbel, den Ueberreichung des Wortes eines freyen Schweizers*, Zurich, 1798.

¹⁷⁹ BNUS, MS 0.477/1439, 17 brumaire an 7 [7 novembre 1798], Schauenburg], *Au D^{re} exécutif helvétique*. Texte complet en Annexe 17.

*de l'esclavage de la Suisse. Vous vous devez donc à vous-même, (...) autant qu'au gouvernement français et à son armée, une réparation prompte et éclatante de l'insulte que vous partagez avec eux et qui provoque l'indignation de tous les Français. »*¹⁸⁰

Apparemment Lavater parvient à convaincre les autorités que sa publication aurait été faite « contre son gré ». Schauenburg semble plus sceptique :

*« (...) s'il veut justifier l'estime publique dont il jouit, dites vous, je l'engage à profiter des conseils que vous lui donnez sans doute de se renfermer dans les bornes de la modération qui convient surtout à un ministre de l'Évangile. »*¹⁸¹

La correspondance française ne mentionne plus cette affaire par la suite. Elle pousse le général à réclamer encore une fois des mesures contre ce qu'il considère comme des excès de la liberté de la presse qu'il faut combattre.

¹⁸⁰ BNUS, MS 0.477/1489, 23 brumaire an 7 [13 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*, Texte complet en Annexe 17.

¹⁸¹ BNUS, MS 0.477/1588, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} helvétique*, Texte complet en Annexe 17.

D.II : Les relations des forces armées avec les autorités civiles françaises et helvétiques

L'action militaire se déroule dans un cadre institutionnel et politique qui met en relations les forces armées et leur commandement avec les autorités françaises et helvétiques dont elles sont le bras armé.

Cette partie, sans prétendre à la moindre exhaustivité, veut mettre en lumière comment ces relations ont été conduites dans le cadre helvétique en 1798, tant pour ce qui est des relations bilatérales franco-suisse que pour les relations entre l'armée française en Helvétie et plus spécialement son commandant en chef et les gouvernements en France et en Suisse.

Différentes phases doivent être distinguées selon la partie de l'année. Les événements ayant été décrits dans le chapitre B, il convient dans cette partie de relever 3 périodes distinctes :

- 1° Après avoir précisé le contexte institutionnel des relations entre le gouvernement de Paris et ses représentants en Suisse, la première phase couvre le début des opérations jusqu'à la fin de l'invasion proprement dite par la proclamation de la République helvétique une et indivisible le 12 avril 1798.
- 2° La deuxième phase va de cette date à la signature du traité d'alliance offensive et défensive du 19 août 1798, période dans laquelle les troupes se trouvent dans la posture d'une force militaire occupant un pays tiers mais réputé ami où elles assurent la sécurité du nouveau régime qui s'installe et ne dispose pas de forces de l'ordre propres.
- 3° La troisième et dernière phase va de cette date à la fin de l'année, voire jusqu'au mois de mars 1799, début de la campagne contre la deuxième coalition, notre étude s'achevant au moment de la passation de commandement entre Schauenburg et Masséna le 12 décembre 1798.

Dans ce contexte d'ensemble, on ne peut éclairer les événements sans parler des contacts entre autorités civiles, notamment françaises et helvétiques, à propos des forces militaires. Il faut aussi envisager les contacts entre autorités civiles helvétiques de différents niveaux à propos des questions de la présence militaire étrangère plus complexe à identifier dans la correspondance.

D.II.1 : Les relations complexes entre le Directoire, le Ministère de la guerre, le Commissaire du gouvernement et le général en chef

Différents niveaux de relations sont à envisager dans ce contexte, selon une forme de hiérarchie séparant en particulier les liens entre le gouvernement – Directoire et Ministres – et représentants supérieurs de la France en territoire helvétique, des relations entre pouvoirs civil et militaire français sur place.

D.II.1.1 : La subordination pas toujours simple du général en chef face au gouvernement

Dans son rapport aux autorités politiques, le général en chef se montre dans l'ensemble respectueux de la hiérarchie. Toutefois, sûr de ses propres compétences et de son bon droit, il n'hésite pas, à l'occasion, à le faire savoir. Tout au long des chapitres antérieurs, les innombrables échanges entre Paris et le quartier général en Suisse ont déjà esquissé le tableau de ces relations hiérarchiques. Cidessous ce sont surtout des questions de gestion des forces à disposition de Schauenburg qui permettent d'illustrer le propos.

On peut relever ici que l'échange de correspondance entre Paris et Schauenburg a été intense tout au long des 317 jours pris en considération. Ce sont en tout 463 courriers qui ont été retrouvés dans la correspondance consultée, représentant probablement entre 90 et 95 % de l'ensemble. De Paris à

Schauenburg ce sont au moins 116 messages qui lui ont été adressés qui ont subsisté, 30 du Directoire et 86 de Schérer. Schauenburg a pour sa part envoyé au moins 347 courriers à Paris, 252 adressés à Schérer et ses services, 76 au Directoire exécutif et 19 aux deux simultanément. En sus de ces documents il y a les rapports de Schérer au Directoire dans lesquels il rend compte de ce qui se passe en Helvétie et ailleurs.

Un premier exemple des relations ministère – armée est illustré par les ordres et contrordres concernant le 17^e régiment de dragons au tout début de la campagne. En marge de l'ordre de mouvement figure une annotation qui peut paraître curieuse :

« *Note du bureau du mouvement : ce régiment se mettra en marche le 26 pluviôse 6 [14 février] pour se rendre à l'armée d'Angleterre.* »¹⁸²

Il est étonnant qu'un régiment détaché de l'armée du Rhin pour se rendre sur les frontières de la Suisse soit aussitôt annoncé comme devant se rendre à l'armée d'Angleterre en cours de réunion en Normandie. Cette anomalie n'échappe pas à l'œil vigilant de Schauenburg qui demande des éclaircissements au Ministre :

« *Le chef du 17^e régiment de dragons vient de me communiquer un ordre qu'il vient de recevoir pour se rendre à l'armée d'Angleterre. Cet ordre, expédié par un adjoint au nom du chef de l'état-major de la 6^e division militaire, prescrit à ce corps d'être rendu à Strasbourg le 26 pluviôse [14 février], c'est-à-dire devra partir après la réception de cet ordre. Mais comme cet ordre se trouve entièrement contredit par le tableau que vous m'avez adressé des corps qui doivent composer le corps d'armée que je commande, et sur lequel est compris le 17^e régiment de dragons, j'ai cru devoir suspendre le départ de ce corps, jusqu'à ce que vous m'avez donné vos ordres à ce sujet.* »¹⁸³

L'ordre de départ pour l'armée d'Angleterre, confirmé, part le 23 février de Paris¹⁸⁴, soit bien après la date prévue pour se trouver à Strasbourg. Le régiment doit partir le 2 mars, qui sera le jour même de l'attaque contre Soleure. Ignorant de la phase d'opérations dans laquelle est engagée son subordonné, c'est l'occasion pour le Ministre de rappeler au général de division que si un corps a un ordre de mouvement, cet ordre ne peut émaner que de lui et ne peut donc être remis en question :

« (...) *le chef de l'Etat-major de la 5^e division ne pouvait [faire mettre] donner l'ordre à ce régiment de se rendre à l'armée d'Angleterre qu'en exécution d'un ordre supérieur. Vous n'auriez donc point dû, sous aucun prétexte, vous opposer au départ de cette troupe. Vous n'avez point examiné sans doute les inconvénients qui pouvaient résulter d'une semblable détermination. Quoiqu'il en soit, je vous invite à faire mettre ce régiment en marche le 12 de ce mois [2 mars], conformément à l'ordre de route ci-joint, pour se rendre à Caen, et à me rendre compte de la ponctuelle exécution de cette mesure. (...) Je vous invite, (...) à me rendre compte à vous conformer à cette disposition et à me rendre compte du départ du 17^e régiment de dragons pour l'armée d'Angleterre en m'accusant la réception de cette lettre.* »¹⁸⁵

Cette forme de réprimande néglige le fait que les ordres et contrordres émanent des bureaux ministériels et que le général en chef a dû choisir entre deux "désobéissances". On ne saurait lui reprocher d'avoir opté pour la solution qui optimise et priorise son propre plan de campagne pour lui permettre d'accomplir la mission qui lui a été confiée.

Dans l'accusé de réception, le général en chef motive en plus le retard mis au départ du 17^e de dra-

¹⁸² SHAT, B 2 338/31bis [original], 14 pluviôse an 6 [2 février 1798], [Schauenburg, Au Ministre de la guerre et au Directoire exécutif], *Corps d'armée dans l'Erguel*

¹⁸³ BNUS, MS 0.470/64 – SHAT, B 2 63, 24 pluviôse an 6 [12 février 1798], *Bienne*, [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

¹⁸⁴ SHAT, B 2 63, 5 ventôse an 6 [23 février 1798], *Paris*, *Le secrétaire général de la guerre, Au commissaire des guerres faisant fonction d'ordonnateur dans l'Erguel*

¹⁸⁵ SHAT, B 2 63, 5 ventôse an 6 [23 février 1798], *Paris*, *Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant des troupes stationnées dans l'Erguel, à Bienne*

gons par la non arrivée du 11^e régiment de hussards et le retard pris par le 18^e de cavalerie.¹⁸⁶ La pîlule a été difficile à avaler pour Schauenburg. Il se permet de le faire remarquer à sa manière au Ministre à l'occasion du départ, pour la même destination, des 2 bataillons de la 89^e de ligne :

*« Comme vous m'avez déjà grondé d'avoir retardé le départ du 17^e régiment de dragons, quoique nous fussions à la veille de commencer les hostilités et que toutes les circonstances semblables peuvent m'y autoriser, je mettrai toute la célérité possible dans l'exécution des dispositions que renferme votre lettre. »*¹⁸⁷

Les opérations de ventôse valent à l'armée française en Helvétie les remerciements de la République :

« Au nom de la République française,

Loi, Portant que l'armée française a bien mérité de la patrie

*Du 24 ventôse l'an 6 de la République française une et indivisible [14 mars 1798] »*¹⁸⁸

Schauenburg transmet « avec satisfaction » et intégralement cette information dans le premier ordre du jour adressé à l'armée en tant que général en chef.

Un ordre de rocade de régiments de hussards montre la grande liberté que s'accorde le général en chef Schauenburg lorsqu'il s'agit, à ses yeux, du « bien du service ». Selon les relevés décadaires du bureau du mouvement, il est prévu d'envoyer à Milan le 7^e de hussards, pensant le faire partir de Lausanne le 24 mai, et de le remplacer par le 6^e régiment, qui doit quitter Bruxelles le 7 mai pour arriver à Porrentruy le 20 mai. Un ordre en ce sens a été envoyé le 1^{er} mai déjà. Accusant réception, le général en chef informe le Ministre que le régiment ne partira qu'après l'arrivée de la relève. Schérer insiste, le 13 mai, pour que les ordres préalables pour la marche soient adressés dans les meilleurs délais au corps, confirmant l'arrivée de la relève à Porrentruy entre les 16 et 23 mai :

*« (...) pour faire passer de suite en Italie le 18^e de cavalerie et les deux régiments d'hussards qui sont destinés à être employés sous les ordres du général Brune. »*¹⁸⁹

Ce dernier, impatient, demande à Schauenburg la date d'arrivée prévue du régiment.¹⁹⁰ Le Ministre rappelle à nouveau le 22 mai qu'il faut :

*« (...) faire filer également le 18^e régiment de cavalerie et les 7^e et 11^e de hussards au fur et à mesure de l'arrivée des régiments de troupes à cheval que je fais passer en échange sous votre commandement. (...) Il paraît, d'après les dernières dépêches que je reçois à l'instant du général Brune, qu'il attend l'arrivée de ces renforts avec la plus grande impatience pour rétablir l'ordre et comprimer les mouvements séditionnels qui se manifestent sur plusieurs points de l'Italie. »*¹⁹¹

Ce message croise celui de Schauenburg qui l'informe d'un changement :

*« (...) le 6^e de hussards, qui devait rester en Suisse, a été dirigé directement sur l'Italie. Il est parti de Porrentruy le 2 prairial [21 mai], il arrivera à Milan le 20 dudit [8 juin]. Le Ministre a été prévenu que le 7^e Rég' d'hussards, qui devait partir pour remplacer le 6^e parti pour l'Italie ; ce changement a été fait pour le bien du service attendu que le 7^e sait la langue allemande et connaît déjà la Suisse ce qui l'y rend très utile. »*¹⁹²

Le général en chef a agi de manière autonome, sans consulter le gouvernement, et se contente d'en

¹⁸⁶ BNU, MS 0.470.174 – SHAT, B 2 63, 10 ventôse an 6 [28 février 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

¹⁸⁷ BNU, MS 0.471/295 – SHAT, B 2 64, 5 germinal an 6 [25 mars 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

¹⁸⁸ BNU, MS 0.482/69, 8 germinal an 6 [28 mars 1798], *Berne, Ordre du jour*. Texte intégral sous Annexe 1.3 infra.

¹⁸⁹ SHAT, B 2 64, 26 germinal an 6, [15 avril 1798], *Paris, le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant l'armée française en Helvétie*

¹⁹⁰ BNU, MS 0.483/98, 26 floréal an 6 [15 mai 1798], *Du quartier général de Milan, Brune, général en chef, Au général de division Schauenburg, commandant les troupes françaises en Helvétie*

¹⁹¹ SHAT, B 2 64, 3 prairial an 6, [22 mai 1798], *Paris, le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie*

¹⁹² BNU, MS 0.473/480, 4 prairial an 6 [23 mai 1798], *Zurich, [Schauenburg], Au Ministre de la guerre*

informer le Ministre qui en prend simplement acte dans un courrier concernant d'autres corps.¹⁹³ La correspondance ne fait état d'aucun signe d'improbation de ce choix par Schérer.

L'affaire qui met le mieux en exergue les relations hiérarchiques entre le gouvernement et ses représentants en Suisse est illustrée par les démarches entreprises par Schauenburg pour conserver en Suisse sa troupe préférée. Le 27 mai, la 14^e légère, forte encore de 1800 de ses hommes, est annoncée dans le registre des mouvements du Ministère comme devant se rendre en Avignon pour y remplacer la 7^e légère « *qui a ordre de s'embarquer* ». Dans le courrier qui en informe Schauenburg, le Ministre met des formes peu usuelles se doutant probablement que sa décision ne va pas plaire :

*« Les circonstances exigeant, (...) de porter avec rapidité un renfort de troupes dans les départements du Midi, le Directoire exécutif a décidé que, vu la pacification actuelle des cantons helvétiques, il serait extrait de l'armée que vous commandez, deux demi-brigades complètes, et notamment la 14^e demi-brigade d'infanterie légère, ainsi que deux régiments de troupes à cheval. Je vous charge en conséquence, (...) de faire diriger au reçu de la présente, la 14^e demi-brigade d'infanterie légère sur Gex, département de l'Ain, ainsi qu'une demi-brigade que vous désignerez parmi celles qui se trouveront le plus à portée du département de l'Ain. »*¹⁹⁴

Pour faire passer ce qu'il sait être une mauvaise nouvelle pour son subordonné, le Ministre ajoute :

*« Je me réserve d'ailleurs de profiter des troupes qui se rassemblent sur le Haut Rhin, pour vous faire passer une demi-brigade si vous aviez besoin par la suite de quelque renfort. Je me borne en ce moment, (...) à vous recommander de mettre la plus grande célérité à l'exécution du mouvement dont il s'agit et je vous prie de me rendre compte, sur le champ, des dispositions que vous aurez faites à cet égard. »*¹⁹⁵

Ce message est suivi d'un échange rapide et intense entre Paris et la Suisse. Il permet de prendre la mesure des relations privilégiées de Schauenburg avec Schérer et de son attachement à la 14^e légère (cf. chap. C.II.2.5 supra). Le général fait, en des termes choisis et soigneusement pondérés, la demande au Ministre de lui laisser la 14^e légère. En bon militaire il commence par obéir dans les formes et informe des ordres qu'il a donnés. Formes et respect de l'autorité témoignés, les arguments personnels et les sentiments dominent :

*« Je me suis empressé de remplir les intentions du Directoire en donnant les ordres nécessaires pour le départ de ces troupes et j'en ai prévenu le général Massol, commandant la 7^e division militaire. La 14^e demi B^{de} d'infanterie légère arrivera à Gex le 28 prairial [16 juin] (...) Je regarderai comme la preuve la plus précieuse pour moi de sa satisfaction s'il consentait à laisser en Suisse la 14^e ½ brigade (...) »*¹⁹⁶

Schauenburg entame ainsi ses démarches, au demeurant assez adroites, pour plutôt expédier la 20^e et conserver la 14^e. Développant ses arguments, mentionnant l'instabilité de la Suisse et les mouvements « *séditieux* » qui y abondent, il demande des renforts en plus du simple remplacement des demi-brigades qu'il envoie vers le Midi. Revenant à l'objet principal de sa lettre, il propose de remplacer la 14^e par la 20^e légère, dont un des bataillons est déjà proche de Gex. Il termine son message adressé par un « *courrier extraordinaire* » par un P.S. :

« (...) s'il était possible que vous me répondissiez de suite, la 14^e légère pourrait recevoir à temps contrordre et la 20^e arriverait à Gex aussitôt qu'elle, pour être à la disposition du général Massol. Par ce moyen, les intentions du Directoire ne souffriraient aucun retard à leur

¹⁹³ SHAT, B 2 64, 17 prairial an 6, [5 juin 1798], Paris, le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie

¹⁹⁴ SHAT, B 2 64, 8 prairial an 6 [27 mai 1798], Paris, le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant l'armée française en Helvétie et un message du même jour avec la même information rédigée de manière normale formelle Au commissaire ordonnateur près l'armée française en Helvétie

¹⁹⁵ Ibidem.

¹⁹⁶ BNUS, MS 0.473/526 – SHAT, B 2 64, 14 prairial an 6 [2 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre

exécution. Dans le cas où cette mesure serait adoptée, je vous prierais de diriger le courrier sur Gex où la 14^e légère doit aussi arriver le 28 [16 juin]. »¹⁹⁷

Schauenburg a su utiliser les arguments adéquats pour obtenir ce qu'il désire. Le Ministre obtient du Directoire ce qu'il demande. La réponse parvient en Suisse dans les meilleurs délais suivi d'un PS dans lequel il se ravise sur la manière de l'informer :

« (...) le Directoire exécutif, (...) consent que vous fassiez remplacer la 14^e demi-brigade légère par la 20^e, pourvu toutesfois que l'arrivée de cette dernière à sa destination n'éprouve aucun retard. Je charge en conséquence le courrier extraordinaire que vous m'avez expédié de passer par Gex et de remettre à l'officier qui commande cette 14^e légère, l'ordre de rétrograder sur l'armée. P.S. Comme votre courrier en retournant par Gex arriverait longtemps avant la 14^e demi-brigade et qu'il pourrait se faire qu'il ne la rencontre point en route, je prends le parti de vous le renvoyer directement à Zurich et je vous invite à donner de suite les ordres nécessaires pour faire rétrograder cette demi-brigade et faire mettre en marche la 20^e demi-brigade pour se diriger sur Gex. »¹⁹⁸

Prenant malgré tout les devants, le Ministre adresse en plus un ordre direct au chef de brigade :

« (...) actuellement en marche pour se rendre à Gex, de rétrograder avec son corps sur l'armée française en Helvétie, où il demeurera à la disposition du général en chef Schauenburg. Le commandant de ce corps est personnellement responsable de l'exécution du présent ordre, dont il me rendra compte. »¹⁹⁹

Le courrier « extraordinaire » reçoit également un ordre de mission particulier écrit :

« Le courrier que le général Schauenburg a expédié le 14 prairial [2 juin] au Ministre de la guerre, passera pour retourner en Suisse, par Bourg en Gex, département de l'Ain, à l'effet de rencontrer en route depuis Gex, la 14^e demi-brigade d'infanterie légère venant de la Suisse, qui se dirige sur cette commune où elle doit être rendue le 28 prairial [16 juin]. Il remettra au commandant de cette demi-brigade le paquet qui lui est adressé et en prendra un reçu. »²⁰⁰

Le message à Schauenburg lui parvient le 12 juin. Il remercie Schérer par retour du courrier d'avoir obtenu du gouvernement ce qu'il a demandé.²⁰¹ De son côté, comme cela lui est expressément demandé, le chef de brigade Muller, soulagé, accuse réception de l'ordre du Ministre :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'en exécution de vos ordres en date du 19 du courant [7 juin], j'ai arrêté ma marche à Burgdorff, cantonnement de Berne, pour me rendre, d'après ceux du général en chef Schauenburg, à Klotten en remplacement de la 76^e demi-brigade, laquelle a été portée en avant de cette partie. Recevez, (...) au nom de la 14^e demi-brigade, nos remerciements pour le contre-ordre que vous avez bien voulu nous accorder, attendu qu'il tournera sous tous les rapports à notre avantage et au bien du service. Salut et Respect [signé :] Muller »²⁰²

Satisfait de la réponse, Schauenburg, poussant ses souhaits un peu plus loin et en dérogeant ainsi aux ordres gouvernementaux, demande en plus le remplacement de la 20^e et de pouvoir, en attendant l'arrivée de cette potentielle relève, la conserver en raison de l'instabilité dans le Rheintal :

« Quand je serai plus positivement instruit du retour de l'ordre dans ces contrées, j'exécuterai le mouvement que je projetais auquel vous donniez votre approbation. Je réunirai le plus qu'il me sera possible les troupes sous mes ordres de manière à m'assurer du cours de l'Aar

¹⁹⁷ Ibidem.

¹⁹⁸ SHAT, B 2 64, 19 prairial an 6 [7 juin 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Suisse, à Zurich, par courrier extraordinaire et un second message portant cette décision Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie

¹⁹⁹ SHAT, B 2 64, 19 prairial an 6 [7 juin 1798], Paris, le Ministre de la guerre, Ordre

²⁰⁰ SHAT, B 2 64, 19 prairial an 6 [7 juin 1798], Paris, le Secrétaire général de la guerre, Instruction pour le courrier du général Schauenburg, en retournant en Suisse, avec référence à BNUS, MS 0.473/526 supra

²⁰¹ BNUS, MS 0.474/581, 24 prairial an 6 [12 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre

²⁰² SHAT, B 2 64, 28 prairial an 6 [16 juin 1798], Klotten, le chef de la 14^e demi-brigade d'infanterie légère, Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre

et de toutes les places qui s'y trouvent. Alors je donnerai à la 20^e légère l'ordre de se rendre à Gex pour être à disposition du général Massol. Je désirerais cependant conserver ce corps, attendu qu'il est déjà placé et d'une arme très utile dans ce pays. Si cependant vous jugez son départ indispensable, je vous prierai de la faire remplacer par une demi-brigade aux ordres du général Lefèvre. »²⁰³

Le commandant de la 8^e division militaire est informé le lendemain que c'est la 20^e légère plutôt que le 14^e qui passera par son secteur.²⁰⁴ A réception de la lettre du 12 juin, le Ministre, fâché, désapprouve le général et lui intime l'ordre de faire partir de suite la 20^e légère en des termes fermes, mais mûrement pesés, comme l'indiquent les ratures de son brouillon :

« (...) le Directoire exécutif avait consenti à ce que vous conserviez sous votre commandement la 14^e demi-brigade d'infanterie légère d'après l'assurance que vous m'aviez donnée que vous feriez partir de suite en échange la 20^e demi-brigade légère et que cette troupe serait rendue aussitôt que la 14^e à Gex à Gex, aussitôt et à la même époque que la 14^e. Cependant, il paraît d'après votre lettre en date du 24 de ce mois [12 juin] que je reçois à l'instant en réponse à celle que je vous ai écrite le 19 que ~~vous vous proposez d'attendre que vos~~ vous n'aviez point encore donné à cette époque aucun ordre pour le départ de cette troupe. Je vous observe, (...) que le moindre délai dans l'exécution des mouvements auxquels le gouvernement attache la plus grande importance, pourrait avoir les suites les plus fâcheuses. Je vous invite donc à faire partir sur le champ cette demi-brigade dans le cas où elle ne serait pas déjà en route pour se rendre à Gex, (...) »²⁰⁵

Ce message croise sur sa route une demande allant en sens contraire parce que la situation militaire impose la nécessité de disposer de troupes adaptées au terrain spécifique de la Suisse telles que l'infanterie légère :

« Je vous prierai donc de laisser à ma disposition le 20^e ½ brigade d'infanterie légère. Par ce moyen, l'armée se trouvera composée de 2 demi-brigades d'infanterie légère et 6 de ligne, ce qui est indispensablement nécessaire dans ce moment. »²⁰⁶

Non content de cette demande et sans réponse du Ministre (pour des raisons que les circonstances expliqueront plus loin), Schauenburg requiert, en plus, directement au Directoire cette fois, de bien vouloir lui accorder le remplacement de la 20^e, fondant toujours sa demande sur la situation politique et militaire tendue en Suisse, signalant qu'il a écrit auparavant à Schérer :

« (...) pour lui demander la 20^e légère que j'avais reçu ordre de diriger sur le département du Midi (...) Je vous prierai de donner votre approbation à celle relative à la 20^e demi brigade légère. Par ce moyen, je me trouverai en mesure sur tous les points à même de terrasser les factieux partout où ils oseraient lever la tête. »²⁰⁷

L'ordre d'envoyer immédiatement la 20^e légère, qui aurait dû être à Gex le 16 juin déjà, dans le Midi est formellement réitéré, non sans rappeler Schauenburg à ses devoirs de subordonné :

« (...) j'ai lieu d'être étonné, (...) que vous ayez balancé un seul instant à faire partir cette troupe. Vous n'ignorez pas cependant combien le moindre délai dans les dispositions prescrites par le gouvernement peut produire les suites les plus fâcheuses. (...) Je ne puis, (...) que vous inviter de nouveau à vous conformer à cette disposition, et à me rendre compte sur le

²⁰³ BNUS, MS 0.474/581 – SHAT, B 2 64, 24 prairial an 6 [12 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

²⁰⁴ SHAT, B 13 201, 25 prairial an 6 [13 juin 1798], *Analyse de la correspondance du Ministre, bureau du mouvement*

²⁰⁵ SHAT, B 2 64, 29 prairial an 6 [17 juin 1798], *Paris, le Ministre de la guerre, au général Schauenburg, commandant l'armée française en Helvétie* avec référence à BNUS, MS 0.474/581 et SHAT, B 2 64, 19 prairial supra.

²⁰⁶ BNUS, MS 0.474/603 – SHAT, B 2 64, 30 prairial an 6 [18 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

²⁰⁷ BNUS, MS 0.474/621 – SHAT, B 2 64, 4 messidor an 6 [22 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], *Aux membres du Directoire exécutif de la République française*

champ du départ de la 20^e demi-brigade pour la destination qui lui est prescrite. »²⁰⁸

En cas d'absolue nécessité, le Ministre autorise le commandant en chef en Helvétie à demander directement des renforts à celui de la 5^e division militaire de l'intérieur (Haut-Rhin) sans passer au préalable par le Ministre, mais en l'en informant par un courrier à envoyer à Paris simultanément à la réquisition adressée directement à Strasbourg. Schauenburg ne reçoit les 2 réponses et ordres du Ministre que le 27 juin. Il explique le retard mis à l'exécution des ordres du gouvernement, protestant de la sorte de sa bonne foi et opposant au Ministre des instructions du Directoire :

« Je n'ai reçu qu'hier 9 messidor [27 juin], à mon arrivée à Berne, vos lettres du 29 prairial et 5 messidor [17 et 23 juin] (...) Je donne sur le champ les ordres nécessaires (...). Je vous observe, (...) que le retard était nécessité par les circonstances dont je vous ai rendu compte dans mes lettres des 24 et 30 prairial derniers [12 et 18 juin]. (...) Dans le Rheinthal des arbres de la liberté étaient coupés. A Arau, dans le Grand Conseil, dans le Directoire même, des diatribes, des menaces même étaient proférées contre l'armée ~~que je~~ française. Le Directoire exécutif, (...) m'invitait à me tenir sur mes gardes et à demander des renforts si je le jugeais nécessaire. J'ai donc cru ne pas m'écarter de ses intentions en conservant provisoirement la 20^e légère, d'autant plus que le général Ste-Suzanne avait renvoyé au général en chef Hatry la demande que je lui avais faite d'une demi-brigade ~~et gardé pendant plusieurs jours~~ J'avais eu soin de laisser ce corps à portée d'être dirigé sur ce point afin de me conformer aux ordres ultérieurs que vous pouviez m'adresser, (...) Le retard qui a eu lieu dans la réception de votre lettre du 29 prairial a été occasionné par la négligence du directeur de la poste de l'armée. J'ai fait mettre en prison celui de ces employés qui a gardé pendant plusieurs jours votre lettre du 29 prairial quoique portant bien la suscription ordre très pressé. »²⁰⁹

Cette modification de redéploiement entre 14^e et 20^e légères ayant montré les rapports personnels et de subordination en amont, permet aussi d'illustrer les rôles respectifs du général en chef et du Commissaire du gouvernement en Suisse, les limites strictes des pouvoirs du second et leur entente sur des points qu'il considèrent comme essentiels. Ropinat rend compte en premier au Directoire de l'inadéquation de la décision du Ministre, en des termes sans équivoque. Il a décidé d'écrire au gouvernement pour soutenir la demande de Schauenburg dans cette affaire :

« Si (...) on ajoute l'intérêt de la chose publique, vous vous convaincrez facilement, (...) que dans la position actuelle où se trouve encore l'Helvétie on ne peut guère diminuer la force française qui s'y trouve, surtout lorsqu'il s'agit d'en distraire un corps qui connaît le pays, l'idiome des habitants, les détours des montagnes et vallons, en un mot un corps habitué à gravir les rochers escarpés en piques de la Suisse.

La guerre d'ici n'est malheureusement pas encore finie, nous sommes au milieu de nos ennemis : les oligarques, les nobles, les prêtres se remuent en tous sens. Il faut nous garder partout, parce que nous voyons partout des individus qui désirent l'ancien régime. Il faut donc au général un corps particulier sur lequel il puisse compter. (...) et j'ose même dire, que sans sa présence nous n'aurions pas été aussi loin que nous avons été.

Le général est prêt à obéir à vos ordres, mais il vous demande comme une faveur de lui laisser ce corps. Je n'ai pu me dispenser de vous faire cet exposé, (...) Je suis sur les lieux, je vois les dangers qui pourraient résulter de l'affaiblissement de notre armée en Suisse. Ce n'est pas qu'il faille se battre, mais il faut contenir les malveillants par la présence d'une force suffisante et celle qui existe peut à peine occuper les postes sur une étendue de près de 40 lieues de pays. Veuillez bien combiner ces faits dans votre sagesse et vous trouverez que la demande que je vous fais n'est pas déplacée.

²⁰⁸ SHAT, B 2 64, 5 messidor an 6 [23 juin 1798], Paris, le Ministre de la guerre, au général Schauenburg, commandant l'armée française en Helvétie

²⁰⁹ BNUS, MS 0.474/637 – SHAT, B 2 64, 10 messidor an 6 [28 juin 1798], [Schauenburg], Au Ministre de la guerre avec référence à BNUS, MS 0.474/581 et 603 supra.

(...) P.S. *Le général m'informe à l'instant que la 14^e demi-brigade part ainsi que vous le mandez et que si vous jugez à propos de l'arrêter de vouloir bien de suite lui envoyer contre-ordre par le même courrier qu'il vous adresse. Le général lui indique la marche de ce corps, ainsi il sera facile de l'arrêter.* »²¹⁰

En intervenant de la sorte, Rapinat dépasse largement ses compétences : il se mêle de questions militaires qui ne sont formellement pas dans ses attributions. Le Commissaire du gouvernement use, prudemment, dans cette demande officielle d'arguments d'intérêt public et stratégique au maintien de la 14^e légère en Suisse. Non content du message officiel, il y ajoute une lettre personnelle, écrite de sa main et adressée en termes bien moins formels et plus directs au Ministre :

*« Veuillez bien, notre cher Ministre et compatriote, avoir égard à la demande du général en chef et laquelle je vous présente aussi de mon côté. La 14^e demi-brigade d'infanterie légère, surtout, nous est d'une nécessité absolue en Suisse. (...) Hé, notre cher Ministre, (...) Faites le donc rétrograder, vous trouverez facilement à le remplacer, le contre-ordre pourrait être apporté par le même courrier. Vous me connaissez, notre cher compatriote et je ne vous en impose pas. Je vous assure que ce corps vaudra le double ici s'il reçoit le contre-ordre. »*²¹¹

Le terme de "compatriote" doit être entendu comme "Alsacien". Rapinat rappelle à Schérer que, comme eux, Schauenburg est Alsacien, mais aussi que le beau-frère du Commissaire n'est autre que Reubell, un des Directeurs, également alsacien²¹², dont : *« (...) s'il faut en croire le Mémorial de Sainte-Hélène, Napoléon aurait déclaré que Reubell était, parmi les Directeurs, le seul qui ait eu la carrure d'un homme d'État. »*²¹³

Le Ministre informe Rapinat que le gouvernement a accepté la demande de Schauenburg. Mais Rapinat n'a pas attendu la réponse de Paris pour agir selon ce qu'il estime de la plus haute importance et urgence. Outrepassant sciemment plus encore les compétences qui sont les siennes et qui figurent dans son ordre de mission du 13 mai, qu'il se permet même de citer, il prend un arrêté qui intime l'ordre à la 14^e légère de tourner bride et se remettre immédiatement aux ordres du général en chef. Il base son arrêté sur de nombreux considérants, parmi lesquels :

« Considérant enfin que s'il est vrai que l'arrêté du Directoire exécutif du 24 floréal dernier, ne donne à son Commissaire près l'armée en Suisse point d'attribution formelle relativement aux opérations militaires, il n'en est pas moins vrai non plus que ce même arrêté l'investit de toute autorité supérieure en politique.

Considérant enfin que rien n'est plus essentiellement lié à une saine politique que d'aviser aux moyens capables de faire cesser les troubles d'une contrée, dont on veut être l'ami et l'allié, que l'urgence instante méconnaît d'ailleurs toute espèce de frein.(...)

Article premier: la 14^e demi-brigade d'infanterie légère ainsi que le 8^e régiment d'hussards qui sont en marche vers la France d'après les ordres du Ministre de la guerre, rétrograderont sur le champ pour être employés aux expéditions que le général en chef jugera à propos d'entreprendre.

*Article 2^e: le présent arrêté sera adressé par un courrier extraordinaire au Directoire exécutif avec instante prière de l'approuver. »*²¹⁴

Qu'en pensent le Ministre et le gouvernement ? Rapinat leur adresse une longue lettre d'une teneur identique, mais dans laquelle il ajoute que si les fonds rentrent *« presque sans secousse »*, il n'en

²¹⁰ SHAT, B 2 64, 14 prairial an 6 [2 juin 1798], Zurich, *Le Commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Helvétie, Au Ministre de la guerre*

²¹¹ La seconde lettre est jointe sous SHAT, B 2 64, 14 prairial an 6 [2 juin 1798], Zurich, *Le Commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Helvétie, Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

²¹² Rapinat est né à Wissembourg (Bas-Rhin), Reubell à Colmar (Haut-Rhin), Schauenburg à Hellimer (Moselle) mais établi à Geudertheim (Bas-Rhin), Schérer à Delle (Territoire de Belfort). Tous les 4 sont bilingues.

²¹³ SURATTEAU, Jean-François ; BISCHOFF, Alain : *Jean-François Reubell, l'Alsacien de la Révolution française*, Strasbourg, Editions du Rhin, 1995, 4^e de couverture

²¹⁴ SHAT, B 2 64, 20 prairial an 6 [8 juin 1798], Zurich, *le Commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Helvétie*

faut pas moins se méfier des intrigues des oligarques.

Vue de Paris, cette intervention dépasse largement les compétences du Commissaire. Le Directoire ne goûte guère la liberté qu'il a prise. En témoigne la note de la main même de Reubell sur la lettre de son beau-frère :

« Renvoyé au Ministre de la guerre pour faire connaître les inconvénients d'ordres pareils et régulariser cette affaire, 23 prairial an 6 [11 juin, signé :] Reubell »

Le Ministre s'exécute et doit, en délégation du Directoire, adresser à Rapinat une lettre:

« (...) pour improuver sa conduite d'avoir pris un arrêté pour faire rétrograder la 14^e demi-brigade et le 8^e régiment d'hussards qui avaient ordre de marcher dans le Midi. Il est prévenu qu'il doit se borner à ses fonctions et ne point paralyser les ordres du gouvernement. »²¹⁵

En choisissant soigneusement les mots et la formulation pour ne laisser planer aucun doute, le Ministre improuve officiellement les décisions de Rapinat en lui affirmant :

« (...) que la mesure que vous avez prescrite était absolument contraire aux vues du Directoire qui attachait la plus grande importance à ~~cette opération~~ à la prompte exécution de ce mouvement. (...) aucune considération ne devant porter obstacle à l'exécution des ordres prescrits par le gouvernement, qui a d'ailleurs déterminé les moyens de renforcer l'armée en Helvétie, si des circonstances impérieuses nécessitent cette mesure. D'après cette disposition vous sentirez qu'il est nécessaire de vous restreindre aux fonctions que le ~~gouvernement~~ Directoire exécutif vous a confiées, afin de ne plus ~~entraver~~ paralyser à l'avenir les ~~opérations militaires~~ ordres du gouvernement relatifs à des opérations militaires dont les généraux demeurent responsables. »²¹⁶

Prudent, Schauenburg a aussi informé Schérer de l'arrêté de Rapinat et confirme que, dans l'immédiat, il se permet de ne conserver que la 14^e légère et maintient l'envoi du 8^e de hussards vers la France où il sera plus utile qu'en Suisse.²¹⁷

Un autre mouvement militaire lié à la 14^e légère illustre le lien direct qu'entretient Schauenburg avec son Ministre. Il montre aussi que si le général n'est pas dévoré d'ambition, il a une parfaite conscience de ses droits d'officier général et des relations hiérarchiques entre porteurs de grade similaires. Le 28 juin, le dépôt, ou « compagnie auxiliaire », déplacé le mois précédent de Givet (Ardennes) à Besançon, doit aller « sans délai à Bienne pour se rapprocher de son corps. »²¹⁸

Cela ne va pas sans encombre. Schauenburg doit passer par le Ministre pour que le général Muller, commandant de la 6^e division militaire, veuille bien ordonner ce mouvement. La justification du rapprochement figure dans la demande d'intervention :

« Je lui observerai que le dépôt renfermant un assez grand nombre d'officiers, sous-officiers et soldats en état de servir et ayant d'ailleurs été pendant son long séjour à Givet, éloigné de la surveillance du chef et du conseil d'administration, il était intéressant de l'en rapprocher, tant pour vérifier sa comp^{lé} que pour faire la revue des hommes en état de rejoindre le corps et donner à ce dépôt la composition attribuée aux compagnies auxiliaires par l'arrêté du 18 nivôse an 4^e [6 janvier 1796]. Le général Muller n'a pas cru devoir déférer à ces motifs, et il vient de répondre au chef de la 14^e légère qu'il ne pouvait ordonner le rapprochement demandé sans un ordre de votre part. »²¹⁹

Le général en chef ne se contente pas du message au Ministre. Pour gagner du temps, il fait pression directement sur le général Muller, lui rappelant que si tous deux ont bien le même grade en droit, il lui est supérieur en fait de par ses doubles fonctions, sans parler de ses relations privilégiées avec le

²¹⁵ SHAT, B 13 201, 27 prairial an 6 [15 juin 1798], *Analyse de la correspondance du Ministre, bureau du mouvement*

²¹⁶ SHAT, B 2 64, 27 prairial an 6 [15 juin 1798], *Paris, le Ministre de la guerre, Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse, à Zurich*

²¹⁷ BNU, MS 0.474/560, 20 prairial an 6 [8 juin 1798], *Zurich, [Schauenburg], Au Ministre de la guerre*

²¹⁸ SHAT, B 13 238-239 et ANP, AFIII, 148b-150a (copies), 10 messidor an 6 [28 juin 1798], *Registre du mouvement*

²¹⁹ BNU, MS 0.474/714, - SHAT, B 2 65, 24 messidor an 6 [12 juillet 1798], *[Schauenburg], Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

Ministre et le gouvernement ce qu'il lui fait clairement savoir :

« (...) ayant conservé avec le commandement de l'armée française en Suisse ma qualité d'inspecteur général de l'infanterie, j'ai conséquemment la faculté accordée par les arrêtés du gouvernement aux inspecteurs, d'ordonner le mouvement du dépôt des corps sous mes ordres et de déterminer les lieux où le bien du service exige qu'ils s'établissent. Je vous prie donc, (...) de faire partir le plus tôt possible le dépôt de la 14^e légère pour Bienne où il recevra de nouveaux ordres. Je suis persuadé que vous regarderez comme levée la difficulté qui vous avait empêché d'accéder à la demande du chef de l'état-major et que vous ne voulez pas mettre cette entrave dans une mutation réclamée par le bien du service. Je vous préviendrai au surplus que je viens d'écrire au Ministre de la guerre pour le même sujet. »²²⁰

Le chef de brigade Muller est informé de la double démarche du général en chef par un courrier du même jour.²²¹ Dès réception de la demande de Schauenburg, le Ministre ordonne au commandant de la 6^e division d'envoyer le dépôt vers la Suisse, et en informe le général en chef dans un simple P.S. d'une lettre qui part à destination de Berne.²²² Les prérogatives de l'inspecteur général et la validité de ses arguments ne sont cette fois en rien mises en doute.

Un autre cas d'acceptation de rocade entre corps devant se rendre en Italie et que Schauenburg désire conserver en Suisse se présente. Il décide d'envoyer en Italie 2 compagnies du 1^{er} d'artillerie et de conserver plutôt 2 compagnies du 8^e. Il préfère conserver un corps qu'il connaît et apprécie²²³. Ce type de demande d'un général en campagne à son ministre de tutelle semble assez rare pour qu'il se justifie en notant que la réponse peut encore lui parvenir avant que les mouvements ne soient initiés. Il ne veut pas forcer la main du Ministre. Sensible à ses arguments, Schérer acquiesce :

« Comme il n'y a aucun inconvénient à admettre votre proposition, je vous autorise (...) à conserver sous votre commandement les deux compagnies du 8^e régiment d'artillerie légère et à faire diriger en échange sur Milan les deux compagnies du 1^{er} régiment (...) »²²⁴

Fort de cette autorisation, pour laquelle Schérer est dûment remercié, les troupes ainsi conservées sont immédiatement engagées (cf. chap. C.IV.3.3 supra).

Sans effet sur le résultat final, une nouvelle manifestation de mécontentement ministériel intervient lorsque Schauenburg décide d'envoyer en Italie le 9^e régiment de dragons en lieu et place du 13^e qui devait y aller selon les ordres du bureau du mouvement. Un changement de destination a été décidé par Schauenburg qui conserve le 13^e régiment et l'engage directement en direction de Zurich où il doit arriver le 4 novembre. Il envoie le 9^e de dragons en Italie à sa place. Un tel changement de destination, en dernière minute, ne se fait pas sans conséquence ni désordre. Le chef de brigade demande des précisions au Ministre :

« Le commandant du dépôt du régiment m'instruit qu'il vient de recevoir vos ordres de partir de Besançon avec ledit dépôt pour se rendre à Chambéry, ce qui me fait présumer que la destination du régiment a été changée, et j'ai cru devoir vous en instruire et de vous demander une nouvelle destination plus rapprochée du corps pour ledit dépôt. »²²⁵

²²⁰ BNUS, MS 0.474/715, 24 messidor an 6 [12 juillet 1798], [Schauenburg], *Au général Muller, commandant la 6^e division militaire*, avec référence au message ci-dessus, BNUS, MS 0.474/714.

²²¹ BNUS, MS 0.474/718, 24 messidor an 6 [12 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Muller, chef de la 14^e légère*

²²² SHAT, B 2 65, 29 messidor an 6 [17 juillet 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant l'armée en Helvétie*

²²³ BNUS, MS 0.475/803, 10 thermidor an 6 [28 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

²²⁴ SHAT, B 2 65, 16 thermidor an 6 [3 août 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie, à Berne*. Accusé de réception : BNUS, MS 0.475/862 - SHAT, B 2 65, 22 Thermidor an 6 [9 août 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

²²⁵ SHAT, B 2 68, 8 brumaire an 7 [29 octobre 1798], Colmar, *Armée de Mayence, aile droite, Roget, le chef de brigade du 13^e régiment de dragons, Au Ministre de la guerre*

Schauenburg n'a pas oublié le dépôt comme nous l'apprend le *post-scriptum* d'une lettre à Schérer :
« Un motif qui m'a déterminé à conserver à l'armée que je commande le 13^e rég^t de dragons c'est qu'outre que le 9^e était posté de manière à arriver plus tôt en Italie, le 13^e n'aurait pu se rendre de longtemps puisque le général Lefèbvre m'a mandé qu'il était forcé de retenir un escadron de ce corps pour la correspondance, jusqu'à ce que le 6^e rég^t de chasseurs soit arrivé sous ses ordres. J'ai prévenu de ce chang^t le g^{al} comd^t la 6^e div^{on} militaire afin qu'il fasse rendre à Besançon le dépôt de ce corps à qui vous aviez donné disposition pour se rendre à Chambéry, dans la vue sans doute de les rapprocher l'un de l'autre. Je vous prie Cit^{en} M^{re}, d'écrire de votre côté au g^{al} et de lui faire connaître vos intentions à ce sujet. »²²⁶

La rocade décidée par le général en Helvétie et basée sur une interprétation large des instructions ministérielles, indispose Schérer. Son argumentation s'écarte peu de ce qu'il avait déjà écrit à l'occasion du retard dans les renvois du 17^e de dragons et de la 20^e légère :

« (...) vous n'aviez point reçu l'autorisation de conserver ce corps sous vos ordres, (...) je vous avais seulement invité à profiter du passage des 7^e régiment de dragons, 9^e et 13^e régiments de chasseurs, qui doivent arriver les 20, 22, et 27 de ce mois [10-12-17 novembre] à Bâle, pour les garder sous votre commandement, sauf à lui faire passer de suite en échange en Italie trois autres régiments que vous détacherez de ceux qui se trouvent employés en ce moment sous vos ordres. Je vous recommande (...) de vous conformer ponctuellement aux dispositions de ma lettre ci-dessus précitée, en faisant filer de suite les 12^e et 13^e régiments de dragons sur Milan. Cette mesure est d'autant plus indispensable que les dépôts de ces deux régiments sont actuellement en marche pour se rendre par Chambéry en Italie. »²²⁷

Schauenburg a fait la rocade qui lui convenait plutôt que celle suggérée par Schérer. Le message du Ministre a croisé celui de Schauenburg. Résultat : le 13^e dragons reste finalement en Suisse.

Un autre cas, pratiquement simultané mais concernant l'artillerie, illustre à nouveau les libertés que se permet Schauenburg par rapport aux ordres de Paris. Par décision ministérielle, une des 2 compagnies du 2^e d'artillerie légère doit être envoyée en Italie dès que celle du 6^e régiment, qui doit la remplacer, arrivera par Bâle.²²⁸ Comme dans le cas des dragons, l'échange n'a pas lieu, le général a envoyé directement celle qui était arrivée à Bâle en Italie, la lettre du Ministre l'informant de cet échange n'étant arrivée qu'après ce mouvement.²²⁹ Il s'en explique au Ministre avec des arguments plutôt pertinents du point-de-vue des troupes en Suisse en lui signifiant :

« (...) l'impossibilité où je m'étais trouvé d'exécuter vos intentions à cet égard, lorsque vous m'avez invité par votre lettre du 2 frimaire [22 novembre], à faire passer également en Italie la 6^{me} comp^{ie} du 2^{me} régiment d'artillerie légère en échange de la 6 du 6^{me} rég^t, qui doit arriver de Paris à Basle le 18 du courant [8 décembre]. Il résulterait de l'exécution littérale de ces ordres qu'il se trouverait à cette armée trois compagnies détachées de trois régiments, ce qui serait contraire au bien du service. J'ai donc cru remplir vos intentions en laissant en Helvétie les 5 et 6^{mes} compagnies du 2^{me} rég^t d'artillerie légère, (...) »²³⁰

En fin de message, il laisse ici aussi entendre que le Ministre peut encore l'obliger à agir autrement, mais la réponse doit venir très rapidement... Elle vient en effet et montre l'agacement ministériel, mais il adapte à nouveau sa décision face au fait accompli posé par Schauenburg :

²²⁶ BNUS, MS 0.477/1377, 9 brumaire an 7 [30 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre

²²⁷ SHAT, B 2 68, 14 brumaire an 7 [4 novembre 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie

²²⁸ SHAT, B 13 201, 2 frimaire an 7 [22 novembre 1798], Analyse de la correspondance du Ministre, bureau du mouvement

²²⁹ SHAT, B 2 68, 7 frimaire an 7 [27 novembre 1798], Au quartier général à Zurich, Le commissaire ordonnateur en chef, Au citoyen général Schérer, Ministre de la guerre, à Paris

²³⁰ BNUS, MS 0.478/1668 – SHAT, B 2 68, 11 frimaire an 7 [1^{er} décembre 1798], [Schauenburg], Au Ministre de la guerre

« Je vous observe, (...) qu'en vous envoyant la 5^e compagnie du 7^e régiment d'artillerie légère et la 6^e du 6^e régiment en échange des 5^e et 6^e compagnies du 2^e régiment, mon intention était de conserver autant que possible les différentes compagnies d'un régiment à la même armée, ce qui aurait eu son exécution, si vous aviez suivi ponctuellement mes ordres. »²³¹

La rocade devra se passer dès que les passages alpins seront dégagés permettant d'avoir tout le 2^e régiment en Italie. Ce ne sera plus le problème de Schauenburg.

Une question de la plus haute importance politico-stratégico-diplomatique vaut à Schauenburg une réprimande du gouvernement dans le cadre de la gestion du problème posé par la question des Grisons (cf. chap. B.IV.5 supra). Dans les termes utilisés par Schauenburg dans un message à Florent-Guyot, il y a quelque chose qui dérange le Directoire exécutif. C'est le lien fait entre les négociations de Rastatt et les situations respectives de la Suisse et des Grisons. Le gouvernement la désapprouve fondamentalement et le fait savoir au général :

« Le sort de la Suisse, (...) ne doit être discuté ni à Rastadt ni ailleurs. Il est fixé et pour elle et pour la République française. Quant à celui des Grisons, il dépend de leur volonté, les négociations de Rastadt ne peuvent rouler que sur les intérêts de l'Empire germanique et sur ses rapports avec la République française. Il est important que vous rectifiez promptement à cet égard vos idées et celles de tous les fonctionnaires publics et citoyens à qui vous auriez pu les communiquer. »²³²

Ce "recadrage" du général en chef rappelle qu'il n'a pas, aux yeux du gouvernement non plus, les compétences suffisantes en matière de politique étrangère et de diplomatie, évaluation que lui-même ne renie pas, puisqu'il n'avait accepté qu'à contrecœur de devoir suppléer potentiellement à Rapinat si ce dernier avait été effectivement rappelé à Paris à la suite de son "coup d'Etat". Ce recadrage passe quand même assez mal auprès d'un Schauenburg quelque peu susceptible qui, dans sa réponse, clarifie ce qu'il entendait par la phrase concernant Rastatt :

« (...) je n'ai pas avancé cette assertion de manière aussi positive, (...) je n'ai parlé de l'influence des négociations de Rastade sur le sort des Grisons que comme d'une conjecture, qui m'était d'ailleurs commune avec le citoyen Rapinat (...) Les observations que je vous ai adressées à ce sujet se disaient bien plus sur les rapports militaires que sur ceux politiques et par votre lettre du 28 messidor [16 juillet] vous avez approuvé le parti que j'avais pris de ne point déférer aux propositions du citoyen Florent-Guyot. »²³³

Rappelant la position de l'armée en Suisse, il précise ce qu'implique le changement de ligne politique du gouvernement. Il en prend acte. Toute décision politique ayant une portée militaire telle que celle souhaitée par Paris, il veut que le gouvernement en assume la responsabilité et facilite la mise en oeuvre :

« (...) comme vous paraissez désirer que ce mouvement s'opère et qu'il est en l'état essentiel d'observer les Autrichiens qui se renforcent chaque jour à Feldkirch et Bregentz, je donne ordre à 2 demi-brigades de partir après-demain, 29 du courant [16 août 1798] du camp de Berne pour remplacer dans les cantons de Zug et Zurich 2 autres demi-brigades qui vont se porter sur le champ dans le pays de Sargans pour y occuper le pont sur le Rhin de Ragatz Meyenfels. Elles y seront rendues le 10 fructidor [27 août]. (...) vos intentions se trouveront remplies. Mais je vous prie de prendre dans la plus sérieuse considération la demande que je vous ai faite de 2 autres demi-brigades et d'un régiment de troupes légères, (...) Cette mesure est d'autant plus urgente que ce mouvement va considérablement affaiblir le reste des troupes

²³¹ SHAT, B 2 68, 19 frimaire an 7 [9 décembre 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général commandant en chef l'armée française en Helvétie, à Zurich

²³² BNUS, MS 0.475/880 - SHAT, B 2 65, 27 thermidor an 6 [14 août 1798], [Schauenburg], Au Directoire exécutif de la République française, avec référence dans le PS à BNUS, MS 0.475/886.

²³³ Ibidem.

stationnées en Suisse. »²³⁴

Il faut au général des clarifications et ordres précis sur la posture à adopter sur ce potentiel nouveau front, priant le gouvernement de lui donner aussi les instructions à suivre :

« (...) dans le cas où les Autrichiens entreraient dans le pays des Grisons. Cet événement serait d'autant plus possible que la grande majorité des communes du pays grison vient de se prononcer contre la réunion à la République helvétique, ainsi que vous le verrez par le rapport ci-joint que j'ai reçu de l'adjudant-général Lauer, commandant l'avant-garde. »²³⁵

Faute de tels ordres, il ne peut prendre d'autres dispositions préparatoires. Le *Post Scriptum*, ajouté en marge, basé sur 2 rapports qui lui sont soumis au moment d'expédier sa lettre, indique que ces informations annoncent 20'000 Autrichiens prêts à entrer aux Grisons ce qui l'incite :

« (...) à demander sur le champ deux demi-brigades au général Lefèvre, (...) »²³⁶

Que le Directoire veuille bien confirmer au commandant de la 5^e division militaire ce transfert et ainsi clarifier simultanément sa position.

L'autonomie décisionnelle de Schauenburg est encore illustrée lorsque Schérer lui demande d'envoyer des officiers généraux sur les routes d'acheminement des conscrits. C'est une fin de non recevoir ferme et définitive :

« J'ai examiné avec attention, (...) vos instructions du 21 ~~brumaire~~ vendémiaire [12 octobre], et je n'ai rien vu qui indiquât l'envoi d'officiers sur les lieux désignés comme point de réunion des divers départements.(...) Je vous observe qu'il m'est impossible d'y envoyer des officiers généraux et même supérieurs, attendu que le nombre des premiers n'est pas suffisant et que les autres sont nécessaires à leurs corps ou dans le commandement des places, dans cette circonstance surtout où l'avis que j'ai reçu de l'agression subite des Napolitains commande la plus grande surveillance sur la frontière et les mesures les plus actives et les plus promptes pour être en garde contre une attaque des Autrichiens, alliés et amis des Napolitains. »²³⁷

Pour le surplus, Schauenburg mentionne les noms de plusieurs généraux résidant dans le secteur de Belfort qui peuvent opportunément être engagés pour ces missions de surveillance. Que Schérer y désigne un ou plusieurs volontaires. Ce n'est pas d'une armée engagée sur un probable front actif qu'il faut tirer des généraux qui y sont indispensables au profit d'activités de moindre urgence pour lesquelles des généraux en préretraite ou en congé feront largement l'affaire.

L'ensemble de ces échanges montre que tout au long de l'année, Schauenburg est parvenu, de différentes manières, à conserver sous ses ordres les troupes dont il veut pouvoir disposer « pour le bien du service ». Dans le pire des cas, le Ministre et/ou le Directoire manifestent certes leur agacement, mais dans les faits cèdent aux options de leur général en chef en Helvétie. Dans le cas de cette armée, c'est bien le militaire qui impose ses décisions au politique et non le contraire.

D.II.1.2 : Pouvoirs et attributions respectives du Commissaire du gouvernement, du général en chef et du commissaire ordonnateur en chef

La responsabilité des opérations proprement militaires relève, jusqu'à son départ, du général en chef Brune pour les grandes lignes et de ses subordonnés pour les secteurs géographiques qui leur sont confiés. Les questions logistiques sont de la compétence des ordonnateurs des deux corps d'armée, selon les besoins indiqués directement par les généraux Brune et Schauenburg.

Les affaires politiques et financières, notamment concernant les contributions de guerre à verser par

²³⁴ Ibidem.

²³⁵ Ibidem.

²³⁶ Ibidem.

²³⁷ BNUS, MS 0.478/1674, 12 frimaire an 7 [2 décembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

les Suisses et en particulier par les représentants des anciennes classes et familles dominantes, sont de la compétence du Commissaire du gouvernement français auprès des autorités helvétiques. Ce dernier doit agir de manière coordonnée avec le général en chef qui doit fournir les moyens militaires nécessaires et avec l'ordonnateur en chef qui dispose des compétences et du personnel comptables. Initialement la fonction de Commissaire du gouvernement incombe au citoyen Mengaud, basé à Bâle. Il est par la suite subordonné au citoyen Lecarlier²³⁸, nommé le 18 mars²³⁹ (entrée en fonctions le 28). Il le demeure jusqu'au 27 avril quittant l'Helvétie pour devenir Ministre de la police, passant ainsi le témoin à son adjoint, le citoyen Rapinat.²⁴⁰

Les pouvoirs respectifs du général en chef et du Commissaire du gouvernement sont clairement définis dans l'arrêté du Directoire exécutif du 21 mars :

« Article 1^{er}.

Le général en chef de l'armée française en Suisse déférera à toutes les réquisitions que le citoyen Lecarlier, Commissaire du gouvernement près cette armée, lui adressera en matière civile, politique et de finances, et il les fera exécuter en son propre nom.

Art 2.

Le Commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse est spécialement chargé de vérifier tous les abus et dilapidations qui pourraient lui être dénoncés ou dont il pourrait avoir connaissance. Il fera au général en chef les réquisitions nécessaires pour les faire cesser et pour en faire punir les auteurs. »²⁴¹

Un exemple de la collaboration entre les pouvoirs civil et militaire est illustré par le choix fait en commun des otages garantissant, sur leurs personnes, le versement des contributions de guerre par les cantons de Berne, Soleure et Fribourg :

« Vous trouverez ci-dessous, la liste des otages bernois que nous avons désignés ensemble :

[suit une liste de 12 noms]

Canton de Soleure :

Il existe déjà à Huningue depuis le 13 ventôse [3 mars, suit une liste de 5 noms]

Il existe encore à arrêter dans le canton de Soleure : [suit une liste de 9 noms]

(...) Vous verrez, que la force de la colonne du canton de Soleure est bien au dessous de celle de Berne en raison de l'étendue du canton de Berne et de sa supériorité en aristocratie et fortune. Cela m'engage à vous engager à choisir encore 6 sur la liste que vous avez pour porter les otages de Berne au nombre de 18 personnes. J'attends la liste du canton de Fribourg et il serait bien à désirer qu'elle puisse me parvenir bien incessamment, regardant cette opération comme très pressée, attendu qu'elle va servir de base pour les contributions. »²⁴²

Aucune liste concernant Fribourg n'a été conservée dans la correspondance de Schauenburg. Cet échange met en lumière la différence de statut de Berne par rapport aux autres cantons. C'est la suite logique de l'ordre de mission initial du Directoire marqué par la volonté de Reubell qui désigne clairement LL.EE. de Berne comme étant les hommes à mettre hors d'état de nuire au déploiement de l'autorité de la République française sur le territoire Suisse. Il montre aussi que si la décision politique appartient au Commissaire, le général n'hésite pas à faire part de son opinion.

²³⁸ Marie Jean-François Philbert **Lecarlier** (ou Le Carlier d'Ardon) * 20 novembre 1752 à Laon (Aisne), † 22 août 1799 à Paris (Seine). Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie, du 28 mars au 27 avril 1798.

²³⁹ BNUS, MS 0.483/73, 28 ventôse an 6 [18 mars 1798], *Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif*, Arrêté : « Le citoyen Lecarlier, administrateur du département de l'Aisne est nommé Commissaire de la République française en Suisse », signé du Président Merlin et du Secrétaire général, Revellière-Lepeaux

²⁴⁰ Jean-Jacques **Rapinat**, * vers 1755 à Wissembourg (?), Bas-Rhin), † 20.5.1817 à Sigolsheim (Haut-Rhin). Beau-frère de Jean-François Reubell. Arrive en Suisse en qualité d'adjoint de Lecarlier, lui succède et poursuit sa politique fiscale et de réquisition.

²⁴¹ BNUS, MS 0.483/78 et 80 - SHAT, X P 10, 1-3 germinal an 6 [21-23 mars 1798], Paris, *Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif*, [note en en-tête sur doc. X P 10: *Il a été envoyé des ampliations de cet arrêté au général Brune et au citoyen Lecarlier ce 3 germinal an 6.*]

²⁴² BNUS, MS 0.471/332 - MS 0.481/77, 15 germinal an 6 [4 avril 1798], Berne, [Schauenburg], *Au citoyen Lecarlier*

Lecarlier ne tient que très partiellement compte de la proposition du général en chef. Schauenburg semble sincèrement convaincu que grâce à cette ponction sur les seules familles fortunées **et** membres des anciennes autorités, le reste des citoyens sera épargné, ce qui ressort du message informant le Directoire de cette mesure :

« (...) *les contributions ne pèseront que sur les familles riches et ci-devant privilégiées. Les cultivateurs et les artisans ne supporteront pas les frais d'une guerre dont ils n'ont été que les instruments aveugles.* »²⁴³

On est bien là dans le discours du parfait républicain, convaincu de la justesse de sa cause, ou du moins qui souhaite le laisser entendre. C'est encore le général (cf. chap. D.I.3.1 supra) qui sollicite la clémence pour les familles de Soleure et peut annoncer leur élargissement au Directoire helvétique.²⁴⁴ Les otages bernois ne seront libérés que dès le 1^{er} juillet 1798 :

« *Les nuages qui s'étaient élevés, entre les autorités constituées de la Suisse et les délégués du gouvernement français dans ce pays sont heureusement dissipés.* »²⁴⁵

Les nuages en question sont les tensions résultant du "cou d'état" de Rapinat et de celles entre le Corps législatif et Schauenburg, notamment "l'affaire Billiter" (cf. chap. D.II.3 infra). Le courrier aux commandants de Strasbourg et Huningue atteste bien du fait que la démarche pour l'élargissement des otages vient toujours du général en chef :

« (...) *le Commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse a, sur ma demande, accordé leur mise en liberté (...).* »²⁴⁶

Chaque responsable français, dans son domaine de compétences, doit en référer à son ministre de tutelle, ceux de la guerre et des relations extérieures, les citoyens Schérer et Talleyrand. Divers rapports sont faits directement à l'attention du Directoire exécutif, avec le plus souvent copie aux ministres respectifs. Parfois, le ministre concerné transmet le rapport reçu de son propre chef au Directoire.

Les rôles et relations entre Schauenburg et Rapinat sont bien illustrées par l'affaire du "coup d'Etat" du 16 juin (cf. chap. D.II.3.1.1 infra). Le conflit ouvert entre le général en chef et l'ordonnateur en chef – qui conditionne une bonne partie de la perception négative de la présence française en Suisse – est décrit par ailleurs (cf. chap. D.III.5 infra), chapitre qui décrit par le menu les droits et obligations des 2 hommes sur la base de la législation concernée (cf. chap. C.VI.1 supra).

D.II.2 : Schauenburg face aux autorités civiles et militaires helvétiques avant et pendant la conquête de la Suisse, 27 janvier au 12 avril 1798.

Au cours de cette première phase différents aspects peuvent être relevés. En premier lieu il faut se pencher sur les relations entre le général commandant la division de l'Erguël et les autorités helvétiques. Dans cet aspect, on peut discerner deux périodes, la première allant du début à la fin des combats le 5 mars 1798 et la seconde de cette date à la proclamation de la République helvétique, alors que les autorités helvétiques sont dans une sorte d'interrègne.

²⁴³ BNUS, MS 0.472/360 - MS 0.481/91 – SHAT, B 2 64, 22 germinal an 6 [11 avril 1798], *Au quartier général à Berne, Le général en chef de l'armée en Helvétie, Au Directoire exécutif*

²⁴⁴ BNUS, MS 0.474/575, 23 prairial an 6 [11 juin 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique* ; . Voir aussi, du même jour, l'annonce à Soleure pour information, Strasbourg et Huningue, pour leur libération : BNUS, MS 0.474/577, *Zurich*, [Schauenburg], *A la Chambre administrative du canton de Soleure* ; BNUS, MS 0.474/578, *Zurich*, [Schauenburg], *Au général Ste Suzanne, commandant la 5^e division m^{re}* ; BNUS, MS 0.474/579, *Zurich*, [Schauenburg], *Au citoyen Baillet, commandant de la place d'Huningue*

²⁴⁵ BNUS, MS 0.474/647, 13 messidor an 6 [1^{er} juillet 1798], [Schauenburg], *A la Chambre administrative du canton de Berne*

²⁴⁶ BNUS, MS 0.474/653, 13 messidor an 6 [1^{er} juillet 1798], *Au quartier général à Berne*, [Schauenburg], *Au général Ste-Suzanne, à Strasbourg, et au commandant de la place de Huningue*

D.II.2.1 : Relations sporadiques avec les Suisses avant l'invasion, 12 février – 5 mars 1798

Dans la première phase des opérations, les contacts et échanges entre le commandant de la division de l'Erguël et les autorités helvétiques sont rares, empreintes de courtoisie et de distance. Ce sont ceux d'un général français répondant de manière aussi diplomatique que dilatoire aux craintes de ses homologues suisses. Les négociations menées par Brune avec Berne ne sont pas évoquées ici.²⁴⁷

Le cadre de l'action de Schauenburg est défini strictement par son ordre de mission :

*« Lorsque vous serez arrivé sur les lieux, vous recevrez probablement des Députations de ce gouvernement. Renvoyez-les au général Brune, chargé spécialement de la négociation, mais vous pourrez, dans les conversations, parler dans le sens de cette instruction. »*²⁴⁸

Seules les questions immédiates de voisinage peuvent faire l'objet d'échanges, pour le surplus c'est à Brune qu'il faut s'adresser. C'est le destin du premier courrier de ce genre que Schauenburg reçoit du général soleurois Altermatt qui annonce le changement de régime décidé le 22 janvier et qui s'inquiète des mouvements dans le Mont-Terrible :

*« L'Etat de Soleure (...) se flattait de pouvoir jouir d'une parfaite tranquillité, elle se trouve aujourd'hui troublée par l'augmentation de vos troupes, que nous voyons arriver tous les jours sur nos frontières. Tandis que nous n'en établissons (...) que celles qui y sont nécessaires pour maintenir le bon ordre et la bonne harmonie avec nos bons voisins. Le gouvernement de cette République ne s'étant jamais écarté de ces principes, surtout vis à vis de la nation française, nous avons lieu d'espérer de son équité et par l'attachement que nous lui avons toujours témoigné, que les nouveaux rapprochements de vos troupes n'ont point pour objet de nous inquiéter. Cette persuasion et le devoir de ma charge m'engage à vous en demander la confirmation. »*²⁴⁹

La réponse est conforme à l'ordre de mission reçu de Paris :

*« Le général Brune étant chargé du commandement en chef des troupes françaises réunies sur les frontières de la Suisse et étant muni des instructions du Directoire à cet égard, je lui ai fait passer votre lettre par laquelle vous demandez les motifs du rassemblement de troupes qui a eu lieu sur votre frontière. Je suis persuadé que sa réponse ne vous laissera aucun doute sur la loyauté de notre gouvernement. »*²⁵⁰

La lettre reste respectueuse et adopte les formes de politesse en usage en-dehors de la France. Mengaud reçoit aussi copie du message :

*« Persuadé que les circonstances exigent que le gouvernement de Soleure reste dans la crainte que lui ont donnée nos mouvements, j'ai cru devoir répondre d'une manière évasive en prévenant le général soleurois que j'adressais sa lettre au général Brune (...) »*²⁵¹

D'autres copies sont adressées au Directoire et au Ministre de la guerre, accompagnées de la réponse.²⁵² Altermatt s'impatiant d'avoir une réponse de Brune, Schauenburg lui répond :

« Je ne puis que vous réitérer engager à l'attendre et vous réitérer l'invitation de compter sur

²⁴⁷ Voir à ce sujet : *L'invasion de 1798*, op. cit. p. 36 ss et documents N^{os} 137-146 + 206 ; « Archiv » Bd. 14, op. cit. ; ERLACH, op.cit.

²⁴⁸ BNUS, MS 0.483/17 - SHAT, B 2 62, «Archiv», 14, pp 256 – 258, 9 pluviôse an 6 [28 janvier 1798], *Paris, Le Ministre de la guerre, Au général de division Schauenburg*

²⁴⁹ ANP, AFIII 149/699/31 / SHAT, B 2 63, 6 février 1798 [18 pluviôse an 6], *de Soleure, Copie de la lettre du général Altermatt au général Schauenburg*

²⁵⁰ BNUS, MS 0.470/25, MS 0.481/3, SHAT, B 2 63, 19 pluviôse an 6 [7 février 1798], *Au quartier général de Moutier-Grandval, [Schauenburg], Au général commandant les troupes du canton de Soleure*

²⁵¹ BNUS, MS 0.470/24, 19 pluviôse an 6 [7 février 1798], *Delémont, [Schauenburg], Au citoyen Mengaud, chargé d'affaires en Suisse*

²⁵² BNUS, MS 0.470/31 et 42 - SHAT B 2 63, 20 pluviôse an 6 [8 février 1798], *Au quartier général à Delémont, Le général commandant les troupes rassemblées dans l'Erguel, Au Directoire exécutif à Paris* et BNUS, MS 0.470/41 - MS 0.481/4, 20 pluviôse an 6 [8 février 1798], *Delémont [Schauenburg], Au Ministre de la guerre*

la loyauté du gouvernement français. »²⁵³

S'il y a attente, c'est que Brune prétend n'être au courant de rien concernant Soleure :

« *Je n'ai pas trouvé dans votre paquet la lettre du commandant des troupes de Soleure et votre réponse à ce commandant.* »²⁵⁴

Il n'y a aucune instruction en plus, informe seulement son subordonné des négociations en cours avec Berne. Schauenburg lui répond le lendemain en lui renvoyant l'échange avec Soleure et :

« (...) *la déclaration des représentants du peuple de Soleure que je vous ai fait traduire au moment de sa réception. Elle m'est parvenue par un chef de bataillon qui y a joint un rapport qui me paraît justifier le choix que j'ai fait de lui pour me donner des renseignements politiques et militaires du canton de Soleure. (...) Au moment où j'allais fermer cette lettre, j'en reçois une du commandant de Nidau dont copie est ci-jointe, et je lui mande que j'attends votre réponse pour lui en faire une.* »²⁵⁵

La lettre de Nidau concerne la question de la souveraineté sur la Montagne de Diesse. Schauenburg répond de manière invariable, c'est Brune qui négocie et décide :

« (...) *nous écrivions respectivement à nos autorités compétentes relativement au doute qui s'élève entre la République française et l'Etat de Berne relativement à la possession de la Montagne de Diesse. J'ai écrit le jour de notre entrevue à ce sujet. La loyauté qui doit Je n'ai pas encore reçu de réponse. (...) Aussitôt que j'aurai une réponse, je m'empresserai de vous en faire part. Et j'ai lieu de croire qu'elle sera conforme aux principes de loyauté qui doivent régner entre la République française et l'Etat de Berne les Cantons helvétiques.* »²⁵⁶

Le messenger de Schauenburg ayant été rudoyé à la sortie de Soleure, Altermatt s'en excuse auprès de son correspondant et l'informe de la sanction :

« *Sur le compte qu'on m'en a rendu, je l'ai fait mettre sur le champ au cachot et n'en sortira que par votre ordre, ayant très à coeur de maintenir la bonne harmonie entre les deux nations et de faire respecter les officiers de la Nation française.* »²⁵⁷

Essayant d'infléchir Schauenburg, il ajoute à son message l'arrêté de LL.EE. de Soleure prouvant le changement dans le gouvernement. L'accusé de réception est toujours aussi respectueux des formes, sans rien céder sur le fond. Il se plaît à relever :

« (...) *que vous vous étiez empressé de punir l'insulte méprisable qu'un de vos soldats s'est permise (...) il paraît, (...) que vous connaissez les égards que les peuples se doivent réciproquement entre eux, égards dont la nation française donnera toujours l'exemple.* »²⁵⁸

Le Directoire, Schérer et Mengaud sont informés de cet échange.²⁵⁹

Schauenburg est moins conciliant avec le commandant de Nidau qu'il avertit fermement que si les Français sont sur la Montagne de Diesse, il ne faut rien tenter pour y installer des Bernois :

« (...) *je dois vous déclarer que je m'opposerai énergiquement à toute espèce de tentative sur la montagne et les villages occupés par les troupes que je commande.* »²⁶⁰

Rassuré par la réponse, non conservée, du commandant de Nidau, le ton se fait plus amène :

²⁵³ BNUS, MS 0.470/55, 23 pluviôse an 6 [11 février 1798], [Schauenburg], *Au Général Altermatt*

²⁵⁴ BNUS, MS 0.483/25, 24 pluviôse an 6 [12.02.98] *Au quartier général de Lausanne, Brune, général de Division, commandant l'armée française sur les frontières de la Suisse, Au général Schauenburg, commandant le corps d'armée d'Erguel*

²⁵⁵ BNUS, MS 0.470/70, «Archiv», 14, 333 – 334, 25 pluviôse an 6 [13 février 1798], [Schauenburg], *Au Général de division Brune, commandant l'armée française sur les frontières de la Suisse*

²⁵⁶ BNUS, MS 0.470/71, 25 pluviôse an 6 [13 février 1798], [Schauenburg], *Au Commandant de Nidau*

²⁵⁷ SHAT, B 2 63, 13 février 1798 [25 pluviôse an 6], *Soleure*, [Altermatt à Schauenburg]

²⁵⁸ BNUS, MS 0.470/72, MS 0.481/8 – SHAT B 2 63, 26 pluviôse an 6 [14 février 1798], [Schauenburg], *Au Général Altermatt*

²⁵⁹ BNUS, MS 0.470/73 - SHAT B 2 63, 26 pluviôse an 6 [14 février 1798], *Bienne*, [Schauenburg], *Au Directoire Exécutif, au Ministre de la guerre et au citoyen Mengaud*

²⁶⁰ BNUS, MS 0.470/74, 26 pluviôse an 6 [14 février 1798], [Schauenburg], *Au Commandant de Nidau*

« Je mettrai le plus grand empressement de satisfaire aux demandes que vous avez chargé mon aide de camp de me faire, ainsi qu'à toutes celles qui seront propres à conserver la bonne harmonie entre nos deux nations. Je vous instruirai de l'heure et du lieu des manœuvres que je ferai exécuter. Je serais flatté que vous voulussiez bien en être témoin. Je vous remercie, (...) d'avoir prévenu les nouveaux propos entre nos postes, par la punition du premier qui a eu lieu. »²⁶¹

Mengaud est spécialement informé de tous ces échanges avec copies à l'appui.²⁶² Le commandant en chef du Seeland est aussi informé de l'aplanissement des problèmes entre Bienne et Nidau.²⁶³

Document unique du genre dans la correspondance française, la réponse à un patriote lucernois qui se plaint du harcèlement des oligarques à son égard. La réponse de Schauenburg est, là aussi, renvoyée à qui de droit, Mengaud dans ce cas :

« Ich werde ohne Zeitverlust mit unserem Gesandten in Basel die nöthigen Massregeln nehmen um die Freunde der Freyheit in Lucern vor allen Verfolgungen ihrer Tyrannen sicher zu stellen. Seyen Sie indessen wegen ihrer Sicherheit ganz ausser Sorgen, beruhigen Sie über diesen Punkt unsere Mitpatrioten und versichern Sie dieselben dass ich von der mir anvertrauten Gewalt einen Gebrauch machen werde der ganz dem Zweck meiner Sendung und den Wünschen der Freunde der Freyheit entsprechen werde. »²⁶⁴

Le point de friction le plus vif reste la frontière entre Bienne et Nidau. Mengaud est informé des mesures militaires prises par Schauenburg :

« (...) ce commandant faisant construire une batterie contre nous, j'ai cru devoir hier faire construire un pont à l'embouchure de la Suze, qui conduit droit sur Nidau afin de prouver à cette troupe, que ma manière d'opérer ne sera pas défensive. »²⁶⁵

Quand Brune informe de la prolongation des négociations avec Berne, il s'inquiète aussi :

« P.S. Vous voudrez bien me rendre compte de votre position pour lever les difficultés dont se plaignent MM de Berne à l'égard du territoire de Bienne. »²⁶⁶

La réponse des Schauenburg est simple :

« Ma position a toujours été parfaitement neutre jusqu'à présent, et j'en ai usé avec les commandants bernois de la même manière. L'ordre que j'ai donné de n'admettre aucun parlementaire suisse avant de m'en avoir avisé, n'a été que la suite du refus qu'ils ont fait de laisser passer un de mes aides de camp que j'envoyais à Soleure. »²⁶⁷

En fin de réponse il s'inquiète du rôle que joue Mengaud dans les relations entre la France et les cantons. Il lui semble qu'il interfère de manière inopportune dans l'organisation voulue par le Directoire en laissant à Brune seul tout pouvoir de négociation :

« P.S. Vous aurez sans doute reçu communication de la dernière note que le citoyen Mengaud a signifiée à l'Etat de Berne et dans laquelle il lui déclare qu'il est urgent que les magistrats et le conseil de guerre donnent leur démission, qu'il soit formé une représentation démocra-

²⁶¹ BNUS, MS 0.470/75, 26 pluviôse an 6 [14 février 1798], [Schauenburg], *Au Commandant de Nidau*

²⁶² BNUS MS 0.470/78, 26 pluviôse an 6 [14 février 1798], Bienne, [Schauenburg], *Au citoyen Mengaud chargé d'affaires*

²⁶³ BNUS, MS 0.470/83, 28 pluviôse an 6 [16 février 1798], Bienne, [Schauenburg], *Au citoyen de Graffenried, quartier-maître général, Commandant la division du Seheland*

²⁶⁴ BNUS, MS 0.470/88, 29 pluviôse an 6 [17 février 1798], [Schauenburg], *Au Citoyen Kammerer*

²⁶⁵ BNUS MS 0.470/91, 29 pluviôse an 6 [17 février 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Mengaud, chargé d'affaires près les cantons helvétiques*

²⁶⁶ BNUS, MS 0.483/32, «Archiv», 12, pp 262 – 263, 29 pluviôse an 6 [17 février 1798], *Du quartier général de Payerne, Brune, général de division, commandant les troupes françaises sur les frontières del'Helvétie, Au général Schauenburg*

²⁶⁷ BNUS, MS 0.470/93 - MS 0.481/10, «Archiv», 14, pp 367 – 368, 29 pluviôse an 6 [17 février 1798], [Schauenburg], *Au Général Brune, commandant dans le pays de Vaud*

tique, avec exclusion des anciens magistrats ennemis de la révolution démocratique. »²⁶⁸

Ce point de friction peut être un révélateur de perspectives différentes entre les Ministères de la guerre et des relations extérieures à Paris. Cette question – intéressante au demeurant – n'est cependant pas à approfondir ici. Malgré la tension, les échanges avec le commandant de Nidau se veulent toujours courtois :

*« J'ignorais, (...) qu'un officier français que j'ai reçu hier au soir fut accompagné d'un officier bernois qui voulait me parler. Aussitôt que je l'ai vu, j'ai envoyé un de mes aides de camp pour le faire admettre. Mais il était reparti. S'il veut remplir sa mission auprès de moi, je le recevrai sur le champ. Je serai toujours jaloux de conserver avec vous être bon voisinage [sic]. »*²⁶⁹

C'est aussi dans ce sens qu'il négocie le passage de vivres sur la rive nord du lac de Biene (cf. chap. C.VI.2.3 supra).²⁷⁰ Lorsque des frictions plus fortes apparaissent entre avant-postes Schauenburg se montre toujours aussi conciliant que ferme :

*« J'avais bien reçu de mon côté un avis à peu près semblable de mauvais propos et gestes indécents de la part des Bernois postés sur la route de Nidau, mais je n'avais pas cru cet incident assez important pour vous en donner connaissance. Je vais cependant punir les officiers dont vous me parlez et prendre des informations sur l'occupation d'une partie de votre territoire par un poste français. Vous pourrez compter, (...) sur l'empressement que je mettrai toujours à faire droit à vos demandes aussi fondées. »*²⁷¹

Ayant cherché des renseignements précis sur l'incident, la conclusion montre à la fois un certain agacement et une exigence de rigueur accrue de son vis-à-vis :

*« Sans approuver bien certainement l'anticipation qu'a faite notre officier supérieur sur votre terrain, je ne dois pas vous cacher que la conduite de votre officier n'a pas été conforme à l'honnêteté qui doit régner entre des militaires et toutes les fois qu'il y a de l'humeur au lieu de représentations justes cela m'ôtera les moyens de punir. Je vous garantis cependant que les ordres les plus précis viennent d'être donnés pour procédés limites [?] et bonne harmonie soient maintenues et je suis persuadé, (...) que vous ne me laisserez rien à désirer (...) »*²⁷²

Lorsque Mengaud demande à Schauenburg de n'entamer aucune négociation, la réponse est claire, il n'a ni ordres ni instructions à recevoir du diplomate :

*« Veuillez vous rappeler à cet égard le contenu des instructions que j'ai reçues du gouvernement, et dont je vous ai donné copie. Vous y verrez qu'elles me prescrivent impérieusement de n'entamer aucune négociation. »*²⁷³

Des Bâlois tentent en vain une médiation entre Schauenburg et Berne, la réponse reste invariable : allez voir le général Brune :

*« Je leur ai témoigné mon regret de ne pouvoir écouter les paroles médiatrices qu'ils étaient chargés de me porter, et leur ai dit que je ne devais sous aucun rapport me mêler de négociations. (...) il ne tiendra pas à moi que les intentions du Gouvernement ne soient remplies, et j'ose espérer que les dispositions prises me conduiront à ce but. »*²⁷⁴

Le ton change le 1^{er} mars par l'échange improbable entre le colonel de Gross et Schauenburg concernant l'heure d'ouverture du conflit. L'ultimatum à Soleure du 2 mars et ses suites sont aussi décrits dans la partie consacrée aux événements, comme les malheureuses démarches bernoises du 4 mars. Il n'y a pas lieu d'y revenir ici (cf. chap. B.II 4 supra).

²⁶⁸ Ibidem.

²⁶⁹ BNUS, MS 0.470/94, 29 pluviôse an 6 [17 février 1798], [Schauenburg], *Au Commandant de Nidau*

²⁷⁰ Voir aussi, *L'invasion*, op.cit., notamment N^{os} 149, 154, 163, 198, 219, 226.

²⁷¹ BNUS, MS 0.470/108, 3 ventôse an 6 [21 février 1798], [Schauenburg], *Au commandant de Nidau*

²⁷² BNUS, MS 0.470/109, 3 ventôse an 6 [21 février 1798], [Schauenburg], *Au commandant de Nidau*

²⁷³ BNUS, MS 0.470/118 bis, 4 ventôse an 6 [22 février 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Mengaud*

²⁷⁴ BNUS, MS 0.470/176 - MS 0.481/32, 10 ventôse an 6 [28 février 1798], *Au quartier général à Perle, [Schauenburg], Au citoyen Mengaud, ambassadeur de la République française*

D.II.2.2 : Relations régulières avec les autorités provisoires en Suisse, 6 mars – 11 avril 1798

Les troupes de la division de l'Erguël réunies à celles venues de l'armée d'Italie sont devenues les divisions composant « *l'armée française en Helvétie* ». Les contacts avec les autorités nouvelles et provisoires sont nécessairement plus fréquents. Une partie des questions a été présentée dans différents autres chapitres, tels que celui consacré aux événements (chap. B.III.1 et B.III.2 supra), à la logistique (chap. C.VI.2.3.2 supra) et à la discipline (chap. D.I.1 supra).

Il s'agit surtout ici de discerner l'évolution des rapports entre Schauenburg et les Suisses au travers de son discours. Dans les jours suivant la prise de Berne, il s'agit de négocier le retour dans leurs foyers des "secours confédéraux" envoyés par les autres cantons pour défendre Berne. Les contacts principaux sont gérés par Brune, Schauenburg n'ayant à prendre en charge que sa propre division. C'est dans ce cadre qu'il négocie le retrait de la "Légion romande" de Rovérea.²⁷⁵ Il reçoit de différents correspondants des récits de combats et demandes de retour à domicile.²⁷⁶ Il y a aussi les messages de ceux qui souhaitent se faire bien voir du nouveau régime, comme J.R. De Grafenried²⁷⁷ qui s'adresse à Schauenburg d'une manière pour le moins surprenante :

« Permettez que j'ose prendre la liberté respectueuse de vous présenter les observations que j'ai fait il y a deux ans sur notre état militaire²⁷⁸ et que notre gouvernement a rejeté alors sans aucun examen quelconque. (...) Si le cinq de ce mois j'ai combattu contre les troupes de l'Armée française d'Italie du côté du Pont de Neuenegg, où les gens que je commandais alors ont repoussé la Brigade du général Pijon, daignez néanmoins agréer, (...) les assurances respectueuses de mon dévouement actuel et sans bornes pour la République française, de même que des sentiments d'admiration et de respect dont je suis pénétré pour vos éminents talents militaires, et la clémence avec laquelle vous traitez la nation que vous avez vaincue, à la continuation de laquelle j'ose spécialement me recommander. Si jamais je pourrais [sic!] avoir le bonheur de pouvoir être utile à quelque chose, (...) »²⁷⁹

Les compétences militaires de Graffenried seront mises en valeur par les autorités helvétiques. La réponse de Schauenburg quant à elle est aussi correcte que distante :

« Je reçois, Chevalier, avec reconnaissance vos observations sur l'état militaire du canton de Berne. Je le lirai avec attention et intérêt. Veuillez croire, Chevalier, que la conduite valeureuse des troupes que vous avez commandées est un titre à mon estime et à celle des militaires sous mes ordres; et que nous rendons justice à leur dévouement, ainsi qu'aux talents du chef qui les a conduits. Recevez, je vous prie Citoyen, l'assurance de mon estime et de ma considération. »²⁸⁰

On notera le passage du terme "Chevalier" à celui de "Citoyen" signifiant clairement à Graffenried que le changement de régime est acté.

²⁷⁵ BNUS, MS 0.483/63, 8 mars 1798 [18 ventôse an 6], *Au Pont de Thiele, Le Colonel de Rovérea, Chef de la Légion romande, commandant les avants-postes bernois, Au général de division Schauenburg, Au quartier général de l'armée française à Berne*

²⁷⁶ BNUS, MS 0.483/5, non daté, *Rapport véridique du combat de Neuenegg, donné le cinq de mars 1798 entre un corps de troupes françaises de l'Armée d'Italie et quelques bataillons de milices bernoises* ; BNUS, MS 0.483/75, [non daté, probablement mars 1798], *F. de Watterville, Commandant de la frontière de Fribourg*, [au général Schauenburg] ; BNUS, MS 0.483/65, 19 ventôse an 6 [09 mars 1798], *Berne, Les membres du gouvernement provisoire de Berne, Au général en chef de l'Armée française en Suisse*

²⁷⁷ Johann Rudolf von **Graffenried**, * le 6 mars 1751 à Berne, † le 23 septembre 1823 à Berne. Quartier-maître général en 1797. Il contribua à la seule victoire des Bernois sur les troupes de Brune à Neuenegg en 1798.

²⁷⁸ *Einige Anmerkungen über den Bernerschen Militär- und Vertheidigungsstand*, 1796.

²⁷⁹ BNUS, MS 0.483/74, 18 mars 1798 [28 ventôse an 6], *de Berne, J. R. de Graffenried*, [à Schauenburg]

²⁸⁰ BNUS, MS 0.471/265, 28 ventôse an 6 [18 mars 1798], [Schauenburg], *A M. Graffenried, quartier-maître général des troupes bernoises*

Un premier message officiel répond à un cadeau offert par les nouvelles autorités soleuroises. Les convictions républicaines du général sont bien affichées. Son ton est solennel et empreint d'autant de respect que d'assurance. Il encourage par la suite ses correspondants à tirer les conséquences du changement de régime :

« La République française a été obligée de recourir à la voix des armes pour faire triompher en Suisse la cause sainte de la liberté. C'est elle qui par mon organe a placé dans le Gouvernement provisoire les patriotes persécutés par l'oligarchie. Heureux d'avoir été chargé d'une aussi belle mission et de l'avoir remplie avec succès, grâce à la valeur de nos troupes, c'est au Directoire exécutif que je dois reporter les félicitations et les remerciements que vous m'adressez. J'accepte avec reconnaissance l'offre que vous me faites des gravures représentant les batailles d'Alexandre. La République française triomphante comme ce héros de l'Antiquité a été comme lui généreuse envers ses ennemis ... mais elle a sur ce conquérant l'avantage d'avoir combattu non pour l'ambition d'une vaine gloire, mais pour l'affranchissement des peuples chez lesquels elle porte ses armes.

Continuez, (...) à mériter par la prudence et la sagesse de vos délibérations l'estime et la confiance de vos administrés. Repoussez de votre sein tous les hommes qui dans une Révolution se masquent du manteau patriotique pour faire haïr la liberté et satisfaire leur intérêt personnel. Ainsi le canton de Soleure hâtera par son exemple la régénération de la Suisse. Ainsi vous vous acquerez des droits à la reconnaissance de vos concitoyens et à l'amitié protectrice de la République française. »²⁸¹

Un message adressé aux autorités provisoires de Berne est relatif à 2 individus dont elles veulent se saisir, ce qui ne peut avoir lieu. Le bailli d'Aarwangen est incarcéré et :

« (...) vous devez croire que son arrestation a été motivée par des raisons suffisantes. Le Gouvernement français appréciera leur importance. »²⁸²

Le second, un dénommé Fischer, capitaine de dragons bernois, est détenu à Soleure :

« (...) la proposition que vous faites de le traduire devant un Conseil de guerre ne peut avoir lieu sous aucun rapport. Le gouvernement de Soleure a des plaintes graves contre lui. Je vous engage à envoyer dans cette ville un de vos membres ou toute autre personne de confiance qui prendra connaissance des faits allégués contre cet officier. »²⁸³

Ce capitaine Fischer est l'officier qui a transmis la capitulation de Ferdinand de Rovéréa. La correspondance est muette sur la teneur des reproches qui lui sont faits. Ainsi, dans le premier cas ce sera la justice française qui tranchera de manière extraterritoriale – violant manifestement la souveraineté helvétique – alors que dans le second, ce sera le juge naturel (suisse) qui devra statuer. Rien n'explique ce traitement différencié.

La Municipalité de Nidau réclame en vain une réduction de troupes et le droit de former une garde bourgeoise. Essuyant un double refus, seule sa 3^e requête reçoit une réponse favorable à propos :

« (...) des chevaux qui peuvent avoir été volés, indiquez moi les individus qui les possèdent et les corps auxquels ils appartiennent et je m'empresse de vous les faire restituer. »²⁸⁴

Sans nul doute il doit y avoir des chevaux de Nidau dans ceux dont se sont emparés les hussards des 7^e et 8^e régiments (cf. chap. D.I.2 supra). Pour la mise en place d'une force de l'ordre locale, une réponse plus positive est adressée à Soleure. Ils sont même autorisés :

²⁸¹ BNUS, MS 0.471/246, 23 ventôse an 6 [13 mars 1798], Soleure, [Schauenburg], *Au Gouvernement provisoire de Soleure*

²⁸² BNUS, MS 0.471/251, 26 ventôse an 6 [16 mars 1798], [Schauenburg], *Aux membres du Gouvernement provisoire de Berne*

²⁸³ Ibidem.

²⁸⁴ BNUS, MS 0.471/262, 28 ventôse an 6 [18 mars 1798], [Schauenburg], *A la municipalité de Nidau*

« (...) à demander au commandant de la place le nombre d'armes suffisant pour armer 25 hommes chargés de la police particulière du canton. Il est nécessaire que vous leur donniez une marque quelconque qui puisse les distinguer et les faire reconnaître par nos troupes. »²⁸⁵

Les autorités de Thoune, qui viennent d'apprendre que la ville va devenir le chef-lieu du canton d'Oberland, s'adressent à Brune sur un ton très respectueux :

« Nous sommes pénétrés de la plus vive reconnaissance pour les bontés dont la grande Nation nous a comblé, et tâcherons de nous en rendre tous les jours plus dignes. Nous vous prions d'agréer de nos députés porteurs de cette lettre, les remerciements les plus sincères pour la bienveillance particulière dont vous honorez notre ville. »²⁸⁶

Certaines questions de Soleure ne sont pas de la compétence de Schauenburg qui transmet à Brune :

« Il m'a consulté en même temps sur la question de savoir si le dernier article, portant en substance que les membres des ci-devant conseils olygarchiques de Fribourg, Berne et Soleure sont exclus pendant un an des fonctions publiques, est applicable aux patriotes incarcérés et fugitifs et rétablis dans leurs droits par les succès de nos armes, par la seule raison qu'ils auraient fait partie de l'un de ces conseils. »²⁸⁷

Que Brune veuille bien recevoir la délégation soleuroise et répondre à leurs questions.

Préparant la relève des troupes de Brune à Berne, la Municipalité est renseignée en détail sur les droits, très restreints, des militaires français d'entrer en ville. Il lui est recommandé :

« (...) de ne laisser entrer aucun militaire à moins qu'il ne soit officier général ou de l'état-major général des divisions sans qu'il soit muni d'une permission par écrit, et que les autres voyageurs de quelque rang qu'il puissent être donnent leurs noms et celui de l'endroit où ils se proposent de loger. Je vous invite de placer des consignes aux portes pour qu'il vous soit rendu compte des étrangers qui arrivent et de l'endroit où ils vont loger. (...) Je vous engage à m'envoyer votre chargé de police afin qu'il me fasse connaître vos règlements civils et que je puisse le mettre à même de faire savoir aux habitants les mesures réciproques à cet égard. »²⁸⁸

Le passage de témoin entre Brune et Schauenburg se fait par un message commun aux Bernois :

« Berne se régénère ; mais les oligarques & leur parti veulent du moins, puisqu'ils sont vaincus, essayer une vengeance d'un genre nouveau : ils répandent le bruit que les braves Français de l'armée du Rhin, & ceux de l'armée d'Italie, sont ennemis à outrance : & que cela provient d'un mes-accord qui regne entre nous. Qu'ils apprennent, ces lâches perturbateurs, qu'unis par la victoire, nous le sommes par une estime & une amitié réciproques, que ne peuvent altérer leurs noires calomnies. »²⁸⁹

Dans la correspondance échangée entre Brune et Schauenburg il n'y a pas le moindre indice tendant à faire penser à de quelconques tensions entre les 2 généraux. Seul un certain agacement pourrait être trouvé chez Brune à l'égard du gouvernement de ne pas lui avoir accordé d'emblée un corps de troupes aussi complet que celui attribué à son subordonné (cf. chap. B.II.1 et 2 supra). Quant aux troupes, leurs comportements potentiellement différents tiennent à leurs vécus antérieurs très différents (cf. chap. C.II supra).

²⁸⁵ BNUS, MS 0.471/263, 28 ventôse an 6 [18 mars 1798], [Schauenburg], *Au Gouvernement provisoire de Soleure*

²⁸⁶ SHAT, B 2 63, 18 mars 1798 [28 ventôse an 6], *Thoune, Copie de la lettre adressée au général en chef par l'assemblée de Thoune*, [corrigé par Brune : *Thun dans l'Oberland*]

²⁸⁷ BNUS, MS 0.471/278, MS 0.481/68, 1 germinal an 6 [21 mars 1798], [Schauenburg], *Au général en chef Brune*

²⁸⁸ BNUS, MS 0.471/297, 7 germinal an 6 [27 mars 1798], *Berne*, [Schauenburg], *A la municipalité de la ville de Berne*

²⁸⁹ BNUS, MS 0.483/84, 7 germinal an 6 [27 mars 1798], *Au quartier-général de Berne, Les généraux Brune et Schauenburg, commandants l'armée française en Helvétie, Aux Bernois*

D.II.2.2.1 : Relations tendues avec les autorités municipales et cantonales bernoises

Deux jours après le message commun de Brune et Schauenburg, les Bernois sont avertis qu'il y aurait des émigrés français, donc contre-révolutionnaires, qui se cacheraient en ville. Les autorités doivent prévenir officiellement :

« (...) les habitants que si d'après les recherches qui seront faites on découvrirait des émigrés, ils seraient arrêtés et punis selon les lois de la République française et que les habitants qui leur auraient sciemment donné un asile seront punis par le séquestre de leurs biens. »²⁹⁰

Le ton est celui d'une force occupante qui fait appliquer sa loi (française). Il est encore moins amène le lendemain concernant le logement des troupes :

« (...) vous n'avez véritablement en vue que de vous soustraire à l'obligation de loger les troupes. (...) J'ignore (...) ce qui peut vous autoriser d'un caractère lamentable que porte le contenu de votre lettre et quels sont les sacrifices que vous pouvez avoir fait pour les braves soldats que j'ai la satisfaction de commander. Lorsqu'ils me seront connus je vous assure que je m'empresserai de les apprécier. »²⁹¹

Un message du même jour impose à la Municipalité de Berne de faire numéroter les maisons :

« 1^{er}. Toutes les maisons et écuries tant de la ville que des faubourgs seront numérotés. (...) 5^e Tout particulier qui ne se sera pas conformé sous 3 vingtquatre heures aux dispositions du présent ordre sera condamné à une amende au profit des pauvres de cette commune.

La Municipalité demeure particulièrement responsable de l'exécution du présent (...) »²⁹²

Les couleurs des plaques de rue et numéros des maisons devaient permettre aux soldats français illettrés de s'y retrouver. Les plaques actuelles de Berne en sont les héritières directes. Pour maintenir l'ordre en ville de Berne, la Municipalité est informée de l'heure de la retraite des militaires, après laquelle le soldat doit rester au logis. Schauenburg demande à quelle heure se fait le couvre-feu, signalant qu'en France la cloche sonne à 10 heures.²⁹³ La ville de Berne fixe le couvre-feu à 9 heures. Prenant acte, le général en profite pour suggérer de faire des efforts pour prendre :

« (...) les mesures nécessaires pour le maintien de la propreté dans les rues et dans vos promenades en ville et notamment dans celle de la plateforme qui se trouve dans un abandon qui semble fait exprès pour fournir un prétexte aux malveillants d'attribuer ces désordres aux Français. Je vous engage à la faire nettoyer de suite. Je donnerai l'ordre au commandant de la place d'y mettre une sentinelle pour y maintenir le bon ordre et la propreté. »²⁹⁴

Voir un officier français se préoccuper de la propreté de Berne a quelque chose d'assez cocasse...

Moins anecdotique et d'une portée bien plus sensible : la question du maintien ou non de la foire. La Municipalité voudrait y renoncer en raison de la présence des soldats, ce qui contrarie Schauenburg qui veut un retour le plus rapide possible à une vie normale à Berne :

« Je me plais à croire que la méfiance que vous ne cessez de manifester relativement à la présence des troupes françaises n'est qu'une suite de la pusillanimité dans laquelle vous ont réduite d'abord les émigrés français, l'intrigue anglaise et l'égoïsme que beaucoup d'habitants de ce pays ajoutent à ces deux premiers motifs. (...)

Je vous engage à prendre confiance aux braves soldats que j'ai l'honneur de commander et je vous préviens que si je ne reçois pas une réponse satisfaisante et juste, je ferai imprimer ma demande et votre réponse et elle prouvera au peuple helvétique que les premiers administrateurs qui ont remplacé leur gouvernement tyrannique sont au moins coupables d'une faiblesse d'avoir mis des entraves aux premiers efforts du commerce sous le régime de la liberté.

Je ne dois même pas vous dissimuler que cette opposition de votre part tend en quelque sorte à

²⁹⁰ BNUS, MS 0.471/308, 9 germinal an 6 [29 mars 1798], [Schauenburg], *A la municipalité de Berne*

²⁹¹ BNUS, MS 0.471/311, 10 germinal an 6 [30 mars 1798], [Schauenburg], *A la municipalité de Berne*

²⁹² BNUS, MS 0.471/312, 10 germinal an 6 [30 mars 1798], [Schauenburg], *A la municipalité de Berne*

²⁹³ BNUS, MS 0.471/325, 12 germinal an 6 [1^{er} avril 1798], [Schauenburg], *A la municipalité de Berne*

²⁹⁴ BNUS, MS 0.471/333bis, 16 germinal an 6 [5 avril 1798], [Schauenburg], *A la municipalité de Berne*

*calomnier jeter de la défaveur sur la mise en activité de la nouvelle constitution, en faisant croire qu'elle ne peut se concilier avec la continuation des relations commerciales. »*²⁹⁵

La question n'est plus évoquée par la suite dans la correspondance.

A Berne, s'opposer au nouveau régime se fait aussi en portant des cocardes noires. La Municipalité doit en édicter l'interdiction et n'autorisant que les cocardes du canton et de la République française ou de puissances en paix avec la France dont les représentants auront le droit :

*« (...) de porter la cocarde de leur Nation, mais toutefois, quand ils seront vêtus de l'uniforme de leur grade. Tout contrevenant sera arrêté partout où il pourra être rencontré. »*²⁹⁶

A la veille de la proclamation de la République helvétique, Schauenburg s'adresse à la Chambre administrative de Berne en lui annonçant l'élargissement des prisonniers de guerre. La formulation du message éclaire la position et les convictions du général :

*« J'avais toujours vu avec peine que ceux qui avaient été les instruments aveugles de votre ancien gouvernement, que les braves Helvétiques, les simples habitants des campagnes avaient presque seuls supportés les maux inséparables de la guerre, et payé de leur sang et de leur liberté les projets insensés de quelques magistrats orgueilleux qui ont su se soustraire aux dangers qu'ils avaient provoqués. Je puis enfin satisfaire le premier besoin de mon coeur en rendant à leurs parents éplorés ceux que le sort des armes a mis entre nos mains. Je vous annonce donc que tous les prisonniers de guerre du canton de Berne de quelque grade qu'ils soient sont dès ce moment en liberté et que ces ordres vont être expédiés à tous les commandants de place où ils se trouvaient, pour qu'ils puissent rentrer dans leurs foyers. »*²⁹⁷

Les autorités sont priées de donner un large écho à cette mesure de clémence qui doit contribuer à une sorte de retour à la normale.

D.II.2.2.2 : Relations courtoises ou strictes avec les autres autorités helvétiques en constitution

Il faut commencer par ramener à l'ordre les Vaudois. Schauenburg suspend la levée des troupes que veut faire le général Curton en attendant la prise de position du Directoire :

*« Le général Brune ne m'ayant laissé, (...) aucun renseignement sur la formation des troupes vaudoises et le mode de leur composition, je dois attendre le résultat des informations ultérieures que je vais prendre à cet égard (...) Aussitôt que j'aurai reçu les ordres (...) je m'empresserai de vous en faire part et vous pouvez compter sur le désir que j'ai de recevoir une réponse qui vous soit favorable. »*²⁹⁸

Il s'en explique à Schérer en des termes moins dilatoires sur cet héritage de Brune qui :

*« (...) avant son départ avait conféré le grade de général de brigade au citoyen Curton, vaudois, avec pouvoir de lever un corps de 3000 hommes dans la partie du pays de Vaud ci-devant dépendante du canton de Fribourg. Comme ce général ne m'a laissé aucun renseignement positif sur cet objet, j'ai cru devoir suspendre cette levée qui enlèverait inutilement des bras à l'agriculture, et pourrait même entraîner quelques inconvénients dans un moment où le pays que nous occupons est désarmé et où tous les cantons nomment leurs députés au Corps législatif. »*²⁹⁹

Lecarlier est chargé d'éclaircir cette question avec le Directoire dont le sujet ne réapparaît plus dans

²⁹⁵ BNUS, MS 0.471/327 – MS 0.481/76, 12 germinal an 6 [1^{er} avril 1798], [Schauenburg], *A la municipalité de Berne*

²⁹⁶ BNUS, MS 0.472/346 - MS 0.481/85, 21 germinal an 6 [10 avril 1798], *Berne*, [Schauenburg], *A la municipalité de Berne*

²⁹⁷ BNUS, MS 0.472/361 - MS 0.481/92, 22 germinal an 6 [11 avril 1798], *Berne*, [Schauenburg], *A la chambre administrative du canton de Berne*

²⁹⁸ BNUS, MS 0.471/313 - MS 0.481/72, 10 germinal an 6 [30 mars 1798], [Schauenburg], *Au général Curton (vaudois)*

²⁹⁹ BNUS, MS 0.471/318 - SHAT B 2 64, 12 germinal an 6 [1 avril 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

la correspondance militaire par la suite, sous réserve des réflexions sur les actions des Vaudois face aux Haut-Valaisans et à Sion (cf. chap. B.III.3.3 supra).

Une semaine avant la proclamation de la République helvétique, Schauenburg répond de manière cordiale aux autorités provisoires lucernoises qui s'inquiètent de savoir si leur ville deviendra bien la capitale. Le ton est bien différent de celui utilisé à l'égard des Bernois :

« *Je dois de mon côté vous donner celle de la plus parfaite bienveillance de la part du Directoire exécutif et du désir particulier que j'ai de contribuer à votre bonheur en accélérant les progrès de la liberté. (...) Vous avez dû voir dans la proclamation du Commissaire du gouvernement que la résidence de vos premiers magistrats dans la ville d'Aarau n'est que provisoire (...) Il dépend de vous, (...) d'accélérer cette époque, en propageant dans votre canton l'amour de la liberté qui vous anime et les sentiments de reconnaissance dû au gouvernement français. Vous avez déjà fait des efforts pour arriver à ce but et j'espère bientôt les voir suivies du succès complet.* »³⁰⁰

Les Lucernois attendront la mi-septembre pour voir les autorités centrales s'y installer.

Le gouvernement provisoire de la Thurgovie à constituer reçoit aussi l'appui du général en chef face à l'opposition des anicennes autorités de Saint-Gall, du Toggenbourg et d'Appenzell :

« (...) *je viens de prendre des mesures pour vous garantir des atteintes de ces gouvernements. Je suis d'après cela en droit d'espérer que sous dix jours à dater de demain 17 germinal [6 avril], les opérations de vos assemblées primaires et électorales seront terminées et les autorités constituées établies par la constitution nommées.* »³⁰¹

Cette assurance est complétée par une proclamation à ces 3 futurs districts.³⁰² Le ton y est comminatoire et martial, laissant 12 jours pour adopter la constitution. Une proclamation au ton similaire est envoyée aux autorités provisoires du Rheintal, de Werdenberg, Sargans, Uznach, Rapperswil et Gaster pour qu'elles se réunissent à Sargans afin d'y former un gouvernement provisoire chargé de faire voter la constitution par les assemblées primaires.³⁰³ Le Directoire à Paris est informé régulièrement de toutes ces démarches et de l'évolution de la situation en Suisse :

« *Les troupes se conduisent très bien, et pour les maintenir dans le bon esprit qui les anime, ainsi que pour ne pas leur faire perdre l'habitude des manoeuvres, j'ai formé plusieurs fois par décade des rassemblements considérables qui ont en outre l'avantage d'en imposer aux esprits turbulents dont le canton de Berne ne manque pas.* »³⁰⁴

Au moment où le Corps Législatif se réunit à Aarau, Schauenburg prononce un discours dont l'extrait suivant donne le ton :

« *La France, en vous ~~dietant~~ offrant les principes immortels de sa consitution, fruit précieux des Lumières du 18^e siècle, le prix de 6 années de travaux et de combats, la France vient d'ajouter encore à ce bienfait inestimable. (...) Citoyens, s'il est glorieux pour la République française d'avoir brisé le joug qui pesait sur l'Helvétie et d'avoir fait rentrer la liberté dans son berceau* rappelle la liberté sur son sol natal, il ne l'est pas moins pour vous d'être les pre-

³⁰⁰ BNUS, MS 0.471/337 - MS 0.481/80, 16 germinal an 6 [5 avril 1798], [Schauenburg], *Aux membres du gouvernement provisoire composé des représentants du peuple de la ville et des districts du canton de Lucerne*

³⁰¹ SHAT B 2 64, 16 germinal an 6 [5 avril 1798], *Au quartier général à Berne, Le Général en chef, au gouvernement provisoire du canton de Frauenfeld.*

³⁰² SHAT B 2 64 – ASHR, Vol I, pp 607-608, 16 germinal an 6 [5 avril 1798], *Au Quartier général à Berne, Proclamation des Obergenerals Schauenbnrg an die Bevolkerungen von St. Gallen, Toggenburg und Appenzell.* Texte intégral sous Annexe 1.4 infra.

³⁰³ SHAT B 2 64, 16 germinal an 6 [5 avril 1798], *Au Quartier général à Berne, Le Général en chef, Proclamation aux gouvernements provisoires du Rhintal, Werthenberg, Sargans, Ustnach et Raperschveil et de Caster.* Texte intégral sous Annexe 1.4 infra.

³⁰⁴ SHAT, B 2 64, 18 germinal an 6 [7 avril 1798], *Au quartier général à Berne, Le général en chef de l'armée en Helvétie, Au Directoire exécutif de la République française.* Cf. chap. C.VIII.1.1 supra.

miers des élus de ce peuple régénéré et d'être appelés à former les lois organiques de sa nouvelle constitution. »³⁰⁵

C'est sur ce discours que se clôt la phase transitoire amenant au nouveau régime en Suisse. Désormais l'armée française n'est plus en territoire "conquis" mais au service d'un gouvernement réputé "ami" de la France. Le chapitre suivant permet de mesurer les constantes et les changements induits par cette nouvelle situation.

D.II.3 : Relations des nouvelles autorités helvétiques avec les forces françaises et le gouvernement français, 12 avril au 19 août 1798

Cette période est marquée par 2 campagnes contre la Suisse centrale et contre les Haut-Valaisans à Sion. Le général en chef est avec les Commissaire du gouvernement un des interlocuteurs privilégiés entre les autorités des deux pays. Il doit aussi gérer au quotidien les problèmes liés à la présence des soldats français sur sol suisse. Cette activité se déroule au quotidien alors que les diplomates élaborent le traité d'alliance qui liera les deux républiques pour les années suivantes.

Dès avant la campagne contre la Suisse centrale, la force armée française est le seul instrument de maintien de l'ordre à la disposition des nouvelles autorités helvétiques. La fin de la campagne ne signifie pas une tranquillité solidement établie. La méfiance d'une partie de la population à l'égard du nouveau régime perdure, incitant Schauenburg à rappeler au Directoire helvétique :

- 1° qu'il ne faut en rien relâcher la vigilance ;
- 2° que cela prouve que les renforts ne sont pas inutiles ;
- 3° et qu'il faut que la chaîne de commandement soit respectée.

En clair, les autorités suisses peuvent compter sur le soutien des troupes françaises mais doivent impérativement passer par lui pour obtenir des ordres à donner aux troupes. Sauf exception expressément formulée et limitée à des situations précises, les autorités suisses, de quelque niveau qu'elles soient, ne peuvent disposer directement et sans intermédiaire des troupes d'occupation.

Les officiers français reçoivent un rappel qui leur interdit d'agir sur le seul ordre des autorités (locales ou centrales) suisses. Ils ne doivent obéissance qu'à leur propre hiérarchie et respecter les :

« (...) principes et de la hiérarchie militaire en prenant des mesures isolées et en-d partielles qui ne seront pas d'abord qui ne m'avaient pas été préalablement communiquées.(...) vous avez donné une grande latitude au terme de ma proclamation du 27 avril du 9 8 floréal dernier. (...) que le Directoire exécutif de l'Helvétie avait pour appui le gouvernement français et pouvait disposer des troupes victorieuses de toute l'Europe, mais c'est en ce sens que vous en ferez d'abord la proposition au général en chef de l'armée, lequel doit en diriger la marche par les instructions du Directoire de France. Je suis persuadé que vous sentirez la force de ces observations et la nécessité de respecter des d'observer des principes sans lesquels il n'y aurait ni unité surtout ni ordre, discipline, ni ordre militaire démarcation juste des pouvoirs, ni discipline militaire. Je vous préviens que cet incident³⁰⁶ m'engage à mettre à l'ordre de l'armée que le commandant de troupes ne devra dans aucun cas déférer à d'autres ordres que ceux émanés du général en chef ou des généraux munis de ses instructions. »³⁰⁷

Cette procédure est simultanément rappelée à toute l'armée, principe de base d'une bonne conduite militaire et du respect absolu de la hiérarchie :

« L'exécution de tout ordre émané d'un chef militaire ne devra être suspendu que par un nouvel ordre du même chef ou par celui d'une autorité militaire supérieure et de la même armée.

³⁰⁵ BNUS, MS 0.483/88, 20 germinal an 6 [9 avril 1798], *Discours prononcé par le citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Suisse devant le Corps législatif de la République helvétique à Arau*. Texte complet sous Annexe N° 1.5 infra.

³⁰⁶ Le Directoire helvétique avait disposé directement d'une partie des troupes de Lauer pour les faire intervenir près d'Aarau et de Soleure.

³⁰⁷ BNUS, MS 0.473/427, 21 floréal an 6 [10 mai 1798], [Zurich], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

Tout chef qui, d'après la demande d'un fonctionnaire civil ou d'un chef qui ne serait point de l'armée, changerait la destination de sa troupe, sera personnellement responsable des inconvénients qui pourraient résulter de la non exécution de l'ordre qu'il avait reçu. »³⁰⁸

Il est un domaine dans lequel Schauenburg invite même les autorités suisse à intervenir contre les soldats français isolés qui commettraient des « désordres ». Il informe l'armée que les Suisses formeront des gardes locales armées pour faire respecter l'ordre et les propriétés. Les soldats ainsi arrêtés seront déférés par la suite aux autorités militaires françaises chargées de se renseigner :

« (...) sur les faits et traduire les délinquants au Conseil de guerre, suivant l'exigence du code. Les commandants de tous les cantonnements et postes militaires sont tenus de prêter main forte à ces piquets suisses ou de le faire respecter dans l'exercice de leurs fonctions. »³⁰⁹

La paix étant rétablie, il invite les autorités nationales et locales suisses avec le soutien des troupes françaises à réactiver le transit de marchandises par le Gothard en protégeant la circulation des marchandises sur cet axe primordial.³¹⁰

D.II.3.1 : Tensions majeures entre autorités helvétiques et représentants de la France

La seconde moitié du mois de juin est une période de très fortes tensions. Elle concerne d'une part une modification apportée sous la pression et la direction de Rapinat dans le Directoire exécutif helvétique et d'autre part une série de déclarations très hostiles à la présence des troupes françaises faites dans une séance du Grand Conseil.

Les deux situations seront finalement désamorçées pratiquement simultanément et préparent le terrain pour l'élaboration du traité d'alliance entre les deux républiques.

D.II.3.1.1 : Le "Coup d'Etat" de Rapinat remplace deux Directeurs helvétiques

Rien, aucun mot ni même l'allusion la plus discrète ne transparaît dans la correspondance du général en chef autour du "coup d'Etat" organisé par Rapinat et par lequel il remplace les Directeurs Bay³¹¹ et Pfyffer³¹² par les citoyens Ochs³¹³ et Dolder³¹⁴. Sont aussi démis de leurs fonctions le secrétaire général du Directoire, le Ministre des relations étrangères et les préfets de Berne et Lucerne.

Rien ne permet de savoir s'il était au courant de ce que préparait le Commissaire du gouvernement. Aucune demande de troupes, aucune information écrite, aucune mise en alerte n'a été demandée aux troupes françaises. Cet événement apparaît comme une affaire purement civile dans laquelle la force armée n'a aucun rôle à jouer, ni avant, ni pendant les événements. L'ensemble des messages datés des 15 au 17 juin ont trait aux questions courantes telles que le rebroussement de chemin de la 14^e légère, les problèmes de fourniture d'habillements, l'enquête concernant le nombre d'officiers surnuméraires existant dans chaque demi-brigade, le nombre de pièces d'artillerie disponibles dans diffé-

³⁰⁸ BNUS, MS 0.482, p. 55, 23 floréal an 6 [12 mai 1798], [Schauenburg], *Ordre du jour*

³⁰⁹ BNUS, MS 0.482, p. 55, 22 floréal an 6 [11 mai 1798], [Schauenburg], *Ordre à l'armée*

³¹⁰ BNUS, MS 0.473/445, 25 floréal an 6 [13 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique* et BNUS, MS 0.473/448, 26 floréal an 6 [15 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au général de brigade Jordy*

³¹¹ David Ludwig **Bay**, π 31 juillet 1749 à Berne, = 2 décembre 1832 à Berne. Membre en avril 1798 du Directoire exécutif. Remplacé le 16/29 juin 1798 sous la pression des Français.

³¹² Alphons **Pfyffer** von Heidegg, π 5 septembre 1753 à Lucerne, = 11 avril 1822 à Lucerne. Directeur de la République helvétique (18 avril 1798 – 16/29 juin 1798)

³¹³ Peter **Ochs**, π 20.8.1752 à Nantes, = 19.6.1821 à Bâle. Proclama le 12 avril 1798 à Aarau la République helvétique, comme président du Sénat. Membre du Directoire helvétique le 30 juin, après l'intervention de Rapinat.

³¹⁴ Johann Rudolf **Dolder**, π 17.10.1753 à Meilen, = 17.2.1807 à Aarau. élu au Sénat helvétique (1798), totalement acquis aux intérêts de la France, devint finalement membre du Directoire (1799) et Landamman de la République helvétique (1802).

rentes places et bien d'autres questions internes de l'armée.

Ce n'est que le 18 juin, 2 jours après les arrêtés de Rapinat, qu'on perçoit que quelque chose s'est passé, par la mise en état d'alerte de la seule avant-garde de l'armée :

« L'importance des mesures politiques qui viennent d'être prises, (...) envers les premières autorités de la Suisse, exigent impérieusement que vous teniez l'attitude la plus imposante. Vous voudrez bien tenir toutes les troupes sous vos ordres en état de marcher au premier ordre. Vous prescrirez à tous les commandants des places et cantonnements qui se trouvent dans votre arrondissement d'exercer la surveillance la plus rigoureuse sur les tentatives que pourraient faire les malveillants pour troubler l'ordre public. Vous ferez faire à cet effet de fréquentes patrouilles et me tiendrez exactement informé de tous les événements qui parviendraient à votre connaissance. »³¹⁵

Cet ordre n'est transmis que par le chef de l'état-major et non par le général en chef, bien trop occupé par une affaire qui est ressortie des débats du Grand Conseil du 2 juin, ce que l'on peut qualifier de « l'affaire Billeter », (traitée au chapitre suivant).

Schauenburg est surtout préoccupé des conséquences des actions de Rapinat et demande à Schérer de ne pas réduire ses troupes en lui laissant la 20^e légère (cf. chap. D.II.1.1 supra) :

« Une fermentation excitée par les diatribes calomnieuses qui fourbissent dans les journaux contre l'armée française et qui se débitent même à la tribune du Corps législatif. Le Commissaire du gouvernement vient de prendre en conséquence des mesures vigoureuses qui exigent le développement de forces imposantes capables de déconcerter les projets de la malveillance. Il doit se faire du changement dans le Directoire de la République helvétique. »³¹⁶

La première conséquence des actions de Rapinat est donc de pousser Schauenburg à désobéir aux ordres du Directoire et à conserver la 20^e légère qui devrait déjà être en route vers le Midi de la France où elle doit remplacer la 7^e légère qui a embarqué avec Bonaparte.

Dans un courrier du 20 juin au Directoire à Paris concernant divers autres objets, il qualifie encore les événements d'« heureux changements ».³¹⁷ Le commandant de la place d'Aarau doit porter les arrêtés de Rapinat au Directoire helvétique auquel il doit montrer le respect nécessaire :

« Vous verrez au bas des arrêtés que vous êtes chargé de l'installation des nouveaux Directeurs. Vous les accompagnerez en conséquence au Directoire, vous les présenterez aux trois membres restants et vous vous ferez délivrer un procès-verbal de l'installation des citoyens Ochs et Dolder. Vous mettrez dans cette opération autant d'éclat et de dignité qu'il vous sera possible. »³¹⁸

Comme il n'est pas de sa compétence de prendre position sur une décision de pure nature politique, le général en chef suit en toute confiance le mouvement enclenché par Rapinat.

Ce même 20 juin, le Directoire exécutif français se prononce en 2 décisions sur les événements helvétiques, espérant influencer autant qu'encore possible sur les décisions abusives de son Commissaire. Les termes de ces arrêtés, qui portent désapprobation des événements, sont clairs au vu :

« (...) de la lettre écrite le vingt huit prairial dernier [16 juin 1798], par son Commissaire près l'armée française en Suisse, au Directoire exécutif de la République helvétique, provoquant divers changements dans plusieurs autorités de cette République ; Considérant que les

³¹⁵ BNUS, MS 0.474/597, 30 prairial an 6 [18 juin 1798], Zurich, L'adjutant-g^{al}, chef de l'état-major g^{al}, Au citoyen Lauer, adjutant-g^{al} commandant l'avant-garde de l'armée

³¹⁶ BNUS, MS 0.474/590, 30 prairial an 6 [18 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], Au Ministre de la guerre

³¹⁷ BNUS, MS 0.474/614, 2 messidor an 6 [18 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], Au Directoire exécutif de la République française

³¹⁸ BNUS, MS 0.474/616, 2 messidor an 6 [18 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Meunier, chef de brigade du 3^e régiment de cavalerie, commandant à Arrau. Lecture de cet ordre de mission relatée dans ASHR, Vol. II, p. 288, N° 3 « 21. Juni, Directorium. I. « La séance est ouverte par la lecture d'une lettre du citoyen Meunier, chef de brigade du troisième régiment de cavalerie, qui annonce pour onze heures et demie l'installation au Directoire des citoyens Ochs de Bâle et Dolder de Wildegg, députés au Sénat helvétique. »

demandes contenues dans cette lettre ont été faites sans pouvoirs et sans instruction ; Arrête que la lettre ci-dessus est improuvée et qu'elle sera regardée comme non avenue. »³¹⁹

Le second arrêté sonne comme une véritable sanction et investit Schauenburg des pouvoirs du Commissaire du gouvernement :

« (...) le général en chef de l'armée française en Suisse exercera, jusqu'à l'arrivée du citoyen Rudler³²⁰ au quartier général, pour y remplir la mission qui lui est confiée par l'arrêté de ce jour, tous les pouvoirs attribués par les arrêtés & instructions du Directoire exécutif à son Commissaire près ladite armée. »³²¹

Les deux arrêtés doivent être communiqués aux autorités helvétiques dès leur réception. Ils sont connus de l'historiographie depuis leur publication par Strickler en 1887. Le général en chef reçoit, en plus, un courrier au ton éloquent faisant la synthèse des décisions prises. Ce dernier est inconnu de la recherche historique. Sa formulation, en se prononçant tant sur la forme que sur le fond, ne laisse planer aucun doute sur la surprise, désagréable, qu'a constitué pour lui la démarche de Rapinat, mis sur la touche, conduisant à une véritable gestion de crise :

« (...) il improuve la provocation faite par le citoyen Rapinat de divers changements dans les autorités constituées de la République helvétique. Dans le cas où les démissions exigées de deux membres du Directoire aient eu lieu, vous inviterez le Corps législatif à les remplacer dans les formes prescrites par la Constitution de cette République. (...) le Directoire vous charge, [en attendant l'arrivée du successeur] de la suite des affaires et vous donne à cet effet les pouvoirs dont le citoyen Rapinat était revêtu. »³²²

Les trois messages sont signés de la main de Reubell, Président du Directoire exécutif (et beau-frère de Rapinat) et de Lagarde, son secrétaire général. Le lendemain 21 juin, le Directoire, toujours en mode de gestion de crise, annule la nomination de Rudler qui doit rester comme Commissaire du gouvernement dans les nouveaux départements de la Roër, du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle et de la Saar. Il le remplace par le citoyen Champigny-Aubin³²³, secrétaire de la légation française près la République batave.³²⁴ Ces deux arrêtés ne sont envoyés que le lendemain en Suisse.³²⁵

Sur place, avant de recevoir les courriers de Paris, le général en chef s'adresse personnellement à l'un des deux nouveaux membres du Directoire, Pierre Ochs. Il le félicite de sa nomination et attribue ce choix à sa fidélité à ses idées et ses engagements. Il est confiant dans un avenir plus serein dans les rapports entre le gouvernement suisse et les représentants de la France et de son armée, puisque Rapinat :

« (...) a récompensé le patriotisme et les valeurs. (...) Les changements qui viennent de s'opérer contribueront sans doute à rétablir l'union et l'harmonie si nécessaire entre les deux nations pour consolider dans ce pays l'édifice de la liberté. (...) je vous invite à compter sur l'attachement et l'appui qu'elle [l'armée] donnera toujours aux patriotes qui, comme vous, savent apprécier les sacrifices qu'elle a fait et fait, et reconnaître les intentions bienfaisantes du gouvernement français. »³²⁶

³¹⁹ BNUS, MS 0.483/115 – ASHR, Vol. II, p. 319, N° 1, 2 messidor an 6 [20 juin 1798], Paris, *Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif*

³²⁰ François Joseph **Rudler**, * le 9 septembre 1757 à Guebwiller (Haut-Rhin), † le 13 novembre 1837 à Strasbourg (Bas-Rhin).

³²¹ BNUS, MS 0.483/114 – ASHR, Vol. II, p. 319, N° 2, 2 messidor an 6 [20 juin 1798], Paris, *Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif*

³²² BNUS, MS 0.483/113, 2 messidor an 6 [20 juin 1798], Paris, *Le Directoire exécutif, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie.*

³²³ Louis **Champigny-Aubin**, * le 2 décembre 1756 à Chinon (Indre-et-Loire), † au même lieu le 14 décembre 1847.

³²⁴ BNUS, MS 0.483/116 et 117, 3 messidor an 6 [21 juin 1798], Paris, *Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif*

³²⁵ BNUS, MS 0.483/118, 4 messidor an 6 [22 juin 1798], Paris, *Le Directoire exécutif, Au général Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

³²⁶ BNUS, MS 0.474/625, 5 messidor an 6 [23 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Ochs, membre du Di-*

A Paris le Directoire vient d'apprendre que les démissions de Bay et Pfyffer sont déjà effectives et décide d'en prendre acte mais continue d'exiger que leurs remplaçants soient élus selon les principes constitutionnels helvétiques, comme cela avait été ordonné dans le courrier du 20 juin. Il ne veut pas qu'on se satisfasse de l'arrêté du Commissaire du gouvernement. Revenant une 3^e fois sur les décisions antérieures, Reubell informe le général qu'en raison de « *différents motifs* », Rapinat reste « *provisoirement* » en Suisse en continuant à y exercer ses fonctions « *jusqu'à nouvel ordre.* »³²⁷ Le second remplaçant désigné reste en poste à La Haye pour une durée indéterminée. On peut s'interroger sur le résultat final de cette valse-hésitation de l'homme fort du Directoire dont la totale objectivité dans les décisions concernant son beau-frère peut être mise en doute. Schauenburg reçoit ce message lors de son voyage de Zurich à Berne où il déplace son quartier général le 27 juin, 3 jours seulement après son expédition.

Alors qu'à Paris on s'inquiète de tempérer l'effet diplomatique des arrêtés de Rapinat, Schauenburg a reçu le message dont le contenu vient d'être confirmé. C'est lui qui informe le Corps législatif helvétique de l'invalidation des arrêtés de Rapinat par le gouvernement français. Si les démissions des 2 Directeurs sont exécutoires, il incite les législateurs à nommer les nouveaux :

« (...) dans les formes prescrites par la Constitution helvétique. Vous verrez sans doute, (...) dans cet acte du gouvernement français, une nouvelle preuve de son attachement aux principes républicains et de son respect pour la Constitution que la Suisse s'est donnée. »³²⁸

Faisant usage de l'autorisation formelle du Directoire français d'agir en matière de politique, puisqu'il remplace Rapinat selon les arrêtés qu'il transmet aux autorités helvétiques, et craignant sans doute que les nouveaux Directeurs mis en place ne soient pas élus par le parlement, le général se permet de soutenir malgré tout leur candidature puisque leur patriotisme et leurs talents sont avérés. Cette lettre connaît un accueil chaleureux du Directoire helvétique, car elle :

« (...) a cicatrisé bien des plaies, et ramené tous les coeurs aux doux sentiments de l'amour et de la reconnaissance envers le Gouvernement français. Elle rétablit le peuple helvétique dans ses droits et ses magistrats dans leur dignité de représentants d'un peuple libre. Elle sera pour nous une ère nouvelle, marquée par la bienveillance d'un côté, la reconnaissance de l'autre et par le concert réciproque des volontés, des moyens et des buts. »³²⁹

Copie est adressée au Directoire français, jointe à la lettre par laquelle Schauenburg informe son gouvernement de la situation réelle. Il prend acte, à contrecœur, de l'adjonction des pouvoirs de Rapinat à ses propres pouvoirs militaires. Il fait clairement sentir qu'il en est tout sauf ravi :

« (...) les matières de politique et de finance m'étant absolument étrangères, j'userai de ces pouvoirs le moins qu'il me sera possible et j'ajournerai toutes mesures qui ne seraient pas urgentes jusqu'à l'arrivée du citoyen Rudler, que j'attends avec impatience. Depuis que le citoyen Rapinat est à l'armée, j'ai été à portée de me convaincre du zèle et du dévouement qu'il a mis dans l'exercice de ses fonctions. L'armée lui dit des remerciements pour le bien qu'il n'a cessé de lui faire et j'aime à déclarer qu'il emporte avec lui toute mon estime. »³³⁰

Le sentiment qu'inspire Rapinat à de nombreux Suisses est certes bien différent !

rectoire exécutif de la République helvétique

³²⁷ BNUS, MS 0.483/120, 6 messidor an 6 [24 juin 1798], Paris, *Le Directoire exécutif, Au général Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

³²⁸ BNUS, MS 0.474/627 – SHAT, B 2 64 – ASHR, Vol. II, p. 319, N° 3, 6 messidor an 6 [24 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], *Aux membres du Sénat et du Grand Conseil de la République helvétique*

³²⁹ SHAT, B 2 65, 28 juin 1798 [10 messidor an 6], Arau, *Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*. Le message est signé par Oberlin, Président et Mousson, Secrétaire général. Copie conforme adressée à Paris par Schauenburg et Rheinwald. Voir aussi ASHR, Vol. II, pp 321-322, note infrapaginale.

³³⁰ BNUS, MS 0.474/633 – SHAT, B 2 64, 7 messidor an 6 [25 juin 1798], [Schauenburg], *Aux membres du Directoire de la République française*

Le 26 juin, alors que le Corps législatif helvétique délibère, Pierre Ochs écrit une longue lettre à Schauenburg, rédigée en 2 temps. La première partie l'a été au cours de la matinée, porteuse de remerciements pour le soutien donné à sa candidature et celle de Dolder dans le courrier adressé au Corps législatif :

*« (...) elle offre une chance pour eux, mais encore vous avez bien voulu, (...) l'appuyer de votre puissante recommandation. C'est en effet de ces ménagements que vous aimez à observer envers ceux que vous honorez de votre bienveillance ; et je vous prie de vouloir bien agréer l'expression de la reconnaissance qu'un pareil procédé m'inspire à si juste titre. »*³³¹

Ochs informe Schauenburg qu'il s'abstient de se rendre tant au Sénat, dont il est membre, qu'au Directoire, dont il n'est donc plus ou pas encore membre. Le Corps législatif est, selon lui, partagé sur l'interprétation qu'il faut donner à la dépêche venue de Paris annulant les arrêtés de Rapinat.

Les uns estiment qu'elle invalide tout le processus, et qu'en conséquence les démissionnaires ne le sont plus. Les autres, Ochs les qualifie comme *« mes amis »*, prennent le texte au pied de la lettre et considèrent les démissions comme un fait acquis sur lequel il n'y a pas à revenir.

Reprenant la plume à la fin de la journée, Ochs, raisonnant en juriste et en fin politique, complète son message, ayant pris connaissance de la lettre de Reubell que Schauenburg a fait imprimer démontrant que Paris vuet que le remplacement des Directeurs ait lieu selon les prescriptions constitutionnelles helvétiques.

Les atermoiements autour de l'interprétation sont dus à la traduction en allemand et sur la nécessité ou non que la démission des Directeurs soit acceptée par les autorités législatives. Le Grand Conseil avait accepté les démissions de Bay et Pfyffer en leur adressant leurs remerciements, alors que le Sénat avait passé *« à l'ordre du jour »*, affirmant que le législatif n'avait ni à accepter ni à refuser la démission d'un Directeur. Le but de cette manoeuvre, visant à une nouvelle procédure de démission, serait selon Ochs de maintenir en place Pfyffer en ne prenant acte que de celle de Bay.

*« (...) les auteurs de cette fine intrigue se contenteraient d'en conserver un, pourvu qu'ils aient le plaisir d'expulser un des deux nommés par le citoyen Rapinat et recommandés par vous, (...). »*³³²

Ochs ne se prononce pas sur celui qui serait le plus exposé, son collègue Dolder ou lui. Au moment de fermer sa lettre, Ochs est informé que :

*« (...) le Sénat vient de rejeter la résolution qui réintégrait les ex-Directeurs, ensorte que l'on procédera à l'élection de deux nouveaux Directeurs. »*³³³

A Paris, encore inquiets de la suite des événements helvétiques, les Directeurs promulguent un nouvel arrêté, invalidant une nouvelle fois ceux de Rapinat. Il est adressé par courrier extraordinaire à Rapinat et à Schauenburg. Ce dernier le reçoit, joint à un courrier dans lequel on l'informe de la suite à donner à ses démarches ainsi qu'une copie de la lettre adressée, par le même envoi, à Rapinat. Le Commissaire ne reçoit pas copie de la lettre adressée au général, mais un ordre formel et strict sur ce qu'il doit faire pour coordonner son action :

« (...) avec le général en chef, pour les notifier, sans aucun délai, au Directoire exécutif de la République helvétique, et vous vous rendrez pour cet effet l'un et l'autre à Arau. Vous ne manquerez pas de faire remarquer au Directoire helvétique la preuve éclatante que le gouvernement français donne en annulant vos arrêtés³³⁴, de son respect pour les droits des Nations mais que c'est au Corps législatif et pour le Directoire helvétique une raison de plus de se montrer les amis de la République française ; que le gouvernement français attend de leur

³³¹ SHAT, B 2 64, 26 juin 1798 [8 messidor an 6], Arau, Pierre Ochs, [à Schauenburg]. Seul l'original de ce message a été conservé, transmis par le général Schauenburg à Paris. Lui-même ne semble pas en avoir conservé un copie dont le texte intégral figure en Annexe 1.8 infra.

³³² Ibidem.

³³³ Ibidem.

³³⁴ Le second arrêté de Rapinat annulé par le Directoire concerne la législation sur le contrôle de la presse, cf infra B.IV.5.3.

*loyauté une conduite plus franche et plus amicale que celle qu'ils ont tenue jusqu'à présent. Qu'il espère notamment que le Corps législatif n'hésitera pas à nommer membres du Directoire les deux citoyens sur lesquels était tombé votre choix. »*³³⁵

Ainsi c'est donc bien la forme qui est improuvée depuis Paris, et non le fond qui ne pose aucun problème de conscience au Directoire français. Accusant le 28 juin réception du message du Directoire français du 24³³⁶, Schauenburg rappelle la teneur de son propre messages du 25. La suite de son action est décrite de manière précise. Il aussitôt envoyé à Aarau un officier chargé de notifier :

*« (...) au Corps législatif le maintien du citoyen Rapinat dans ses fonctions de Commissaire du gouvernement près l'armée. Il a reçu aussi quelques instructions particulières et verbales pour faire connaître à quelques membres l'intention où vous êtes que les choix tombent sur des amis de la République française. Vous verrez par celle ci-jointe du Citoyen Ochs³³⁷ que le Sénat vient de rejeter une résolution du Grand Conseil qui réintérait dans leurs fonctions les citoyens Bay et Pfiffer. Le changement de destination du citoyen Rapinat avait donné lieu à cette interprétation de votre arrêté. J'ai lieu de croire que la connaissance de son séjour prolongé en Suisse produira sur les esprits un effet conforme à vos intentions. »*³³⁸

A la fin de la lettre, il réagit à l'annonce du non remplacement de Rapinat, que lui-même avait demandée indirectement 3 jours plus tôt. Cette décision :

*« (...) m'a procuré d'autant plus de satisfaction que je crois cette disposition autant conforme à l'intérêt de l'armée que celui de l'Helvétie. »*³³⁹

L'annonce de ce maintien en poste est reçue par le Directoire helvétique qui salue les options :

*« (...) favorables du Gouvernement français l'autorisant à espérer un avenir heureux, il ose croire que le citoyen Rapinat voudra bien contribuer à réaliser cette espérance (...) »*³⁴⁰

Le ton neutre de ce message contraste singulièrement avec celui que le Directoire affecte d'utiliser quand il écrit à Schauenburg pour, soit lui demander de veiller à un sujet ou un autre, soit le remercier d'avoir contribué à servir l'intérêt du pays, tel que compris par le gouvernement suisse.

Cet épisode s'achève le 30 juin par l'élection des 2 nouveaux Directeurs :

*« (...) les choix du Corps législatif pour la nomination des deux places de Directeurs vacantes, sont tombés sur les citoyens Frédéric César La Harpe³⁴¹ et Ochs. Il espère (...) que ces nominations, dont la patrie s'applaudit, auront aussi votre assentiment. »*³⁴²

C'est ainsi, sobrement, que s'exprime l'espoir d'un gouvernement à nouveau au complet. Quant au Grand Conseil, il use d'un ton quelque peu plus lyrique :

*« Il désire autant que cette nomination vous soit agréable qu'il cherchera par tous les moyens possibles à s'attirer votre bienveillance et à nourrir les sentiments si précieux de concorde et de parfaite intelligence qui doivent régner entre les autorités des deux nations. »*³⁴³

³³⁵ BNUS, MS 0.483/124, Paris, *Le Directoire exécutif, Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse*. Le paquet des arrêtés et lettres du 9 messidor an 6 [27 juin 1798] est le suivant : BNUS, MS 0.483/122, Paris, *Le Directoire exécutif, Au général Schauenburg, général en chef de l'armée française en Suisse* ; BNUS, MS 0.483/123, Paris, *Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif*

³³⁶ cf. BNUS, MS 0.483/120, 6 messidor an 6 [24 juin 1798] supra.

³³⁷ cf. SHAT, B 2 64, 26 juin 1798 [8 messidor an 6], Aarau, Pierre Ochs, supra.

³³⁸ BNUS, MS 0.474/638 – SHAT, B 2 64, 10 messidor an 6 [28 juin 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République française*

³³⁹ Ibidem, le courrier ordinaire annonçant l'arrivée de Champigny-Aubin, parti le 22 juin, est arrivé après celui qui annonce sa non-venue et *ipso facto*, le maintien de Rapinat, message parti le 24 juin.

³⁴⁰ SHAT, B 2 65, 29 juin 1798 [11 messidor an 6], Aarau, *Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*. Le message est signé par Oberlin, Président et Mousson, Secrétaire général. Copie conforme adressée à Paris par Schauenburg et Rheinwald.

³⁴¹ Frédéric-César de **La Harpe**, π 6.4.1754 à Rolle, = 30.3.1838 à Lausanne. Elu membre du Directoire le 29 juin 1798, poste dont il est chassé par le coup d'Etat du 7 janvier 1800.

³⁴² SHAT, B 2 65, 30 juin 1798 [12 messidor an 6], Aarau, *Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française*. Le message est signé par Oberlin, Président et Mousson, Secrétaire général. Copie conforme adressée à Paris par Schauenburg et Rheinwald.

³⁴³ BNUS, MS 0.484/104 - SHAT, B 2 65, 30 juin 1798 [12 messidor an 6], Aarau, *Le Grand Conseil de la République*

Dans sa volonté de montrer une certaine indépendance par rapport aux injonctions de Paris, pour ne pas obéir avec l'allure de moutons, les législateurs ont choisi de porter leur confiance sur La Harpe d'abord, ramenant ainsi au pays un publiciste impétueux et insoumis³⁴⁴, puis sur Ochs. L'honneur semble sauf, puisqu'un seul des deux favoris de Rapinat est finalement retenu, comme l'envisageait déjà Ochs lui-même. Le général en chef félicite le Directoire helvétique et salue une forme de retour au calme après une quinzaine particulièrement agitée :

« Les Conseils ont écouté la voix de la concorde et la confiance y a retrouvé sa place. (...) Le Corps législatif vient de vous donner des collaborateurs distingués par leurs lumières et leur patriotisme. Les gages que l'un et l'autre ont déjà donnés à la Révolution vous garantissent de nouveaux moyens de la consolider et de régulariser l'action de la loi. Ils trouveront sans doute en vous des collègues disposés à leur aplanir le chemin de leur carrière que vous avez déjà parcourus.(...) c'est de l'union que naît la force, elle seule pourra vous faire triompher de nos ennemis. Chaque page des annales de notre Révolution confirme cette vérité, c'est parce que nous la sentons fortement, le Commissaire du gouvernement et moi, que nous sommes unis de volonté et de sentiments. Le Corps législatif vient de lui donner une preuve d'estime en accordant ses suffrages à l'un de ceux qu'il avait choisi lui-même. Citoyens Directeurs, il mérite aussi la vôtre et sans doute il l'obtiendra. »³⁴⁵

Ce dernier paragraphe, consacré plus particulièrement à la confiance à accorder à Rapinat, tente de prouver que s'ils n'ont pas le même rôle à jouer, ils s'accordent dans leurs actions et qu'il est inutile de tenter de désunir les deux représentants principaux de la France en Suisse.

Ont-ils agi dans le strict respect de leur mission selon le courrier qu'ils avaient reçu de Paris ? Le compte rendu adressé le 1^{er} juillet au Directoire français montre qu'une certaine prudence a dicté leur conduite, au demeurant coordonnée :

« Au moment où je recevais cette lettre³⁴⁶, (...) j'apprenais par le commandant d'Arau que le Corps législatif helvétique s'occupait du remplacement des Directeurs démissionnaires et que déjà le citoyen Laharpe avait réuni les suffrages pour l'une de ces places.

Dans cet état de choses, je me suis concerté avec le Commissaire du gouvernement pour la notification des deux arrêtés. Mais il m'a observé que si elle était faite sans précautions, elle encouragerait l'opposition de ceux qui, dans ce moment là même, agissaient d'une manière contraire à vos vœux en portant de nouveau au Directoire les démissionnaires et que d'un autre côté elle rendrait infructueux les efforts des membres bien intentionnés qui votaient en faveur des amis de la République française. Le citoyen Ochs se trouvant alors auprès de moi, et le Corps législatif s'occupant ce jour là même de l'élection du 2^e Directeur, je devais croire qu'elle serait consommée quand ma lettre arriverait à Arau. (...).

Cette nuit j'ai reçu du Directoire helvétique et du Grand Conseil la nouvelle officielle que dans la séance d'hier 12 messidor [30 juin], le citoyen Ochs avait été nommé à la 2^e place de Directeur. Vous trouverez ci-joint copie des lettres m'annonçant cette promotion. Par ce moyen, (...) vos vœux se trouvent parfaitement remplis. Les formes constitutionnelles ont été respectées et les deux nouveaux membres du Directoire joignent à des talents non contestés, le plus entier dévouement à la République française. »³⁴⁷

helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie. Le message est signé par Hemmelé, Président et Guillaume Hans et Werner Hubert, Secrétaires. Original à Strasbourg, copie conforme adressée à Paris par Schauenburg et Rheinwald.

³⁴⁴ Cf. KOPP, op. cit., p. 133 : « *Gegen eine reguläre Wahl hätten die französischen Machthaber nichts einzuwenden, namentlich, wenn dabei Franzosenfreunde ans Ruder kämen. Die helvetischen Parlamentarier gehorchen wie Schafe und wählen am 30. Juni Ochs (der findet es sinnvoll, abwesend zu sein) doch noch ins Direktorium – freilich erst nach La Harpe !* »

³⁴⁵ BNUS, MS 0.474/649, 13 messidor an 6 [1^{er} juillet 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique*

³⁴⁶ Le paquet du 27 juin : BNUS, MS 0.483/124, BNUS, MS 0.483/122, et BNUS, MS 0.483/123, cf. supra.

³⁴⁷ BNUS, MS 0.474/657 – SHAT, B 2 65, 13 messidor an 6 [1^{er} juillet 1798], [Schauenburg], *Aux citoyens Directeurs*

Le seul arrêté français qui ait finalement été communiqué aux autorités helvétiques est celui concernant la législation à faire en matière de liberté (ou de contrôle) de la presse pour remplacer l'arrêté, annulé, de Rapinat en la matière. Le message parvenu à Paris contient une variante par rapport au brouillon figurant au registre de correspondance de Schauenburg. En voici la teneur :

« J'ai été particulièrement à portée d'apprécier le citoyen Ochs pendant plusieurs jours qu'il a passés au Quartier général et je me suis convaincu qu'il réunit à des connaissances très étendues les dispositions les plus favorables pour nous. »

Une telle description du personnage démontre sa proximité personnelle avec Schauenburg et Rapinat. Il semble bien légitime de s'interroger sur l'indépendance réelle dont il pourrait faire preuve par rapport aux positions françaises et c'est bien cela que voulait Paris.

Cet épisode de tension entre représentants français et autorités exécutives suisses est ainsi clos.

D.II.3.1.2 : L'"affaire Billeter" crée des tensions entre le pouvoir législatif et l'armée

La plus importante affaire, mise au jour par un article de presse, provient de la publication dans *Der Republikaner*³⁴⁸ du compte-rendu de la séance du 2 juin du Grand Conseil. Schauenburg ne s'en prend pas au journal, dont la posture générale est exempte de critiques et qui ne fait que rendre compte que de la réalité des débats, mais aux prises de position de divers députés lors de la séance.

Il s'adresse directement au Président du Grand Conseil pour exiger en particulier des explications concernant les affirmations du citoyen Billeter³⁴⁹ dans laquelle il est question :

1° de l'assassinat de 7 personnes et 2° du mépris de l'armée face aux ordres du général en chef.

Sur le premier objet, sans nier qu'il ait pu y avoir un tel événement, Schauenburg exige des précisions pour en avoir le coeur net :

« (...) je n'ai remarqué, (...) aucuns faits précisés, si ce n'est celui avancé par le citoyen Billiter. J'ai fait lecture de cette gazette au citoyen Pfenninger³⁵⁰, préfet national du canton de Zurich, et je lui ai témoigné ma surprise de ce qu'il ne m'ait pas donné connaissance de l'assassinat de 7 personnes commis, d'après l'assertion du citoyen Billiter, dans un village de ce canton, et je lui ai déclaré que je l'ignorais absolument.

Le citoyen Pfenninger m'a répondu que le fait était vrai, et qu'il était en état de le prouver. Je n'ai pu m'empêcher de témoigner à ce citoyen le mépris et l'indignation que m'inspirait une conduite aussi lâche de sa part, attendu qu'il n'a cessé depuis mon séjour à Zurich de se louer de la Bonne Discipline des troupes et de la générosité avec laquelle je n'avais cessé depuis mon séjour à Zurich de louer de la bonne discipline des troupes et de la générosité avec laquelle je n'avais cessé d'agir vis à vis de tous les habitants. J'en appelle à cet égard à tout le peuple du canton. Quant au citoyen Billiter, nommé commissaire par le Directoire pour suivre l'armée lors de notre entrée dans les Petits Cantons et me donner des renseignements sur les localités, non seulement, il n'est venu que très rarement chez moi, mais encore il ne m'a jamais parlé des faits qu'il a cité devant votre assemblée.

Quoi qu'il en soit, comme le caractère dont il est revêtu et la publicité donnée à sa dénoncia-

du pouvoir exécutif de la République française.

³⁴⁸ Journal fondé en 1798 par Paul Usteri (1768-1831) et Hans Conrad Escher de la Linth (1767-1823), membres libéraux zurichois des conseils helvétiques. (...), *Der Republikaner* fut le principal organe d'information de la République helvétique et le plus fiable, se distinguant par le sérieux de ses articles consacrés aux événements politiques. Il fut d'abord édité à Zurich par Orell Füssli & Co., puis dans les villes sièges du gouvernement helvétique, soit à Lucerne dès octobre 1798 (...) Bien que favorable au nouvel Etat centralisé, le journal revendiquait une certaine indépendance (...). Ses critiques réitérées à l'égard du gouvernement lui valurent autant de sanctions qu'il contourna en changeant plusieurs fois de nom: intitulé à l'origine *Der schweizerische Republikaner* (...) BOLLINGER, Ernst: « "Republikaner, Der (journal) », in: *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, version du 23.12.2011, traduit de l'allemand. Online: <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/043065/2011-12-23/>, consulté le 16.06.2021.

³⁴⁹ Johann Caspar Billeter, * le 10 mars 1765 à Stäfa, † le 13 décembre 1844 à Meilen.

³⁵⁰ Johann Kaspar Pfenninger, * le 23 septembre 1760 à Stäfa, † le 1^{er} février 1838 à Zurich.

tion lui donnent une importance qu'elle n'aurait sans doute pas sous d'autres rapports, je demande qu'il donne des preuves catégoriques du fait qu'il a avancé, qu'il nomme le lieu où l'assassinat a été commis et les personnes qui en ont été les victimes. Enfin qu'il en indique la date. »

Pour le second objet, le général en chef n'entre pas en matière sur ce qu'il ressent comme un affront, peut-être même personnel si l'on en juge par l'injonction bien plus brève et sèche l'obligeant à :

« (...) de désavouer authentiquement l'insulte qu'il a faite à l'armée en disant qu'elle ne fait aucun cas des proclamations de son général et du Commissaire du gouvernement. »³⁵¹

C'est le début de ce que l'on peut appeler une "affaire Billeter" qui se termine le 28 juin suivant, pratiquement en même temps que l'élection des nouveaux Directeurs, par l'éclaircissement des faits et la rétractation formelle, officielle et publique du député Billeter. Elle illustre aussi la volonté du général en chef de rendre justice, coûte que coûte, aux victimes de crimes avérés.

Ne se contentant pas des seules allégations du membre du Grand Conseil et voulant se faire sa propre opinion sur les événements, Schauenburg franchit un premier pas : tenter d'obtenir des renseignements du chef de brigade Goré, commandant de la 76^e de ligne, qui était dans le secteur évoqué par la dénonciation :

« Le citoyen Pfenninger, préfet national de ce canton [Zurich] auquel j'en ai fait part a soutenu que le fait était vrai et qu'il avait eu lieu dans le village de Rutti [Rüti, ZH], dans les premiers jours de l'entrée des troupes françaises. Vous commandiez, (...) dans cette partie et je pense que vous ne m'auriez pas laissé ignorer un crime aussi atroce s'il avait été réellement commis. Je vous prie donc de me donner les renseignements qui peuvent être parvenus à votre connaissance sur la conduite des troupes dans ce village. J'attends de vous la vérité et la plus exacte impartialité. »³⁵²

A côté de l'enquête interne, il s'adresse aussi, en deuxième recours, plus fermement cette fois, au préfet national de Zurich sommé de s'expliquer, soit sur les faits, soit sur son inaction :

« (...) la déclaration que vous avez faite hier, (...) que vous pouvez donner les preuves de l'assassinat de 7 personnes commis dans un village de ce canton, j'avais lieu de croire que vous vous empresseriez de me les communiquer. Je vous prie donc de ne mettre aucun retard dans cette communication (...) »³⁵³

La réponse de Pfenninger, qui n'a pas été conservée dans les archives françaises³⁵⁴, confirme les informations parvenues par d'autres voies au général en chef :

« (...) dans l'opinion que j'avais déjà, que ce fait avait été présenté sous le rapport le plus perfide et le plus calomnieux et l'appui que vous avez donné publiquement à l'assertion du citoyen Billeter n'a pu que me causer autant de surprise que de mécontentement. J'attendrai pour revenir de cette impression que vous ayez reconnu combien le fait de Ruty a été dénaturé par le citoyen Billeter, dont j'ai exigé une réparation éclatante. »³⁵⁵

Sur le plan politique, par retour du courrier, le général reçoit une forme d'accusé de réception du Président du Grand Conseil qui a ordonné à Billeter :

« (...) de vous faire parvenir incessamment sa justification & les preuves des assertions qu'il peut avoir faites. C'est d'après la lumière qui en résultera peut-être que vous pourrez juger vous-même, (...) l'importance de cette affaire & des suites qu'il vous plaira d'y donner. »³⁵⁶

³⁵¹ BNUS, MS 0.474/598 – SHAT, B 2 64 – ASHR, Vol. II, p. 290, N° 2, 30 prairial an 6 [18 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Président du Grand Conseil de la République helvétique*

³⁵² BNUS, MS 0.474/600, 30 prairial an 6 [18 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Goré, chef de la 76^e ½ brigade de ligne*

³⁵³ BNUS, MS 0.474/602, 30 prairial an 6 [18 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Pfenninger, préfet national du canton de Zurich*

³⁵⁴ Elle figure dans ASHR, Vol. II, pp. 296-297, N° 10b.

³⁵⁵ BNUS, MS 0.474/609, 2 messidor an 6 [20 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Pfenninger*

³⁵⁶ BNUS, MS 0.484/110 – SHAT B 2 64 – ASHR, Vol. II, p. 294, N° 6a, 19 juin 1798 [1^{er} messidor an 6], *Le Grand Conseil de la République helvétique, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie. Signé : Bernard Huber, président, Campand secrétaire, Haas secrétaire. Copie conforme au SHAT, signée : Schauen-*

Le général ne se contente pas de cette réponse mais exige entière satisfaction, conformément à sa lettre du 18 juin.³⁵⁷ Le Grand Conseil informe le général du suivi de l'affaire. Le ton se passe de tout commentaire et illustre la totale soumission des autorités législatives au pouvoir français :

« *Aujourd'hui, en recevant votre lettre de hier, il était occupé de l'exécution de sa résolution, par laquelle le citoyen Billiter devait faire le désaveu formel de toute imputation insultante à l'Armée française et à ses chefs. Ce qu'il a réellement fait sur le champ en séance publique et dans les deux langues. Après la réception de votre lettre, le Conseil a encore ordonné au citoyen Billiter de lire à haute voix le rétablissement des faits comme il les avait communiqués au Conseil dans le mémoire justificatif qu'il a eu l'honneur de vous adresser. (...) vous recevrez incessamment de la part du Corps Législatif et du Gouvernement une Députation, et vous agréerez personnellement les assurances des députés du Grand Conseil, qui vous prouveront, que ni lui, ni aucun de ses membres n'a jamais entendu inculper en aucune manière, ni l'Armée française, ni ses chefs.* »³⁵⁸

Deux « *Extraits du protocole du Grand Conseil de la République helvétique* » des séances des 19 et 20 juin 1798 sont joints à ce courrier. Celui du 19 juin présente la lecture des courriers de Schauenburg et celui du lendemain le texte de la rétractation formelle de Billeter :

« *Pour la satisfaction de l'armée française, je déclare ici en public, qu'il a été tout à fait hors de mes intentions d'accuser d'un tel vice l'armée française et que les motions que j'ai faites dans la séance du 2^e juin, ne regardaient pas des individus français qui, contre l'ordre de leurs chefs, se permettent des excès et qui, par là déjà, ne peuvent plus être regardés comme membres de l'armée, vu que le général lui-même ne les estime plus dignes du nom de soldat français et qui les éloigne de son armée aussitôt qu'il les désavoue. Je déclare en outre très sincèrement, que j'ai toujours observé et que je conserverai à jamais l'estime et la reconnaissance que l'armée française, notre libératrice, mérite si bien de ma part et de celle de tout notre Patrie. Enfin je demande que cette déclaration soit insérée au Procès-verbal, et rendue publique par notre Bulletin. Arau, ce 21^e juin 1798 [signé:] Billiter
Conforme au Protocole [signé:] P. Haas, secrétaire »³⁵⁹*

L'obéissance de l'armée à ses chefs étant actée, que s'est-il réellement passé à Rüti le 29 avril 1798 ? Selon le résultat des diverses informations parvenues à Schauenburg, c'est un malheureux concours de circonstances et non pas l'assassinat délibéré de civils innocents. En langage du XXI^e siècle on parlerait de "dégâts colatéraux". Le déroulement de l'affaire est transmise au Directoire exécutif à Paris. L'explication est aussi claire que cohérente. Le 29 avril, à l'approche de Rapperswil que les Glaronais venaient de quitter, un détachement de la 16^e légère rencontre à l'approche de Rüti (ZH) commune zurichoise sur la frontière de Schwyz qu'ils croient occupé également par des Glaronais, un groupe d'hommes armés qui portaient le même uniforme que ceux qui avaient voulu défendre l'entrée de Rapperswil. Les Français ont fait feu et tué 7 hommes. Schauenburg argue de la complexité des frontières dans le secteur en estimant qu'il était difficile pour des Français qui viennent

burg

³⁵⁷ BNUS, MS 0.474/617 - SHAT, B 2 64 – ASHR, Vol. II, p. 294, N° 6b., 2 messidor an 6 [20 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Président du Grand Conseil de la République helvétique*

³⁵⁸ BNUS, MS 0.484/107 – SHAT B 2 64 – ASHR, Vol. II, p. 296, N° 9c, 21 juin 1798 [3 messidor an 6], *Le Président du Grand Conseil de la République helvétique, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*. Signé : Bernard Huber, vice-président. Copie conforme au SHAT, sous la date du 7 messidor an 6, [25 juin 1798], signée : Schauenburg. Cette copie fait partie d'un dossier adressé au Ministre de la guerre ou au Directoire, pour démontrer l'honnêteté du général en chef. Il contient : 1° *Proclamation lors de notre entrée dans l'Er-guel*, 2° *id. le lendemain de la prise de Soleure*, 3° *id. au canton de Soleure*, 4° *Discours sur le plan de Soleure après l'ampliation de la constitution*, 5° *Discours à Arau le jour de l'installation du Corps législatif*, 6° *Proclamation aux insurgés des Petits-Cantons*, 7° *Déclaration sur les mesures prises à Ensidlen*, 8° *Proclamation pour démentir les projets de réunion*. Selon la liste cotée BNUS, MS 0.484/108, non datée, classée sous juin 1798.

³⁵⁹ BNUS, MS 0.484/109-1/2 – ASHR, Vol. II, p. 294, N° 5 et p. 296, N° 9b. , 21 juin 1798 [3 messidor an 6], *Extrait du protocole du Grand Conseil de la République helvétique*

d'y arriver de s'y retrouver. Cette situation est encore complexifiée par les combats ayant lieu tout alentour et l'absence de "troupes réglées", c'est à dire portant un uniforme facilement identifiables.

« (...) *cette erreur malheureuse en lui [sic!] même ne fit aucun bruit dans le temps, parce qu'il n'était pas la suite d'un dessein prémédité, et il n'altéra nullement la bonne harmonie qui règne encore entre les habitants du pays et les troupes.*(...)»³⁶⁰

Le fait évoqué par Billeter au Grand Conseil, aux conséquences certes « malheureuses », ainsi que le discrédit jeté sur les forces armées "irrespectueuses du commandement" est porté en épingle par la relation des débats dans la presse, ce qui requiert rectification :

« (...) *cette conduite, aussi lâche qu'atroce, sera celle d'un homme qui doit à cette armée son retour dans sa patrie et c'est l'appui dont elle l'a couvert, la place qu'il déshonore. Vous partagerez sans doute (...) l'indignation et le mépris que ce procédé m'a inspiré.* [note marginale:] *Le citoyen Billiter s'était réfugié en France pour se soustraire à la persécution exercée sur les patriotes. Je le vis à Strasbourg le jour de mon départ pour l'Erguel. Il disait des horreurs de ses concitoyens en général et ne parlait rien moins que de la nécessité de couper un grand nombre de têtes.* »³⁶¹

Le général en chef montre par son rapport qu'il a été bien plus choqué par les remarques sur le mépris supposé de ses ordres que par l'événement de Rütli.³⁶² Sachant exactement ce qui s'était passé, Schauenburg ne se satisfait pas de la déclaration de Billeter du 21 juin. On peut avec Schauenburg s'interroger sur l'utilité de sa présence auprès de l'armée qu'il aurait dû, selon l'ordre de mission de son Directoire, mieux renseigner sur les frontières, ce qui aurait pu éviter le drame. Schauenburg exige un rétractation plus précise :

« (...) *je n'ai pas eu lieu d'être également satisfait du mémoire du citoyen Billiter. Il n'a pas rétabli les faits comme je l'avais demandé. Il établit le lieu du prétendu assassinat à Durten [Dürnten, ZH], au lieu de Rutty que le citoyen Pfeninger m'avait indiqué, il n'indique désigne pas précisément le jour, il ne nomme pas les personnes qui en ont été les victimes, enfin il ne donne aucune preuve à ce qu'il avance. Je vous prie donc de lui enjoindre de s'expliquer d'une manière claire et précise et surtout d'appuyer ses assertions de pièces authentiques.* »³⁶³

Cette injonction est suivie de la description de ce qu'il sait, en des termes quasiment identiques à ceux adressés au Directoire exécutif français informé de l'évolution de l'affaire³⁶⁴ et qui reçoit les pièces du dossier, en particulier celles qui se trouvent encore dans les archives françaises. Ce n'est qu'après avoir reçu la rétractation finale, et détaillée, que le général se déclare satisfait par les résolutions prises le 26 juin 1798. Il en remercie en premier lieu le Corps législatif :

« *Dépositaire de l'honneur de l'armée, j'ai dû exiger le désaveu d'une assertion qui la compromettrait, mais autant j'ai été sensible à l'outrage, autant je le suis à l'empressement que le Grand Conseil a mis pour en accélérer la réparation. Je suis satisfait de celle du citoyen Billiter, il a senti que toute considération devait céder à la nécessité de reconnaître publiquement son erreur. (...) Elevons dans nos coeurs un temple à la concorde, il mène à celui du bonheur. Déposons sur l'autel de la patrie toutes les passions récentes, tous les souvenirs amers, jurons de rester constamment unis et présentons à l'Europe un spectacle touchant qui*

³⁶⁰ BNUS, MS 0.474/620, 4 messidor an 6 [22 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], *Aux membres du Directoire exécutif de la République française*. Texte intégral en Annexe 1.6 infra.

³⁶¹ Ibidem.

³⁶² L'événement ne semble pas avoir marqué profondément la mémoire collective. Ni le site officiel de la commune, ni l'article qui lui est consacré dans le DHS ne mentionnent ce triste concours de circonstances. Seul le DHBS mentionne : « *Rütli eut à souffrir en 1798 et 1799 des pillages et mauvais traitements des Français, (...)* ». Pas question des 7 victimes du 29 avril 1798. DHBS, tome 5, p. 620. L'histoire de la localité de Dürnten, évoquée par Billeter, ne mentionne rien non plus. Même le DHBS ne mentionne que les pillages successifs, français et russes, de 1799, rien pour l'année précédente. DHBS, tome 2, p. 729.

³⁶³ BNUS, MS 0.474/630 – ASHR, Vol. II, p. 299, N° 17, 7 messidor an 6 [25 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], *Au Président du Grand Conseil de la République helvétique*

³⁶⁴ BNUS, MS 0.474/634 – SHAT, B 2 64, 7 messidor an 6 [25 juin 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République française*

*puisse faire à la liberté la plus belle des conquêtes, celle de l'amour et de la persuasion. »*³⁶⁵

Après avoir envoyé cet accusé de réception au ton lyrique, Schauenburg peut, le lendemain, informer Paris que l'affaire est close en lui adressant, jointe à son courrier,

*« (...) une lettre en allemand du citoyen Billiter, laquelle contient le désaveu formel du fait qu'il avait avancé dans la séance du 2 juin. »*³⁶⁶

Curieusement, aucun brouillon de ce message ne figure dans les registres de Schauenburg, seul l'original adressé à Paris a été conservé.

Finalement, au terme de toute cette agitation, l'ordre du jour du 3 juillet donne connaissance à l'ensemble de l'armée d'un extrait du procès-verbal de la séance du Grand Conseil du 26 juin relatant les résolutions formulées ainsi :

« Il est enjoint au citoyen Billiter d'avouer publiquement et séance tenante qu'il a été induit en erreur par les bruits qu'il reconnaît avoir été mal fondés, qu'en conséquence il a regret de son erreur, qu'il rétracte formellement ses assertions et qu'il déclare n'avoir jamais eu l'intention d'inculper les troupes françaises en général ni leurs chefs en particulier. (...)

Le Grand Conseil ayant entendu la déclaration du citoyen Billiter par laquelle il a satisfait à sa résolution du 26 juin séance tenante, (...)

*La déclaration du citoyen Billiter sera inscrite au protocole imprimé séparément, et envoyé au général en chef de l'armée française en Helvétie. »*³⁶⁷

L'affaire est ainsi close et, ce qui a commencé par la publication dans la presse d'une séance de l'autorité législative, se termine par une sorte de "non-lieu" qui a mis une tension très forte entre le nouveau pouvoir suisse et son protecteur désigné, l'armée française en Helvétie. Cette affaire n'aurait probablement pas pris une dimension aussi importante si elle ne s'était pas déroulée en même temps que les opérations de Rapinat et son "coup d'Etat" qui se déroule simultanément.

D.II.3.1.3 : Bilan des tensions entre autorités suisses et représentants français

En conclusion de cette seconde quinzaine de juin 1798, force est de constater que trois causes majeures de tensions entre Suisses et Français ont été mises à plat :

- 1° le gouvernement a été changé avec l'arrivée de deux Directeurs présumés francophiles ;
- 2° le membre du Grand Conseil Billeter a formulé une rétractation complète de l'ensemble de ses allégations ;
- 3° le passage des demi-brigades vers l'Italie est aussi achevé, supprimant les principales raisons des innombrables plaintes, souvent justifiées mais insuffisamment précises, des autorités locales (cf. chap. D.IV.3.1.1 infra).

Une période plus sereine devrait suivre dès les débuts du mois de juillet, offrant une plus grande stabilité à la République helvétique naissante et devant permettre de se concentrer sur les nombreux dossiers encore à éclaircir. Il faut cependant relever que les deux premiers points ont trouvé un large écho dans l'historiographie. L'abus de pouvoir évident de Rapinat par son "coup d'Etat" est souvent mentionné, le désaveu dont il a fait l'objet depuis Paris l'est moins fréquemment. Quant à l'affaire de Rütli, elle a souvent servi de référence pour illustrer les violences attribuées aux troupes françaises.

D.II.3.2 : Lenteurs d'exécution des obligations tirées des capitulations

Parfois les autorités locales font preuve d'une forme de résistance par l'inertie, par la lenteur mise à répondre aux besoins de l'armée. C'est en particulier le cas face aux besoins découlant des troupes

³⁶⁵ BNUS, MS 0.474/630 – SHAT, B 2 65, 13 messidor an 6 [1^{er} juillet 1798], [Schauenburg], *Aux membres du Sénat et du Grand Conseil de la République helvétique*

³⁶⁶ SHAT, B 2 65, 14 messidor an 6 [2 juillet 1798], *Au quartier général à Berne, le général en chef de l'armée en Helvétie, Au Directoire exécutif*

³⁶⁷ BNUS, MS 0.482, pp 89-90, 15 messidor an 6 [3 juillet 1798], *Au quartier général à Berne, Ordre du jour*

en transit dont la problématique dans un chapitre ad hoc (cf. chap. D.IV. infra).

Il en est ainsi des autorités bernoises qui, contrairement à d'autres cantons mis à contribution, mettent une grande lenteur à régler leur part de ces contributions de guerre découlant de la défaite de mars. Le paiement se faisant en cinq tranches, les 2 premières sont immédiatement exigibles selon l'arrêté de Lecarlier du 8 avril. Il prévoit que tout service de l'armée qui a recours à la fourniture de prestations acquises en Suisse est comptabilisé en déduction des 3 cinquièmes suivants. Il n'en demeure pas moins qu'il faut aussi verser les montants des 2 premiers cinquièmes en numéraire.

La lenteur mise dans le versement de la contribution bernoise incite le général à rappeler que les engagements signés avec le Commissaire du gouvernement doivent être respectés. On lui a transmis :

*« (...) l'arrêté par lequel il vous enjoint d'acquitter dans un délai qu'il vous a fixé, les deux premiers cinquièmes de la contribution montant à la somme de 2'400'000 £. J'attends de votre zèle que vous ferez tous les efforts qui dépendront de vous pour le recouvrement de cette somme et j'espère ne pas me trouver dans la dure nécessité de déployer les mesures de rigueur dont je suis chargé par l'arrêté susdit. »*³⁶⁸

Une semaine plus tard, le commandant de la place de Berne reçoit l'ordre de remettre, contre récépissé, au Président de la Chambre administrative l'arrêté de Rapinat concernant les

« (...) deux premiers cinquièmes de la contribution imposée à Berne » et d'en organiser *« l'entière et prompte exécution (...) »*³⁶⁹

La même Municipalité doit être rappelée à l'ordre lorsqu'il s'agit de fournir des locaux pour permettre le casernement d'une partie des troupes. Les *« caserner »* permet de renoncer au logement chez l'habitant avec tous les débordements et irrégularités qui peuvent en résulter. Le chef du génie Andréossy n'arrive pourtant pas à obtenir les réponses requises :

*« (...) la plus grande difficulté que vous trouviez pour l'exécution de cette mesure a été levée par le Commissaire du gouvernement français en mettant à la disposition de votre [Municipalité] une somme assez considérable pour faire face aux dépenses que pourraient occasionner l'établissement des casernes. Je vous répète donc à ce sujet ma demande pour la dernière fois, étant d'autant plus surpris de la lenteur que vous apportez à y satisfaire qu'elle tend au soulagement de vos habitants dont vous ne cessez de me mettre sous les yeux la surcharge de troupes et que c'est de votre ville que sont parvenus au Directoire français les plaintes que les troupes de l'armée en Suisse ne voulaient pas caserner. »*³⁷⁰

C'est un appel clair à la cohérence et à la protection des habitants par les autorités locales compétentes. Le représentant extraordinaire helvétique à Paris tient un autre discours. Il invoque l'article 5 de l'accord spécial bernois du 27 avril :

*« (...) “à compter du 12 de ce mois /floréal/, la République française ne pourra lever ni exiger des gouvernements (...) aucune nouvelle contribution soit en numéraire soit en nature. La République française entretiendra dès ce dit jour à ses frais les troupes qui seront dans toutes les parties du ci-devant canton de Berne, (...) Pour tout ce qui est relatif à l'entretien et au casernement des troupes, à partir du dit jour douze floréal [1^{er} mai] il sera enjoint aux généraux de se conformer au présent arrangement“. On pourrait dès à présent donner les ordres nécessaires pour s'entendre, au sujet du casernement des troupes, (...) »*³⁷¹

Selon Schauenburg, ce sont les autorités bernoises qui mettent une mauvaise volonté évidente pour ne pas aider à trouver des solutions pour le casernement. Il s'en désole auprès du gouvernement hel-

³⁶⁸ BNUS, MS 0.474/551, 19 prairial an 6 [7 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *A la Chambre administrative du canton de Berne*

³⁶⁹ BNUS, MS 0.474/551, 27 prairial an 6 [15 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au C^{en} Delpierre, commandant la place de Berne*

³⁷⁰ BNUS, MS 0.475/782, 5 thermidor an 6 [23 juillet 1798], [Schauenburg], *A l'administration municipale du canton de Berne*

³⁷¹ SHAT, B 2 65, 6 thermidor an 6 [24 juillet 1798], Paris, *Amadée Jenner, envoyé extraordinaire de l'Helvétie, Au Ministre de la guerre de la Grande Nation.*

vétique en précisant sa pensée et rappelant qu'il s'agit, en priorité, de protéger l'habitant :

« Je n'ai cessé depuis notre entrée en Suisse de demander aux chambres administratives l'établissement de casernes propres au logement des troupes. Avant mon départ de Zurich, j'avais eu la précaution d'écrire à celle de Berne pour qu'elle préparât les casernes nécessaires au logement de 3000 hommes. Cependant, aucune disposition n'avait encore été faite, jusqu'à l'époque du [date manquante] de ce mois que la municipalité de cette ville m'a enfin donné avis qu'elle s'en occupait. Cet objet si essentiel pour le soulagement de l'habitant ayant provoqué de la sollicitude, je m'empresse de vous transmettre les renseignements que vous désirez. Les places susceptibles de casernement sont Fribourg, Berne, Soleure, Arbourg [Aarburg], Lucerne et Zurich. On pourrait y placer un corps de 10'000 hommes ainsi réparti,

savoir :	
A Berne	3000 hommes
A Fribourg	1200 h.
A Soleure	1500 h.
A Aarburg et Zoffingue	600 h.
A Lucerne	1500 h.
A Zurich	2000 h.
Total	10'000 hommes » ³⁷²

Rien n'est mentionné par rapport à la recherche de casernements dans les autres communes que Berne, le lieu où il y a la plus grande urgence. Andréossi est chargé de négocier un accord ou un arrangement pour transformer un lieu convenable pour y loger les soldats :

« (...) j'ai toujours vivement désiré que des casernes fussent établies dans les villes et je n'ai cessé de le demander aux Chambres administratives. Différentes objections (...) m'ont été faites pour éloigner cette mesure si essentielle au maintien du bon ordre et de la discipline. Cependant, depuis l'arrivée du citoyen Andreossi, (...) je lui ai donné l'ordre d'accélérer, de concert avec les autorités constituées de Berne, la formation des casernes dans les édifices publics qui en sont susceptibles. »³⁷³

Il faut bien le rappeler, il n'existe pas à la fin du XVIII^e siècle, de casernes dignes de ce nom en Suisse, pays dans lequel seules les milices sont levées en cas de nécessité, qui rentrent dans leurs foyers aussitôt que l'alerte est levée. Il faut donc nécessairement adapter des locaux existants, propriété des communes, en changeant leur fonction première. La construction pure et simple n'est jamais envisagée.

D.II.3.3 : Négociations en marge du traité d'alliance franco-suisse

Les négociations en cours sur le traité, qui liera la France et la Suisse dès le courant du mois d'août 1798, fournit à ses opposants une belle opportunité pour démontrer aux sceptiques et à certains patriotes qui commencent à douter des bienfaits de la présence française en Suisse pour laisser entendre que la France aurait simplement décidé d'annexer tout ou partie de la République helvétique. Ce sont des rumeurs qui circulent dès la première décade de messidor, la seconde moitié de juin 1798 (cf. chap. D.I.4.1 supra).

Dans les négociations menées entre Rapinat et le Directoire helvétique intervient la question de l'artillerie prise lors de l'entrée des Français en Suisse. Une des dispositions du traité en stipule la resti-

³⁷² BNUS, MS 0.475/802, 8 thermidor an 6 [26 juillet 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique*

³⁷³ BNUS, MS 0.475/811 - SHAT, B 2 65, 11 thermidor an 6 [29 juillet 1798], à Berne, [Schauenburg], *Au Citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

tution à des « conditions justes ». L'artillerie conquise a été soigneusement répertoriée et en bonne partie évacuée, tant vers Huningue que vers Carouge :

« (...) rien n'a été négligé pour que l'évacuation de l'artillerie s'opérât de la manière la plus avantageuse à la République. Il reste encore dans les places de Fribourg, Berne, Soleure et Arbourg les pièces suffisantes pour leur défense et la conquête nous y donne les mêmes droits que sur celles évacuées. »³⁷⁴

Le droit du vainqueur le rend propriétaire des armes et munitions du vaincu. Qu'en est-il lorsque les belligérants s'allient par la suite ? Faut-il exiger un juste prix pour la restitution des biens pris à son propriétaire original ou faut-il envisager d'autres solutions ? Ces questions, purement politiques et financières, sont de la compétence du Commissaire du gouvernement, pas du général en chef. Le Directoire helvétique argumente, assez habilement, de manière financière et militaire :

« (...) la disparition du numéraire, occasionnée par la saisie des caisses et le recouvrement des contributions, ne permet pas à la Suisse de donner, quant à présent, au gouvernement français une indemnité suffisante pour la restitution de son artillerie. Mais qu'il ne l'attend pas moins de la générosité de notre gouvernement qui, désirant conclure avec elle un traité d'alliance, voudra sans doute lui donner les moyens de se défendre contre une agression étrangère et de faire respecter son indépendance. »³⁷⁵

L'information au Ministre se termine par une évaluation de l'artillerie nécessaire à la défense de Berne, largement suffisante et pouvant encore supporter une réduction. L'importance accordée à la question de l'artillerie dans les négociations du traité est telle qu'elle pousse Schauenburg à demander le remplacement de son chef de l'artillerie :

« (...) au moment où, par suite du traité d'alliance qui doit se conclure entre la République française et celle helvétique, il y aura des choses importantes à arranger pour l'artillerie, il est essentiel que cette opération soit dirigée par un officier dont les connaissances mûres et l'expérience consommée le mettent à même de veiller aux intérêts du gouvernement. »³⁷⁶

La défense des intérêts de la France dans l'élaboration du traité montre que, du point de vue du général en chef, les deux pays sont dans un rapport d'égalité. Selon lui, c'est une négociation entre deux Etats pleinement souverains qui défendent leurs intérêts respectifs. Il y a des attentes ressenties comme légitimes de part et d'autre, comme le souligne aussi Bernoulli³⁷⁷ dans son étude consacrée aux 6 demi-brigades helvétiques :

« Wollte sich Frankreich durch eine Allianz die militärische Unterstützung der helvetischen Republik sichern, so erhoffte man von ihr in der Schweiz das Ende der französischen Besetzung, der Armeelieferungen und der Kontributionen. Es bestand auf beiden Seiten ein gleich starkes Bedürfnis nach Verbindung. »³⁷⁸

Du côté des Suisses, on souhaite l'alliance mais dans le respect des traditions. Il n'est pas question d'entrer dans une logique offensive et, surtout, on veut conserver le statut de neutralité. Le traité du 19 août n'entérine aucune de ces 2 conditions, bien au contraire :

« Frankreich wollte das Durchzugsrecht für seine Truppen und die militärische Hilfe der helvetischen Republik auch für den Fall eines Offensivkrieges. »³⁷⁹

Pour faire passer ces conditions, la France s'engage dans l'article secret 4 à se retirer 3 mois après la

³⁷⁴ SHAT, B 2 63, 5 germinal an 6 [25 mars 1798], Berne, Armée helvétique, Artillerie, Etat des bouches à feu prises sur l'ennemi, ainsi que de celles qui ont été évacuées sur Huningue et sur Carouge, Le chef de brigade commandant en chef l'artillerie de l'armée française en Helvétie, [signé:] Lagrange

³⁷⁵ BNUS, MS 0.474/703, 22 messidor an 6 [10 juillet 1798], [Schauenburg], Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre

³⁷⁶ BNUS, MS 0.475/744, 29 messidor an 6 [17 juillet 1798], [Schauenburg], Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre. Cf. aussi chap. C.IV.1.2 supra.

³⁷⁷ BERNOULLI, Fernando, *Die helvetischen Halbbrigaden im Dienste Frankreichs, 1798-1815*, Frauenfeld, Huber & Co AG, 1934. Thèse de doctorat, citée « Bernoulli ».

³⁷⁸ Ibidem, p. 7.

³⁷⁹ Ibidem, pp. 7-8.

ratification du traité et à la suppression des contributions. En cas de refus, on laisse entendre qu'on se contentera d'annexer purement et simplement la Suisse, confirmant *ipso facto* les soupçons d'une partie des opposants au nouveau régime.

L'évolution des rapports entre l'Empire et la République française revêt ce traité revêt d'une importance stratégique primordiale, soulignée déjà par Bacher. Schauenburg partage son point-de-vue dans un courrier de début août :

« *Il m'a paru, comme à vous, important de lui [le Directoire] faire connaître la nécessité de conclure un traité d'alliance avec l'Helvétie pour ôter aux Autrichiens tous projets de tentatives sur cette république dans le cas où les hostilités recommenceraient.* »³⁸⁰

L'aboutissement de ces négociations est évoquée au chapitre suivant.

D.II.4 : Relations avec les autorités supérieures des deux alliés, 19 août au 11 décembre 1798

Dans ce chapitre, seuls les aspects militaires du traité d'alliance seront étudiés. Les aspects économiques³⁸¹ et judiciaires ont fait l'objet de recherches distinctes et n'ont pas à proprement parler de liens avec la présente recherche.

Après la conclusion du « *Traité d'alliance offensive et défensive* » entre les deux Républiques, les troupes françaises ne se trouvent formellement plus en terrain conquis ou occupé, mais sur le sol d'une Nation amie qui partage les objectifs de leur propre gouvernement. Dès lors, les troupes doivent se comporter en Suisse comme on attend d'elles qu'elles le fassent en France.

Les troupes de la République française ayant achevé les opérations contre les insurgés de Nidwald (cf. chap. B.V.2 supra), en exécution de l'article 3 premier alinéa du traité, il faut mettre en oeuvre les autres dispositions d'ordre militaire contenues dans l'article 3, alinéa 3 :

« *Et afin de lui procurer les moyens de rétablir promptement son état militaire sur le pied le plus imposant, la République française consent à la remettre en possession des canons, mortiers et pièces d'artillerie qui lui ont été enlevés pendant la présente guerre, et qui seraient encore à la disposition du gouvernement français au moment de la signature du présent traité ; moyennant que la République helvétique se chargera de les faire rechercher et conduire sur son territoire.* »

Cela signifie que la Suisse doit :

1° mettre sur pied son organisation militaire, et

2° pour ce faire, récupérer par ses propres moyens l'artillerie capturée lors de l'invasion et des opérations des mois d'avril et mai.

Ces deux questions font l'objet de premières démarches dès le début de l'an 7, ou de fin septembre 1798. Suivent de peu celles qui doivent permettre à la France de lever en Suisse 6 demi-brigades « *auxiliaires* », soldées et engagées par la République française. Ces 3 questions, étroitement liées, mettent en évidence le rôle central du général Schauenburg dans des démarches aussi militaires que politiques, tant face à ses propres autorités que celles helvétiques.

D.II.4.1 : Premières mesures prises après l'insurrection de Nidwald

Suite à la mise au pas de Nidwald, le jugement des responsables de l'insurrection fait l'objet d'aterrissements entre Schauenburg et le Directoire helvétique. Le général a demandé à Paris l'accord formel pour la constitution d'une cour *ad hoc*. Le Directoire répond qu'il ne voit pas :

« (...) *d'inconvénient à ce que, sur l'invitation qui vous a été faite par le Directoire exécutif de*

³⁸⁰ BNUS, MS 0.475/853, 20 thermidor an 6 [7 août 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Bacher, chargé d'affaires de la République française près la diète de l'Empire germanique*

³⁸¹ Cet aspect a été présenté par GERN, Philippe, *Approche statistique du commerce franco-suisse de l'an V à 1821*, Bern, Etudes et Sources, publicatins des Archives fédérales suisses, 1981.

la République helvétique, vous formiez une commission militaire qui jugera les rebelles pris les armes à la main. Vous sentez qu'il convient de former une commission militaire et non pas un Conseil de guerre, parce que la commission, jugeant sur-le-champ, sans révision et faisant exécuter, sans délai, ses jugements, la punition des coupables est plus prompte et plus exemplaire (...). »³⁸²

Dérogeant au principe de la séparation des pouvoirs et de la sécurité du droit, c'est l'option d'une justice d'exception qui est validée par le pouvoir français, réduisant à néant, *de facto*, les droits de la défense. Cela ne suffit pas aux yeux de Paris, le gouvernement suggère même d'aller plus loin :

*« (...) pour l'avenir, il est plus convenable et qu'il sera plus utile que le Corps législatif helvétique prenne le parti de mettre ceux qui seront arrêtés les armes à la main hors de la loi, ce qui autorisera le commandant des forces militaires à les faire exécuter sans délai. Il en résultera le double avantage de laisser moins d'espoir de salut aux révoltés et de donner des exemples plus prompts et plus efficaces. »*³⁸³

Il s'agit d'inciter le gouvernement helvétique à instituer une forme de "justice extrajudiciaire", totalement contraire au respect des règles fondamentales des droits de la défense et d'une justice indépendante agissant hors de l'influence des pouvoirs exécutif et législatif. Obéissant aux ordres de son gouvernement, Schauenburg transmet l'information aux autorités helvétiques et s'engage à former cette commission militaire d'exception.³⁸⁴ Les autorités helvétiques poursuivent leur réflexion de leur côté. Le décret du 20 septembre se penche dans son article 3 sur la sanction des insurgés :

*« Les rebelles, et principalement les auteurs et les fauteurs de cette conspiration contre la patrie, seront poursuivis criminellement, et jugés suivant la constitution art. 93 et 94. »*³⁸⁵

Ces articles constitutionnels, qui forment le « Titre IX : Crimes d'Etat », sont formulés ainsi :

« Article 93 : Toute accusation pour fait de crimes d'Etat, de forfaiture, de malversation et de vénalité directe ou indirecte des suffrages ou des votes, sera portée devant le tribunal du lieu du délit, ou si ce lieu n'est pas déterminé, devant le tribunal du lieu où le principal ou premier accusé a son domicile habituel. Ce tribunal examinera, préalablement, s'il y a lieu à accusation ; et, dans ce cas, il convoquera ses suppléants, et formera avec eux un tribunal criminel en première instance.

Article 94 : L'appel étant interjeté, soit par le condamné, soit par l'accusateur public, par-devant le tribunal suprême, celui-ci procédera, comme le tribunal inférieur, et ne prononcera définitivement qu'avec le concours de ses suppléants. »

La volonté des législateurs est de soumettre les justiciables à leurs juges naturels, helvétiques. A réception du décret, le général suspend donc la mise sur pied de sa commission militaire :

*« (...) les observations que vous me faites, et dans lesquelles je suis très disposé à entrer, me déterminent à surseoir encore à sa formation. L'emprisonnement de plusieurs personnes qui ne sont pas dans le cas d'être ainsi jugées mais dont les griefs peuvent cependant être liés avec le crime des rebelles pris les armes à la main, vous paraîtra peut être, nécessiter un autre mode de jugement. (...) me faire connaître celui que vous aurez adopté, afin que je donne des ordres en conséquence au commandant de la place d'Arbourg où les prisonniers sont renfermés [sic]. »*³⁸⁶

La question du jugement par une commission militaire française est close. Le commandant d'Ar-

³⁸² BNUS, MS 0.483/155, 27 fructidor an 6 [13 septembre 1798], Paris, *Le Directoire exécutif, Au général Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

³⁸³ Ibidem.

³⁸⁴ BNUS, MS 0.476/1083, 1^{er} jour complémentaire an 6 [17 septembre 1798], Lucerne, [Schauenburg], *Au citoyen Le-Corps, commandant de la place d'Arbourg* ; BNUS, MS 0.476/1084, 1^{er} jour complémentaire an 6 [17 septembre 1798], Lucerne, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique* et BNUS, MS 0.476/1100, 3^e jour complémentaire an 6 [19 septembre 1798], St.-Urbin, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

³⁸⁵ BNUS, MS 0.483/156 et MS 0.482 pp 185-187 - SHAT, B 2 66 et dossier personnel, fol. 102 – 103, 20 septembre 1798 [4^e jour complémentaire an 6], *Au nom de la République helvétique une et indivisible, Acte du Corps législatif*

³⁸⁶ BNUS, MS 0.476/1109, 4^e jour complémentaire an 6 [20 septembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

bourg doit tenir à la disposition du gouvernement helvétique :

« (...) les prisonniers suisses ou autres individus qui sont dans la place que vous commandez, dont les causes ou motifs de détention sont relatifs à l'insurrection des Petits Cantons dont vous laisserez (...) translater les prisonniers et communiquer avec ceux qu'il jugera à propos. Vous remettrez également toutes les pièces que vous avez entre les mains aux personnes que le Directoire désignera pour cet objet. »³⁸⁷

Que le Directoire veuille bien indiquer à ce commandant la suite des démarches :

« D'après la décision du Corps législatif qui ordonne que les rebelles et principalement les auteurs et fauteurs de la conspiration, seront poursuivis criminellement, et jugés suivant la constitution, (...) Vous en trouverez ci-joint une liste avec des observations sur la date et les motifs de leur arrestation. Je joins ici les seules pièces que j'ai entre les mains à la charge des preuves, c'est à dire une déposition d'un officier et d'un fourrier de la 14^e légère contre le Roch Hunsbuhl accusé d'embauchage et un ~~invitation~~ inventaire des papiers de Samuel Steiger, notaire à Zoffingue. Le commandant de la place d'Arbourg a d'autres pièces entre les mains qu'il remettra également aux personnes que vous chargerez de cette opération. Vous trouverez ci-inclus une analyse des différentes lettres des officiers employés sous mes ordres, lesquelles renferment quelques notions sur la fuite des principaux chefs de la révolte et sur ceux qui ont favorisé leur évasion. »³⁸⁸

Aucune copie des pièces dont il est fait mention dans ce courrier n'a été faite ou conservée dans les archives françaises. Cet aspect de l'opération menée contre Stans est clos pour l'armée française en remettant les justiciables suisses aux mains de leur propre justice.

Les principaux responsables ont échappé à la capture en fuyant vers l'Autriche ou les Grisons, où le résident français est invité à faire les recherches nécessaires pour les localiser et en exiger l'éloignement de la Suisse aux autorités grisonnes :

« (...) si vous ne pouvez les y faire arrêter, vous êtes au moins en droit de demander que des hommes qui viennent d'attirer sur leur patrie le fléau de la guerre et d'entraîner leurs concitoyens dans une abîme de malheurs, ne trouvent pas de refuge dans une république amie de la France et l'ancienne alliée de la Suisse. »³⁸⁹

Compte tenu de la situation dans laquelle se trouvent les Grisons, une telle demande semble bien hors de propos et sans aucune chance de pouvoir aboutir (cf. chap. B.V.4 supra)

Il reste les questions pratiques et symboliques : celle des armes et des drapeaux nidwaldiens. Là encore, l'application stricte du traité d'alliance donne à Schauenburg des réponses évidentes : les "fruits" de la victoire reviennent aux commanditaires et non à leurs agents. Les autorités helvétiques doivent désigner les lieux où entreposer, de manière rationnelle, les armes et canons saisis, au demeurant fort nombreux :

« Je pense aussi qu'il entrerait dans vos intentions de manifester incessamment que les armes qui restent dans les parties où l'on ne s'est point battu, telles que Zurich &^{ra} soient réparties dans les places que vous aurez choisies, attendu qu'à mes yeux il ne doit pas y avoir d'arsenaux de cantons. Je vous citerai par exemple que dans ceux de Zurich et de Winterthur il y a des fusils pour armer 100'000 hommes. »³⁹⁰

La question des drapeaux est sensible : ils représentent beaucoup pour les populations locales. Il le précise au Directoire français :

³⁸⁷ BNUS, MS 0.476/1139, 7 vendémiaire an 6 [28 septembre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au commandant de la place d'Arbourg

³⁸⁸ BNUS, MS 0.476/1145, 6 vendémiaire an 6 [27 septembre 1798], [Schauenburg], Au Directoire helvétique

³⁸⁹ BNUS, MS 0.476/1095, 3^e jour complémentaire an 6 [19 septembre 1798], St.-Urbin, [Schauenburg], Au citoyen Florent-Guyot, résident de la République française près celle des Grisons

³⁹⁰ BNUS, MS 0.476/1091, 3^e jour complémentaire an 6 [19 septembre 1798], [Schauenburg], Au Directoire helvétique

« (...) j'ai déjà eu l'honneur de vous mander par ma lettre du 26 fructidor [12 septembre] que je vous propose de remettre ces drapeaux entre les mains du Directoire helvétique. »³⁹¹

Un soin particulier leur est accordé. Le général veut les remettre lui-même au gouvernement :

« (...) 4 drapeaux que vous avez entre les mains et parmi lesquels se trouve celui de la milice de tout l'ancien canton de Schwitz. Je vous prie de me les faire passer tous à Zurich, et de mettre dans cet envoi la plus grande célérité, attendu que je les réunirai à ceux que je me propose d'adresser au Directoire helvétique. »³⁹²

Schauenburg rassure Schérer : la volonté du Directoire est respectée quant aux armes et drapeaux :

« (...) Les canons, fusils et munitions provenant de la défaite des rebelles d'Untervald ainsi que du désarmement des districts de Schwitz et d'Ury, ont été transportés au Directoire helvétique à Lucerne. Quant aux drapeaux que nous avons pris sur les insurgés, je vais également les lui adresser, en lui faisant connaître cette nouvelle preuve d'amitié que lui donne le Directoire de la République française. »³⁹³

Cette question étant réglée, ce qui est entré dans l'histoire française comme « l'affaire d'Unterwald » est terminée, tous les aspects institutionnels ont trouvé un règlement :

- les responsables de l'insurrection sont identifiés. Ceux qui ont été arrêtés sont à la disposition de la justice helvétique, les autres sont en fuite ;
- le désarmement des communes concernées a abouti sans autres combats ;
- les armes et drapeaux saisis sont remis aux mains des autorités helvétiques.

L'ensemble de ces questions a été réglé dans un état d'esprit de collaboration, en conformité des dispositions du traité d'alliance, du déclenchement de l'opération à la restitution des drapeaux.

D.II.4.2 : La mise en place de forces militaires suisses

Une organisation militaire centralisée doit remplacer les anciens systèmes de milice qui ont démontré leurs faiblesses au début de l'année pour assurer la sécurité intérieure et, à futur, l'intégrité territoriale de la République helvétique. Deux composantes des forces militaires helvétiques sont déjà constituées ou en voie de l'être :

1. la garde des autorités nationales, « *Leibwache* », constituée par le décret du 10 mai 1798, forte de 3 compagnies de 100 hommes, 30 canoniers, 30 chasseurs à cheval ou carabiniers et 30 chasseurs à pied, tirés de prime abord de la ville de Bâle : « (...) comme étant le plus voisin d'entre ceux qui sont armés »³⁹⁴ ;
2. la « *Légion helvétique* » dont le levée a été décrétée par la loi du 4 septembre 1798 « pour le maintien de la police, la conservation de l'ordre et du repos public. » (art. 1) Forte de 15 compagnies de 100 hommes chacune : « (...) la legion sera composée au complet d'un grand et d'un petit état-major de vingt personnes, puis de cent hommes d'artillerie, de six cents hommes d'infanterie de ligne, de quatre cents chasseurs à pied, et de quatre cents husards. » (art. 4)³⁹⁵

Au moment de l'entrée des Autrichiens dans les Grisons, elle n'est pas encore constituée.

³⁹¹ BNUS, MS 0.476/1081 – SHAT, B 2 66, 1^{er} jour complémentaire an 6 [17 septembre 1798], Lucerne, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République française* Référence faite à BNUS, MS 0.476/1049 : « Je pense, (...) que c'est entre les mains du Directoire helvétique que je dois remettre ces différents objets. Je le lui ai déjà annoncé. Si cependant vous aviez des intentions contraires, je m'y conformerai dès qu'elles me seront connues. »

³⁹² BNUS, MS 0.476/1148, 7 vendémiaire an 7 [28 septembre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Mainony, chef de brigade commandant à Schwiz*

³⁹³ BNUS, MS 0.476/1155, 8 vendémiaire an 7 [29 septembre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

³⁹⁴ ASHR, Vol. I, p. 1073, N° 120, 10. Mai 1798 [21 floréal an 6], Aarau, *Errichtung provisorischer Leibwachen für die Räte und das Directorium*

³⁹⁵ ASHR, Vol II, pp. 1065-1067, N° 268, 4. September 1798 [18 fructidor an 6], Aarau, *Gesetz über Errichtung einer helvetischen Legion*

« *La brève histoire de nos institutions militaires sous le Directoire présente le plus bel exemple du gouffre que peuvent creuser des circonstances contraires entre les objectifs des gouvernants et les aspirations des gouvernés. Les projets successifs d'organisation militaire et les essais d'exécution recherchèrent un compromis entre les institutions autochtones héritées de l'ancien régime et les conceptions françaises issues de la Révolution.* »³⁹⁶

C'est en ces termes brefs, et sans mention aucune des attermolements ayant mené à ces premières tentatives, que se limite l'analyse dans le premier volume consacré à l'histoire de *L'état-major général suisse*. L'étude se penche principalement sur les dispositions prises dans la loi du 13 décembre 1798 qui ne font pas l'objet de notre recherche.

La France n'a pas vocation à assurer la défense d'un territoire certes ami, mais qui n'est pas le sien propre. Il faut donc inciter les Suisses à constituer leur propre force armée, sous forme de milice, de telle manière que les troupes françaises ne soient plus là que pour seconder, en cas de nécessité, la Suisse dans la défense de son territoire, conformément au traité qui prévoit une aide réciproque :

« *J'ai déjà écrit de mon côté au Directoire helvétique pour l'engager à presser auprès du Corps législatif l'organisation de forces capables de nous seconder en cas de rupture et de contenir au moins la malveillance qui ne manquerait pas de s'agiter.* »³⁹⁷

C'est le dernier aspect des premières mesures d'urgence que le général en chef met en oeuvre à la suite de l'entrée des Autrichiens dans les Grisons. Sans l'exiger formellement, il suggère fermement aux autorités helvétiques de mettre sur pied au plus vite une force militaire digne de ce nom selon le principe ancestral : « *si vis pacem, para bellum*³⁹⁸. »

Il met dans sa missive tout ce qui lui permet de flatter l'égo helvétique, tout en liant les considérations historiques – le rappel aux troupes capitulées ayant combattu victorieusement aux côtés des Français – aux obligations découlant de l'alliance entre les deux Républiques. Il y ajoute sa passion personnelle, le choix d'officiers compétents pour en assurer un encadrement adéquat. Ce sont des raisons suffisantes pour en citer ici les extraits les plus significatifs :

« *S'il est vrai que pour assurer le maintien de la paix, il faut se préparer à faire la guerre avec succès, c'est surtout dans les circonstances actuelles que ce principe doit recevoir son application. (...) Je suis convaincu, (...) que la nouvelle constitution compte un grand nombre d'amis sincères et de défenseurs prêts à verser leur sang pour elle. Mais il dépend de vous, (...) il dépend du Corps Législatif, de donner à l'esprit national une direction salutaire pour couvrir cette constitution d'une égide impénétrable et de confondre par des mesures aussi promptes qu'énergiques les espérances mal déguisées de l'oligarchie. (...)*

Il est donc d'une sage prévoyance d'aller au-devant des événements et de préparer les moyens de résister aux attaques de la malveillance. Ces moyens, (...) ils sont tous dans une force armée capable d'en imposer sur tous les points aux ennemis de l'ordre. Ils sont surtout dans un choix bien ordonné éclairé d'officiers qui joignent à un courage éprouvé, un attachement non équivoque à la constitution.(...) Je veux seulement vous donner une nouvelle preuve de l'intérêt que je prends à l'honneur de la Nation helvétique, au maintien de son gouvernement et à votre gloire particulière. »³⁹⁹

Le lien de longue durée entre les troupes suisses au service de France souligne aussi l'influence

³⁹⁶ RAPP, Georges, « Période de l'occupation française (1798-1803) », in : *L'état-major général suisse*, Vol. 1 : *Des origines à la guerre du Sonderbund*, Basel, Helbing & Lichtenhahn, 1983, pp. 63-89.

³⁹⁷ BNUS, MS 0.477/1306, 30 vendémiaire an 7 [21 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*. Référence faite à BNUS, MS 0.477/1308 infra.

³⁹⁸ Locution latine inspirée de Végèce : « *Igitur qui desiderat pacem, praeparet bellum* » tiré de *Epitoma institutorum rei militaris*, Livre III, prologue, fin., fin IV^e, début V^e siècle.

³⁹⁹ BNUS, MS 0.477/1308 – SHAT, B 2 67, 30 vendémiaire an 7 [21 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*. Texte intégral en Annexe 1.19 infra. Une phrase a été soulignée par nos soins. Certains de ces arguments ont été utilisés dans la proclamation du Directoire helvétique du 2 novembre 1798, publiée dans le *Helvetisches Volksblatt*, ASHR, Vol. III, pp. 388-392, N° 68. Version attribuée à Heinrich Pestalozzi.

multiséculaire par laquelle cette grande puissance voisine a su, depuis le XV^e siècle, mêler les intérêts des Suisses aux siens. Le gouvernement helvétique n'avait pas attendu l'entrée des troupes autrichiennes dans les Grisons pour commencer ses réflexions sur l'organisation militaire à venir du pays. Une consultation avait été lancée auprès des préfets dès le 3 octobre.⁴⁰⁰ Le Ministre de la guerre a été chargé le 19 octobre de consulter les Préfets à propos des hommes ayant servi à l'étranger et d'en dresser :

« (...) un tableau de tous les citoyens de leur canton, au-dessous de l'âge de 55 ans, qui ont servi dans l'étranger, avec l'indication du lieu de leur naissance, de leur domicile, de leur âge, de leur état, du service dans lequel ils ont été, de leur grade dans ce service, du temps qu'ils y ont demeuré, de l'arrondissement et du bataillon dans lequel ils se trouvent, de leur grade actuel. Ce tableau pourra en outre avoir une colonne contenant des observations sur leur réputation politique, leur fortune et leurs circonstances de famille. »⁴⁰¹

La lettre de Schauenburg et l'entretien tenu avec Florent-Guyot et Demont, semblent efficaces. Le jour même, le gouvernement répond au général qu'il met en oeuvre un début de mise en place de forces de sécurité et lui adresse copie d'une circulaire en la matière à ses Préfets.

« (...) cette lettre est une circulaire pour tous les cantons. Parmi eux il s'en trouve plusieurs qui sont désarmés. Le Directoire a ajouté en particulier à ces préfets l'invitation de faire connaître la force probable de ce corps d'élite pour que les armes nécessaires puissent être remises. De telles circonstances, (...) réunissent tous les Républicains. On les voit se serrer autour de l'autel de la patrie et s'occuper seulement du grand but qui leur est proposé. »⁴⁰²

Le langage est typique du discours républicain en usage à l'époque. Le même ton ressort de la circulaire aux préfets qui allie les anciens réflexes miliciens aux exigences de moralité républicaine et d'expérience de la conduite pour les cadres :

« Les hostilités entre les Français et les Autrichiens paraissent prochaines. Il importe à la sûreté de l'Helvétie qu'elle ait dans chaque canton une troupe d'élite prête à se rassembler et à marcher sur le point où la défense de la frontière pourrait l'exiger.

Vous êtes en conséquence requis d'organiser cette troupe d'élite et de la déclarer de piquet en vous conformant aux anciens usages de votre canton autant que cela se pourra. Vous n'y recevrez aucun homme marié, ni au dessus de 25 ans. Vous vous hâterez en même temps de nous faire passer une liste double d'officiers de confiance pour la commander. Ceux-ci auront à nommer leurs sous-officiers. Vous éviterez au reste avec soin tout ce qui pourrait donner à cette mesure une apparence de danger éminent. Elle n'est que de prudence et de précaution.

Comme une partie de votre canton est encore désarmée, vous ferez connaître au Directoire la quantité d'armes nécessaires aux troupes qui seront levées afin qu'elles puissent être prises dans les arsenaux. »⁴⁰³

Fier du résultat de son entretien, Florent-Guyot en informe aussitôt Schauenburg :

« J'ai tout lieu d'espérer d'après la disposition des esprits, que les événements du pays grison formeront de nouveaux liens qui attacheront le gouvernement helvétique au nôtre, peut-être même que la fermeté et l'énergie de ce premier gouvernement donneront lieu à la cour de Vienne de faire quelques sages réflexions. Le Directoire a chargé les préfets des cantons d'organiser sans délai une force armée, les jeunes gens depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 25, première mesure qui le mettra dans le cas de se procurer dans un court espace de temps 10, 15, 20'000 hommes si les circonstances l'exigent. »⁴⁰⁴

⁴⁰⁰ ASHR, Vol. III, p. 231, N° 31/1, 3. October 1798, [12 vendémiaire an 7]. *Directorialbeschluss*.

⁴⁰¹ ASHR, Vol. III, p. 231, N° 31/4, 19. October 1798, [28 vendémiaire an 7]. *Directorialbeschluss*

⁴⁰² SHAT, B 2 67, 21 octobre 1798 [30 vendémiaire an 7], *Lucerne, Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée en Helvétie*

⁴⁰³ ASHR, Vol. III, p. 230, N° 31/5 (texte allemand) – SHAT, B 2 67, 21 octobre 1798 [30 vendémiaire an 7], *Lucerne, [Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible], Circulaire aux Préfets*

⁴⁰⁴ BNUS, MS 0.484/14, 1 brumaire an 7 [22 octobre 1798], *Lucerne, Le Résident de la République française près*

Dans les jours qui suivent l'envoi de la circulaire aux Préfets, une abondante correspondance de ces derniers avec le Directoire helvétique fournit un caleïdoscope de réactions. Les uns sont dans l'impossibilité de remettre sur pied leurs milices par crainte du retournement de ces hommes contre le nouveau régime, d'autres par manque d'armes et de matériel, de nombreux par manque d'officiers fiables et compétents.

Le canton Léman fait une notable exception avec une milice forte de 3'000 hommes disponibles. Le Préfet Polier réquisitionne dans ce nombre des piquets qui ont pour mission d'assurer le calme et la sécurité publiques dans le canton, d'arrêter et conduire à Genève les traînants, déserteurs et autres Français indésirables.

A l'autre extrême, les Préfets tessinois se désolent de constater que plusieurs siècles de sujétion aux Waldstätten ont fait perdre toute notion militaire et de milice organisée dans leurs cantons, par ailleurs démunis de tout matériel militaire. Le Ministre de la guerre helvétique est chargé d'organiser dans chaque canton un inspecteur général dont la mission sera de (re)mettre les milices sur pied en exécution de la circulaire du 21 octobre. L'uniformité de la formation devrait être assurée par des instructeurs cantonaux et des « *maîtres d'exercice* » dans les communes.⁴⁰⁵

Dans l'esprit de Schauenburg, la question de la mise sur pied de troupes helvétiques semble mêlée à celle de la levée des demi-brigades auxiliaires à en croire le message qu'il adresse à Paris :

*« (...) copie d'une lettre (...) au Directoire helvétique pour l'engager à s'occuper des moyens d'organiser une force armée en Suisse. D'après le désir de la République française énoncé dans le traité d'alliance, j'ai pensé que cette démarche était propre à préparer les réquisitions que nous serions dans le cas de faire à l'Helvétie. Si la reprise des hostilités avait lieu, j'ai pensé aussi que l'entrée des Autrichiens dans les Grisons était une occasion favorable pour donner quelque énergie à l'esprit public. »*⁴⁰⁶

La convergence d'idées entre Schauenburg et le Ministre (cf. chap. D.II.4.4 infra) qui en réfèrent tous deux sur cette question à un jour d'intervalle au Directoire, peut ici être soulignée.

Le général en chef ne doute pas de la bonne volonté du Directoire helvétique, comme le montre sa réponse à Florent-Guyot. Il l'informe des messages qu'il a reçus du gouvernement suisse concernant ses ordres de mise sur pied de troupes (cf. supra). Il est certain que :

*« (...) vous trouveriez dans ses membres les dispositions les plus sincères à faire cause commune avec la République française dans le cas d'une nouvelle rupture avec l'Autriche. (...) Cela prouve d'une manière non équivoque l'empressement et le dévouement sans bornes avec lequel il remplira les devoirs réciproques qu'impose aux 2 nations le traité d'alliance. »*⁴⁰⁷

Schauenburg s'empresse de remercier le Directoire de ses décisions récentes et de la convergence d'idées qui règne entr'eux :

*« Cet heureux accord d'idées et de sentiments est une nouvelle preuve de la solidité du traité d'alliance récemment conclu entre les deux nations. Ce sera pour les puissances qui voudraient tenter une nouvelle lutte, une leçon salutaire qui les avertira des succès qu'elles doivent attendre en combattant la nation française unie à la nation helvétique. Votre appel, (...) entendu par tous les bons citoyens. (...) retentira jusques dans le cabinet de Vienne. »*⁴⁰⁸

celle des Grisons, Au citoyen général en chef de l'armée en Helvétie

⁴⁰⁵ ASHR, Vol. III, pp. 232 – 241, N^{os} 31/7a à 31/32.

⁴⁰⁶ BNUS, MS 0.477/1313 – SHAT, B 2 67, 2 brumaire an 7 [23 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de France et au Ministre de la guerre*. Référence à BNUS, MS 0.477/1308 – SHAT, B 2 67, 30 vendémiaire an 7 [21 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁴⁰⁷ BNUS, MS 0.477/1320, 2 brumaire an 7 [23 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Florent-Guyot, Résident de la République française près les Grisons*

⁴⁰⁸ BNUS, MS 0.477/1321 – ASHR, Vol. III, N^o 31/6, 2 brumaire an 7 [23 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique*

Paris est informé des bonnes dispositions quant à la levée de troupes du gouvernement suisse qui :
« (...) aussitôt qu'il eut appris l'entrée des Autrichiens dans le pays grison, il adressa aux Préfets nationaux de tous les cantons l'ordre d'organiser une troupe d'élite prête à marcher pour la défense des frontières. J'ai cru devoir faire connaître à l'armée cette démarche d'un gouvernement allié, vous trouverez ci-inclus l'extrait de l'ordre du 3 de ce mois. »⁴⁰⁹

L'ordre à l'armée, rédigé comme une lettre adressée par le général en chef à ses troupes dans le plus pur style républicain, relève que le traité est une marque d'estime réciproque et que les Suisses se rangent désormais aux côtés des Français pour la défense de la Liberté. Pour preuve, la décision de remettre en place les troupes pour marcher aux frontières en commun. Que les Français leur fassent bon accueil et respectent les Suisses comme de frères d'armes et leurs autorités autant celles de la Grande Nation :

« L'union la plus touchante, l'amitié la plus intime existent entre les gouvernements français et helvétique. Qu'elles président également à vos relations avec les Helvétiens. Vous remplirez mon désir le plus cher, nous en serons tous plus heureux, et les espérances de nos ennemis communs seront encore une fois déjoués. »⁴¹⁰

Le comportement de l'armée française doit être exemplaire, elle n'est plus en territoire conquis mais sur le sol d'un pays ami pour la défense commune de l'idéal républicain. La présence de troupes suisses aux côtés des troupes françaises est aussi présentée comme une forme de continuité naturelle. L'insistance sur le respect que doit avoir le soldat pour le civil est bien dans le ton de ce message qui illustre l'appel figurant sur de nombreux documents militaires de l'époque :

« Liberté – Egalité – Fraternité – ou la mort ! »

Un message renseigne le gouvernement de Paris sur la situation stratégique autour de l'Helvétie, il l'informe des démarches en cours et demande le soutien du gouvernement dans cet effort de levée d'une force nationale helvétique qui ne préjuge pas de l'appel à la levée des 6 demi-brigades auxiliaires, mais qui doit y préparer les esprits :

« Si donc, en cas de rupture, nous voulons prendre l'offensive avec avantage, il est nécessaire que nous soyons efficacement secondés par nos nouveaux alliés et qu'au moins ils pourvoient à la défense de leurs frontières. C'est ce qui m'engage à mettre de nouveau sous les yeux du Directoire [helvétique] l'extrême importance de préparer avec rapidité les moyens d'organiser un état militaire, et de compléter les mesures qu'il a déjà prises en ordonnant dans chaque canton l'enregistrement des jeunes gens de 20 à 25 ans. J'ai pensé, (...) que cette démarche de ma part ne pourrait qu'être utile et notamment si vous avez l'intention d'user envers le gouvernement helvétique du droit de réquisition conservé par le trait d'alliance. »⁴¹¹

Schauenburg fait valoir au Ministre l'impact que pourrait avoir sur les Autrichiens la levée d'une force défensive helvétique :

« Quelle que soit, (...) la manière dont le Directoire de la République française jugera à propos d'envisager l'occupation du pays des Grisons par les Autrichiens, on ne saurait trop stimuler le Directoire helvétique pour qu'il mette enfin une force armée sur pied. Un nouveau régiment helvétique sur les frontières de l'Allemagne ferait le plus grand effet et si le peuple suisse est disposé à défendre au moins l'inviolabilité de son territoire (...) »⁴¹²

Schauenburg ne demande pas une intervention directe du Ministre. Il pense que c'est par un effort de persuasion du Directoire français que la Suisse doit être incitée à faire le nécessaire, mais de manière autonome.

⁴⁰⁹ BNUS, MS 0.477/1340 – SHAT, B 2 67, 3 brumaire an 7 [24 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au Directoire français et au Ministre de la guerre. Référence à BNUS, MS 0.482, pp. 206-208 infra.

⁴¹⁰ BNUS, MS 0.482, pp. 206-208, MS 0.477/1344 (copie) – SHAT, B 2 67, 3 brumaire an 7 [24 octobre 1798], au quartier général à Zurich, Ordre du jour. Texte intégral sous Annexe 16 infra.

⁴¹¹ BNUS, MS 0.477/1404 – SHAT, B 2 68, 14 brumaire an 7 [4 novembre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au D^{re} exécutif de la R^{que} helvétique française

⁴¹² BNUS, MS 0.477/1405 – SHAT, B 2 68, 14 brumaire an 7 [4 novembre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au C^{en} Scherer, M^{re} de la g^{re}

De son côté, le général s'adresse à nouveau au gouvernement helvétique, toujours en tentant de le flatter par un rappel au glorieux passé et à la réputation du soldat suisse dont lui et ses troupes ont pu évaluer la valeur :

« La maison d'Autriche ne voit pas sans un dépit secret l'alliance qui réunit les forces de la Suisse à celles de la République française et si elle pouvait obtenir quelques succès, elle se vengerait avec empressement de cette coalition de deux peuples libres. Il est donc essentiellement de l'intérêt du gouvernement helvétique d'organiser promptement un état militaire et de réveiller par tous les moyens possibles l'énergie de la Nation. Tous les hommes à portée de calculer l'influence des événements dans la position actuelle de l'Europe s'accordent à dire que l'apparition des milices helvétiques sur la frontière produirait le plus grand effet.

En vous soumettant ces observations, (...) je n'ai en vue que d'assurer le triomphe de la cause que nous défendons tous et de prévenir peut-être le renouvellement de la guerre par une contenance ferme et imposante. Vous avez déjà donné des preuves du désir que vous avez d'unir vos efforts aux nôtres. Je ne doute point que de concert avec le Corps législatif, vous ne complétiez les mesures préparatoires que vous avez déjà prises. »⁴¹³

En clair : passez des paroles aux actes et levez effectivement les milices et formations d'élite promises pour défendre par vous-mêmes vos frontières pour que la France puisse repousser la menace autrichienne, potentiellement soutenue par un simple effet de dissuasion tiré d'une mobilisation des forces nationales helvétiques.

Cette "négociation" simultanée aux démarches entreprises pour la levée de 6 demi-brigades auxiliaires crée clairement un flou qui affaiblit les deux démarches au lieu de les stimuler. Les miliciens sollicités pour entrer dans les troupes "nationales" craignent d'être mobilisés par la France pour combattre sur d'autres fronts. Cela ressort d'une explication de la lenteur de la mise sur pied des troupes qui serait provoquée par les problèmes posés par le passage de troupes à travers la Suisse qui viole de manière flagrante une des clauses du traité (cf. chap. D.IV.3.2.1 infra) :

« Notre attachement pour le Gouvernement français, fondé (...) sur la persuasion intime où nous sommes que le bonheur du nôtre, sa destinée entière, dépendent de cette union, nous fait voir nos ennemis dans les ennemis de la France et nous fait désirer comme une époque glorieuse de notre existence politique le moment où l'Helvétie pourra, par sa propre énergie, arrêter sur ses frontières les efforts de leurs armées.

C'est dans ces sentiments, c'est dans cette espérance d'accélérer cette époque, que (...) nous avons donné aux Préfets nationaux de la République l'ordre de réorganiser les milices helvétiques, de les exercer et en outre de former dans chaque canton un corps d'élite de volontaires qui se présenteraient pour marcher les premiers à la défense de la patrie.

Mais tandis que nous ne néglignons rien pour donner à cet appel la solennité et l'instance que la crise des événements nous paraissait requérir, travaillé d'impressions fâcheuses, notre peuple ajoutait par sa sensibilité des obstacles difficiles à ceux provenant déjà de notre désorganisation actuelle. »⁴¹⁴

Dans cette partie de la réponse il est bien question de la remise sur pied des anciennes milices prévues pour la défense du sol national. A cela s'ajoute le problème des moyens qui manquent à la Suisse pour honorer son devoir de défense du sol national faute de vivres (consommés par les troupes françaises) et de lieux pour réunir les troupes (occupés par les mêmes) :

« (...) animés du désir de seconder les vues du gouvernement français, de faire tout pour notre alliance, tout pour la sûreté et le bonheur du peuple helvétique, nous nous voyons para-

⁴¹³ BNU, MS 0.477/1407 – SHAT, B 2 68, 14 brumaire an 7 [4 novembre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au D^e exécutif helvétique*

⁴¹⁴ SHAT, B 2 68, 5 novembre 1798 [15 brumaire an 7], Lucerne, *Copie de la Réponse du Directoire exécutif de la République helvétique, A la lettre du général en chef de l'armée française*

*lysés, sans moyens et presque sans espérance d'en acquérir. »*⁴¹⁵

La confusion des esprits, exploitée et renforcée par les opposants au nouveau régime, ressort d'une autre partie du courrier qui montre que les hommes craignent d'être engagés à l'étranger et pour défendre autre chose que leur patrie, propriétés, indépendance et libertés.

Cette crainte de devoir se battre pour la France et en d'autres lieux est le reflet de la confusion créée par les appels à la mise sur pied des demi-brigades auxiliaires, selon une réquisition qui pourrait être faite conformément au traité d'alliance. Mais aux yeux de nombreux Suisses, la teneur de ce traité sera bafouée dans ce domaine comme elle l'est déjà par le passage de troupes par des routes non convenues justifiant l'insistance gouvernementale à obtenir le strict respect du traité :

*« C'est seulement par le respect que le Gouvernement français montrera pour des droits qu'il a reconnus, par les ménagements dont notre peuple sera l'objet, que nous pouvons espérer de trouver des défenseurs à notre constitution. Que l'Helvétie voie son indépendance respectée, ses propriétés, ses intérêts nationaux protégés, et nous osons le promettre, on retrouvera chez lui l'énergie qui distingua ses aïeux. On le verra repousser avec la même force les tentatives dirigées contre sa liberté. »*⁴¹⁶

Ce message, signé de Laharpe et Mousson renvoie la France et surtout son gouvernement à ses responsabilités et à ses devoirs : respectez le traité et la Suisse assurera sa propre défense. Schauenburg est prié de bien vouloir se faire l'avocat du gouvernement suisse auprès de celui de la France, ce qu'il a fait en transmettant ce message à Paris.

Le Directoire helvétique adresse le 4 novembre une proclamation à la population suisse pour affirmer que la réorganisation des milices n'est qu'une pure mesure préparatoire et qu'il a :

*« (...) ordonné que tous les jeunes gens de 18 à 25 ans soient de nouveau exercés sous les armes, que dans chaque village il soit établi un commis d'exercice, et dans chaque canton un Inspecteur général, choisi parmi vos concitoyens, pour introduire dans toute l'Helvétie un exercice uniforme. Cette mesure doit préparer l'organisation militaire, la rendre uniforme dans tous les cantons, et pour cela, il lui est nécessaire de connaître le nom des jeunes gens portant armes, ainsi que leur nombre, afin qu'ils soient distribués, comme auparavant, en régiments de milice ; seulement doivent-ils être classés suivant leur âge, mieux qu'ils ne l'étaient. »*⁴¹⁷

Rien de nouveau, tout juste une mise à jour de l'antique système de milice, imposé par l'Ancien Régime à ses sujets et désormais demandé par le nouveau régime à l'ensemble de ses citoyens. La suite illustre le besoin d'éclaircissement autour du rôle de la France :

*« Le Directoire vous déclare solennellement et vous donne l'assurance positive, qu'il n'a pas été fait de la part du gouvernement français la moindre réquisition pour la levée d'une troupe auxiliaire, et que les négociations de paix entre les puissances voisines n'ont point été interrompues. Ainsi, toutes les mesures prises sont uniquement de précaution, pour préserver notre patrie de tout dommage, pour vous mettre à même de défendre par vous-mêmes vos propriétés, pour maintenir la tranquillité intérieure, et aussi pour vous rendre respectables à vos amis tout comme à vos ennemis, ainsi qu'il convient à un peuple vaillant et armé. »*⁴¹⁸

Il n'y a point mensonge de la part du Directoire, la réquisition formelle de la France pour la levée des demi-brigades auxiliaires n'est qu'en cours d'expédition depuis Paris. Le message est transmis par le général à Paris. Il en tire la conclusion qu'il ne peut, à bref délai, compter sur aucun appui militaire significatif des Suisses face aux Autrichiens :

« Vous en verrez la preuve dans la proclamation ci-jointe, dans la réponse qu'a faite le Directoire helvétique à la demande littéraire que je lui avais adressé d'organiser promptement en état militaire. Vous remarquerez dans la première de ces pièces que le seul ordre de réor-

⁴¹⁵ Ibidem.

⁴¹⁶ Ibidem.

⁴¹⁷ ASHR, Vol. III, pp. 403-404, N° 69, 4 novembre 1798 [14 brumaire an 7], Lucerne, Proclamation des Directo-
riums, zur Beruhigung über die getroffenen militärischen Anordnungen

⁴¹⁸ Ibidem.

ganiser les milices a produit une fermentation séditeuse sur plusieurs points et que pour rassurer les habitants, le Directoire est obligé de déclarer que le gouvernement français ne lui a fait encore aucune réquisition pour la levée d'une troupe auxiliaire et qu'il n'est nullement question d'une conscription militaire. »

Ce paragraphe souligne à nouveau la confusion dans l'esprit public entre la milice remise en fonction, le corps d'élite qui doit en être tiré et qui portera le nom de "légion" et la levée des demi-brigades auxiliaires qui pourrait être requise par la France. C'est cependant le paragraphe suivant qui est du plus grand intérêt par sa description du changement que la République helvétique a amené dans les rapports socio-économiques et politiques dans la population suisse :

« Je continuerai cependant mes démarches auprès du Directoire, mais je crois pouvoir vous dire avec vérité que j'en espère peu de fruit. En effet le paysan, quoique ~~vexé par~~ ayant beaucoup souffert par le nombreux passage de nos troupes serait bien disposé à notre faveur, si l'influence oligarchique ne ~~se faisait~~ s'exerçait sur eux d'une manière beaucoup plus directe que celle de l'aristocratie ne l'a jamais fait en France. Les privilèges et les prérogatives en Suisse étaient le partage exclusif des villes. La Révolution helvétique a donc pesé plus particulièrement sur les bourgeois et ces derniers, sensibles à leurs pertes, font tous leurs efforts pour faire partager ces sentiments aux paysans en leur peignant le nouvel ordre de choses sous des couleurs mensongères et en exerçant sur ceux de leurs créanciers des vexations qu'ils attribuent à la nécessité de payer les contributions qu'on leur demande. »⁴¹⁹

Ce paragraphe en dit long sur la compréhension par Schauenburg de ce qui se passe en Suisse, sur la lecture que ce ci-devant baron fait des effets de l'égalité devant la loi instaurée par le nouveau régime – notamment entre villes et campagnes – et de la réalité des charges financières provenant des contributions de guerre. Elles ne pèsent, pour l'essentiel, que sur les anciennes classes dirigeantes qui tentent d'en faire un transfert sur leurs anciens sujets. La majorité des chercheurs qui ont étudié cette période à la fin du XIX^e siècle sont les descendants de ces classes dirigeantes, ce qui peut contribuer à expliquer leur analyse, à charge, de la République helvétique. Dans ces familles, cette période est honnie par ce qu'elle leur a coûté à de nombreux points de vue.

Dans le cadre des négociations qui suivent autour de la mise sur pied des demi-brigades auxiliaires, le gouvernement suisse fait valoir qu'il s'engage à remettre sur pied ses milices :

« En attendant qu'il soit définitivement convenu sur les points ci-dessus [l'organisation des demi-brigades auxiliaires] et autres appartenant au développement de la mesure générale, le Directoire helvétique s'occupera à organiser de la manière la plus prompte sa milice et la levée de la légion décrétée par le Corps législatif. »⁴²⁰

Cette légion, dont l'initiative a été prise par le Directoire helvétique le 7 août et dont la formation a été décrétée le 4 septembre 1798 par le Sénat, validant ainsi la résolution du Grand Conseil du 27 août 1798⁴²¹, doit être réunie en principe à Berne.

Pour ce faire, le Directoire helvétique en souhaite le retrait des troupes françaises. Accusant réception de ce message principalement consacré aux demi-brigades auxiliaires, Schauenburg se réjouit de son dernier paragraphe de la mise sur pied de la "Légion", mais insiste sur la nécessité de conserver à Berne une garnison française, même allégée :

« (...) je ne désire rien tant que de l'accélérer par tous les moyens qui sont en mon pouvoir. Cependant, (...) des considérations majeures (...) ne permettraient pas, je pense, de retirer de la Ville de Berne la totalité des troupes françaises qui s'y trouvent pour faire place à cette Lé-

⁴¹⁹ BNU, MS 0.477/1452 – SHAT, B 2 68, 20 brumaire an 7 [10 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*. Référence à ASHR, Vol. III, pp. 403-404, N° 69 et SHAT, B 2 68, 5 novembre 1798 [15 brumaire an 7], *Copie... supra*.

⁴²⁰ SHAT, B 2 68, 21 novembre 1798 [1^{er} frimaire an 7], *Lucerne, Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Arrête ce qui suit* [à l'attention du Ministre des relations extérieures, document signé de Laharpe et Mousson, pour copie conforme à l'original:] *Begos*

⁴²¹ ASHR, vol. II, pp. 1065 – 1074.

gion. Cette ville a eu pendant longtemps une garnison de 3 bataillons. Je crois donc qu'on peut y en laisser un au moins encore s'il est possible mais toujours est il nécessaire que l'armée française y conserve un poste.

J'avais en même temps donné ordre que les détachements de réquisitionnaires et conscrits soient éloignés dirigés de Morat sur Arberg, afin d'éviter ce passage à la ville de Berne.

Je pense, (...) que ces dispositions faciliteront suffisamment l'établissement dans cette ville de la Légion helvétique et si vous le pensez comme moi, je vous prie de m'en assurer. »⁴²²

Dans le message confirmant les difficultés faites par les Suisse de mettre sur pied les demi-brigades auxiliaires, le général en chef précise que le problème est aggravé par la levée des milices :

« Toutes les dispositions militaires faites de sa part jusqu'à présent consistent en un ordre donné aux Préfets nationaux d'une levée de 100 h^{es} par chaque district ce qui, pour les 160 qui existent, formerait une force armée de 16'000 h^{es} à lever sur les jeunes gens de 20 à 25 ans. On a nommé un Inspecteur général pour chaque canton, chargé de veiller à l'instruction et armement de ces troupes. »⁴²³

Le problème de la ville de Berne ressurgit 10 jours plus tard, en marge de l'établissement de places de garnison pour les conscrits qui arrivent depuis la France. Dans une première répartition des lieux de rassemblement de ces « bataillons de garnison » voulus par la loi française sur la conscription (cf. chap. C.VIII.2.3 supra), Berne avait été désignée pour recevoir les conscrits de la 109^e de ligne. Se ravisant rapidement après la lettre du Directoire helvétique, la seconde série de places choisies se passe de celle de Berne, ce que le gouvernement suisse n'a visiblement pas encore compris :

« Quant à la ville de Berne en particulier, le Directoire exécutif vous observe, (...) que de concert avec vous elle a été désignée pour être le lieu du dépôt des recrues pour la Légion décrétée par le Corps législatif, qu'en conséquence des ordres ont été donnés et des mesures prises qui ne pourraient être changées sans de grands inconvénients, enfin que la formation de ce corps étant absolument nécessaire, le Directoire exécutif ne peut consentir à ce que la ville de Berne soit destinée à un autre usage. »⁴²⁴

Cet autre usage inclut de se servir de Berne comme place de réunion pour l'une des demi-brigades auxiliaires. Schauenburg veut bien entrer en matière sur la mise à disposition des locaux nécessaires à la réunion de la légion :

« Quant au casernement (...), objet que vous paraissez avoir ajourné par votre lettre du 29 9^{bre} V.S., je donnerai volontiers les ordres nécessaires pour l'évacuation des casernes de Berne, mais je vous observerai toujours qu'il me paraît nécessaire de conserver dans cette ville un poste français capable de maintenir la tranquillité dans ce canton et d'assurer les communications de l'armée jusqu'à la formation définitive de la Légion helvétique. »⁴²⁵

Toujours préoccupé par la place que prendront les bataillons de garnison, les autorités helvétiques doivent encore être rassurées sur l'absence de problème avec la mise sur pied des milices, de la Légion et des demi-brigades auxiliaires par une seconde réponse au courrier du 4 décembre :

« Il me reste maintenant, (...) à vous prouver que ces ordres n'entraveront en rien la formation de la Légion décrétée par le corps législatif, (...) J'avais, il est vrai, d'abord compris la ville de Berne dans le nombre de celles qui doivent recevoir les dépôts des conscrits, mais vous aurez vu par ma lettre du 14 [4 décembre] que je l'ai exceptée de cette disposition (...) Par ce moyen, Berne reste disponible pour la Légion (en y conservant toutefois un poste français dont la nécessité s'est démontrée sous tous rapports) (...) Cette disposition, (...) me paraît concilier toutes les considérations, elle rend possible l'exécution combinée de deux opérations aussi intéressantes l'une que l'autre. »⁴²⁶

⁴²² BNUS, MS 0.477/1592 – SHAT, B 2 68, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} helvétique*

⁴²³ BNUS, MS 0.477/1533 – SHAT, B 2 68, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], [Schauenburg], *Au M^{re} de la guerre*

⁴²⁴ SHAT, B 2 68, 4 décembre 1798 [14 frimaire an 7], *Lucerne, Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg*

⁴²⁵ BNUS, MS 0.478/1694, 14 frimaire an 7 [4 décembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁴²⁶ SHAT, B 2 68, 16 frimaire an 7 [6 décembre 1798], *Au quartier général à Zurich, Le général en chef, Au Directoire*

Comme le Directoire helvétique s'est adressé à Perrochel pour empêcher l'installation des bataillons de garnison sur sol suisse, Schauenburg explique à l'ambassadeur que rien ne changera ses dispositions sauf un ordre formel du Ministre ou du gouvernement et qu'il a fait le nécessaire pour aller à la rencontre des désirs du gouvernement suisse. Il est décidé à :

« (...) faciliter autant qu'il est en moi la formation de la Légion décrétée par le Corps législatif ainsi que celle des demi-brigades helvétiques auxiliaires. Le Directoire aura pu s'en convaincre par ma lettre du 14 de ce mois [4 décembre] dans laquelle je le préviens des changements que j'ai adoptés dans la répartition des bataillons de garnison.(...) Cette explication vous fournira les moyens de répondre aux objections que pourrait faire encore le Directoire helvétique. »⁴²⁷

Comme à l'accoutumée, le Ministre est informé de ces négociations avec envoi des copies des courriers reçus et de la réponse donnée :

« Elle a pour objet de prouver au Directoire que la formation des bat^{ons} de garnison n'entravera point celle des dépôts des 6 demi-brigades helvétiques auxiliaires non plus que celle de la Légion décrétée par le Corps législatif. »⁴²⁸

Rapinat s'est adressé de son côté aussi aux autorités helvétiques pour les encourager à former une force de défense nationale. Le document, dont une copie est conservée dans les archives françaises, porte en en-tête une mention assez dépitée :

« J'avais soumis ces réflexions au gouvernement helvétique, il n'en a fait aucun usage. »

Ces réflexions ne sont pourtant pas dénuées d'intérêt et on en retrouve quelques idées dans la proclamation du 4 novembre. Basant sa réflexion sur le Défensional de Baden de 1668⁴²⁹, il rappelle l'ancien système des milices en l'assimilant habilement à un système de conscription. L'aspect extraordinaire du contexte de 1798 seul est à l'origine des réticences des citoyens helvétiques :

« (...) tout citoyen était soldat depuis un âge fixé, jusqu'à 60 ans, la levée en masse s'opérait en cas de besoin (...) Ce mode de former, de convoquer et de rassembler une force armée, était une véritable conscription et toute la différence qu'elle présentait avec celle que le Directoire vient d'ordonner, c'est que la première était un appel ordinaire déterminé par la constitution ancienne et que celle-ci est une convention extraordinaire. Ainsi l'une et l'autre est et sera toujours une conscription. (...) si l'on parvenait à lui ôter cette idée d'extraordinaire en prenant des mesures communes et ordinaires, il se rangerait sur le champ à l'ordre. »⁴³⁰

exécutif de la République helvétique. Référence à BNUS, MS 0.478/1694 supra.

⁴²⁷ BNUS, MS 0.478/1706, 16 frimaire an 7 [6 décembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{em} Perrochel, Ministre plénipot. en Suisse*. Référence à BNUS, MS 0.478/1694 supra.

⁴²⁸ BNUS, MS 0.478/1714 – SHAT, B 2 68, 17 frimaire an 7 [7 décembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁴²⁹ Le Défensional de Baden : *En 1668, Louis XIV menace la Suisse, d'où la décision de réactualiser le défensional de Wil de 1647 par le présent texte. On trouve dans le préambule une réaffirmation du principe de solidarité confédérale, incluant le principe de sécurité collective et de secours mutuel.*

Deux objets prédominent ensuite : - L'organisation militaire : on prévoit à l'article 6 le nombre d'hommes et d'artillerie que doivent fournir les cantons et les alliés. La neutralité de la Suisse est également prévue par le refus de laisser la France ou l'Autriche passer par la Suisse pour s'attaquer mutuellement.

- Le commandement : chaque canton a un poste de haut commandement que l'on décide de partager entre chaque canton à l'article 16. Chaque canton aura un délégué au conseil de guerre qui peut prendre de nombreuses décisions, bien que l'accord des cantons soit indispensable à la conclusion à la paix. Les décisions y sont prises à l'unanimité de sorte que ce conseil de guerre se rapproche de la diète.

Ce défensional n'existera que jusqu'au 17^{ème} siècle, ses dispositions deviendront ainsi caduques. Prouvant ainsi que la Confédération ne fait front que lorsqu'une menace existe. <https://www.studocu.com/fr-ch/document/universite-de-geneve/histoire-du-droit/notes-de-cours/t4-defensional-de-baden/1942751/view> 04.07.2021.

⁴³⁰ SHAT, B 2 68 – ASHR, Vol. III, p. 686/9, sans date, classé sous 4 décembre 1798, *Le Commissaire du gouvernement en Helvétie Rapinat, Réflexions rapides sur la conscription ordonnée par le Directoire exécutif de la Répu-*

Pour faciliter la mise en place de l'armée, il faudrait en priorité se baser sur les hommes qui ont servi à l'étranger (comme cela a été demandé aux Préfets le 19 octobre), les engager, les payer correctement, faire semblant de limiter l'accès à la force armée pour créer une sorte de jalousie poussant les jeunes à vouloir faire partie de cette force d'excellence :

« A peine cette troupe sera-t-elle formée, qu'elle attirera les regards de la jeunesse, un grand nombre voudra également servir et pour mieux cacher son jeu, le gouvernement feindra d'être difficile sur les conditions d'admissibilité et il finira par admettre ceux qui se présenteront et avec lesquels il formera des bataillons.

Insensiblement, le peuple, qui est bon mais facile à tromper, reviendra de ses craintes. Il ne croira plus que c'est une réquisition. Il se dira, nous formons une Nation, nous sommes dans le cas d'avoir une force militaire pour défendre nos foyers, notre jeunesse n'est pas enrôlée par la force. Elle se présente de bon gré à l'engagement, elle reçoit un prix et une solde, cela est juste, cela est prudent de la part de notre gouvernement.

Il serait peut-être très avantageux que le Directoire laissât à la nomination des soldats de chaque bataillon, pour une fois seulement, les places de sous-lieutenant et des autres bas officiers des compagnies. Par ce moyen il donnera plus d'émulation aux jeunes gens. »⁴³¹

Il termine son analyse, non dépourvue de paternalisme à l'égard d'une population "naïve", en soulignant qu'il ne faudrait en aucun cas mélanger les troupes ainsi réunies aux troupes françaises, ce qui n'aurait que des inconvénients. Cela se concrétise d'ailleurs par les réticences exprimées par les récalcitrants qui se rebiffent contre l'établissement des listes des milices. Rapinat parie sur l'aspect stabilisateur d'une telle conscription en faisant taire les rumeurs des opposants.

Dans le rapport de Schauenburg à son successeur Masséna, quelques lignes sont consacrées à la levée des milices, en marge de l'explication concernant les demi-brigades auxiliaires :

« Déjà le général en chef, qui connaissait les intentions du gouvernement français, avait fait plusieurs ouvertures au Directoire helvétique pour l'engager à s'occuper de l'organisation de son état militaire et avait puisé ses motifs dans le traité d'alliance et la situation politique de l'Europe. La première démarche faite par le Directoire helvétique a été l'ordre donné aux Préfets nationaux de réorganiser les milices. Cet ordre a donné lieu à une fermentation assez forte dans plusieurs districts, (...) l'ordre y est maintenant rétabli, mais ce changement n'est dû qu'à la force et nullement à la bonne disposition des esprits. »⁴³²

Ce n'est pas la manifestation d'un enthousiasme démesuré pour la défense du sol national, ce d'autant plus que la propagande contre-révolutionnaire laisse entendre que les miliciens seraient susceptibles d'être versés contre leur gré dans les demi-brigades auxiliaires en jouant à son tour sur la confusion entre les deux appels.

D.II.4.3 : Restitution de l'artillerie, gestion des arsenaux suisses et la position de Bâle

Le Directoire helvétique ne veut point tergiverser dans l'application de cette disposition du traité d'alliance car il faut pouvoir équiper les milices en constitution. Il s'adresse en ce sens à Schauenburg, en actant bien entendu que les démarches nécessaires ont été faites en vue de la restitution de l'artillerie évacuée pour l'essentiel sur Huningue, les ordres ayant été donnés à Paris pour la ramener au plus vite à Bâle. Mais il s'agit aussi de se déterminer sur la maîtrise des multiples arsenaux helvétiques, tous encore sous le contrôle d'officiers français :

« (...) cette démarche doit être jointe [à] celle de la rentrée en possession des moyens de défense nationale qui se trouvent dans l'intérieur. Le désir que le peuple éprouve de savoir ses armes à la disposition de son Gouvernement, de connaître le traité d'alliance par ses heureux

blique helvétique

⁴³¹ Ibidem.

⁴³² BNUS, MS 0.483/201 – SHAT, B 2 68, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], Copie des renseignements laissé au général Masséna relatifs au commandement de l'armée en Helvétie. Cf. chap. B.VI.4 supra.

effets, paraissent rendre un acte de propriété nécessaire. En conséquence nous nous adressons à vous, (...) pour avoir vos idées à ce sujet. Notre premier désir est de concilier ici cette démarche de convenance politique avec ce que vous jugerez être le plus avantageux à la République et le plus propre à seconder les mesures que vous prenez pour l'affermir. »⁴³³

Avant de pouvoir se déterminer sur ce point aussi politique que militaire, le général doit en référer à ses propres autorités. La formule de la dernière phrase, « *le plus avantageux à la République* » peut être interprétée par les deux parties pour son propre pays. Répondant de manière préalable, Schauenburg fournit quelques éléments de réponse. Il estime que l'organisation des milices, premier point énoncé, n'est pas réalisée. C'est donc à l'armée française, dont la mission depuis le traité est de protéger la République helvétique contre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, de pouvoir faire usage du contenu des arsenaux :

« L'état militaire de la Suisse n'étant pas encore formé, l'armée française (...) semble naturellement devoir demeurer dépositaire des moyens de défense qu'elle renferme jusqu'à ce qu'ils puissent être confiés à des hommes qui joignent à un attachement bien prononcé pour l'unité de la République les talents nécessaires pour les utiliser. (...) dans l'incertitude où nous sommes de la paix ou de la guerre, l'armée française, éloignée des arsenaux de France, continue à puiser dans les vôtres des munitions dont l'usage n'a d'autre but que le maintien de votre indépendance. (...) comme vous désirez vous-même concilier votre demande avec l'intérêt de la République et les mesures militaires que les circonstances commandent, je suis persuadé d'avance que ma réponse obtienne votre assentiment. »⁴³⁴

Cette réponse a l'avantage de la clarté et n'est pas dénuée de pertinence. Ce n'est pas une simple forme de refus de principe, mais le reflet de l'urgence stratégique dans laquelle il se trouve face à la tension qui se renforce sur les frontières de l'Helvétie. Il use des mêmes arguments auprès du gouvernement de Paris :

« N'ayant pas encore reçu du Ministre de la guerre des instructions sur l'exécution de cette partie du traité d'alliance, j'ai cru devoir vous soumettre la dernière demande du Directoire helvétique avant d'y répondre affirmativement. L'état militaire de la Suisse n'étant pas encore formé, il me paraîtrait aussi contraire à ses propres intérêts de nous ôter la disposition des arsenaux où nous puisons des munitions qu'il faudrait faire venir à grands frais et la justice même semble exiger que nous nous réservions des moyens de défense qui ne sont employés qu'au maintien de la tranquillité intérieure de l'Helvétie et à protéger son indépendance contre les attaques du dehors. »⁴³⁵

Le Directoire helvétique comprend la première réponse du général, ce qui lui fournit une base de réflexion et lui permet de préciser sa pensée en signifiant qu'elle n'est pas :

« (...) en opposition avec ceux sur lesquels la demande s'appuyait, il adhère aux propositions que vous lui faites et se résume à vous demander :

Premièrement que vous vouliez bien donner les ordres pour qu'il puisse avoir des inventaires de ce qui dans les arsenaux se trouve et doit demeurer à la disposition de l'armée française.

En second lieu que les Chambres administratives obtiennent des reçus des agents inférieurs pour tout ce qui sort de ces arsenaux, sera employé pour le service de l'armée.

Les motifs de cette demande sont les mêmes que ceux de la première. Le Directoire sent que les moyens de défense nationale peuvent être utilisés entre vos mains tandis qu'ils seraient morts dans les siennes. »⁴³⁶

⁴³³ SHAT, B 2 66, 28 septembre 1798, [7 vendémiaire an 7], *Lucerne, Le Directoire exécutif de la République helvétique, une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*. La copie conforme a été adressée par Schauenburg à Paris.

⁴³⁴ BNUS, MS 0.476/1170 – SHAT, B 2 67 – ASHR, Vol. III, p. 398, N° 68/1a, 11 vendémiaire an 7 [2 octobre 1798], *Zurich, [Schauenburg], Au Directoire exécutif de la République helvétique*

⁴³⁵ BNUS, MS 0.476/1174 – SHAT, B 2 67, 11 vendémiaire an 7 [2 octobre 1798], *Zurich, [Schauenburg], Au Directoire exécutif de la République française*

⁴³⁶ SHAT, B 2 67 – ASHR, Vol. III, p. 393, N° 68/1b, 4 octobre 1798, [13 vendémiaire an 7], *Lucerne, Le Directoire*

Le gouvernement suisse propose de compromis efficient à Schauenburg en forme de co-gestion, conciliant les intérêts des autorités suisses à disposer du contrôle, d'abord administratif, de son appareil militaire avec ceux des besoins défensifs avérés dans la situation tendue sur les frontières du pays et dans certains secteurs de l'intérieur. L'argumentation helvétique est accueillie favorablement par Schauenburg qui en informe aussitôt le Directoire parisien :

*« Ces demandes sont trop justes, elles sont trop conformes à l'esprit du traité d'alliance conclu entre les deux Républiques, pour que je ne m'empresse pas d'y accéder. Je donne en conséquence au commandant de l'artillerie de cette armée les ordres nécessaires pour que l'inventaire ci-dessus mentionné soit dressé dans le plus court délai et pour que ses officiers chargés du détail des arsenaux donnent aux Chambres administratives des récépissés en bonne forme de tous les objets qu'ils pourront en extraire. »*⁴³⁷

Le jour même, un ordre précis est effectivement adressé au commandant de l'artillerie de l'armée responsable de la gestion des arsenaux. Il l'informe de l'accord trouvé avec les autorités helvétiques et de la demande faite d'établissement des inventaires et de notification des prélèvements faits par ses subordonnés, selon la formulation choisie par le Directoire helvétique. Il doit prendre :

*« (...) les dispositions nécessaires pour que ces deux objets soient ponctuellement remplis, (...) Je vous rappelle également la plus exacte surveillance sur les dépôts dont se trouve chargée l'armée française. Vous devez sentir qu'il s'agit de l'exécution du traité et que la moindre malversation qui serait commise par des de la part des officiers sous vos ordres doit être réprimée et punie sous votre responsabilité personnelle. »*⁴³⁸

La tenue de cette comptabilité doit être exemplaire, en total respect de la lettre et de l'esprit du traité. Le commandant de l'artillerie en répond personnellement pour lui et pour ses subordonnés. Schauenburg informe le lendemain le Directoire à Paris de cette solution « *infiniment juste* » et des ordres qu'il vient de donner pour sa mise en oeuvre.⁴³⁹ La solution convenue entre le Directoire helvétique et le général en chef n'est pas comprise de la même manière par tous les officiers chargés de la mettre en oeuvre, d'où une démarche du gouvernement suisse pour clarifier la situation :

*« (...) divers officiers dans diverses places ne se sont pas contentés de pouvoir demander aux Ch. adm. les pièces d'artillerie et les munitions qui leur sont nécessaires; ils ont demandé la possession des arsenaux mêmes; ils se la sont attribuée en retenant les clefs. En un mot, ils ont réduit les Ch. adm. à être simples spectatrices des actes de possession qu'ils croyaient pouvoir se permettre. Nous vous prions de vouloir bien donner les ordres pour que cette erreur soit rectifiée. Nous le répétons, prêts à fournir des arsenaux de la République ce qui est nécessaire à l'armée pour sa sûreté et la nôtre, nous croyons cependant que l'ordre même pour la remise doit venir de nous, et que c'est à nous aussi que doivent s'adresser les demandes à ce sujet. »*⁴⁴⁰

La question qui semblait avoir été réglée à satisfaction de chacun, ressurgit une quinzaine de jours plus tard en ville de Bâle où l'on assiste, cette fois du côté helvétique, au non-respect du principe établi. Le Préfet a refusé de remettre les clés de l'arsenal et de la poudrière au commandant de place français. Ce dernier a posé des soldats en faction devant les lieux, action validée par Schauenburg :

*« Vous laisserez les factionnaires que vous y avez placés jusqu'à ce que je vous transmette la réponse du Directoire helvétique auquel je viens d'écrire à ce sujet. »*⁴⁴¹

exécutif de la République helvétique, une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie.

⁴³⁷ BNUS, MS 0.476/1208 – ASHR, Vol. III, p. 393, N° 68/2a (daté par erreur au 5 octobre), 19 vendémiaire an 7 [10 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique*

⁴³⁸ BNUS, MS 0.476/1210, 19 vendémiaire an 7 [10 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Guardia, com^{dt} l'artillerie de l'armée*

⁴³⁹ BNUS, MS 0.476/1227 – SHAT, B 2 67, 20 vendémiaire an 7 [11 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif en France*

⁴⁴⁰ ASHR, Vol. III, pp. 395-396, N° 68/10, 27. October 1798 [6 brumaire an 7], *Das Directorium, an G. Schauenburg.*

⁴⁴¹ BNUS, MS 0.477/1365, 7 brumaire an 7 [28 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Duché, com^{dt} la place de Basle.* Référence à BNUS, MS 0.477/1364 infra.

Le Préfet a écrit au Directoire pour l'informer de son refus de fournir l'accès au commandant de place français.⁴⁴² Soutenant la position de son Préfet, le gouvernement suisse rédige un mémoire à l'attention du Directoire français à propos du problème de l'arsenal de Bâle dont l'occupation serait :

« (...) contraire aux traités, (...) Un commandant de place est nommé, avec des pouvoirs du général français pour exercer une police qui n'appartient qu'aux autorités helvétiques. Ce commandant s'empare des arsenaux et fait des actes qui en supposent la propriété. »⁴⁴³

Schauenburg apprend cette nouvelle plainte suisse adressée à la France et le Directoire helvétique signifie à Schauenburg son objection à l'installation d'un commandant de place français à Bâle.⁴⁴⁴

Le commandant en chef s'en étonne parce que c'est contraire à ce qui vient d'être convenu et réaffirme qu'après avoir établi l'inventaire, tout objet sorti de l'arsenal sera dûment répertorié contre remise de pièces justificatives :

« J'ai été d'autant plus surpris de ce refus, que vous m'avez annoncé il y a peu de jours que vous aviez donné ordre à tous les Préfets nationaux de remettre à l'armée française la disposition de tous les arsenaux de l'intérieur(...) Le Préfet national de Basle agit donc contre votre intention formelle en refusant au commandant de la place et à l'officier d'artillerie envoyé dans cette ville les clefs de l'arsenal. Je vous prie, (...) de faire cesser promptement l'opposition de ce Préfet afin de lever les entraves qu'elles apportent dans le service. (...), vous sentez que la possession provisoire nous est absolument nécessaire pour assurer la défense de cette partie de la Suisse et approvisionner en munitions les troupes qui garnissent les frontières du Frickthal. »⁴⁴⁵

Les autorités suisses tentent d'argumenter autour d'un statut particulier de Bâle⁴⁴⁶, en vain. Avec sa franchise usuelle, Schauenburg prend acte de la position des autorités suisses et décide d'en référer lui-même à son propre gouvernement, sûr qu'il est de son bon droit en réfutant que Bâle ne puisse :

« (...) être comprise dans le nombre de celles dont les arsenaux sont remis à la disposition de l'armée française et n'a pu même être occupée militairement sans enfreindre le traité d'alliance. Vous aurez vu dans ma lettre de ce jour le motif unique de cette occupation, celui de pourvoir à la sûreté d'un point infiniment essentiel sous les rapports offensif et défensif. C'est ainsi que Schaffousen vient d'être occupé sans que l'entrée de nos troupes dans ce canton ait été suivie d'aucune réclamation de ce genre. Je n'ai donc pas cru m'écarter du respect que je porte au traité d'alliance qui unit les deux nations. J'ai regardé la ville de Basle non pas comme ayant des droits ou des privilèges particuliers mais comme faisant partie d'une République indivisible dont les intérêts sont identifiés avec ceux de la France. »⁴⁴⁷

Bâle a certes contribué de manière essentielle, fondamentale, à l'établissement du nouveau régime en Suisse, mais la notion d'égalité est supérieure à de telles considérations dans la situation stratégique actuelle qui impose de nouvelles contraintes à celui qui doit avec ses troupes :

« (...) pourvoir à la défense de la totalité des frontières, j'aurais cru manquer essentiellement à ces obligations importantes en laissant à découvert une ville qui présente un pont sur le Rhin. (...) Si j'ai donné à ce commandant l'inspection de l'arsenal, c'était pour compléter l'exécution des ordres dont vous m'avez annoncé la transmission à tous les Préfets nationaux. C'était, pour me servir de votre propre expression, afin d'utiliser les moyens de défense nationale qui seraient morts entre vos mains⁴⁴⁸. »

⁴⁴² ASHR, Vol. III, p. 22, N° 92, 24. October 1798 [3 brumaire an 7], *Basel. Statthalter Schmid an das Directorium*

⁴⁴³ ASHR, Vol. III, pp. 24-25, N° 100, 27. October 1798 [6 brumaire an 7], *Lucern, Entwurf einer Note an die französische Regierung, (die durch den Gesandten in Paris unterzeichnet und überreicht werden sollte)*

⁴⁴⁴ ASHR, Vol. III, p. 23, N° 96, 27. October 1798 [6 brumaire an 7], *Das Directorium an G. Schauenburg*

⁴⁴⁵ BNUS, MS 0.477/1364 – ASHR, Vol. III, p. 396, N° 68/12, 7 brumaire an 7 [28 octobre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁴⁴⁶ ASHR, Vol. III, p. 397, N° 68/14a, 28. Oktober 1798 [7 brumaire an 7], *Das Directorium an G. Schauenburg*

⁴⁴⁷ BNUS, MS 0.477/1370 – SHAT, B 2 67 – ASHR, Vol. III, p. 397, N° 68/14b, 8 brumaire an 7 [29 octobre 1798], *Zurich, [Schauenburg], Au Directoire helvétique, à Lucerne*

⁴⁴⁸ Citation tirée de la lettre du Directoire helvétique à Schauenburg, cf. SHAT, B 2 67, du 4 octobre 1798, supra

Le gouvernement suisse est ainsi assez sèchement rappelé à ses propres engagements. La suite du message reste tout aussi déterminé mais dans l'attente de la réponse de Paris, il s'abstient de donner de nouveaux ordres à son commandant local et le termine sur un ton plus apaisant : :

« Je ne m'étendrai pas d'avantage, (...) sur les motifs qui m'ont dicté cette mesure. Elle me paraissait une conséquence si naturelle du traité d'alliance qu'elle ne m'a pas semblé devoir être l'objet d'une annonce particulière, bien moins encore d'une négociation. (...) Le Directoire de France appréciera ma conduite dans cette circonstance, et puisque vous lui avez porté directement des plaintes sur l'occupation de la ville de Basle, je vais aussi mettre sous ses yeux les raisons qui m'y ont déterminé. (...) »

Malgré la différence qui existe à ce sujet entre votre opinion et la mienne, (...) vous pouvez être persuadés que je ne désire rien tant que de maintenir l'heureuse harmonie qui a présidé jusqu'ici à nos relations mutuelles. Animés tous de la passion du bien public, nous ne tarderons pas sans doute à nous entendre sur les moyens d'y parvenir. »⁴⁴⁹

En quels termes le général en chef en réfère-t-il à son gouvernement ? D'abord par un reproche à peine voilé concernant l'absence de clarifications sur le traité venant de Paris :

« Quoique depuis la conclusion du traité d'alliance entre les Républiques française et helvétique, je n'ai reçu aucune instruction particulière sur les changements que ce traité pouvait opérer dans mes relations avec les premières autorités en Helvétie, j'ai cependant tâché de concilier autant qu'il était en moi l'intérêt de l'armée que je commande avec la considération de la déférence due au gouvernement d'un peuple allié de la France. »⁴⁵⁰

L'affaire de l'arsenal de Bâle et du placement d'un commandant militaire français dans cette ville envenime les relations. L'échange de correspondance avec les autorités suisses est joint au courrier adressé au Directoire, allant de celui qui prévoit la procédure d'utilisation des arsenaux convenue avec les Suisses à l'échange concernant Bâle, ville pour laquelle aucune exception n'a été formulée et où le commandant de place n'a voulu qu'établir l'inf[^]ventaire conformément à l'accord sur les arsenaux et en raison de la potentielle reprise des hostilités. C'est qu'une décade plus tôt les Autrichiens sont entrés dans les Grisons. La suite de l'argumentation entre ainsi dans des considérations spécifiquement stratégiques :

« N'y a-t-il pas eu une contradiction frappante entre le voeu qu'énonce le Directoire qu'il ne soit rien tiré de l'arsenal de Basle que pour la défense de la place même et lorsqu'elle serait menacée et la circulaire qu'il vient d'adresser aux Préfets nationaux pour organiser une troupe d'élite dans chaque canton, ladite circulaire commençant par ces mots : les hostilités paraissent prochaines entre la France et l'Autriche.⁴⁵¹

Selon Schauenburg, il y a soit contradiction, soit déni de réalité chez le gouvernement helvétique. La défense de Bâle requiert des forces importantes, la violation du territoire par les Autrichiens lors de siège de Huningue⁴⁵² en atteste. Bâle et son pont constituent la porte d'entrée à l'Alsace et par son ralliement précoce au nouveau régime, elle attire d'autant plus, notamment de manière symbolique, les convoitises impériales. Tout en respectant les alliés, il faut que les troupes françaises puissent exécuter leurs missions pour protéger les Suisses sans que des intérêts locaux et commerciaux interfèrent. L'argumentation est limpide, la défense de la frontière septentrionale de la Suisse, surtout face au Fricktal est vitale pour les deux Nations alliées. A cause du pont sur le Rhin, Bâle est la défense "avancée" la plus proche du territoire national français. Une tête de pont de cette importance ne saurait être livrée sans défense à l'ennemi.

Dans son courrier au gouvernement suisse, Schauenburg a relevé que l'occupation et le contrôle du pont de Schaffhouse, d'une importance stratégique similaire, n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

⁴⁴⁹ BNUS, MS 0.477/1370 supra.

⁴⁵⁰ BNUS, MS 0.477/1375 – SHAT, B 2 67, 9 brumaire an 7 [30 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de France*. Texte intégral en Annexe 7 infra.

⁴⁵¹ Ibidem.

⁴⁵² 22 octobre 1796 – 1^{er} février 1797. Ce siège est simultanément à celui de Kehl déjà évoqué plus haut.

Le Ministre reçoit copie de tout l'échange de correspondance. Schauenburg l'informe qu'il a placé un bataillon dans la ville et lui demande son appui auprès du Directoire :

« Vous sentirez sans doute combien serait embarrassante et précaire la position du général qui commande une armée dans un pays allié si chaque disposition militaire qu'il ordonnerait origine d'aussi longues discussions et éprouverait des obstacles aussi multipliés. »⁴⁵³

A réception du courrier, Schérer fournit un rapport au Directoire. Il y résume les circonstances qui ont amené Schauenburg à poster des troupes dans la ville de Bâle et la réponse des autorités helvétiques à cette action. Reprenant l'argumentation de son général, il rappelle la justification stratégique de l'opération, mais aussi la raison liée au maintien de l'ordre :

« (...) il a nommé un officier pour commander dans la ville de Bâle, avec l'intention de maintenir plus efficacement l'ordre et la police parmi les troupes qui composent la garnison ou qui traverseraient cette place (...) »⁴⁵⁴

Il s'agit donc bien en premier lieu d'un service d'ordre qui doit protéger la population bâloise contre de potentiels débordements de soldats et conscrits français. Ce dernier aspect est à mettre en relation avec le passage des troupes (cf. chap. D.IV.3.2 infra) qui traversent la Suisse pour se rendre en Italie et des détachements de réquisitionnaires et conscrits qui rejoignent leurs corps en Suisse et dont une partie importante passe par Bâle pour entrer en territoire helvétique. Il y a enfin l'accord sur les armements conclu avec le Directoire helvétique et l'absence de réaction à l'arrivée de troupes à Schaffhouse. Certes, il aurait pu poster ses troupes en-dehors de la ville, mais sa défense est trop essentielle, stratégique même et qui le gouvernement helvétique mentionne lui-même :

« (...), que les hostilités paraissent prochaines entre la France et l'Autriche. L'annonce d'une prochaine rupture ainsi proclamée a dû fixer l'attention des Autrichiens, et pourrait les déterminer à s'emparer provisoirement des ponts de Bâle et de Schaffhouse. Il était donc convenable que le général Schauenburg se tienne en mesure de s'opposer à leurs entreprises et de conserver ces débouchés pour se porter en avant si les circonstances l'exigeaient, ou pour empêcher que l'ennemi ne puisse en faire usage pour couper les communications entre l'armée de Mayence et l'armée française en Helvétie. »⁴⁵⁵

Le Ministre soutient pleinement son général et estime que le Directoire doit en faire autant. Ce soutien ressort d'un courrier du même jour adressé à Schauenburg dans lequel il analyse l'ensemble de la menace autrichienne. Il va même encore plus loin que son subordonné dans un point qui concerne spécifiquement la position de Bâle par rapport au Brisgau et au Fricktal où un :

« (...) corps ennemi serait toujours dans un état précaire tant que nous serons maîtres de Schaffhouse et de la tête de pont de Bâle. Mais il serait bon d'examiner si, pour tirer le meilleur parti de ce dernier point, il ne serait pas utile de le fortifier. »⁴⁵⁶

C'est une des mesures prises par Schauenburg par l'étude qu'il confie au chef de brigade du génie Andréossy (cf. chap. B.VI.3.3 supra et Annexe 7 infra).

Le Préfet bâlois informe début novembre ses autorités que l'opinion publique bâloise est influencée par les représentants de l'Ancien Régime et qu'ainsi la nomination d'un commandant de place, qui au demeurant n'a rien entrepris depuis le dernier courrier, est interprétée comme contraire aux promesses françaises. Certains vont jusqu'à affirmer que c'est le premier pas vers une annexion pure et simple à la France. Seul point positif, les troupes résidant à Bâle se comportent correctement. Il suffirait selon lui de rappeler le commandant de place et cela permettrait de ramener le calme.⁴⁵⁷

⁴⁵³ BNU, MS 0.477/1382 – SHAT, B 2 67, 10 brumaire an 7 [31 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

⁴⁵⁴ SHAT, B 2 68, 15 brumaire an 7 [5 novembre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Rapport au Directoire exécutif*

⁴⁵⁵ Ibidem.

⁴⁵⁶ SHAT, B 2 68, 15 brumaire an 7 [5 novembre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française d'Helvétie, à Zurich*

⁴⁵⁷ ASHR, Vol. III, p. 26, N° 104, 3. November 1798, [13 brumaire an 7], Basel. *Statthalter Schmid an das Directorium*

Début novembre, Schauenburg doit relever de ses fonctions, avec effet immédiat, le capitaine Duchet⁴⁵⁸ de la 109^e, commandant de la place de Bâle, qui par excès de zèle, a risqué de déclencher un incident diplomatique :

« (...) vis-à-vis de M^r de Greyfenegg, membre de la mission impériale à Basle, à qui il assure-ra tous les égards dus à son caractère. »⁴⁵⁹

L'affaire a été annoncée par le Préfet au Directoire le 3 novembre⁴⁶⁰ et portée à la connaissance du Ministre des relations étrangères⁴⁶¹ et de Schauenburg le 5, sans prise de position précise :

« Nous vous laissons juger du mérite de ce fait ; nous vous laissons apprécier les conséquences qu'il peut avoir, déterminer s'il est compatible avec les droits que le Traité nous assure, et [avec] l'état de négociation encore existant entre la France et l'Autriche. Veuillez seulement nous faire connaître vos idées à ce sujet. »⁴⁶²

Schauenburg en réfère lui aussi séance tenante au Ministre et au Directoire pour éviter que la situation ne s'envenime dans une situation générale, intérieure et internationale, déjà très tendue :

« Le voisinage du Fricktal, où sont réfugiés un grand nombre d'émigrés suisses, les menées secrètes qui se pratiquent dans les cantons d'Argovie et Berne, (...) la situation géographique de la ville de Basle et la proximité de nos frontières exigeaient aussi qu'on prévint les intelligences que les ennemis de notre tranquillité pouvaient ourdir dans les départements du Rhin. Mais jamais mon intention n'avait été d'envelopper dans cette mesure de police la mission impériale en Suisse, (...) Le séjour de cette mission étant tacitement tolérée par le gouvernement helvétique, le commandant de la place, (...) n'aurait jamais dû se permettre une démarche contraire aux égards qu'il devait aux agents d'une puissance en paix avec la République fr^{aise}. Quel a donc dû être mon étonnement en apprenant par le citoyen Bignon, S^{re} de la légation fr^{aise} à Basle, que le capitaine Duchet avait [fait] conduire militairement chez lui M^r de Greyfenegg (...) pour y présenter les titres qui autorisent à sa résidence à Basle.

J'ai aussitôt écrit au C^{en} Bignon qu'il désavouât entièrement vis-à-vis de ces agents la conduite répréhensible du command^t de la place, (...) de les informer que pour leur donner une preuve éclatante de ces sentiments, je viens d'envoyer le C^{en} Duchet au château d'Arbourg (...) et que je le fais remplacer par l'adjudant-général Pélissard qui a pour instruction spéciale de leur faire oublier par des procédés d'égard et honnêtes, le désagrément momentané qu'ils ont dû essuyer. »⁴⁶³

La sanction du capitaine est plus symbolique que réelle : après 5 jours passés dans la forteresse d'Arbourg, il est chargé du commandement de la place d'Olten, en des termes très modérés :

« Comme je suis persuadé, (...) que la conduite que vous avez tenue à Basle envers la mission impériale et qui m'a forcé à lui en donner satisfaction en vous punissant, a été plus irréfléchie que coupable, je vous remets en liberté (...). »⁴⁶⁴

⁴⁵⁸ Jean-Baptiste Duchet, * 28 juin 1763 à La Rochelle (Charente-inférieure), † ... à ..., incorporé le 22 octobre 1781 au régiment d'Aquitaine, campagne aux Indes de 1781 à 1783, caporal le 18 novembre 1786. Enrôlé le 13 mai 1790 au 2^e bataillon de volontaires de la Charente-inférieure, promu lieutenant le même jour, capitaine le 10 mai 1795, incorporé à la 109^e demi-brigade d'infanterie de ligne. « Brave militaire ayant les qualités requises pour remplir ses fonctions, connaissant les manoeuvres et d'une bonne tenue. »

⁴⁵⁹ BNU, MS 0.477/1421, 16 brumaire an 7 [6 novembre 1798], [Schauenburg], *Au command^t du 3^{ème} bat^{on} de la 36^e ½ b^{de}*

⁴⁶⁰ ASHR, Vol. III, p. 26, N° 105a, 3. November 1798, [13 brumaire an 7], *Basel. Statthalter Schmid an das Directorium*

⁴⁶¹ ASHR, Vol. III, p. 26, N° 105b, 5. November 1798, [15 brumaire an 7], *Das Directorium an den Minister des Auswärtigen*

⁴⁶² ASHR, Vol. III, p. 26, N° 105c, 5. November 1798, [13 brumaire an 7], *Das Directorium an G. Schauenburg*

⁴⁶³ BNU, MS 0.477/1422 – SHAT, B 2 68, 16 brumaire an 7 [6 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} et au M^{re} de la guerre*. Référence à BNU, MS 0.477/1419 du même jour.

⁴⁶⁴ BNU, MS 0.477/1459, 21 brumaire an 7 [11 novembre 1798], [Schauenburg], *Au capitaine Duché de la 109^e ½ brigade* et BNU, MS 0.477/1458, 21 brumaire an 7 [11 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} command^t la place d'Arbourg* pour ordonner la mise en liberté du capitaine.

L'officier qui commande dès lors à Bâle est l'adjutant-général Pélissard qui :

« (...) aura encore l'avantage de surveiller plus efficacement un point auquel s'attache beaucoup d'importance, ainsi que vous avez pu le voir par ma lettre du 9 de ce mois. »⁴⁶⁵

Schauenburg ne se contente pas d'en référer à ses propres autorités sur la question de Bâle. Il cherche aussi activement une solution avec les autorités helvétiques en leur proposant, à leur demande, un règlement d'utilisation des arsenaux assez contraignant pour les troupes françaises et qui soit rassurant pour la nation propriétaire des biens déposés dans les arsenaux. Il doit être applicable à tous les arsenaux.

Ce règlement⁴⁶⁶ consiste en la nomination conjointe d'un représentant helvétique et d'un officier français par arsenal, chargés de dresser en commun l'inventaire autour du 5 novembre. Avant d'extraire quoi que ce soit des arsenaux, cette action doit faire l'objet d'une demande suivant la voie hiérarchique par le commandant de l'artillerie de l'armée, pour approbation par le général en chef ou le chef de l'état-major. La demande devrait ensuite être visée par l'officier français local et par le représentant de la Chambre administrative. La sortie du dépôt doit être supervisée par le représentant suisse et contre « *récépissé en bonne forme à l'officier helvétique.* » Les autorités helvétiques conserveraient ainsi un contrôle strict sur leurs arsenaux et devraient pouvoir prévenir tout abus.

« *Je pense que ce mode concilierait à la fois et la nécessité de pourvoir aux besoins de l'armée française, et le droit de propriété que vous désirez conserver aux autorités helvétiques et qu'il aurait l'avantage de prévenir toutes demandes inutiles ou exagérées. Si vous l'adoptiez, (...) veuillez donner sur le champ des ordres en conséquence et m'en instruire afin que j'en transmette de mon côté au commandant de l'artillerie de l'armée et que je vous fasse connaître les officiers français qui, dans chaque ville, auront le droit de faire des demandes et de donner des reçus d'objets d'artillerie. Vous remarquerez facilement, (...) que le mode que je viens de vous proposer entraînera des retards et des lenteurs qui ne sont tolérables que dans un état de paix et que, dans le cas de la reprise des hostilités, il faudrait avoir recours à des mesures plus promptes et proportionnées à l'urgence des besoins.* »⁴⁶⁷

La proposition du général, qui laisse la maîtrise des arsenaux à l'autorité helvétique, reçoit un accueil favorable du Directoire helvétique qui ne lui apporte que quelques corrections de détail :

« *Premièrement qu'en cas de guerre l'artillerie ne soit employée que sur la frontière de l'Helvétie et pour la défense.*

« *En second lieu, qu'il en reste dans chaque place une certaine quantité réservée aux besoins des Helvétiques, s'ils avaient le malheur de voir la guerre dans leurs foyers. En troisième lieu, que de toute réquisition soit exemptée la petite armature, c'est-à-dire fusils, sabres, gibernes et autres objets nécessaires, et réservés à l'usage des soldats helvétiques.* »⁴⁶⁸

Acceptant les ajustements demandés par les Suisses, Schauenburg :

« (...) adopte le règlement ainsi modifié et je vais de suite le transmettre au commandant de l'artillerie de l'armée, lui donner ordre de le faire exécuter ponctuellement. Je vous prie de donner de votre côté le même ordre à tous les Préfets nationaux. »⁴⁶⁹

Le règlement est effectivement envoyé séance tenante pour exécution :

« *Vous voudrez bien le transmettre à tous les officiers préposés dans les places à la direction de l'artillerie et donner les ordres nécessaires pour qu'il soit ponctuellement exécuté.* »⁴⁷⁰

⁴⁶⁵ BNUM, MS 0.477/1422 – SHAT, B 2 68, 16 brumaire an 7 [6 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} et au M^{re} de la guerre*. Référence est faite à BNUM, MS 0.477/1375, supra.

⁴⁶⁶ ASHR, Vol. III, pp. 399-400, N° 68/23

⁴⁶⁷ BNUM, MS 0.477/1384, 10 brumaire an 7 [31 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁴⁶⁸ ASHR, Vol. III, pp. 392-393, N° 68, 3. November 1798 [13 brumaire an 7], *Aufstellung eines Reglements für die Ueberlassung helvetischer Zeughausvorrathe an die französische Armee*

⁴⁶⁹ BNUM, MS 0.477/1415 - ASHR, Vol. III, p. 400, N° 68/24, 15 brumaire an 7 [5 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} helvétique*

⁴⁷⁰ BNUM, MS 0.477/1426, 16 brumaire an 7 [6 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Guardia, comd^t l'art^{ie} de l'ar-*

Le général se permet de rappeler aux Suisses une réserve qu'il avait faite dans la lettre par laquelle il avait fait sa proposition :

« (...) la restriction que nécessiterait l'état de guerre et dans cette hypothèse, il ne dépend pas de moi de vous donner, ainsi que vous le demandez, l'assurance que l'artillerie helvétique ne sera employée que sur vos frontières et pour leur défense. Le concert des deux gouvernements peut seul interpréter l'exécution de l'alliance offensive et défensive qui les unit. »⁴⁷¹

Référence est faite ici à l'article 2 du traité d'alliance qui définit les conditions d'engagement en cas de réquisition face à un ennemi commun. Le gouvernement suisse ne pourra donc pas tirer argument du règlement sur les arsenaux pour ralentir un éventuel effort que la reprise de la guerre lui imposerait : un règlement interne ne saurait déroger à un traité bilatéral d'une portée supérieure.

Les craintes des autorités helvétiques ont une cause qu'un second message du même jour éclaire de manière précise, en faisant référence à des trafics de canons qui auraient été extraits subrepticement de l'arsenal de Berne. La réponse de Schauenburg au Directoire est, cette fois, cinglante face à :

« (...) une lâche calomnie sur une prétendue évacuation de l'arsenal de Berne et un enlèvement de canons entourés de paille et transportés de cette manière sur des chariots de bagage. Je ne vous dissimulerai pas, (...) que j'ai vu avec peine l'espèce d'importance que vous donnez à une fable aussi absurde par les communications que vous m'en faites. »

Se prononçant sur les fausses informations transmises aux autorités helvétiques et à la nécessaire recherche des auteurs de ces dénonciations, le général poursuit en suggérant de se méfier des :

« (...) manoeuvres de la calomnie. Elle a trop d'intérêts à semer des germes de division entre vous et les agents du gouvernement français pour laisser échapper la moindre occasion de dénaturer et d'envenimer les choses. Quant à moi, toujours disposé à rechercher et à punir avec toute la rigueur des lois les délits réels qui me seront annoncés, je n'en serai pas moins jaloux de conserver intact l'honneur de l'armée en général, et à repousser avec la fierté d'un homme libre, toutes les attaques directes ou indirectes qu'on pourrait lui faire. La gravité d'une inculpation semblable à celle relative aux canons, me force, (...) à vous demander avec instance le nom de l'accusateur. Si le fait est vrai, il sera puni avec éclat, mais si c'est une calomnie, il faut que l'auteur soit connu et mis à sa place.

L'armée française a prouvé qu'elle savait prendre des canons d'une autre manière que par un enlèvement clandestin et je vous assure sur mon honneur, (...) que les troupes que je commande n'en prendront jamais que d'une manière honorable. Il est possible qu'un individu fasse une action avilissante, mais le fait dont il est question supposerait le concours d'un grand nombre de coupables et il importe que la vérité soit mise au grand jour. »⁴⁷²

Malgré son évidente incrédulité, jointe à un solide agacement face à cette dénonciation, il fera malgré tout faire le nécessaire pour tirer l'affaire au clair et, si nécessaire, imposer les sanctions inévitables. Il n'est plus question de l'affaire plus tard.

Un échange de courrier apparemment anecdotique relatif à la restitution à la Principauté de Neuchâtel de cuivre déposé à l'arsenal de Berne illustre le fonctionnement du contrôle conjoint des arsenaux. Le Directoire est informé formellement de la démarche et le commandant de l'artillerie reçoit l'ordre de remettre aux représentants neuchâtelois ce qui selon eux leur appartient :

« Il résulte d'une réclamation du gouvernement de Neufchâtel qu'il lui reste dû par le canton de Berne 16 quintaux de cuivre, sur une plus grande quantité livrée à l'arsenal de cette ville pour fonderie de canons. Je viens de donner ordre au commandant de l'artillerie d'acquitter cette dette en remettant à l'agent chargé des pouvoirs du gouvernement de Neufchâtel les 1470 L de cuivre qui existent dans l'arsenal de Berne et en remboursant le surplus au prix qui

mée

⁴⁷¹ BNUS, MS 0.477/1415, 15 brumaire an 7 [5 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} helvétique*

⁴⁷² BNUS, MS 0.477/1386, 10 brumaire an 7 [31 octobre 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

*sera convenu avec le dit agent. En vous prévenant de cette disposition, (...) je vous prie de la transmettre à la Chambre administrative du canton de Berne. »*⁴⁷³

C'est le commandant de l'artillerie qui a présenté les pièces fournies par les Neuchâtelois. Elles ne sont pas contestées par les Français et la restitution peut avoir lieu de leur point de vue :

*« (...) de lui restituer les 16 quintaux de cuivre qui restent à cette ville. Je vous autorise en conséquence à prévenir l'agent chargé de cette remise qu'il peut faire ses dispositions pour recevoir les 1470 L de cuivre existant dans l'arsenal de Berne. Quant à l'excédent, vous pouvez le rembourser de gré à gré sur les fonds qui doivent être mis à votre disposition. »*⁴⁷⁴

Comme le gouvernement helvétique a des objections à formuler à cette opération, Schauenburg donne un contr'ordre à son subordonné à la demande du Directoire helvétique contestant :

*« (...) les réclamations du gouvernement de Neuchâtel, vous préviendrez l'agent qu'il a nommé pour la remise du cuivre qu'il doit s'adresser au D^{re} helvétique pour cet objet et vous regarderez comme non avenu l'ordre que je vous ai donné pour la restitution des 1470 L. de cuivre qui lui restent dus. »*⁴⁷⁵

L'affaire semble par la suite avoir été réglée de manière bilatérale entre Neuchâtel et la République helvétique, il n'en est plus question dans la correspondance française.

Schauenburg respecte aussi fondamentalement le traité d'alliance dans la question des réquisitions de chevaux, comme le montre un échange concernant le transfert exigé de poudres en direction de l'armée d'Italie que le général en chef se refuse d'exécuter. L'idée de base était de fournir depuis les arsenaux suisses les poudres nécessaires en Italie puis de réapprovisionner les magasins de poudres helvétiques depuis la France :

« J'ai bien reçu dans son temps, (...) votre lettre du 20 fructidor [6 septembre] relative aux 150 milliers de poudre que le Ministre a mis à votre disposition pour être transportés à l'armée d'Italie et pris dans les arsenaux de la Suisse où ils doivent être remplacés par une pareille quantité tirée de l'arsenal de Huningue. »

L'opération est bloquée cette fois pour des raisons internes françaises : il manque les chevaux nécessaires (cf. chap. C.IV.3.2 supra) et les requérir en Suisse est contraire au traité d'alliance :

*« J'avais fait les dispositions pour le chargement des 150 milliers de poudre, mais je n'ai aucun moyen de transport, le peu de chevaux d'artillerie destinés à l'armée que je commande sont tous employés et bien insuffisants aux besoins de ce service. Le traité d'alliance entre les Républiques française et helvétique m'ôte en ce pays le droit de réquisition sur les chevaux des habitants et je n'ai pas le droit de faire faire de transport en le payant de gré à gré, puisque je n'ai aucune autorité sur les finances. J'ai rendu compte au Ministre de la guerre de ces difficultés, et l'ai prié de m'indiquer les moyens de les lever. Veuillez, (...) vous adresser également à lui. »*⁴⁷⁶

La gestion des arsenaux peut devenir problématique si la région dans laquelle il se trouve manifeste une certaine agitation ou même seulement de la réticence face au nouveau régime. C'est le cas d'une partie du canton du Säntis. Il semble prudent au général en chef de déplacer un arsenal appenzellois vers un lieu réputé plus "sûr". C'est la proposition qu'il fait :

« (...) il existe dans la commune de Trogen, ci-devant canton d'Appenzell, un dépôt de munitions, fusils et bouches à feu et que les habitants de cette commune, qui a pris part aux troubles qui ont eu lieu dernièrement dans les Petits-Cantons ne sont pas animés d'un fort

⁴⁷³ BNUS, MS 0.477/1369, 8 brumaire an 7 [29 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁴⁷⁴ BNUS, MS 0.477/1368, 8 brumaire an 7 [29 octobre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Guardia, comd' l'artillerie de l'armée*

⁴⁷⁵ BNUS, MS 0.477/1433, 17 brumaire an 7 [7 novembre 1798], *fin de la lettre du 16 brumaire an 7* [6 novembre 1798, MS 0.477/1426,], [Schauenburg], *Au C^{en} Guardia, command' l'art^{ie} de l'armée*

⁴⁷⁶ BNUS, MS 0.477/1385, 10 brumaire an 7 [31 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au général Debelle, comd' en chef l'artillerie de l'armée d'Italie*

bon esprit. Ne jugerez-vous pas convenable, dans les circonstances actuelles, de faire transporter tous les objets qui composent le dépôt dans la ville de St.-Gall dont le patriotisme est bien prononcé et dont la garde nationale est en état de défendre contre les ennemis intérieurs l'arsenal qu'elle renferme. (...) je n'ai en vue que d'assurer un dépôt précieux et de donner en même temps aux habitants de St.-Gall une preuve de la confiance qu'ils méritent. »⁴⁷⁷

Le message, marqué au coin de la prudence plus que du seul bon sens, souligne la grande diversité des opinions vis-à-vis du nouveau régime, sur des espaces souvent très restreints. Il souligne aussi le passage de l'administration hyper-fédéraliste et décentralisée antérieure à une centralisation plus conforme aux nouvelles institutions et aux besoins stratégiques qui ont évolué.

De menus incidents sont encore signalés concernant la gestion des arsenaux. Ils se règlent de manière fluide, comme dans le cas d'une rumeur portant que l'arsenal de Schaffhouse serait vidé :

« Il n'est nullement question d'un déplacement des fusils existant dans l'arsenal de Schaffhouse. Je n'ai donné aucun ordre à ce sujet. »⁴⁷⁸

L'ordre donné la l'armée devra être observé strictement et le Directoire helvétique est incité à dénoncer toute rumeur ou malversation dont Schauenburg n'aurait pas connaissance. Si de son côté le général estime nécessaire d'adapter le règlement, il ne le fera pas sans le consulter à l'avance.

Afin qu'aucun militaire français ne puisse plaider l'ignorance ou la mauvaise compréhension, les 9 articles du règlement sont communiqués à l'ensemble de l'armée, sous la double signature de Schauenburg et de Laharpe pour souligner la déférence due aux autorités helvétiques :

« Les généraux et commandants de places veilleront à ce que le règlement ci-dessus soit ponctuellement exécuté par les officiers d'artillerie préposés à la direction des arsenaux conjointement avec les agents des chambres administratives. »⁴⁷⁹

L'importance de la question est aussi soulignée dans une « Circulaire du général en chef aux commandants de places ». Plus généralement consacrée à la police des places dans tous les domaines qui la concernent, l'ordre concernant les arsenaux y est formellement rappelé :

« Les dispositions qui ont été mises à l'ordre de l'armée concernant la police des arsenaux seront ponctuellement exécutées et vous me rendrez compte de toutes les infractions qui pourront avoir lieu. »⁴⁸⁰

L'ensemble de ces dispositions insiste sur la subsidiarité des troupes françaises dans la gestion de la sécurité des localités helvétiques. On n'intervient que sur la requête expresse des autorités civiles locales ou en leur collaboration dans le cas de la gestion des arsenaux.

Pour souligner aussi cette subsidiarité, on trouve cette information concernant la gestion des arsenaux en lien avec la question de la détention d'armes dans certaines régions du pays est adressée par Schauenburg au Directoire helvétique pour une partie du canton de Zurich dont les habitants :

« (...) de la campagne (...) conservent encore les canons qu'ils ont enlevés de la ville lors du partage qu'ils en ont fait avec les bourgeois au commencement de la Révolution. Je vous ferai à ce sujet une seule observation. C'est que les habitants de plusieurs villages paraissent s'inquiéter de cette possession, qu'on a trouvé des pièces de canon cachées dans des églises. P.S. Je vous prie, (...) de ne considérer cette lettre que comme un renseignement que je crois devoir vous donner, étant bien éloigné d'avoir à me plaindre des habitants de la campagne de ce canton. »⁴⁸¹

⁴⁷⁷ BNUS, MS 0.477/1440, 17 brumaire an 7 [7 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} exécutif helvétique*

⁴⁷⁸ BNUS, MS 0.477/1472 – ASHR, Vol. III, p. 401, N° 68/28, 22 brumaire an 7 [12 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁴⁷⁹ BNUS, MS 0.482, p. 226-231, 23 brumaire an 7 [13 novembre 1798], *Ordre du jour*. Voir aussi ASHR, Band 3, p. 392.

⁴⁸⁰ BNUS, MS 0.477/1523 et MS 0.482, p. 233-236, 26 brumaire an 7 [16 novembre 1798], *Ordre du jour*. Texte intégral sous Annexe 1.18 infra. Référence à BNUS, MS 0.477/1384 et MS 0.482, p 226-231 supra.

⁴⁸¹ BNUS, MS 0.477/1500, 25 brumaire an 7 [15 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

La surveillance serrée du général en chef permet de détecter les libertés prises avec le règlement et à y mettre bon ordre. C'est l'arsenal de Soleure qui est concerné. On en a retiré des fusils, sabres, boulets et poudres versés à l'arsenal de Zurich :

*« Je suis bien surpris qu'au mépris des ordres réitérés que je vous ai donnés et du règlement convenu entre le D^{re} helvétique et moi, dont je vous ai fait part, vous vous soyez permis d'ordonner une sortie de l'arsenal de Soleure sans mon approbation. Vous voudrez bien rendre compte au chef de l'état-major des motifs qui ont pu vous déterminer à cette mesure. »*⁴⁸²

Le même officier, commandant de l'artillerie de l'armée reçoit une nouvelle demande d'éclaircissements, concernant cette fois l'arsenal de Berne :

« Le Directoire helvétique me prévient qu'il vient d'apprendre par la Chambre administrative du canton de Berne que les ordres que j'ai donnés ensuite du règlement concernant les arsenaux et convenu entre le D^{re} helvétique et moi, ne sont point exécutés et que contre l'art^e 8 du règlement, 562 fusils ont été tirés de l'arsenal de la ville de Berne.

*Comme le Directoire me prie de faire redresser ce grief et qu'il m'est impossible de prononcer dans cette affaire sans connaissance de cause, je vous prie, (...) de me donner à cet égard tous les renseignements nécessaires et cela le plutôt que vous pourrez. »*⁴⁸³

Le mystère est levé le lendemain : les armes étaient françaises et seulement déposées en attente de leur réparation dans l'arsenal bernois :

*« Les 562 fusils qui ont été récemment tirés de l'arsenal de Berne appartenaient à l'armée française. Ils n'y avaient été déposés que pour être réparés. En conséquence, leur extraction n'est nullement contraire au règlement convenu entre vous et moi, ses dispositions ne pouvant s'appliquer qu'aux armes helvétiques existant dans les arsenaux. (...) »*⁴⁸⁴

Ces échanges permettent de relever que les autorités locales font leur travail en informant le gouvernement de potentielles malversations. Le Directoire fait ensuite suivre l'information pour prise de position du général en chef. Le flux d'information fonctionne de manière adéquate et permet un réel suivi du respect de l'accord. Les questions étant réglées de gré à gré, toute réclamation à Paris devient sans objet :

*« Les plaintes qu'a pu porter le Ministre plénipotentiaire de la République helvétique, sur ce qu'au mépris du traité d'alliance nous restions seuls maîtres des arsenaux est tout à fait dénuée de fondement. Vous en verrez la preuve dans la pièce ci-jointe du règlement convenu entre le Directoire et moi concernant la police des arsenaux et la sortie de toutes les munitions et autres objets nécessaires à l'armée française. »*⁴⁸⁵

Autre preuve que le système fonctionne aussi dans l'autre sens : le prélèvement de 200 fusils destinés à 2 communes soleuroises. Le commandant français a cru pouvoir s'y opposer, mais il est désavoué par le général en chef car il devait savoir ne suivant le règlement :

*« (...) concernant les arsenaux et mis à l'ordre de l'armée [23 brumaire -13 novembre], que la propriété en était rendue au gouvernement helvétique, mais l'usufruit conservé à l'armée française et que l'art^e 8 du règ^t porte que les Suisses auront la disposition exclusive des armes portatives et effets d'équipement. Vous voudrez donc bien n'apporter aucun obstacle à la sortie des fusils accordée par le Directoire aux communes d'Arvängen et de Roggwil. »*⁴⁸⁶

Le Directoire en est informé brièvement par un courrier du même jour :

« (...) ce ne peut être que par un malentendu que le commandant de la place de Soleure s'est

⁴⁸² BNUS, MS 0.477/1526, 27 brumaire an 7 [17 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Guardia*

⁴⁸³ BNUS, MS 0.477/1530, 29 brumaire an 7 [19 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Guardia, comd^t l'art^{ie}*

⁴⁸⁴ BNUS, MS 0.477/1543 – ASHR, Vol. III, p. 401, N^o 68/29, 30 brumaire an 7 [20 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} exécutif helvétique*

⁴⁸⁵ BNUS, MS 0.477/1550 et 1554 [sic!], 1^{er} frimaire an 7 [21 novembre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au C^{en} Schérer, Ministre de la guerre*. Référence à BNUS, MS 0.477/1415, supra.

⁴⁸⁶ BNUS, MS 0.477/1594, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], [Schauenburg], *Au command^t de la place de Soleure*. Référence du règlement BNUS, MS 0.482, p. 226-231 supra.

*opposé à la sortie de 200 fusils de l'arsenal de cette ville, (...) Je donne de suite à ce commandant l'ordre de lever tout obstacle à cette sortie. »*⁴⁸⁷

La question est réglée rapidement et à satisfaction des autorités suisses. L'ordre du jour de l'armée du lendemain rappelle aux commandants de places qu'ils doivent appliquer strictement le :

*« (...) règlement concernant la police des arsenaux et à l'ordre de l'armée du ... [23 brumaire -13 novembre] et notamment à l'article 8 qui laisse au gouvernement helvétique la disposition des armes particulières. Ils ne devront en conséquence apporter aucun obstacle aux sorties de ces armes que le Directoire helvétique pourrait ordonner. »*⁴⁸⁸

Une question reste en suspens : celle des effets français déposés par les troupes françaises après leur prise en main des arsenaux suisses. Cet oubli, signalé par le commandant de l'artillerie à la suite de la sortie des fusils français de l'arsenal de Berne, doit être clarifié à satisfaction, ayant été :

*« (...) déposés ou confectionnés à ses frais. Je soumetts cette question au Directoire helvétique pour éviter toute dissension, vous ne donnerez aucun ordre pour la sortie d'aucun de ces effets avant que je vous aie fait connaître ce qui aura été convenu à ce sujet. »*⁴⁸⁹

Le général en réfère au gouvernement suisse en articulant deux questions à régler :

« 1° il existe dans divers arsenaux de la Suisse des bouches à feu, munitions et armes de toute espèce qui, de fabrication française et pour lesquels il ne peut y avoir lieu à aucun partage. Ne commanderait-il pas de séparer ces divers objets de ceux appartenant à l'Helvétie, et de désigner à cet effet des locaux particuliers dont les officiers français auraient exclusivement les clefs et la disposition ?

2° avant et même depuis la conclusion du traité d'alliance (lequel ne s'explique formellement que sur la restitution des bouches à feu), le commandant de l'artillerie de l'armée avait, conformément à mon autorisation, fait fabriquer des poudres, confectionné des cartouches à balles, et à boulets, réparer des fusils et sabres dans les places de Fribourg, Berne et Soleure. Ces divers objets proviennent à la vérité de matières trouvées dans les arsenaux ci-dessus désignés, mais dans la confection de plusieurs il est entré des matières françaises et les frais de confection de tous ont été payés des caisses françaises.

*(...) ces arsenaux sont tombés par le sort des armes dans le pouvoir de l'armée française et que le traité d'alliance n'a pas prononcé sur la restitution des munitions et armes blanches que nous pourrions en avoir tirés. N'est-il pas juste qu'elles soient gardées comme propriétés françaises et, qu'en conséquence, la sortie n'en soit pas soumise aux formes prescrites par le règlement convenu entre nous ? Je soumetts à votre équité, (...) la décision de ces questions importantes. Je n'y ajouterai pas que les objets dont je réclame la possession ne sont destinés qu'à la défense de vos frontières et au soutien d'une cause commune. »*⁴⁹⁰

Donnant lieu à un quiproquo révélateur, cette lettre manque apparemment de clarté et a, de ce fait, été mal interprétée par le gouvernement suisse qui répond de manière très offusquée. Une telle proposition serait totalement hors de propos et même contraire au traité d'alliance. Le gouvernement s'adresse également au Ministre des affaires étrangères pour en obtenir une prise de position.⁴⁹¹ Les autorités suisses ont compris, à tort, que le général pensait récupérer les objets de fabrication française, nombreux dans les arsenaux de Soleure, Fribourg et Berne. Sous l'Ancien régime, ces États

⁴⁸⁷ BNUS, MS 0.477/1593, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^e helvétique*

⁴⁸⁸ BNUS, MS 0.482, p. 241-242, 5 frimaire an 7 [25 novembre 1798], *Ordre du jour*. Référence à BNUS, MS 0.482, pp. 226-231.

⁴⁸⁹ BNUS, MS 0.477/1551, 1^{er} frimaire an 7 [21 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Guardia, commandant l'artillerie*. Référence à BNUS, MS 0.477/1553 infra.

⁴⁹⁰ BNUS, MS 0.477/1553 – SHAT, Dossier personnel Schauenburg, fol. 106-107 – ASHR, vol III, p. 401, N° 68/30, 2 frimaire an 7 [22 novembre 1798], *Au quartier général à Zurich, Le général en chef, Au Directoire exécutif de la République helvétique*

⁴⁹¹ ASHR, vol III, p. 401, N° 68/31, 23. November 1798 [3 frimaire an 7], *Das Directorium an den Minister des Auswärtigen*

ont souvent acquis des pièces de fabrication française :

« Comment l'artillerie que les anciens gouvernements avaient fait fondre en France, pourrait-elle, par cette circonstance seule, devenir la propriété, ou devoir être à la disposition absolue de l'armée française? C'est ce que nous ne pouvons concevoir. Cette circonstance du lieu de la fabrique n'a aucun rapport avec la question de la propriété, et ne peut par conséquent la décider. (...) Nous ne comprenons pas d'avantage la difficulté que vous nous faites au sujet des cartouches, des fusils et des sabres qui se trouvent dans les arsenaux de Fribourg, de Berne et de Soleure. Si ces objets proviennent de matières trouvées dans nos arsenaux, ils sont notre propriété incontestable, sauf une juste indemnité pour les frais constatés de la fabrication et de la réparation. S'ils proviennent de matières tirées de France par les commissaires des guerres et les fournisseurs français, ils sont à vous, et certainement nous n'en troublerons pas la libre disposition.

(...) La conséquence du traité d'alliance, celle de la restitution de l'artillerie transportée en France, est incontestable à nos yeux ; c'est que tout ce qui se trouve dans les arsenaux de l'Helvétie de moyens de défense, a été reconnu par le gouvernement français, et doit être reconnu par l'armée pour la propriété du peuple suisse, propriété qui date du moment où il lui fut déclaré que ce n'était point à lui que la Guerre était faite, mais aux gouvernements irréguliers qui avaient usurpé l'autorité au milieu de lui. »⁴⁹²

Il appert clairement que le gouvernement suisse n'a rien compris du sens de la question du général. Avant que ce dernier ne puisse répondre, il doit en plus régler une problème interne : l'opposition du Commissaire du gouvernement à l'accord de base sur les arsenaux :

« Il paraîtrait d'après son contenu que les poudres, boulets et autres munitions trouvés dans les arsenaux à notre entrée en Suisse appartiennent au gouvernement helvétique. C'est là du moins ce que je crois entrevoir. [Dans] l'article 3 du traité d'alliance (...) il n'y est pas question de munitions, lesquelles doivent nécessairement être à nous, d'après (...) le Directoire, qui a jugé comme une propriété à la République tout ce qui concernait les magasins. Cependant, l'article 3 du règlement semblerait laisser aux Suisses la disposition ou la propriété des poudres. Veuillez (...) peser ces observations, et me rassurer sur l'esprit et la lettre de ce règlement. »⁴⁹³

La position de Schauenburg est bien différente et il est en forte opposition avec Rapinat sur le sens qu'on doit attribuer tant au traité d'alliance qu'au règlement sur les arsenaux :

« Le Directoire français, qui vient de faire à l'Helvétie la demande formelle d'une levée auxiliaire de 16'000 hommes, peut-il en lui restituant les armes susdites, retenir la disposition des poudres et munitions qui peuvent seuls la mettre à même d'utiliser ces pièces et ces mortiers ? Non, (...) Examinez avec attention, (...) les règlements dont il est question et vous vous convaincrez qu'en laissant au gouvernement helvétique la propriété, qui ne peut lui être contestée. Je me suis assuré l'usufruit qui ne peut être dans aucun cas refusé à l'armée française, à l'exception des armes particulières, dont on ne peut raisonnablement leur ôter la disposition si l'on veut seconder les vues de notre gouvernement qui paraît être dans l'intention d'assurer une existence durable aux troupes levées en Suisse. »⁴⁹⁴

Le général campe sur ses positions et n'entend pas priver les Suisses des armes légères qui sont leur propriété. Rapinat en fait de même, le ton monte entre les deux hommes, bien qu'ils manifestent leur bonne foi réciproque et la confiance qu'ils se portent. Rapinat affirme veiller :

« (...) à ce que les traités soient exécutés et il me semble qu'ils ne le seraient point en laissant subsister le règlement dont s'agit. (...) si d'après les termes de l'article 3 du traité d'alliance,

⁴⁹² SHAT, Dossier personnel Schauenburg, fol. 120-121 – ASHR, vol III, p. 401-402, N° 68/32, 23 novembre 1798 [3 frimaire an 7], Lucerne, *Le Directoire exécutif de la République helvétique, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

⁴⁹³ BNUS, MS 0.484/7, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], Berne, *Le Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie, Au citoyen Schauenburg, général en chef*

⁴⁹⁴ BNUS, MS 0.477/1621, 7 frimaire an 7 [27 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Rapinat, Comm^{re} du gv^f*

vous avez cru pouvoir laisser les magasins à poudre à la disposition des Suisses. Veuillez bien, s'il vous plaît, me dire votre dernier avis à cet égard. Et si vous persistez à penser que ces magasins ne dussent pas nous appartenir, j'enverrai votre avis au Directoire qui jugera du fait. Vous voudrez bien, (...) ne voir en ceci qu'une marque de zèle qui doit caractériser nos fonctions, car je chercherai d'ailleurs toujours à cimenter la bonne harmonie qui existe entre nous et qui si elle n'existait point, ferait la joie des ennemis que vous combattez. »⁴⁹⁵

Dans l'attente de la réponse du Directoire français, le général demande en marge d'un autre courrier une prise de position helvétique sur les petits objets des arsenaux :

« Je vous rappelle les observations que dans ma lettre du 2 frimaire [datée 1 frimaire – 21 novembre] je vous ai faites sur les fusils, sabres et munitions qui doivent être regardés comme propriétés françaises, attendu qu'ils ont été confectionnés et réparés avec nos fonds. »⁴⁹⁶

Quelques jours plus tard, le général rassure les autorités helvétiques sur sa proposition qui tend simplement à séparer de l'artillerie helvétique des « objets français ». C'est le sens de ses questions les concernant :

« Jamais il n'est entré dans ma pensée de réclamer la propriété des pièces helvétiques par cela seul qu'elles étaient fabriquées en France. Vous auriez eu raison de regarder une semblable proposition comme dénuée de fondement et de toute raison.

[Les "objets français" sont] les pièces appartenant à l'armée française, je veux dire celles que nous avons amenées avec nous de l'intérieur de la République française et qui peuvent se trouver momentanément déposées dans un des arsenaux. Ma proposition, dis-je, tendait à désigner des locaux particuliers pour les y placer ainsi que toutes les munitions et armes tirés de nos arsenaux, afin que nos officiers aient seuls les dispositions des locaux. »⁴⁹⁷

La première question semble avoir été réglée. Reste la seconde, sur laquelle le général français va sans autre à la rencontre des autorités helvétiques :

« (...) vous y trouvez des difficultés, je n'y donnerai aucune suite. (...) je les soumettais toutes deux à votre décision, déférence qui a dû vous convaincre de la pureté de mes intentions. »⁴⁹⁸

Estimant ainsi avoir répondu aux craintes du Directoire, le général espère que le gouvernement avisera son représentant à Paris du règlement de la question en évitant de déranger le Directoire français avec des plaintes qui n'ont pas lieu d'être. C'est bien ce que fait le Directoire helvétique.⁴⁹⁹

Talleyrand a déjà été sollicité sur la base de la compréhension initiale des autorités helvétiques de la demande de Schauenburg. Cette interprétation, dont il a été démontré qu'elle est erronée et sans fondement, est bien sûr improuvée par Talleyrand dans une lettre au général en chef et dans une seconde à son collègue Schérer. Il y insiste sur le respect dû au nouvel allié de la France :

« Il paraît que le Général en chef, en interrogeant le gouvernement helvétique sur les prétentions qu'il forme, n'y tient pas littéralement et je présume que les raisons qui lui ont été répondues auront quelque poids. Je n'ai pas besoin de vous observer que l'Helvétie, aujourd'hui notre alliée et dont les forces sont disponibles contre l'ennemi commun, ne nous serait pas d'un grand secours, si on lui enlevait, sous un prétexte quelconque, son artillerie, sa poudre et ses armes. Je vous serai obligé de me faire connaître la décision qui sera prise.

Le Ministre helvétique attend une prompte réponse à ce sujet. »⁵⁰⁰

⁴⁹⁵ BNUS, MS 0.484/8, 10 frimaire an 7 [30 novembre 1798], Berne, *Le Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie, Au citoyen Schauenburg, général en chef*

⁴⁹⁶ BNUS, MS 0.477/1593, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} helvétique*. Référence à BNUS, MS 0.477/1553 supra.

⁴⁹⁷ BNUS, MS 0.477/1593 – ASHR, vol. III, p. 402, N° 68/34a, 7 frimaire an 7 [27 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} exécutif de la Rép^{ue} helvétique*

⁴⁹⁸ Ibidem.

⁴⁹⁹ ASHR, vol. III, p. 402, N° 68/34b

⁵⁰⁰ SHAT, Dossier personnel Schauenburg, fol 109, 21 frimaire an 7 [11 décembre 1798], Paris, *le Ministre des relations extérieures, Au Ministre de la guerre*

Ce message confirme que, contrairement à l'idée de Rapinat, la solution adoptée par Schauenburg et le Directoire suisse, après l'avoir clairement explicitée, est conforme à la ligne politique de Paris.

Dans son rapport à son successeur, l'affaire est résumée brièvement de manière à ce que les choses continuent de se dérouler sans accroc :

*« Le traité d'alliance ayant remis tous les arsenaux à la disposition du gouvernement helvétique, le Directoire de cette nation et le général en chef sont convenus d'un règlement qui détermine les formes à remplir pour la sortie des diverses munitions dont nous pouvons avoir besoin. L'art. 8 de ce règlement réserve les objets, de petites armes, à la disposition exclusive du gouvernement helvétique. [note marginale : voyez la copie de ce règlement, cottée]
Le général en chef n'a consenti à cette clause que pour lever toutes les difficultés qu'on pouvait apporter à la levée des 6 ½-brigades demandées à l'Helvétie par notre Directoire. Il est entendu qu'en cas de guerre, ces formes entraînaient trop de lenteurs, et qu'alors il faudrait adopter un autre mode plus prompt et plus conciliable avec les opérations militaires. »⁵⁰¹*

Le chef de l'artillerie est aussi mis au fait du sens qu'il faut donner au règlement et de la manière de gérer tant les biens français que la question des poudres et armes légères :

« J'ai réitéré au D^e E^x la demande de faire désigner dans chaque commune renfermant un arsenal un local particulier où les officiers français puissent déposer tous les objets d'artillerie appartenant réellement à l'armée française. Vous devez seulement comprendre sous cette dénomination tout ce que l'armée a amené avec elle de la France ou qui a été tiré de nos arsenaux. Les poudres helvétiques, quoique confectonnées par nous, ne doivent pas être rangées dans cette classe, attendu que nous nous sommes réservés le droit de demander aux Chambres administratives les munitions qui nous seront nécessaires. (...) comme aussi que les sabres et fusils helvétiques, quoique réparés par nous, doivent demeurer à la disposition exclusive du gouvernement helvétique, (...) Quand il aura répondu à la demande des dépôts particuliers où nous puissions mettre les armes et munitions qui nous appartiennent, je vous ferai part de la réponse. Jusque là, les clefs des divers arsenaux devront demeurer à la disposition commune des officiers français et helvétiques. »⁵⁰²

Clarification des procédures et des compétences sont toujours au centre des démarches du général en chef, comme en atteste encore le message suivant adressé au chef de l'artillerie autorisé :

*« (...) à remettre au Directeur de l'arsenal de Zurich les pièces qui se trouvent en ce moment au parc central et à en tirer un récépissé en bonne forme.
Le Directoire helvétique (...) m'invite à lui faire connaître le mode que je désire être suivi pour la reconnaissance et la séparation de ces objets [français] et les locaux qui pourront être assignés après cette séparation. (...) me faire un rapport qui me mettra à même de répondre d'une manière précise au Directoire. »⁵⁰³*

Dans un souci de précision et de traitement parfaitement équitable de l'allié, les responsables français sont amenés à proposer des solutions pratiques aux différentes questions qui pourraient sembler de détail mais dont le règlement est bien plus que simplement symbolique. Il en est ainsi de l'utilisation que les troupes françaises ont faites des poudres suisses :

« Il existe dans divers arsenaux des cartouches d'infanterie et gargousses à boulet dans lesquelles est entré des poudres et du plomb helvétiques, mais dont nous avons payé les frais de fabrication ainsi que les soies, papiers, ficelles &c. Je vous proposerai donc de vous restituer

⁵⁰¹ BNUS, MS 0.483/201 – SHAT, B 2 68, 8 frimaire an 7, [28 novembre 1798], *Copie des renseignements laissés au général Masséna relatifs au commandement de l'armée en Helvétie*. Référence à BNUS, MS 0.482, p. 226-231, 23 brumaire an 7 [13 novembre 1798], *Ordre du jour*. Voir aussi ASHR, vol. III, p. 392.

⁵⁰² BNUS, MS 0.478/1631, 9 frimaire an 7 [29 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Guardia*

⁵⁰³ BNUS, MS 0.478/1688, 13 frimaire an 7 [3 décembre 1798], [Schauenburg], *Au Citoyen Guardia, comd' l'art^{rie} de l'armée*

les poudres et le plomb qui ont servi à leur confection et de les considérer en conséquence comme munitions françaises. Cette proposition vous paraîtra sans doute fondée sur la justice et elle a dans ce moment un nouveau degré d'urgence, puisque les besoins de l'artillerie française en munition et principalement en cartouches d'infanterie ne peuvent point s'ajourner et que nous serions obligés de requérir celles qui existent maintenant dans plusieurs arsenaux. »

Cette question étant résolue par une solution de bon sens dans laquelle aucun parti n'est perdant, il reste à trouver un mode de choix des locaux mis à la disposition des troupes françaises :

« (...) pour y renfermer les armes et munitions françaises, je pense que le seul moyen d'opérer cette disposition nécessaire est d'ordonner aux directeurs des arsenaux helvétiques de se concerter à cet effet avec les officiers français et de prescrire aux Chambres administratives de leur fournir toutes les facilités dont ils pourraient avoir besoin. »⁵⁰⁴

Le commandant de l'artillerie est remercié d'avoir soulevé cette question et chargé de l'exécution de la recherche des locaux avec les autorités locales selon le mode proposé au Directoire helvétique⁵⁰⁵. Reste encore à récupérer les pièces prises lors de l'invasion et qui sont en majeure partie stockées à Huningue, Neuf-Brisach et Strasbourg. Cet élément d'exécution du traité d'alliance n'est pas dans la compétence du général en chef mais des autorités parisiennes auxquelles Schauenburg transmet la demande du Directoire helvétique souhaitant :

« (...) des ordres directs pour le transport en Helvétie de l'art^{rie} helvétique qui se trouve encore dans les arsenaux de Neuf-Brisach et de Strasbourg, afin, dit-il, que ce transport s'opère avec plus de célérité et qu'il soit exempté des droits de barrière que le Directoire regarde comme peu compatibles avec l'exécution du traité d'alliance.

J'ai répondu au D^e qu'il n'était pas en mon pouvoir de statuer sur une demande de cette nature (...) J'attendrai donc votre décision, (...) et jusque là je ne donnerai aucun ordre relatif au transport de l'art^{rie} helvétique. »⁵⁰⁶

La formulation de la lettre au Directoire reprend pratiquement textuellement celle de la lettre à Schérer. A noter que le service de l'artillerie français est matériellement incapable d'effectuer ce transport par manque d'équipages (cf. chap. C.IV.3.2 supra), ce d'autant plus que le traité d'alliance interdit toute réquisition forcée et a mis le retour à la charge des autorités suisses.

D.II.4.4 : La mise sur pied des 6 demi-brigades auxiliaires helvétiques

L'urgence de la situation militaire modifiée par l'entrée des troupes autrichiennes dans les Grisons pousse le Directoire français à requérir auprès de son homologue helvétique la mise sur pied de 6 demi-brigades auxiliaires.⁵⁰⁷ Elles ne sont pas à confondre avec l'ébauche d'armée "nationale" que le Directoire helvétique commence à mettre sur pied au lendemain de l'entrée des Autrichiens sur le sol grison. C'est l'ensemble de ces démarches qui est évoquée ci-dessous.

Selon Bernoulli, le début des démarches allant dans le sens de la demande de troupes auxiliaires à un message du 27 octobre remis à Perrochel en instance de départ pour prendre son poste à Lucerne.⁵⁰⁸ La question est abordée en réalité 5 jours plus tôt par Schérer qui est le premier à mentionner cette obligation en marge du rapport adressé au Directoire sur la question du passage des troupes (cf. chap. D.IV.3.2.1 infra) :

« Je dois appeler votre attention maintenant, (...) sur les mouvements que viennent d'exécuter les Autrichiens dans le pays des Grisons et sur ceux qu'ils [font] vers le Rhin et en Italie. Je

⁵⁰⁴ BNU, MS 0.478/1698 – ASHR, Vol. III, p. 402, N° 68/35, 15 frimaire an 7 [5 décembre 1798], [Schauenburg], *Au D^e Ex de la Rép^{me} helvétique*

⁵⁰⁵ BNU, MS 0.478/1697, 15 frimaire an 7 [5 décembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Guardia, commandant l'artillerie de l'armée*

⁵⁰⁶ BNU, MS 0.478/1693, 14 frimaire an 7 [4 décembre 1798], [Schauenburg], *Au M^e de la guerre*. Référence à BNU, MS 0.478/1695, 14 frimaire an 7 [4 décembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁵⁰⁷ BERNOULLI, op. cit., pp. 12-18 pour la convention du 30 novembre 1798.

⁵⁰⁸ Ibidem, p. 12, citant DUNANT, Emile, *Quellen zur Schweizergeschichte, Bd. XIX*, Basel, 1901, p. 131-132.

pense que c'est le moment Comme votre intention est de requérir la République helvétique de coopérer, en exécution de l'article 2 du traité d'alliance, aux mesures que vous avez déterminées pour le maintien de la paix et la sûreté commune des deux Républiques, ~~Votre intention est de requérir le gouvernement helvétique~~ je pense que c'est le moment de l'inviter à mettre de suite à votre disposition six demi-brigades organisées sur le même pied que les troupes françaises pour être employées ainsi que vous le jugerez convenable soit à l'armée de Mayence ou en Italie.

Je me réserve de prendre vos ordres pour la destination que vous jugerez convenable de donner à ces divers corps de troupes au fur et à mesure qu'ils seront organisés.

Je me borne quant à présent à faire connaître vos intentions à mon collègue le Ministre des relations extérieures afin de le mettre à portée de vous présenter ses vues et de faire les dispositions préparatoires qui le concernent pour l'exécution de cette mesure. »⁵⁰⁹

Cette première mention constitue le début d'une histoire qui mènera les militaires qui en feront partie sur bien des champs de bataille en Europe sans jamais être au grand complet de l'effectif souhaité de 18'000 hommes.

Bernoulli souligne avec justesse que les démarches françaises pour la levée de ces corps se fait dans une sorte de reprise de l'ancienne tradition française de troupes suisses au service de la France La signature du traité d'alliance offensive et défensive va fondamentalement en modifier la portée :

« In Frankreich kannte man den Wert schweizerischer Truppen seit den großen Schlachten des 15. Jahrhunderts und der Mailänderkriege. Nach der Schlacht von Marignano schloß Franz I. den ewigen Frieden von 1516 mit der Eidgenossenschaft.⁵¹⁰ Die Schweizer verpflichteten sich, ihre Söldner nicht gegen Frankreich kämpfen zu lassen und dessen Feinden ihre Alpenpässe und Straßen zu sperren. Jedoch ist zu sagen, daß sich die Eidgenossen 1516 nicht bewegen ließen, dem französischen könig Söldner zu bewilligen. Dies geschah erst im sogenannten Schützenbündnis von 1521 durch welches Franz I. das Recht erhielt 6'000 – 16'000 Mann zum Schutze seines Landes, nicht aber für einen Offensivkrieg, anzuwerben.⁵¹¹ Eine offensive Verwendung der Söldner wurde Frankreich nie zugestanden. »⁵¹²

C'est donc bien dans l'usage offensif des troupes levées que la démarche du Directoire se différencie des anciens usages. Les effectifs correspondent peu ou prou à ce qui avait cours entre 1521 et 1792, l'accord de 1521 ayant été solennellement renouvelé une dernière fois en 1777.

Bernoulli relève qu'au cours du XVII^e siècle, l'engouement pour le service étranger s'est réduit grâce à l'amélioration globale des conditions économiques en Suisse mais aussi par rejet du "drill" introduit de manière générale. Il y avait malgré tout encore 14'000 soldats suisses au service de la France en 1789, postés dans les garnisons de Paris, Marseille, Lyon, Grenoble, Besançon et de nombreuses autres places plus modestes. Il y a bien eu des mouvements de mutinerie dans certains régiments, celui de la garde resta fidèle jusqu'au 10 août 1792 pour défendre Louis XVI. L'assemblée nationale licencia l'ensemble des Suisses 10 jours plus tard. C'est le fil de cette histoire que le traité d'alliance du 19 août permet de reprendre, avec des conditions cadre bien différentes.

Dans un rapport du Ministre au Directoire ayant aussi trait à d'autres questions, la présence des demi-brigades auxiliaires helvétiques est déjà intégrée comme une donnée devant contribuer, avec le rappel des réquisitionnaires et l'arrivée des conscrits, au renforcement urgent des armées de la République. Elles représentent, selon Schérer, une force de 19'200 hommes, et non 18'000 seulement, parmi les 361'142 hommes que la France devrait être capable d'opposer à l'Autriche dans les 3 mois.⁵¹³ Mais il faut que la diplomatie prépare le terrain à cette levée de troupes. Dans un courrier

⁵⁰⁹ SHAT, B 2 67, 1 brumaire an 7 [22 octobre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif*. Il s'agit d'une remarque ajoutée de la main de Schérer au bas du brouillon du rapport.

⁵¹⁰ C'est le Traité de Fribourg, paix perpétuelle du 29 novembre 1516.

⁵¹¹ Traité de Lucerne, d'alliance défensive, du 5 mai 1521.

⁵¹² BERNOULLI, op. cit., p. 6.

⁵¹³ ANP, AFIII/702/75 – SHAT, B 2 67, 3 brumaire an 7 [24 octobre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au Direc-*

principalement consacré à la question du passage de troupes, Schérer en charge Talleyrand :

« Il me reste (...) à appeler votre attention sur les dispositions préparatoires qui vous concernent relativement aux six demi-brigades (...) que le Directoire exécutif se propose de demander à la République helvétique. Comme il serait sans doute impolitique d'employer cette force en Helvétie, je me réserve de prendre les ordres du Directoire pour les faire passer soit sur le Rhin ou en Italie au fur et à mesure que ces corps se trouveront organisés à l'instar des troupes françaises et conformément au tableau que je joins ici. Je vous invite à présenter au Directoire vos vues sur les moyens d'obtenir la levée et l'organisation prompte et rapide de ces six demi-brigades en Helvétie, et sur les négociations qu'il est convenable d'entamer à ce sujet. »⁵¹⁴

L'origine de l'ordre de mission de Perrochel est ainsi identifiée. La démarche est déclenchée officiellement par un courrier du Directoire français à celui helvétique du 27 octobre, notifiée comme une conséquence directe de l'entrée des Autrichiens dans les Grisons :

« Ainsi toute idée de paix serait détruite, nos efforts pour la conserver auraient été vains : une coalition nouvelle éclaterait à la fois contre nous, contre les républiques qui nous sont alliées, et c'est sur votre frontière que l'agression commence ; c'est vous qu'elle menace plus immédiatement. Sans doute vous vous êtes déjà occupés, (...) des moyens de la repousser, et vous vous disposez à requérir la coopération de votre alliée contre un ennemi qui manifeste si ouvertement ses intentions hostiles. Mais puisque le traité qui nous a réunis trouve si tôt son application, la République française ne sépare point vos intérêts des siens, et au lieu d'attendre votre réquisition, qui mettrait à votre charge les troupes qui vous seraient envoyées, c'est nous, (...) qui vous requerrons de mettre sur pied dix-huit mille hommes de troupes pour être employés de la manière qui sera la plus avantageuse aux deux Républiques. »⁵¹⁵

La formulation est aussi cocasse qu'habile : la France requiert le soutien de la Suisse pour éviter qu'elle même n'ait à le faire, laissant en prime entendre que c'est pour lui épargner des dépenses !

Bernoulli note :

« Dieses Gesuch um militärische Unterstützung wurde in der Schweiz mit gemischten Gefühlen aufgenommen, ließ es doch sein Inhalt kriegerische Verwicklungen mit dem Auslande befürchten in einem Augenblick, wo das eigene Land dringend der Ruhe bedurfte. »⁵¹⁶

Au bas d'une lettre concernant la position à conserver face à l'Autriche, Schauenburg est informé par Schérer de la demande à venir quant à ces 6 demi-brigades :

« Je vous prévient au surplus confidentiellement et de vous à moi seulement que le Directoire se réserve de provoquer incessamment l'exécution du traité d'alliance relatif à la levée ~~et à la formation~~ en Helvétie d'une force armée auxiliaire. »⁵¹⁷

Talleyrand a négligé cette question dans sa réponse à Schérer, ce qui ressort de l'accusé de réception de ce dernier. Il lui demande cette fois une prise de position formelle sur son courrier antérieur :

« (...) je vous ai en même temps annoncé (...) que le Directoire exécutif se proposait de demander à la République helvétique la levée et l'organisation prompte et rapide de 6 demi-brigades pour être employées comme troupes auxiliaires d'après l'article 2 du traité d'alliance. Je vous invitais en conséquence à présenter au Directoire vos vues sur les négociations à entamer à ce sujet. Je vous marquais en même temps que l'intention du Directoire est que ces six demi-brigades soient organisées à l'instar des troupes françaises et conformément au ta-

toire exécutif. Texte intégral sous Annexe 1.14 infra.

⁵¹⁴ SHAT, B 2 67, 3 brumaire an 7 [24 octobre 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au Ministre des relations extérieures, *pour lui seul*.

⁵¹⁵ ASHR, Vol. III, pp. 34-35, N° 139, 6 brumaire an 7 [27 octobre 1798], Das VDirectorium der franz. Republik, an dasjenige der helvetischen

⁵¹⁶ BERNOULLI, op. cit., p. 13.

⁵¹⁷ SHAT, B 2 67, 7 brumaire an 7 [28 octobre 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie

bleau d'organisation que j'avais joint à ma lettre et que j'ai retrouvé parmi les pièces que vous m'avez renvoyées. Sans doute cette pièce est échappée à votre attention, je m'empresse, en conséquence de vous la renvoyer et de vous transmettre en même temps l'extrait du rapport que j'ai fait au Directoire le 1^{er} de ce mois [22 octobre] sur la nécessité de cette mesure. Veuillez, (...) me faire connaître le résultat de vos dispositions à cet égard. »⁵¹⁸

Schérer ne sait pas encore que cette réquisition a déjà été envoyée l'avant-veille et que son collègue est probablement intervenu directement auprès du gouvernement sans l'en informer. Le défaut de coordination entre les deux ministères est patent. Cela fait paraître la suite des démarches de Schérer comme ... dépassées, bien qu'intéressantes dans leur argumentation.

En effet, le lendemain, il prend la plume pour demander au Directoire d'activer l'article 2, dernier paragraphe, du traité d'alliance, (ce que le Directoire a déjà fait 3 jours plus tôt !). Il motive cette demande sur le rapport du 22 octobre rendant compte des conséquences de l'entrée des troupes autrichiennes dans les Grisons. Il ajoute que Schauenburg a demandé aux Suisses l'organisation de leurs propres forces de défense et comme le gouvernement veut demander à :

« (...) la République helvétique de coopérer en exécution du traité d'alliance aux mesures que vous avez déterminées pour le maintien de la paix et la sûreté commune des deux Républiques, je pensais que c'était le moment de l'inviter à mettre de suite à votre disposition six demi-brigades organisées sur le même pied que les troupes françaises pour être employées sur les points que vous jugerez convenable. J'ai invité mon collègue le Ministre des relations extérieures à vous présenter ses vues sur les négociations à entamer à ce sujet.

Ce général a pensé, (...) que cette démarche [l'organisation des forces de défense] était propre à préparer le Directoire helvétique à l'invitation que l'on serait dans le cas de lui faire à ce sujet si la reprise des hostilités avait lieu et que l'entrée des Autrichiens dans le pays des Grisons était une occasion favorable pour donner quelque énergie à l'esprit public de cette contrée. Cependant j'avais fait sentir à ce général que vous vous réserviez de prendre une détermination à cet égard, mais ma lettre ne lui était sans doute point encore parvenue, lorsqu'il s'est décidé à provoquer cette mesure. »⁵¹⁹

Dès lors, il y a risque de confusion entre deux démarches fondamentalement différentes : celle d'établir une force nationale helvétique à usage interne et de défense du territoire national et l'autre qui doit fournir à la France alliée une force à usage "externe", établie sur le modèle français, soldées, équipées et engagées par la France au gré de ses besoins géo-stratégiques, mais expressément en-dehors du territoire helvétique. Cette force auxiliaire est considérée comme essentielle à Paris, et une incitation à la lever est renouvelée par le Ministre :

« Le Directoire a demandé aux Suisses la levée de dix-huit mille hommes qui formeront six demi-brigades complètes. En les entremettant avec les troupes françaises, vous auriez encore un excédent de plusieurs demi-brigades qui pourraient se réunir à l'armée de Mayence lors de son entrée dans la Souabe. Activez, (...) cette levée autant qu'il vous sera possible par votre influence. Cette levée de 18'000 hommes, aussitôt qu'ils seront organisés, la République française se chargera de leur nourriture et de leur solde.

Si, (...) le peuple helvétique veut conserver son indépendance, ces renforts vous donneront une force physique et morale bien supérieure à vos besoins, et nous donneront les moyens de porter la guerre chez nos ennemis, au lieu de l'attendre chez nous. »⁵²⁰

L'incitation à faire lever les demi-brigades auxiliaires se trouve en contradiction ou en concurrence avec les démarches pour la mise sur pied la force de défense propre à la Suisse. Ces démarches, pa-

⁵¹⁸ SHAT, B 2 67, 8 brumaire an 7 [29 octobre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au Ministre des relations extérieures*. Référence à la note finale ajoutée par Schérer au courrier SHAT, B 2 67, 1 brumaire an 7 [22 octobre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif*.

⁵¹⁹ ANP, AFIII 149/702/96, 9 brumaire an 7 [30 octobre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif*

⁵²⁰ SHAT, B 2 68, 15 brumaire an 7 [5 novembre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée d'Helvétie, à Zurich*

rallèles et simultanées, sèment le trouble dans les esprits du gouvernement et des hommes disposés à entrer dans l'une mais craignent de se retrouver dans l'autre. Cette confusion n'est guère éclaircie par Schérer quand il pousse, à nouveau, Schauenburg à hâter la mise en place de ces deux forces :

« Je sens tout le poids de vos observations sur les chances diverses de la guerre dans la double supposition où, de la levée de la réunion des troupes suisses aux nôtres ou de la non exécution de cette mesure et je ne puis trop vous rappeler la nécessité d'obtenir la levée des six demi-brigades que le Directoire a demandées à la République helvétique.

Parmi les causes qui retardent cette levée, il est possible que l'incertitude sur la durée de l'existence militaire de ce corps de troupes et du paiement de la solde influe sur la lenteur qu'on apporte à sa formation et la constitution française, qui défend au Directoire d'entretenir des troupes étrangères à la solde de la République en temps de paix, a pu ajouter encore à ces incertitudes. Mais je dois vous prévenir, particulièrement et confidentiellement, (...) que nonobstant ce dernier obstacle, le Directoire peut et compte assurer au Corps de troupes suisses qu'il a requis, une existence militaire moins précaire et plus durable que les apparences ne le donnent à supposer. Ce qui lui devient facile par les traités avec la République cisalpine et batave depuis lesquels la République française a su entretenir vingt et un mille hommes dans chacune de ces Républiques.

*Faites part confidentiellement de cette observation au Directoire de la République helvétique et ajoutez y, (...) tous les moyens d'influence et de persuasion que vous croirez propres à hâter la levée de ce corps de troupes qui sous le rapport de la force militaire et de l'influence politique serait des plus grands poids dans la circonstance. »*⁵²¹

La tournure de cette missive témoigne de la confiance entre Schérer et Schauenburg : ce qu'il peut « *confidentiellement* » communiquer aux autorités helvétiques est hautement sensible dans une situation stratégique qui tend vers la reprise de la guerre. Quant aux moyens « *propres à hâter la levée de ce corps de troupes* », de nombreuses options sont envisageables...

L'importance de cette levée est rappelée 2 jours plus tard en marge d'un autre message :

*« (...) respectez avec soin le traité avec la République helvétique et tâchez toujours d'obtenir [plus] par le concert que par la force ce qui est nécessaire de faire accorder. Je vous rappelle encore la levée des six demi-brigades helvétiques. Ne négligez [rien] pour vous hâter cette levée, mais pour qu'on apporte le plus grand soin à sa composition et au choix des officiers, le Directoire étant toujours disposé à entretenir des troupes de manière durable pour la destination dont je vous ai parlé dans ma dernière. »*⁵²²

Dans son rapport concernant l'attribution du commandement des bailliages tessinois à l'une des armées, helvétique ou cisalpine, le Ministre argue du fait que celle d'Helvétie n'a pas assez de troupes pour en fournir à celle d'Italie tant que la Suisse n'a pas fait ce qui est attendu :

*« On ne peut donc sans danger songer à en réduire la force jusqu'à la formation de la levée des six demi-brigades suisses dont vous avez requis la levée. (...) Le général Schauenburg, de son côté, a ordre de presser la levée des 18'000 Suisses. »*⁵²³

Cet ordre à Schauenburg figure en dernier paragraphe d'un message consacré à la subordination des troupes au sud du Gothard :

*« Cette circonstance ajoute encore, (...) à la nécessité de vous occuper très particulièrement de la levée des 18'000 hommes que la Suisse doit fournir. »*⁵²⁴

⁵²¹ SHAT, B 2 68, 20 brumaire an 7 [10 novembre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie*

⁵²² SHAT, B 2 68, 22 brumaire an 7 [12 novembre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie*. Message de la main même de Schérer, très petite et mauvaise écriture avec de nombreuses ratures et lacunes.

⁵²³ ANP, AFIII 149/702/133 – SHAT, B 2 68, 24 brumaire an 7 [14 novembre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif*

⁵²⁴ SHAT, B 2 68, 24 brumaire an 7 [14 novembre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg,*

Le Directeur Ochs se préoccupe le même jour de la question dans une lettre adressée à Talleyrand concernant la levée des 18'000 hommes, effectif dont l'origine devient cette fois explicite :

« C'est le nombre que Louis XVI avait droit de lever en Suisse en vertu de l'alliance de 1777. (...) Je ne vois cependant qu'un moyen de vous procurer les 18 mille hommes. C'est de recruter à vos frais. Tous mes renseignements sont qu'avec de l'argent, on aura des officiers et que les officiers procureront des soldats. »⁵²⁵

Ochs insiste aussi sur le fait que le respect strict des clauses du traité d'alliance est un autre préalable incontournable, allusion aux passages de troupes pour l'Italie par des routes non convenues. Avant même de recevoir la lettre de Schérer, Schauenburg l'informe qu'il se rend à Lucerne pour assister à la présentation des lettres de créance du nouveau Ministre plénipotentiaire Perrochel et pour traiter de ce sujet brûlant :

« (...) pour faire part au D^{re} helvétique de vos vues sur l'existence d'un corps de troupes suisses et hâter sa levée. Il me semble que pour prévenir tous les mécontentements que produira un enrôlement forcé, il faudrait que l'enrôlement volontaire présente assez d'avantages pour qu'il suffît à remplir le cadre projeté sans avoir recours au premier. »⁵²⁶

Ce paragraphe laisse toujours planer un doute sur la force dont il est question : l'armée suisse en constitution sur la base obligatoire de l'inscription des jeunes célibataires de moins de 25 ans ou les demi-brigades auxiliaires formées de volontaires.

C'est probablement à cette occasion qu'a été soumise la première proposition de convention⁵²⁷ que Bernoulli fait remonter au 11 novembre. En résumé, les 6 points principaux en sont :

1. Les 6 colonels commandants sont choisis par le Directoire helvétique : « propres au service et amis du gouvernement » ;
2. Ces colonels sont chargés d'enrôler les volontaires : « Les fonds seront avancés par la République française » ;
3. Le Directoire helvétique peut nommer lui-même les officiers ou en charger les colonels ;
4. Dès qu'un tiers d'une compagnie est réunie, elle est inspectée par l'inspecteur général de l'infanterie désigné par la France et dès cette date ils : « seront soldés et traités à l'instar des troupes françaises... le Gouvernement helvétique se chargera du logement et casernement » ;
5. L'habillement et équipement sera fait par la France et à ses frais, avec des uniformes : « aux couleurs nationales helvétiques sur le modèle français » ;
6. « L'armement nécessaire aux six demi-brigades sera fourni par le Directoire helvétique. »

Cette première proposition française fait preuve d'un respect certain des prérogatives helvétiques en laissant des choix symboliques importants aux autorités suisses. La garantie de la prise en charge financière par la France est aussi clairement affichée. La question de l'armement est basée sur la connaissance des stocks d'armes existant en Suisse et de la peine qu'a la France à répondre aux besoins en nouvelles armes provoqué par la conscription. Bernoulli évalue cette proposition :

« Diese Bedingungen waren annehmbar, und trotzdem bestand in der Schweiz keine Begeisterung für den zu schließenden Vertrag. Vor allem befürchtete man, daß Frankreich nicht imstande sein würde, die Kosten des Aufgebotes zu bezahlen und daß diese dann aus den leeren Kassen der helvetischen Republik bestritten werden müßten. Die Ausführung der Allianz hatte gezeigt, daß Frankreich unter Umständen Vertragsartikel anders auslegte, als man dies in der Schweiz tat. »⁵²⁸

commandant en chef l'armée française en Helvétie

⁵²⁵ SHAT, B 2 68, 24 brumaire an 7 [14 novembre 1798], Lucerne, Extrait d'une lettre du citoyen Ochs, membre du Directoire helvétique, Au Ministres des relations extérieures

⁵²⁶ BNUS, MS 0.477/1512 – SHAT, B 2 68, 26 brumaire an 7 [16 novembre 1798], [Schauenburg], Au C^{en} Schérer, M^{re} de la g^{re}

⁵²⁷ ASHR, Vol. III, pp. 681, N° 120/2, Der erste Entwurf, von französischer Seite, Aufsatz von unbekannter Hand, ohne Datum und Unterschrift, classée sous 11 novembre 1798 [21 brumaire an 7]

⁵²⁸ BERNOULLI, op. cit., p. 13.

Schauenburg rend compte dans une très longue missive du 30 brumaire à Schérer de ses démarches à Lucerne où il s'était rendu trois jours plus tôt pour y appuyer la réquisition du Directoire exécutif pour les 6 demi-brigades, rencontrant au préalable chacun des Directeurs individuellement. Après sa présentation au Directoire, il traite ensuite du sujet avec Perrochel qui était très satisfait de l'accueil qu'on lui a réservé. Il est optimiste quant à la levée des 18'000 hommes pour la France et il s'attend à une réponse positive pour le lendemain. Connaissant depuis plus longtemps les membres du Directoire helvétique, Schauenburg veut en avoir le cœur net et estime qu'il est nécessaire d'en apprendre plus, de savoir plus précisément comment les choses pourraient tourner. Il s'adresse d'abord à Oberlin et Ochs qui tempèrent l'enthousiasme de Perrochel. La réponse du Directoire, dont la rédaction est confiée à Glayre ne serait selon eux « *pas entièrement satisfaisante* ».

Le général en chef obtient audience auprès du Directoire le lendemain. Il y fait le point sur la situation militaire générale avant d'attaquer le sujet principal en faisant sentir :

« (...) au D^{re} qu'ayant les mêmes intérêts à défendre, les mêmes ennemis à combattre, les alliés de la République française devaient mettre dans leurs démarches un dévouement égal au sien. Profitant ensuite de la communication particulière que vous m'aviez faite, j'ai observé qu'il était de l'intérêt du gouvernement helvétique, surtout, de ne pas laisser échapper une occasion de réparer d'anciennes pertes et de tirer une partie avantageuse de sa population, que le Directoire français, sachant apprécier la valeur distinguée des troupes suisses, leur assurerait une existence solide et durable. »⁵²⁹

Laharpe répond, au nom du Directoire, que les obligations de la République sont connues et :

« (...) que j'avais pu m'en convaincre par la manière dont il avait répondu aux diverses ouvertures que je lui avais faites relativement à une levée de troupes, qu'il s'en était occupé essentiellement dans plusieurs séances, enfin que le Ministre plénip^{re} français recevrait dans le jour même une réponse définitive. »⁵³⁰

Ces premières assertions du Directoire sont soutenues par le Ministre des relations extérieures Bégos qui, de son côté, assure que les Conseils législatifs suivront. Mais le résultat est en réalité décevant dans la réponse que reçoit Perrochel, chez qui Schauenburg s'est ensuite rendu :

« Elle renfermait plusieurs articles conditionnels. Les principaux étaient que les 18'000 hommes seraient exclusivement employés à la défense des frontières et ne sortiraient pas de l'Helvétie, que la République f^{aise} pourvoirait à leur subsistance, soldes, habillement, armement et équipement, que cette solde serait payée d'avance chaque mois et versée entre les mains d'un payeur helvétique à raison de 30'000 # par bat^{on}, enfin l'un des articles est relatif au prix d'enrôlement que le D^{re} demande pour la levée proposée. »⁵³¹

Ce qui est tenté ici par le gouvernement helvétique, c'est qu'en levant les troupes auxiliaires pour la France, ce soient elles qui assurent la défense de la Suisse. L'avantage en serait double : cela permet de renoncer à lever les milices pour former une armée nationale – et de renoncer ainsi à une mesure qui est très peu populaire – et cela reporte par la même occasion la charge financière de la défense de la République helvétique sur la comptabilité nationale de la France.

Il subsiste une trace de la réponse orale, bien différente dans sa portée de ce qui a été présumé par Laharpe et Bégos. Elle commence par l'affirmation de la bonne volonté du gouvernement de répondre à la réquisition française. Elle est cependant tout-de-suite affaiblie par l'affirmation, longuement argumentée, que c'est l'opinion publique suisse qui ne suivrait pas cette demande :

« (...) le peuple helvétique dans sa majorité n'est point attaché à la France. Les anciens gouvernants l'avaient fanatisé contre elle, et ses préjugés, affaiblis d'abord par le don de la liberté, semblent avoir repris leur empire. Voici ses griefs. Les papiers français ont dit à l'Europe que

⁵²⁹ BNU, MS 0.477/1533 – SHAT, B 2 68, 30 brumaire an 7 [20 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁵³⁰ Ibidem.

⁵³¹ Ibidem.

l'Helvétie était sous la loi de la conquête, tandis que les troupes de cette nation étaient entrées en déclarant la paix au peuple. Cette parole indiscrete et les procédés découlant du principe ont moralement blessé l'orgueil national. »⁵³²

Suivent des considérations sur les conséquences des vexations subies et du non respect du traité par le passage de troupes sur des routes non convenues. Tous ces griefs, largement commentés :

« (...) *présentent dans leurs conséquences une répugnance bien prononcée à s'inscrire pour combattre l'ennemi commun. On menace en vain le peuple de cet ennemi commun ; uniquement touché des maux connus et présents, à peine ne voit-il pas des libérateurs dans les Autrichiens, qui affectent de s'offrir comme tels, et surtout aux habitants des montagnes. On ne parle pas ici de l'universalité, mais de la majorité de ces habitants.* »⁵³³

En plus de ces obstacles provenant du défaut de volonté, il y a ceux d'ordre matériel qui rendent la mise sur pied de 18'000 hommes illusoire. On manquerait d'armes, de matériel, de subsistances et en particulier d'argent. En conclusion :

« 1° *Que la réquisition actuelle des 18000 hommes est prématurée (...)*

2° *Qu'il serait de l'intérêt de la France (...) de laisser la révolution helvétique se consommer, son gouvernement s'affermir, les plaies se fermer et les préventions du peuple s'effacer dans le repos d'une bienfaisante neutralité pendant la présente guerre, neutralité qui a été offerte à nos ministres, dans le cours des négociations, comme une compensation de la route militaire le long du Rhin.*

3° *Que la déclaration même de cette neutralité pourrait être un moyen d'éloigner l'ennemi de nos frontières, et en serait un de donner à notre milice le temps de se réorganiser et de reprendre le goût des armes qui lui est naturel.* »⁵³⁴

L'illusion d'un maintien du statut de neutralité berce encore les auteurs de cette note, par déni de réalité ou par ignorance des conséquences réelles du traité qui en est le fossoyeur.

Bernoulli analyse cette réticence helvétique. Il estime que si le nouveau régime avait bien fait table rase de l'ancien, la France n'avait pas pour autant réussi à faire adopter, apprécier le nouveau :

« *Das Volk war von den Ideen der Revolution nicht so begeistert, daß es bereit gewesen wäre, an der Seite der französischen Republik in den Krieg zu ziehen, und dazu noch gegen Österreich, das man gar nicht als Feind, ja sogar an manchen Orten als Freund empfand.* »⁵³⁵

Selon lui, c'est cette absence d'enthousiasme qui a porté le Directoire à faire la proposition helvétique soumise par Bégos. Cette réponse n'a pas vraiment surpris le général en chef. Il l'évalue et met en évidence les problèmes soulevés :

« (...) *les prétentions étaient peu raisonnables, (...) celle relative à la demande de l'armement par exemple, étaient injustes. Je lui observai que les arsenaux de la Suisse étaient loin d'être ruinés, comme l'assurait le Directoire, qu'à la vérité, l'armée avait profité du droit de conquête, puisant des munitions et quelques objets d'armement et d'équipement dans les arsenaux de Fribourg, Berne et Soleure, mais que ceux de Lucerne, Zurich, Basle, St.-Gall ainsi que ceux de beaucoup d'autres petites villes moins considérables étaient restés intacts, que je pouvais assurer que dans la Suisse en général il existait plus de 100'000 fusils, tant dans les arsenaux qu'entre les mains des particuliers. Enfin, je mis l'ambassadeur à portée de se convaincre que la réponse du D^{re} helvétique n'était en dernière analyse qu'un refus pallié ou du moins qu'elle était dilatoire.* »⁵³⁶

⁵³² ASHR, Vol. III, pp. 680-682, N° 120/4, *Note verbale*. Ce document de la main de Glayre a été complété ou modifié en certains endroits par Ochs, mis en évidence par soulignement.

⁵³³ Ibidem.

⁵³⁴ Ibidem.

⁵³⁵ BERNOULLI, op. cit., p. 14.

⁵³⁶ BNUS, MS 0.477/1533 – SHAT, B 2 68, 30 brumaire an 7 [20 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*. Voir aussi dans ASHR, Vol. III, pp. 680-682, N°s 120/2, 120/3 et 120/4. Il s'agit de la première proposition d'accord concernant les demi-brigades, de la contreproposition helvétique et de la réponse de Glayre, modifiée et corrigée par Ochs. Ces documents sont évoqués dans la lettre à Schérer.

Prudent, Perrochel remet l'ouvrage sur le métier avant d'envoyer cette première réponse à Paris. Il confère avec Bégos, très embarrassé et qui affirme que ce n'est pas lui qui a dicté la réponse du Directoire mais qu'elle était de la main de Glayre. Schauenburg fait part à Ochs et Oberlin de sa déception d'avoir reçu une réponse aussi réticente contredisant diamétralement ce qu'ils lui avaient laissé entendre. La réponse étant effectivement très différente de ce que le Directoire avait laissé entendre la veille par la voix de Bégos, Ochs explique :

« (...) *confidemment qu'il l'attribuait à une lettre qu'avait reçue le M^{re} du citoyen Haller*⁵³⁷ *qui est maintenant à Paris, (le même qui a été avec Bonaparte). Haller, en prévenant Bégos de la demande que faisait notre Directoire au gouvernement helvétique d'une levée de 18'000 hommes, doit lui avoir insinué qu'il ne fallait pas se prêter pour son exécution.* »⁵³⁸

Laissant entendre que Schauenburg a usé de son influence auprès de Perrochel pour retenir la réponse si décevante à Lucerne, Oberlin et Ochs s'engagent à la faire changer. Le général en chef reçoit en plus la visite de plusieurs membres des autorités législatives qui lui font part des bonnes dispositions des Conseils législatifs qui s'attendaient à cette réquisition :

« *Ils m'ont promis que lorsqu'il aura lieu, ils l'appuyeraient avec toute l'énergie dont ils sont capables. Le C^{en} Luthy m'a dit que le D^{eur} Glayre laissait entrevoir dans bien des occasions son éloignement pour les Français et des principes contraires à la Révolution, que les ex-Directeurs Bay de Berne et Pfiffer de Lucerne étaient journellement chez lui.* »⁵³⁹

Poursuivant leur partition à deux voix avec l'ambassadeur, dûment tenu au fait de ces informations très sensibles, Schauenburg se retire à Zurich, Perrochel laissant entendre qu'au Directoire helvétique que c'est pas dépit face au manque de loyauté à la France. En attendant des nouvelles de Perrochel, Schauenburg ajoute une note à l'attention de Schérer qu'il a recueilli des renseignements :

« (...) *sur le Cit^{en} Zeltner, (...) il est bon d'être en garde contre les différents rapports qu'il pourrait faire et qu'il partage les dispositions peu favorables que je vous ai ci-dessus développées. Il passe aux yeux de tous ceux qui le connaissent pour un intransigeant, sa haine pour les Français n'est pas équivoque et elle a été l'un des titres qui lui a procuré la mission qu'il remplit.* »⁵⁴⁰

Une nouvelle fois, le général français fait montre dans ce très long message d'une habileté non feinte. Il a appris à bien connaître les autorités avec lesquelles il doit composer. Autre aspect intéressant : l'accord immédiat qui règne entre le nouveau Ministre plénipotentiaire français et le général en chef. Apparaissent enfin au grand jour les tensions internes au sein du Directoire helvétique, les relations ambiguës de certains de ses membres avec les représentants français. Elles font l'objet d'une séance du Directoire qui met en accusation Ochs pour avoir révélé des secrets d'Etat. Il est question de la lettre de Haller à Bégos, mentionnée par Ochs dans un entretien avec Perrochel. Laharpe, Glayre et Oberlin décident ensuite :

« (1) *Que la révélation faite par le citoyen Ochs au Ministre de la République française est une faute grave, et par laquelle les intérêts de la République helvétique ont été compromis.*

(2) *Que la lettre au Directoire français proposée par le cit. Ochs est de nature à laisser du doute sur les sentiments du Directoire helvétique.* »⁵⁴¹

Zeltner a écrit le 18 novembre à Bégos en lui rappelant la volonté du Directoire français de mainte-

⁵³⁷ ASHR, Vol. III, p. 680, N° 120/1, 4. November 1798 [14 Brumaire an 7], Paris. (Rud. Eman.) Haller an Minister Begos. Le message se termine ainsi : « (...) *ici on ne se mêlera des hommes chez vous que bien difficilement ; laissez bavarder tant qu'on voudra. Ils ne chercheront qu'à vous mettre dans la guerre jusqu'au cou, et ne vous donneront que des secours bien insignifiants. Notre Directoire doit être roide et en garde. Il sait aussi bien que moi combien, en général, sont étrangers aux gouvernants la morale, l'amitié, la reconnaissance, trois mots vides de sens et tracés sur le sable.* »

⁵³⁸ BNUS, MS 0.477/1533, op.cit. supra.

⁵³⁹ Ibidem.

⁵⁴⁰ Ibidem.

⁵⁴¹ ASHR, Vol. III, p. 684, N° 120/7, 20. November 1798 [30 Brumaire an 7], PV du Directoire exécutif

nir les demi-brigades auxiliaires en activité même en temps de paix. Pour en faciliter la réunion, il rappelle aussi l'idée de l'intégration des troupes suisses du Piémont :

« *Le Directoire a communiqué, il y a quelque temps, au général Schauenburg cette idée, qui pourra faciliter la levée de cette armée, dans laquelle vous emploierez aussi les 4 à 5000 hommes qui doivent être en Piémont. Si malgré tout cela il ne vous était pas possible de lever 18'000 hommes, vous marchanderez sur le nombre.* »⁵⁴²

Le 21 novembre, le Directoire helvétique mandate son Ministre des relations extérieures pour négocier avec Perrochel sur la base de cette proposition, déjà évoquée dans la lettre 27 octobre : libérer les troupes capitulées suisses actives pour le roi de Sardaigne au profit de la France.

La projet d'accord reprend différents éléments des propositions précédentes, tant du premier projet français que des courriers échangés. Le Directoire helvétique :

« (...) *écartant l'idée des dangers probables et ne voyant que ses obligations déclare qu'il est disposé à mettre en activité les secours demandés sous les conditions suivantes :*

A : Tous les régiments suisses au service du roi de Sardaigne seront mis à la disposition du gouvernement français pour être employés suivant une convention particulière et subséquente. Du moment que la Cour de Turin aura été officiellement requise par le Directoire helvétique, appuyé de l'intervention de France, la solde de ces régiments sera à la charge de la France ainsi que tous les frais des marches, campements et autres qu'exigeront les préparatifs pour faire campagne.

(...) K : Il est réservé que la troupe soldée ne pourra sortir des frontières de l'Helvétie qu'en vertu d'une convention expresse entre le gouvernement helvétique et les généraux français. »⁵⁴³

Ce dernier point est en évidente contradiction avec le projet français qui ne veut justement pas d'un engagement des demi-brigades auxiliaires sur sol helvétique mais bien en dehors, en premier lieu dans le cadre de l'armée de Mayence et plus loin dans les Républiques batave et/ou cisalpine.

La proposition helvétique est le résultat d'une délibération qui a montré que son Directoire aurait en réalité souhaité maintenir la neutralité de la Suisse, en contradiction avec la teneur du traité d'alliance, mais qu'il cède à l'insistance de la France :

« *Le Directoire ne peut admettre que le traité repousse nécessairement l'idée de la neutralité. La demande de la coopération est facultative, et rien n'empêche qu'elle n'ait point lieu. Lors même qu'elle est faite, la puissance requise a le droit de représenter les convenances de sa neutralité. Si la puissance requérante insiste, la première doit coopérer, mais dans la mesure de ses moyens, ce qui est l'objet d'un examen et d'une convention spéciale.* »⁵⁴⁴

Perrochel informe Schauenburg que les négociations se poursuivent et qu'au moins un point semble acquis : si la France estime véritablement qu'il faut sortir du statut de paix et que les deux nations sont menacées, on veut bien faire l'effort de mettre sur pied la force auxiliaire et on peut :

« (...) *considérer la résolution du Directoire helvétique comme une adhésion à cette demande avec cette différence cependant, que si elle eût été pure et simple, comme je le désirerais, nous aurions évité bien des lenteurs. Vous voyez, (...) que les choses restent incertaines jusqu'à la réponse du Directoire exécutif. Je me ferai un vrai plaisir, (...) de vous instruire du résultat de cette affaire à laquelle vous devez naturellement attacher quelque intérêt.* »⁵⁴⁵

Dans le document réunissant les « *Observations* » sur la 1^{ère} proposition française, on lisait déjà :

« *Malgré toutes ces difficultés, la levée de ces 18'000 hommes est une excellente mesure ; son effet immédiat est de nous faire respecter de nos amis et de nos ennemis, d'influer sur la paix ou, si la guerre a lieu, de maintenir notre existence.* »⁵⁴⁶

⁵⁴² ASHR, Vol. III, p. 685, N° 120/8b, 21. November 1798 [1^{er} frimaire an 7], *Geheimprotokoll des Directoriums*

⁵⁴³ ASHR, Vol. III, p. 685, N° 120/8a – SHAT, B 2 68, 21 novembre 1798 [1^{er} frimaire an 7], *Lucerne, Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Arrête ce qui suit [à l'attention du Ministre des relations extérieures, document signé de Laharpe et Mousson, pour copie conform à l'original:] Begos*

⁵⁴⁴ ASHR, Vol. III, p. 683, N° 120/5, 18. November 1798 [28 brumaire an 7], *Paris, M. Zeltner an M. Begos*

⁵⁴⁵ SHAT, B 2 68, 1^{er} frimaire an 7 [21 novembre 1798], *Lucerne, Le Ministre plénipotentiaire de la République française en Helvétie, Au général en chef de l'armée française en Helvétie*

⁵⁴⁶ ASHR, Vol. III, p. 682, N° 120, N° 3, *Observations*.

Schérer s'impatiente dans un courrier insistant sur l'état de forte tension et l'importance de tenir fermement les passages traversant le canton de Bellinzone :

« (...) j'ai tout lieu d'espérer que bientôt il me sera possible de renforcer les trois armées d'Italie, d'Helvétie et de Mayence. Il me tarde de savoir le résultat des dernières mesures proposées pour la levée des six demi-brigades suisses. »⁵⁴⁷

Le lendemain, toujours en marge d'instructions concernant la coordination entre troupes françaises dans le canton de Bellinzone, le Ministre insiste :

« (...) combien serait utile en ce moment la levée du corps de troupes suisses dont je ne cesse de vous recommander de hâter la formation. Ne vous rebutez point des premiers obstacles. Cela est d'une importance trop majeure pour ne pas devoir y employer tous les moyens. »⁵⁴⁸

Joubert semble informé de la possibilité de faire passer les régiments suisse de Piémont-Sardaigne à la France. Il demande au Directoire français de hâter cette opération car il est essentiel :

« (...) qu'au coup donné, je puisse retirer les régiments suisses et les faire passer à l'armée d'Italie. Je vous proposerais de m'obtenir dans le plus court délai un décret du Corps législatif helvétique qui les mît à ma disposition, et leur ordonnât de quitter sur le champ le service du roi de Sardaigne. La personne que vous enverriez à cet effet en Helvétie pourrait retourner assez vite auprès de moi pour y être arrivé avant aucun éclat. Cette opération, en assurant celle que vous ordonnez, ferait dans la circonstance le meilleur effet en Suisse. »⁵⁴⁹

La question des régiments au service du Piémont est découplée de celle des demi-brigades auxiliaires après une nouvelle requête en ce sens par la France, soumise par Perrochel à Bégos :

« (...) le D. E. de la Rép. fr. m'a donné l'ordre de faire la demande officielle au Directoire de la Rép. helvétique, tendant à ce que les troupes suisses maintenant au service du roi de Sardaigne soient mises sans délai à la disposition du général en chef de l'armée française en Italie. En conséquence, (...) j'ai l'honneur de vous en faire la demande expresse, en vous priant de vouloir bien la mettre sous les yeux du D. E. de la Rép. helvétique, afin qu'il puisse sur-le-champ prendre les mesures nécessaires, à l'effet d'opérer la prompt jonction des régiments suisses aux armées françaises en Italie. »⁵⁵⁰

Cette demande aboutit à un projet de décret du lendemain du Directoire aux Conseils législatifs, qui prennent leur décision le surlendemain :

« 1. Die in königlich-sardinischen Diensten stehenden Schweizertruppen sollen, nach dem Begehren der fränkischen Regierung, zu der italienischen Armee der fränkischen Republik stoßen und den Befehlen des Obergenerals dieser Armee untergeordnet sein.

2. Das Directorium wird eingeladen, über die Bedingnisse dieser Truppenüberlassung mit der fränkischen Regierung, nach Ausweis der in seiner Botschaft und in dem Allianztractat enthaltenen Grundsätze, zu unterhandeln. »⁵⁵¹

L'accord conclut au transfert de la charge des coûts d'entretien, des marches et de la solde du roi de Sardaigne à la République française, sous réserve de la validation de l'accord par le roi. Le tarif applicable sera celui qui est en vigueur pour les troupes françaises.

La situation prenant une tournure critique à Naples, le Directoire français s'adresse à son tour à Schauenburg pour hâter la levée des demi-brigades auxiliaires :

⁵⁴⁷ SHAT, B 2 68, 2 frimaire an 7 [22 novembre 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie

⁵⁴⁸ SHAT, B 2 68, 3 frimaire an 7 [23 novembre 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée d'Helvétie, à Zurich

⁵⁴⁹ SHAT, B 3 56bis, 3 frimaire an 7 [23 novembre 1798], Bologne, Joubert, général en chef, Aux membres composant le Directoire exécutif

⁵⁵⁰ ASHR, Vol. III, p. 622, N° 102, N° 2, 29 brumaire an 7 [19 novembre 1798], Lucerne. M. Perrochel an M. Begos

⁵⁵¹ ASHR, Vol. III, p. 622, N° 102, 21 November 1798 [1^{er} frimaire an 7], Lucerne, Bewilligung des Uebergangs der Schweizertruppen in sardinischem Dienst zu der französischen Armee

« P.S. Le moment est venu de presser la levée des 18'000 Suisses. Employez toute votre influence pour l'accélérer. »⁵⁵²

Schauenburg adresse le même jour un message désolé à Schérer pour l'informer des problèmes relatifs à la levée de ces troupes, y joignant copie des informations de Perrochel et fait :

« (...) part du peu de succès qu'avait eue ma démarche près du Directoire helvétique au sujet de la levée des 18'000 hommes (...) la lettre (...) du C^{en} Perrochel, (...) confirmera ce que je vous ai annoncé des dispositions peu favorables du D^{re} helvétique à accélérer cette levée et que la résolution dont il me fait part ne tend au contraire qu'à l'éloigner. »

Mentionnant en parallèle le maigre résultat des efforts déployés pour la mise en place de la milice qui devrait être forte d'environ 16'000 hommes, il ajoute :

« Vous jugerez facilement, (...) d'après ces dispositions que l'on compterait en vain sur ses résultats pour opérer un renfort à nos moyens de défense. »⁵⁵³

Schérer, transmettant les doutes de Schauenburg du 20 novembre, a bien une suggestion à faire au Directoire pour faciliter la mise en oeuvre du projet de demi-brigades auxiliaires. Il faut mettre un peu d'huile dans les rouages selon l'adage déjà ancien : « point d'argent, point de Suisse⁵⁵⁴ ». Il faut que la France fasse un geste financier significatif pour circonvenir l'irrésolution helvétique :

« On voit que son projet est de traîner en longueur. Mais à travers toutes ces mesures dilatoires, je crois entrevoir, (...) que quelques sacrifices pécuniaires pourraient amener un résultat plus prompt et surtout un résultat satisfaisant.

Je ne mettrai point de nouveau sous vos yeux notre position sous le rapport militaire et je ne vous rappellerai point toutes les considérations qui rendent la levée des Suisses si pressante pour nous. Vous en avez été pénétré lors de mon dernier rapport sur cet objet et vous avez calculé de quel poids serait dans les charges de la guerre l'union des troupes helvétiques aux troupes de la République. Il ne me reste, (...) qu'à vous engager de presser le citoyen Perrochel pour un résultat prompt et satisfaisant. »⁵⁵⁵

La question des finances, soulevée par Schérer devant le Directoire, est confirmée par le rapport du général en chef sur l'état général des finances et subsistances des troupes en Helvétie. Il manque de l'argent pour pourvoir aux besoins courants de l'armée, tant pour le versement de la solde que pour l'achat des subsistances. En cas de manque de trésorerie, ce sont les autorités suisses qui doivent assurer le nécessaire avec promesse de remboursement... Ce n'est pas de nature à faciliter les négociations pour Perrochel qui connaît et doit prendre une mesure :

« (...) d'après laquelle il statuera sans doute sur celle qui est maintenant soumise à son examen d'une manière à ce que le service ne souffre aucune interruption. Ce qui est de la dernière importance, dans ce moment surtout où le Directoire helvétique doit s'occuper de l'organisation de 6 demi-brigades qui lui ont été demandées conformément au traité d'alliance. (...) Il faut encore observer que dans les fonds dont il a été parlé ci-dessus pour faire face aux dépenses de la solde, on n'a pas compris celle des conscrits qui arrivent en foule à l'armée, ni les 18 mille hommes dont la levée a été demandée au gouvernement helvétique (...) »⁵⁵⁶

La totalité de la charge doit en être assumée par la France conformément au traité d'alliance et à la convention spécifique signée. Comment peut-on attendre des autorités helvétiques qu'elles aient confiance dans la prise en charge financière des demi-brigades auxiliaires si la France peine déjà à

⁵⁵² BNUS, MS 0.483/200, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], *Le Directoire exécutif, Au général Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

⁵⁵³ BNUS, MS 0.477/1583 – SHAT, B 2 68, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], [Schauenburg], *Au M^e de la guerre*. Référence au message sous SHAT, B 2 68 du 1^{er} frimaire an 7 supra.

⁵⁵⁴ Le proverbe, cité dans *Les Plaideurs* de Jean Racine, 1668, (acte I, scène 1, vers 15), remonterait au début du XVI^e siècle et signifie que les régiments suisses au service de France menaçaient de refuser de combattre sans être payés.

⁵⁵⁵ ANP, AFIII 150a/703/25, 7 frimaire an 7 [27 novembre 1798], *Paris, Le Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif*. Référence à BNUS, MS 0.477/1533 supra.

⁵⁵⁶ BNUS, MS 0.478/1625 – SHAT, B 2 68, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} français*

couvrir les charges de sa propre armée régulière postée en Suisse ?

Dans le rapport très détaillé que Schauenburg prépare pour Masséna, un des chapitres est consacré à l'organisation défensive de la Suisse et à la levée des demi-brigades auxiliaires :

« (...) le citoyen Perrochel, (...) a présenté de la part de notre gouvernement la demande d'une levée de 6 demi-brigades suisses en conformité du traité d'alliance. Le général en chef s'est rendu dans le même sens à Lucerne pour appuyer les démarches du citoyen Perrochel et il a fait usage pour cela de l'avis confidentiel que lui donnait le Ministre de la guerre, savoir, que le gouvernement français se proposait d'assurer aux 18'000 hommes dont la levée était demandée pour une existence solide et durable (...)

Le Directoire helvétique a d'abord opposé des formes dilatoires en faisant demander par son Ministre à Paris si les circonstances étaient réellement telles que la Suisse dût sortir de son état de tranquillité et se disposer à la guerre. Enfin, le citoyen Perrochel, (...) a conclu le 10 frimaire [30 novembre] (...) une convention spéciale qui a été approuvée de suite par le Directoire et le Corps législatif helvétique. [note marginale : Voyez copie de la convention spéciale relative à une levée de 18'000, cottée] »⁵⁵⁷

Sur le point d'aboutir en Suisse, à Paris on s'impatiente et le Ministre plénipotentiaire suisse y a un long entretien avec Schérer qui se plaint auprès de lui des tergiversations suisses. Rejetant les arguments du Suisse, il répond sur divers points de détail concernant la nomination des chefs de brigade et de bataillon, laissés au choix des autorités suisses. Même le financement est prévu :

« (...) la Rép. française payerait à chaque homme pour engagement ou pourboire 24 livres ; que 18'000 louis d'or étaient prêts pour cet objet, et [qu'] au reste toute l'armée serait payée sur le pied des troupes françaises, paie supérieure à celle dont nos régiments jouissaient autrefois en France, (...) ; qu'il faisait faire en ce moment les habillements pour les 6 demi-brigades, qu'il distinguait des troupes françaises par les collets, parements et revers, qui seraient à nos couleurs ; qu'il faisait faire aussi les culottes, vestes, chapeaux, bas, souliers et en général tout ce dont la troupe a besoin, sans que le gouvernement helvétique ait un sol à dépenser ; qu'il ne demandait que les fusils, dont il manquait en ce moment, (...) Il ajouta qu'en ce moment il s'occupait de faire conduire de France et emmagasiner dans les villes de Bâle, Lucerne, Soleure, Berne et Zurich des grains et des fourrages de quoi nourrir 60'000 hommes pendant 6 mois. »⁵⁵⁸

Dans la suite de la discussion, il relève que les troupes suisses ne seraient engagées que dans les territoires proches de la Suisse, « tout au plus pour la Souabe et le Tirol ». La paix revenue, la moitié irait dans la République batave, l'autre dans la Cisalpine. Adressée à Perrochel, cette instruction lui parvient tardivement, ayant de son côté déjà obtenu un accord.

La démarche a finalement abouti à la signature le 30 novembre de la convention concernant les : « secours requis par le Gouvernement français de la part du Gouvernement helvétique. »⁵⁵⁹ Forte de 16 articles, elle conclut à la formation des 6 demi-brigades, levées sur la base du volontariat (pour 2 ou 4 ans), payées, armées, habillées, ravitaillées aux frais de la République française au tarif applicable en France et selon le schéma d'organisation français. Les officiers sont nommés par le Directoire helvétique, les militaires relèvent de la justice militaire helvétique.

En aucun cas des militaires suisses ne pourront être mêlés à des compagnies françaises ni des ba-

⁵⁵⁷ BNUS, MS 0.483/201 – SHAT, B 2 68, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], Copie des renseignements laissés au général Masséna relatifs au commandement de l'armée en Helvétie

⁵⁵⁸ ASHR, Vol. III, p. 686, N° 120, N° 10, 29. November 1798 [9 frimaire an 7], Paris, M. Zeltner an M. Begos

⁵⁵⁹ ASHR, vol 3, p. 677-679 – SHAT, B 2 68, 30 novembre 1798 [10 frimaire an 7], Lucerne, Secours demandés par le Gouvernement français à la République helvétique. [annoté en marge et en en-tête :] Copie à joindre à la correspond^{ce} de l'armée d'Helvétie (cart. 9/69 Républ.) Convention spéciale entre le citoyen Perrochel, Ministre plénipotentiaire de la République française et le citoyen Bégos, Ministre des Relations extérieures de la République helvétique, au sujet des secours requis par le gouvernement français de la part du gouvernement helvétique.

taillons suisses intégrés dans des demi-brigades françaises. Pour garantir l'emploi des militaires engagés, la France s'engage à mettre les 6 demi-brigades à la disposition des autres républiques alliées en cas de nécessité. Cet accord recoupe pour l'essentiel ce qui a été mentionné par Schérer à Zeltner. Dans son analyse, Bernoulli concède que la Suisse a bien négocié cette convention : « *Es ist aber doch festzustellen, dass Frankreich grössere Konzessionen machte als die helvetische Republik.* »⁵⁶⁰ Il n'en tire pas la conclusion que cet accord a bien la nature d'une convention établie entre 2 Etats souverains négociant, âprement, d'égal à égal. Dans cette circonstance au moins, il faut relever que la France n'a pas pu ou voulu imposer sa supériorité de fait. De son côté, en alliée loyale, la République helvétique a pris des dispositions pour que la levée des demi-brigades bénéficie de la priorité sur tout autre service étranger.⁵⁶¹

Ignorant encore ce résultat positif, le Directoire exécutif exhorte à nouveau son subordonné à pousser à la levée des demi-brigades en marge du message qui annonce à Schauenburg les projets offensifs du roi de Naples. Au moment même où le Sénat ratifie à Lucerne l'accord conclu, le général en chef, qui n'en a pas encore non plus été informé à Zurich, tente de rassurer le gouvernement parisien, tout en rappelant le gouvernement à ses obligations financières :

« (...) je ne perds pas un instant de vue un objet aussi intéressant. J'ai rendu compte au Ministre de la guerre des démarches personnelles que j'ai faites auprès de chacun des membres du Directoire helvétique et des efforts que je ne cesse de faire conjointement avec le citoyen Perrochel, (...). Vous aurez sans doute reçu par le Ministre helvétique à Paris la réponse qu'a dû faire son gouvernement à votre demande que lui a transmise le citoyen Perrochel. Je continuerai à faire tout les efforts qui dépendront de moi pour accélérer l'organisation de l'état militaire helvétique, et surtout pour rassurer le Directoire de cette nation sur les inquiétudes qu'il manifeste sur la solde et les subsistances du corps qu'il doit lever. »⁵⁶²

C'est toujours la question financière qui est rappelée à un moment où celles-ci semblent manquer partout pour le Directoire. Comme Schérer l'a fait pour Zeltner, Schauenburg a présenté aux autorités suisses le contrat passé pour les subsistances avec une nouvelle entreprise pour une armée comptant 50'000 hommes et 3'000 chevaux. Ce contrat, en principe à usage interne du Ministère de la guerre français est adressé en copie au Directoire helvétique :

« C'est aussi pour dissiper les inquiétudes que le D^{re} a manifesté à ce sujet, et sur lesquels il appuie ses retards pour l'organisation des 6 ½ brigades, que je lui ai fait passer copie de votre lettre du 29 brumaire [19 novembre]. Vous penserez sans doute comme moi, (...) que cette communication n'aura pu que produire un bon effet. »⁵⁶³

Apparemment, le général en chef n'est pas convaincu d'avoir agi conformément au respect de la confidentialité qui doit protéger sa correspondance avec Paris, mais il considère que nécessité fait loi et compte, avec raison, sur la compréhension de Schérer.

Le même jour, ignorant toujours que l'accord existe, Schauenburg souligne par trois messages l'urgence de la mise sur pied des troupes auxiliaires. Le premier est adressé à Perrochel et les autres au gouvernement suisse et à un sénateur favorable à la France :

« Ne pouvant me rendre moi-même à Lucerne, je profite du voyage du C. Florent-Guyot pour écrire à ce Directoire et le presser de nouveau de s'occuper de l'organisation des 6 demi-brigades (...) Je lui observe qu'il doit bannir toute inquiétude sur les soldes et leur subsistance, puisque les mesures prises (...) assurent les subsistances de 50'000 hommes pendant 4 mois à compter du 1^{er} nivôse [21 décembre]. (...) il est de son intérêt de se prononcer définitivement

⁵⁶⁰ BERNOULLI, op. cit., p. 14.

⁵⁶¹ ASHR, Vol. III, p. 687, N° 120/14, 30. November 1798, *Grossen Rat, Generalcomite, Auftrag an der Militär-Commission*, 3 : « *die zweckmäßigsten Mittel aufzufinden, um der Werbung des Hilfscorps allen möglichen Vortheil vor allen übrigen Werbungen zu verschaffen.* »

⁵⁶² BNUS, MS 0.478/1639 – SHAT, B 2 68, 10 frimaire an 7 [30 novembre 1798], *Au quartier général à Zurich, Le général en chef, Au Directoire exécutif*. Référence à BNUS, MS 0.477/1583 supra.

⁵⁶³ BNUS, MS 0.478/1642, 10 frimaire an 7 [30 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

pour écarter les dangers qui pourraient menacer l'Helvétie elle-même si les Autrichiens nous attaquaient brusquement au mépris du traité de paix conclu avec eux.

Je vous prie, (...) de redoubler d'efforts pour déterminer le Directoire helvétique à prendre enfin des mesures efficaces et lui faire sentir que la question qu'il a faite à notre gouvernement sur l'urgence de la levée qui lui a été demandée est résolue par l'agression subite de la cour de Naples qui, selon toute apparence, est assurée du concours de celle de Vienne. »⁵⁶⁴

L'appel au Directoire helvétique est explicite : il rappelle le cadre général international qui a changé par l'offensive napolitaine et l'engagement pris par la France de couvrir les frais. La Suisse doit répondre à l'appel de la France, fondé sur le traité d'alliance et c'est le moment :

« (...) de se prononcer d'une manière positive et de prendre des mesures promptes et efficaces pour résister aux attaques de nos ennemis communs. L'armée française ne se laissera pas sans doute surprendre impunément mais la grande dissémination divisant nécessairement ses forces, elle a besoin du concours des Helvétiens. (...) c'est de la frontière défense de vos frontières qu'il s'agit aujourd'hui. Vous apprécierez donc l'urgence extrême des circonstances et vous donnerez au gouvernement français une preuve non équivoque de votre attachement au traité d'alliance. (...) Tout commande en conséquence de prévenir le cas où, rompant le traité conclu avec elle, elle [l'Autriche] ferait irruption soudaine sur une partie de vos frontières. Le seul moyen de tourner à son désavantage une entreprise de cette nature, c'est d'organiser promptement des forces militaires. C'est d'opérer sur le champ l'armement et l'équipement des 6 demi-brigades helvétiques. (...) à des dangers immenses il faut opposer la vigueur et la célérité. Il n'est aucun de vous qui ne soit pénétré de cette vérité et je suis persuadé que vous le prouvez dans cette circonstance. »⁵⁶⁵

Pour soutenir le Directoire, il faut selon Schauenburg un appui parlementaire, suscité par le troisième message. Il mentionne le courrier adressé au Directoire et confirme les informations concernant les événements de Naples qui poussent à la nécessité de lever les 6 demi-brigades auxiliaires. Il termine en demandant que si le Directoire helvétique s'adresse à ce sujet :

« (...) au Corps législatif, je compte sur l'appui que vous saurez donner à sa proposition. Je ne saurais trop vous engager à inspirer les mêmes sentiments à ceux de vos collègues que leur patriotisme et leurs lumières rendent susceptibles d'une plus grande influence. »⁵⁶⁶

L'accord négocié par Perrochel avec Bégos est transmis comme arrêté du Directoire au Grand Conseil et au Sénat, peut-être soutenu par ce député, qui le ratifient dans la journée. L'abondante correspondance citée ci-dessus souligne l'importance que le pouvoir parisien attache à la levée de ces troupes auxiliaires dans une situation stratégique internationale où la faiblesse des forces militaires propres de la République, les difficultés soulevées par la conscription et les problèmes financiers rendent les vellétés offensives du Directoire pour le moins périlleuses.

Schauenburg peut accuser réception de la convention passée entre Bégos et Perrochel le 2 décembre. Il s'excuse auprès du Directoire et de Perrochel de ne pouvoir se rendre à Lucerne, étant retenu par les mesures militaires qu'il doit prendre pour assurer la défense des frontières après les événements de Naples. En cas de véritable urgence il se déplacera. Qu'on lui communique :

« (...) par écrit les objets pour lesquels vous croyez une conférence nécessaire et je me ferai un devoir de vous donner tous les éclaircissements que vous pourriez désirer. Si un objet est de nature à ne pouvoir être traité de cette manière, je tâcherai de dérober quelques instants à mes relations militaires et dans le cas encore où cela me serait impossible, j'enverrai auprès de vous un officier en qui vous pourrez avoir la plus grande confiance. »⁵⁶⁷

⁵⁶⁴ BNUS, MS 0.478/1655, 10 frimaire an 7 [30 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Perrochel*. Référence à BNUS, MS 0.478/1656 infra.

⁵⁶⁵ BNUS, MS 0.478/1656, 10 frimaire an 7 [30 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^e helvétique*

⁵⁶⁶ BNUS, MS 0.478/1657, 10 frimaire an 7 [30 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Luthy, membre du Sénat helvétique*

⁵⁶⁷ BNUS, MS 0.478/1675 – SHAT, B 2 68, 12 frimaire an 7 [2 décembre 1798], [Schauenburg], *Au D^e Ex de la Répu-*

La copie de la convention est envoyée le lendemain au Ministre de la guerre, accompagnée d'une observation du général en chef, car selon lui cette convention serait :

« (...) très avantageuse à la République helvétique, mais le citoyen Perrochel a sûrement été l'organe de notre gouvernement. Il est cependant possible qu'il n'eut pas accordé l'armement stipulé par l'article 7 si, comme moi, il eut su qu'il existe dans les arsenaux de la Suisse au moins trente mille fusils de toutes espèces et qu'il s'en trouve bien cent mille entre les mains des habitants du pays. »⁵⁶⁸

Cette analyse confirme que la perception qui figure chez Bernoulli est pertinente, la proposition française était raisonnable. Quant aux questions posées par la mise en oeuvre de la convention, elles tiennent principalement à l'organisation et aux lieux de réunion de ces troupes. Cette problématique est compliquée par l'arrivée massive des conscrits depuis la France qui doivent, pour leur part, être réunis dans des bataillons de garnison pour y être vêtus, équipés et, surtout, formés. C'est ce que l'on apprend par la prise de position sur cet aspect de l'accord :

« (...) le citoyen Perrochel doit conférer avec moi sur les lieux de dépôt et de casernement des demi-brigades auxiliaires helvétiques et sur les autres démarches à faire pour compléter l'organisation de ces corps. J'attendrai donc que le C^{en} Perrochel m'ait fait part de ses vues sur cet objet et je vous observe que celui du dépôt et du gouvernement présentera d'autant plus de difficultés qu'il faudra concilier ces établissements avec ceux qui doivent être formés pour les bataillons de garnison de l'armée française (...) »⁵⁶⁹

La mise sur pied des demi-brigades auxiliaires vient s'ajouter à la formation des bataillons de garnison et de la réunion de la Légion helvétique. Ces questions posent de sérieux problèmes d'organisation et, plus spécialement, de répartition sur le territoire suisse. Dans ces discussions, Schauenburg prend déjà bien plus la posture de l'inspecteur général de l'infanterie qui restera chargé de toutes ces questions d'organisation et de formation des troupes aussi bien françaises que suisses après l'arrivée de Masséna. S'adressant à Perrochel pour mettre en oeuvre la convention, il fait part de son besoin d'éclaircissements sur certains points précis :

« Je pourrais vous donner les divers renseignements que vous désirez sur le mode d'exécution de la levée des 18'000 hommes 8...) si je connaissais mieux les vues du Directoire, qui vous ont dirigé dans cette opération.

J'ai vu dans la convention y relative, (...) qu'il n'était question que de 6 demi-brigades d'infanterie. J'ai lieu de croire que par armée helvétique vous n'entendez autre chose que les 18'000 hommes. J'ai donc besoin de plus amples éclaircissements pour fixer mes idées sur l'artillerie que vous croyez devoir leur être attachée et sur les moyens de la servir.

Quant aux dépôts à établir pour recevoir les recrues qui doivent former les 6 demi-brigades, (...) Le canton Léman, qui n'a supporté depuis notre entrée en Suisse que des passages de troupes, pourra recevoir les dépôts des six demi-brigades auxiliaires. »⁵⁷⁰

Schérer reçoit un message similaire pour le rassurer sur la possibilité de répartir sur l'entier du territoire helvétique les bataillons de garnison, les dépôts des demi-brigades auxiliaires, la Légion helvétique et les points de rassemblement des milices⁵⁷¹. Le gouvernement français a été informé de la convention passée entre Bégos et Perrochel. Le Ministre de la guerre est chargé de préparer la réponse du gouvernement à son ambassadeur concernant la convention. L'approuvant dans son ensemble, on exige cependant depuis Paris la correction de 4 articles qui posent problème.

bligue helvétique et BNUS, 0.478/1676, 12 frimaire an 7 [2 décembre 1798], Schauenburg, *Au C^{en} Perrochel, Ministre plénip^{re}*

⁵⁶⁸ BNUS, MS 0.478/1692 – SHAT, B 2 68, 13 frimaire an 7 [3 décembre 1798], *A Zurich, Le général en chef, Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

⁵⁶⁹ BNUS, MS 0.478/1694, 14 frimaire an 7 [4 décembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁵⁷⁰ BNUS, 0.478/1706, 16 frimaire an 7 [6 décembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Perrochel, Ministre plénip^{re} en Suisse*

⁵⁷¹ BNUS, 0.478/1714 – SHAT, B 2 68, 17 frimaire an 7 [7 décembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

En préambule on adresse un satisfecit à Perrochel, le Directoire ayant pu :

« (...) juger de votre habileté à remplir ses vues par les nombreux obstacles que vous avez déjà surmontés dans cette négociation, compte sur votre zèle pour achever le plus promptement le succès de l'importante mission qu'il vous a confiée.

Il espère que le gouvernement helvétique sentira assez le prix de tous les sacrifices que fait la République française pour la formation des demi-brigades helvétiques, pour se prêter de son côté à des modifications que la constitution de la République et la dignité de son gouvernement exigent également et qui ne change rien d'ailleurs au sort que le Directoire helvétique désire assurer aux corps dont il s'agit. [seuls les articles 5, 7, 8 et 10 sont] susceptibles (comme vous l'aviez prévu) les uns de modifications sans lesquelles leur adoption serait préjudiciable aux intérêts de la République, les autres d'être rejetés comme contraires à la Constitution. »⁵⁷²

Les articles 5, 8 et 10 ne posent qu'un problème formel quant au canal par lequel seront payées les demi-brigades et livrées les subsistances. L'argumentation pour la révision de l'article 7 est plus intéressante, prenant en compte l'observation de Schauenburg concernant la disponibilité en armes. Elle recoupe l'argument déjà formulé dans son entretien avec le ministre plénipotentiaire helvétique par Schérer. C'est cependant une solution de compromis qui est proposée par le Ministre :

« L'épuisement des arsenaux français par l'armement des 200'000 conscrits ne permet pas au gouvernement français de fournir actuellement l'armement des six demi-brigades helvétiques. Le gouvernement helvétique y pourvoira pour le moment. Mais au fur et à mesure des fabrications d'armes dans les manufactures de notre République française, le gouvernement français fera remplacer les armements des demi-brigades qui sera rétabli dans les arsenaux de l'Helvétie et à la disposition de ce gouvernement helvétique. »⁵⁷³

Dans un premier temps, il faudra donc bien tirer les armes nécessaires des arsenaux helvétiques suffisamment fournis. Bernoulli souligne pour sa part que les autorités helvétiques n'ont pas accepté ces corrections sans autre : « *Im Gegenteil, es verteidigte mit grosser Festigkeit die in der Übereinkunft aufgesetzte Fassung der betreffenden Artikel.* »⁵⁷⁴

C'est l'intervention de Schauenburg qui garantit d'avoir la compétence de sévir contre un éventuel commissaire indélicat en le punissant ou en le démettant, que le Directoire accepte ces corrections qui sont entérinées par le Corps législatif le 17 décembre 1798, sous réserve de la disponibilité des armes demandées par l'article 7 dans les arsenaux suisses.⁵⁷⁵

Il en résulte un article additionnel menant à l'adoption définitive de la convention : « *l'état dont il est parlé dans le susdit article se règle sur la quantité d'armes actuellement existantes dans les arsenaux de la République helvétique, y compris celles qui doivent lui être rendues par la République française.* »⁵⁷⁶

Il est question des armes saisies lors de l'invasion et déplacées en grande majorité vers Huningue.

Schauenburg est chargé par Paris d'organiser les troupes à lever en Suisse. Ce choix convient au Directoire helvétique qui le fait savoir :

« (...) le gouvernement français a fait choix de vous pour organiser le corps auxiliaire de 18'000 hommes dont la formation a été arrêtée entre les deux puissances. Le choix avantageux pour le corps à organiser, utile à la cause des deux Républiques est infiniment agréable

⁵⁷² SHAT, B 2 68, 19 frimaire an 7 [9 décembre 1798], *Projet de lettre du Directoire exécutif, Au citoyen Perrochel, ambassadeur plénipotentiaire de la République française en Helvétie*

⁵⁷³ Ibidem.

⁵⁷⁴ BERNOULLI, op. cit., p. 17.

⁵⁷⁵ ASHR, Vol. III, p. 696, N° 120/42, 17. Dezember 1798 [27 frimaire an 7], *Grossen Rat, geheim* : « *die Bewaffnung nur insoweit von der helvetischen Republik geliefert werde, als die vorhandenen Zeughäuser sie zu liefern im Stande sind.* »

⁵⁷⁶ ASHR, Vol. III, p. 697, N° 120/45b, 19. Dezember 1798 [29 frimaire an 7], *Lucerne, Article additionnel de la Convention conclue le vingt-neuf frimaire.*

*au Directoire helvétique qui vous prie, (...) d'en recevoir l'assurance. »*⁵⁷⁷

Perrochel a été directement informé par le Directoire de la désignation de Schauenburg pour assurer la mise en place des demi-brigades auxiliaires et il s'en montre également enchanté :

*« Aujourd'hui, (...) vous avez la bonté de me faire part que le choix est effectué, c'est un remerciement que je vous dois et que je vous prie de recevoir. Dans cette circonstance, (...) le gouvernement helvétique doit sentir, avec reconnaissance, l'attention du Directoire de la République française à choisir l'officier général qui a le plus de titre à l'estime et à la confiance de la Nation helvétique. »*⁵⁷⁸

De son côté, l'inspecteur général de l'infanterie de l'armée française en Helvétie s'engage auprès du Ministre de faire au plus vite pour mettre sur pied ces troupes :

« J'ai vu par votre lettre du 16 de ce mois [6 décembre], que l'intention du gouvernement était, que je fusse chargé de l'organisation des 6 demi-brigades helvétiques auxiliaires. (...) je vais me rendre à Lucerne pour conférer avec le Ministre helvétique sur les moyens d'activer cette opération et savoir ce qui a déjà pu être fait jusqu'ici. (...) quand vous connaîtrez la convention du 10 frimaire [30 novembre], vous m'adresserez de plus amples instructions sur le mode de son exécution.

*Je ne vous dissimulerai pas que, dans la position actuelle des esprits, le plus sûr moyen d'accélérer cette levée, à laquelle vous paraissez attacher beaucoup d'importance, c'est l'assurance des fonds nécessaires pour faire face aux dépenses qu'elle occasionnera. J'y mettrai au surplus tout le zèle et l'activité dont je suis capable. »*⁵⁷⁹

Formellement la mise sur pied peut ainsi commencer sans qu'elle pèse le moins du monde sur les épaules du nouveau général en chef. La suite des événements démontrera que jamais le nombre de 18'000 volontaires ne sera réuni⁵⁸⁰, mais c'est là une autre histoire qui n'a pas à être évoquée ici.

D.II.5 : Relations avec les autorités locales et la société civile, 19 août au 11 décembre 1798

Tout au long de sa présence en Suisse, Schauenburg a cherché à entretenir des relations constructives avec les autorités locales helvétiques. On peut inclure dans cette partie les relations entretenues avec certaines communes qui alors étaient françaises mais qui sont devenues suisses depuis le Congrès de Vienne. On pense en particulier aux communes du Jura et du Jura bernois, à Bienne et à Genève pour 1798. La majorité de ces échanges concerne des situations dans lesquelles il faut réparer les conséquences des abus commis par les militaires ou les suites des problèmes résultant du manque de subsistances. Ces questions sont illustrées par les chapitres spécifiques. (p. ex. chap. D.I.1 supra, D.III.2 et D.IV.3 infra).

Les relations avec certains représentants de la société civile transparaissent assez rarement. Le plus souvent quand il s'agit de redresser des torts qui ont été faits par des militaires français.

Les quelques cas évoqués ci-dessous le sont à titre d'exemple pour illustrer des situations qui se sont produites et du ton des échanges entre correspondants.

En cas de malversations de la part des militaires français, le général en chef met un point d'honneur à répondre aux autorités locales qui relaient les plaintes de leurs administrés. Par principe, Schauen-

⁵⁷⁷ BNUS, MS 0.483/207, 11 décembre 1798 [21 frimaire an 7], *Lucerne, Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

⁵⁷⁸ BNUS, MS 0.484/18, 21 frimaire an 7 [11 décembre 1798], *Le Ministre plénipotentiaire de la République française en Helvétie, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Italie [sic !]*

⁵⁷⁹ BNUS, 0.453/28, 22 frimaire an 7 [12 décembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁵⁸⁰ En 1801, le nombre de demi-brigades sera réduit à 3 par la fusion de 2 demi-brigades en une afin d'atteindre, au moins pour celles-là, l'effectif de 3000 hommes. Cf. notamment « Histoire institutionnelle des régiments suisses au service de la France », In : *SHD – Inventaire de la sous-série Xg des archives de l'armée de Terre*, Vincennes, publié par : La vie de l'Amicale des Anciens de la Légion étrangère de Montpellier et environs, 2012. <https://issuu.com/aaleme/docs/suissesservicefrance> 09.02.2022.

burg les accueille de manière favorable, il suffit de présenter les pièces justificatives pour que la réparation soit ordonnée. La Municipalité de Zofingue, qui a vu passer d'innombrables troupes en 1798, agit en ce sens en octobre. Car il y a bien des événements peu honorables, comme lorsque les officiers se livrent à des filouteries d'auberge. Les plaignants sont juste priés de transmettre la note :

« *La plainte que vous me portez par votre lettre du 6 8^{bre} de ce que 9 officiers du 11^e rég^t de dragons passant par la commune de Zoffingue, ont logé avec 4 domestiques et 2 femmes dans une auberge de cette commune et ont refusé à leur départ le payement de la dépense qu'ils y ont faite, mais vous ne me faites pas connaître à quoi monte cette dépense. Lorsque vous m'aurez adressé ces pièces, je vous assure que j'en soignerai le payement et que je ne souffrirai jamais que les habitants soient lésés par aucun individu de l'armée sous mes ordres.* »⁵⁸¹

C'est la parfaite illustration du "style Schauenburg" : pragmatique et efficace, autant pour la victime du délit que pour la sanction des responsables en renvoyant la facture à la comptabilité :

« (...) *un mémoire d'une somme de 63# due à un aubergiste de Zoffingue par des officiers du 11^e régiment de dragons. Au bas de ce mémoire vous verrez l'ordre d'exercer la retenue de cette somme sur les appointements du chef dudit régiment, pour être par vous remise à l'aubergiste ou autre qui se présenterait avec une autorisation de sa part.* »⁵⁸²

C'est sur la solde du chef de brigade que le montant est retenu, à lui de régler la question à l'interne. Pour Schauenburg, la responsabilité du chef de corps ne se limite pas au champ de bataille, elle doit être permanente et stricte (cf. aussi chap. D.I.1.2 supra).

Travailler à fortifier l'organisation de la jeune République helvétique figure en tête de ses préoccupations. Pour ce faire, il soutient toute demande émanant de citoyens helvétiques qui demandent son soutien à une entreprises constructive.

Ce général anticlérical républicain rencontre les religieux de Saint-Urbain à plusieurs reprises lorsque son quartier général séjourne chez eux, notamment après l'opération contre Stans. Contrairement à ceux d'Einsiedeln, les moines de Saint-Urbain n'ont pas fui mais demandent à Schauenburg de les soutenir dans leur demande aux autorités helvétiques pour transformer :

« (...) *leur couvent en établissement d'instruction publique. Ils forment leur demande sur les moyens qu'ils possèdent pour diriger l'éducation de la jeunesse, savoir des religieux instruits et d'une moralité louable sans bigoterie, une bibliothèque et un fonds de cabinet d'histoire naturelle, des bâtiments convenables et des revenus suffisants. Je n'ai pris sur moi de vous transmettre leurs désirs que parce qu'ils m'ont paru conformes à la saine raison et que pendant le court séjour que j'ai fait parmi eux, j'ai remarqué un assez bon esprit et beaucoup de résignation.* »⁵⁸³

C'est ici une illustration de ce que les rapports personnels avec ceux qui hébergent son état-major peut avoir de positif pour les deux parties. Ces questions d'instruction publique ne sont en rien du domaine du militaire, mais Schauenburg fait part de ses sentiments sans hésitation.

Un mouvement de troupes impose de nouvelles charges à la commune de Zoug. A la demande de la Municipalité, Schauenburg ordonne à une des 2 compagnies du 12^e de chasseurs qui y séjourne de sortir de la ville pour la placer dans les environs, « (...) *comme à Baar s'il n'y en a pas déjà.* »⁵⁸⁴

La résidence de ces chasseurs à Zoug continue de poser un problème. L'échange entre les autorités

⁵⁸¹ BNUS, MS 0.476/1206, 18 vendémiaire an 6 [9 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *A la Chambre administrative du canton d'Argovie*

⁵⁸² BNUS, MS 0.476/1243, 22 vendémiaire an 6 [13 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Schneider, payeur divisionnaire*

⁵⁸³ BNUS, MS 0.476/1116, Le 5^e complémentaire an 6 [21 septembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire de la République helvétique*

⁵⁸⁴ BNUS, MS 0.476/1161, 9 vendémiaire an 7 [30 septembre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Mainony, chef de la 44^e demi-brigade d'infanterie, commandant en Schwitz* et BNUS, MS 0.476/1181, Le 11 vendémiaire an 7 [2 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *A la Municipalité de Zug*

municipales et le commandement militaire illustre comment le général en chef résout un point de crispation par une décision ménageant autant les intérêts de la Municipalité que de la troupe :

« *Nous présumons bien que différents corps ne pourraient pas occuper la même caserne, et nous n'avons jamais pensé d'y loger les chasseurs de la correspondance. Mais nous avons cru devoir, pour leur mieux et le nôtre, et d'après vos intentions sur leur manière de vivre, leur proposer de loger dans une même maison particulière où ils eussent été stables, où ils eussent été fort bien et où on leur aurait fourni tout ce qui est prescrit par vos proclamations. En conséquence nous avons fait un accord avec un de nos concitoyens pour les recevoir dans sa maison. Ce que leur chef a refusé, appelant une maison particulière une caserne et ne voulant se laisser caserner que par vos ordres. Cependant nous croyons que déjà souvent six et sept chasseurs se sont trouvés logés dans une même maison.* »⁵⁸⁵

L'échange entre les autorités locales et le commandant de place est joint à cette demande :

« *Nous avons prévenu le citoyen Fremion, maréchal des logis command^{nt} (...) que lui et ses frères d'armes logeraient dorénavant ensemble dans la maison d'un citoyen où nous leur fournirons tout ce qui est prescrit par le citoyen Schauenburg, (...).*

Le citoyen Fremion a refusé formellement d'accepter ledit logement prétextant n'avoir point de prêt. Nous croyons de notre part que c'est à la Municipalité de fixer le logement et qu'aucun militaire ne peut refuser celui qu'on lui destine dès qu'il est pourvu des effets nécessaires. Nous vous invitons, (...) d'ordonner audit citoyen Fremion, (...) d'accepter le logement destiné aux chasseurs et nous vous devons prévenir qu'en cas de refus, nous en devons compte au général en chef et que nous rendrons le citoyen Fremion responsable de toutes les suites que ce retard pourrait occasionner, vu que pour lever toutes difficultés, nous lui avons fait les mêmes offres qu'à vous-même. »⁵⁸⁶

La réponse du commandant de place donne un bel exemple du formalisme qui peut enrayer la bonne entente entre autorités locales et militaires :

« *J'ai fait venir le maréchal des logis qui m'a dit ne pas avoir refusé formellement le casernement que vous lui destinez, mais qu'il voulait que cela soit par ordre du général. Si vous l'avez, je vous prie de me le faire parvenir de suite, je remplirai le vœu de votre lettre, toutefois que l'emplacement soit en bon état.* »⁵⁸⁷

Le problème est réglé le lendemain par un message de Schauenburg autorisant ce casernement.⁵⁸⁸ Il figure déjà en note marginale de la lettre reçue de la commune de Zug :

« *Répondre à cette Municipalité que j'ai donné ordre à tous les militaires qui se trouvent à Zug d'entrer de suite dans les casernes, rép 12 frimaire.* »

La réponse à la Municipalité est claire attestant qu'il est toujours prêt :

« *(...) d'accueillir les demandes que vous me ferez, bien persuadé qu'elles tendent au bien de vos concitoyens, sans compromettre l'intérêt public. J'accède donc à la proposition que vous me faites de caserner les chasseurs employés à la correspondance. Je vous adresse à cet effet l'ordre ci-joint dont vous pourrez également faire usage dans toute autre occasion.* »⁵⁸⁹

Une autre illustration de cette préoccupation est un courrier⁵⁹⁰ adressé aux Chambres administratives – avec copie au Directoire exécutif helvétique⁵⁹¹ – les incitant à annoncer au général en chef

⁵⁸⁵ BNUS, MS 0.483/204, 30 novembre 1798 [10 frimaire an 7], *La Municipalité de la commune de Zug, Au citoyen Schauenburg, général en chef*

⁵⁸⁶ BNUS, MS 0.483/205, 24 novembre 1798 [4 frimaire an 7], *La Municipalité de la commune de Zug, Au citoyen Beon, commandant de la place de Zug, Copie A*

⁵⁸⁷ BNUS, MS 0.483/205, 24 novembre 1798 [4 frimaire an 7], *Beon, commandant du dépôt de la 76^e demi-brigade, Aux citoyens membres composant la Municipalité provisoire de Zug, Copie B*

⁵⁸⁸ BNUS, MS 0.477/1616, 5 frimaire an 7 [25 novembre 1798], [Schauenburg], *A la Municipalité de Zug*

⁵⁸⁹ BNUS, MS 0.478/1682, 12 frimaire an 7 [2 décembre 1798], [Schauenburg], *A la Municipalité de Zug*

⁵⁹⁰ BNUS, MS 0.476/1289, 27 vendémiaire an 7 [18 octobre 1798], [Schauenburg], *Circulaire aux Chambres administratives*

⁵⁹¹ BNUS, MS 0.476/1290, 27 vendémiaire an 7 [18 octobre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

tout désordre qui viendrait à leur connaissance en matière de réquisition de « *carosses, chaises ou cabriolets* ». Elles doivent aussi veiller à ce que les Municipalités en fassent autant. Dans les jours qui suivent, la majorité des Chambres administratives répondant pratiquement toujours de manière identique en remerciant le général de sa sollicitude d'abord, comme par exemple à Baden :

« *L'expression de votre volonté pour soulager en quelque manière nos pauvres concitoyens ne peut qu'ajouter aux vœux sincères que nous faisons pour le succès des armes de la Grande république et pour votre conservation en particulier.* »⁵⁹²

Souvent il n'y a rien à signaler et cela se termine par l'engagement de remplir leur rôle en lui signalant tout abus qui doit être réparé. Répondent dans le même sens : Berne⁵⁹³, Bâle⁵⁹⁴, Waldstätten⁵⁹⁵, Oberland⁵⁹⁶, Lugano⁵⁹⁷, Léman⁵⁹⁸, Fribourg⁵⁹⁹, Sântis. Berne ajoute une formule intéressante :

« *En faisant connaître aux habitants de ce canton cette nouvelle preuve de votre bienveillance, nous nous empressons (...) de vous témoigner toute notre reconnaissance.* »⁶⁰⁰

Le canton de Sântis profite de l'occasion pour joindre à ses remerciements une requête :

« (...) nous recommandons derechef notre canton à votre indulgence afin qu'il ne soit pas surchargé de troupes, étant par sa situation montagnaise un pays trop peu fertile et cultivé pour pouvoir subvenir aux besoins de garnisons nombreuses. »⁶⁰¹

Parfois des précisions sont demandées pour être certain d'agir correctement, comme le fait depuis Schaffhouse le président de la Chambre administrative David Stocker :

« *Ne connaissant ledit arrêté, nous vous prions, (...) d'avoir la bonté de nous le communiquer.* »⁶⁰²

Quelle que soit la situation, Schauenburg cherche d'emblée à trouver une solution avec la double préoccupation de protéger les habitants, fut-ce en réprimandant les autorités locales pour manque de surveillance sur les fauteurs de trouble français – militaires, administrateurs ou se faisant passer pour tels – et de veiller aux besoins légitimes de ses hommes, mais toujours dans le strict respect des prescriptions réglementaires et des ordres du gouvernement.

L'essentiel de ses efforts porte sur la prévention par ses rappels à l'ordre et sur le message aux autorités locales que si elles veillent à la protection de leurs administrés en dénonçant tout cas d'abus, il fera le nécessaire de son côté. Il faut que les Municipalités aient confiance en lui. C'est pour cette raison qu'il leur adresse systématiquement en copie les ordres concernant le respect que les militaires doivent aux civils. Cela doit permettre aux dites autorités locales d'opposer ces ordres du général en chef à ceux qui tentent d'abuser d'une position dominante de fait puisqu'ils sont armés.

⁵⁹² BNUS, MS 0.483/174, 20 octobre 1798 [29 vendémiaire an 7], Baden, La Chambre administrative du canton de Baden, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie

⁵⁹³ BNUS, MS 0.483/175, 20 octobre 1798 [29 vendémiaire an 7], Berne, La Chambre administrative du canton de Berne, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie

⁵⁹⁴ BNUS, MS 0.483/176, 20 octobre 1798 [29 vendémiaire an 7], Bâle, La Chambre administrative du canton de Bâle, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie

⁵⁹⁵ BNUS, MS 0.483/177, 20. Oktober 1798 [29 vendémiaire an 7], Schwiz, Die Verwaltungskammer des kantons Waldstätten, an Bürger Schauenburg, Ober-General der Fränkischen Armee in der Schweiz

⁵⁹⁶ BNUS, MS 483/10, ? octobre 1798, La chambre administrative du canton d'Oberland, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie

⁵⁹⁷ BNUS, MS 0.483/178, 23 octobre 1798 [2 brumaire an 7], Lugano, La Chambre d'administration du canton de Lugano, Au citoyen Schauenburg, général en chef

⁵⁹⁸ BNUS, MS 0.483/180, 23 octobre 1798 [2 brumaire an 7], Lausanne, La Chambre d'administration du canton du Léman, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie, à Zurich

⁵⁹⁹ BNUS, MS 0.483/181, 23 octobre 1798 [2 brumaire an 7], Fribourg, La Chambre d'administration du canton de Fribourg, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie

⁶⁰⁰ BNUS, MS 0.483/179, 23 octobre 1798 [2 brumaire an 7], Berne, La Chambre d'administration du canton de Berne, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie

⁶⁰¹ BNUS, MS 0.483/182, 23 octobre 1798 [2 brumaire an 7], St. Gall, La Chambre d'administration du canton de Sântis, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie

⁶⁰² BNUS, MS 0.483/187, 28 octobre 1798 [7 brumaire an 7], Schaffhouse, La Chambre d'administration du canton de Schaffhouse, Au citoyen Schauenburg, général en chef

D.II.6 : Conclusion sur un écheveau de relations complexes

Quelle que soit la phase de cette année, de février à décembre, le général de division Schauenburg, devenu commandant en chef de l'armée française en Helvétie et assumant en plus celles d'inspecteur général de l'infanterie, a cherché à entretenir des relations correctes avec les autorités civiles et militaires tant françaises que helvétiques. Sa position centrale entre tous les acteurs de cette année 1798 en fait le personnage incontournable.

A l'interne, dans "l'organigramme" français, il occupe une place qui en fait un acteur majeur mais étrangement méconnu des forces armées de la République. Les échanges avec son gouvernement, tant Schérer que le Directoire, sont faits de franchise et de respect. Il n'hésite pas à faire part de son opinion, au risque de déplaire et est capable d'accepter les reproches s'il en est l'objet et qu'ils sont justifiés à ses yeux. Sa manière de gérer la question des conscrits et des bataillons de garnison en est la parfaite illustration, comme aussi ses relations avec Rapinat, globalement correctes mais pouvant sur certains aspects devenir plus "sèches", comme dans le règlement de la gestion des arsenaux. Il connaît sa place et n'hésite pas à rappeler ses correspondants à la leur.

Face aux autorités helvétiques, il proteste à l'envi de ses bonnes dispositions mais on sent poindre à plusieurs reprises un certain agacement face aux atermoiements de ces jeunes autorités. Il souhaiterait plus de franchise, plus d'efficacité, plus d'action et moins de paroles vaines ou dilatoires.

La dernière phase chronologique, celle qui suit la signature du traité d'alliance offensive et défensive, qui a vu les négociations autour de la mise sur pied des troupes helvétiques nationales, des demi-brigades auxiliaires soldées par la France et la restitution et gestion des arsenaux, donne un excellent aperçu du réseau de relations qui se sont tissés autour du général en chef.

Les deux gouvernements ne peuvent se passer de l'opinion et des réflexions de Schauenburg. Pratiquement tout passe par lui, tant dans les discussions internes entre différents niveaux gouvernementaux français que par les relations qu'a su tisser le général en chef avec les autorités helvétiques, tant exécutives que législatives. De part et d'autre on n'hésite pas à transmettre des informations ou avis "confidentiels", au risque de se voir corriger, comme Ochs, par l'un ou l'autre Directoire exécutif.

Schauenburg fait malgré lui preuve d'une habileté certaine dans la négociation et démontre un déchiffrement pertinent des politiciens qu'il a en face de lui. Par dessus tout, il sait que la France n'obtiendra rien de bon de la part de la Suisse sans mettre la main au porte-monnaie et sans montrer du respect, aussi dans les formes, pour une Nation que la France a elle-même proclamée son amie historique et fidèle. Or, on le sait, entre Etats il n'y a pas d'amitié, mais des rapports de force et d'échange qui nécessitent des réglages aussi fins que permanents.

Les correspondances échangées de Directoire à Directoire, des ministres à leurs Directoires respectifs et certains échanges entre Ministres plénipotentiaires des deux pays auprès des deux Directoires ont déjà en partie été publiés et présentés comme en témoigne l'historiographie.

Rien ou très peu a été pris en compte dans ce que l'on peut qualifier de "travail de terrain", des messages internes voire confidentiels, en particulier du Ministre de la guerre au général en chef ou des échanges de ce dernier avec le Ministre plénipotentiaire ou le Commissaire du gouvernement, voire entre ministres français de la guerre et des relations extérieures. Ces textes sont pourtant très révélateurs de l'ambiance dans laquelle on négocie, des mentalités qui s'affrontent, des obstacles qui doivent être surmontés. Dans ce dernier domaine, le ton du militaire se veut tout d'un coup plus diplomatique, moins cassant ou hautain.

Schauenburg est bien plus habile qu'il ne croit ou affirme lui-même l'être. Ses efforts pour obtenir – selon ses propres termes – l'harmonie entre les deux pays sont incontestables. En témoignent ses efforts permanents pour obtenir des autorités helvétiques de tout niveau la collaboration indispensable au maintien de l'ordre et de la discipline de ses troupes et à la sanction des délinquants français.

Si ce ne sont les effets de la stratégie continentale de Paris, les contraintes politico-diplomatiques sont telles qu'elles réduisent trop souvent ses efforts à néant.

D.III : Aspects logistiques et financiers de la campagne

Si l'organisation administrative et logistique a été évoquée plus haut, l'activité spécifique de ces services au cours de l'année 1798 à partir de la proclamation de la République helvétique fait l'objet du présent chapitre. C'est à partir de cette date que l'armée française se trouve face à une autorité constituée qui est son répondant pour tout ce qui concerne ces questions si elles ne sont pas prises en charge par la République française.

Les questions financières qui seront évoquées ne le seront que pour ce qui concerne les finances du commandement de l'armée. Celles relatives aux contributions ne sont relatées que dans leurs relations avec les services logistiques. La gestion politique de ce dossier ne relevant pas des autorités militaires ne fait pas ici l'objet d'une analyse à laquelle d'autres auteurs se sont livrés.

Une section spécifique doit être consacrée au conflit ouvert entre le général en chef et le commissaire ordonnateur en chef.

D.III.1 : 1^{ère} phase des subsistances assurées par les Suisses, 12 avril au 19 août 1798

La période commence par la campagne menée contre la Suisse centrale, exigeant de nombreux mouvements (cf chap. B.III.3 supra). Tout mouvement militaire implique des problèmes pour fournir aux soldats les vivres nécessaires, leurs effectifs et positions variant rapidement et au gré des nécessités opératives et tactiques conditionnées par celles des troupes adverses.

Quel que soit le service chargé de livrer les marchandises à la troupe pendant les 5 mois séparant ces 2 dates, les subsistances sont financièrement à la charge des Suisses jusqu'à la conclusion du traité d'alliance offensive et défensive. Celui-ci prévoit le retrait des troupes françaises, et dans l'intervalle, la prise en charge des frais de leur séjour par la France (cf. chap. D.III.2 infra).

L'organisation des subsistances en Suisse est issu de diverses dispositions qui en fournissent une sorte de "base légale" :

1° C'est principalement le décret du 8 avril de LeCarlier. Il impose la contribution des 15 millions de francs sur les cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Lucerne et Zurich et d'un million sur un certain nombre d'institutions religieuses : le chapitre de Lucerne, l'abbaye de Saint-Urbain et celle de Notre-Dame des Hermites d'Einsiedeln.⁶⁰³

2° En théorie, la centralisation auprès du gouvernement helvétique du service de la dette résultant des frais occasionnés par la présence des troupes permet aux Chambres administratives d'en réclamer le remboursement au trésor national, mais ce dernier est vide... Les cantons voient leurs caisses saisies pour le paiement des contributions et le maigre solde est accaparé par le pouvoir central. En réalité, les cantons sont privés de toute ressource pour l'achat du nécessaire.

3° Un accord séparé pour le territoire de l'ancien canton de Berne, négocié à Paris, devrait, selon l'article 5 de l'arrêté du 27 avril, les exempter de tout contribution. Son entrée en vigueur le 1er mai libère, là aussi en théorie, les nouveaux cantons de Berne, Oberland, Argovie et Léman de toute obligation de fournir finances ou subsistances, considérant que ce qui a déjà été pris couvre les contributions convenues :

« La République française entretiendra dès ce dit jour à ses frais les troupes qui seront dans toutes les parties du ci-devant canton de Berne, et si elle use de réquisitions, ou si elle réclame la livraison des denrées et effets contenus dans les magasins du canton de Berne, elle payera les objets requis et livrés aux prix qui seront réglés équitablement entre les commis-

⁶⁰³ ASHR, tome 1, N° 6, pp. 610-612.

saires de la République française et la Chambre administrative, soit en numéraire effectif, soit avec les rescriptions qui auront été fournies par le Gouvernement de Berne. »⁶⁰⁴

Cette disposition déplaît fortement à Rapinat. Elle complique sa mission et il en conteste le bien fondé comme le démontre Wolf.⁶⁰⁵ L'armée n'a pas à se prononcer et assure ses subsistances, laissant à Rapinat, Rouhière, Talleyrand et Schérer le règlement de ce litige politico-financier.

La question des subsistances durant cette période printanière et estivale recoupe les aspects liés aux contributions. La circulation des finances entre cantons et trésor national et les exigences françaises issues de l'arrêté de LeCarlier ont été finement analysées par Wolf⁶⁰⁶ dans leur portée et conséquences pour la République helvétique. Ce n'est pas un sujet à aborder ici, n'étant pas à proprement parler militaire ou d'organisation logistique concrète. Il n'apparaît que de manière sporadique dans la correspondance. Pour Schauenburg, seul est pertinent l'effet sur les subsistances. Il s'en préoccupe dès la campagne contre la Suisse centrale. Les Chambres administratives appellent au secours. Il estime leurs réclamations légitimes et prie le gouvernement de les « *prendre en considération* ». Il rappelle que depuis mars c'est Berne qui nourrit le gros de son armée. Désormais Zurich a aussi un problème à cause de ses caisses vidées par les contributions de guerre et les versements à la caisse centrale de la République helvétique. Il doit nourrir les troupes sur son territoire en premier et en plus celles qui sont en Suisse centrale qui n'en a pas les moyens de manière structurelle. Il propose que Rapinat, qui vient de succéder à LeCarlier, clarifie la situation pour ne pas épuiser :

« (...) entièrement un pays qui nous montre les dispositions les plus amicales et sans priver son nouveau gouvernement des moyens dont il aura besoin pour organiser sa marche. »⁶⁰⁷

Les cantons doivent absolument être informés que ce qui a été et qui est en cours d'être fourni sera déduit des quatre cinquièmes des contributions qui restent à payer.

La situation de Zurich est aussi le résultat de l'accord négocié par Reding avec Schauenburg (cf. chap B.III.3.2.3 supra). En échange de l'acceptation de la constitution par les Landsgemeinde, le vainqueur s'est engagé à ne pas stationner de troupes dans le canton de Waldstätten en création et, en attendant leur retrait, de nourrir celles qui s'y trouvent provisoirement depuis les cantons voisins, en particulier Zurich et Lucerne. Seuls les boeufs d'Einsiedeln sont saisis, mesure cohérente si on rappelle que c'est aussi l'abbaye soumise à la plus forte contribution par le Directoire et considérée comme principal centre de l'opposition au nouveau régime et même à la Révolution française.⁶⁰⁸

Une première réclamation contre la charge que représente l'armée dans son ensemble vient le 6 mai. Le Directoire helvétique décrit un pays exsangue :

« (...) l'état d'épuisement et de misère générale où se trouve en ce moment l'Helvétie, lorsque nos campagnes sont dépeuplées par la guerre, que le commerce et l'industrie sont en stagnation dans les villes et que les ressources que nous devons aux soins d'une économie sévère et non à l'opulence de la nation sont entièrement taries, toute augmentation de charge réduirait les peuples au désespoir. »⁶⁰⁹

Dès lors que l'insurrection est étouffée et le nouveau régime établi, il souhaite que l'on réduise au plus vite le nombre de soldats présents en Suisse. Trop tôt leur répond le général qui ne doute pas de

⁶⁰⁴ SHAT, B 2 65, 6 thermidor an 6 [24 juillet 1798], Paris, Amadée Jenner, envoyé extraordinaire de l'Helvétie, Au Ministre de la guerre de la Grande Nation

⁶⁰⁵ WOLF, op.cit. pp. 59-62 ss.

⁶⁰⁶ WOLF, op.cit. pp. 55 ss.

⁶⁰⁷ BNUS, MS 0.472/396 – 0.481/112, Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement

⁶⁰⁸ BNUS, MS 0.472/399, 16 floréal an 6 [5 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au général de brigade Nouvion

⁶⁰⁹ BNUS, MS 0.483/95, 6 mai 1798 [17 floréal an 6], Arau, Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie

cette réalité d'épuisement des ressources :

« (...) le moment n'est pas encore venu de vous livrer à une dangereuse sécurité. Le feu de la Révolte est presque éteint, mais il peut se rallumer encore et si la force ne comprime pas ceux qui, sourds à la voix de la raison, viennent de nous opposer une résistance opiniâtre mais inutile, il est à craindre qu'ils se mettent bientôt à la tête en ne vous suscitant encore des dangers auxquels vous venez à peine d'échapper. (...) l'intérêt de la Nation helvétique, le vôtre en particulier et celui de l'armée française dont le sang vient de couler en repoussant vos ennemis, exigent impérieusement que nous tenions dans ce délai une attitude imposante. »⁶¹⁰

Il ne se prononce pas sur la manière de réduire, contenir ou redistribuer les charges qui en résultent.

Au cours du printemps se passe un premier passage de troupes de l'armée de Mayence à celle d'Italie (cf. chap. D.IV.3.1.1 infra). De Paris, dans l'ignorance, l'insouciance ou l'indifférence des réalités du terrain, le Directoire laisse à Schauenburg le choix de la route : le Saint-Gothard, la Valteline ou le Valais. La route par les cols des Grisons vers la Valteline implique le passage par un pays souverain qui n'a pas encore choisi s'il veut ou non se rattacher à la République helvétique. L'engagement pris de ménager les ci-devant cantons de Schwyz, Uri et Unterwald en n'y stationnant aucune troupe et en n'en faisant passer non plus aucune, bloque l'emploi du Saint-Gothard. Il n'y a qu'une solution :

« Je serai donc forcé de les faire passer par le Mont St. Bernard. Je ferai en sorte qu'elles y trouvent les vivres dont elles auront besoin. »⁶¹¹

Il ne précise pas d'où elles sont tirées. Problème : cette route oblige inmanquablement le passage par des terres relevant de l'accord du 27 avril qui devait dispenser les territoires de l'ancienne République de Berne de toute charge ! Après le département français du Mont-Terrible, ces territoires forment la majeure partie du parcours à travers le Moyen-Pays, de Nidau à Martigny. Ce sont elles qui subiront la charge en ravitaillement pour environ 14'665 hommes et 1500 chevaux. Les prémisses sont peu rassurants à lire Rouhière qui dénonce les carences imputables, selon lui, au gouvernement français :

« Il est bien urgent, (...) que vous preniez des mesures efficaces pour que la compagnie Petit, qui est chargée des subsistances dans ces [5e et 6e] divisions, y assure son service. Ses agents se plaignent continuellement qu'ils ne reçoivent d'elles aucun secours. Cette compagnie, de son côté, assure ne recevoir aucun fonds du gouvernement et prétend par là être dispensée de former des approvisionnements. Par ce moyen on ne sait à qui s'en prendre.

Les troupes qui sont en marche sur ces points souffrent. Le pays en est très souvent la victime et si l'armée faisait un mouvement retrograde, elle se trouverait exposée aux plus fâcheux accidents. (...) de prendre ces observations en considération, et d'adopter des mesures qui remédient à ces inconvénients. »⁶¹²

Les subsistances manquent donc déjà en France et la suite du courrier montre que la troupe arrivera affamée en Helvétie, zone dépendant de Rouhière, faute de la détermination de son collègue de la 6^e division militaire qui n'oserait pas intervenir pour soutenir les soldats. Lui, dit-il, le ferait. Qu'en est-il en réalité ? La manière de fonctionner de Rouhière permet d'en douter. Elle ressort d'un courrier adressé au résident français en Valais au début de l'insurrection des Haut-Valaisiens. Elle permet de douter de l'efficacité réelle de son action :

« J'ai prescrit au commissaire des guerres Chevalier, à Fribourg, de se rendre provisoirement au quartier général à Bex. Mais en même temps, j'ai expédié des ordres au commissaire des guerres Leymerie de s'y rendre, en toute diligence, pour être chargé de la police de ce corps d'armée. Je joins ici copie des instructions que je lui adresse. J'ai en même temps, donné

⁶¹⁰ BNUS, MS 0.473/418, 19 floréal an 6 [8 mai 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la Rép. helvétique*

⁶¹¹ BNUS, MS 0.473/420 - SHAT, B 2 64, 20 floréal an 6 [9 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁶¹² SHAT, B 2 64, 24 floréal an 6 [13 mai 1798], *Au quartier général à Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au Ministre de la guerre*

*l'ordre au payeur général de faire partir un payeur divisionnaire avec 30'000 £ pour assurer la solde et pourvoir aux besoins imprévus. Je vais me rendre sous trois ou quatre jours au quartier général à Zurich. Je vous prie de m'y adresser toutes vos demandes et d'être assuré de mon vif empressement à vous seconder de tous mes moyens. »*⁶¹³

C'est ainsi qu'il a « fait ce qui dépend de lui » et qu'il s'en va dans la direction opposée ! Par un courrier bien tardif, le mouvement des troupes étant déjà en cours, Schärer intervient auprès des « entrepreneurs généraux des étapes » dans la 6^e division militaire en demandant des comptes sur les mesures prises.⁶¹⁴

Au terme des opérations en Valais, Schauenburg tente une reprise en mains de l'ensemble des administrations. Tous les employés doivent :

*« (...) faire viser de nouveau leurs commissions par l'ordonnateur en chef et de les faire approuver par le général en chef ou par son chef d'état-major. »*⁶¹⁵

Le délai est bref : la fin de la décade. Au-delà, tous les autres doivent quitter l'armée et la Suisse. Le commandant militaire cherche à prendre le contrôle sur le nombre d'employés engagés dans l'administration vaquant autour de ses troupes. Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit ce cas de figure. Le prétexte saisi est la situation politique intérieure de la France – qui vient de subir le "coup d'Etat de floréal" – et la crainte de l'activisme de la « faction liberticide » et des espions anglais. Cette mesure est communiquée au Directoire helvétique avec prière de solliciter des autorités locales pour qu'elles aussi contrôlent le double visa de toute personne se faisant passer pour un membre des administrations ou commissaire des guerres. Tout contrevenant doit être envoyé *sine die* et par la force au quartier général. Il y a donc d'emblée volonté de contrôle conjoint franco-helvétique sur la légitimation des acteurs de la logistique.

Wolf évoque les ordres et proclamations – selon lui inutiles – renseignant les Suisses sur les droits restreints des soldats⁶¹⁶, mais il néglige celui-ci qui suit concernant le contrôle des autorisations, pourtant essentiel puisqu'il partage ce contrôle avec les autorités constituées helvétiques :

*« Les préfets nationaux & autres agents des communes feront arrêter & conduire au quartier général ceux dont les passeports & commissions ne seraient pas revêtues d'un visa de l'ordonnateur en chef & de mon approbation. Il en sera de même de tout individu se disant négociant qui n'exhiberait pas des passeports de leurs départements où leurs qualités se trouvent énoncées & qui doivent fixer la tenue de leurs voyages à l'égard des militaires isolés qui ne seraient pas munis de permissions légales. »*⁶¹⁷

Schauenburg donne ainsi un véritable pouvoir de police aux autorités locales helvétiques sur des personnes ressortissant normalement de sa seule autorité. Seul un ordre de mission portant la contresignature de Schauenburg ou de Rheinwald est valable, tous les autres sont nuls. Autre problème récurrent évoqué dans le même courrier, le négoce strictement prohibé de rations par les soldats avec les civils signalant :

*« (...) la défense expresse que j'ai faite à tout militaire de vendre ou de trafiquer avec les habitants des rations de comestibles ou fourrages qui leur sont alloués & que tous ceux qui seraient convaincus d'avoir fait le trafic seront traduits au Conseil de guerre. »*⁶¹⁸

Ce sont les soldats qui sont visés, pas les civils qui ne seraient pas poursuivis. Ces agissements sont

⁶¹³ SHAT, B 2 64, 25 floréal an 6 [12 mai 1798], *Au quartier général à Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au citoyen Mangourit, Résident de la République française, en Valais, à St. Maurice*

⁶¹⁴ SHAT, B 13 201, 9 prairial an 6 [28 mai 1798], *Analyse de la correspondance du Ministre, bureau du mouvement*

⁶¹⁵ BNUS, MS 0.482, pp. 59-61, 2 prairial an 6 [21 mai 1798], *Au quartier général à Zurich, [Rheinwald], Ordre du jour*

⁶¹⁶ WOLF, op.cit. p. 70 ss.

⁶¹⁷ BNUS, MS 0.473/485 - SHAT, B 2 64, 6 prairial an 6 [25 mai 1798], *Zurich, [Schauenburg], Au Directoire exécutif de la République helvétique*

⁶¹⁸ Ibidem.

le résultat d'un système qui prévoit la distribution des rations de pain pour 4 jours, celles de riz et légumes secs pour 10 jours. De telles dispositions sont de nature à encourager les soldats à vouloir faire varier l'ordinaire en échangeant leur ration contre d'autres produits.

Constatant fin juin que ces mesures n'ont pas été suivies d'un effet suffisant, les commandants de places sont intégrés à leur tour dans ce système de contrôle sur les administrations :

« Il fera arrêter et conduire au quartier général (...) les Français ci-devant attachés aux administrations où à la suite de l'armée qui n'auraient pas de commissions visées par l'ordonnateur en chef conformément aux dispositions mises à l'ordre de l'armée du [2 prairial].

Il fera connaître aux commissaires des guerres qui pourraient se trouver dans la place ou y être envoyés pour une mission quelconque qu'ils devront, avant de l'exécuter, lui montrer les ordres et les instructions de l'ordonnateur en chef. Le commandant de la place prêtera main forte aux opérations administratives qui lui auront été communiquées. »⁶¹⁹

Wolf évoque aussi la « *Luzerner Handel* »⁶²⁰, négociation qui a lieu à la suite des opérations en Suisse centrale. Il y a de vives tensions entre la Chambre administrative cantonale et la Municipalité d'une part, le commissaire des guerres Labuxière et le général Jordy de l'autre. Wolf ne peut savoir que Schauenburg intervient en reconnaissant la justesse des réclamations helvétiques. Il tient compte du fait que les Schwyzois avaient pillé les réserves lucernoises lors de leur irruption de la nuit du 28 au 29 avril et que Lucerne a été ensuite une des bases d'attaque contre la Suisse centrale :

« La situation où cette administration se trouve mérite quelques considérations. Placés sur un sol assez ingrat et dénué de ressources, la justice exige qu'on lui laisse le temps de se procurer les objets demandés et de les réunir à fur et à mesure des besoins journaliers des troupes. Je sens bien (...) que cette manière de faire vivre l'armée n'est pas trop administrative mais il faut consulter les circonstances et les bons procédés que nous devons à un peuple dont nous nous disons les amis et les libérateurs et qui finit toujours par souffrir des mesures promptes et rigoureuses que l'on emploie vis-à-vis de ses magistrats. Je réitère à la Chambre administrative de Lucerne l'invitation de faire son possible pour que les besoins des troupes sous vos ordres soient journellement satisfaites. »⁶²¹

Le principe de réalité oblige à infléchir l'application à la lettre des règlements français pour d'évidentes raisons politiques que l'on pourrait, selon des normes modernes, qualifier de "relations publiques". Lucerne et Zurich ne sont pas traités aussi sévèrement que Berne. Cette volonté de ménager les maigres ressources locales n'est pas une simple posture mais une vraie ligne de conduite que le général en chef veut imposer à son armée. En atteste aussi l'ordre donné au général Lorge de réduire au plus vite le nombre d'hommes postés en Valais :

« Cette mesure est encore nécessitée par la pauvreté du pays en subsistances. Vous ne vous laisserez diriger par aucune influence particulière à cet égard. Vous ne devrez considérer que l'intérêt bien entendu de l'armée et du pays que vous occuperez. »⁶²²

Nourrir les soldats et protéger la population sont des priorités absolues. « *L'influence particulière* » doit être comprise comme des tentatives d'action du résident Mangourit bien moins regardant.

Ces deux messages, pour Lucerne comme pour la Valais sont des ordres internes, nullement destinés à la publication ou autre forme de propagande pour convaincre les Suisses d'une quelconque bienveillance qui ne serait que de façade. C'est la manifestation de la détermination invariable de Schauenburg.

⁶¹⁹ BNUS, MS 0.474/660, 12 messidor an 6 [30 juin 1798], *Au quartier général à Berne*, [Schauenburg], *Commissions données aux commandants des places, savoir: Berne: Delpierre ; Fribourg: Perrin ; Soleure: Sauteur (la suite ci-contre:) Zurich: Gorée ; Arbourg: Lecorps ; Thun: ; Baden: Florentin ; ~~Basle~~ Olten: Duché ; Eglisau: Thibault.* Texte intégral sous Annexe 1.18 infra.

⁶²⁰ WOLF, op.cit. p. 65 ss.

⁶²¹ BNUS, MS 0.473/470, 2 prairial an 6 [21 mai 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au général Jordy*

⁶²² BNUS, MS 0.473/471, 3 prairial an 6 [22 mai 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au général Lorge*

Le système adopté après l'invasion attribue aux autorités helvétiques le contrôle des subsistances. Il montre rapidement ses limites. Wolf signale⁶²³ une proposition de fin mai qui n'aurait abouti que début juillet à un retour à l'administration française, sans bien saisir comment on en est arrivé à cette forme d'organisation hybride que seule la correspondance française interne permet de retracer. En pesant soigneusement les mots, le général argumente en faveur du changement auprès de Rapinat. Selon lui, la solution adoptée début mars ne peut fonctionner que dans un seul type de situation :

« (...) l'expérience a prouvé ~~quelle mode~~ que ce mode de subsistances ne pouvait être ~~conduite~~ maintenu que dans la supposition d'une tranquillité stable et d'une répartition de troupes égale ~~dans les diff~~ et proportionnée aux facultés de chacun des cantons. »⁶²⁴

La situation agitée intérieure et instable sur le plan international contraint à d'incessants mouvements pour lesquels seule l'organisation militaire dispose de la réactivité et des moyens nécessaires pour répondre aux besoins de l'armée tout en protégeant la population. Il donne l'exemple du passage des 21 bataillons et 19 escadrons qui traversent le pays. Les cantons sur leur route :

« (...) sont abandonnés à leurs propres ~~ressources~~ moyens. La ~~[un mot illisible]~~ ~~cours de leur~~, ce passage épuisant les lieux les mieux ~~fournis~~ approvisionnés et il est à craindre que ~~dans le Val~~, malgré les mesures qui ont été prises, les troupes rencontrent de grandes difficultés pour les subsistances dans le Valais et sur le Mont St.- Bernard. »⁶²⁵

Il ne peut en résulter que des désordres et d'innombrables plaintes de la troupe et des habitants, incontestablement justifiées selon le général. Il faut ajouter à ces problèmes la prise en compte de la rareté des ressources en Suisse, aggravée par la non-livraison de 100'000 quintaux de grain prévue depuis la France avant l'invasion et faisant partie des flux ordinaires entre les deux pays. A cause de la guerre, elle n'a pas eu lieu. Le pays ne pouvant donner ce qu'il n'a pas, Schauenburg propose 4 mesures à Rapinat de :

- « 1° vous faire rendre un compte exact de tous les grains et denrées existant réellement dans les magasins qui ont donc été formés d'après les réquisitions de l'ordonnateur en chef ;
- 2° d'établir sur les points où l'armée est réunie en plus grand et sur les routes de passage les plus fréquentées des magasins généraux dont l'administration serait confiée à des hommes probes et intelligents et surveillée avec la plus grande rigueur ;
- 3° de déclarer que le prix de ces ~~subsistances~~ denrées sera déduit des contributions et opérera cette déduction dans le plus court délai ;
- 4° Dans le cas où leur ~~[un mot illisible]~~ les quantités existantes seraient re[stées] insuffisantes pour le reste de la campagne sur le pied et le te[?] maintenant l'armée, d'employer une partie des contributions à l'achat de grain en France ou ailleurs. »⁶²⁶

Cette proposition passe par-dessus la tête de l'ordonnateur en chef. Le but en est de s'assurer que l'armée dispose des ressources indispensables, aux frais des Suisses bien entendu, mais que la population ait le moins possible à souffrir de cette présence et que les contributions de guerre soient effectivement utilisées pour nourrir les troupes, si possible par le paiement de fournisseurs suisses, si nécessaire seulement en important depuis la France. Cette mesure serait l'application stricte du principe selon lequel la population doit pouvoir ressentir le soutien de la France pour qu'elle puisse réellement considérer la République comme sa "libératrice" et non comme force d'occupation.

Un message de plaintes du canton Léman est soumise par le Directoire helvétique à celui de France.⁶²⁷ L'intérêt de ce document qui relaie des plaintes assez ordinaires et courantes, réside sur-

⁶²³ WOLF, op.cit. p. 85 ss.

⁶²⁴ BNUS, MS 0.473/507 - SHAT, B 2 64, 11 prairial an 6, [30 mai 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée, sur les subsistances*

⁶²⁵ Ibidem.

⁶²⁶ Ibidem.

⁶²⁷ BNUS, MS 0.483/1, non daté, copie du 1^{er} juin 1798 [12 prairial an 6], *Lausanne, la Chambre administrative du*

tout dans les annotations de Reubell griffonnées en marge. Le canton relève que les ordres émis par le général sont « *éludés* » puisque les quartier-mâîtres ne viennent que le soir pour prendre les vivres alors que les troupes arrivent le matin. Note de Reubell :

« *Il faut absolument connaître ces quartier-mâîtres négligents ou prévaricateurs* »

La Chambre administrative requiert de soulager la population de Lausanne de la charge du passage :

« *Nous attendons demain encore quatre cents hussards. Nous avons représenté au commissaire ordonnateur en chef qu'en faisant passer ces troupes ici, il occasionnait à pure perte pour elles, et à notre grand préjudice un détour de cinq lieues.* »

Note directoriale indignée :

« *Il faut absolument savoir quel est l'ordonnateur qui fait faire cinq lieues de trop aux troupes, et comment il se fait qu'il n'y [ait] point de vivres préparés pour la troupe qui marche.* »

La parole vaudoise n'est pas mise en doute. Le responsable en chef est connu de Schauenburg, mais pas encore du Directoire. Que le général en chef sanctionne donc les commissaires des guerres négligents (ou pire). Reubell semble oublier – *de minimis non curat praetor* – que le général n'a pas de pouvoir disciplinaire sur les commissaires des guerres. Seul l'ordonnateur en chef en dispose et n'en use pas. Schauenburg peut éventuellement recourir au Commissaire du gouvernement.

Le chargé d'affaires suisses Fellenberg remet au Directoire à Paris, en annexe à cette missive officielle, un mémoire du citoyen Perdonnet. Là également, Reubell se livre au travers de ses annotations en marge. La morgue reubellienne à l'égard des Suisses ressort de son appréciation des plaintes de Perdonnet sur les souffrances résultant du passage des troupes vers l'Italie :

« *Cet article se ressent un peu de la mauvaise humeur qu'a pris Perdonnet pour n'avoir pas été reconnu. Il est malheureux que la conduite de l'Autriche nous fasse faire marcher des troupes en Italie. La Suisse veut-elle devenir autrichienne, qu'elle parle et que cela finisse ! Que des marches de troupes entraînent quelques désordres, cela n'est que trop probable. (...) Au reste, si vous voulez rentrer sous le joug de l'oligarchie, parlez, nous ne nous battons pas pour vous en empêcher. Nous traiterons même si vous le voulez avec l'Autriche et les oligarches. Cependant il faut qu'on prenne des mesures pour que le soldat ne soit pas à charge pour les vivres et punir les fourriers et autres qui mettent leurs rations en poche. Il faut nécessairement prendre à cet égard les mesures les plus sévères.* »

Le ton change lorsque Perdonnet évoque les cas précis de Moudon, Lausanne, Vevey, Villeneuve, Aigle et Bex qui ont vidé leurs réserves avec les premiers corps de passage :

« *Jusqu'à présent le canton a pu subvenir aux besoins de toutes ces troupes, mais le moment approche où les magasins seront entièrement vidés, où les caisses seront sans argent. Alors, comment fera-t-on ? (...) Le Directoire de France veut, il est vrai, entretenir à ses frais les troupes en Suisse, particulièrement celles dans l'ancien canton de Berne. Il a dit, il a écrit, il a signé que telles étaient ses intentions. (...) A l'instant même où je vous écris m'arrive un député de St.-Maurice, canton Valais. Il sollicite les envois de vivres. Plusieurs mille hommes sont dans le Bas-Valais. Ils n'ont pour les nourrir ni pain ni viande, ni vin et cependant il faut leur fournir de quoi s'alimenter sur les lieux et encore de quoi traverser le St-Bernard.* »

Reubell répond cette fois avec clarté à ces réclamations précises et contredit les stipulations de Le-Carliet du 8 avril. On serait même enclin à croire qu'il s'agit d'une réflexion à reprendre dans le traité d'alliance en cours de négociation :

canton de Léman, au Directoire helvétique à Arau. Pour copie conforme, Arau, 1^{er} juin 1798, signé : Steck, secrétaire du Directoire. Pour copie conforme, le secrétaire de la légation helvétique près la République française. [note marginale en en-tête : Renvoyé au général en chef Schauenburg pour y pourvoir et répondre, ce 26 prairial an 6, [14 juin 1798, signé :] Reubell. Tous les extraits suivant sont tirés de ce document.

« *Il est essentiel que les vivres soient fournis par la France aux troupes françaises.* »⁶²⁸

L'homme fort du Directoire souffle d'abord le froid et montre son dédain :

« (...) *la Vendée helvétique serait un malheur pour la France, mais un plus grand malheur encore pour la Suisse, qui, selon toutes les apparences, serait effacée de la liste des Nations.* »

Puis il souffle le chaud par sa volonté de respecter l'accord séparé du 1^{er} mai négocié avec Jenner et les représentants bernois pour les cantons issus de la ci-devant République de Berne.

Schauenburg répond point par point dans 2 messages des 20 et 22 juin.⁶²⁹ Il l'avait déjà fait plus tôt à Schérer en soulignant pourquoi les plaintes continuent :

« (...) *la cause en est, (...), dans l'insuffisance des moyens de subsistances que pro[cure] ce pays (...) et dans le grand nombre de troupes qui traversent maintenant la Suisse (...)* »⁶³⁰

La réponse au Directoire est plus précise sur les mesures qu'il propose. Il est explicite sur le problème systémique de l'organisation des subsistances, procédure inadéquate compte tenu des charges découlant du passage des troupes. Il se réfère à l'échange avec Rapinat dont il joint copie :

« (...) *sentant les inconvénients actuels d'un système administratif qui présentait d'abord quelques avantages, je lui ai proposé quelques mesures qui m'ont parues propres à rétablir l'ordre dans cette partie, et qu'il vient d'adopter. (...) ayant été laissée aux Chambres administratives, il en résulte que celles des cantons qui se trouvent sur cette route [du passage des troupes] sont livrés à leurs propres ressources et qu'elles éprouvent une surcharge momentanée. Le canton Léman particulièrement auquel la grande part qu'il a eue dans la révolution helvétique avait mérité une exemption (...) il entrera sans doute dans la vue bienfaisante et de justice du gouvernement de lui accorder une indemnité proportionnée à ses sacrifices.* »⁶³¹

Le Directoire helvétique reconnaît les efforts de Schauenburg mais en relève l'inutilité. Wolf les reconnaît aussi.⁶³² Selon lui la situation est structurellement bloquée à cause du règlement des contributions qui laisse les caisses de la République helvétique désespérément vides comme l'affirme son Directoire à Schauenburg, se sentant :

« (...) *obligé de dire que ces efforts n'ont pas absolument produit l'effet désiré, puisque les réquisitions exigées par les commissaires ne sont ni également réparties, ni proportionnées aux moyens des cantons. (...) les Chambres administratives ne peuvent recevoir du gouvernement les secours que la pénurie de la caisse a rendu impossibles.* »⁶³³

Ce n'est pas une question de bonne ou mauvais volonté. Tout concorde pour démontrer que la solution adoptée en mars pour les subsistances n'est pas gérable dans un contexte de campagne active, comme contre la Suisse centrale ou en direction du Rheintal. Le passage de troupes à travers le pays

⁶²⁸ BNUS, MS 0.483/111, non daté, copie du 21 prairial an 6 [9 juin 1798], *Extrait du Journal du citoyen Perdonnet, adressé au Directoire exécutif helvétique. Pour extrait fidèle, le secrétaire de la légation helvétique près la République française, signé Ph. Em. Fellenberg, Paris, ce 21 prairial an 6.* Note en en-tête : *Renvoyé au général Schauenburg pour prendre et exiger les renseignements demandés, faire pourvoir à la subsistance des troupes, sans épuiser le pays, faire punir tous les coupables, réprimer les abus et empêcher qu'ils ne renaissent, Ce 26 prairial an 6 [14 juin 1798, signé :] Reubell.* A voir aussi avec un contenu et des annotations similaires : BNUS, MS 0.483/106, 15 prairial an 6 - 03 juin 1798, *Arau, Extrait des plaintes qu'adresse la Chambre administrative de Baden, Au Directoire helvétique. Pour extrait fidèle, le secrétaire de la légation helvétique près la République française, signé Ph. E. Fellenberg.* [note marginale en en-tête:] *Renvoyé par le Directoire exécutif au général Schauenburg*

⁶²⁹ BNUS, MS 0.474/607 - SHAT, B 2 64, 2 messidor an 6 [20 juin 1798], à *Zurich*, [Schauenburg], *Aux membres du Directoire exécutif de la République française* et : BNUS, MS 0.474/621 - SHAT, B 2 64, 4 messidor an 6 [22 juin 1798], à *Zurich*, [Schauenburg], *Aux membres du Directoire exécutif de la République française.*

⁶³⁰ BNUS, MS 0.473/526 - SHAT, B 2 64, 14 prairial an 6 [2 juin 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

⁶³¹ BNUS, MS 0.473/527 - SHAT, B 2 64, 15 prairial an 6 [3 juin 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Aux membres du Directoire exécutif de France*

⁶³² WOLF, op.cit. p. 55 ss.

⁶³³ SHAT, B 2 64, 1 juin 1798 [13 prairial an 6], *Arau, Le Directoire exécutif de la République helvétique, une et indivisible, Au citoyen Schauenbug, général en chef de l'armée française en Helvétie*

en direction de l'Italie est un autre cas de figure et un facteur aggravant tout aussi ingérable. Schauenburg le résume en des termes désabusés :

*« La levée des contributions, la rareté des subsistances, le défaut de magasins d'approvisionnement, le séjour de l'armée dans des cantons ~~ruinés~~ sans ressources et le passage des troupes pour l'armée d'Italie sont des maux qu'il ne dépend pas de moi de diminuer, mais qui exaspèrent justement les habitants du pays ~~qui assiègent de leurs plaintes~~ Ils ne cessent de m'adresser leurs plaintes, (...) »*⁶³⁴

Au canton Léman et au Directoire helvétique il répond comme au Mont-Terrible : il n'a aucun pouvoir financier, seul Rapinat peut payer ou changer le système. Il a insisté auprès de lui pour qu'il le fit. Pour le surplus, il ne peut non plus priver les soldats de vin dans leur ration en raison de la longue route qu'ils suivent et des fatigues qui en découlent.⁶³⁵

Les requêtes du Mont-Terrible et du Léman sont soumises à Rapinat accompagnées de termes élogieux à l'égard de ce nouveau département français et du nouveau canton helvétique :

*« (...) je ne puis qu'approuver la juste réclamation qu'ils font du remboursement des bons qui leur ont été donnés par les commandants des troupes. (...) La part que le canton Lemman a eue dans la Révolution helvétique lui mérite sans doute la bienveillance du gouvernement français et sous ce rapport j'appuie la demande qu'il fait d'une indemnité proportionnée à son sacrifice. »*⁶³⁶

Ce message montre aussi que même les commandants des troupes de passage font ce qu'ils doivent en remettant les bons dûment signés aux autorités qui fournissent les prestations. Ils n'ont d'ailleurs aucun moyen de faire autrement. Là s'arrête leur pouvoir et celui du commandant en chef. C'est à l'ordonnateur en chef et au Commissaire du gouvernement d'honorer les dettes de la France. C'est là qu'il y a loin de la coupe aux lèvres...

L'adoption par Rapinat des mesures proposées par Schauenburg permet de mieux concentrer les troupes face à l'agitation en Suisse orientale et à la pression autrichienne sur les frontières nord-est de la République helvétique :

*« Je vous observe que la difficulté des subsistances nécessitait cette ~~distribution~~ dissémination. Mais l'exécution des mesures que vient de prendre, sur ma demande, le Commissaire du gouvernement et qui consistent dans l'établissement de magasins généraux sous la surveillance d'agents français et responsables sur le point où les troupes sont rassemblées en plus grand nombre détruit les inconvénients qui résultaient de leur réunion lorsque les cantons où elle se trouvaient établies [étaient] seuls chargés de leur entretien. »*⁶³⁷

La charge financière repose toujours sur les Suisses, mais la gestion locale est adaptée aux besoins opératifs avec un contrôle français.

Dans le domaine des viandes, vivre sur le pays permet d'éviter les importations depuis la France. C'est une nécessité de santé publique et vétérinaire, car il y sévit dans de nombreuses régions :

« (...) une épizootie presque générale qui a causé des ravages énormes.(...) Il est fait défense à tout traiteur de livrer pour la subsistance et la remonte de l'armée de la République fran-

⁶³⁴ BNU, MS 0.485/14 - SHAT, B 2 64, 15 prairial an 6 [03 juin 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁶³⁵ BNU, MS 0.473/530, 16 prairial an 6 [4 juin 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *A la chambre administrative du canton de Lémant* et BNU, MS 0.473/532, 16 prairial an 6 [4 juin 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique*

⁶³⁶ BNU, MS 0.473/534, 16 prairial an 6 [4 juin 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée*

⁶³⁷ BNU, MS 0.474/581 - SHAT, B 2 64, 24 prairial an 6 [12 juin 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

çaise en Suisse soit des bestiaux, bêtes à cornes, à laine, porcs soit des chevaux qu'ils tiraient de l'intérieur de la France et des départements frontière de l'Helvétie. »⁶³⁸

Le bétail suisse doit suffire. Il est estimé être suffisant, au contraire de nombreuses autres denrées.

Conséquence de cet arrêté, le prix de la totalité des viandes payées par les contributions de guerre profite au marché intérieur. Ces prix sont fixés de gré à gré au cours local. Cette part des contributions reste ainsi dans le circuit économique intérieur de la Suisse. A notre connaissance, ces montants n'ont jamais été quantifiés.

Au Ministre, qui demande à nouveau des explications sur les plaintes, Schauenburg répond de manière laconique mais parfaitement claire en prenant en quelque sorte la défense des Suisses : cessez de faire passer des troupes par le territoire helvétique !

« Le moyen d'en prévenir le renouvellement serait d'éviter ces mutations qui entraînent toujours des désordres à leur suite et s'il est nécessaire de faire passer des troupes dans le Midy, je vous proposerai, (...) de les tirer du Haut-Rhin sans les faire passer en Suisse. Je me trouverai alors à même de régulariser la position de l'armée et de pourvoir à l'habillement et l'équipement des troupes qui la composent. »⁶³⁹

C'est au choix du gouvernement, qu'il endosse les conséquences politiques et diplomatiques des mouvements qu'il ordonne. Il a un vrai choix, d'autres routes existent, pas nécessairement beaucoup plus longues, à l'ouest du Jura. Evidemment que les frais découlant de ce changement d'itinéraire incomberaient à la France... C'est bien là que réside le choix politique, qu'on ne vienne pas reprocher à Schauenburg et Rapinat les conséquences qui en découlent.

Le passage de troupes en direction de l'Italie achevé, les problèmes de subsistances se font discrets dans la correspondance, ce qui laisse à penser qu'un flux ordinaire s'installe dès la mi-juin et que les mesures prises fonctionnent. De menus ajustements sont nécessaires pour les troupes stationnées dans les districts de Zoug et Küssnacht du canton de Waldstätten. Schauenburg propose à Rapinat que ces troupes soient servies par la totalité du canton :

« Cette mesure ne peut sous aucun rapport trouver d'opposition de la part d'un canton qui, après nous avoir opposé la résistance la plus opiniâtre, a été traité avec beaucoup de douceur et n'a supporté aucune espèce de contribution. »⁶⁴⁰

Dans ce contexte de réorganisation des troupes apparaît l'idée de former un camp réunissant la moitié de l'armée pendant au moins un mois. Rouhière doit réunir à proximité de Berne les subsistances, fourrages et réserves de paille nécessaires.⁶⁴¹

Schauenburg saisit l'occasion pour s'adresser à Rapinat à propos de la réorganisation promise depuis plus d'un mois. Il lui signale que :

« (...) votre arrêté à cet égard a été pris et que vous avez rendu l'ordonnateur en chef responsable de son exécution, je ne vois pas encore l'effet des dispositions qui ont dû être prises. (...) Je vous prie donc, (...) de vous assurer de l'exécution de votre arrêté et de vous faire rendre compte des dispositions qui ont dû être prises en conséquence. »⁶⁴²

Le commissaire des guerres Toussaint remplace Rouhière, absent du quartier général. Il doit suspendre la livraison quotidienne de vin, consommé en trop grande quantité. La sécheresse qui règne en ce début d'été n'est peut-être pas étrangère à ce phénomène :

⁶³⁸ BNUS, MS 0.482, pp. 79-81, 25 prairial an 6 [13 juin 1798], *Au quartier général à Zurich*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

⁶³⁹ BNUS, MS 0.474/603 - SHAT, B 2 64, 30 prairial an 6 [18 juin 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁶⁴⁰ BNUS, MS 0.474/670, 16 messidor an 6 [4 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée*

⁶⁴¹ BNUS, MS 0.474/673, 17 messidor an 6 [5 juillet 1798], *Au quartier général à Berne*, [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁶⁴² BNUS, MS 0.474/699, 21 messidor an 6 [9 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie*

« Il n'en sera plus délivré tant aux troupes qu'à tous autres individus de l'armée que sur les ordres particuliers que je donnerai, et à titre de gratification. Je fais mettre cette disposition à l'ordre de l'armée et je vous prie de votre côté d'en prévenir tous les commissaires des guerres chargés de cette distribution. »⁶⁴³

Au titre d'anecdote, le général accepte une adaptation dans les fournitures :

« Je consens à ce qu'il soit délivré du Kirschwasser en remplacement de l'eau de vie qu'on ne trouve pas en assez grande quantité. Mais je vous engage à insister sur la demande complète du vinaigre et de la paille. Ces deux objets sont d'une nécessité indispensable pour la santé du soldat dans le climat et la saison où nous nous trouvons. »⁶⁴⁴

La référence aux conditions climatiques est intéressante.

Pour maîtriser les distributions éventuelles, un état des réserves doit être adressé au quartier général. L'état de situation de Toussaint démontre que Berne et Soleure font ce qu'ils peuvent. Il manque la clarté sur le rôle des Chambres administratives et la comptabilisation des fournitures sur les contributions. Schauenburg demande une prise de position claire sur 3 points à Rapinat. C'est lui qui a la compétence exclusive en la matière :

« (...) l'une des dispositions de votre arrêté sur les subsistances portait expressément que la déduction du prix des fournitures faites et à faire serait opérée incessamment sur le montant des contributions. [Cette disposition] n'a cependant pas encore reçu son exécution et l'incertitude des chambres administratives est toujours la même à cet égard. (...) il est instant de la fixer et si la fourniture des subsistances est encore pendant quelque temps laissée à leur soin, l'intérêt de l'armée exige impérieusement que tout prétexte leur soit ôté pour ne pas remplir leurs engagements. Il se présente à ce sujet plusieurs questions intéressantes :

1° Le système administratif actuel est-il le plus avantageux aux intérêts de la République française, et en particulier à celui de l'armée ;

2° Peut-il s'accorder avec les mouvements indispensables que les circonstances peuvent nécessiter avec les mutations fréquentes des troupes dans un pays dont la tranquillité mal affermie, exige des rassemblements plus nombreux sur certains points que sur d'autres.

3° Enfin, la Suisse renferme-t-elle dans son sein les ressources nécessaires pour assurer pendant longtemps la subsistance de l'armée ? »⁶⁴⁵

Le général fait sentir à Rapinat qu'il a son idée sur les réponses mais se garde bien de les formuler, laissant entendre qu'elles ne recourent pas les visions de Rouhière. Son suppléant Toussaint est remercié pour la précision de ses informations et la rapidité des mesures prises pour le camp. Pour le reste, notamment la forme d'organisation optimale, Toussaint est prié de donner son avis sur la pertinence des choix de Rapinat et Schauenburg question qui n'a jamais été posée à Rouhière. Son rapport n'a apparemment pas été conservé. Il semble précis et pertinent, amenant Schauenburg à relancer Rapinat :

« Les développements qu'il [le rapport de Toussaint] renferme me confirment de plus en plus dans l'opinion que je vous ai déjà manifestée. Je veux dire que pour régulariser cette partie importante du service, mettre à même l'armée d'opérer avec facilité les mouvements que les circonstances peuvent nécessiter, prévenir les désordres qui ont toujours résulté dans les marches et les dispositions militaires de la répartition inégale des moyens de subsistances, enfin assurer d'une manière stable la nourriture de l'armée pendant le séjour qu'elle doit

⁶⁴³ BNUS, MS 0.474/707, 22 messidor an 6 [10 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint, commissaire des guerres faisant par intérim les fonctions d'ordonnateur* avec renvoi à BNUS, MS 0.482, p. 97, 23 messidor an 6 [11 juillet 1798], *Au quartier général à Berne*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

⁶⁴⁴ BNUS, MS 0.474/713, 23 messidor an 6 [11 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint, faisant par intérim fonction d'ordonnateur*

⁶⁴⁵ BNUS, MS 0.474/711, 23 messidor an 6 [11 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement*

faire en Suisse, il est indispensable d'adopter un système administratif dont un seul homme soit chargé et responsable en même temps du choix de ses agents subalternes. »⁶⁴⁶

Sur le papier cet homme existe, c'est Rouhière, mais le général considère justement qu'il ne répond pas aux exigences (cf. chap. D.III.5 infra). Jouant du bâton et de la carotte, il veut rassurer les Chambres administratives, en restant exigeant sur les obligations à respecter :

« Vous voudrez bien ne pas perdre un seul instant pour verser dans le magasin d'Arbourg les denrées qui vous seront demandées et je vous observe qu'aucun motif de quelque genre que ce soit ne pourrait légitimer un refus dont vous seriez personnellement responsables. La déduction du prix de ces fournitures sera opérée sur les 3 derniers cinquièmes de votre contribution. (...) Il sera pris au surplus très incessamment des mesures pour ramener dans la partie essentielle des subsistances l'ordre et la régularité. Je vous assure d'avance qu'elles tendront à soulager les pays que nous occupons et à ménager ses faibles ressources. »⁶⁴⁷

Dans l'attente il faut livrer ce qui est demandé aux troupes postées à Aarbourg qui souffrent et font aussi souffrir les habitants :

« Ces troupes sont réduites depuis quelques jours à vivre chez le paysan de pommes de terre et de laitage. Vous sentirez en conséquence que l'exécution des demandes qui vous seront faites ne peut souffrir aucune espèce de retard. »⁶⁴⁸

Le soldat et l'habitant ne doivent pas être les victimes des lenteurs administratives. Les Soleurois et Argoviens ne sont pas seuls responsables : le ver est dans le fruit, le commissaire des guerres Barbier n'a pas non plus fait ce qu'il devait et lui fait part de son :

« (...) profond mécontentement de l'inexécution des mesures prévues par l'arrêté du 11 prairial [30 mai] et notamment de la conduite du C^{en} Barbier, qui dans tous les cas devait vous rendre compte de l'inexécution des demandes qu'il avait faites. »⁶⁴⁹

Il sera sanctionné. C'est une des mesures pour « ramener l'ordre et la régularité » promises par Schauenburg aux Chambres administratives.

C'est dans la situation ambiguë créée par le traité particulier concernant l'ancien canton de Berne que s'organise enfin le camp réunissant hors les murs de Berne la moitié de l'armée ainsi que les administrations nécessaires, confiées à un commissaire des guerres. L'ordre général contient 2 éléments concernant les subsistances :

1° que chaque homme campé, de quel grade qu'il soit, a droit à une bouteille de vin par jour ;

2° que le bois de feu est fourni par la voie officielle et que, par conséquent, il est formellement interdit de couper ou même prendre du bois coupé ou tombé dans les forêts environnantes⁶⁵⁰.

A raison de 8000 bouteilles de vin par jour, les réserves de la grande cave de Berne risquent de s'épuiser rapidement. Qu'à cela ne tienne, il suffit de s'emparer de 2 autres caves ayant appartenu à l'ancien gouvernement : la cave Saint-Jean et la cave de l'Isle. La Municipalité devra les ouvrir à l'ordonnateur en chef plutôt que d'en vendre le contenu à son propre profit.⁶⁵¹ Aussi longtemps que la cave principale suffit, les clés restent en mains bernoises jusqu'à :

« (...) de nouveaux ordres de ma part et vous assurer qu'il ne sera pas touché aux vins de ces

⁶⁴⁶ BNUS, MS 0.475/727, 24 messidor an 6 [12 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée*

⁶⁴⁷ BNUS, MS 0.475/747, 28 messidor an 6 [16 juillet 1798], [Schauenburg], *A la Chambre administrative du canton de Soleure* et courrier du même jour, teneur identique : *A la Chambre administrative du canton d'Argovie, à Arau.*

⁶⁴⁸ Ibidem.

⁶⁴⁹ BNUS, MS 0.475/749, 28 messidor an 6 [16 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint faisant fonction d'ord^{eur} en chef*

⁶⁵⁰ BNUS, MS 0.482 p. 119-120, 17 thermidor an 6 [4 août 1798], *Au quartier-général à Berne*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

⁶⁵¹ BNUS, MS 0.475/861, 21 thermidor an 6 [8 août 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Com^{re} du gouvernement près l'armée*

*caves pour l'armée qu'à la dernière extrémité et dans un cas d'urgence imprévu. »*⁶⁵²
Dans l'attente, on compte sur la Municipalité de Berne pour préserver cette réserve ... vitale !

Un chapitre entier de l'ordre d'organisation du camp est consacré aux « *Distributions* ». Très détaillé sur le déroulement et l'organisation de ces activités, il y a la ferme volonté d'une parfaite maîtrise sur leur déroulement autant que leur contenu. Le rôle des officiers est d'encadrer strictement les soldats et de fournir et contrôler les états justifiant les quantités :

*« Le commissaire des guerres premier est chargé de présider à toutes les distributions. S'il arrive quelque difficulté à ces distributions que les officiers ou le commissaire des guerres ne puissent lever eux-mêmes, les officiers en informeront sur le champ leurs chefs de brigade qui en rendront compte au chef d'état-major. Le commissaire de son côté en informera le commissaire ordonnateur en chef. »*⁶⁵³

Les heures et lieux sont fixés par le chef de l'état-major général, Schauenburg étendant l'obligation au commissaire des guerres et autres administrations. L'heure d'abattage des boeufs est même fixée comme l'intervalle minimal jusqu'à la distribution de la viande. L'ordinaire est conforme à l'instruction de l'an 3. De plus, les chefs de corps :

*« (...) veilleront à ce que les soldats reçoivent leurs prix exactement tous les cinq jours. Il y aura par semaine deux marchés, le mardi et le samedi pour procurer aux soldats des moyens de subsistance. On mettra à ces marchés des sentinelles pour y maintenir le bon ordre. »*⁶⁵⁴

A noter au passage l'usage des anciennes dénominations des jours, nécessaire adaptation aux conditions locales qui en sont restées au calendrier grégorien, qualifié de "vieux style" par les tenants du calendrier révolutionnaire. Cet ordre pour le camp donne une image de ce qui devrait être, aux yeux d'un général très à cheval sur le respect du formel, une maîtrise parfaite de la gestion des subsistances au quotidien. L'installation se fait malgré tout dans un certain désordre, une reprise en mains immédiate du général en chef s'impose :

*« Il ne peut résulter d'une pareille négligence qu'une perte considérable d'effets dont le garde-magasin sera responsable s'il n'a pas de récépissés en bonne forme qui en justifient la remise. (...) Toutes les distributions qui doivent se faire au camp des effets de campement, dont il est responsable, et dont je le rends personnellement responsable. »*⁶⁵⁵

La vie s'organisant dans le camp, les heures des distributions sont formalisées comme celle de :

*« (...) la viande devra avoir lieu à quatre heures du matin, celle du vin à 9 heures du matin et 4 heures après midi lorsque l'on ne manoeuvre pas, et à 6 heures lorsque l'on manoeuvrera. Les autres distributions telles que bois, légumes, paille, devront être faites avant neuf heures du matin. Le commissaire des guerres chargé de cette partie rendra un compte suivi au chef de l'état-major, de l'état du magasin afin que cette partie soit régulièrement traitée. »*⁶⁵⁶

Gérant d'une part la mise en place et la gestion quotidienne du camp, les autres parties de la Suisse n'échappent pas au contrôle du général. Le conflit ouvert entre l'ordonnateur et lui déteint sur certains commissaires des guerres. Le C^{en} Glady, actif à Aarburg, refuse de présenter au chef de bataillon LeCorps, commandant de place, les états des magasins de vivres. Il lui a montré les ordres :

« (...) qu'il avait reçu de moi, lesquels lui prescrivent d'exiger des commissaires des guerres de lui communiquer les intentions avant de rien innover dans les magasins d'approvisionnement. Le C^{en} Glady s'y est refusé en disant qu'il ne devait de comptes qu'à son chef, que les

⁶⁵² BNUS, MS 0.475/881, 27 thermidor an 6 [14 août 1798], [Schauenburg], *A la Chambre administrative du canton de Berne*

⁶⁵³ BNUS, MS 0.482 pp. 129-137, 20 thermidor an 6 [7 août 1798], *Règlement pour les services du camp*

⁶⁵⁴ Ibidem.

⁶⁵⁵ BNUS, MS 0.475/840, 18 thermidor an 6 [5 août 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Dufour, com^{te} des guerres*

⁶⁵⁶ BNUS, MS 0.482 p. 142, 23 thermidor an 6 [10 août 1798], *au quartier général à Berne, [Rheinwald], Ordre du jour*

ordres dont il était porteur ne regardaient nullement le commandant de la place. »⁶⁵⁷

Déjà sanctionné pour insolence à l'égard du chef de l'état-major général, l'homme a refusé de se rendre aux arrêts sous prétexte de l'incompétence juridictionnelle du général en chef. Il a été "gracié" une première fois par Rapinat. La légalité même de sa présence en Suisse demandant à être vérifiée, aux yeux de Schauenburg cela suffit, d'autant plus qu'il :

« (...) persiste de la manière la plus coupable, en méconnaissant formellement les ordres que j'ai donnés par écrit aux commandants des places. Il est enfin temps de prendre un parti qui fasse rentrer dans l'ordre les commissaires des guerres qui méconnaissent chaque jour l'autorité des officiers supérieurs. Il est temps de faire cesser la lutte aussi contraire au bien du service qu'au maintien de la discipline. D'ailleurs le citoyen Glady n'est pas employé dans cette armée par ordre du gouvernement et depuis qu'il s'y trouve, il n'a fait qu'y donner l'exemple de l'insubordination la plus dangereuse. »⁶⁵⁸

Dans ce cas, comme dans le litige avec Rouhière, c'est toujours cette situation ambiguë d'une administration qui doit soutenir les efforts des armées selon le titre I, section 1^{re}, article 10 du décret du 28 nivôse an 3 et qui n'accepte pas d'exécuter les ordres au prétexte de l'article 9 du même texte.

L'évolution de la situation internationale, avec le renforcement de la pression autrichienne sur la frontière orientale et l'agitation qui gagne Nidwald, oblige bien vite à faire déplacer les troupes dans le Toggenbourg et vers le Rheintal. Ces parties de la Suisse, qui se sont montrées en majorité loyales au nouveau régime, ne méritent pas de souffrir d'une présence militaire, inévitable dans le contexte de la géopolitique du continent. La situation est d'autant plus difficile qu'il s'agit d'une partie pauvre en vivres.

Schauenburg affirme avoir ordonné ce qui est en son pouvoir pour les assurer depuis les arrières. Connaissant l'inefficacité de certains administrateurs, il recommande à ses généraux sur place d'être vigilants :

« Ces instructions m'ont paru prévoir toutes les difficultés que présente l'extrême disette de ce pays pour la subsistance des troupes qui doivent l'occuper et votre surveillance me répond de l'exacte et stricte exécution des mesures que vous prescrirez au commissaire des guerres Vidal, surtout pour les approvisionnements en vivres viandes et fourrages qui, d'après votre état de situation, ne paraissent pas abondants. »⁶⁵⁹

Schauenburg propose à Rouhière, pour sécuriser les ravitaillements, d'adapter pour cette partie du pays le système applicable. Il faudrait :

« (...) faire un traité pour la fourniture des denrées qui manquent dans le pays et que l'on ne pourrait y amener des magasins de la Suisse, à charge pour le fournisseur de ne pas faire ses emplettes dans le pays qu'occuperont nos troupes, sans quoi on retomberait dans l'inconvénient que l'on veut éviter, c'est à dire d'épuiser les ressources de l'habitant. »⁶⁶⁰

L'incapacité structurelle et matérielle du pays de fournir les vivres est une cruelle réalité. Si l'on veut respecter l'habitant, préoccupation politiquement et humainement déterminante pour Schauenburg, il faut adapter le système des fournitures. L'agilité institutionnelle fait défaut dans le système rigide des administrations militaires françaises, situation compliquée encore par un conflit interpersonnel entre responsables militaire et civil :

« Veuillez, C^{en} Ord^{eur}, peser l'importance de mes observations qui sont fondées sur deux raisons majeures, celles de ne pas être à charge aux habitants du pays et de pouvoir m'y mainte-

⁶⁵⁷ BNUS, MS 0.475/857, 21 thermidor an 6 [8 août 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement français près l'armée*

⁶⁵⁸ Ibidem.

⁶⁵⁹ BNUS, MS 0.475/888, 27 thermidor an 6 [14 août 1798], [Schauenburg], *A l'adjutant-général Lauer*

⁶⁶⁰ BNUS, MS 0.475/889, 28 thermidor an 6 [15 août 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ord^{eur} en chef*

nir avec les troupes sans exciter leur mécontentement. Je vous réitère encore de prendre les mesures convenables pour que les troupes reçoivent dans leurs marches les vivres par les soins des comm^{res} des guerres et non à la charge des communes. »⁶⁶¹

La sécurité logistique est vitale pour garantir la sécurité des opérations et éviter des contre-marches. Il faut aussi éviter toute réquisition dans les communes frontalières pour conserver l'attitude positive d'une population observée par la population des Grisons voisins. Dans l'ordre à ses généraux, Schauenburg détermine une ligne géographique au-delà de laquelle toute réquisition est interdite :

« (...) mon intention bien prononcée est qu'il n'en soit acheté même depuis Uznach jusqu'à Ragatz, voulant garder toute cette partie intacte. Vous ne souffrirez aucune réquisition, pas même en payant, des marchés ayant été faits pour nous éviter de vexer et d'isoler les habitants. Vous ferez partir un de vos adjoints pour surveiller la partie précieuse des subsistances, lesquelles, je le répète, ne devront vous être fournies [que] des parties entre Zurich et Uznach et point du tout de celle entre Uznach et Ragatz à fin de préserver et ménager le pays. Si des commissaires ou des administrateurs pouvaient se permettre un arbitraire contradictoire à ces utiles précautions, vous m'en informerez sur le champ à fin qu'ils soient exemplairement punis. »⁶⁶²

L'ordre est clair et la primauté du chef militaire sur le commissaire des guerres confirmée pour des raisons aussi militaires que politiques, mais au mépris du décret du 28 nivôse an 3, art. 9, al. 1 *in fine* qui précise pour les commissaires des guerres qui ne sont « (...) susceptibles d'aucune peine à infliger militairement ; mais ils seront traduits devant les tribunaux militaires pour cause de malversation, et punis suivant la rigueur des lois, Pourront néanmoins les commissaires des guerres être punis des arrêts par l'autorité de leurs ordonnateurs, (...) »

La sanction directe par l'autorité militaire est exclue, le pouvoir disciplinaire n'appartenant qu'aux seuls ordonnateurs. Sachant qu'il ne peut compter sur Rouhière, Schauenburg n'en a cure, comme le montre aussi cet ordre à l'armée :

« Les généraux et chefs des corps sont invités à l'informer exactement de ce qui se commettrait contrairement à ses ordres, tant par les administrations que par la troupe, le général en chef ne voulant plus que l'on puisse reprocher à l'armée les désordres qui ont lieu jusqu'ici dans les marches et qui provenaient uniquement du défaut d'exécution des ordres qu'il donnait pour que les subsistances soient assurées dans les marches et ne soient pas à la charge des habitants. »⁶⁶³

Schauenburg n'est ni dupe ni naïf et craint le pire. Nouvion, en qui il a toute confiance, est chargé de vérifier sur place que le commissaire des guerres Vidal fasse son travail :

« Je crains, (...) que les ordres que j'ai donnés (...) n'éprouvent quelques entraves qui en paralyseraient l'exécution. (...) Il va être fait un marché pour assurer ce service, mais en attendant qu'il puisse s'effectuer dans la partie que vous allez occuper, vous pouvez tirer de Zurich et faire transporter par le lac les denrées qui s'y trouvent et dont vous pourrez avoir besoin. Il a été mis à la disposition du commissaire des guerres Vidal une somme de soixante mille francs déposée dans la caisse du payeur de l'armée à Zurich. Il n'aura donc aucune raison pour se disculper dans le cas où le service manquerait. »⁶⁶⁴

Le niveau de confiance dans l'administration des vivres est au plus bas. Obéissant à l'ordre de son général en chef, Lauer prend les mesures nécessaires pour arriver en Suisse orientale avec les subsis-

⁶⁶¹ Ibidem.

⁶⁶² BNUS, MS 0.475/891, 29 thermidor an 6 [16 août 1798], [Schauenburg], *A l'adjudant-général Lauer, commandant l'avant-garde*, [noté en marge :] *N^a écrit dans le même sens au général Nouvion, à Thunstetten*

⁶⁶³ BNUS, MS 0.482, p. 158, 30 thermidor an 6 [17 août 1798], *Au quartier général à Berne*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

⁶⁶⁴ BNUS, MS 0.475/897, 30 thermidor an 6 [17 août 1798], [Schauenburg], *Au général de brigade Nouvion, à Thunstetten*

tances requises. Se passant de l'appui du commissaire des guerres, il annonce qu'il a fait rassembler les bateaux nécessaires à Zurich et à Weesen pour assurer un transport rapide et volumineux par les lacs de Zurich jusqu'à Uznach (SG) puis du Walensee à Walenstadt (SG). De plus, il a demandé aux autorités zurichoises :

« (...) de faire moudre le plus de grain possible afin de ne souffrir aucun retard en vivres pour les passages que pour l'envoi dans les cantonnements, que nous allons prendre également pour la viande, sel et fourrages. Nous ferons notre possible afin que tout aille bien. »⁶⁶⁵

Une telle organisation relève normalement de la seule compétence du commissaire des guerres. Dans l'ordre de mouvement des troupes vers l'Est, Schauenburg impose à son aide de camp Levrault de poster les troupes le plus près possible du lac pour faciliter l'apport des vivres.⁶⁶⁶

Rendant caduques les dispositions prises à la limite orientale de Zurich, arrive l'ordre du Directoire helvétique de réduire l'insurrection du district de Stans, imposant la volte-face d'une partie des troupes envoyées vers l'Est.

Un état, dressé par le commissaire des guerres Glady, contresigné par les commissaires helvétiques Escher à Zurich et Bohnenblust à Aarbourg, a été envoyé à Rouhière. Le préambule de cet état décrit l'activité de Vidal qui organise la base d'Uznach et confirme le positionnement des troupes de part et d'autre du lac de Zurich, ainsi qu'à Lucerne et Zoug. Cela n'a pas dû être facile :

« (...) nous avons pris tous les moyens possibles pour vaincre les mille et une difficultés qui se présentent dans un pays du diable où l'histoire des temps les plus reculés n'offre pas d'exemple que les troupes aient jamais passé. »⁶⁶⁷

Pour la base d'Aarbourg, les boeufs sont achetés chez les paysans au gré des besoins. Leur effectif n'est pas mentionné et doit sembler suffisant pour les temps à venir. Si la pauvreté structurelle de la Suisse orientale est le problème premier, un autre aspect péjore encore la situation de la région : la nature et l'état de ses voies de communication. Schauenburg décrit au gouvernement les difficultés :

« (...) qui entraveraient leur marche et particulièrement le transport des subsistances dans un pays montueux et coupé dont les chemins sont impraticables pour les voitures. Les rapports que j'ai reçus depuis cette époque ont confirmé mes inquiétudes à cet égard (...) »⁶⁶⁸

Le cas de figure est ici bien différent de la situation éprouvée lors de la traversée du Mont-Terrible dont le réseau routier n'a pas représenté un obstacle majeur lors de l'invasion. Pour des raisons autant militaires que politiques, cette région frontalière des Grisons et de l'Autriche difficile d'accès et d'une pauvreté inquiétante préoccupe le général pour ses soldats et la population :

« (...) car ce serait aller précisément contre le but que nous nous proposons d'encourager les patriotes et de balancer l'influence des Autrichiens que d'épuiser les ressources d'un pays déjà pauvre et de s'aliéner l'esprit des habitants par des vexations et l'indiscipline qui résulterait nécessairement du défaut de subsistances. »

Ces motifs sont assez puissants pour ne pas s'y avancer en trop grand nombre et donc de refuser de répondre aux demandes du résident français aux Grisons (cf. chap B.V.4 supra). Il ne peut agir :

« (...) autrement sans compromettre la sûreté des troupes confiées à mon commandement. Soyez au reste persuadé, (...) je suis disposé à me prêter à toutes les mesures qui ne seraient pas en contradiction avec des motifs dont vous appréciez la force aussi bien que moi. »⁶⁶⁹

C'est dans cette situation complexe que la relation entre les deux pays change par le traité d'alliance.

⁶⁶⁵ SHAT, B 2 65, 1 fructidor an 6 [18 août 1798], *Au quartier général à Zurich, Lauer, adjudant-général commandant l'avant-garde de l'armée française en Helvétie, Au citoyen Schauenburg, général en chef de ladite armée*

⁶⁶⁶ BNUS, MS 0.475/919, 4 fructidor an 6 [21 août 1798], [Schauenburg], *A l'aide de camp Levrault*

⁶⁶⁷ SHAT, B 2 65, 5 fructidor an 6 [22 août 1798], *Copie de la lettre du citoyen Glady, commissaire des guerres, Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*. Les tableaux figurent dans les Annexes. A FAIRE

⁶⁶⁸ BNUS, MS 0.475/927 – SHAT, B 2 65, 5 fructidor an 6 [22 août 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif français et au Ministre de la guerre*

⁶⁶⁹ BNUS, MS 0.476/976, 13 fructidor an 6 [30 août 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Florent-Guyot, résident de la République française près celle des Grisons*

D.III.2 : Fourniture des subsistances après la ratification de l'alliance

Le traité d'alliance entre les Républiques française et helvétique du 19 août 1798 entre en vigueur après sa ratification le 24 août à Aarau. Le rapport entre les deux Républiques change : l'état de guerre appartient au passé, formellement elles sont alliées, chacune assurant les frais des troupes qui lui sont propres. L'échange des ratifications a eu lieu le 19 septembre. Dès cette date l'entretien des troupes françaises devrait se faire aux dépens de la France. Comment expliquer alors cette affirmation de Wolf :

« *Alle Pläne scheiterten an tausend Hindernissen, an der Unzuverlässigkeit Frankreichs, am Geld- und Warenmangel, an der Planlosigkeit der französischen Armeeverwaltung.* »⁶⁷⁰

Qu'en a-t-il été selon les sources françaises ? L'affirmation selon laquelle il manquait l'argent et les marchandises a déjà été largement commentée et la situation ne peut, structurellement, s'améliorer : la France n'a pas d'argent et la Suisse est dépourvue de subsistances. La pierre d'achoppement principale se trouve dans l'interprétation de l'article secret 4, surtout son second paragraphe :

« *Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, la République française commencera à diminuer le nombre de ses troupes en Helvétie, de manière à ce qu'elles soient retirées entièrement dans l'espace de trois mois après cet échange. Celles qui resteront depuis le jour de l'échange jusqu'à l'expiration des trois mois, seront entretenues aux frais de la République française, casernées et réparties dans les diverses villes de l'Helvétie.* »⁶⁷¹

Les raisons stratégiques du prolongement du séjour des troupes françaises ont été vues plus haut (cf. chap. B.V.4 et B.VI supra), il n'y a pas à y revenir ici. Seule l'influence de cette question d'interprétation sera retenue dans la suite de ce chapitre. Les autres aspects liés à la gestion des administrations sont intégrés à cette analyse.

C'est à la base le système même de l'organisation logistique qui doit être remis en cause. Revenant enfin sur son opinion antérieure qui s'opposait au changement proposé par Schauenburg à Rapinat, Rouhière, face au constat irrévocable de l'incapacité des Chambres administratives de répondre aux besoins, propose lui aussi d'en revenir au système des entreprises, soutenu en cela par son remplaçant Toussaint lors de son absence.⁶⁷² Ce contexte mouvementé amène au retour des entreprises des vivres françaises qui commencent à nouveau à assurer les subsistances dans le secteur de Lucerne, Zoug et Zurich : « (...) pour le soulagement des habitants. »⁶⁷³

Le marché n'est que partiel et fonctionne parallèlement à la mission attribuée aux Chambres administratives. Si la mesure est salutaire pour les régions directement concernées, un long message à Rapinat montre qu'il n'en est pas de même pour toutes. Il faut malgré tout ce système pour :

« (...) suppléer au zèle toujours insuffisant des Chambres administratives. Je dis insuffisant parce que, sans rappeler l'inexécution des ordres que j'avais donnés au citoyen Rouhière lors du passage d'une colonne à l'armée d'Italie et de même [la] marche des troupes dans les cantons d'Argovie et de Baden a prouvé plus évidemment encore combien le système des fournitures laissé aux mains administratives était vicieux. En effet, celle qui n'avait jamais possédé aucun magasin [Baden] n'en a pas moins supporté le passage de 5 à 6000 hommes et le canton de Zurich, auquel elle devait demander des secours, devant l'invitation du commissaire ordonnateur en chef qui répondait de la régularité du service, a répondu qu'il était assez surchargé lui-même et quand il aurait cru pouvoir et la volonté d'aider ses voisins, il n'aurait pas le temps d'opérer les versements demandés. »⁶⁷⁴

⁶⁷⁰ WOLF, op.cit. p. 94.

⁶⁷¹ ASHR, tome II, p. 889.

⁶⁷² BNUS, MS 0.475/934 / SHAT B 2 65, 6 fructidor an 6 [23 août 1798], *Au quartier général à Berne, Le général en chef, Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁶⁷³ BNUS, MS 0.476/987, 14 fructidor an 6 [31 août 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁶⁷⁴ BNUS, MS 0.476/996, 16 fructidor an 6 [02 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du*

Le système hybride provoque des distorsions et injustices, aggravées par les mouvements imposés par la marche sur Nidwald. Le marché passé avec Hanet ne suffit pas et augmente les problèmes :

« (...) s'il est possible en compliquant le mode des fournitures et en multipliant ses rouages. (...) une demi-brigade, en parcourant quelque'étendue de pays, passera successivement de la fourniture des Chambres administratives à celle de l'entreprise Hanet. Il faudra donc à chaque mouvement en donner avis à l'une et aux autres et les retards qui en résulteront feront manquer des mesures à toutes deux. »⁶⁷⁵

La conclusion s'impose : une uniformisation du système est vitale pour faire cesser les plaintes aussi multiples que justifiées et il faut étendre à la totalité de l'armée l'entreprise des subsistances. Pour faire bon poids, il rappelle que ce sont les manquements en la matière qui sont principalement à la source de l'indiscipline. Il compte sur Rapinat pour faire cesser ces problèmes dont il doit peser les conséquences politiques dans les décisions à prendre.

Interrogé par Schérer sur l'organisation nouvelle des subsistances et les prix pratiqués, Schauenburg lui répond que quant aux prix il faut en demander la justification à Rapinat, seul responsable de la conclusion des marchés. Quant au changement de système, le général l'explique de manière invariable, (cf. l'échange cité plus haut) et la part qu'il y a eue en démontant à Rapinat :

« (...) les vices du système des fournitures faites par les Chambres administratives. Les plaintes et réclamations sans nombre qui s'élevaient à chaque mouvement de troupes, l'inégalité des ressources que présentait chaque canton, les difficultés insurmontables que nous éprouvions de leur part pour les versements de magasins à faire les uns sur les autres, les entraves qui en résultaient nécessairement pour les opérations militaires. Tels sont les principaux motifs qui m'ont engagé, qui m'ont forcé même à solliciter la formation d'une entreprise qui put établir des magasins sur les points indiqués, les mobiliser suivant les circonstances et fut responsable de l'exécution des ordres qui lui seraient donnés. »⁶⁷⁶

Sans pouvoir s'exprimer sur les clauses du marché conclu par Rapinat, il rassure le Ministre. Les prix qui lui ont été annoncés ne correspondent pas à la réalité. Pour le pain, l'entreprise ne prend en charge que la manutention « pour laquelle il reçoit 28 deniers ». Les grains sont fournis par les Chambres administratives. La situation de la viande est à nouveau compliquée par la crainte de la propagation d'une épizootie annoncée par le Directoire helvétique qui voudrait que les entreprises :

« (...) ne tirassent aucuns bestiaux de l'étranger et fussent tenus à les acheter dans le pays occupé par l'armée en leur donnant toutefois une compensation proportionnée, ou en autorisant les Chambres administratives à lui fournir des bestiaux au même prix que celui de l'étranger. »⁶⁷⁷

La mesure lui apparaissant comme justifiée Schauenburg décide qu'il en sera fait ainsi. Le mois de fructidor s'achève par l'annonce à Schauenburg⁶⁷⁸ du traité d'alliance offensive et défensive qui modifie le statut de l'armée française en Helvétie et aura des conséquences sur la gestion et la charge des subsistances.

En marge de ces questions fondamentales et suite aux réclamations de la Municipalité de Zurich, Schauenburg fixe de manière claire et limitative le nombre de personnes de l'administration à loger :

« (...) le commissaire général des bureaux, une section de la poste, le payeur, le commissaire

gouvernement

⁶⁷⁵ Ibidem.

⁶⁷⁶ BNUS, MS 0.476/1069, 28 fructidor an 6 [14 septembre 1798], *Du quartier général à Lucerne*, [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint, commissaire des guerres faisant par intérim la fonction d'ordonnateur en chef*

⁶⁷⁷ Ibidem.

⁶⁷⁸ BNUS MS 0.476/1078, Le 29 fructidor an 6^e [15 septembre 1798], *Lucerne*, [Schauenburg], *Au citoyen Zeltner, Ministre plénipotentiaire de la République helvétique près la République française à Paris*

*des guerres Dufour chargé de l'habillement et des hôpitaux, un commissaire ordinaire des guerres, son bureau, le commandement de l'artillerie et son bureau, l'officier santé en chef et un chef de chaque service. Le nombre des commis sera aussi fixé, savoir : l'ordonnateur en chef (ce qu'il jugera nécessaire) ; le commissaire Dufour, idem ; un commissaire ordinaire, un commis ; chaque chef de service, idem »*⁶⁷⁹

Tous les commis sont logés avec les mêmes droits et obligations que les soldats, soit :

- le droit au lit, feu et chandelle ;
- l'obligation de se contenter de la ration du soldat.

Comme la solde, leurs honoraires doivent leur permettre de se procurer de quoi améliorer l'ordinaire en payant. En aucun cas ils n'ont le droit de l'exiger de leur logeur. En plus, tout ce personnel ne pourra loger en vile sans « *billet de logement* » visé par le commandant de place. La Municipalité a toute latitude de refuser le logement à toute personne ne pouvant le présenter. Les services qui n'existent qu'auprès du quartier général sont spécifiques à Zurich, les autres – le nombre de commis et les droits et obligations de chacun par exemple – sont applicables partout en Helvétie.

Les autorités cantonales helvétiques ayant une nouvelle fois été invitées par Schauenburg à dénoncer précisément les abus et dysfonctionnements, nombreuses sont celles qui répondent par un "rien à signaler" (cf. chap. D.II.5 supra). Le général ne reçoit une telle annonce que du canton d'Argovie. Remerciant le général pour ses efforts, une situation précise lui est annoncée montrant que la mise en place du service par les compagnies de fournitures tarde clairement en Argovie :

*« Depuis le 18 fructidor [4 septembre] des fournisseurs doivent pourvoir aux besoins de l'armée et les Chambres administratives sont sommées et par vous général, et par le gouvernement, de se refuser à toute espèce de livraison que contre paiement. Aujourd'hui nous sommes au 3^e vendémiaire [24 septembre], et je ne vois dans ce canton que de très petits préparatifs pour mettre cette mesure en exécution. Cependant le soldat, quand il arrive, veut vivre et si le fournisseur, quoique instruit des endroits de passage, n'y met ordre, le mal retombe sur l'habitant et le premier vraisemblablement ne perd pas. Telle chose est arrivée hier au passage de la 17^e demi-brigade à Lentzbourg pour laquelle les subsistances n'étaient pas préparées et qui encore a été entretenue par les habitants. »*⁶⁸⁰

Ce passage de la 17^e de ligne, qui ne reste que 2 décades en Suisse, illustre parfaitement les dysfonctionnements logistiques touchant au travers du soldat la population qui est à son contact.

Le citoyen Mehlem⁶⁸¹ est depuis peu chargé des relations avec l'armée en tant que Commissaire du gouvernement helvétique. C'est lui qui a transmis l'information concernant l'Argovie. Mehlem est informé que Toussaint, qui assure toujours la suppléance de Rouhière, doit pourvoir au nécessaire. :

*« Veuillez m'instruire des motifs de ce retard et le communiquer directement au C^{en} Melhem, en vous concertant avec lui sur les moyens d'y remédier et d'assurer le remboursement des fournitures faites aux troupes qui ont passé résemment dans le canton d'Argovie. C'est avec lui, [Toussaint] que vous devez correspondre directement pour cet objet, en vous concertant ensemble sur les mesures administratives qui peuvent tendre au soulagement du pays et à l'exécution des engagements de l'entreprise des vivres. »*⁶⁸²

⁶⁷⁹ BNUS, MS 0.476/1120, Le 2 vendémiaire an 7 [23 septembre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Camus, chef de brigade, commandant à Zurich

⁶⁸⁰ BNUS, MS 0.483/162, 24 septembre 1798 [3 vendémiaire an 7], Arau, Le Président de la Chambre administrative du canton d'Argovie [Rothpletz], Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française de l'Helvétie, Au quartier général à Zurich

⁶⁸¹ Georg Jakob **Mehlem**, * en 1766/1767 à Minfeld (Palatinat), † le 7 janvier 1830 à Soleure. Commissaire du gouvernement helvétique chargé d'organiser l'approvisionnement des troupes françaises (20 août 1798-28 mars 1799)

⁶⁸² BNUS, MS 0.476/1190, Le 13 vendémiaire an 7 [4 octobre 1798], [Schauenburg], Au citoyen Melhem, com^{re} du

Cet exemple illustre ce que Wolf qualifie avec raison de « *Planlosigkeit der Armeeverwaltung* ». Il oublie cependant de signaler que dans la majeure partie de la Suisse la situation s'est nettement améliorée, à en croire l'absence de plaintes et les courriers des autres Chambres administratives cantonales du moins. Même le règlement de factures en souffrance, parfois de longue date, commence à se mettre en place.⁶⁸³ Il en va ainsi d'une demande de Zoug pour 1800 quintaux de foin fournis en avril, la compagnie Hanet n'ayant pas réglé le montant :

« *Comme il y avait à cette époque un marché passé avec le citoyen Hanet pour les diverses fournitures des troupes réparties dans les cantons de Zurich, Zug, et Lucerne, je vous prie de vouloir bien assurer à la commune de Zug, le remboursement qu'elle réclame, (...)* »⁶⁸⁴

En octobre, c'est toujours cette compagnie qui est en charge de divers ravitaillements pour lesquels le général alloue 12'000 francs par l'intermédiaire de Toussaint, moyennant comme toujours, approbation par le Commissaire du gouvernement.⁶⁸⁵

Le changement de prise en charge financière et logistique des subsistances et des soldes résultant du traité d'alliance change le rapport aux autorités locales comme celles de Schaffhouse qui s'inquiètent de voir s'installer sur leur territoire, jusque là épargné, les troupes de couverture frontière répondant à la menace autrichienne :

« *Je suis fâché que les circonstances commandent cette mesure ~~pour la sûr~~, mais au moins j'ai la persuasion qu'elle ne sera pas beaucoup à charge de votre commune, parce que des marchés ont été passés pour la fourniture des subsistances à toutes les troupes françaises qui sont en Suisse. Si cependant le service n'était pas encore assuré à Schaffhouse, je vous invite à y pourvoir lors de l'arrivée des troupes pour éviter le désordre qui résulterait naturellement si on ne leur fournissait pas de vivres. Veuillez donc faire des arrangements provisoires par des particuliers de votre commune pour la distribution en pain, viande et fourrages. Ceux qui se seront chargés de ces fournitures ne les délivreront que sur des reçus des parties prenantes, lesquels reçus seront approuvés par le commandant de la troupe et d'un commissaire des guerres, s'il y en a sur le lieu. D'après ces pièces, je vous promets que les fournitures seront acquittées. Mandez-moi de suite si les entrepreneurs français n'ont pas assuré leur service, afin que je donne les ordres nécessaires pour qu'ils le soient sans délai.* »⁶⁸⁶

Tout abus ou manquement sera poursuivi et réparé, il suffit de les dénoncer comme l'a montré le cas argovien. Le commandant en chef en Suisse, qui n'est pas omnipotent, ne mérite quant à lui en rien le qualificatif de « *Unzuverlässig* » !

Schauenburg ne se contente pas seulement de prendre connaissance des plaintes qu'on lui adresse. Il les relaye et s'assure par lui-même de la réalité de ce qui se passe sur le terrain. De retour d'une tournée sur la frontière orientale, son constat est glaçant, ayant été convaincu :

« (...) *qu'aucune mesure n'avait été prise jusqu'au 17 [8 octobre] pour la subsistance des troupes qui se sont portées sur le Rhin. Aucun magasin n'a été établi dans le Rheinthal ni dans le pays de Verdenberg, aucune distribution n'y a eu lieu. Les troupes cantonnées dans le Bas Rheinthal ont été réduites à chercher leur pain à Sargantz distant de 12 lieues. Les troupes se sont trouvées par là entièrement à la charge des communes et les fournitures ... [le message s'arrête ici]* »⁶⁸⁷

gouv' helvétique

⁶⁸³ BNUS, MS 0.476/1181, Le 11 vendémiaire an 7 [2 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *A la Municipalité de Zug*

⁶⁸⁴ BNUS, MS 0.476/1160, Le 9 vendémiaire an 7 [30 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint, commissaire des guerres*

⁶⁸⁵ BNUS, MS 0.476/1167, Le 10 vendémiaire an 7 [1^{er} octobre 1798], [Schauenburg], *Au Commissaire du gouvernement*

⁶⁸⁶ BNUS, MS 0.476/1169, Le 11 vendémiaire an 7 [2 octobre 1798], [Schauenburg], *A l'administration municipale de Schaffhouse*

⁶⁸⁷ BNUS, MS 0.476/1198, Le 17 vendémiaire an 7 [8 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint*

Ni cette situation délétère ni la générosité de la population ne sont cachées au Directoire :

« Les habitants du Rheinthal sont généralement très pauvres. Il en est de même du petit pays de Sargans et cette pénurie s'étend jusqu'à Schenins [Schänis ZH] situé à deux lieues du lac de Zurich. Par suite de la négligence qui a toujours régné dans l'administration de cette armée, il n'y a pas eu de dispositions faites pour nourrir nos troupes dans cette partie au moment de leur arrivée. (...) Il m'a été remis par le Commissaire helvétique un état des fournitures faites par eux depuis le 11 jusqu'au 15 [2-6 octobre] et ce n'est qu'à la bonne volonté de ses habitants que nous avons dû l'entretien de nos troupes pendant ce temps. (...) Le commissaire qui fait à Zurich les fonctions de l'ordonnateur Rouhière (lequel est resté à Berne, d'abord comme malade et ensuite comme ayant à terminer les comptes avant son départ) a reçu également le 7 [28 septembre] l'ordre de prévenir et le commissaire des guerres et les administrations, (...) Le 16 [7 octobre] ils n'y sont encore point ~~qui que e'était le commissaire des guerres dans cette partie et le commissaire~~ de l'existence de nos troupes n'a été due qu'au commissaire du canton. »⁶⁸⁸

Ce message témoigne de l'engagement des nouvelles autorités locales helvétiques dans la recherche et la mise en oeuvre de solutions concrètes protégeant leurs administrés et fournissant aux troupes les ressources vitales, effort qui est aussi reconnu avec gratitude au plus haut niveau français.

Le général en chef peut transmettre les demandes des autorités locales à Toussaint. Face à l'absence de réaction de Rouhière, elles ont pris l'habitude de s'adresser directement au général sachant que de lui leur parviendra une réponse. Une question de la Chambre administrative d'Argovie relative à la fourniture de bois de chauffage qui ne regarde en rien le général en atteste.⁶⁸⁹ Toussaint se démenène pour faire face aux manquements innombrables de son chef qu'il doit combler. Ses relations sont normales avec Schauenburg qui n'a pas à faire des rappels.

La gestion des stocks de grains, dans le contexte du changement de système d'organisation des subsistances, se heurte au refus de certaines Chambres administratives d'en fournir. Il y a urgence pour les troupes postées face aux Autrichiens :

« J'ai appris que le service des vivres pain était sur le point de manquer parce que les Chambres administratives refusaient de livrer les grains des magasins des anciens gouvernements et que l'entreprise des subsistances n'étant chargée que de la manutention du pain, elle ne peut en fabriquer si on ne lui livre des grains.

Le canton d'Argovie surtout a montré la plus opiniâtre résistance et a fermé ses magasins en s'étayant des ordres du Directoire helvétique. Le canton de Zurich a livré 1500 q^x [quintaux⁶⁹⁰] de grains à titre de prêt pour ne pas laisser manquer le service. Il est donc de la dernière importance de décider formellement la question de savoir si les magasins de l'ancien gouvernement sont devenus la propriété de l'armée française et si le traité d'alliance ne change rien à cette disposition. Je sais, (...) que vous avez déjà résolu cette question affirmativement, mais vous sentez qu'il est nécessaire que l'intention du gouvernement français, dont vous êtes l'organe à cet égard, soit connue du Directoire helvétique afin que ce dernier n'apporte aucune entrave à l'exécution des marchés passés avec l'entreprise des vivres.

(...) il n'y a que pour un mois de grains réunis sur les points de Zurich et Lucerne. Si donc les magasins des cantons appartiennent à l'armée, il est essentiel de faire verser sur ceux ci-dessus indiqués une partie des grains des autres cantons. »⁶⁹¹

⁶⁸⁸ BNUS, MS 0.476/1199, Le 17 vendémiaire an 7 [8 octobre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire*

⁶⁸⁹ BNUS, MS 0.476/1203, 18 vendémiaire an 7 [9 octobre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint*, et BNUS, MS 0.476/1204, 18 vendémiaire an 7 [9 octobre 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *A la Chambre administrative du canton d'Argovie*

⁶⁹⁰ Historiquement, le quintal valait 100 livres, donc environ 48,951 kilogrammes. Il sera défini par l'arrêté du 13 brumaire an IX (4 novembre 1800) comme équivalent à 100 kilogrammes. Nous parlons donc ici de 73'426,5 kilogrammes de grains.

⁶⁹¹ BNUS, MS 0.476/1207, 18 vendémiaire an 7 [9 octobre 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Com^{te}*

Le débat autour des objections des Chambres administratives sur la manière de disposer des grains cristallise le désaccord entre autorités suisses et françaises sur l'interprétation, éminemment politique, qu'il y a lieu de donner des articles secrets 2 et 4 du traité d'alliance. Du point de vue suisse, les subsistances étant à la charge de la France, doivent venir de là ou être payées, si possible à l'avance. Du point de vue français, les réserves de grain ayant appartenu aux anciens gouvernements sont devenues, comme prise de guerre, propriété française.

Quelle que soit la conclusion de ce débat, les entreprises chargées des vivres n'en sont que les manutentionnaires. Wolf pense-t-il à ce litige quand il parle de l'*Unzuverlässigkeit* française ? C'est une question d'ordre politico-diplomatique et pour trancher le débat, il faudrait pouvoir consulter les procès-verbaux des négociations du traité d'alliance, s'ils existent encore. Cela dépasse le cadre de la présente étude. C'est à Rapinat de trancher. Quant à la plainte helvétique contre Hanet :

« (...) je ne puis croire que la compagnie Aneth ait pu faire des réquisitions de viande et de fourrages à la Chambre administrative du canton d'Oberland, attendu qu'elle est spécialement chargée de la totalité de ces deux services. Il est possible que cette Chambre ait exagéré le rapport qu'elle vous a fait. »⁶⁹²

C'est dans ce contexte qu'on annonce au général un nouveau passage de troupes vers l'Italie (cf. chap. D.IV.3.2.1 infra). Rapinat est à nouveau sollicité à propos du refus de livraison des grains :

« La cause de ces refus n'est plus équivoque, puisque le Directoire lui-même me marque qu'il vous a fait part des motifs puisés dans le traité d'alliance & la convention du 8 floréal [27 avril] d'où il tire la conséquence qu'il ne doit plus être fait à l'armée française aucune fourniture de grains. Comme vous avez toujours compté, (...) sur la possession des magasins de l'ancien gouvernement, il serait infiniment préjudiciable au bien du service que les obstacles qu'apporte le Directoire helvétique prévalussent dans un moment où les forces de cette armée s'accroissent de jour en jour, dans un moment où 21 bataillons vont traverser la Suisse, dans un moment enfin où je suis forcé d'entretenir un corps de troupes considérable dans un pays pauvre et dénué de toutes ressources, le Rhinthale ~~et le poste de Sargants~~ et le pays de Sargants. »⁶⁹³

Evoquer à nouveau l'accord spécial touchant les territoires de la ci-devant République de Berne n'est pas hors de propos pour le Directoire helvétique, la route de transit restant la même qu'au printemps, cela aussi au mépris flagrant du traité d'alliance. Cela étant noté, il est certes nécessaire de trancher la question de la propriété des magasins de grains, mais dans l'intervalle et l'urgence il faut assurer le suivi des livraisons, dans l'intérêt des populations qui suppléent et souffrent.

Il n'est pas interdit de penser qu'en compliquant l'accès aux grains, le Directoire helvétique ait cherché à pousser les troupes sur son sol à un retour en France et à prévenir ou bloquer le passage des autres. Si telle a été la réflexion du gouvernement suisse, il faut souligner l'inanité ou au moins l'absence de tout réalisme politico-stratégique d'une telle idée face à l'enjeu européen de ce qui se passe désormais sur son sol et ses frontières. Cela confine au machiavélisme face à la souffrance qu'il a fait endurer aux parties les plus pauvres de sa population.

A l'entame du mouvement des troupes vers le Gothard, Toussaint est informé des dates, lieux et effectifs en question, avec un rappel des conditions locales, structurellement difficiles :

« Veuillez prendre, (...) les mesures les plus efficaces pour que ces troupes ne manquent pas de vivres. Le pays fournira très peu de ressources et dans une partie les transports ne pourront

du Gouv' près l'armée

⁶⁹² BNUS, MS 0.476/1229, 20 vendémiaire an 7 [11 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique*

⁶⁹³ BNUS, MS 0.476/1230, 20 vendémiaire an 7 [11 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée*

*se faire qu'à charge de chevaux. Il faudra que ces distributions se fassent pour un bataillon à Urseren, pour un autre à Altorf et pour les compagnies intermédiaires à Vasen [Wassen]. Je vous recommande la surveillance la plus active à cet égard. »*⁶⁹⁴

Pour les troupes postées face au Rhin, Schauenburg a convoqué les responsables logistiques :

*« Je leur ai fait part de la pénurie où se trouvent les magasins de votre arrondissement et ils ont pu d'autant moins m'en donner les motifs que le premier (le citoyen Dufour) n'entre en fonction qu'aujourd'hui et que le second n'est à Zurich que depuis hier. Je ne négligerai rien pour activer le versement de subsistances sur la partie que vous commandez, attendu que j'en connais la nécessité et la pénurie. »*⁶⁹⁵

12'000 rations de pain seront livrées le lendemain à Uznach et il devrait y avoir des boeufs à Sargans. Que Nouvion, sur qui Schauenburg sait pouvoir compter, continue de l'informer.

Parfois les problèmes viennent aussi de la troupe, comme le montre un extrait d'ordre du jour :

*« Le général en chef ayant appris que plusieurs corps se permettent de refuser de prendre les vivres pour plusieurs jours quand ils reçoivent l'ordre de quitter leurs cantonnements, prévient les chefs des corps qu'il s'en prendra directement à eux quand leur troupe manifesterait cette opposition et qu'il les punira sévèrement. »*⁶⁹⁶

La fourniture de vivres pour 4 jours fait partie des prescriptions tirées de l'instruction de l'an 3. Ce règlement doit être appliqué sans restriction.

Dans le message du Directoire helvétique à celui de Paris pour s'opposer au passage de troupes vers l'Italie, la question des subsistances est un argument central comme il le signale :

*« Quelque ordre que vous donniez pour alléger ce fardeau, (...) les mesures sont prises avec tant d'insuffisance que notre peuple nourrit en majeure partie vos soldats et se voit réduit à partager avec eux ses dernières ressources pour l'hiver qui va commencer. »*⁶⁹⁷

Reconnue par le général en chef, impuissant face à cette situation, cette formulation n'est en rien exagérée. Il se trouve devant une urgence qui exige des mesures immédiates sans préjuger sur le débat autour de la propriété des grains, question politique qui n'est pas de sa compétence. Il faut nourrir la troupe sans faire souffrir la population, c'est là sa préoccupation constante. Quelle que soit l'issue des protestations contre le transit ou la décision sur la propriété des magasins de grains, il y a la réalité du terrain. Il affirme avec force et conviction qu'il :

« (...) s'intéresse au sort des habitants de l'Helvétie et à la prospérité de son nouveau gouvernement. (...), mais le premier de mes devoirs est d'assurer la subsistance des troupes confiées à mon commandement et le danger de la voir compromise excite toute ma sollicitude.

*[Dans l'immédiat] près de 25 bataillons vont traverser la Suisse pour passer en Italie. 20 autres de cette armée sont cantonnés dans un pays pauvre et stérile. Le refus des Chambres administratives peut donc produire les résultats les plus funestes s'il est prolongé. Les habitants seraient forcés de supporter l'entretien des troupes qu'ils logeraient et seraient en outre exposés à tous les mauvais traitements qu'entraîne le défaut de subsistances, distribution éternuée et des plaintes générales s'élèveraient de toutes les parties de la Suisse et dans ce cas, elles ne pourraient être justement imputées aux autorités françaises. »*⁶⁹⁸

⁶⁹⁴ BNUS, MS 0.476/1222, 20 vendémiaire an 7 [11 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint, com^e des guerres*

⁶⁹⁵ BNUS, MS 0.476/1224, 20 vendémiaire an 7 [11 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au général de brigade Nouvion à Schenis*

⁶⁹⁶ BNUS, MS 0.482, p. 197-198, 22 vendémiaire an 7 [13 octobre 1798], *Au quartier général à Zurich*, [Treuille], *Ordre du jour*

⁶⁹⁷ BNUS, MS 0.483/171 - SHAT, B 2 67 – ASHR, Vol. III, p. 42, doc 2a, 13 octobre 1798 [22 vendémiaire an 7], *Lucerne, Le Directoire exécutif de la République helvétique une & indivisible, au Directoire exécutif de la République française, Copie*

⁶⁹⁸ BNUS, MS 0.476/1254, 23 vendémiaire an 7 [14 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

Le gouvernement agit et ordonne à son commissaire Mehlem de faire le nécessaire. Il doit se :

« (...) rendre incessamment auprès du général, (...) Vous cherchez encore (...) à obtenir que la charge provenant du passage soit supportée par un plus grand nombre de communes et par là devienne moindre pour chacune. Ce but peut être atteint :

1° si les journées de marche ne sont pas continuellement les mêmes pour chaque corps, mais un peu plus courtes pour l'un, un peu plus longues pour un autre, en sorte que les couchées varient ;

2° si on peut faire faire à ces troupes quelques légères déviations de la ligne droite, en sorte que les lieux voisins de la grande route participent aussi de la charge supportée par ceux qui y sont immédiatement situés.

Aussitôt après avoir organisé avec le général cette partie, vous ne manquerez pas de faire connaître incessamment aux Chambres administratives les mesures dont vous serez convenu, avec injonction de s'y conformer et de leur donner toute la force d'exécution possible. »⁶⁹⁹

La documentation française ne permet pas de discerner si cette organisation, au demeurant très pragmatique, a effectivement été mise en place. Le détail des étapes et routes n'a pas fait l'objet de messages dans la correspondance du général en chef, ces troupes ne faisant pas partie de son armée. Schérer valide les dispositions annoncées par Schauenburg en insistant sur une surveillance serrée de leur exécution par des ordres précis pour que le personnel chargé de la logistique soit toujours :

« (...) en mesure de satisfaire aux divers besoins des troupes de passage, et dans le cas où ils manqueraient à leurs engagements, je vous invite à y faire pourvoir de suite à leurs frais et dépens. Pour cet effet, il est nécessaire que vous vous fassiez rendre exactement compte des moyens qu'ils ont à leur disposition et des mesures qu'ils ont prises pour empêcher toute espèce d'interruption dans leur service et prévenir toutes plaintes et réclamations (...) »⁷⁰⁰

Un message identique est envoyé à l'ordonnateur en chef. Son nom n'est pas précisé par le Ministre.

Certaines carences remontent à des périodes précédant le refus zurichois de fournir des grains. La Thurgovie en a fait les frais :

« Je vous prie donc de prendre les informations les plus rigoureuses sur les causes de ce déficit et de faire en sorte qu'il ne se renouvelle pas. »⁷⁰¹

Schauenburg a constaté par lui-même, sur place, que les vivres commandés 9 jours avant son inspection du Rheintal n'y étaient pas. Le responsable est connu mais il faut au général en chef des rapports à charge pour pouvoir sanctionner :

« La négligence impardonnable du commissaire des guerres⁷⁰² a toujours rendu nos mouvements à charge au pays où ils s'effectuaient. (...), je vous prie, (...) de me donner les renseignements précis sur le retard qu'a apporté le commissaire dans l'exécution des ordres qu'il a reçus pour assurer les subsistances, tant sur les points que devaient occuper vos troupes que dans les lieux de leur passage, voulant connaître l'auteur des justes plaintes qui m'ont été portées d'une négligence dont les malheureux helvétiques ont été les victimes. »⁷⁰³

Le gouvernement suisse est informé de cette mesure résultant des plaintes thurgoviennes. Tout l'espoir d'une amélioration repose sur le successeur de Rouhière, s'étant déjà plaint :

« (...) de la négligence de plusieurs commissaires des guerres et notamment du chef de l'ad-

⁶⁹⁹ ASHR, Vol. III, p. 42, doc 4, 14 octobre 1798, [23 vendémiaire an 7], *Le Directoire exécutif helvétique, Au citoyen Mehlem*

⁷⁰⁰ SHAT, B 2 67, 29 vendémiaire an 7 [20 octobre 1798], *Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie*

⁷⁰¹ BNUS, MS 0.476/1253, 23 vendémiaire an 7 [14 octobre 1798], *Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Dufour, com^{te} des guerres*

⁷⁰² Cf. à ce sujet la dénonciation au Directoire et à Rapinat: BNUS, MS 0.476/1199 et 1207, 8 et 9 octobre 1798, chap. D.III.5 infra.

⁷⁰³ BNUS, MS 0.476/1255, 23 vendémiaire an 7 [14 octobre 1798], *Zurich, [Schauenburg], Au général de brigade Nouvion*

*ministration. J'attends avec impatience l'arrivée de son successeur pour établir dans cette partie l'ordre et l'exactitude après lesquels je soupire depuis si longtemps (...) »*⁷⁰⁴

Il n'en faut pas moins lever les obstacles venant de la Chambre administrative zurichoise dont souffrent en premier les habitants de Saint-Gall et du Sântis. Rapinat négocie avec les autorités suisses pour résoudre ce problème. Dans l'urgence, il accorde une mesure provisoire :

*« En attendant, (...) veuillez bien requérir de Zurich et de Lucerne les grains nécessaires, en donnant soumission d'en faire déduire le prix sur le montant de la contribution s'il était ainsi ordonné [note en marge : « essentiel »]. De cette manière la subsistance ne manquera point et nous resterons dans les bornes d'une alliance dont il nous importe qu'on n'abuse point. »*⁷⁰⁵

Une partie du problème vient de ce que les entreprises des vivres ont passé leur contrat avant l'entrée en vigueur du traité d'alliance qui pose la question de la propriété des magasins. Elles n'ont pas été commissionnées pour fournir le grain, seulement pour le manutentionner. Cela ressort aussi du message par lequel Schauenburg tente de rassurer le Directoire helvétique à propos du passage des troupes et il faut aussi que du côté suisse un effort soit fait pour protéger la population :

« Les dispositions les plus sûres ont été prises pour garantir la régularité des distributions aux troupes en marche. Des magasins sont établis sur différents points et des commissaires des guerres sont chargés spécialement de leur surveillance. Je sais, (...) qu'il n'est que trop vrai que le service des vivres n'a pas toujours été organisé de manière à dispenser le pays d'y suppléer par des fournitures particulières. Je sais qu'on peut accuser l'administration de quelques torts réels. Mais vous pouvez compter, (...) sur les efforts que je ferai pour en prévenir le renouvellement. Des exemples sévères écarteront l'insouciance ou l'incapacité et les fournitures faites par [les] communes où les distributions ont été momentanément interrompues seront fidèlement remboursées au compte de l'entreprise.

*Chargée seulement de manutentionner les grains par son traité qui lui laisse également la faculté de faire opérer, en payant, le transport par les Chambres administratives, elle a besoin du concours de ces dernières pour assurer son service. (...) Il est donc instant, (...) de faire cesser les entraves en donnant des ordres formels (...) de fournir le grain, seul moyen de prévenir l'habitant des vexations qui résulteraient infailliblement d'un défaut de distributions. »*⁷⁰⁶

Schauenburg s'engage à faire ce qu'il faut pour sanctionner les débordements de la troupe et se tient aux côtés des autorités helvétiques à cet égard. Rapinat abonde dans le même sens.⁷⁰⁷ Faisant droit à la justesse des arguments français, le Directoire helvétique ordonne aux Chambres administratives de livrer les grains requis. Il ne reste à régler qu'une question administrative pour le Directoire qui :

*« (...) m'invite à enjoindre à ces agents de remettre des reçus de toutes les quantités qu'ils recevront (...) et il me prie en outre de lui faire connaître les agents qui seront investis du pouvoir de requérir des grains sur les différents points de la République. »*⁷⁰⁸

Dufour est chargé de faire le nécessaire et aussi de se pencher sur un rapport de Mehlem visant à améliorer le service. Une véritable collaboration se met en place entre les deux administrations pour améliorer le service des vivres. Le général remercie le Directoire pour sa célérité. La population helvétique en sera la première bénéficiaire.

« Quant aux agents autorisés à recevoir ces grains (...), ce sont ceux de la compagnie Hanet chargée de la fourniture des subsistances. Je vais donner ordre (...) de donner à votre com-

⁷⁰⁴ BNUS, MS 0.476/1256, 23 vendémiaire an 7 [14 octobre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁷⁰⁵ BNUS, MS 0.484/5, 24 vendémiaire an 7 [15 octobre 1798], Berne, *Le Commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Helvétie, Au citoyen Schauenburg, général en chef près la même armée*

⁷⁰⁶ BNUS, MS 0.476/1262 – SHAT, B 2 67, 24 vendémiaire an 7 [15 octobre 1798], de Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁷⁰⁷ SHAT, B 2 67, 25 vendémiaire an 7 [16 octobre 1798], Berne, *Le Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie, Au Directoire exécutif de la République helvétique*

⁷⁰⁸ BNUS, MS 0.476/1266, 24 vendémiaire an 7 [15 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Dufour, com^{te} des guerres*

missaire à Zurich des renseignements particuliers sur cet objet et prier à tous les agents de l'entreprise de donner des reçus en bonne forme de toutes les quantités qu'ils recevront. A l'égard du droit de requérir ces grains, il n'appartient qu'aux commissaires des guerres. »⁷⁰⁹

La dernière phrase est cruciale : un militaire ou un employé de la compagnie Hanet n'est pas habilité à se faire livrer des vivres directement. La séparation entre compétences civiles et militaires, voulue par le décret du 28 nivôse an 3, est ainsi confirmée.

Ces démarches et le système de ravitaillement mis en place à la suite du traité sont explicités par Rapinat au Directoire français, sans oublier que c'est toujours la propriété des magasins de grains qui pose problème :

« Les généraux, les administrateurs de l'armée et moi, nous nous sommes convaincus que pour éviter dorénavant à toute espèce de troubles et de désordres, il était indispensable d'abandonner le système de faire fournir les subsistances par les Chambres administratives sur le montant des trois derniers cinquièmes. Ces subsistances pourraient manquer, le plus souvent, nonobstant la vigilance des commissaires des guerres chargés d'assurer le service. Le Ministre de la guerre doit avoir été instruit de la teneur de ce traité [avec les fournisseurs] (...) En conséquence, le service est parfaitement assuré sur toute la route depuis l'Erguel et Bâle jusques au Mont St. Bernard d'où les troupes entrent dans la Cisalpine. Je ne vois donc pas sous quel rapport le Directoire helvétique a pu s'alarmer. Mais (...), je ne saurais vous dissimuler que de par le traité d'alliance, les autorités suisses ne cessent d'élever prétentions sur prétentions. (...) Aujourd'hui (...) on nous oppose l'article final de la convention secrète et l'on prétend qu'étant obligé d'entretenir l'armée, le surplus des magasins ne nous appartient plus. (...) les Ministres des finances et des relations extérieures m'ont à différentes reprises transmis vos intentions en me marquant que tout ce qui était en notre possession appartenait à la République française, (...) »⁷¹⁰

La manière ambiguë d'aborder ce problème au niveau gouvernemental illustre aussi ce que Wolf qualifie de « *Unzuverlässigkeit Frankreichs* ». Rapinat propose d'agir de manière pragmatique :

« (...) notre but est d'arranger cet objet entre les Chambres administratives et nous lors de l'apurement des bons de fournitures et quant à présent nous nous sommes bornés à demander les quantités de grains nécessaires aux subsistances avec réserve de compter de leur valeur sur les trois derniers cinquièmes de la contribution si cela était ainsi ordonné et convenu entre les deux gouvernements. »⁷¹¹

Une fois les comptes apurés, Rapinat attend du Directoire qu'il tranche. Quant à lui, il usera de la diplomatie et des « *ménagements* » dûs à une puissance alliée. C'est là une posture bien différente de l'image de prévaricateur impitoyable que l'historiographie suisse a dressée du Commissaire du gouvernement. Dans la marge de ce message, le président du Directoire Treillard a griffonné :

« Renvoyé au Ministre de la guerre pour joindre à celles déjà envoyées sur la question et faire très promptement un rapport de concert avec le Ministre des relations extérieures. »⁷¹²

Pour la place de Lucerne, Schauenburg accorde sans hésiter au Directoire helvétique une réserve incompressible dans laquelle le service des vivres de l'armée n'a pas le droit de puiser, malgré les besoins liés au redéploiement des troupes sur le flanc nord du Gothard. Il le justifie à Rapinat :

« (...) la consommation de vivres que va occasionner la résidence du Corps Législatif dans la ville de Lucerne, elle n'a pas d'autres approvisionnements en magasin, surtout en ce moment

⁷⁰⁹ BNUS, MS 0.476/1267, 24 vendémiaire an 7 [15 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique*

⁷¹⁰ SHAT, B 2 67, 25 vendémiaire an 7 [16.10.98], *Le Commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Helvétie, Au Directoire exécutif de la République française*

⁷¹¹ Ibidem.

⁷¹² Ibidem.

*où, par une suite naturelle de circonstances, les marchés sont mal fournis et l'on doit encore fournir aux malheureux habitants de Stantz de quoi se mettre aux abris des besoins. »*⁷¹³
Seul ce qui dépasse la réserve de 400 malters⁷¹⁴ peut être prélevé par l'entreprise Hanet.

Survient sur ces entrefaites l'entrée des Autrichiens en territoire grison. Cet événement fait primer, sans que cela soit formellement notifié, les articles 2 (al. 2 et 5) et 3 (al. 1) du traité d'alliance sur l'article secret 4. Elle ôte au gouvernement helvétique toute perspective de voir réduite la présence militaire française et les conséquences qui en découlent. Au contraire même, le redéploiement des troupes pour faire face à cette menace accrue met toujours la Suisse orientale au coeur des préoccupations, contraignant à des transferts de réserves vers cette partie du pays. Dufour est chargé de cette tâche militairement délicate et quant au rapport aux populations concernées :

*« Il est indispensable, (...) qu'au moins l'un des entrepreneurs généraux se rende incessamment à Zurich pour y diriger les approvisionnements. Veuillez les en prévenir par la voie la plus courte et leur témoigner mes intentions à cet égard. Il n'est pas moins urgent de faire verser sur Zurich, St.-Gall et Vintherthur, Uznach, Raperschwill et Baden une partie des grains qui se trouvent dans les autres cantons. L'armée devant en grande partie se porter sur ces différents points, les ressources qu'ils présentent ne tarderont pas à être épuisées si l'on ne s'occupait sans aucun délai des moyens de les remplacer. »*⁷¹⁵

Il s'agit purement et simplement de rapprocher l'échelon arrière de soutien de la potentielle nouvelle ligne de front et des échelons logistiques avancés. Le général en chef veut être informé en continu sur l'exécution de ces mesures. Le canton de Säntis demande formellement⁷¹⁶ qu'on tienne compte de sa pauvreté en vivres pour y limiter le nombre de troupes, requête à laquelle Schauenburg ne peut que répondre par la négative pour des raisons stratégiques et opératives évidentes. C'est aussi cela qui rend la mission de Dufour si importante : à l'augmentation des troupes doit répondre un service des vivres renforcé et, enfin, efficace.

Autre problème structurel, le manque de moulins dans ce même secteur oblige à envoyer des farines plutôt que des grains :

*« Je vous prie aussi de recommander à l'ad^{on} des vivres pain d'envoyer plus de farine qu'elle ne l'a fait jusqu'ici aux troupes sous les ordres du g^{al} Nouvion, attendu que la mouture des blés dans un pays où les moulins sont rares, retarde les distributions. »*⁷¹⁷

L'état précis des bois de chauffage, lumière, eau de vie en volume et localisation est aussi requis.⁷¹⁸

La réponse à la menace autrichienne fait surgir un nouveau problème : les troupes de Mainoni sont envoyées au sud du Gothard, région jusque là préservée de présence de troupes et où la pauvreté semble encore pire qu'en Suisse orientale et qualifié de pays :

*« (...) stérile et dénué de toute ressource, que le soldat n'y pouvait se procurer de légumes même avec de l'argent et que l'habitant était lui-même dans la plus grande pauvreté. »*⁷¹⁹

Le général autorise l'augmentation des rations d'une moitié en sus, Schérer est prié de valider cette

⁷¹³ BNUS, MS 0.476/1292, 27 vendémiaire an 7 [18 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Com^{te} du gouv^t près l'armée*

⁷¹⁴ Cela correspond à plus de 130'000 litres de grain, sachant qu'un Malter équivaut à 331 litres de grain décortiqué (334 lt non décortiqué) selon les mesures en usage à Einsiedeln et Zurich.

<https://www.adfontes.uzh.ch/ressourcen/muenzen-und-masse/masse-und-gewichte/getreidemasse/> 31.03.2023

⁷¹⁵ BNUS, MS 0.477/1311, 1 brumaire an 7 [22 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Dufour, com^{te} des guerres*

⁷¹⁶ BNUS, MS 0.483/182, 23 octobre 1798. *St. Gall, La Chambre d'administration du canton de Säntis, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

⁷¹⁷ BNUS, MS 0.477/1319, 2 brumaire an 7 [23 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au commissaire Dufour*

⁷¹⁸ BNUS, MS 0.477/1333, 3 brumaire an 7 [24 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au comm^{te} des guerres Dufour*

⁷¹⁹ BNUS, MS 0.477/1351, 5 brumaire an 7 [26 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

démarche qui concerne 2 demi-brigades. Dufour est chargé sans attendre de leur mise en oeuvre.⁷²⁰ La question des subsistances pour ces troupes postées dans les cantons de Bellizone et Lugano fait l'objet de nombreux échanges entre les commandants en Suisse, en Italie et le Ministre (cf. chap. B.VI.3.4 supra). Un élément n'est cependant jamais remis en cause : la charge financière en incombe à la France par la comptabilité de l'armée d'Helvétie.

Les échanges entre le général et les commissaires des guerres Dufour et Toussaint, qui assurent conjointement la suppléance de Rouhière, sont fréquents, brefs et factuels. Aucun rappel n'est nécessaire, le service s'apaise et se régularise :

« *Quant au sel dont les troupes sous vos ordres manquent, je puis vous assurer que le commissaire Dufour en a fait partir une voiture qui doit vous arriver sous peu. Le commissaire Labuxierre ne tardera pas d'arriver à votre division, s'il n'y est pas déjà (...).* »⁷²¹

De tels messages étaient inimaginables sous la houlette de Rouhière. Le général peut se permettre d'écrire au Directoire helvétique en transmettant les réponses :

« (...) que j'ai demandées sur cet objet au commissaire des guerres faisant fonction d'ordonnateur en chef. Vous verrez que ces plaintes sont maintenant sans fondement et que le remboursement des rations fournies par les communes n'a pas été refusé. »⁷²²

Annoncée par Rapinat, la vacance à la tête du service des subsistances s'achève début novembre par l'arrivée de l'ordonnateur adjoint Féraud. Le général est aussi informé sur la situation logistique :

« *Tous les moments (...) ont été, je dois le dire, laborieusement employés à régler et assurer les subsistances. Nous y sommes parvenus en faisant acheter des grains et en fournissant des fonds. Nous allons nous en procurer davantage et nous ferons faire le service par forme de manutention, vers le milieu du mois prochain, car pour ce qui concerne les subsistances de brumaire jusques au 10 frimaire [30 novembre], celles là sont pleinement assurées.* »⁷²³

Le Directoire helvétique a pris 3 jours plus tôt un arrêté interdisant la livraison de grains sans ordre exprès de sa part⁷²⁴. Il n'ignore rien la situation économique de la France et a fondé sa décision sur

le constat qu'en Alsace les récoltes ont été abondantes. C'est de là que l'armée doit tirer ses vivres : « (...) le Directoire vit se succéder, de 1796 à 1798, des récoltes pléthoriques (...) la baisse [des prix] dépassa 50 à 60 pour cent dans certains marchés. Cet effondrement n'alla pas assurément sans avantage pour le gouvernement : il avait des troupes à nourrir (...) »⁷²⁵

Schauenburg s'inquiète, ignorant si Rapinat était au courant de cet arrêté au moment de lui écrire :

« *Vous aurez sans doute reçu comme moi, (...) l'arrêté du D^{re} helvétique en date du 31 8^{bre} (V.S.) (...) Le premier sentiment que j'ai éprouvé (...) a été la plus vive inquiétude et je vous avoue que votre lettre du 13 [3 novembre] (...) ne dissipait pas mes craintes* »⁷²⁶

Selon le général, il reste des vivres en Suisse orientale pour 6 à 8 jours, une quinzaine pour les troupes du Gothard. Une réserve de 3000 quintaux devait arriver de Berne, si elle n'a pas été bloquée par l'arrêté du 31 octobre. Cela permettrait de tenir une décade de plus à peine.

« (...) il faut donc en conséquence pourvoir par des achats aux livraisons jusqu'au 10 [30 novembre 1798], époque à laquelle la nouvelle compagnie doit commencer la sienne. En consé-

⁷²⁰ BNUS, MS 0.477/1352, 6 brumaire an 7 [27 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Mainony, chef de la 44^e b^{de}, comdt le flanquement de droite, à Lugano* ; BNUS, MS 0.477/1358, 5 brumaire an 7, [26 octobre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Dufour, com^{re} des guerres* ; BNUS, MS 0.477/1363, 7 brumaire an 7, [28 octobre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Dufour, com^{re} des guerres*

⁷²¹ BNUS, MS 0.477/1388, 11 brumaire an 7 [1^{er} novembre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au général Nouvion*

⁷²² BNUS, MS 0.477/1401, 12 brumaire an 7 [2 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁷²³ BNUS, MS 0.484/6, 13 brumaire an 7 [3 novembre 1798], Berne, *Le commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Helvétie, Au citoyen Schauenburg, général en chef de la même armée*

⁷²⁴ ASHR, Vol. III, pp. 327-328.

⁷²⁵ LEFÈVRE, Georges, *Le Directoire*, Paris, Armand Colin – Collection U, 1971, p. 128.

⁷²⁶ BNUS, MS 0.477/1408, 14 brumaire an 7 [4 novembre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au C^{en} Rapinat, Com^{re} du gouv^t près l'armée*

quence, (...) deux mesures indispensables se présentent :

1° lever sur le champ les obstacles que pourrait apporter l'arrêté du D^{re} à la fourniture des 3000 quintaux de Berne et les verser sur Zurich par les moyens de transport les plus rapides ;
2° assurer le service du 2 frimaire au 10 inclus [22-30 novembre 1798] par des achats, de manière qu'il n'y ait aucune interruption entre la cessation de la compagnie Hanet et l'entrée en exécution de la nouvelle. »⁷²⁷

Cet échange confirme deux éléments sur la vision helvétique des subsistances, tirée du traité :

- les autorités suisses ont repris le contrôle sur leurs réserves de grains ;
- l'armée doit être nourrie aux frais de la France et aussi depuis son territoire, par des compagnies privées signant des contrats de fournitures pour des durées déterminées.

Ce sont les conditions dans lesquelles le nouvel ordonnateur en chef Féraud prend en charge les administrations.

L'augmentation de 50 % des rations pour les troupes stationnées de part et d'autre du Gothard n'empêche pas les plaintes venues de la commune d'Andermatt (UR) et auxquelles Mainoni doit mettre bon ordre, rien ne justifiant de tels débordements. Les habitants se plaignent à raison :

« 2° que par la coupable négligence des fournisseurs ils se voyent forcés de se procurer à prix d'argent le pain et la viande qui manquent souvent à la troupe, (...) ;

4° que d'autres ont tué du bétail à coups de fusil ;

5° enfin que lorsqu'ils se sont adressés au commiss. Souvestre pour obtenir le paiement de leurs fournitures, il les a renvoyés aux autorités helvétiques.(...)

Par le supplément de pain et de viande que j'ai accordé aux troupes dans mes ordres, j'ai cru prévenir de pareilles plaintes en mettant le soldat à même de se nourrir parfaitement avec les rations qu'on lui donne. »⁷²⁸

Ces préoccupations locales, aux conséquences délétères quant à l'image donnée par les troupes françaises, s'ajoutent aux problèmes majeurs. Il faut que Rapinat agisse en autorisant l'ordonnateur à passer un contrat pour un mois au moins au lieu d'accorder un volume fixe de 10'000 quintaux⁷²⁹. Cette mesure doit permettre d'assurer une plus grande sécurité alimentaire à une armée en constante croissance par l'arrivée des conscrits. Féraud est prié de soutenir cette démarche :

« Vous voudrez donc bien de votre côté mettre sous les yeux du Commissaire du gouvernement l'urgence de nos besoins et solliciter cette autorisation. En attendant que vous l'obteniez, comme je n'en doute pas, je vous invite à faire toutes les dispositions préparatoires pour l'exécution de cette mesure indispensable. »⁷³⁰

Il est précisé que ces achats doivent être faits en France. Pour des raisons justifiées qui ne seront découvertes que plus tard par le général, la compagnie Hanet ne donne plus satisfaction mais un changement d'entrepreneur ne peut venir que par le Commissaire du gouvernement. Si les autorités helvétiques connaissent les moyens d'assurer les subsistances de l'armée en améliorant le sort du soldat et de l'habitant, Schauenburg ne doute pas que Rapinat agira par des mesures qui aboutiront :

« (...) au soulagement de l'Helvétie par l'importation de grains tirés de la France. »⁷³¹

Une nouvelle épizootie vient compliquer les livraisons de viande en Suisse orientale. Elle touche le district de Frauenfeld :

« Je vous transmets cet avis afin que vous défendiez à vos chefs du service des vivres viande de ne pas faire passer par le district de Frauenfeld les troupeaux qu'ils achètent dans le can-

⁷²⁷ Ibidem.

⁷²⁸ BNUS, MS 0.477/1449, 19 brumaire an 7 [9 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Mainony, chef de la 44^e*

⁷²⁹ BNUS, MS 0.477/1451, 19 brumaire an 7 [9 novembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Com^{re} du gouv^t*

⁷³⁰ BNUS, MS 0.477/1456, 20 brumaire an 7 [10 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Ferraud, com^{re} ord^r en chef*

⁷³¹ BNUS, MS 0.477/1460, 20 brumaire an 7 [10 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} exécutif helvétique*

*ton de Turgovie, afin que cette épizootie ne s'étende pas plus loin et de ne pas faire manger à la troupe des bestiaux qui en seraient atteints. »*⁷³²

Ce n'est qu'un problème mineur face à l'incertitude qui règne autour de l'organisation générale du service des vivres. Schauenburg s'en inquiète auprès du Ministre dans un long courrier. La part de Rouhière dans cette situation est analysée dans le chapitre *ad hoc* (cf. chap. D.III.5 infra). Le décret helvétique du 31 octobre a alerté le général qui, jusque là ne se mêlait pas de l'organisation des ravitaillements et surtout de leur achat, de la compétence de Rapinat. Le nouvel ordonnateur l'a informé qu'il ne restait du pain que pour une décade. Autre événement important :

« (...) la déclaration faite par la comp^{ie} Hanet, chargée de la fourniture en viande et fourrages et de la manutention des vivres pain, qu'elle cesserait ses fonctions le 10 frimaire [30 novembre], suivant la faculté que lui en laissait son marché, m'a fait naître des inquiétudes fondées et commandé impérieusement mon attention.

(...) un citoyen se disant d'abord commissionné par une compagnie avait accepté la proposition de fournir 20'000 quintaux de grains au prix de 15L le quintal rendu à Zurich, mais que ce même citoyen vient de m'annoncer en ce moment le refus de ses commettants d'effectuer cette fourniture au prix d'abord convenu et leur demande de le livrer à 16# 10s le quintal.

*[Féraud négocie](...) avec la société qui fera les conditions les plus avantageuses aux intérêts de la République et d'assurer les subsistances de l'armée pendant au moins 40 jours afin de pouvoir atteindre, sans interruption de service, l'époque à laquelle le résultat de l'adjudication générale, qui a dû se faire à Paris, aura procuré à cette armée des fournisseurs en état d'y organiser le service. »*⁷³³

La question des approvisionnements se pose désormais au niveau ministériel. Comme pour les questions financières il faut en plus :

*« (...) une prompte décision sur la manière de faire rentrer le restant des contributions imposées en Helvétie ou d'assurer par tout autre moyen le paiement des approvisionnements en tout genre que requiert le dénuement presque absolu du pays que nous occupons et l'augmentation considérable, mais nécessaire, qu'a reçue l'armée. »*⁷³⁴

Au Ministre de consulter ses collègues des finances et des affaires étrangères pour trancher ce débat qui dépasse les attributions du général en chef et même du Commissaire du gouvernement. Pour le suivi des administrations au moins, Schauenburg rassure le Ministre sur les débuts prometteurs du nouvel ordonnateur en chef auquel il fait aussi part de sa satisfaction :

*« Je suis persuadé que les administrations de l'armée soumises maintenant à votre surveillance particulière, ne me mettront plus dans la nécessité de traiter avec rigueur aucun de ceux qui les composent. Vous aurez bientôt dissipé par vos principes avantageusement connus l'influence malheureuse qu'avait produite l'exemple de l'ordonnateur Rouhière. »*⁷³⁵

L'armée augmente et les besoins d'autant. Il faut régler d'urgence les questions en suspens depuis le traité d'alliance et du départ de Rouhière. La situation est soumise à Rapinat : il ne manque pas que du pain, il faut aussi de l'argent pour payer les fournisseurs, soldes des soldats et gages des officiers. Dans son secteur, Mainoni a les plus grands problèmes malgré l'aide de :

« (...) l'adm^{on} de Bellinzona sous la promesse d'un exact paiement, mais les entrepreneurs n'ont envoyé qu'une somme de 3000 livres qui a été remise sur le champ à un particulier qui avait fourni 400 sacs de grains. Les autres fournitures n'ont pas pu être acquittées. »

Le commissaire des guerres Souvestre a dû avoir recours à des marchés, acceptés par les entrepreneurs grâce à la médiation de Féraud. Mais ils y ont mis des conditions : ils réclament un acompte

⁷³² BNUS, MS 0.477/1468, 21 brumaire an 7 [11 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Galand, entrepreneur des subsistances de l'armée*

⁷³³ BNUS, MS 0.477/1469, 21 brumaire an 7 [11 novembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Schérer*

⁷³⁴ Ibidem.

⁷³⁵ BNUS, MS 0.477/1477, 22 brumaire an 7 [12 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Féraud, com^{re} ord^r en chef*

de 300'000 L. Que Rapinat doit accorder. Schauenburg a confiance et le montre clairement :

« (...) attendu que d'après le compte approximatif qu'ils ont remis à l'ordonnateur en chef Feraud (qui à la vérité n'est appuyé d'aucunes pièces justificatives, parce que le commissaire Rouhière a négligé de les faire régulariser) il résulte qu'il leur est dû environ 900'000#, déduction faite des différents acomptes qu'ils ont reçus.(...)

Il m'a suffi jusqu'à présent, (...) de vous faire connaître les besoins de l'armée pour les voir bientôt disparaître. (...) Surtout la partie des subsistances et de la solde, car si elles venaient à manquer on ne peut se dissimuler qu'il en résulterait les suites les plus dangereuses. »⁷³⁶

Ces « suites dangereuses » seraient des mutineries, des désertions, des soldats qui se servent aux dépens des habitants selon la loi du plus fort, ici de celui qui porte des armes. Mainoni est informé⁷³⁷ de ces démarches qui valident les choix faits en Suisse centrale. Il en est de même pour Nouvion qui est au bout de ses réserves. Schauenburg a annoncé à Rapinat :

« (...) que les subsistances des troupes sous vos ordres sont à peine assurées jusqu'au 24. Je l'ai invité à donner de suite (...) les ordres les plus stricts et à aviser aux moyens les plus prompts et les plus efficaces pour vous [faire] parvenir à tous les vivres ainsi que du sel. »⁷³⁸

La situation logistique sur le front du Rheintal est critique :

« (...) les troupes sont sur le point de manquer de tout. Le général Nouvion m'observe que le comm^{re} des guerres Labuxière n'a pas laissé ignorer cet état de choses à ses chefs. Cependant je l'attribuerai aussi aux retards qu'il a mis pour se rendre à son poste et remplacer le comm^{re} Vidal qui n'avait [pris] aucune disposition. »⁷³⁹

En cas de services ou de préparatifs insuffisants, ce sont toujours les mêmes noms qui apparaissent. Dénoncer ces cas à Rouhière ne servait à rien. Avec le nouvel ordonnateur, les choses changent.

Le passage des conscrits qui arrivent en Suisse demande aussi des mesures d'organisation de dépôts de vivres, dont certains doivent être renforcés. Leur marche se passe dans des parties du pays moins démunies que la Suisse orientale ou italienne. Les subsistances sont assurées :

« (...) il y a des services établis sur plusieurs des points ci-dessus indiqués. Seulement il est nécessaire d'y pourvoir à Yverdon, Payerne et Morat et j'ai déjà adressé à l'ord^{eur} en chef l'ordre d'assurer le remboursement des fournitures qui ont été ou pourront être faites aux détachements de conscrits jusqu'à l'établissement des services militaires. »⁷⁴⁰

Il faut aussi rassurer le gouvernement suisse sur la situation dans les districts d'Altdorf et d'Urseren et les cantons de Bellinzone et de Lugano, qualifiés de stériles. Pour les soulager :

« (...) j'ai ordonné depuis longtemps que les troupes qui s'y trouvent cantonnées reçussent la ration et demie de pain et viande par jour.(...) Il est sans doute fâcheux que les circonstances rendent nécessaires la présence d'un corps de troupes considérable dans un pays si peu favorisé de la nature, mais des considérations majeures ne permettent nullement de les diminuer. (...) J'ai donné de mon côté les ordres les plus précis quant au remboursement de toutes les fournitures faites par les communes le soient avec exactitude. »⁷⁴¹

Le problème de la livraison des subsistances aux troupes postées au sud du Gothard est pris en charge dès fin novembre par l'armée d'Italie⁷⁴². Dans son secteur, Nouvion est autorisé à traiter avec

⁷³⁶ BNUS, MS 0.477/1480, 22 brumaire an 7 [12 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Rapinat, Com^{re} du gouvernem'*

⁷³⁷ BNUS, MS 0.477/1481, 22 brumaire an 7 [12 novembre 1798], [Schauenburg], *Au chef de brigade Mainoni*

⁷³⁸ BNUS, MS 0.477/1485, 23 brumaire an 7 [13 novembre 1798], [Schauenburg], *Au g^{al} Nouvion* avec référence à BNUS, MS 0.477/1477 et 1480 supra.

⁷³⁹ BNUS, MS 0.477/1495, 25 brumaire an 7 [15 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Feraud com^{re} ord'*

⁷⁴⁰ BNUS, MS 0.477/1511, 25 brumaire an 7 [15 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique* avec renvoi à BNUS, MS 0.477/1509, 26 brumaire an 7 [16 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Feraud, comm^{re} ord^{eur} en chef*

⁷⁴¹ BNUS, MS 0.477/1515, 26 brumaire an 7 [16 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁷⁴² SHAT, B 3 56, 27 brumaire an 7 [17 novembre 1798], *Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Joubert, commandant en chef de l'armée d'Italie* et SHAT, B 2 68, 27 brumaire an 7 [17 novembre 1798], *Paris, Le Ministre de*

des fournisseurs locaux en attendant que le service soit rétabli. Il a renvoyé :

« (...) à l'ordonnateur en chef la réclamation fondée que vous faites relativement aux vivres et je lui enjoins d'y pourvoir sans aucun délai. En attendant, traitez de suppléer au déficit des distributions par les fournisseurs du pays. Je m'engage à les faire rembourser fidèlement. »⁷⁴³

Très réactif, Féraud fournit rapidement une situation financière⁷⁴⁴ de l'armée. Le Directoire veut un document encore plus détaillé et précis :

« (...) un tableau qui présente la quotité des approvisionnements de l'armée, leurs emplacements divers et les moyens de l'alimenter sur le pied de la force actuelle de l'armée. »⁷⁴⁵

Le général en chef, qui a tout autant besoin de ces informations, les fera suivre à Paris qui les attend depuis un mois, les ayant demandés en vain de Rouhière.

Les services des subsistances peuvent enfin être repris en mains là où les commissaires des guerres sont défaillants, comme à Lucerne où se trouve le citoyen Vidal qui n'a toujours pas envoyé la ration augmentée aux troupes postées à Stans. Que l'ordonnateur en chef fasse le nécessaire :

« (...) de donner au citoyen Vidal une autre destination et de placer à Lucerne un commissaire des guerres qui joigne à beaucoup d'activité une intelligence reconnue. »⁷⁴⁶

Les troupes basées en ville de Lucerne et ses abords immédiats n'ont pas droit à ce supplément :

« (...) leur position n'étant pas plus mauvaise que celle du reste de l'armée. »⁷⁴⁷

Autre remise en ordre, celle du personnel engagé par les commissaires des guerres. Il faut :

« (...) que vous vous fassiez rendre compte par les com^{res} ordinaires des quartiers-m^{res} qu'ils se sont adjoints, d'en vérifier la nécessité et, après l'avoir reconnue, de signer vous-même les instructions qui leur sont nécessaires, car il arrive qu'un com^{re}, lorsqu'il succède à un autre, se nomme des quartiers-m^{res} adjoints sans avoir égard à ceux que son prédécesseur avait choisis. (...) Vous sentirez la nécessité de régulariser cette mesure pour l'avenir (...) Je vous prie de m'informer des moyens que vous aurez adoptés pour y arriver. »⁷⁴⁸

Une telle requête faite à Rouhière aurait suscité une vive protestation de l'ordonnateur contre le général auquel il aurait reproché de se mêler de questions internes à son service qui ne concernent pas le commandement militaire. Rien de tel ne se produit avec Féraud.

Fin novembre il faut régler un problème de qualité de pain des troupes du Rheintal :

« Vous verrez par la mauvaise qualité de ce pain et les affligeants détails contenus dans les autres lettres, combien est pénible la situation de ces troupes. Je vous prie, (...) de prendre enfin des mesures efficaces, et de l'exécution desquelles vous soyez assuré, pour que la D^{on} commandée par le g^{al} Nouvion reçoive enfin le sel et les légumes qui lui ont été si souvent promis, que les grains destinés à la fabrication du pain soient recevables et d'une bonne qualité et qu'il soit établi une réserve à Vallenstadt. (...) S'il y a des coupables dans cette affaire, faites-le moi savoir et je les punirai avec la sévérité qu'ils méritent. »⁷⁴⁹

Le problème de qualité du pain de la 2^e division de l'armée d'Helvétie ne s'améliorant ni en qualité ni en quantité, il faut une surveillance plus stricte :

« Je vous prie de recommander aux commissaires des guerres d'apporter plus de surveillance

la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée d'Helvétie à Zurich

⁷⁴³ BNUS, MS 0.477/1527, 27 brumaire an 7 [17 novembre 1798], [Schauenburg], Au général Nouvion

⁷⁴⁴ SHAT, B 2 68, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], Zurich, Armée française en Helvétie, [Au Ministère de la guerre], Tableau général de situation des fonds existant au 1^{er} frimaire de l'an sept dans les caisses destinées à subvenir aux dépenses de ladite armée

⁷⁴⁵ BNUS, MS 0.477/1566, 2 frimaire an 7 [22 novembre 1798], [Schauenburg], Au C^{en} Féraud, com^{re} ordonn^{eur}

⁷⁴⁶ BNUS, MS 0.477/1571, 3 frimaire an 7 [23 novembre 1798], [Schauenburg], Au C^{en} Féraud, com^{re} ord^{eur}

⁷⁴⁷ BNUS, MS 0.477/1572, 3 frimaire an 7 [23 novembre 1798], [Schauenburg], Au C^{en} Debray, com^d à Lucerne

⁷⁴⁸ BNUS, MS 0.477/1605, 5 frimaire an 7 [25 novembre 1798], [Schauenburg], Au C^{en} Féraud, com^{re} des g^{res}

⁷⁴⁹ BNUS, MS 0.477/1618, 6 frimaire an 7 [26 novembre 1798], [Schauenburg], Au C^{en} Féraud, comm^{re} ord^{eur}

sur la manutention du pain et de presser les entrepreneurs sur leurs approv^{ts}.

*P.S. : Je vous propose, (...) connaissant votre amour pour le bien du service, de rendre les commissaires des guerres personnellement responsables du service qui leur est confié et les prévenir que je les destituerais si par leur négligence il se trouvait entravé. »*⁷⁵⁰

On n'ose imaginer les protestations qu'une telle proposition, qui déroge encore une fois au décret du 28 nivôse an 3, aurait suscitée de la part du prédécesseur de Féraud.

Le gouvernement adopte des mesures plus importantes pour couvrir les besoins des troupes. Les autorités helvétiques sont aussitôt informées que prochainement il sera fait le nécessaire pour :

« (...) assurer pendant quatre mois les subsistances de 50'000 hommes et de 3000 chevaux en Suisse commencent à recevoir leur exécution. (...) par l'effet des dispositions particulières concertées avec les commiss^{es} du gouvernement, le service ne souffrira pas d'interruption jusqu'à l'époque annoncée par le Ministre de l'entrée en fonction de la nouvelle compagnie. »⁷⁵¹

Sur le papier, la prise en charge des troupes françaises en Suisse est en voie d'être organisée sérieusement depuis la France. Encore faut-il en assurer l'acheminement vers la Suisse et la distribution dans les positions de l'armée. Le problème du nombre de chevaux nécessaires a été évoqué plus haut (cf. chap. C.IV.3.2 supra) en raison de la concurrence entre le service des vivres et celui de l'artillerie dans ce domaine.

Schauenburg prépare les informations pour Masséna et dresse un état des lieux. Son rapport commence par les questions de finances en rappelant les décisions prises en mars par Brune et LeCarlier concernant les 15 millions de contributions payables par cinquièmes et que le montant :

« (...) des subsistances fournies à l'armée a été imputé sur les trois derniers et le Directoire exécutif vient de décider qu'il ne serait donné aucune suite à leur recouvrement ultérieur.

<i>Enfin, il résulte de la situation des diverses caisses au premier de ce mois qu'il y existait alors :</i>	<i>635'203,70</i>
<i>que les dépenses nécessitées pour ce mois de frimaire pour les différentes parties du service s'élèveront à</i>	<i>1'284'785,85</i>
<i>qu'en conséquence il manque pour les dépenses de frimaire</i>	<i>649'582,15</i>

*Le Commissaire du gouvernement disposerait des sommes provenant des contributions de l'Helvétie. »*⁷⁵²

Cette information illustre un des résultats du traité d'alliance : en principe les Suisses n'auraient plus rien à payer pour les troupes françaises. Passant aux subsistances, il dresse un bref historique relatant les diverses phases et systèmes successifs auxquels il a été recouru pendant l'année :

« (...) aussitôt que la pénurie s'est fait sentir sur différents points, quand surtout la révolte combinée des Petits Cantons et les mouvements des Autrichiens sur les frontières des Grisons ont forcé l'armée à marcher dans des pays dénués de toutes ressources, pour réduire les uns et observer les autres, des plaintes se sont élevées de toutes parts et il a fallu renoncer aux fournitures des Chambres administratives helvétiques pour organiser une entreprise qui pût mobiliser les ressources que présentaient certains cantons, et établir des magasins dans les lieux où l'armée se trouvait rassemblée en plus grand nombre. »⁷⁵³

Il rappelle le contrat de l'entrepreneur Hanet et sa résiliation au 30 novembre et accorde une attention particulière aux problèmes posés par les besoins par le passage de troupes vers l'Italie (cf. chap. D.IV.3.2.1 infra). Il termine en évoquant la fermeture de l'accès aux greniers helvétiques. La gabe-

⁷⁵⁰ BNUS, MS 0.478/1636, 10 frimaire an 7 [30 novembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Féraud, com^{te} ord^{eur}*

⁷⁵¹ BNUS, MS 0.477/1620, 6 frimaire an 7 [26 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^e exécutif de la Rép^{que} helvétique*

⁷⁵² BNUS, MS 0.483/201 - SHAT B 2 68, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], *Copie des renseignements laissés au général Masséna relatifs au commandement de l'armée en Helvétie*

⁷⁵³ Ibidem.

gie laissée par Rouhière a été remise en ordre grâce à l'arrivée de Féraud qui a conclu un marché pour assurer les vivres jusqu'à ce que l'adjudication générale faite par Paris prenne le relais. La garantie du Ministre a ramené une certaine sérénité mais il faut veiller au grain et s'assurer que les livraisons arrivent effectivement ce qui requiert un suivi serré parce que l'armée est :

« (...) répartie sur une grande étendue de frontières, dans des contrées dénuées de toutes ressources et que la difficulté déjà très forte des transports va redoubler encore par la rigueur de la saison. Cette observation porte plus particulièrement sur le Rhinthal, le pays de Sargans, le canton de Glarus, les districts de Schweitz et d'Altorf et la vallée d'Urseren jusqu'au Saint-Gothard. (...) Il est à observer encore que les troupes cantonnées depuis le Gothard jusqu'à Altorf et celles placées dans le district de Stantz (environ 4 bataillons) continuent à toucher le supplément de ration (...), vu l'extrême pénurie du pays, (...) »⁷⁵⁴

Livré en quelques jours, le rapport demandé par le Directoire et que Rouhière n'a pu ou voulu faire pendant des mois peut enfin lui être adressé grâce au nouvel ordonnateur :

« (...) au zèle et à l'activité duquel je me plais à rendre justice, n'ayant pris les rênes de l'ad^{on} que vers la fin du mois de brumaire, s'est empressé de satisfaire à la demande que je lui ai faite des renseignements qui me missent à même de vous faire connaître la véritable situation de l'armée sous les divers rapports de sa force effective en hommes, de sa solde et de ses subsistances. »⁷⁵⁵

La situation financière correspond à celle transmise à Masséna. Pour les subsistances, le Directoire reçoit un état des vivres – pain – viande et fourrages et le rappel de l'annonce du Ministre, ce qui amène à la conclusion connue de Rapinat concernant la mesure :

« (...) d'après laquelle il statuera sans doute sur celle qui est maintenant soumise à son examen d'une manière à ce que le service ne souffre aucune interruption, ce qui est de la dernière importance. (...) si la nouvelle entreprise des vivres remplit les engagements qu'elle a contractés, le service sera assuré jusqu'au premier floréal prochain [20 avril 1799], (...) »⁷⁵⁶

Le rôle de la compagnie Hanet, dont le nom revient si souvent, ressort d'un soutien que le général donne à une réclamation de paiement de sa part pour les services importants qu'elle a, selon lui, rendu à l'armée. Comme Hanet a donné satisfaction sur la fourniture des habillements et collaboré à l'échange des vieilles monnaies, cela a contribué au choix attribué au :

« (...) citoyen Hanet pour l'entreprise des subsistances qu'il a faite dans un moment où j'ai été obligé de disséminer l'armée sur presque tous les points de la République helvétique. Son service s'est fait avec une exactitude de laquelle je vous ai rendu compte après nos derniers succès des Petits-Cantons, auxquels elle n'a pas peu contribué, car c'est par elle que j'ai pu opérer la réunion des forces nécessaires pour les assurer. (...) La persévérance qu'il a apportée en faisant un autre marché de deux mois tandis qu'il lui est dû près d'un million sur le premier et qu'il a la certitude d'être remplacé, est un témoignage qui parle en sa faveur pour obtenir des fonds sur ce qui lui est dû, surtout parce que pour son marché il devait être payé au comptant, vu qu'il ne peut trouver à acheter qu'à cette condition dans le pays. »⁷⁵⁷

Ce paragraphe recoupe la citation suivante du responsable de l'entreprise :

« Comme je ne pouvais sortir de la Suisse sans m'exposer à être arrêté par mes créanciers, le général fut obligé de me faire donner une escorte. Ce fut ainsi, pour ainsi dire en fuyant, que je quittai un pays où j'avais fait pendant dix mois tant et de si importantes affaires pour le gouvernement français ; mais une fois le trésor vide et sans valeurs à négocier, on s'embarrassait peu du négociateur devenu inutile. »⁷⁵⁸

⁷⁵⁴ BNUS, MS 0.483/201 - SHAT B 2 68, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], Copie des renseignements laissés au général Masséna relatifs au commandement de l'armée en Helvétie

⁷⁵⁵ Arrivée annoncée le 13 brumaire an 7 [3 novembre 1798], BNUS, MS 0.484/6 supra.

⁷⁵⁶ BNUS, MS 0.478/1625 – SHAT, B 2 68, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} français*

⁷⁵⁷ BNUS, MS 0.478/1626, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁷⁵⁸ HANET-CLÉRY, *Mémoires anecdotiques, souvenirs et mélanges sur la Révolution française, le Directoire, le Consu-*

Wolf cite cet extrait pour signaler les avances considérables faites et la lenteur coupable du gouvernement de Paris quand il s'agit d'honorer ses obligations :

« *Die französischen Gewalthaber hatten ihren Zweck erreicht : die Truppen waren während weiterer drei Monate ernährt worden, ohne dass Frankreich daraus Kosten erwachsen. Zu den geprellten gehörten einmal mehr die Schweizer, und mit ihnen nicht zuletzt einer der seltenen ehrlichen Armeelieferanten, Hanet.* »⁷⁵⁹

Les vaines promesses ne remplissent pas les caisses ! Le gouvernement doit respecter ses engagements et il est loin d'être exemplaire. On touche là à un des problèmes majeurs du régime du Directoire.⁷⁶⁰ Seul un montant de 400'000 francs sera versé par l'entremise de Masséna.

Ce que les courriers au Directoire et au Ministre ne mentionnent pas, c'est que le marché passé par Féraud pour deux mois, du 1^{er} décembre 1798 au 29 janvier 1799, recoupe celui passé par le Ministre depuis Paris à partir du 21 décembre 1798 pour 4 mois donc jusqu'au 21 avril 1799. Il faut décider quel entrepreneur assure le service et les dates d'activité de chacune et ce n'est pas une question accessoire puisqu'il est primordial :

« (...) dans les circonstances actuelles que le service ne souffre aucune interruption. Sans parler du préjudice qu'il en résulterait pour l'armée et le pays que nous occupons vu le dénuement de nos ressources et les difficultés incalculables des transports, il importe encore que le Directoire helvétique soit convaincu que nos subsistances sont assurées. »⁷⁶¹

Le Ministre révèle dans un rapport au Directoire qu'il a validé le marché passé par Féraud et accepté par Rapinat. Y figure aussi un tableau annonçant les vivres à fournir par contrat dès le 1^{er} nivôse par l'entreprise désignée par Schérer. Il est en plus précisé que le transport de ces aliments :

« (...) s'effectuera par les équipages des vivres et subsidiairement par les citoyens Bézard et Carié. Rendues sur les points de consommation, elles seront remises pour être manutentionnées et distribuées aux préposés de la compagnie qui sera chargée du service des subsistances en général et même de la fourniture de la viande, sel, légumes et liquides.

Les mesures qui ont été prises provisoirement du 11 de ce mois [1 décembre] au 10 pluviôse [29 janvier 1799] par l'ordonnateur en chef, cesseront aussitôt du moment où ces dispositions les auront rendues inutiles. »⁷⁶²

Ce faisant la continuité des fournitures est assurée jusqu'à fin germinal an 7. Annexés au rapport, il y a les tableaux de Féraud et une copie du marché signé par le Ministre. En plus des transports, l'entreprise Carié et Bézard doit « fournir la viande, le sel, les légumes et les liquides. »⁷⁶³

Quelle que soit la compagnie, les subsistances doivent venir depuis la France et à ses frais. C'est une information vitale pour le Directoire helvétique. Schauenburg s'empresse de la relayer pour hâter la mise sur pied des troupes propres à la Suisse et dont la France a requis le soutien à ses frais :

« (...) il ne peut vous rester aucune inquiétude sur les subsistances du corps que vous allez lever. Vous avez vu, par la lettre du Ministre de la guerre, qu'il est compris dans le nombre des troupes dont les vivres sont assurés pour 4 mois, puisque les fonds sont faits pour 50'000 hommes et que l'armée française se monte à peine aujourd'hui à 30'000 hommes. »⁷⁶⁴

Une nouvelle garantie vient 3 jours plus tard, les mesures prises pour :

« (...) assurer les subsistances préviendront les justes plaintes qui ont souvent résulté du déficit des distributions et j'ai déjà prévenu la demande que vous me faites d'établir des fonds à

lat, *l'Empire et la Restauration*, tome second, Paris, 1832, p. 86, cité par WOLF, op. cit. p. 93.

⁷⁵⁹ WOLF, op. cit., p. 94.

⁷⁶⁰ Cf. à ce sujet LEFÈVRE, op.cit., pp 46-50 et 124-126.

⁷⁶¹ BNUS, MS 0.478/1642, 10 frimaire an 7 [30 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁷⁶² ANP, AFIII 150a/703/58 / SHAT, B 2 68, 16 frimaire an 7 [6 décembre 1798], *Paris, Rapport du Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif*, Voir Annexe 13.

⁷⁶³ Ibidem.

⁷⁶⁴ BNUS, MS 0.478/1656, 10 frimaire an 7 [30 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^e helvétique*

*Altorff pour l'envoi dans ce bourg d'un commissaire des guerres chargé de cet objet. »*⁷⁶⁵

Le discours ne change pas, pas plus que les rations augmentées devant nourrir certains soldats et ainsi épargner les populations locales les plus mal loties en vivres de Suisse.

L'organisation des bataillons de garnison destinés à réunir les conscrits nécessite l'adaptation d'une partie des distributions vers des localités éloignées de la probable ligne de front⁷⁶⁶. En Valais il y a Brigue, Loèche et Sion, pour le canton de Fribourg : Bulle et Fribourg puis Thoune pour l'Oberland, Berthoud pour Berne, Zofingue en Argovie et les villes de Soleure, Bâle, Zurich et Zoug. Le canton Léman assurant sa part comme porte d'entrée vers la Suisse pour les conscrits, surtout depuis Val-lorbe, n'en abrite aucune. Schauenburg illustre ainsi sa préoccupation de répartir la charge le plus équitablement possible sur les différentes parties du pays et se réserve en plus des localités où se réuniront les troupes que la République helvétique doit mettre sur pied pour sa propre défense.

La situation dans le district d'Altdorf reste préoccupante au point que l'aide de camp du général a dû se charger lui-même, lors de son passage, d'un emprunt sur les communes voisines. Le responsable de cette situation est, à nouveau, le commissaire des guerres Vidal : il devait assurer le service le 7 et le 15 il n'était pas sur place. Schauenburg rappelle à Féraud les raisons immuables d'avoir en un tel lieu un homme efficace. Il faut réprimer cette faute grave qui :

*« (...) est d'autant plus blâmable dans ce commissaire qu'il s'en est déjà rendu coupable à Altstetten dans le Rheinthal, en a compromis le service en ne pas exécutant les ordres. Je vous prie, (...) de le faire remplacer de suite dans ses fonctions dont je le suspends provisoirement en attendant la confirmation du Ministre de la guerre, auquel j'en rendrai compte. (...) attendu que le pays n'offre aucune ressource, les habitants ne vivent que de lait et de fromage et comme il n'y a pas de moulins dans cette partie, il est indispensable qu'on y fasse passer de la farine et non du blé. »*⁷⁶⁷

Les conditions hivernales coupant déjà certains jours les routes :

*« (...) il est de la dernière importance qu'on établisse à Urseren un magasin où il y ait toujours des approvisionnements en farine pour au moins une décade d'avance, afin que la troupe ait sa subsistance assurée pour le temps que les communications seraient interrompues parce que sans cette précaution, elle serait exposée à périr de faim. (...) je les rends responsables [les commissaires des guerres] de la non exécution des ordres qu'ils auront reçus et que s'ils ne peuvent me prouver qu'ils ont fait ce qui dépendait d'eux pour assurer le service, je sévirai contre eux comme je fais aujourd'hui envers le C. Vidal. »*⁷⁶⁸

De tels messages informent avec précision sur les communes qui ont eu plus à souffrir que d'autres de la présence française. Il faut aussi en conclure qu'aux problèmes mentionnés, le commandant en chef cherche sans délai ni complaisance une solution. Les sanctions tombent et les assertions selon lesquelles il y aurait eu un laisser-aller général au plus haut niveau et le mépris des populations locales en deviennent sans fondement. Ce sont à nouveau des échanges internes qui ne sont destinés ni à une quelconque propagande visant à dissimuler les problèmes ni à donner une image irréprochable. Il y a des failles et des dysfonctionnements, mais ils sont pris au sérieux et il y a une ferme volonté d'en réparer les effets et prévenir la répétition. En attestent le suivi de la sanction de Vidal et un autre exemple, cette fois aux dépens du commandement de l'armée :

« (...) le commissaire des guerres Petiel a réduit les quantités qui composent la ration des chevaux de l'état-major général sur les bons qui lui ont été présentés. Veuillez vous faire rendre compte par ce comm^{ssre} des motifs qui l'ont porté à se permettre cette réduction,

⁷⁶⁵ BNUS, MS 0.478/1691, 13 frimaire an 7 [3 décembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

⁷⁶⁶ BNUS, MS 0.478/1699, 15 frimaire an 7 [5 décembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Féraud, commiss^{re} ordon^{tr} en chef*

⁷⁶⁷ BNUS, MS 0.478/1704, 16 frimaire an 7 [6 décembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Féraud, com^{re} ord^{eur}*

⁷⁶⁸ Ibidem.

puisque les quantités portées sur les bons qui lui ont été présentés étaient conformes à celles fixées par la loi et me faire connaître de suite ces motifs afin que je puisse juger s'ils sont valables et dans le cas contraire, vous demander la punition de ce commissaire. [Schauenburg a décidé] : d'attendre votre retour avant de rendre compte au Ministre de la guerre de la suspension du commissaire Vidal, à laquelle je persiste, à moins qu'il ne me soit bien prouvé qu'il n'a pas dépendu de lui d'être plus tôt à son poste que vous lui aviez indiqué le 7 du courant. Veuillez (...) me donner les renseignements positifs pour que je prenne un parti définitif à son sujet. »⁷⁶⁹

Pour le reste, le général veut un suivi régulier de la situation à présenter par Féraud tous les quintidis. Il veut aussi connaître :

« (...) les mesures d'exécution que les entrepreneurs ont prises pour remplir les conditions du traité Cazalis concernant les fournitures des vivres pendant deux mois et la somme qu'ils ont déjà reçue à compte dudit traité. »⁷⁷⁰

Féraud répondant au général sur les agissements de Vidal et Petiet, Schauenburg accepte ses propositions sous certaines réserves, le « bien du service » exigeant qu'il inflige :

« (...) à ce comm^{re} une punition proportionnée à la faute grave et réitérée qu'il a commise, punition qui soit connue de tous ses collègues. (...) Vous témoignerez aussi, (...) au jeune com^{re} Petiet, combien j'ai été surpris qu'il se soit permis de faire des réductions sur des bons de fourrage signés de l'état-major, sans connaître les règlements qui ont été faits dans l'armée à ce sujet. Rappelez à ce jeune com^{re} qu'il ait ~~de ses dev~~ à s'occuper de ses devoirs plus encore que des formes dont la trop minutieuse observation dans certaines circonstances nuit à l'esprit même des lois. Informez-le, (...) que c'est encore par considération pour vous que je n'ai pas puni l'acte d'insubordination qu'il a commis dans cette occasion. »⁷⁷¹

Cet échange témoigne de la collaboration entre l'ordonnateur et le général qui a si cruellement manqué avant l'arrivée de Féraud. Deux responsables fonctionnant de cette manière ne sont pas gênés par les dispositions contradictoires des articles 9 et 10 du décret du 28 nivôse an 3.

Au terme de son commandement, Schauenburg remet à son successeur une armée dont les services administratifs fonctionnent enfin. Vivres et fourrages sont assurés, les commissaires des guerres sont à leurs postes, les échanges fonctionnent, la charge a été enlevée des autorités helvétiques.

Dans ses « Notes sur l'état-major et les corps », Schauenburg écrit :

« Cette partie a été extrêmement insubordonnée par le très mauvais exemple de son chef, le commissaire ordonnateur en chef Rouhière. Quelques punitions et le remplacement de ce commissaire paraissent promettre un changement avantageux pour la faire. »⁷⁷²

Masséna adresse un état des lieux à Schérer 2 jours après son arrivée. Deux éléments rappellent des manques évoqués à réitérées reprises par son prédécesseur :

« Les subsistances sont en souffrance et les moyens de transport nuls. Plusieurs cantonnements ont déjà manqué de pain. Il est indispensable, (...) que vous donniez de suite les ordres les plus pressants pour assurer les subsistances et faire fournir les moyens de transport. Je viens d'ordonner au commissaire ordonnateur de faire confectionner trois cent mille rations de pain demi biscuité et un approvisionnement de cinquante mille pintes d'eau de vie, objets d'absolue nécessité si l'ennemi, par une attaque imprévue, nous forçait à entrer en campagne ou que je reçus de vous l'ordre de faire quelques mouvements. Il n'existe pas un seul caisson ni cheval pour suivre l'armée en cas de mouvement. [annotation de Schérer en marge : voir quels moyens de transport on peut donner. Approuvé le pain biscuité et l'eau de vie.]

⁷⁶⁹ BNUS, MS 0.478/1717, 18 frimaire an 7 [8 décembre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au C. Féraud, comm^{re} ord^{eur}

⁷⁷⁰ BNUS, MS 0.478/1719, 19 frimaire an 7 [9 décembre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au C. Féraud, comm^{re} ord^{eur}

⁷⁷¹ BNUS, MS 0.478/1720, 19 frimaire an 7 [9 décembre 1798], [Schauenburg], Au C. Féraud, comm^{re} ord^{eur}

⁷⁷² BNUS, MS 0.483/12, [non daté, frimaire an 7 - décembre 1798], Notes sur l'Etat-major et sur les Corps.

(...) Le citoyen Feraud, commissaire ordonnateur en chef, n'a jamais été employé aux armées actives et n'est conséquemment nullement propre à remplir les fonctions d'ordonnateur en chef. Je vous prie de m'envoyer pour ordonnateur en chef le commissaire ordonnateur Lambert qui se trouve employé à l'armée d'Italie. Le commissaire Feraud pourra remplir ici les fonctions de commissaire ordonnateur divisionnaire. Je vous demande en outre deux autres ordonnateurs. Il n'en existe point à cette armée.

Veillez bien, (...) prendre en considération les demandes que j'ai l'honneur de vous faire et observer que par le traité de la République française avec la République helvétique, l'on ne peut frapper dans ce pays aucune espèce de réquisition. »⁷⁷³

Ce message confirme à Schérer que les demandes antérieures de Schauenburg n'étaient en rien exagérées mais plutôt encore en-deçà des besoins réels.

D.III.3 : L'habillement des troupes en Suisse

Autre aspect logistique relevant des administrations : l'habillement des soldats qui a beaucoup souffert et qui doit être mis au net. En février, 3 jours après le premier ordre de mouvement, un message rappelle que « *les effets d'habillement et d'étoffes non confectionnées* » doivent être distribués comme prévu et promis aux corps dans les jours précédents.⁷⁷⁴ L'entrée en campagne ne doit en rien perturber les fournitures auxquelles les soldats ont droit. Il faut même se hâter. La garantie du suivi est renouvelée quelques jours plus tard par une circulaire qui confirme que le service de l'habillement est assuré, le général assurant qu'il fera le nécessaire pour que le soldat :

« (...) n'ait à souffrir aucun retard, sur sa solde, vivres et vêtements. Vous adresserez de suite votre capitaine d'habillement à Belfort pour y recevoir les objets de vêtement qui y seront distribués par le commissaire Dufour, lequel a reçu les ordres nécessaires pour qu'ils soient répartis en raison des ressources et de ce qui vous est dû.

Votre capitaine d'habillement devra passer par Porrentruy pour y préparer l'établissement nécessaire pour vos tailleurs et cordonniers, attendu que les culottes et les souliers que vous allez recevoir ne sont point galonnés. Lorsque ce capitaine vous aura instruit des mesures qu'il aura prises à cet égard, vous y enverrez vos maîtres ouvriers avec des soldats de leur profession pour accélérer leurs travaux. »⁷⁷⁵

Ce n'est pas parce qu'on part en campagne que la tenue doit être négligée. Tout militaire apte à mettre la main aux ciseaux et à l'aiguille doit participer à l'effort. L'habillement est le seul service qui semble fonctionner tout au long de l'année, et il y a beaucoup à faire.

Dans la prise de possession des biens des anciens gouvernements suisses, l'ordre de saisir la totalité des magasins de souliers et de cuirs fait sortir ces produits du circuit économique intérieur suisse. Brune note en marge de cette obligation, dictée par le Directoire, qu'il n'a aucune connaissance de tels magasins. Etaient concernés, les cantons de Fribourg, Berne, Soleure, Lucerne et Zurich. C'est l'explication d'une phrase surprenante de l'ordre de route du gouvernement aux troupes devant rejoindre Toulon pour lesquelles Brune fera compléter :

« (...) leur armement, leur buffleterie, et autant qu'il sera possible leur habillement. »⁷⁷⁶

Schauenburg appelle auprès de lui le commissaire des guerres Dufour pour établir avec précision les besoins vestimentaire et de buffleterie.⁷⁷⁷ Les chefs des corps doivent envoyer un état des effets

⁷⁷³ SHAT, B 2 68, 23 frimaire an 7 [13 décembre 1798], *Au quartier général de Zurich, Le général Masséna, commandant l'armée française en Helvétie, Au Ministre de la guerre*

⁷⁷⁴ BNUS, MS 0.470/3, 16 pluviôse an 6 [4 février 1798], [Schauenburg], *Au commissaire ordonnateur en chef*

⁷⁷⁵ BNUS, MS 0.470/16 – SHAT, B 2 63, 19 pluviôse an 6 [7 février 1798], *Circulaire aux corps de l'armée avec référence à l'ordre général ci-dessus.*

⁷⁷⁶ SHAT, B 2 63, 24 ventôse an 6 [14 mars 1798], *Paris, Ampliation, Extrait des registres du Directoire exécutif, Instruction pour le général en chef de l'Armée française en Suisse*

⁷⁷⁷ BNUS, MS 0.471/326, 12 germinal an 6 [1 avril 1798], *Berne, [Schauenburg], Au commissaire Dufour*

manquants à l'état-major général.⁷⁷⁸ Au printemps 1798, l'ensemble de ce type de fournitures est prélevé dans les arsenaux suisses, surtout bernois.

Selon Stürler, Rouhière aurait requis le 26 mars, parmi de nombreuses autres fournitures, la livraison de 10'000 paires de souliers, 10'000 paires de bas et 10'000 chemises⁷⁷⁹. Pouvoir rééquiper à peu de frais ses troupes est un argument utilisé par Schauenburg pour obtenir du Ministre de la guerre le rapatriement du bataillon de la 38^e de ligne provisoirement envoyé à Genève et qui sont :

« (...) des troupes fatiguées et mal habillées. (...) ma demande (...) a pour but : (...) d'avoir les corps réunis (...) pour leur habillement et je ne vous demande ni fournisseurs ni argent. J'ai de l'excellente poudre de Berne pour procurer dans ce pays ci aux troupes sous mes ordres tout ce qui leur est nécessaire. »⁷⁸⁰

A LeCarlier il précise, en PS de la lettre énumérant les otages devant garantir sur leurs personnes le versement de l'argent réclamé par la France que :

« L'objet d'habillement pour l'infanterie et la cavalerie, le remplacement des chevaux nécessaires à la cavalerie formera une somme considérable. »⁷⁸¹

C'est pour Schauenburg une manière très concrète d'obtenir un paiement, non en numéraire, mais en nature, directement utile au soldat et ne pouvant en aucune manière être détourné.

Les fournitures des soldats français ne viennent pas toutes des magasins suisses. L'habillement est encore assuré depuis la France et le magasin de Belfort et son personnel doit être déplacé au plus vite à Zurich avec tout son contenu, y compris les dernières livraisons.⁷⁸² Le général en chef rappelle à Dufour, qui en est le responsable, que sans son autorisation expresse, aucune distribution d'habits ne peut se faire⁷⁸³. Ce transport permet aussi de rassurer Schérer sur la remise à niveau de l'habillement et de l'équipement de l'armée dans les 2 mois à venir, soit jusqu'au début d'août. Payé par des fonds prélevés en Suisse, un marché complémentaire d'habillement est conclu par Rapinat avec l'entreprise Hanet et d'autres négociants :

« Les fournitures déjà versées dans les magasins équivalent aux paiements effectués et je dois dire que pour la première fois les effets m'ont paru d'une qualité recevable et conforme aux intentions du gouvernement. »⁷⁸⁴

Contrairement à l'argent engagé pour l'achat de vivres, cette partie des contributions sort du circuit économique intérieur au profit des négociants et fournisseurs français. Nul mystère dans ce marché qui ne coûte rien à la France car sur ordre du Directoire l'armée sera "habillée" par les Suisses au travers de l'utilisation des contributions, conformément aux instructions données par le Directoire à Brune et transmises à Schauenburg. L'importance qu'attache Schauenburg aux tenues correctes relève plus de l'inspection de l'infanterie que du commandement en chef : il sera intraitable. En réponse à la lettre du 20 juin, l'administration financière négligente de Rouhière autour de cette question est dénoncée par Schauenburg à Schérer qui lui a fait part de sa surprise :

« (...) de ce que le marché passé à Berne pour l'habillement de l'armée a été conclu sans votre autorisation et de ce que l'ordonnateur en chef ne vous en a pas envoyé copie. J'ignore moi-même pour quelle raison il ne l'a pas fait et je partage à cet égard votre étonnement. »⁷⁸⁵

⁷⁷⁸ BNUS, MS 0.482 p. 43, 15 germinal an 6 [4 avril 1798], au quartier général à Berne, [Rheinwald], ordre de l'armée

⁷⁷⁹ STÜRLER, Moritz von, *Ueber das Schicksal des bernischen Staatsschatzes und der bernischen Staatskassen, sowie über die Plünderungs- und Kontributionsverhältnisse im Jahr 1798*, Bern, Haller, 1851, pp. 63-64.

⁷⁸⁰ BNUS, MS 0.471/328 - SHAT B 2 64, 15 germinal an 6 [4 avril 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁷⁸¹ BNUS, MS 0.471/332 - MS 0.481/77, 15 germinal an 6 [4 avril 1798], Berne, [Schauenburg], *Au citoyen Lecarlier*

⁷⁸² BNUS, MS 0.474/542, 18 prairial an 6 [6 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁷⁸³ BNUS, MS 0.474/552, 19 prairial an 6 [7 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Dufour, commissaire des guerres*

⁷⁸⁴ BNUS, MS 0.474/593, 28 prairial an 6 [16 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

⁷⁸⁵ Ibidem.

Que le Ministre réclame des explications directement auprès de l'ordonnateur en chef ou, si nécessaire auprès du Commissaire du gouvernement. Pour sa part, le général se contentera de vérifier la qualité de ce qui doit être livré à la troupe, son seul domaine de compétence. Schérer connaît :

*« (...) la sévérité avec laquelle j'en ai toujours agi envers les entrepreneurs, si souvent infidèles dans l'exécution de leurs promesses. Je ferai en sorte que ceux chargés de l'habillement de l'armée d'Helvétie remplissent exactement l'engagement qu'ils ont pris de fournir des effets d'une bonne qualité. L'intérêt des troupes sous mes ordres, celui du gouvernement m'en fait un devoir et je m'en acquitterai avec tout le zèle dont je suis capable. »*⁷⁸⁶

La question réapparaît au travers d'un ordre qui révèle que les prix payés ont pu varier, ce qui semble contraire aux prescriptions :

*« La régularité à établir dans le prix de confection des différentes parties de l'habillement exigeant un tarif général dont personne ne pourra s'écarter, le général en chef ordonne aux chefs des corps de toutes armes de lui faire parvenir dans le plus bref délai un état des prix qu'ils payent pour les différents objets de leur habillement. »*⁷⁸⁷

Le général intervient ici dans un domaine qui n'est pas le sien en tant que commandant en chef. Ces questions purement financières sont éminemment de la compétence de l'ordonnateur en chef. Peu lui importe, il agit ici en tant qu'inspecteur, ce qui lui donne des droits dans le domaine du contrôle de la comptabilité des demi-brigades et de la gestion des conseils d'administration. Surtout, pour lui le soldat a droit à des habits de bonne facture, conforme aux prescriptions techniques et comptables.

L'habillement des troupes en Suisse avance lentement mais sûrement selon un message à Brune.⁷⁸⁸ Pour accélérer l'opération, Schauenburg autorise Dufour au prélèvement dans les arsenaux suisses, à commencer toujours par celui de Berne :

*« J'autorise (...) à reconnaître ces objets conjointement avec le chef de l'état-major et à les faire verser dans le magasin d'habillement ainsi que les tentes qui s'y trouvent aussi. J'étends cette disposition aux autres arsenaux qui présentent les mêmes ressources. »*⁷⁸⁹

Une distribution peut être annoncée à l'infanterie de l'armée, dont les corps :

*« (...) recevront environ cinq cents habits complets chacun, avec vestes et culottes et devront se pourvoir de suite de fils et autres fournitures pour les confectionner et commander promptement des boutons aux numéros des demi brigades. Pour hâter cette confection, les chefs des corps feront rechercher dans leurs cantonnements tous les tailleurs qui s'y trouvent et leur donneront les vivres et le prix fixé par le Ministre. »*⁷⁹⁰

Ces habits vont aux 38^e (deux bataillons), 44^e, 76^e, 103^e, 106^e et 109^e de ligne et 14^e légère qui restent en Suisse jusqu'à la fin du commandement de Schauenburg. Leurs quartiers-mâîtres sont convoqués au quartier général où ils doivent venir prendre chez :

« (...) le chef de service de l'habillement les fonds qui ont été réglés pour la confection. (...) un tarif pour la quantité, les coupes et le prix des façons auxquels les chefs devront s'y conformer (...) Ils se pourvoiront de suite des objets nécessaires à la confection et n'oublieront pas de faire mouiller les draps avant de les employer.

*Les chefs des corps veilleront avec une attention particulière à la bonté et à la régularité de cette confection pour les formes prescrites par le règlement de l'habillement. »*⁷⁹¹

⁷⁸⁶ Ibidem.

⁷⁸⁷ BNUS, MS 0.482, pp. 87-89, 11 messidor an 6 [29 juin 1798], *Au quartier général à Berne*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

⁷⁸⁸ BNUS, MS 0.474/663, 15 messidor an 6 [3 juillet 1798], *Au quartier général à Berne*, [Schauenburg], *Au général Brune, commandant en chef l'armée d'Italie*

⁷⁸⁹ BNUS, MS 0.474/664, 15 messidor an 6 [3 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁷⁹⁰ BNUS, MS 0.482, p. 91, 16 messidor an 6 [4 juillet 1798], *Au quartier général à Berne*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

⁷⁹¹ BNUS, MS 0.482, pp. 92-93, 19 messidor an 6 [7 juillet 1798], *Au quartier général à Berne*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

Ce contrôle de qualité à effectuer par les chefs des corps sur la confection et le port des habits est rappelé à satiété, signe qu'il n'est pas exercé naturellement à satisfaction de Schauenburg, très à cheval sur ces questions de tenue, en instructeur pointilleux qu'il est :

« *Les chefs des corps donneront les ordres nécessaires pour [que] les nouveaux effets d'habillement soient confectionnés avec la plus ponctuelle exécution et que le soldat sous les armes ait son chapeau placé ainsi qu'il est déterminé par le règlement de police.* »⁷⁹²

Le général en chef accorde une grande importance à ce rééquipement vestimentaire, les chefs lui :

« (...) *rendront compte tous les cinq jours des progrès de leurs confections et lui feront connaître le nombre d'hommes déjà vêtus, la quantité d'effets et étoffes qu'ils ont reçus du magasin d'habillement, ce qui leur est encore dû pour compléter la totalité des habits qu'il a accordé. [Ils] sont responsables du bon emploi des effets distribués et de leurs confection. Ils feront présenter à chaque décade les objets provenus de leurs ateliers qui auront été confectionnés pendant cette décade, en feront une inspection scrupuleuse pour s'assurer s'ils ont été confectionnés d'après le devis et proportionnellement à la taille de chaque homme. Ils informeront (...) de la situation de leurs ateliers, du nombre d'ouvriers qui les composent.* »⁷⁹³

Une surveillance accrue doit être mise sur les soldats. Comme pour les vivres, certains revendent les habits neufs aussitôt qu'ils les ont reçus :

« *Le général en chef, (...), engage les chefs des corps à empêcher sous leur responsabilité cette dilapidation et les prévient en outre que les militaires saisis à vendre les effets seront traduits au Conseil de guerre et punis suivant la rigueur des lois.* »⁷⁹⁴

Aucun cas d'application de cette mesure n'a pu être identifiée dans les délibérations du Conseil de guerre pour 1798.

Survient dans ce contexte de fournitures de textiles, l'autorisation donnée par le général en chef à Toussaint de commander auprès des entrepreneurs 2000 couvertures pour le camp de Berne.⁷⁹⁵ C'est la source d'un des litiges majeurs opposant le général à l'ordonnateur, question évoquée dans le chapitre qui y est consacré (cf. chap. D.III.5 infra).

Un coup d'oeil sur les conditions météorologiques⁷⁹⁶ des mois de septembre à décembre 1798 révèle que l'automne de 1798 s'affiche comme « *dans la moyenne* » pour les 3 séries de données disponibles de Bâle (9.5°), Genève (10°) et le Plateau (0°). La baisse de température mensuelle moyenne est régulière pour ces 3 mois passant d'en moyenne 15° en septembre à 4.5° en novembre pour les 2 villes, de 0.7° à -0.5° pour la même période sur l'ensemble du Plateau. C'est en décembre que le schéma bascule vers le « *froid* » pour Genève (-0.3°), l'« *extrêmement froid* » pour Bâle (-1.6°) et le « *froid* » encore pour le Plateau (-3.4°).

Quant aux précipitations, 2 stations fournissent des données. De manière saisonnière, l'automne est qualifié de « *pluvieux* », avec 360 mm pour Berne et 383 mm pour Genève. Ce sont en particulier les mois de septembre et novembre qui se signalent pour Genève, alors que 3 mois sont « *au-dessus de la moyenne* » pour Berne, avec comme exception le mois de novembre « *extrêmement pluvieux* » dans les 2 localités. La première chute de neige est annoncée à Bâle le 14 novembre, suivie de 6 jours de neige du 21 au 26 novembre. A l'approche de l'automne et avec de telles conditions météorologiques, il est urgent d'agir pour compléter l'habillement des troupes. Schauenburg en décide l'attribution précise en fonction de ce qu'il estime dû à chaque corps :

⁷⁹² BNUS, MS 0.482, pp. 95-96, 22 messidor an 6 [10 juillet 1798], *Au quartier général à Berne*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

⁷⁹³ BNUS, MS 0.482, pp. 98-99, 26 messidor an 6 [14 juillet 1798], *Au quartier général à Berne*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

⁷⁹⁴ BNUS, MS 0.482, pp. 104-106, 30 messidor an 6 [18 juillet 1798], *Au quartier général à Berne*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

⁷⁹⁵ BNUS, MS 0.475/731, 26 messidor an 6 [14 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint, commissaire des guerres faisant par intérim fonctions d'ordonnateur*

⁷⁹⁶ <https://www.echdb.unibe.ch/selection/series/fr/>, 15.04.2023.

« J'ai accordé au 9^e régiment de dragons 330 paires de souliers, 150 paires de bottes, 200 chemises et 330 paires de bas. Je pourrai aux autres besoins de ce corps et de la 18^e légère autant que nos ressources nous le permettront. »⁷⁹⁷

Le magasin d'habillement de Berne est déplacé à Zurich, obligeant les officiers d'habillement à suivre le mouvement.⁷⁹⁸ L'ordonnateur suppléant doit agir avec célérité pour opérer ce transfert, coûte que coûte. Rapinat, qui tient les cordons de la bourse :

« (...) m'a promis d'assurer le paiement des frais qu'exigera ce transport. Remettez lui en conséquence cet objet sous les yeux afin qu'il n'éprouve aucun retard. »⁷⁹⁹

Il est informé formellement de ce transfert.⁸⁰⁰

La réponse à une remontrance de Schérer à propos d'une gratification d'habillement aux officiers et sur laquelle il n'a pas été consulté, montre l'importance que le général en chef accorde aux bonnes tenues devant permettre aux officiers de montrer l'exemple :

« Quoi que vous ayez cru devoir improuver cette mesure, je pense, (...) que vous rendrez justice aux motifs qui l'ont dictée (...) Je veux dire, le désir de donner aux officiers de l'armée une marque de satisfaction que méritait leur bravoure et leur bonne conduite. (...) Vous pouvez croire au surplus que l'habillement général de l'armée n'a pas souffert de la distribution faite aux officiers, et que les besoins de l'an 7 seront également satisfaits. »⁸⁰¹

C'est promis, la prochaine fois il demandera l'accord ministériel au préalable.

Les habillements ne sont distribués que de manière ciblée et sur la base de données précises requises des corps et en fonction des disponibilités. Celle du chef de l'artillerie doit être justifiée pour les renforts qui arrivent dans les compagnies présentes en Suisse :

« (...) présentez-moi une demande appuyée d'un état de situation et j'ordonnerai une livraison calculée sur les ressources du magasin. »⁸⁰²

Cette préoccupation de répondre au plus près aux besoins oblige à adapter l'usage fait des tissus livrés. Des tissus non confectionnés ont été livrés, mais tout n'a pas pu être utilisé, les tissus pour les différentes troupes étant distincts, ce qui va pour la cavalerie ne convient pas pour d'autres troupes. C'est aussi la raison pour laquelle c'est la troupe qui assure la confection. Pour le matériel inadapté à cause du départ de certains corps après commende passée pour eux ne dispense pas de devoir payer le fournisseur. Schauenburg propose d'échanger certaines fournitures contre d'autres :

« Le but d'une sage administration est de satisfaire aux besoins réels, toute autre marche aurait peut-être amené ici des dilapidations ou des doubles emplois. (...) le restant à fournir par l'entrepreneur se trouve diminué d'autant, nous ne serons pas obligés de lui faire de nouveaux fonds et l'on pourra terminer enfin un compte important, puisqu'il paraît que c'est la seule raison qui a empêché jusqu'à présent de le clore. »⁸⁰³

Ces adaptations permettent de satisfaire l'économie de moyens et le respect du contrat. Pragmatisme et efficacité sont les maîtres mots dans la manière de Schauenburg de veiller aux intérêts de ses sol-

⁷⁹⁷ BNUS, MS 0.476/1131, Le 3 vendémiaire an 7 [24 septembre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Lorge, général de brigade, à Soleure*

⁷⁹⁸ BNUS, MS 0.482, p. 185, 6 vendémiaire an 7 [27 septembre 1798], *Au quartier général à Zurich*, [Rheinwald], *Ordre du jour*

⁷⁹⁹ BNUS, MS 0.476/1143, Le 6 vendémiaire an 7 [27 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint, commissaire des guerres*

⁸⁰⁰ BNUS, MS 0.476/1167, Le 10 vendémiaire an 7 [1^{er} octobre 1798], [Schauenburg], *Au Commissaire du gouvernement*

⁸⁰¹ BNUS, MS 0.476/1136, Le 6 vendémiaire an 7 [27 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

⁸⁰² BNUS, MS 0.476/1228, 20 vendémiaire an 7 [11 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Guardia, commandant l'artillerie de l'armée*

⁸⁰³ BNUS, MS 0.476/1278, 25 vendémiaire an 7 [16 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée*. Texte intégral en Annexe 15 infra.

ats, des fournisseurs et même de la trésorerie nationale. Ce qui répugne le plus au général, c'est une solution perdant-perdant.

Il faut aussi vêtir correctement les artilleurs, soit en remplaçant les habits usés de ceux qui sont présents depuis longtemps sous les drapeaux, soit en équipant les conscrits qui là aussi renforcent peu à peu les compagnies. La commande passée à Rapinat mentionne qu'il faut 1309 culottes d'artillerie, 205 manteaux et 70 porte-manteaux d'artillerie à cheval.⁸⁰⁴ C'est pratiquement une pièce d'habillement pour chacun des artilleurs présents en Suisse, et aussi une bonne indication du délabrement des habits de ces hommes qui s'appêtent à passer l'hiver dans un pays dont le climat a de quoi susciter des inquiétudes. L'urgence de fournir cet équipement est rappelée à qui de droit :

*« Je vous invite à faire à cet égard ce que la loi vous prescrit et de ne pas y mettre plus retard que le temps nécessaire afin de ne pas entraver ce service très important maintenant. »*⁸⁰⁵

Le 12^e régiment de chasseurs à cheval est aussi arrivé en Suisse « dans un grand dénuement » au niveau de l'habillement.⁸⁰⁶ Là, comme pour le logement des troupes à Zoug (cf. chap. D.II.4.5 supra), le formalisme et le respect des prérogatives ralentit la mise à niveau :

*« La répartition d'effets aux différents corps d'infanterie était urgente pour satisfaire des besoins bien constatés et bien pressants. Je n'ai point fait comprendre les corps de cavalerie dans cette répartition parce que j'ai cru que vous voudriez la faire vous-même. J'ai fait réserver des effets dans cette intention et l'état vous en sera remis à votre retour à Zurich. Je mettrai également des souliers à votre disposition. »*⁸⁰⁷

Le problème de l'habillement prend une importance croissante en marge de l'arrivée massive de réquisitionnaires et conscrits et aussi de renforts arrivant en grand nombre :

*« (...) la plus grande partie sans vêtement ou de si mauvais qu'ils ne sauraient les mettre à l'abri de la rigueur de la saison, surtout en ce pays où les froids sont plus précoces. »*⁸⁰⁸

Il doit ordonner l'envoi des habits qui leur sont destinés, il n'y a aucune réserve dans les troupes sur place et celles qui arrivent en renfort pour faire face à l'Autriche sont démunies. Il faut, pour répondre aux besoins de ces nouveaux arrivants :

*« (...) une quantité de 5000 harasses de 1000 habits pour chacune des 36^e, 37^e, 57^e, 84^e et 100^e ½ brigades arrivées à cette armée. »*⁸⁰⁹

Les commandes passées et fabriquées en Suisse sont épuisées et il n'y a plus d'argent pour en acquérir plus. Il faut encore des souliers, la livraison antérieure ayant été « consommée » par les marches imposées par les événements écoulés : il faut 25'000 paires de souliers. Même les troupes qui ne font que passer vers l'Italie ont reçu des habits en Suisse, épuisant toutes les ressources et augmentant l'urgence. Un tiers des troupes fait son service en altitude, un deuxième le long du Rhin et il n'y a aucune capote pour les mettre à l'abri des rigueurs de l'hiver qui vient, surtout pour les dernières troupes arrivées « *pieds et culs nus*. » Un général tel que Schérer doit comprendre une telle requête. En l'absence de toute ressource de ce type en Suisse, tout ce matériel doit être envoyé depuis l'intérieur de la France. Aucune mention n'est faite concernant l'Etat auquel incombe le paiement. Comme les commandes sont postérieures au traité d'alliance, les frais ont vraisemblablement été

⁸⁰⁴ BNUS, MS 0.476/1278, 25 vendémiaire an 7 [16 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée

⁸⁰⁵ BNUS, MS 0.476/1285, 26 vendémiaire an 7 [17 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Dufour, commissaire des guerres

⁸⁰⁶ BNUS, MS 0.483/201 – SHAT B 2 68, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], Copie des renseignements laissés au général Masséna relatifs au commandement de l'armée en Helvétie

⁸⁰⁷ BNUS, MS 0.478/1681, 12 frimaire an 7 [2 décembre 1798], [Schauenburg], Au G^{al} Bourcier, inspecteur de la cavalerie

⁸⁰⁸ BNUS, MS 0.477/1312, 1 brumaire an 7 [22 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au Ministre de la guerre, le C^{en} Schérer. Texte intégral sous Annexe 15 infra.

⁸⁰⁹ Ibidem.

couverts par la trésorerie nationale française pour ces objets produits et livrés par la France.

Une distribution de cuirs pour ressemelages est aussi ordonnée.⁸¹⁰ Début novembre, Rapinat annonce⁸¹¹ qu'il a passé un marché pour les 25'000 paires de souliers. Les 10'000 premières seront livrées sous quinzaine, livraison impatientement attendue car ces souliers sont :

« (...) bien nécessaires en ce moment. Veuillez faire verser de suite dans les magasins de Zurich les 10'000 paires qui devaient être fournies dans les dix jours après la date du marché, et le reste aussitôt qu'il sera possible, afin que j'en fasse faire la distribution. »⁸¹²

Exerçant son rôle d'inspecteur général de l'infanterie plus que de général en chef, Schauenburg annonce à l'armée⁸¹³ qu'il surveillera personnellement et par des inspections surprise l'utilisation adéquate de ces fournitures. :

« Le général en chef prévient en outre les chefs des corps qu'il se propose à passer sous peu des revues dont l'époque précise ne sera pas annoncée pour vérifier l'état de leur habillement, armement et comptabilité. Ils devront en conséquence faire en sorte que toutes les parties seront trouvées en règles. »⁸¹⁴

Les habits anciens ne sont ni jetés ni vendus par les soldats aux civils mais échangés contre des neufs sous le contrôle de l'inspecteur à qui les chefs de corps doivent adresser toutes :

« (...) les décades l'état nominatif des hommes à qui ils auront fait faire cette remise. »⁸¹⁵

Avec l'arrivée de l'hiver, le Ministre doit hâter l'envoi d'habillements et de capotes⁸¹⁶. L'urgence s'accroît et l'envoi des objets promis au mauvais endroit fera des dégâts :

« L'envoi sur Strasbourg des effets que vous m'avez annoncés, (...) causera dans leur arrivée ici un grand retard qui deviendra d'autant plus nuisible qu'en reculant la distribution des effets aux corps de cette armée qui y sont nouvellement arrivés et aux rég^{tes} ou conscrits qui sont tout nus. Il en peut résulter la perte de plusieurs hommes par le froid qui règne dans ce pays. (...) d'ordonner que les effets qui ne seraient pas encore partis pour Strasbourg soient transportés directement en Suisse et que l'on expédie d'abord les redingotes m^{tes} et les souliers comme objets de nécessité urgente. »⁸¹⁷

L'inspecteur général Schauenburg rappelle que le service de l'habillement en France est en pagaille depuis longtemps, entraînant d'importants gaspillages ce qui sert :

« (...) parfaitement les vues des entrepreneurs et garde-magasins, attendu que les distributions se font sans examen de qualité. Il en résulte que les soldats sont toujours nus, quoique le gouv^{mt} dépense beaucoup pour les habiller. Il faudrait que vous ordonnassiez que les distributions d'habits aux corps ne soient faites que d'après votre autorisation ou celles des inspecteurs gén^l. (...) personne [d'autre] que moi ne fera distribuer à cette armée les effets que vous lui destinez et que ce ne sera qu'après m'être assuré des besoins et que je n'accorderai d'ha-

⁸¹⁰ BNUS, MS 0.477/1343, 4 brumaire an 7 [25 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Dufour, com^{te} des guerres chargé de la direction du service actif

⁸¹¹ BNUS, MS 0.484/6, 13 brumaire an 7 [3 novembre 1798], Berne, Le commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Helvétie, Au citoyen Schauenburg, général en chef de la même armée

⁸¹² BNUS, MS 0.477/1480, 22 brumaire an 7 [12 novembre 1798], [Schauenburg], Au C^{en} Rapinat, Com^{te} du gouvernement

⁸¹³ BNUS, MS 0.482, pp. 208-210, 4 brumaire an 7 [25 octobre 1798], Au quartier général à Zurich, [Rheinwald], Ordre du jour,

⁸¹⁴ BNUS, MS 0.482, p. 214, 11 brumaire an 7 [1^{er} novembre 1798], Au quartier général à Zurich, [Rheinwald], Ordre du jour,

⁸¹⁵ BNUS, MS 0.482, pp. 210-211, 5 brumaire an 7 [26 octobre 1798], Au quartier général à Zurich, [Rheinwald], Ordre du jour,

⁸¹⁶ Vêtement de dessus que portent les soldats pour se garantir du froid et de la pluie. BNUS, MS 0.477/1512 - SHAT, B 2 68, 26 brumaire an 7 [16 novembre 1798], [Schauenburg], Au C^{en} Schérer, M^{te} de la g^{re}

⁸¹⁷ BNUS, MS 0.477/1516, 25 brumaire an 7 [15 novembre 1798], [Schauenburg], Au M^{te} de la guerre

*bits neufs qu'à ceux qui sont constamment restés attachés à leurs drapeaux et leurs vieux habits donnés à ceux qu'il a fallu y ramener. »*⁸¹⁸

C'est ce qui s'appelle s'occuper des "détails du service" dans lesquels se cache si souvent le diable. Dans son premier courrier à Masséna, Schauenburg conclut, non sans fierté :

*« J'aurai la satisfaction, en vous remettant l'armée sous mes ordres, de pouvoir vous assurer de sa bonne discipline, et qu'elle est bien tenue, car à l'exception des corps qui y sont arrivés depuis peu, tous les autres sont habillés, équipés et armés à neuf, et que le Ministre de la guerre vient de m'annoncer qu'il a ordonné un versement sur Strasbourg de tous les effets d'habillement et équipement nécessaires aux remplacements de l'an 7 à toute l'armée. »*⁸¹⁹

Des problèmes de suivi voire de détournement retardent l'arrivée des effets en Helvétie. Les habits et souliers envoyés à Strasbourg ont été distribués séance tenante, mais à l'armée de Mayence ! De plus, les 5000 habits complets pour les derniers corps arrivés en Suisse « dans le plus grand délabrement » n'étaient pas même arrivés à Strasbourg et ne peuvent donc être distribués et il en ira :

*« (...) probablement de même des 16'689 habits complets d'inf^{ie}, 15'885 redingottes, 42'358 chemises et des 25'000 paires de souliers qui devaient être versés sur le champ sur l'armée d'Helvétie, à compte des 42'358 paires que vous avez attribuées à cette armée pour l'an 7. »*⁸²⁰

C'est un problème structurel dans la fourniture vestimentaire qui touche l'entier des armées françaises, provoquant des tensions entre armées sur les distributions.

Certains chefs de corps s'inquiètent d'obtenir les effets promis dont leur troupe a besoin, tel celui de la 36^e de ligne. La demande excède dans l'immédiat les moyens disponibles, le solde dépend de la livraison promise par Schérer. Son corps est pressenti :

*« (...) pour les quantités d'objets ci-après : 240 banderoles, 500 paires de guêtres, 600 chapeaux, 1000 paires de bas, 600 chemises, 400 habits, 400 paires de semelles. (...) En vous donnant le détail de ce que vous devez recevoir, c'est vous faire connaître que je ne puis vous accorder ce que vous demandez par votre lettre, puisque j'ai partagé tout ce qui existait à ma disposition. (...) Si ces versement [du Ministre] s'effectuent, j'aurai la satisfaction de voir l'armée et surtout les conscrits pourvus d'habillements dont ils ont un si grand besoin. A la lettre du Ministre était joint un état qui portait qu'il a ordonné que les 712 habits et 2002 culottes qu'il a accordé à votre corps le 12 floréal [1^{er} mai], vous fussent délivrés (...), mais que ces effets n'ont pas été expédiés. »*⁸²¹

Selon Schérer, la livraison d'habits de l'an 6 de ce corps ne lui a pas encore été expédiée alors que l'on arrive à la fin du 1^{er} trimestre de l'an 7, attestant bien de la désorganisation générale du service.

La sollicitude du général en chef va spécialement aux conscrits :

*« Ayez surtout un soin particulier de leur habillement et faites en sorte que ceux qui s'en trouvent le plus dénués reçoivent quelque secours dans la saison rigoureuse qui commence. Cela sera facile aux corps qui depuis longtemps font partie de l'armée et dont l'habillement a été renouvelé en grande partie pour l'an 6. Quant à ceux qui y sont arrivés récemment, le général en chef fera tout ce qui dépendra de lui pour leur faire donner tous les effets nécessaires. »*⁸²²

Dans son rapport de transmission du commandement à Masséna, le 3^e point concerne l'habillement, les 2 premiers étant consacrés aux finances et aux subsistances (cf. supra). Il y a un gros écart entre

⁸¹⁸ Ibidem.

⁸¹⁹ SHAT, B 2 68, 30 brumaire an 7 [20 novembre 1798], *Quartier général Zurich, Copie de la lettre écrite par le général Schauenburg, commandant en chef l'armée d'Helvétie, au général Masséna*

⁸²⁰ BNUS, MS 0.477/1561, 2 frimaire an 7 [22 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁸²¹ BNUS, MS 0.477/1567, 2 frimaire an 7 [22 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Chef de la 36^e*

⁸²² BNUS, MS 0.482, pp. 239-241, 3 frimaire an 7 [23 novembre 1798], *Ordre*, copie adressée avec BNUS, MS 0.477/1585, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

les troupes qui sont en Suisse depuis l'été et les 5 demi-brigades arrivées en automne. Il fait état des livraisons en cours et de ce qui est promis :

« En général, tous les corps manquent aujourd'hui de souliers. Il a été passé dernièrement un marché pour 25'000 paires qui commencent à rentrer dans les magasins. (...) cette annonce n'a encore eu jusqu'ici aucune exécution. (...) si l'on ne prend des sévères précautions, une grande partie des effets annoncés sera distraite par l'armée de Mayence. Il est d'autant plus urgent de veiller à cet objet intéressant, que 14 ou 15'000 conscrits vont arriver à cette armée dans le plus grand dénuement et qu'il sera aussi juste que politique de pourvoir le plus promptement possible à leur habillement. »⁸²³

Il faut souligner l'importance accordée à l'équipement de ceux qui arrivent, soit soldats démunis, soit conscrits dépourvus de tout. Au Directoire, qui demande quand l'armée d'Helvétie pourra entrer en campagne, il précise à propos de ces renforts qu'ils :

« (...) ne pourront être complètement armés, habillés, équipés et instruits que dans 3 mois au moins. Encore faudra-t-il que les objets d'habillement et équipement, qui m'ont été annoncés par le Ministre de la guerre, arrivent fidèlement en Helvétie, et qu'il n'en soit rien distrait pour d'autres armées. »⁸²⁴

Que le Directoire surveille étroitement ces opérations s'il ne veut pas subir de retards dans une éventuelle entrée en campagne. La qualité de ce qui est en train d'être fourni est satisfaisante :

« Les fournitures du C^{en} Hanet ont été examinées dans les magasins et je ne puis assurer que pour la bonne qualité il en résultera un grand avantage aux corps qui les ont reçus. Ce qui attestera plus que tous les certificats que je pourrais donner : depuis que la République existe, aucune fourniture n'a été mieux faite. »⁸²⁵

Hanet n'ayant été payé qu'en "vieilles monnaies", il doit être dédommagé pour la perte faite :

« (...) sur l'échange (...) à un taux de dix francs par marc au-dessus de leur valeur (...) »⁸²⁶

Les livraisons arrivent enfin et permettent une importante distribution :

« Les corps d'infanterie sont prévenus que le général en chef vient d'arrêter la répartition suivante des effets existant en magasin ou de ceux qui y seront incessamment, (...) il n'existe en magasin pour le moment que des tricots blancs et des vestes avec des bas et chemises. Les toiles pour culottes et les souliers ne sont pas encore versés. Pour éviter aux officiers d'habillement des voyages inutiles et dispendieux, le commissaire des guerres Dufour préviendra les corps au fur et à mesure des rentrées des souliers et des toiles. La répartition ci-dessus n'en restera pas moins définitivement arrêtée. »⁸²⁷

Ces livraisons ne suffisent pas pour les 18'000 conscrits qui arrivent. Il faut de nouveaux marchés :

« Il a été convenu avec le commissaire ordonnateur qu'il vous ferait passer sans délai une soumission de 18'000 paires de souliers, 9'000 paires de culottes et 9'000 paires de guêtres. J'ai restreint ma demande à ces objets pour que vous trouviez plus facile d'en accorder la fourniture. »⁸²⁸

Féraud, au contraire de son prédécesseur, entretient le général de toutes ses démarches. Celui-ci le libère de cette obligation, Rapinat servant de garantie, il peut se passer des renseignements :

« (...) c'est directement avec le citoyen Rapinat que doit se terminer le marché nécessaire à cette fourniture et son acceptation mettra parfaitement à couvert votre responsabilité. »⁸²⁹

⁸²³ BNUS, MS 0.483/201 - SHAT B 2 68, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], *Copie des renseignements laissés au général Masséna relatifs au commandement de l'armée en Helvétie*

⁸²⁴ BNUS, MS 0.478/1625 – SHAT, B 2 68, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} français*

⁸²⁵ BNUS, MS 0.478/1626, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁸²⁶ Ibidem.

⁸²⁷ BNUS, MS 0.482, p. 244-245, 9 frimaire an 7 [29 novembre 1798], *Ordre*. Le tableau des distributions figure dans les Annexes.

⁸²⁸ BNUS, MS 0.478/1677, 12 frimaire an 7 [2 décembre 1798], [Schauenburg], *Au Comms^{re} du gouvernement français près l'armée*

⁸²⁹ BNUS, MS 0.478/1685, 13 frimaire an 7 [3 décembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Féraud, com^{re} ord^{eur}*

Dans son rapport au Directoire, le Ministre relaie les demandes de Schauenburg et précise ce qui est nécessaire pour l'armée d'Helvétie (cf. Annexe 24, dernière annexe du rapport ministériel). Schérer a écrit pour hâter les livraisons, et il a donné :

« (...) dans les termes les plus positifs l'ordre de mettre dans leur expédition toute la célérité qu'exigent les besoins pressants de l'armée française en Helvétie et notamment le grand nombre de réquisitionnaires et conscrits qui arrive journellement à cette armée. »⁸³⁰

L'ordonnateur de la 7^e division de la guerre précise encore les points importants des livraisons accordées. En premier il valide le prélèvement de 5000 habits complets à Strasbourg pour les 36^e, 37^e, 57^e, 84^e et 100^e demi-brigades. L'urgence de la livraison est vivement soulignée à cause du grand nombre de conscrits :

« (...) les annonces de versement récentes faites par les entrepreneurs et les ordres pressants qu'ils reçoivent d'en effectuer le complément donnent lieu d'espérer que du moins les besoins les plus urgents ne tarderont pas à être satisfaits. »⁸³¹

En plus du suivi décadaire concernant l'état des magasins d'habillement, Schauenburg veut des réponses précises de l'ordonnateur en chef sur 4 points :

« 1° ce que redoivent les entrepreneurs sur le premier marché d'habillement conclu à Berne ;
2° combien ils ont déjà versé de souliers sur les 25'000 paires dont ils ont récemment reçu les fonds ;

3° ce qui a déjà été distribué desdits souliers ;

4° les différentes clauses du marché passé en dernier lieu avec le Comm^{re} du gouvernement pour l'habillement des conscrits, marché à compte duquel ils ont déjà reçu 60'000#, »⁸³²

C'est donc une armée en plein rééquipement vestimentaire qui est reprise par Masséna. Aucune de ces fournitures n'est prélevée ni achetée en Suisse. Les finitions sont faites, si nécessaire, par les tailleurs des demi-brigades.

D.III.4 : Le service des hôpitaux et ambulances

Dans les attributions de l'ordonnateur il y a aussi l'organisation et la supervision de l'hôpital, aussi appelé parfois l'ambulance. Lors de l'invasion, l'hôpital est placé à Bienne, ce qui correspond pour les blessés et malades à un rapatriement en France. A la mi-juin ne s'y trouvent plus que 2 ou 3 malades. Schauenburg ordonne⁸³³ sa fermeture pour que le lieu puisse reprendre ses fonctions civiles antérieures. Son personnel est déplacé vers « l'ambulance la plus voisine ». Il peut être question ici soit du couvent de Koenigsfelden (AG) soit de l'hôpital de Baden.

Il n'est pas facile d'installer des hôpitaux, surtout quand c'est aux Suisses d'en payer l'installation. Schauenburg doit aller jusqu'aux menaces pour obtenir des autorités bernoises ce qu'elles doivent à l'armée selon les conditions posées par LeCarlier après la victoire française. Il a reçu une lettre :

« (...) du commissaire des guerres Vidal, par laquelle j'apprends que vous refusez d'acquitter son état du fourniment d'hôpital du mois de floréal dernier, au mépris de l'intention qui vous a été instituée de la part du Commissaire du gouvernement et de la mienne.

Ce service a été désigné pour être fait par vos soins en déduction de votre quote-part des contributions. Je vous déclare, (...) par la présente, que si 24 heures après la réception de ma

⁸³⁰ ANP, AFIII 150a/703/58 / SHAT, B 2 68, 16 frimaire an 7 [6 décembre 1798], Paris, Rapport du Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif

⁸³¹ Annexe au message ci-dessus : 16 frimaire an 7 [6 décembre 1798], Paris, Le commissaire ordonnateur, chef de la 7^e division de la guerre, Au citoyen Coulange, adjudant général employé près le Ministre. Le tableau des livraisons prévues figure dans les Annexes

⁸³² BNU, MS 0.478/1719, 19 frimaire an 7 [9 décembre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au C. Féraud, comm^{re} ord^{eur}

⁸³³ BNU, MS 0.474/605, 1^{er} messidor an 6 [19 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur et BNU, MS 0.474/606, 1^{er} messidor an 6 [19 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], Aux citoyens membres de l'administration centrale du département du Mont-Terrible

*lettre, laquelle sera présentée par le commissaire Vidal, qui exige de vous un reçu, vous ne vous conformez pas à l'obligation ci-dessus ainsi qu'à celle de fournir les objets ci-dessus demandés par le commissaire Vidal dans la lettre du 5 prairial [24 mai], je déploierai à votre égard les pouvoirs qui me sont confiés et je déclarerai votre ville en état de siège. »*⁸³⁴

Cette correspondance montre que tout service de l'armée qui a recours à la fourniture de prestations acquises en Suisse peut être comptabilisée en déduction de la contribution de guerre, évitant ainsi une sortie de numéraire à destination de la trésorerie nationale française au profit des prestataires suisses fournissant les prestations. Le numéraire ainsi décaissé reste dans la circulation économique-financière helvétique.

Au sortir de l'opération de Stans, la défaillance du système des ambulances est mise en exergue, mettant en cause l'un des cosignataires du certificat médical de son chef, Rouhière :

*« (...) l'indépendance de ce commissaire a tellement désorganisé les administrations de cette armée que malgré les ordres réitérés que j'ai donnés pour les différentes dispositions relatives aux attaques que je viens de faire, je me trouve dans ce moment avec quelques officiers de santé. Le chirurgien en chef, auquel j'avais ordonné d'aller à Zoffingue, m'a dit ne pouvoir s'y rendre étant indisposé, que le citoyen Lorentz, médecin en chef m'a dit qu'il partait pour Strasbourg où il avait une course à faire. »*⁸³⁵

Conséquence : il y a trop peu de médecins à disposition pour soigner les 200 hommes blessés lors des combats du 9 septembre. Le médecin malade est probablement le chirurgien Luga qui écrit :

« Je suis un peu moins gêné actuellement, mais la suppuration établie nous fait prendre des prises tous les matins. Je crains bien que la fièvre putride ne me saisisse un beau matin. J'ai déjà une fluxion terrible qui me chatouille horriblement. »

Lors de son séjour, le chirurgien major de 1^{ère} classe Luga du 11^e de dragons est devenu :

« (...) chirurgien en chef des divisions et subdivisions de l'aile droite de l'armée, chirurgien en chef de l'hôpital militaire de Lucerne ».

Il a laissé quelques lettres qui témoignent de son passage en Suisse. Il raconte les événements de Stans avec force détails, notamment les soins à accorder aux blessés évacués sur son hôpital.⁸³⁶

*« Je ne vous parle pas de mes malades ni des opérations que j'ai faites ici ... malheureux arrivaient mutilés mais que j'ai eu bien du mal pendant 5 à 6 jours les divisions et subdivisions en avant de mon hôpital évacuaient sur Lucerne en bateau. Comme ils étaient blessés, je ne dormais pas alors tant que je voulais. »*⁸³⁷

Ce témoignage corrobore le constat de Schauenburg : l'intensité du travail de Luga l'a épuisé au point de le rendre malade. Les conséquences de l'indiscipline d'un certain nombre de médecins sont encore évoqués en d'autres chapitres, soit en lien direct avec un événement particulier tel que la prise de Stans (cf. chap. B. V.2.7 supra) soit dans les rapports avec les autorités locales ou les problèmes disciplinaires.

L'indiscipline de l'ordonnateur en chef, dénoncée par Schauenburg au gouvernement, s'étend jusqu'aux officiers de santé qui lui ont adressé une pétition qu'il qualifie d'insolente. Il informe son suppléant qu'il a ordonné au commandant de la forteresse d'Aarbourg l'arrestation du premier signataire. Pour assurer le suivi médical il a convoqué le citoyen :

*« (...) Thomassin, officier de santé en chef, et je l'ai chargé de pourvoir sur le champ au remplacement du citoyen Régnier afin que le service ne souffre pas de sa détention. »*⁸³⁸

⁸³⁴ BNUS, MS 0.473/498, 9 prairial an 6, [28 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *A la Chambre administrative de Berne*

⁸³⁵ BNUS, MS 0.476/1041, 25 fructidor an 6 [11 septembre 1798], Lucerne, [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁸³⁶ Ses commentaires exprimés dans un correspondance privée, relatent les actions autour de Stans de manière saisissante (cf. chap. B.V.2 supra).

⁸³⁷ BiG, Fonds manuscrits, Le 10 vendémiaire an 7 [1^{er} octobre 1798], Lucerne, Luga, *chirurgien en chef des divisions et subdivisions des ambulances de l'aile droite de l'armée, chirurgien en chef de l'hôpital militaire de Lucerne et chirurgien major de 1^{ère} classe au 11^{ème} régiment de dragons, à la citoyenne Druillard, à Nancy*

⁸³⁸ BNUS, MS 0.476/1143, Le 6 vendémiaire an 7 [27 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint, commis-*

Thomassin est le second signataire du certificat médical de Rouhière, ajoutant encore un doute plus important sur sa validité réelle. Schauenburg fait mettre aux arrêts l'officier de santé de 1^{ère} classe Régnier et attend de Schérer la validation de la sanction :

« Vous verrez par le ton qui y règne et le persifflage insolent qu'ils s'y sont permis, quel est le degré d'insubordination de ce qui tient aux administrations de l'armée et quelle sorte d'influence a produit sur elles l'exemple de leur chef. [Schauenburg estime] ce premier acte de sévérité [les arrêts] au respect dû à l'autorité dont je suis revêtu. Il était d'autant plus nécessaire que les membres des diverses administrations ne parlent que de leur indépendance et bravent journellement les pouvoirs militaires. (...) J'espère que l'arrivée du citoyen Alexandre m'aidera à faire succéder l'ordre et la subordination à l'espèce d'anarchie qui s'est introduite dans les administrations de cette armée. »⁸³⁹

Sa phrase conclusive illustre sa lassitude.

Absent quand il s'agit de pourvoir aux subsistances, Rouhière continue de contrôler les cordons de la bourse en s'opposant aux dépenses d'adaptation de l'hôpital de Koenigsfelden aux besoins de l'ambulance. Son argument : c'est aux Suisses de les payer en prélevant sur les trois derniers cinquièmes des contributions. Peu importe au général d'où viennent les fonds, il faut achever les travaux et payer les ouvriers immédiatement.⁸⁴⁰ Le commissaire des guerres Toussaint, suppléant de Rouhière, doit régler en son absence ce problème de financement du chantier de l'hôpital de Koenigsfelden séance tenante :

« Vous trouverez ci-joint une lettre de l'économiste de l'hôpital de Koenigsfelden. Vous voudrez bien faire tout ce qui dépendra de vous pour faire droit à sa juste réclamation. »⁸⁴¹

Le rôle de cet hôpital demande à être précisé, partagé qu'il est par les militaires et un hospice des pauvres financé par le gouvernement suisse. La Chambre administrative argovienne craint que les militaires n'y prennent trop de place. Schauenburg demande des précisions au commissaire des guerres Dufour qui en est responsable :

« Veuillez, (...) me faire connaître si l'augmentation dont il y est parlé doit avoir lieu et s'il est vrai qu'elle nécessitera l'évacuation des pauvres du pays, ce qui serait contre toute justice et bien certainement contre mes intentions. »⁸⁴²

La question de l'hôpital de Koenigsfelden demande des mesures. Celle proposée par le Directoire helvétique d'envoyer les militaires malades excédentaires à Baden ne ferait que déplacer le problème et ne ferait que déplacer les plaintes vers une autre commune. Schauenburg leur soumet une idée alternative venant de Dufour, celle :

« (...) de rétablir à Arau les femmes et orphelins qui en avaient été momentanément transférés à Koenigsfelden à cause du séjour des premières autorités de l'Helvétie dans le premier de ces endroits. Les motifs qui nécessitent ce changement sont suffisamment développés dans le rapport du C^{en} Dufour et je suis persuadé que votre amour pour le bon ordre et la conservation des mœurs vous les feront prendre dans la plus sérieuse considération et vous engageront à donner des ordres en conséquence. »⁸⁴³

La suite de la correspondance française ne renseigne pas sur la solution adoptée.

saire des guerres

⁸³⁹ BNUS, MS 0.476/1146, Le 6 vendémiaire an 7 [27 septembre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Scherer, Ministre de la guerre*

⁸⁴⁰ BNUS, MS 0.476/1130, Le 3 vendémiaire an 7 [24 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁸⁴¹ BNUS, MS 0.476/1189, Le 13 vendémiaire an 7 [4 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint, com^{te} des guerres faisant fonctions d'ord^e*

⁸⁴² BNUS, MS 0.476/1211, 19 vendémiaire an 6 [sic!, 10 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au commissaire des guerres Dufour chargé de la police des hôpitaux*

⁸⁴³ BNUS, MS 0.477/1355, 6 brumaire an 7, [27 octobre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

D.III.5 : Le conflit interpersonnel entre le général en chef et l'ordonnateur en chef

Le premier problème du ravitaillement est celui de la capacité de la Suisse de nourrir une force composée, en mars, de plus de 30'000 bouches et 3000 chevaux – effectif réduit à un peu plus de 17'000 hommes⁸⁴⁴ et 1500 chevaux dès le 28 mars. L'autre problème de la logistique vient de son responsable, le commissaire ordonnateur en chef Benoît Rouhière.⁸⁴⁵

Selon le décret du 28 nivôse an 3, les généraux n'ont pas la haute main sur la logistique mais les ordonnateurs doivent répondre à leur réquisitions.⁸⁴⁶ Les généraux dépendent d'un système de ravitaillement sur lequel ils ne disposent d'aucune autorité réelle. Seuls le Ministre de la guerre, le Ministre plénipotentiaire en Suisse ou le Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie sont à même d'intimer des ordres formels à l'ordonnateur en chef.

Durant la phase de campagne il y a déjà eu des échanges corsés. Son arrivée en Suisse est marquée par 2 messages de Schauenburg. Le 1^{er}, formel, indique les nouvelles positions de sa division et se termine par une phrase amère :

*« Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente afin que je sache si le service [sera] encore une fois exposé à une pénurie qui, pour dire la vérité, est une des causes des désordres qui règnent depuis quelque temps. »*⁸⁴⁷

En mettant en évidence les mérites ou défauts des commissaires et ordonnateurs qui ont accompagné l'invasion, le 2nd message, plus direct et personnel, révèle les frictions cinglantes entre le général et l'ordonnateur :

*« Je vous ai dit verbalement et je vous répète par écrit, que j'ai connu mon devoir avant qu'il fut question de vous au service. La manière avec laquelle je sers est assez connue pour me dispenser de vous inspirer de la confiance à cet égard. Vous êtes arrivé à Soleure précédé d'une lettre que vous n'auriez jamais dû vous permettre de m'écrire. Vous avez blâmé la conduite du commissaire Perroud depuis votre bureau de Strasbourg. Je vous ai dit que ce commissaire avait rendu les plus grands services à l'armée. C'est à son activité et à son zèle que je dois d'avoir pu rassembler mes troupes à Perle [Pieterlen]. Vous donnez ordre à ce commissaire de quitter l'armée, et vous le remplacez par le citoyen Souvestre qui est un ivrogne et qui, au lieu de nous aider à Bienne, a paralysé nos mouvements. (...) je donne ordre au commissaire Perroud de se charger du service de ma division. Cette mesure m'est dictée par la justice et la nécessité, et ce n'est pas avec des formes que vous ne cessez de me citer que je serais parvenu à remplir les intentions du Gouvernement. »*⁸⁴⁸

Le ton est direct, les louanges de Perroud sont aussi claires que les reproches à l'égard de Souvestre...

Schauenburg et Rouhière se connaissent de leurs postes antérieurs à Strassbourg et ne s'apprécient aucunement. Pour le signaler à son supérieur hiérarchique, le général envoie copie de sa lettre :

*« (...) écrite au commissaire ordonnateur Rouhière, lequel ne paraît pas encore corrigé des actes d'autorité qu'il s'est permis de prendre. Il a gardé la poste de ma division sans m'en dire un mot. Il commence à Berne comme il l'a fait à Strasbourg, par parler du soin de son cabinet et à trancher sans savoir ce qu'il fait. Je déclare qu'il ne fera à ma division que ce qu'il devra strictement, c'est à dire peu de choses. »*⁸⁴⁹

⁸⁴⁴ Voir l'évolution des effectifs dans les tableaux *ad hoc*, Annexe 14.

⁸⁴⁵ Benoît **Rouhière**, * le 17 octobre 1752 à Gy (Haute-Saône), † le 9 avril 1816 à Paris. ordonnateur en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse en septembre 1797, ordonnateur en chef de l'armée du Rhin le 12 décembre 1797. Ordonnateur en chef de l'armée d'Helvétie le 15 février 1798.

⁸⁴⁶ Sont à prendre en considération en particulier les articles 9 à 11 du titre premier, cf. chap. C.VI.1 supra.

⁸⁴⁷ BNUS, MS 0.470/212, 17 ventôse an 6 [7 mars 1798], Berne, [Schauenburg], *Au commissaire ordonnateur en chef*

⁸⁴⁸ BNUS, MS 0.470/213, 17 ventôse an 6 [7 mars 1798], Berne, [Schauenburg], *Au commissaire ordonnateur Rouhière*

⁸⁴⁹ BNUS, MS 0.470/216, 20 ventôse an 6 [10 mars 1798], [Schauenburg], *Au général Brune* avec renvoi à BNUS, MS 0.470/213 supra.

Cette hostilité est un des thèmes récurrents dans la correspondance aussi longtemps que Rouhière reste rattaché à l'armée en Helvétie. Elle est au coeur du problème de la gestion de la logistique et de l'image désastreuse laissée par l'administration française en Suisse. L'historiographie helvétique alimente sa critique contre la République helvétique sur cette gestion calamiteuse pour la population suisse, le plus souvent sans mentionner qu'elle l'est autant pour les soldats français.⁸⁵⁰

Rouhière fonde son indépendance sur le décret du 28 nivôse an 3 (cf. chap. C.VI.1 supra), ce qui le fait agir contre les intérêts de la France et des décisions des généraux Brune et Schauenburg. Il a continué le service de pain et viande d'avant l'invasion alors qu'il doit être fait par les Suisses :

« (...) il en résultera une perte réelle pour le gouvernement par l'arrivée du pain que l'on transporte ici journellement de Huningue, Delemont et Bienne, tandis qu'il s'en fait une assez grande quantité dans le pays. Je vous prie (...) de réitérer vos ordres au commissaire Rouhière qui affiche une indépendance scandaleuse et nuisible aux intérêts de la République française, surtout celui de renvoyer en France toutes les sangsues dont l'empressement à se rendre utiles ne s'est montré que depuis qu'ils sont inutiles. On ne doit l'attribuer qu'au désir si ordinaire chez eux de s'enrichir aux dépens du pays et de ses habitants dont ils enlèveraient à vil prix les denrées pour les vendre bien chèrement au Gouvernement. »⁸⁵¹

Une quinzaine plus tard, rien n'a changé à en croire un message par lequel Schauenburg reproche à nouveau à Rouhière la livraison de 40'000 rations de pain depuis Huningue, épuisant les ressources en fourrages, le transport de ces rations requérant 40 fourgons et 160 chevaux :

« (...) cette mesure de fournir la troupe en pain est absolument contraire à mes intentions et aux ordres du Ministre de la guerre qui veut que l'armée soit nourrie par les cantons et par des administrations à leur choix. (...) je vous défends, (...) pour la dernière fois de vous écarter de la route qui vous a été tracée pour faire vivre l'armée et vous ordonne de saisir les chevaux qui ont amené le pain en question, pour être mis à la disposition du commandement de l'artillerie qui les emploiera pour faire conduire de l'artillerie en France. Vous ferez parquer les fourgons jusqu'à nouvel ordre. »⁸⁵²

Depuis Paris, Rouhière reçoit de nouveaux ordres sur l'attitude à adopter en Suisse. La teneur en a été transmise à Schauenburg :

« ~~Je vous prévins en outre~~ Je charge également le commissaire ordonnateur Rouhière de me rendre compte de l'état des fournitures et des subsistances de de tous les détails qui le concernent en lui faisant sentir qu'il est nécessaire qu'il me fasse connaître l'état exact des finances, des subsistances et autres fournitures nécessaires à l'Armée que vous commandez, sans quoi je ne pourrai veiller à ce que le service soit assuré dans toutes ses parties. »⁸⁵³

Schérer rappelle le cadre de l'action de l'ordonnateur en chef et dégage ses propres responsabilités s'il se manifestait des problèmes dans le domaine des subsistances.

Alertant Rapinat sur les difficultés des cantons à fournir l'argent des contributions et d'assurer le paiement des subsistances, Schauenburg s'émeut du comportement à l'égard de Bay. Estimant que l'argent ne rentre pas assez vite Rouhière s'est servi sans droit aucun de soldats pour faire pression :

« (...) je viens d'écrire (...) pour lui faire sentir l'irrégularité du procédé violent et arbitraire qu'il s'est permis en faisant arrêter, sans m'en avoir prévenu, le citoyen Bay, président de la Chambre administrative du canton de Berne et en le tenant chez lui sous la garde de vingt-cinq grenadiers. Je ferai en sorte que de pareils actes qui ne sont propres qu'à altérer l'amitié que nous témoignent les habitants de ce pays, ne se renouvellement pas par la suite. »⁸⁵⁴

⁸⁵⁰ Cf. à ce sujet le chapitre A.III supra.

⁸⁵¹ BNUS, MS 0.482/53, 21 ventôse an 6 [11 mars 1798], [Schauenburg], *Au général Brune*

⁸⁵² BNUS, MS 0.471/293, 4 germinal an 6 [24 mars 1798], [Schauenburg], *Au commissaire ordonnateur en chef*

⁸⁵³ SHAT, B 2 63, 28 ventôse an 6 [18 mars 1798], *Paris, Le Ministre de la guerre, Au général commandant en chef les troupes françaises en Suisse* avec renvoi à SHAT B 2 63, 28 ventôse an 6 [18 mars 1798], *Paris, Le Ministre de la guerre, Au commissaire ordonnateur Rouhière, employé près l'armée française en Suisse*

⁸⁵⁴ BNUS, MS 0.472/396 – 0.481/112, *Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement*

Il s'agit de l'un de ces "actes d'autorité" qui ont tant été cités comme preuve de "l'arrogance française" ou du "républicanisme forcené" des dirigeants français en Suisse. La sidération du général est pourtant frappante :

« *J'ai tant de peine à croire que vous vous soyez permis un acte semblable sans m'en avoir prévenu que je vous prie de m'informer si ce fait existe et quels sont les motifs qui vous y ont portés. J'attends votre réponse pour fixer mon opinion à cet égard.* »⁸⁵⁵

Un des 3 responsables en chef au moins en a été choqué autant que les Suisses et n'hésite pas à le faire savoir à qui de droit, contredisant Wolf qui stipule à tort l'indifférence de Schauenburg :

« *Einerseits war er für das Wohlergehen seiner Armeen verantwortlich und musste selbst für den Sold aufkommen, andererseits ist ihm ein wohlwollen gegenüber die Schweiz nicht abzusprechen, und zum dritten durfte er die mächtigen französischen Kommissäre nicht bevormunden, wenn er seine Karriere nicht aufs Spiel setzen wollte.* »⁸⁵⁶

Nullement carriériste, Schauenburg ne s'est jamais montré indifférent et n'a jamais reculé devant des observations et même des "coups de gueule" à l'égard de Rapinat et encore moins de Rouhière, qu'il méprise. Certes préoccupé à juste titre d'abord du bien-être de ses hommes, dont dépend celui de la population, il est intransigent et ne détourne pas le regard sur ce qui se passe. Les extraits de courrier ci-dessus le démontrent suffisamment et les propositions concernant l'adaptation du système des subsistances faites à Rapinat en sont une démonstration éclatante (cf. chap. D.III.1 supra).

Quant à une potentielle crainte pour sa carrière, c'est bien mal connaître la personnalité de l'homme, il y est tout simplement insensible. Un général en chef craintif ne convoquerait pas sèchement Rouhière et toute son administration au quartier général à Zurich :

« (...) *je vous prie de vous y rendre de suite avec les administrations qui y sont indispensables et qui auraient dû y être présentes d'après la poste principale, (...) Nous sommes retardés de plusieur courriers attendu que le service principal se fait encore à Berne.* »⁸⁵⁷

Le contrôle de l'activité des commissaires des guerres incombe ès fonctions à l'ordonnateur en chef. Les autorités militaires ne peuvent que dénoncer les irrégularités qui viennent à leur connaissance et espérer que la sanction suive.

Il en est ainsi du chef de brigade Martillière de la 3^e de ligne et du commandant de l'artillerie qui ont bloqué une vente d'objets tirés de l'arsenal de Soleure.⁸⁵⁸ Schauenburg se méfie plus de Rouhière que de ses propres subordonnés. Il demande à Rouhière s'il a autorisé ces ventes :

« (...) *dans ce cas de n'en plus autoriser sans mon approbation, parce que les ordres sont donnés pour s'opposer à leur exécution, enfin de faire remettre de suite dans la caisse de l'arsenal la somme tirée par le commissaire Pommier, attendu que ces fonds sont destinés pour payer les journées d'ouvriers, faire sentir à ce commissaire l'irrégularité de sa conduite, m'en rapportant à ce sujet à ce que fera le commissaire ordonnateur.* »⁸⁵⁹

Pour Schauenburg le doute n'existe pas : le mauvais exemple vient d'en haut et il n'hésite pas à en faire part à ses propres subordonnés. Craintif vraiment ?

Peut-être conscient des tensions, le Directoire confie formellement la surveillance sur l'ordonnateur en chef au Commissaire du gouvernement. Il est nanti de :

« (...) *toute autorité supérieure en matière civile, politique et de finances, (...) chargé de faire juger sans délai par un Conseil de guerre, (...) les militaires de tout grade, commissaires des*

⁸⁵⁵ BNUS, MS 0.472/397, 16 floréal an 6 [5 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁸⁵⁶ WOLF, op.cit. p. 64 s.

⁸⁵⁷ BNUS, MS 0.472/398, 16 floréal an 6 [5 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁸⁵⁸ BNUS, MS 0.473/433, 23 floréal an 6 [12 mai 1798], à Zurich, [Schauenburg], *Au Citoyen Martillière, chef de la 3^e demi-brigade d'infanterie* et BNUS, MS 0.473/435, 23 floréal an 6 [12 mai 1798], [Schauenburg], *Au Citoyen Guardia, commandant l'artillerie*

⁸⁵⁹ BNUS, MS 0.473/434, 23 floréal an 6 [12 mai 1798], [Schauenburg], *Au commissaire ordonnateur Rouhière*

*guerres, administrateurs et généralement tous individus employés à l'armée ou attachés à sa suite qui, dans (...) la République helvétique, se sont rendus coupables de vols et dilapidations soit à titre de réquisition soit sous tout autre prétexte. »*⁸⁶⁰

Le prétexte du Directoire est la volonté de ne pas surcharger le général en chef :

*« Ces soins d'ailleurs appartiennent naturellement à un fonctionnaire civil et c'est ce qui a motivé la détermination du Directoire relativement à la Suisse. »*⁸⁶¹

Fort satisfait, Schauenburg s'empresse de faire valider par Rapinat les dépenses à prélever sur le fonds de 400'000 francs qui lui a été alloué, partagé, en sus des frais d'espionnage, entre gratifications aux officiers méritants et frais de table. Lui-même les qualifie d'exorbitants à cause de la cherté des denrées et du nombre de délégations, tant suisses que françaises, qu'il doit recevoir. Ces dépenses échappent entièrement au contrôle de Rouhière qui serait enclin à vouloir les réduire :

*« (...) ces deux dépenses sont indispensables. Je vous prie en conséquence d'user de l'autorité que vous donne notre gouvernement pour m'autoriser en son nom à prendre sur les fonds mis à ma disposition aux dépenses nécessaires pour continuer à faire face aux gratifications que je croirai méritées et aux dépenses de ma table que le gouvernement ne peut avoir l'intention de laisser à ma charge, vu les motifs qui me les rendraient trop dispendieux pour que je puisse y suffire avec mes appointements. »*⁸⁶²

La procédure est validée comme évidente par Rapinat. Selon lui, le Directoire lui laisse cette :

*« (...) latitude car enfin, le gouvernement en vous accordant une somme de 400'000# de dépenses secrètes et extraordinaires a entendu sans doute comprendre sous cette dénomination les dépenses nécessitées pour des objets imprévus et non ordinaires. »*⁸⁶³

Le manque de suivi du service des subsistances devient criant dès le début du premier passage de troupes vers l'Italie en prairial. Schauenburg reçoit depuis le Valais les plaintes de Lorge et Mangourit : les ressources dans le Chablais et le Val d'Entremont sont insuffisantes. Rouhière est mis devant ses responsabilités puisqu'en l'informant des routes, il lui a signalé en même temps :

« (...) que la disette les subsistances étant très rares sur cette route, en particulier d'Aigle au Mont St. Bernard, il était nécessaire de prendre des mesures efficaces pour que les troupes n'y éprouvent point de disette. (...) les troupes qui se trouvent maintenant dans le Valais peuvent à peine y être nourries et qu'à plus forte raison, 21 bat^{ons} et 19 escadrons ne pourront l'être avec les ressources seules d'un pays tel que le Valais et le Mont St. Bernard. (...)

*[communiquez-moi] les mesures que vous avez prises et je vous répète que celles ordonnées sont insuffisantes dans cette circonstance. »*⁸⁶⁴

En clair : les mesures sont inefficaces, inadéquates ou n'ont simplement pas été prises ! Le ton demeure aussi correct que ferme. Rouhière a été informé du passage et de la route le 9 mai, 15 jours plus tard soldats et population sont en souffrance. Lorge est informé de la situation et formellement autorisé à pourvoir directement au nécessaire.⁸⁶⁵

Schérer n'est pas encore informé de l'inexécution des mesures par Rouhière. Schauenburg lui donne les dates du passage et du préavis donné pour pourvoir aux subsistances.⁸⁶⁶ Reconnaisant le bien fondé des difficultés dont se plaignent les communes sur l'axe de transit, il informe le Ministre des

⁸⁶⁰ BNUS, MS 0.484/125, 24 floréal an 6 [13 mai 1798], Paris, Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, Pour expédition conforme, le président du Directoire exécutif, [signé:] Merlin, Par le Directoire exécutif, le secrétaire général

⁸⁶¹ BNUS, MS 0.484/124, 24 floréal an 6 [13 mai 1798], Paris, Le Directoire exécutif, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Suisse

⁸⁶² BNUS, MS 0.484/114, 1 prairial an 6 [20 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Rapinat, Commissaire civil du gouvernement près l'armée en Helvétie

⁸⁶³ BNUS, MS 0.484/115, 9 prairial an 6 [28 mai 1798], Zurich, Le commissaire civil du gouvernement près l'armée en Helvétie, Au citoyen Schauenburg général en chef

⁸⁶⁴ BNUS, MS 0.473/487, 6 prairial an 6 [25 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Rouhière, ord^{eur} en chef

⁸⁶⁵ BNUS, MS 0.473/489, 6 prairial an 6 [25 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au général Lorge

⁸⁶⁶ BNUS, MS 0.473/501, 10 prairial an 6, [29 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au Ministre de la guerre

relations extérieures helvétique Bégos qu'il a sermonné l'ordonnateur en chef, mais ajoute en P.S. :
« *Il faut remarquer au reste que les [difficultés] qu'éprouve la partie des subsistances proviennent de ce qu'elle a été abandonnée aux autorités civiles et que pour [les résoudre il faudrait] pour elles les formes de l'administration militaire.* »⁸⁶⁷

C'est ici que l'on mesure l'incapacité des autorités civiles helvétiques en formation de répondre aux besoins subits et accrus par le passage de troupes, situation péjorée en plus par le manque de suivi de Rouhière, qui n'agit que depuis ses bureaux, et ses subordonnés.

Souhaitant avoir le contrôle sur le nombre de commissaires des guerres – qui rappelons-le ne peut lui appartenir aux yeux de la loi – Schauenburg ne se contente pas du seul état de ceux qui sont auprès des demi-brigades. Il en exige la liste exhaustive de Rouhière.⁸⁶⁸ Exaspéré, Schauenburg le met en demeure : la réduction ordonnée du personnel des administrations n'a pas été exécutée. Il doit :

« (...) *mettre à exécution l'ordre que j'ai donné pour le placement des diverses administrations et je vous préviens que s'il ne l'est pas dans les 24 heures j'emploierai la force armée pour les faire sortir une fois pour toutes du quartier général.* »

Sans même parler du nombre d'épouses, enfants et serviteurs qui gravitent sans doute autour d'une partie de ce personnel administratif excédentaire, leur énumération donne le vertige, livrant un aperçu de nombre d'hommes émergeant au budget militaire et puisant dans les ressources en vivres :

« (...) *des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens, et d'un nombre effrayant des employés d'habillement au nombre de 25, y compris les charretiers, tandis que le C^{en} Hanet n'en emploie qu'une douzaine. (...) Les équipages militaires renferment un si grand nombre d'employés, de secrétaires &^{ra} que je m'y perds et vous prie instamment de les faire évacuer.* »⁸⁶⁹

En plus de ces fonctions spécifiques, les bureaux des commissaires des guerres affichent un nombre de secrétaires tout aussi excessif. Il en soupçonne un certain nombre d'être des réquisitionnaires qui tentent d'échapper au service militaire et de ce fait il n'en autorisera aucun :

« (...) *qui soit de l'âge de la 1^{ère} réquisition. Je vois sur la liste que le citoyen Vidal a 3 secrétaires et un employé. Je vous prie de me répondre dans la journée, attendu que je suis décidé irrévocablement à faire exécuter les ordres que j'ai donnés à ce sujet.* »⁸⁷⁰

Le général veut réduire la charge qui pèse sur la Suisse, son ton devient comminatoire. Les commandants de places sont aussi chargés de chasser tous ces "indésirables" :

« *Plusieurs individus attachés aux administrations françaises suivent l'armée depuis son entrée en Suisse, quoi qu'ils n'y remplissent aucunes fonctions, se font loger et nourrir par les habitants et sont pour le pays une surcharge inutile.* »⁸⁷¹

Cet ordre ne fait que reprendre l'ordre antérieur et montre une nouvelle fois que tout gratte-papier doit avoir la double autorisation de l'ordonnateur en chef et du chef de l'état-major général. Ce qui est surtout visé par Schauenburg, c'est la réduction de la charge sur les habitants.

La Municipalité de Bienne informe d'une autre mesure que Rouhière n'a pas fait exécuter début thermidor : l'évacuation de son hospice, ordonnée pourtant le 1^{er} messidor :

« (...) *le bâtiment de l'hospice est encore en partie occupé par des employés de vos administrations. Je vous préviens que je donne ordre au commissaire des guerres Lanot, employé à*

⁸⁶⁷ BNUS, MS 0.473/504, 10 prairial an 6, [29 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au C^{en} Bégos, Ministre des relations extérieures*

⁸⁶⁸ BNUS, MS 0.474/547, 19 prairial an 6, [7 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Citoyen Rouhière, Commissaire ordonnateur en chef*

⁸⁶⁹ BNUS, MS 0.475/772, Le 5 thermidor an 6 [23 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁸⁷⁰ Ibidem.

⁸⁷¹ BNUS, MS 0.475/801, 8 thermidor an 6 [26 juillet 1798], *Au quartier général à Berne, [Schauenburg], Circulaire aux commandants des places de Berne, Zurich, Soleure, Fribourg, Arbourg [Aarburg], Thun et au général Meyer à Lucerne*

Bienne, de la faire sortir de suite de ce bâtiment pour qu'il puisse être employé au soulagement des indigents de cette commune pour lequel il a été établi. »⁸⁷²

Le général passe par-dessus l'ordonnateur en chef pour suppléer à son inaction. La réglementation ne prévoit pas ce cas de figure. Cette affaire de gestion de l'hôpital de Bienne est simultanée à celle des couvertures pour le camp de Berne (cf. infra). Le général affiche ouvertement son désaccord avec l'ordonnateur dans un courrier adressé à la Chambre administrative du département du Mont-Terrible, l'autorisant à s'opposer elle aussi aux actes de l'ordonnateur :

« Je viens de témoigner à l'ordonnateur en chef mon étonnement sur l'inexécution des dispositions que je lui avais prescrites et je le prévient que j'autorise la commune de Bienne à se refuser à toute demande de logement qui pourrait lui être faite pour cet objet. »⁸⁷³

Rouhière reçoit un message au ton de plus en plus sec à propos du parcours, et du détour, qu'il fait faire aux blessés et malades autorisés à rentrer dans leurs foyers par Bienne :

« Cette nouvelle preuve de l'inexécution de mes ordres a dû d'autant plus m'étonner que rien n'a pu motiver cette direction donnée aux évacuations, lesquelles se feraient sur Strasbourg d'une manière moins dispendieuse et plus prompte par Soleure, Liesthal, Huningue &^{ra}. [Il faut] faire changer sur le champ une disposition aussi contraire au bien du service et je vous prévient que j'écris à l'administration du Mont-Terrible que la commune de Bienne ne devra déférer à aucune demande qui pourrait lui être faite pour l'établissement de l'ambulance. »⁸⁷⁴

Loin de céder, Rouhière réplique sur un autre ton, faussement déférent, la fin de son message adoptant même un ton pathétique :

« Dix jours d'absence, (...) auraient-ils pu troubler la bonne harmonie qui existait entre nous? (...) L'intérêt de la République, d'accord avec nos coeurs, exige un rapprochement, et je vous demande le jour et l'heure où je pourrai me livrer tout entier à ce que je sens, et ce dont je suis pénétré, en vous serrant dans mes bras. Je n'ai jamais prétendu vous contrarier, je ne le voudrai jamais. Traitez moi en ami, je suis, je serai toujours digne de ce titre. Je vous embrasse et vous aime de tout mon coeur. »⁸⁷⁵

Loin d'adoucir l'humeur de Schauenburg, ce dernier enfonce le clou :

« Lorsque vous voudrez, (...) remplacer vos prétentions par vos devoirs, vous me trouverez franchement disposé à bien vivre avec vous. »⁸⁷⁶

L'affaire qui cristallise de manière irréversible le litige entre les deux hommes est le refus d'acquiescer 2000 couvertures pour le camp (cf. chap C.VIII.1.2.1 supra), en bloquant la commande faite, en son absence, par son suppléant Toussaint qui, ès fonctions, a répondu à cette commande du général. Revenu à l'état-major, Rouhière désavoue son suppléant et refuse d'ordonner l'achat des :

« (...) 2000 couvertures de laine pour le campement que vous vous proposez de faire, parce que nous pouvons très facilement éviter cette dépense au gouvernement, au moyen de celles dépendantes des lits destinés par les chambres administratives et particulièrement par celle de Berne à garnir les casernes qu'on dispose maintenant. »⁸⁷⁷

Rouhière veut que Rapinat, ou même Schérer, valide la commande, exaspérant Schauenburg :

« (...) une absence de votre part ne doit point paralyser les dispositions que je suis dans le cas

⁸⁷² BNUS, MS 0.475/779, 5 thermidor an 6 [23 juillet 1798], [Schauenburg], *Au Citoyen Rouhière, Commissaire ordonnateur en chef* ainsi que BNUS, MS 0.475/780, 5 thermidor an 6 [23 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Lanot, commissaire des guerres à Bienne*

⁸⁷³ BNUS, MS 0.475/821, 13 thermidor an 6 [31 juillet 1798], [Schauenburg], *A l'adm^{ion} centrale du Mont-Terrible*

⁸⁷⁴ BNUS, MS 0.475/822, 13 thermidor an 6 [31 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁸⁷⁵ SHAT, B 2 65, 15 thermidor an 6 [2 août 1798], *Copie de la lettre écrite par le citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au général en chef Schauenburg*

⁸⁷⁶ SHAT, B 2 65, 17 thermidor an 6 [4 août 1798], *Copie de la réponse du général en chef: Au quartier général à Berne, Le général en chef, Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁸⁷⁷ SHAT, B 2 65, 11 thermidor an 6 [29 juillet 1798], *Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au général en chef Schauenburg*, [annexe N° 14 à la lettre du 8 fructidor an 6 – 25 août 1798 au Directoire exécutif]

*de faire et ce qui m'engage à croire que telle est votre intention, c'est que vous auriez dû au moins à votre retour ici me faire part de l'obstacle que vous apportez. Vous avez d'ailleurs le Commissaire du gouvernement sous vos yeux, vous connaissez aussi bien que moi son désir de faire tout ce qui dépend de lui pour le bien de l'armée. »*⁸⁷⁸

Campant sur ses positions, Rouhière écrit à Rapinat et justifie son refus considérant la dépense comme « inutile et onéreuse à la République. »⁸⁷⁹ Si Rapinat acquiescait malgré tout à la volonté du général, il annonce, sûr de son bon droit, qu'il en réfèrera à Schérer. Schauenburg obtient effectivement de Rapinat l'arrêté de validation le jour même :

*« (...) il sera fait dans le plus bref délai acquisition de deux mille couvertes de laine destinées au campement dont il s'agit. (...) le commissaire ordonnateur rendra compte de ces opérations au Ministre de la guerre pour connaître les intentions du gouvernement à raison de l'emploi ultérieur des mêmes couvertes après le campement fini. »*⁸⁸⁰

Ordre est donné le même jour encore de livrer les couvertures le lendemain, ainsi qu'une dizaine de bestiaux au camp. Rouhière y est aussi formellement convoqué à 10 heures par un caporal de grenadiers.⁸⁸¹ Schauenburg le remet sèchement à sa place lui rappelant la préséance hiérarchique :

*« La réponse que vous m'avez faite, (...) à ma lettre d'hier porte un refus que vous auriez pu vous dispenser de faire puisqu'il ne vous appartient pas de prononcer sur une réquisition aussi conséquente que celle de deux mille couvertes dont j'ai besoin pour camper et si vous voulez prendre la peine de relire ma lettre vous verrez que je suis imbu de ce principe. Je suis peiné, (...) de me voir toujours réduit à des contestations qui ne font qu'entraver le service. Veuillez vous pénétrer une fois pour toutes que je ne demande que ce que je suis autorisé à exiger et qu'il n'entre jamais de passion dans mes procédés. »*⁸⁸²

N'en démordant pas, Rouhière adresse une longue supplique à Schérer pour être mis au repos :

*« J'ai eu l'honneur de vous rendre compte plusieurs fois des contrariétés sans nombre que j'avais éprouvées à cette armée parce que j'ai toujours tenu à la stricte exécution des lois, des règlements et de vos instructions particulières. (...) La lutte continuelle que j'ai eu à soutenir a totalement affaibli mes facultés et dérangé ma santé. Cet état s'aggrave journellement par les tracasseries que me suscite le pouvoir militaire, et par les humiliations sans nombre dont je suis abreuvé, ainsi que mes camarades. »*⁸⁸³

Tirant argument du décret du 28 nivôse an 3, il interpelle Schérer, cite un ordre de Rheinwald agissant au nom de Schauenburg et qu'il considère comme un abus d'autorité, le qualifiant même de despotique et arbitraire :

*« (...) si les commissaires des guerres se relâchent désormais de leur service, il se verra forcé à demander leur suspension et remplacement provisoire au Commissaire du gouvernement". Les commissaires des guerres de cette armée sont-ils donc sous la police immédiate du général en chef ? N'est-ce pas à moi à provoquer leur punition s'ils s'écartent de leurs devoirs ? (...) le pouvoir militaire ne manque pas de prétexte pour circonvenir cette autorité. »*⁸⁸⁴

Prétendant ainsi que Rapinat serait manipulé, il serait le dernier rempart respectant les intérêts de la République. Rouhière décrit ensuite en termes pathétiques son état de santé :

« Je dépose dans votre âme, (...) des chagrins que je ne fais qu'esquisser. Je ne veux pas vous

⁸⁷⁸ BNU, MS 0.475/ 810, 11 thermidor an 6 [29 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁸⁷⁹ SHAT, B 2 65, 12 thermidor an 6 [30 juillet 1798], *Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement*

⁸⁸⁰ SHAT, B 2 65, 12 thermidor an 6 [30 juillet 1798], *Berne, Arrêté du Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie*

⁸⁸¹ BNU, MS 0.475/833, 15 thermidor an 6 [2 août 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière*

⁸⁸² BNU, MS 0.475/814, 12 thermidor an 6 [30 juillet 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁸⁸³ SHAT, B 2 65, 20 thermidor an 6 [7 août 1798], *Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef de l'armée française en Suisse, Au citoyen Ministre de la guerre*

⁸⁸⁴ Ibidem.

*fatiguer des longs [discours ?] que j'aurais à vous faire. Vous m'avez donné si souvent des preuves de votre confiance que je ne puis pas vous cacher l'état de mon âme. Il est affreux, les maux physiques se joignent au mal moral et j'ai besoin de toute votre indulgence, de toutes vos bontés pour sortir de cet état extrême. »*⁸⁸⁵

Il joint un certificat médical du 2 frimaire an 6 [22 novembre 1797 !] et demande sa mise en retrait.

Quelle que soit la demande du général, elle bute sur les refus dilatoires de l'ordonnateur, comme cette demande de remboursement justifiée de la Chambre administrative argovienne, à payer sur les contributions bernoises pour laquelle il attend de savoir s'il en ordonne le paiement :

*« (...) ou sur la compagnie des hôpitaux ou sur le canton de Berne en déduction des trois derniers cinquièmes de ses contributions, parce que celui d'Argovie en faisait partie. »*⁸⁸⁶

L'ire du général éclate à nouveau dont il désapprouve le ton "impératif", puisqu'il parle d'ordres :

*« Je vous donne celui de faire cesser les réclamations de cette Chambre en la faisant payer par le canton de Berne sur les 3 derniers cinquièmes de sa contribution conformément à l'arrêté du Commissaire du gouvernement en date du 19 g^{al} d^{er}[8 avril]. C'est là, (...) que doit se borner votre décision, c'est à dire à exécuter l'arrêté susdit. »*⁸⁸⁷

Au passage, l'accord spécial bernois est souverainement ignoré par les deux hommes.

Un nouveau palier est franchi par une plainte de Rouhière à Schérer dans une affaire de commande de grain. Son ton est toujours outragé. Rapinat aurait été abusé par de faux rapports que le grain manquerait pour le pousser à passer un marché. Le commandement militaire chercherait à l'intimider directement ou au travers de menaces sur les commissaires des guerres :

*« Revenu au quartier général, je me suis opposé à cette mesure parce que j'avais encore sous la main des grains en suffisante quantité pour alimenter l'armée entière pendant encore au moins six mois dans les magasins des anciens gouvernements suisses. On n'a pu me pardonner cette résistance commandée par mon devoir, mais qui, vraisemblablement, blessait l'intérêt de quelques individus et dès lors on m'a abreuvé de dégoûts. On n'a laissé échapper aucune occasion de me tyranniser, de m'insulter, de m'humilier et le Commissaire du gouvernement (...), a la faiblesse de laisser paralyser dans mes mains, la force dont la loi m'a revêtu. (...) on demande leur suppression [les commissaires des guerres], leur destitution, parce qu'ils ne veulent exécuter d'ordres que lorsqu'ils sont émanés de leur chef direct. »*⁸⁸⁸

Les affaires du commissaire Glady, refusant de renseigner le commandant de la place d'Aarburg (cf. chap. D.III.1 supra), la dispute autour de la dette à l'égard de l'Argovie ou celle liée aux couvertures du camp sont remises en avant. Il les qualifie toutes d'abus de droit :

*« Le voeu de la loi, vos propres intentions, sont que l'ordonnateur en chef d'une armée l'administrateur en se concertant avec le général en chef. Eh bien ! on veut administrer exclusivement, on me force sans cesse à enfreindre vos ordres, on affecte de m'en donner de ridicules, on exige de ma part une obéissance passive, on m'oblige contre l'intérêt bien entendu de la République, (...) »*⁸⁸⁹

Que le Ministre choisisse son camp, soit Rouhière a son appui, soit il faut le remplacer par quelqu'un « qui ait les reins plus souples. » Annexé à ce courrier il y a un document fort intéressant dressant l'état des réserves alimentaires en Suisse.⁸⁹⁰ Cela fait plus d'un mois que Schauenburg ré-

⁸⁸⁵ Ibidem.

⁸⁸⁶ SHAT, B 2 65, 22 thermidor an 6 [9 août 1798], *Au quartier général à Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef de l'armée française en Suisse, Au citoyen Schauenburg, général en chef de ladite armée*

⁸⁸⁷ BNUS, MS 0.475/865, 22 thermidor an 6 [9 août 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière*

⁸⁸⁸ SHAT, B 2 65, 26 thermidor an 6 [13 août 1798], *Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef de l'armée française en Suisse, Au citoyen Ministre de la guerre*

⁸⁸⁹ Ibidem.

⁸⁹⁰ *Cet Etat général des denrées existantes dans les magasins des cantons d'après les procès-verbaux dressés par les commissaires des guerres de l'armée à l'époque du 15 thermidor an 6^e [2 août 1798] figure dans l'Annexes 15/1.*

clame en vain cette information au nom du Directoire. Il n'est pas exclu qu'informé de cet état en temps utile, la commande de grains litigieuse n'aurait pas eu lieu. Schauenburg le réclame à nouveau 2 jours après son envoi à Paris. Comme l'armée s'apprête à devoir faire mouvement en raison de l'agitation qui gagne le district de Stans, ces renseignements sont vitaux. Il en profite pour rappeler son rôle prioritaire à Rouhière :

« La plus importante de vos fonctions à l'armée, (...) est de pourvoir aux approvisionnements des denrées nécessaires à sa subsistance et vous devez me tenir exactement informé des quantités auxquelles se portent ces approvisionnements et des lieux où elles sont. (...) Je ne devrais pas être dans le cas de vous demander aujourd'hui ce renseignement, car vous ne devez pas ignorer que c'est surtout le général en chef qui doit être assuré de la subsistance de l'armée et des points où sont situés les magasins d'approvisionnement. Vous voudrez bien, (...) ne mettre aucun délai à m'envoyer l'état que je vous demande et continuer à m'en adresser un pareil chaque décade s'il est possible ou au moins tous les quinze jours. Dans le cas où, contre mon attente, vous ne voudriez pas déférer à ma demande, je vous invite à me faire connaître les motifs de votre refus en m'accusant la réception de la présente. »⁸⁹¹

Le ton est certes plus amène, laissant même des échéances au choix, mais n'en reste pas moins ferme. Schauenburg ignore que l'état demandé existe et a été envoyé 2 jours plus tôt ... à Paris ! Une copie a dû lui parvenir le jour même et ne manque pas de l'inquiéter. La situation d'urgence étant évidente, l'armée doit se redéployer plus à l'Est pour faire face aussi à l'Autriche, loin des bases logistiques et des réserves. Les obstacles administratifs sont le vés par Rapinat, mais il a la :

« (...) fâcheuse expérience que jusqu'à présent, tous les mouvements de troupes que j'ai ordonnés se sont faits aux dépens des communes qui se trouvaient sur le passage des troupes qui l'effectuaient, parce que malgré les ordres donnés, les subsistances n'y étaient pas assurées. Le mouvement qui va s'opérer étant plus conséquent, j'ai lieu de craindre que le même inconvénient se répète. Il m'importe encore d'être très assuré que les subsistances seront rendues dans le pays où se rendront les troupes avant leur arrivée, vu la pauvreté des ressources qu'il offre et que pour s'y maintenir il ne faut pas y vivre aux dépens des habitants. (...) je vous demande une réponse bien catégorique, vous prévenant que je n'admettrai aucune raison et que je défends expressément qu'il ne soit fait aucune réquisition que sous la condition que le prix des denrées sera payé comptant et que ces réquisitions ne seront pas faites dans les lieux et pays occupés par nos troupes, ainsi qu'il est dit ci-dessus. »⁸⁹²

On est bien dans le cas prévu par l'article 10 de l'arrêté du 28 nivôse an 3, la logistique doit pourvoir aux besoins résultant des opérations menées par les généraux.

Les mouvements nécessités par la menace autrichienne et l'insurrection nidwaldienne imposent des marches et contremarches qui augmentent les tensions entre l'ordonnateur et le général. Répondant à des plaintes de Rouhière, le point de rupture est atteint. Schauenburg lui répète ses craintes que les mesures annoncées en resteraient aux intentions scripturales et ne seraient pas mises en oeuvre. Il ne suffit pas de donner des ordres depuis ses bureaux, il faut s'assurer qu'ils sont exécutés, donc surveiller les subordonnés et faire preuve d'autorité sur eux. C'est cette surveillance qui fait défaut. Les plaintes des troupes et des autorités locales en attestent. Il aurait même fallu prévoir la désobéissance. Comme Rouhière ne sanctionne pas, c'est Schauenburg qui doit s'en charger, alors que la logistique dépend de l'ordonnateur. Le général retourne son propre argumentaire contre l'ordonnateur qui s'affiche en plus en totale contradiction avec ses positions antérieures à propos du système de fourniture à adopter, réclamant le système des entreprises auquel il s'était opposé pour laisser les subsistances aux soins des Chambres administratives :

« J'en ai la preuve dans l'ordre que vous avez donné au payeur de Zurich de payer sur les

⁸⁹¹ BNUS, MS 0.475/882, 27 thermidor an 6 [14 août 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, Com^{re} Ord^{eur} en chef*

⁸⁹² BNUS, MS 0.475/889, 28 thermidor an 6 [15 août 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ord^{eur} en chef*

*ordres du citoyen Vidal jusqu'à la somme de 60'000# s'il en avait besoin pour assurer le service des subsistances dont vous l'avez chargé, tandis que vous me marquez aujourd'hui que ce payeur n'a pas de fonds. »*⁸⁹³

La conclusion est cinglante et commence par le constat que tous les mouvements antérieurs ont été marqués par le défaut de subsistances, ce qui justifie les plaintes du général. Dès lors il affirme :

*« (...) que je vous rends personnellement responsable des suites qui pourraient résulter du manque de vivres aux troupes. J'en rendrai compte au gouvernement auquel il me sera facile de justifier des ordres que je vous ai donnés et il jugera qui de nous a fait son devoir. (...) c'est la dernière discussion que j'aurai avec vous sur les subsistances puisqu'aucune discussion n'a de résultat satisfaisant pour ce service. J'espère que vous n'y donnerez plus lieu. »*⁸⁹⁴

Un second courrier du même jour confirme que Vidal n'a pas encore reçu l'argent promis, le payeur n'ayant pas reçu l'ordre de faire le versement. Les 3 demi-brigades parties du camp n'ont pas trouvé de vivres aux étapes, les communes n'avaient non plus été averties de leur passage, contrairement à ce que l'ordonnateur avait affirmé au général qui rappelle, comme ultime avertissement, qu'il est le chef et qu'au besoin il posera des actes d'autorité, mais :

*« (...) je suis au-dessus de pareilles pusillanimités et comme ancien soldat, je ne connais que la guerre des armes et non celle de la plume. Faites marcher le service des subsistances dont vous êtes chargé, sans désoler le pays que nous occupons. Je ne me suis encore plaint de vous ni au Ministre ni au Directoire. Ce n'est pas mon genre, mais je vous le répète, faites votre devoir et alors nous serons bons amis. »*⁸⁹⁵

Pour toute réponse, Rouhière se contente de citer textuellement le début de l'article 9 du décret du 28 ventôse an 3, suivi d'un commentaire, arguant qu'il connaît les "égards" dus au général en chef :

*« Je les ai observés jusqu'au scrupule, mais je serais indigne de la confiance dont le gouvernement m'a honoré si je laissais plus longtemps avilir mon caractère, si je souffrais d'avantage qu'on paralysât dans mes mains le pouvoir dont la loi m'a revêtu. (...) Je m'en tiens au texte littéral de la totalité des dispositions de cette loi, et je rends compte au Directoire exécutif et au Ministre de ma conduite. »*⁸⁹⁶

Mettant sa menace à exécution, il écrit le lendemain au Directoire, joignant à son courrier force pièces devant attester de la « tyrannie » qu'il prétend subir. Parmi ces messages se trouvent les lettres citées plus haut et le tableau des vivres moult fois réclamé par Schauenburg. Son préambule est suivi de ce qu'il décrit comme principale cause du litige qui les oppose :

*« Je ne puis plus longtemps vous cacher les chagrins que j'éprouve et les entraves que l'on apporte à l'exécution des lois. Mon silence serait un crime, et le fonctionnaire irréprochable ne peut se taire quand son autorité est méconnue. (...) On avait tenté, il y a à peu près un mois, de surprendre la religion du Commissaire du gouvernement pour me faire passer un marché onéreux, sous le prétexte que les subsistances allaient manquer, tandis que dans les seuls magasins des anciens gouvernants suisses il y avait encore des grains et farines pour alimenter l'armée entière pendant plus de six mois ; (...) »*⁸⁹⁷

Il faut rappeler ici que la propriété même de ces réserves fait alors l'objet d'après négociations entre les deux pays (cf. chap. D.III.2 supra), question que Rouhière passe totalement sous silence. Se perdant ensuite dans l'évocation de ses mérites et de sa rigueur comptable, il traite Rapinat et Schauenburg de « dilapidateurs », se plaint des courriers cités plus haut pour en revenir, enfin, au noeud du

⁸⁹³ BNU, MS 0.475/934 / SHAT B 2 65, 6 fructidor an 6 [23 août 1798], *Au quartier général à Berne, Le général en chef, Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*. Texte intégral sous Annexe 25 infra.

⁸⁹⁴ Ibidem.

⁸⁹⁵ BNU, MS 0.475/939 / SHAT, B 2 65, 6 fructidor an 6 [23 août 1798], *Au quartier général à Berne, Le général en chef, Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁸⁹⁶ SHAT, B 2 65, 7 fructidor an 6 [24 août 1798], *Au quartier général à Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au citoyen Schauenburg, général en chef*

⁸⁹⁷ SHAT, B 2 65, 8 fructidor an 6 [25 août 1798], *Au quartier général à Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au Directoire exécutif*. Texte intégral sous Annexe 25 infra.

problème : le système de fourniture des subsistances. Comme ils s'était opposé au système des fournisseurs, il prétend que les mouvements militaires « à 50 Lieues de Berne »⁸⁹⁸ entamés fin août « sous 48 heures » ne l'ont été que pour le mettre dans l'impossibilité d'assurer son service par les Chambres administratives. Il prétend avec force détails que malgré la soudaineté des mouvements, il a quand même, avec ses subordonnés, réussi à assurer le service.

« (...) et tout fut si bien disposé que le service n'a souffert aucun retard. J'ai même la satisfaction de pouvoir vous annoncer que j'ai réussi au-delà de mes espérances, (...) »⁸⁹⁹

Cette affirmation, au vu des courriers de Schauenburg, des plaintes des communes et des corps, constitue au moins une patente contre-vérité si ce n'est un mensonge éhonté. Il faut s'étonner en plus qu'un ordonnateur se prétende incapable de comprendre que des contraintes opératives puissent imposer soudain des mouvements militaires ! Plus grave encore, feindre de croire qu'un général ferait marcher 10'000 hommes pour tester la capacité des administrations à assurer leur service en prétendant que ces mouvements sont faits pour :

« (...) tourmenter les Chambres administratives et pour faire retomber sur l'ordonnateur en chef les plaintes des habitants (...) Vous verrez (...) les provocations, les insultes, les menaces même dont je suis journellement accablé, les ordres impératifs que l'on affecte de me donner et les efforts que l'on fait pour paralyser dans mes mains, l'autorité dont les lois et votre confiance m'ont revêtu. »⁹⁰⁰

En conclusion, il demande sa mise en congé limité, refusant son simple remplacement qui :

« (...) serait envisagé comme une punition, et un fonctionnaire qui sert sa patrie avec honneur depuis plus de trente années et dont les principes sont purs et invariables, ne peut ajouter foi à une pareille détermination. »⁹⁰¹

Cette argumentation met en évidence un point essentiel pour comprendre l'impossibilité d'obtenir l'entente avec Schauenburg. L'approche de Rouhière est purement et strictement comptable. Soit il refuse, soit il est incapable de comprendre les réalités des besoins opératifs, la réactivité nécessaire et surtout, ce principe fondamental de la conduite : le contrôle effectif de l'exécution des ordres et la correction immédiate des défauts constatés. Quant à la pureté de ses principes, un texte de 1800 permet d'en évaluer la réalité.⁹⁰²

Il joint à nouveau son certificat médical de 1797 attestant de problèmes digestifs, diarrhées, coliques, ainsi que « fluxions à la tête, maux d'oreille ». Deux mois plus tôt, 2 médecins de l'armée d'Helvétie ont confirmé la reprise des symptômes antérieurs :

« (...) que nous ne pouvons attribuer qu'à une complexion affaiblie par une continuation de services excessivement actifs. »⁹⁰³

Les signataires du certificat sont, faut-il le rappeler, les subordonnés de Rouhière. Peut-on en conclure qu'il puisse s'agir d'un certificat de complaisance ? La question doit au moins être posée.

Informé de l'envoi de cette plainte, Schauenburg écrit lui aussi au Directoire et au Ministre pour demander le rappel de l'ordonnateur. Son réquisitoire reprend un ensemble de reproches remontant jusqu'à la nomination de Rouhière le 15 pluviôse [3 février]. Il s'en tient quant à lui strictement à la manière de gérer les subsistances et n'aborde pas les questions purement financières. Il n'est arrivé en Suisse qu'un mois après sa nomination et depuis :

⁸⁹⁸ 50 Lieues de France valent environ 222 km, or la distance de Berne à Winterthur est d'environ 150 km, celle de Berne à Lucerne varie selon le parcours de 85 à 115 km environ. On prend, ici aussi, la mesure de l'exagération de Rouhière qui prend ses lecteurs pour des ignorants.

⁸⁹⁹ Ibidem.

⁹⁰⁰ Ibidem.

⁹⁰¹ Ibidem.

⁹⁰² BERNARD, Victoire, *Mémoire contre le séducteur Rouhière, commissaire ordonnateur réformé, rue de la Concorde, n°688, division des Thuileries, ex-adjoint de Rapinat en Suisse*, Paris, chez les marchands de nouveautés, 1800. 32 p. Un extrait figure dans sa fiche biographique sous Annexe 8 infra.

⁹⁰³ SHAT, B 2 65, 3 messidor an six de la République française [21 juin 1798], *Au quartier général de Zurich, Signé Lorentz, médecin et Thomassin, chirurgien chef*

« (...) je n'ai eu qu'à me plaindre de la manière dont il a rempli ses devoirs qu'il a toujours oubliés pour ne s'occuper que des prérogatives de sa place. Dans toutes les marches de l'armée et des troupes qui sont passées en Suisse pour se rendre en Italie, les subsistances n'ont pas été assurées. Souvent même, les communes où étaient logées les troupes n'étaient pas prévenues de leur arrivée. Il en résultait *naturellement* que les soldats manquaient de vivres, désolaient les habitants dont ils [les] exigeaient de force, ce qui provoquait leur mécontentement et les indisposait contre les Français qui s'étaient annoncés et montrés leurs amis. »⁹⁰⁴

Très rapidement Schauenburg en vient aussi au problème de fond : celui du système choisi en Suisse qui permet à Rouhière de rejeter la faute sur les administrations suisses alors qu'en prairial déjà un changement de système avait été proposé par Schauenburg à Rapinat et que Rouhière s'y était opposé. Ayant "retourné sa veste", il prétend maintenant que tout est de la faute des Chambres administratives alors qu'en prairial il prétendait que cela ne poserait aucun problème. L'ordonnateur a aussi basé son refus sur le décret de nivôse an 3, le général s'exprime sur ce point, affirmant qu'il se préoccupe plus de ses prérogatives que du bien du service :

« (...) il appuie l'indépendance, dont il n'a cessé de faire parade, sur une loi dont il interprète le sens d'une manière toute opposée aux vues des législateurs qui n'ont pas pu avoir l'intention de soustraire à l'autorité du général en chef aucun des individus qui composent l'armée qu'il commande ou qui y sont attachés. »⁹⁰⁵

En résumé, lorsque le général donne des ordres, Rouhière se contente d'en charger ses subordonnés sans les contrôler. Schauenburg en tire la conclusion que ses fonctions l'indiffèrent. Il s'excuse auprès des deux autorités de devoir les déranger « *pour un si chétif sujet* » et leur demande s'il est bien raisonnable de maintenir à un poste aussi important un homme qui s'appuie sur l'interprétation d'une loi pour échapper au contrôle du général commandant une armée au service de laquelle il se trouve. Le style est clair, reste factuel, ne s'engage pas dans les questions financières qui ne sont pas de son ressort, est dépourvu d'emphase ou de passion, même si l'agacement se lit aisément. Que le gouvernement statue et soit conscient que de son choix dépend l'image de la France auprès de la population helvétique.

Rouhière subit encore une humiliation, du moins c'est ainsi qu'il le ressent, lorsque Schauenburg décide de ne pas entrer en matière sur une proposition de rachat par la ville de Berne des fameuses 2000 couvertures commandées pour le camp. Rheinwald l'oblige à donner les ordres :

« (...) nécessaires pour faire transporter à Zurich les tentes et ustensiles de campement qui se trouvent à Berne, sans oublier les deux mille couvertes que le général en chef a obtenues pour l'utilité du soldat et non pour les vendre aux Bernois. Vous ne laisserez à Berne que les tentes nécessaires au campement d'une demi-brigade. Tous ces effets devront partir pour Zurich le 19 du courant [5 septembre]. Telles sont les intentions du général en chef. »⁹⁰⁶

Rouhière avait obtenu l'accord de Rapinat pour cette reprise des couvertures directement par Berne à la compagnie Hanet, l'opération passant ainsi complètement hors de la comptabilité française⁹⁰⁷.

Fort de cette autorisation, Rouhière a proposé l'opération à Schauenburg :

« (...) si les 2000 couvertures que le C^{en} Hanet a achetées ne peuvent plus être employées

⁹⁰⁴ BNUS, MS 0.476/969 – SHAT, B 2 65, 13 fructidor an 6 [30 août 1798], *Au quartier général à Berne, le général de division Schauenburg, Au Directoire exécutif de la République française et au Ministre de la guerre*. Texte intégral sous Annexe 25 infra.

⁹⁰⁵ Ibidem.

⁹⁰⁶ SHAT, B 2 66, 15 fructidor an 6 [1^{er} septembre 1798], *Au quartier général à Berne, L'adjudant général, chef de l'état-major général de l'armée, Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*. Le message se réfère à SHAT, B 2 66, 13 fructidor an 6 [30 août 1798], *Berne, Bussigny de Chavanne, Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef de l'armée française en Suisse*

⁹⁰⁷ SHAT, B 2 66, 14 fructidor an 6 [31 août 1798], *Copie de la lettre écrite par le citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement* et la réponse : SHAT, B 2 66, 15 fructidor an 6 [1^{er} septembre 1798], *Berne, Copie de la réponse du citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement à la lettre du citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, relativement aux couvertures*.

pour le campement, on ne peut trouver un moyen plus sûr de les utiliser et d'éviter une dépense de 40'000£ à la République, qu'en permettant au canton de les acheter, pour les employer au casernement. Je vous invite donc à me faire savoir si ces couvertures sont encore utiles au campement. L'intérêt de la République, dont vous êtes aussi pénétré que moi, m'engage à vous proposer cette mesure. »⁹⁰⁸

La phrase finale de cette proposition, typique de son "style", n'a aucun intérêt pour un général qui place celui du soldat au-dessus de celui de la trésorerie nationale. L'ordre formel de Rheinwald est à l'origine de nouvelles jérémiades. Qu'il veuille bien confirmer l'ordre :

« Je ne croyais pas que cette démarche dut m'attirer de la part de votre chef d'état-major la lettre malhonnête qu'il n'était pas en droit de m'écrire. (...) si vous voulez ordonner le versement de ces couvertures qui ne sont pas encore la propriété de la République, puisqu'elles ne sont pas recues dans les magasins de l'habillement, et les faire transporter avec les tentes et autres effets de campement (...), je pense que cet objet est assez majeur pour que vous me fassiez connaître vous-même vos intentions. »⁹⁰⁹

Selon son habitude, il proteste de sa bonne foi et bonne volonté en s'appuyant sur la liberté de décision laissée par Rabinat. Il termine en notant qu'il obéira mais n'a pas de moyens de transport :

« (...) je serai obligé de faire des demandes de chevaux et de voitures aux Chambres administratives et qu'alors nous retomberons dans le système des réquisitions que j'aime encore moins que personne. Je déclare au surplus que je ne puis être responsable de l'exécution de ce transport si je n'ai la force nécessaire pour déterminer les Chambres administratives à obtempérer à mes réquisitions. »⁹¹⁰

Revenant sur sa décision première, Rabinat confirme l'ordre de Schauenburg qui a besoin de ces :

« (...) couvertures pour l'expédition qu'il médite. Vous voudrez bien, en conséquence, les joindre aux effets de campement et les faire parvenir à la destination (...) fixée. »⁹¹¹

La demande de confirmation de l'ordre de transfert des couvertures par Schauenburg prend la forme d'une nouvelle mise au point, éloquente, d'abord sur la forme et en fin sur le fond :

« Quand le chef de mon état-major vous adresse des ordres de ma part, vous devez les considérer et y faire droit comme s'ils vous parvenaient directement de moi, puisqu'il me représente et que tous les jours il est dans le cas d'en donner en mon nom aux généraux qui sont employés à l'armée et qui ne s'en formalisent pas comme vous. Il est vrai que vous vous êtes mis au dessus de toute autorité militaire d'après une loi que vous avez su approprier à votre caractère d'indépendance. Ce n'est pas à vous à juger de leur utilité et aujourd'hui comme lorsque j'en ai sollicité l'achat, votre avis à cet égard est aussi déplacé (...) Je n'ai pas à vous rendre compte de mes opérations militaires et si je vous les fais connaître, ce n'est qu'au moment de les exécuter pour vous mettre à même de les seconder par la partie des subsistances et c'est à quoi doit se borner votre sollicitude. »⁹¹²

Le sujet est clos, l'article 10 du 28 nivôse an 3 est ainsi opposé à l'article 9, les couvertures doivent partir de Berne pour Zurich le 8 septembre. Suite à cet échange, le jour même, l'ordonnateur adresse une nouvelle plainte au Directoire, accompagnée cette fois des documents cités dans le cadre du destin des couvertures :

« On a avancé que j'avais des prétentions exagérées, mais je puis vous assurer que je suis toujours resté dans les bornes de mes fonctions et des pouvoirs que la loi m'accorde. Le géné-

⁹⁰⁸ SHAT, B 2 66, 15 fructidor an 6 [1^{er} septembre 1798], Berne, Copie de la lettre du citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au général en chef Schauenburg

⁹⁰⁹ SHAT, B 2 66, 15 fructidor an 6 [1^{er} septembre 1798], Berne, Copie de la lettre du citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au citoyen Schauenburg, général en chef

⁹¹⁰ Ibidem.

⁹¹¹ SHAT, B 2 66, 15 fructidor an 6 [1^{er} septembre 1798], Copie de la lettre écrite par le citoyen Rabinat, Commissaire du gouvernement près l'armée en Suisse, Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef

⁹¹² BNUS, MS 0.476/997, 16 fructidor an 6 [02 septembre 1798], [Schauenburg], Au Citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef

ral en chef doit se concerter avec moi lorsqu'il a des dispositions militaires à faire exécuter. Mon devoir est de le seconder, de lui procurer tous les moyens administratifs qui peuvent concourir à la réussite de ses entreprises. Mais d'après la loi, a-t-il le droit de me donner des ordres, de me menacer ? Mon caractère est aussi indépendant de lui que le sien est indépendant de moi. Placé (...) pour faire exécuter les lois, pour prendre toutes les mesures conservatrices des deniers de la République, si mes représentations sont nulles, si on y répond par des ordres, ai-je le pouvoir de faire mon devoir ? (...) je serai forcé de confier mon service à un commissaire des guerres et d'attendre ici vos ordres dans mon lit que je suis obligé de garder depuis quelques jours. »⁹¹³

Ce paragraphe illustre à nouveau de la manière la plus éloquente la contradiction fondamentale entre les articles 9 et 10 du décret du 28 nivôse an 3. Leur formulation mène irrémédiablement au conflit quand des hommes aux visions aussi différentes que Rouhière et Schauenburg sont en présence. Le premier s'en tient rigoureusement à la lettre et aux aspects comptables, l'autre s'en tient à la volonté qu'il attribue au législateur et aux impératifs opératifs et stratégiques. C'est un conflit de priorités et de compétences insoluble, chacun étant, dans son propre domaine, dans son bon droit. Au-delà de cette contradiction issue de la loi, force est de constater que des obligations ne sont pas respectées, comme le renseignement régulier au général des moyens en vivres et finances à disposition de l'armée et le suivi défaillant des subsistances largement attesté. Schauenburg a bien reçu copie une première fois de l'état des vivres 2 décades plus tôt, mais depuis il n'a plus rien reçu :

« Je ne dois pas ignorer nos ressources en vivres et en fonds. Vous voudrez donc bien (...) m'en envoyer de suite la situation et continuer ainsi chaque décade. »⁹¹⁴

Sur ces entrefaites, le général apprend que Rouhière a demandé un congé pour raison de santé et craint que le remplaçant désigné, auquel il référerait le commissaire des guerres Dufour, ne soit pas, non plus, à la hauteur, ne disposant pas des connaissances suffisantes pour la place :

« (...) qu'on veut lui confier, et qu'en outre il a déjà élevé dans plusieurs occasions des prétentions qui démontrent trop qu'il est imbu des mêmes principes que le citoyen Rouhière. (...) J'ai été à portée pendant mon inspection d'apprécier le zèle et l'intelligence qu'il [Dufour] a portés dans la partie de l'habillement. Il s'est également bien acquitté de la police supérieure des hôpitaux qu'il a jointe aux fonctions dont je viens de parler depuis notre entrée en Suisse. (...) ce commissaire des guerres me semblerait plus que tout autre convenir à l'administration générale de cette armée, beaucoup plus sous le rapport des connaissances et du zèle que sous celui de l'ancienneté, avantagé qu'il a encore sur ses camarades. »⁹¹⁵

Il ne veut pas forcer la main de Schérer, mais souligne que la fonction d'ordonnateur doit être confiée à un homme qui dispose des qualités qui manquent à Rouhière.

Le dernier paragraphe du message concernant le manque de médecins après l'opération de Stans (cf. supra) est aussi significatif de l'inconstance de Rouhière :

« On dit, (...) que l'ordonnateur Rouhière doit avoir obtenu un congé de vous et qu'il va partir incessamment pour Paris, et comme je suppose qu'il osera démentir ce que je vous écris, j'affirme sur mon honneur que c'est la plus exacte vérité. »⁹¹⁶

La situation administrative, dont la gabegie est imputable à Rouhière, est préoccupante pour le commandement de l'armée qui ignore tout de sa situation financière et alimentaire réelle. Il fait appel à

⁹¹³ SHAT, B 2 66, 16 fructidor an 6 [2 septembre 1798], *Au quartier général à Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au Directoire exécutif*

⁹¹⁴ BNUS, MS 0.476/1005, 17 fructidor an 6 [03 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef*

⁹¹⁵ BNUS, MS 0.476/1020, 21 fructidor an 6 [07 septembre 1798], *Au quartier général de Zoffingue, [Schauenburg], Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

⁹¹⁶ BNUS, MS 0.476/1041, 25 fructidor an 6 [11 septembre 1798], *Lucerne, [Schauenburg], Au Ministre de la guerre*

Rapinat pour que l'ordonnateur fasse son travail :

« (...) les circonstances pourraient prolonger notre séjour en Suisse. Il est nécessaire d'assurer pour l'avenir sa solde, ses subsistances et son habillement et je ne pourrais sans une indifférence coupable ne pas désirer de connaître à fond nos espérances et nos ressources. (...) j'aurais pu depuis longtemps me plaindre au Ministre de la guerre lui-même de la coupable négligence de l'ordonnateur Rouhière, dont le mauvais exemple et l'insubordination influe tellement sur le reste du service qu'avant-hier à Lucerne un officier de santé a offert publiquement des coups de bâton à un commissaire des guerres. »⁹¹⁷

Un autre courrier, au même, suite aux plaintes des autorités zurichoises, révèle que les injonctions sur la réduction des effectifs dans les administrations n'ont toujours pas été suivies d'effet :

« (...) la plainte (...) relativement au grand nombre d'entrepreneurs et d'employés, vous voudrez bien vous rappeler que j'ai n'ai cessé de donner des ordres au citoyen Rouhière. »⁹¹⁸

Fin fructidor⁹¹⁹ l'intérim est assuré, comme au printemps, par le commissaire des guerres Toussaint, Rouhière n'étant plus actif, mais il réside toujours en Suisse et continue de se servir des courriers de l'armée depuis Berne. Schauenburg ordonne à Lorge de :

« (...) prévenir le commissaire Rouhière qu'il n'a besoin d'aucune ordonnance puisqu'il n'est pas à son poste, ni même une sentinelle à sa porte. »⁹²⁰

Début octobre, Rouhière, toujours à Berne, ne répond plus. Il serait en train d'y boucler les comptes selon les informations dont dispose le général en chef. La désorganisation est telle que son suppléant ne parvient pas à combler les manques.

En plus il faut sanctionner les subordonnés inefficaces et le nom du commissaire des guerres Vidal, un des protégés de Rouhière, revient. Schauenburg respecte la préséance découlant du décret du 28 nivôse an 3 et les ordres de mission pour l'Helvétie et en réfère à Rapinat :

« (...) si la vue de ce pays⁹²¹ m'a procuré une grande satisfaction, d'un autre côté j'ai dû être bien affligé de l'état d'abandon où j'ai trouvé nos troupes cantonnées (...) le Com^{re} des guerres Vidal, (...) avait été prévenu dès le 7 vend^{re} [28 septembre] par le citoyen Toussaint (...) du mouvement que devaient faire les 57^e de ligne et 18^e légère, (...). Cette précaution n'a pas empêché que le 16 de ce mois [7 octobre] il n'avait encore paru à Altstetten (...). Une négligence aussi caractérisée est impardonnable. Vous pensez sans doute ainsi, (...) et dans cette circonstance où nous avons tant d'intérêt à gagner la confiance et l'amitié du pays limitrophe des Grisons, la conduite du commissaire Vidal exige une mesure sévère qui serve enfin d'un exemple salutaire.

J'aurais pu faire usage des pouvoirs que m'a transmis le Ministre de la guerre et suspendre ce commissaire de ses fonctions. Mais j'ai pensé, (...) qu'investi depuis longtemps de cette autorité, il valait mieux que vous en fissiez vous même usage et que cet acte de rigueur aussi juste que nécessaire ferait d'autant plus d'effet s'il venait de vous, que vous n'en avez fait encore aucun usage et que votre extrême indulgence est connue de l'armée. D'après ces considérations, je vous proposerai donc la suspension provisoire du citoyen Vidal, dont j'ai déjà changé la destination. »⁹²²

Les pouvoirs accordés par le Ministre sont ceux qui sont attachés à ses fonctions d'inspecteur gé-

⁹¹⁷ BNUS, MS 0.476/1099, 3^e jour complémentaire an 6 [19 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement français*

⁹¹⁸ BNUS, MS 0.476/1102, 4^e jour complémentaire an 6 [20 septembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement français*

⁹¹⁹ BNUS, MS 0.476/1069, 28 fructidor an 6 [14 septembre 1798], *Du quartier général à Lucerne*, [Schauenburg], *Au citoyen Toussaint, commissaire des guerres faisant par intérim la fonction d'ordonnateur en chef*

⁹²⁰ BNUS, MS 0.476/1088, 3^e jour complémentaire an 6 [19 septembre 1798], *A St. Urbin*, [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

⁹²¹ Il est question de la Suisse orientale, en particulier le Toggenbourg et le Rheintal.

⁹²² BNUS, MS 0.476/1207, 18 vendémiaire an 7 [9 octobre 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Com^{re} du Gouv^t près l'armée*

ral qui dispose de pouvoirs administratifs étendus. Cette description illustre l'impuissance d'un général, soit-il même commandant en chef d'une armée en campagne, face à la souffrance reconnue de la population et des conséquences qui en découlent. Le gouvernement doit être informé, cet extrait donne au gouvernement un aperçu des conséquences du laisser-aller de Rouhière. Les ratures de la suite du message indiquent le soin mis dans la tournure qu'il donne au courrier en rendant compte des démarches entreprises :

« J'ai rencontré le jour de mon départ d'Altstetten le commissaire des guerres Vidal qui était en route pour se rendre à son aller faire des dispositions qui auraient dû être prises au moins 6 jours plus tôt. Veuillez vous rappeler, (...) des plaintes que le passage de nos troupes a occasionnées il y a plusieurs mois dans le pays de Vaud et le Valais et croire que dans tous les mouvements que j'ai faits en Helvétie je n'ai pu obtenir de régularité dans les subsistances et ce sont ces négligences qui ont excité le plus de mécontentements en Suisse vu les vexations qui en sont résultées pour les habitants. C'est pour en finir que j'ai pris le parti de suspendre de ses fonctions le citoyen Vidal, commissaire des guerres et d'enjoindre au commissaire S... par l'ordonnateur de le faire remplacer et que j'en agirai de même vis à vis de tous ceux qui n'exécuteront pas les ordres que je leur donnerai. [en marge, la version définitive : J'aurais pu, (...) user des pouvoirs que le Ministre m'a transmis par sa lettre du ... mais j'ai écrit Rapinat au Commissaire du gouvernement m'en suis remis à instruire de sa conduite le Commissaire du gouvernement. Sans doute il fera usage pour la réprimer de l'autorité que vous lui avez confiée.] »⁹²³

Autre problème, évoqué aussi par Wolf⁹²⁴ sans qu'il puisse en désigner le responsable : l'entreprise Hanet ne serait pas payée par le gouvernement français. La faute en incombe à son représentant comptable, Rouhière comme l'explique ce message à Rapinat :

« Le citoyen Galland, associé du citoyen Hanet, vient de m'informer que le service dont il est chargé est entravé dans ce moment par le manque de fonds. L'ordonnateur Rouhière oppose à leur délivrance la non présentation de pièces de dépenses que la compagnie s'occupe de rassembler, mais qui, vu la grande dissémination de l'armée, ne pourra l'être avant quelques jours. Cependant le service souffre et comme on pourrait toujours précompter sur les fournitures les sommes qu'on avancerait, je vous prierai, (...) d'ôter aux fournisseurs les raisons ou prétextes qu'ils apportent. (...) Veuillez, (...) faire cesser les formes du commissaire général, afin d'atténuer les prétextes qui en résulteraient de la part des entrepreneurs »⁹²⁵

C'est toujours le formalisme comptable de Rouhière, indifférent aux conséquences qui en découlent, qui bloque le flux indispensable des fournitures.

Souhaitant sans doute se donner un rôle ou un prétexte pour rester, il a le soutien de la commune de Mellingen pour y assumer le commandement de place, demande relayée par le Directoire helvétique. La réponse sèche du général en chef clôt la question aussitôt :

« Quant au citoyen Rouhière, ci-devant commissaire ordonnateur à Mellingen, en faveur duquel vous me transmettez le vœu de cette commune par votre lettre du 8^{bre} (V.S.), il ne mérite sous aucun rapport l'intérêt que vous vouliez prendre à lui puisqu'il m'en a imposé sur sa qualité et sur son grade. »⁹²⁶

On ne saurait être plus clair. Mais il n'est pas aisé de se débarrasser de l'ordonnateur en disgrâce. Son remplaçant, nommé par le Ministre, a annoncé sa venue le 11 septembre mais n'est toujours pas à l'armée le 15 octobre. Il faut d'urgence un nouvel ordonnateur et que Schérer tienne compte du désordre qui règne dans l'administration, contraignant à un changement de chef. Il semble même que le successeur désigné ait :

⁹²³ BNUS, MS 0.476/1199, Le 17 vendémiaire an 7 [8 octobre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire*

⁹²⁴ WOLF, op. cit., pp. 92-93.

⁹²⁵ BNUS, MS 0.476/1230, 20 vendémiaire an 7 [11 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée*

⁹²⁶ BNUS, MS 0.476/1240, 21 vendémiaire an 7 [12 octobre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

« (...) *rappelé ses cantines et que sa destination est encore changée. Certains renseignements me portent à croire que le citoyen Rouhière est le premier auteur de ce bruit, attendu qu'il se flatte dit-on de rester à cette armée malgré l'opposition du général en chef.* »⁹²⁷

Ce nouvel ordonnateur doit être :

« (...) *étranger aux dissensions actuelles et dont les talents reconnus puissent inspirer la confiance. Ces qualités manquent essentiellement au citoyen Rouhière et le service administratif souffrira tant qu'il en sera chargé et les commissaires des guerres qui lui sont subordonnés manquent d'un guide sûr et éclairé pour diriger leur conduite.* »⁹²⁸

Dans l'attente, le commissaire des guerres Dufour est chargé des subsistances pour le gros de l'armée qui fait face aux Autrichiens en Suisse orientale :

« (...) *les ressources qu'ils présentent ne tarderont pas à être épuisées si l'on ne s'occupait sans aucun délai des moyens de les remplacer.* »⁹²⁹

Schérer prend enfin au sérieux l'annonce des défaillances qui lui sont parvenues. Le passage de troupes vers l'Italie donne l'occasion de le signifier à Rouhière, dans une formulation prudente mais sous sa responsabilité personnelle :

« *Je suis instruit, (...) que les entrepreneurs des subsistances militaires et autres services de l'armée française en Helvétie exposent journellement les habitants de cette contrée à suppléer à leur défaut aux divers besoins. Comme une insouciance aussi coupable doit être sévèrement réprimée, je vous charge expressément de donner tous vos soins (...) de manière à écarter désormais toute espèce de plaintes et de réclamations à cet égard de la part des habitants. (...) dans le cas où ces entrepreneurs manqueraient à leurs engagements, d'y faire pourvoir de suite à leurs frais et dépens ~~pour prévenir toute es~~ (...) de manière à prévenir désormais toute espèce de réclamations ultérieures de la part des habitants (...)* »⁹³⁰

La réponse de Rouhière laisse pantois qui connaît la situation réelle au travers des innombrables plaintes des différents niveaux des autorités helvétiques et des corps. Elle atteste aussi de sa grandiloquence, de son déni de réalité ou, c'est selon, de sa mauvaise foi assumée. A l'en croire, tout irait pour le mieux (grâce à lui...) :

« *Les plaintes qui peuvent avoir été portées, (...) pour les précédents passages de troupes en Helvétie, sont dénuées de fondement. Il est vrai qu'avant l'établissement d'un service des vivres en Helvétie, les Chambres administratives du pays étaient chargées de pourvoir aux subsistances, mais ainsi que vous aurez pu le voir par le compte que je vous ai rendu le 2 de ce mois [23 octobre], les cantons recevront incessamment le remboursement de toutes leurs fournitures par imputation sur leurs contributions. Quant aux fournitures que le pays peut avoir faites pour suppléer au défaut de moyens des entrepreneurs, ce ne peut être que dans les commencements de l'établissement de l'entreprise, ou pour lui fournir les moyens de transport qu'elle doit trouver dans le pays, en les payant de gré à gré, attendu qu'il n'y a point d'équipages des vivres. Mais toutes ces fournitures sont remboursées par l'entrepreneur, et je tiens la main à ce qu'il remplisse ses engagements.*

Les mesures les plus efficaces ont été prises pour assurer la subsistance des troupes qui ont passé, qui passent journellement et qui doivent encore passer par l'Helvétie pour se rendre en Italie. Plusieurs commissaires des guerres sont chargés de se porter en avant, de parcourir tous les lieux de passage, de s'assurer des approvisionnements qui y ont été versés par

⁹²⁷ BNUS, MS 0.476/1261, 24 vendémiaire an 7 [15 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Ministre de la guerre*

⁹²⁸ Ibidem.

⁹²⁹ BNUS, MS 0.477/1311, 1 brumaire an 7 [22 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Dufour, com^{re} des guerres*

⁹³⁰ SHAT, B 2 67, 29 vendémiaire an 7 [20 octobre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au commissaire ordonnateur en chef de l'armée française en Helvétie*

l'entrepreneur. Ils sont même accompagnés d'agents de ce dernier avec des fonds. Les lieux où les vivres doivent être distribués aux corps sont indiqués, à l'avance, aux quartiers-mâîtres, à mesure de leur arrivée. (...)

Quelques uns de leurs membres [des Chambres administratives] étaient chargés de faire des fournitures pour les cantons et ils voient à regret que des Français leur aient succédé. Leur intérêt particulier l'emporte sur celui de leur pays. (...) si les entrepreneurs des subsistances ne remplissaient pas leurs engagements, s'ils ne faisaient pas un bon service, je saurais y suppléer à leurs dépens. »⁹³¹

Le sang froid de Rouhière, l'aplomb de ses assertions donnent un bon portrait de ce personnage qui n'a toujours pas communiqué la situation des subsistances et comptable de l'armée à son général en chef, données réclamées depuis 3 mois et qui sont de sa compétence spécifique. Son suppléant est prié d'intervenir pour tenter d'obtenir des informations :

« Il importe que je connaisse enfin les causes d'un délai aussi prolongé et que je sache s'il équivaut à un refus. J'ai toujours cru que la présentation de cet état était l'un des premiers devoirs de l'ordonnateur envers le général en chef. Si le citoyen Rouhière ne le peut pas, il faut qu'il en donne les motifs que je les fasse connaître au gouvernement.(...) J'attends le oui ou le non encore deux courriers, un plus long délai serait un abus qui me rendrait coupable »⁹³²

Le général met en demeure l'ordonnateur. Toutes ces données sont indispensables, le Directoire les réclame et l'armée doit pouvoir entrer en campagne incessamment :

« Il est donc temps enfin que j'obtienne des renseignements que j'ai si souvent réclamés. Le bien du service l'exige et le gouvernement l'ordonne. Vous voudrez (...) vous occuper de suite à me fournir :

1° Un tableau des finances de l'armée indiquant les recettes et dépenses que nous avons faites sur les caisses et le produit des contributions des divers cantons depuis l'entrée de l'armée en Suisse, indiquant en outre la situation de la caisse à l'époque présente et les sommes qui restent à percevoir sur les contributions arriérées, déduction faite du montant des fournitures faites par les Chambres administratives ;

2° Un état des approvisionnements de l'armée en tout genre, c'est à dire en grains, bestiaux, légumes, vin et eau de vie, et de l'emplacement des divers magasins sur les différents points. Vous joindrez à cet état des observations sur la comparaison de nos ressources avec les besoins présents et à venir, calculée sur le lieu où se trouve l'armée actuellement.

Enfin, en liant cette partie avec nos moyens en finances, vous me ferez part des espérances que nous pouvons avoir d'assurer la subsistance de l'armée en nous procurant des approvisionnements ou, en cas d'insuffisance de ces moyens, des demandes en fonds qu'il est convenable de faire au gouvernement. (...) tout ce qui compose les administrations de l'armée et les chefs de tous les services se rendent au quartier général, (...) »⁹³³

Tout retard ou empêchement sera communiqué au gouvernement. L'image du fonctionnaire irréprochable que Rouhière s'est auto-administrée dans le courrier au Ministre est bien loin. Schauenburg prie le Directoire de comprendre qu'il ne peut lui adresser les états demandés, faute de pouvoir les obtenir lui-même :

« (...) je ne puis vous dissimuler, (...) que le C^{en} Rouhière, (...) auquel j'ai demandé à plusieurs reprises l'état des finances de cette armée, m'a laissé dans une ignorance complète à cet égard, et qu'il a cru apparemment que les relations avec le Commissaire du gouvernement le

⁹³¹ SHAT, B 2 67, 3 brumaire an 7 [24 octobre 1798], *Au quartier général à Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au citoyen Ministre de la guerre à Paris*

⁹³² BNUS, MS 0.477/1390, 11 brumaire an 7 [1^{er} novembre 1798], *Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Dufour, com^{te} des guerres*

⁹³³ BNUS, MS 0.477/1393, 11 brumaire an 7 [1^{er} novembre 1798], *Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Rouhière, com^{te} ordonnateur en chef*

*dispensaient de me rendre des comptes. »*⁹³⁴

Plus qu'un simple retard comptable, il y a une portée stratégique. Il lui est impossible d'informer le Directoire sur une date d'action possible contre l'Autriche faute de ces données :

*« (...) les entraves que j'ai éprouvées jusqu'ici de la part de l'ordonnateur Rouhière ne me permettraient pas de servir avec poids si, dans le cas de la reprise des hostilités, il était maintenu dans les fonctions qu'il exerce. »*⁹³⁵

Se refusant à se prononcer sur les aspects purement comptables et les compétences que pourrait avoir Rouhière dans ce domaine, il s'en tient à l'aspect strictement militaire car l'armée ne pourra couvrir ses besoins avec les ressources présentes en Suisse, le « cordon autrichien » coupant les communications commerciales avec le sud de l'Allemagne. Le plus grand intérêt de ce document : une annotation de la main du Président du Directoire figurant sur l'original conservé à Vincennes :

*« 18 brumaire an 7 [8 novembre], Renvoyé au Ministre de la guerre pour un prompt rapport sur les motifs qui ont maintenu en place le commissaire Rouhière dont le rappel avait été convenu verbalement. Le Président du Directoire, [signé:] Treilhard »*⁹³⁶

Schauenburg a été entendu mais le remplacement tarde à être assuré. Rapinat l'informe que :

*« Quant au citoyen Rouhière, comme il est instant de terminer nos opérations de finances d'après les intentions du Directoire que j'attends à chaque moment, je le retiendrai près de moi jusqu'à parfaite conclusion de ces objets majeurs. »*⁹³⁷

Cela ne fait pas avancer le travail sur les subsistances et les fonds de l'armée duquel Rouhière se décharge sur son successeur, au désespoir de Schauenburg :

*« Il entrerait dans vos devoirs de me les fournir depuis longtemps et j'ai lieu d'être étonné qu'aujourd'hui même vous remettiez ce soin à votre successeur. »*⁹³⁸

Comme les documents ne viennent toujours pas, une nouvelle relance comminatoire est nécessaire :

*« Le Directoire attend de moi ces renseignements. Je ne puis les demander qu'à vous qui avez été chargé de l'administration supérieure de tous les services jusqu'à ce jour et non à votre successeur Ferraud qui ne fait que d'arriver et qui n'a pas encore eu le temps d'en prendre connaissance. Je vous réitère pour la dernière fois ma demande et j'attends ces renseignements par le retour du maréchal des logis pourvu de la présente afin que je puisse satisfaire au désir du Directoire. »*⁹³⁹

Face au refus obstiné de Rouhière, Schauenburg s'adresse à Féraud :

*« (...) je vous prie de demander sur cet objet au Commissaire du gouvernement des renseignements précis que vous voudrez bien me transmettre. »*⁹⁴⁰

Quant à Rouhière, le général l'informe qu'il dénonce au Ministre une insubordination aussi « *surprenante que répréhensible* ». Voici en quels termes il s'adresse, le même jour, au Ministre à propos de Rouhière, rendant compte des multiples messages restés sans effet et joignant copie des réponses négatives de l'ordonnateur en chef :

« (...) resté à Berne depuis près de 3 mois ne m'a communiqué aucune des opérations relatives aux approvisionnements et finances en je n'ai reçu de lui depuis cette époque aucun tableau des magasins de l'armée. (...) n'a répondu à la demande impérative que je lui faisais (...) qu'en m'annonçant son remplacement (...) par le citoyen Feraud, auquel il allait remettre

⁹³⁴ BNUS, MS 0.477/1395 - SHAT, B 2 67, 12 brumaire an 7 [2 novembre 1798], *Au quartier général à Zurich, Le général en chef de l'armée en Helvétie, Au Directoire exécutif de la République française*

⁹³⁵ Ibidem.

⁹³⁶ Ibidem.

⁹³⁷ BNUS, MS 0.484/6, 13 brumaire an 7 [3 novembre 1798], *Berne, Le commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Helvétie, Au citoyen Schauenburg, général en chef de la même armée*

⁹³⁸ BNUS, MS 0.477/1409, 14 brumaire an 7 [4 novembre 1798], *Zurich, [Schauenburg], Au C^{en} Rouhière, Com^{re} ordonn^r en chef*

⁹³⁹ BNUS, MS 0.477/1450, 19 brumaire an 7 [9 novembre 1798], *à Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Rouhière, commiss^{re} ord^{eur}*

⁹⁴⁰ BNUS, MS 0.477/1463, 21 brumaire an 7 [11 novembre 1798], *[Schauenburg], Au C^{en} Feraud, com^{re} ord^r en chef*

le service et qu'il mettrait à même de remplir mes intentions.(...)

Ainsi le citoyen Rouhière aura terminé sa mission en Suisse comme il l'a gérée, c'est à dire par un acte formel d'insubordination, en me refusant une communication qu'il me devait sous tous les rapports et certes je me flatte d'être assez connu de vous, (...) pour croire qu'il ne l'eut pas fait impunément si l'administration supérieure des approvisionnements n'était entre les mains d'un Commissaire du gouvernement. »⁹⁴¹

Schérer prend connaissance des manquements de Rouhière et agit enfin. Les prétextes employés sont balayés et sa posture est vertement critiquée :

« Cette conduite est d'autant plus répréhensible que votre prochain départ était un motif de plus pour convaincre ce général que vous n'abandonniez pas votre poste après avoir négligé les moyens d'assurer le service. »⁹⁴²

Le Ministre condamne sa gestion dans laquelle il n'a pas mis « l'esprit d'union et d'urbanité » indispensable au succès des opérations. S'ensuit l'ordre formel validant les ordres de Schauenburg contre lesquels il s'est opposé de manière :

« (...) dangereuse et préjudiciable à l'intérêt de l'armée, je ne puis m'empêcher de vous rappeler à l'ordre, en vous enjoignant de déférer dans les 24 heures de la réception de ma lettre aux demandes qui vous ont été faites par le général Schauenburg. Je vous préviens qu'une plus longue obstination à les satisfaire, serait à mes yeux une désobéissance formelle qui entraînerait votre arrestation et dont je rendrais compte au gouvernement. »⁹⁴³

Schauenburg est informé de cet ordre, dont la phrase finale lui est transmise textuellement.⁹⁴⁴ Il aura attendu près de 5 mois pour obtenir cette sanction contre un homme qui s'est révélé être un piètre logisticien n'accordant d'importance qu'aux aspects sèchement comptables, au dépens des besoins des hommes et des moyens des populations.

Le litige entre les deux hommes ne serait qu'un pur problème interpersonnel s'il ne mettait en évidence les faiblesses de l'appareil réglementaire résultant du fameux décret du 28 nivôse an 3. Ne pas accorder une place attribuée au responsable de la chaîne logistique dans la hiérarchie de l'état-major des armées, comme des commissaires des guerres dans celle des brigades, crée un potentiel de litige que seul le respect d'une hiérarchie formellement établie permet de trancher.

En attribuant une si grande autonomie aux ordonnateurs et à leurs administrations, le législateur a méconnu l'importance de la chaîne de commandement dans laquelle la logistique doit avoir sa place au même titre que l'artillerie ou le génie par exemple.

Il n'appartient pas au présent travail de discuter les causes du choix des conventionnels. Le constat établi sur le cas d'espèce de l'armée française en Helvétie en 1798 démontre que cette solution présente plus de lacunes que d'avantages, en particulier dès qu'une armée se trouve en campagne ou hors du territoire national.

D.III.6 : Indicateurs financiers de l'activité de l'état-major général

La gestion financière des forces armées ne relève pas du commandement militaire. C'est l'attribution de l'ordonnateur en chef et, dans le cas d'une armée hors territoire national, du Commissaire du gouvernement. Cette section n'a pas pour objectif d'approfondir les questions financières relatives aux contributions prélevées par la France dans les caisses publiques et privées en Suisse. D'autres études spécifiques s'y sont attelées.

Seule la partie des finances incombant directement au commandement de l'armée peut être présen-

⁹⁴¹ BNUS, MS 0.477/1469, 21 brumaire an 7 [11 novembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Schérer*

⁹⁴² SHAT, dossier personnel Rouhière, 28 brumaire an 7 [18 novembre 1798], *Le Ministre de la guerre, Au citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur près l'armée française en Helvétie*

⁹⁴³ Ibidem.

⁹⁴⁴ SHAT, dossier personnel Rouhière, 28 brumaire an 7 [18 novembre 1798], *Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

tée ici, c'est à dire uniquement la gestion des "fonds spéciaux" accordés au commandant en chef de l'armée. Différents documents permettent de mettre ces données en relation avec le coût global d'une armée telle qu'elle se présente en Suisse.

Faute de données synthétiques, les sommes mentionnées ne donnent qu'un aperçu partiel de l'argent dépensé par le général en chef, essentiellement pour le fonctionnement de son état-major au sens large : le quartier général, les officiers généraux et, dans une moindre mesure, les chefs de brigade.

Le tableau des dépenses établi après l'invasion donne un premier aperçu des frais liés à l'état-major. Pour en assurer le fonctionnement, Schauenburg a reçu une avance de 6'000 francs « *pour ses frais extraordinaires.* »⁹⁴⁵ Le total des dépenses s'établit finalement à plus de 10'000 francs. Les frais de logement et de repas émarginent au compte pour 3'820.-, ceux de voyage ou « *frais de course* » 2'300.- et de bureau 400.- soit au total 6'520.- spécifiquement liés à l'état-major.

Le solde des dépenses est destiné à des frais d'espionnage et autres. Une tel décompte montre que le fonctionnement de l'état-major d'un tel corps de troupe ne relève pas de la comptabilité générale mais de budgets spécifiques venant s'ajouter aux frais ordinaires des soldes de la troupe, gages des officiers et frais de subsistances pour hommes et bêtes.

Ce n'est que sur ces dépenses extraordinaires que le général en chef doit rendre des comptes. Un certain nombre de pièces justificatives des dépenses mentionnées ci-dessus ont été conservées par Schauenburg, en particulier les factures d'auberge. Il a dû en présenter quelques unes lorsqu'on l'a accusé en 1799 de concussion (cf. chap. A.IV supra).

Un décompte postérieur indique une dépense de 38'242,18, desquels 9'031.- ont été versés en gratifications et remboursements à divers membres de l'état-major (Fressinet, Travitz, Jourdain, Thinus, Levrault, Brandis) et 3'000.- au général en chef. Ce décompte fait apparaître l'adjoint aux adjudants-généraux Treuille dont on ignore par ailleurs tout. Le bouclement se présente ainsi :

« *Le fonds est de cy* 40'365,7s,6d

La dépense est de cy 38'242,18s

Reste en caisse, cy 2'122,9s,6d

*Je soussigné certifie le présent état véritable. à Berne, le 6 floréal an 6 de la République française [25 mars, signé :] Genty »*⁹⁴⁶

Sur les 29'211,18 d'autres dépenses du décompte, 5'520.- (14,43 % des dépenses totales) ont été versés « *à la citoyenne Diesbach* » en remboursement à la caisse des pauvres de Berne, indûment réquisitionnée par Brune.

De nouveaux fonds pour « *dépenses secrètes* » ont été alloués à hauteur de 400'000 £ le 16 germinal [5 avril]. Début floréal il y manque encore 35'252 £, Genty n'ayant reçu que 364'748 £⁹⁴⁷.

Pourquoi allouer de telles gratifications aux chefs de brigade, généraux et commandant en chef ? La réponse tient dans la justification que Schauenburg adresse à Rapinat. Elles sont accordées :

« (...) *aux militaires sous mes ordres qui s'en sont rendus susceptibles à notre entrée en Suisse, et aux chefs des corps pour leur donner les moyens d'exister dans un pays dont nous voulons faire un allié, sans être à charge à ses habitants.*

La seconde concerne mes frais de table qui sont exorbitants en raison de la cherté des denrées, le nombre de députations qui me sont adressées journallement par les différents cantons

⁹⁴⁵ BNUS, MS 484/42, [sans date, fin ventôse – début germinal], *Etat des dépenses faites sur les six mille francs qu'a reçu le général Schauenburg pour ses frais extraordinaires à l'époque du 15 pluviôse an 6* [3 février 1798]. Tableau complet figurant sous Annexe 1.3 infra.

⁹⁴⁶ BNUS, MS 0.484/34, 6 floréal an 6 [25 avril 1798], *Etat des sommes payées sur le fonds de 40'365#7s6d ci-dessus jusqu'à ce jour par ordres du général en chef* et BNUS, MS 0.484/32, 7 floréal an 6 [26 avril 1798], *Berne, Genty, chef de la comptabilité du citoyen Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au citoyen général en chef Schauenburg*

⁹⁴⁷ BNUS, MS 0.484/41, [non daté, début floréal an 6, fin avril 1798]

et le gouvernement provisoire de l'Helvétie et les officiers généraux que le service appelle à mon quartier général. (...) pour m'autoriser (...) à prendre sur les fonds (...) pour continuer à faire face aux gratifications que je croirai méritées et aux dépenses de ma table que le gouvernement ne peut avoir l'intention de laisser à ma charge vu les motifs qui me les rendraient trop dispendieux pour que je puisse y suffire avec mes appointements. »⁹⁴⁸

Les dépenses sont ainsi justifiées. Tout au long de l'année elles sont comptabilisées et le décompte final est remis à son successeur. Pour les dépenses du général en chef, un grand nombre de pièces justificatives ont été conservées dans ses archives personnelles.⁹⁴⁹

Le décompte couvrant les mois de floréal à thermidor indique que 176'663,13 ont été prélevés sur le fonds de 400'000.- francs. Près de la moitié de ce montant, 87'787,40 ont été dépensés pour l'état-major au sens large, dont 69'079,20 pour le général en chef et 6580,10 pour l'état-major rapproché, soit Rheinwald, Levrault, Travitz, Jourdain et Brandis et des imprimés pour 1216,60. Le solde de 10'911,50 l'a été pour divers adjudants-généraux et leurs adjoints.

Un décompte des dépenses faites à Lucerne au cours des jours d'action contre Stans, indique qu'un montant de 1473,15 y a été engagé :

« (...) y compris la provision de vivres envoyé aux officiers à Stans. »⁹⁵⁰

Le tableau comptable couvrant le mois de fructidor porte sur un montant de 67'800.-. S'y trouvent reportés l'ensemble des frais d'auberge pour le semestre de ventôse à fructidor du général en chef, soit 34'508.- au total, dont 28'908.- dépensés à Soleure, Berne, Zurich et 5'600.- pour 2 tournées sur la ligne de l'armée en Suisse orientale. A rappeler qu'il s'agit pour le général d'accueillir tous ceux qui viennent le voir pour quelque raison que ce soit. Ses frais d'auberge représentent 8,6 % de l'ensemble du compte des fonds à la disposition de Schauenburg.

Viennent s'y ajouter 5573,10 pour divers fonds alloués aux aides de camp (2179.-), adjudants-généraux et secrétaires de l'état-major (3394,10). Pour le mois de fructidor, les frais de l'état-major représentent 15,35 % des 36'292.- de dépenses prises sur le compte de 400'000.-.⁹⁵¹

Début frimaire, un complément d'information concernant les dépenses prises sur les fonds spéciaux du général en chef présente des montants pour les mois de pluviôse, ventôse et germinal qui recourent des données antérieures. Sur un montant total de 24'396.- ce sont 11'800.- qui ont été attribués en gratifications à Nouvion (3'000.-), Demont, Travitz et Thinus (2'400.- chacun) et Rheinwald (1'600.-).⁹⁵²

Le décompte final au 10 décembre indique que sur les 400'000.- francs disponibles, 217'774 £, 1 sol, 6 deniers ont été dépensés. 100'763£7s6d sont remis à son successeur et 81'462£,11s conservés par Schauenburg pour l'organisation des demi-brigades auxiliaires helvétiques.⁹⁵³

Un document complémentaire révèle que 160'335£2s6d sont des « dépenses appuyées de pièces ». Il n'en est pas de même d'un montant de 57'538£19s qui sont des :

« (...) dépenses qui par leur nature ne peuvent être appuyées de pièces : pour frais de table :

⁹⁴⁸ BNUS, MS 0.484/114, 1 prairial an 6 [20 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire civil du gouvernement près l'armée en Helvétie*

⁹⁴⁹ La plupart de ces pièces se trouvent dans le carton BNUS, MS 0.484.

⁹⁵⁰ BNUS, MS 0.484/45, 18 septembre 1798 [2e jour complémentaire an 6], Lucerne, [Joseph Felix Meyer], *Etat des dépenses durant le séjour du citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

⁹⁵¹ BNUS, MS 0.484/38, 1 vendémiaire an 7 [22 septembre 1798], *Situation du fonds de 400'000# à la disposition du général en chef de l'armée française en Helvétie au 1^{er} vendémiaire an 7^e de la République française*

⁹⁵² BNUS, MS 0.484/112, 1 frimaire an 7 [21.11.98], *Armée française en Helvétie, Compte que rend le général Schauenburg commandant en chef ladite armée des dépenses qu'il a faites sur une somme de 400'000# mise à sa disposition, jusqu'au 1^{er} frimaire an 7*

⁹⁵³ BNUS, MS 0.484/112, 21 frimaire an 7 [11 décembre 1798], *Armée française en Helvétie, Compte que rend le général Schauenburg commandant en chef ladite armée des dépenses qu'il a faites sur une somme de 400'000# mise à sa disposition, jusqu'au 1^{er} frimaire an 7 [21 novembre 1798]*

32'258£19s et pour dépenses secrètes : 25'280£. »⁹⁵⁴

Les dépenses secrètes, qui représentent 11,61 % des dépenses effectives, sont des sommes engagées pour l'espionnage ou le défraiement d'informateurs qui circulent en Souabe, dans le Vorarlberg ou aux Grisons principalement.

L'ensemble de ces sommes peut être mis en relation avec deux montants tirés de l'état financier général de l'armée, forte de 30'136 hommes⁹⁵⁵, pour le mois de frimaire :

- les soldes se montent à : 522'785,85 ;
- la charge pour les subsistances « *par aperçu* » à : 700'000.-
- les autres dépenses mensuelles (hôpitaux, artillerie, équipages) à : 62'000.-

En conclusion, la charge financière de l'état-major ou du quartier général n'est pas exorbitante en comparaison avec le coût mensuel de l'ensemble de l'armée montant à 1'284'785,85. Une des notes du décompte précise qu'il faut le compléter sur certains points, notamment :

« 3° les dépenses extraordinaires, telles que les frais de bureau d'état-major & commissaires ordonnateur & des guerres, frais de poste de l'armée, courriers extraordinaires, frais de tournée des officiers qui y ont droit d'après la loi du 25 floréal an 5 [14 mai 1797], frais de bureau des Conseils de guerre, objets que le Ministre pourra évaluer. »⁹⁵⁶

Les fonds spéciaux alloués à Schauenburg pour 8 mois (mai-décembre) de l'année 1798 étaient de 400'000,- soit à peine un tiers du budget mensuel de l'armée en novembre, la moitié d'un budget mensuel d'une armée à environ 20'000 hommes telle qu'elle l'a été d'avril à septembre. L'argent a été engagé avec parcimonie, une partie seulement en a effectivement été dépensée, environ 54 %.

Les documents comptables ne mentionnent pas la provenance de ces 400'000.-. On ignore en particulier s'ils ont été prélevés sur les contributions de guerre imposées aux Suisses ou si l'argent vient du gouvernement français. Vu le moment où le montant a été attribué, début avril, il semble probable que ce soit une somme tirée des contributions helvétiques.

Si tel est bien le cas, il faut souligner que pour tout ce qui est frais de table et d'auberge, l'argent serait ainsi resté dans le circuit économique-financier helvétique. Il est probable aussi que la majeure partie des gratifications accordées aux membres de l'état-major et chefs de brigade a suivi un chemin identique. Certes, les montants sont modestes par rapport à l'ensemble des charges. Les créanciers helvétiques qui ont reçu ces montants en auront sans doute été satisfaits.

D.III.7 : Conclusion sur les questions logistiques

Les différents chapitres qui précèdent ont permis de mettre en exergue les problèmes résultant de la gestion des questions logistiques par les forces armées de la République. La complexité intrinsèque du système est un premier élément qui obère son efficacité. On peut cependant relever que cette complexité touche principalement à ce qui concerne les ravitaillements en vivres pour hommes et bêtes. Les parties spéciales liées à l'habillement et à la gestion des ambulances ont démontré un fonctionnement relativement efficace. On peut seulement relever que l'état général des uniformes portés par les militaires français ne devait guère être "glamour" au moment d'entrer en Suisse. La mise à niveau, à coups d'énormes livraisons depuis la France a cependant permis de "rhabiller" et rechausser correctement ces hommes au seuil de l'hiver.

⁹⁵⁴ BNUS, MS 0.484/131, 12 nivose an 9 ? [2 janvier 1800, plus probablement 12 nivôse an 7, 1^{er} janvier 1799], *Fonds à la disposition du général en chef, Bordereau des pièces*

⁹⁵⁵ ANP, AFIII 150a/703/58 / SHAT, B 2 68, 16 frimaire an 7 [6 décembre 1798], *Paris, Rapport du Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif*

⁹⁵⁶ SHAT, B 2 68, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], *Zurich, Armée française en Helvétie*, [Au Ministère de la guerre], *Tableau général de situation des fonds existant au 1^{er} frimaire de l'an sept dans les caisses destinées à subvenir aux dépenses de ladite armée*

Le fait de charger, sous différentes formes, les autorités helvétiques de la fourniture des subsistances (vivres et fourrages) ne fait qu'accroître les problèmes au lieu de les alléger. En effet, l'administration civile n'a en rien la flexibilité indispensable pour répondre quasi instantanément à ces exigences qui découlent des besoins militaires dès que ceux-ci sont liés à l'activité d'une troupe qui doit sans cesse s'adapter à une situation stratégique-opérative changeante telle qu'on la voit en Suisse en été et automne 1798.

A ces difficultés intrinsèques s'ajoutent celles qui découlent des contraintes imposées par les épidémies et des questions économique-politiques autour de la propriété des grains, sans oublier la pauvreté en vivres structurelle d'une partie des territoires où les troupes doivent se déployer pour être à même de répondre à l'évolution de la menace.

En plus, pour notre cas, le conflit opposant le général en chef à l'ordonnateur en chef exacerbe les effets de cet état de base déjà difficile. Le résultat de ce cumul d'obstacles à un fonctionnement efficace de la logistique est que le soldat souffre de faim et par ricochet la population qui l'héberge en subit en bout de chaîne les conséquences délétères. Tous les éléments sont ainsi réunis pour générer l'image d'une situation qui ne peut être que conflictuelle.

Rien n'indique cependant que l'on assiste à une volonté manifeste de nuire spécifiquement à la population suisse. C'est même le contraire qui est recherché, en vain, par le commandant en chef.

La souffrance réelle éprouvée par certaines parties de la population suisse à cause de la présence militaire française ressemble en réalité plus à une forme de "dégât collatéral" des ambitions continentales du Directoire de Paris. C'est, là encore, une manifestation du décalage voire du l'attitude déphasée entre les détenteurs du pouvoir et la population, que ce pouvoir affirme pourtant avoir "libérée" alors qu'en réalité il l'enchaîne à une autre forme de charge : celle de répondre aux besoins, légitimes, des soldats placés en son sein par la volonté politique. Rien n'indique que ces chaînes furent bien différentes pour les Strasbourgeois que pour les Zurichois, les uns comme les autres hébergeant des troupes à profusion.

Le problème de fond reste que ces soldats français ont, sur l'ordre de leur gouvernement, envahi un pays qui ne lui avait rien demandé.

D.IV : Les passages de corps de troupe à travers le pays

Une des justifications pour l'intégration de la Suisse dans la sphère d'influence de la France réside dans le rôle des passages alpins permettant de faire passer troupes et marchandises depuis le nord de la France, les départements nouvellement réunis de Belgique et d'Allemagne et les territoires occupés de la République batave vers l'Italie et en particulier vers la République cisalpine. Ce chapitre met en relief cette problématique, tant sur le plan de l'organisation interne des troupes françaises que pour ce qui concerne la charge que représentent ces passages pour les régions traversées. Deux problématiques principales apparaissent : celle des besoins en ravitaillement – vivres et fourrages surtout – sur leur parcours et celle des problèmes de discipline des militaires et des excès, exactions, crimes et délits qui sont commis par quelques individus.

D.IV.1 : Bonaparte et les passages de troupes en droit international public

L'article V du traité d'alliance entre la France et la Suisse contrétise la volonté du général Bonaparte qui, dans le contexte des combats qui se déroulent en Italie et qui ont permis à la France de mettre un terme à la guerre contre la première coalition, a demandé en 1797 le droit de passage de troupes à travers le Valais. En mai 1797, Bonaparte écrit à Comeyras, résident français près les Grisons :

« La situation de la Lombardie et les relations qu'elle se trouve avoir avec la France exigent que l'on s'occupe sans retard à obtenir le droit de traverser le Valais pour pouvoir profiter de la vallée du Rhône, traverser le lac de Genève et arriver à Versoix. Je vous prie donc de vous rendre à Sion et de négocier le plus promptement possible, avec les représentants du souverain, un traité qui nous accorde le droit de passage dans le Valais. »¹

Par un courrier du même jour il informe le Directoire qu'il a chargé Comeyras de cette démarche et qu'il a même déjà fait reconnaître une route, qui s'avère être celle du Simplon :

« J'ai chargé Comeyras de se rendre à Sion pour chercher à ouvrir une négociation avec le Valais, afin de conclure un traité au nom de la France et de la République cisalpine, qui nous accorde le passage depuis le lac de Genève au lac Majeur, en suivant la vallée du Rhône. J'ai envoyé un excellent ingénieur des ponts et chaussées pour savoir ce que coûterait cette route à établir; elle irait : De Versoix à Boveret, par le lac, 15 lieues ; De Boveret à Sion, 10 lieues ; De Sion à Brigg, 8 lieues ; De Brigg à Domo d'Ossola, 8 lieues ; De Domo d'Ossola au lac Majeur, 8 lieues ; Du lac Majeur à Milan, 12 lieues ; (...) »²

Bonaparte n'est en 1797 encore qu'un général enivré de ses victoires en Italie et qui ne se préoccupe guère du respect de certaines formes que la politique, en particulier internationale, impose. Ce n'est surtout pas le cas quand de telles formes sont de nature à réfréner sa politique de puissance.

Comme l'on sait, la demande fut rejetée par le Valais, soutenu en cela par la diète de Frauenfeld en juillet 1797. Une acceptation aurait constitué une violation du principe de neutralité à laquelle le Louable Corps helvétique et ses alliés s'accrochaient.

Ces deux questions méritent d'être brièvement commentées du point de vue du *Jus Gentium* tel qu'il pouvait être conçu et connu à cette époque. Le message du général au Directoire est l'illustration de ce que le théoricien du droit international public et jurisconsulte Emer de Vattel condamne :

« Toute Nation doit donc s'abstenir avec soin d'en offenser véritablement aucune... »³

¹ 25 floréal an 5 [14 mai 1797], Milan, [Bonaparte], *Au citoyen Comeyras*, In : *Correspondance de Napoléon I^{er}*, op.cit, tome 3, N° 1796, pp. 56-57.

² 25 floréal an 5 [14 mai 1797], Milan, [Bonaparte], *Au Directoire exécutif*, In : *Correspondance de Napoléon I^{er}*, op.cit, tome 3, N° 1799, p. 60.

³ VATTEL, Emer de, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite & aux affaires des Na-*

La reconnaissance que Bonaparte a fait faire de la route du Simplon "offense" clairement la souveraineté valaisanne dès lors qu'elle la viole en n'ayant été ni demandée ni autorisée.⁴

Il faut rappeler ici que les notions du droit de la neutralité et du droit de passage sont précisément étudiés par Vattel. Il se penche sur la question dans son traité de *droit des gens*, au livre III, chapitre VII : « *De la Neutralité & du passage des troupes en pays neutre* ». Il précise les conditions à réunir pour de tels passages et les problèmes qu'ils peuvent poser :

« *Le passage innocent est dû à toutes les Nations avec lesquelles on vit en paix (L.II., § 123), et ce devoir s'étend aux troupes comme aux particuliers. Mais c'est au Maître du territoire de juger si le passage est innocent (ibid. § 128) et il est très difficile que celui d'une armée le soit entièrement. Les terres de la République de Venise, celles du Pape dans les dernières Guerres d'Italie, ont souffert de très-grands dommages par le passage des armées et sont devenues souvent le théâtre de la guerre.* »⁵

Selon lui, à l'évidence, le passage doit être demandé (§ 120), ce qu'a fait Bonaparte. L'on peut, pour de bonnes raisons, le refuser (§ 121), ce que firent les Confédérés. Peut-on admettre que la France, par la suite, s'octroie le contrôle de la Suisse parce que le refus aurait eu de mauvaises raisons ? Bien que pertinente, la question n'a pas été posée en ces termes dans l'historiographie, toute l'attention s'étant portée sur le pillage des fonds publics et privés des cantons oligarchiques. Dernière observation de Vattel encore : si un neutre accorde le passage à l'un des belligérants, il a l'obligation de l'accorder également à l'autre (§ 126).

A cette aune, le questionnement de Schauenburg quant à l'attitude à adopter par rapport aux Grisons, prétendument neutres, ne manque pas de pertinence non plus. La réponse ne peut, en premier lieu, relever que de la politique et de la diplomatie.

Le refus des Valaisans, couverts en tant qu'alliés par la neutralité des Confédérés, était redouté par le Directoire qui avait tenté, en vain, le retrait de la demande de Bonaparte par une dépêche de son Ministre des relations extérieures Ch. Delacroix :

« *Le Directoire exécutif a pensé que nous ne devons pas nous exposer à ce refus : il faut éviter, autant qu'il sera possible, toute contestation avec les Suisses qui pourrait occasionner du refroidissement entre les deux peuples. Il a toujours été dans son intention de donner aux anciens amis de la France des preuves de modération telles qu'ils se félicitent eux-mêmes d'avoir préféré le parti de la neutralité. Ce respect pour les plus faibles Etats, quand ils sont nos alliés, est la meilleure réponse que nous puissions faire aux insinuations calomnieuses répandues dans l'Europe sur les projets ambitieux que l'on nous prête. (...)*

Il serait peut-être facile de trouver des motifs suffisants pour employer contre le Valais la force des armes ; nous avons des reproches à faire à cette république, mais elle est faible, et la magnanimité française a couvert ses torts. D'ailleurs, vous le savez, nous ne pourrions faire la guerre aux Valaisans sans provoquer leurs alliés, qui sont les plus anciens amis de la France, et le gouvernement veut éviter le malheur et le scandale du combat de deux peuples libres.

D'après ces considérations, le Directoire a décidé que la demande du passage par le Valais serait abandonnée. »⁶

Ce message est trop tardif pour éviter le refus confédéré qui est souvent évoqué comme étant l'une

tions & des Souverains, Londres, 1758. Les citations sont tirées de la réimpression de l'édition de Washington (1916), Genève, Slatkine, 1983. Livre II, § 19.

⁴ La reconnaissance de cette route a servi de base à la décision du Premier Consul en 1800 de faire construire une route permettant l'acheminement de pièces d'artillerie par le Simplon, ce qui sera fait entre 1801 et 1805. Cette route remplace le sentier muletier construit par Kaspar Stockalper au milieu du XVII^e siècle et permet dès lors également le passage de diligences. La route « napoléonienne » a été partiellement détruite et remplacée par les aménagements de l'actuelle route nationale A9 dans les années 1970 à 1980.

⁵ VATTEL, op.cit., livre III, chap VII, § 119.

⁶ 25 messidor an 5 [13 juillet 1797], Paris, Ch. Delacroix, au général en chef, In : *Correspondance inédite officielle et confidentielle de Napoléon Bonaparte, tome septième*. Paris, Panckoucke, 1820, pp. 304-305

des raisons de la France d'intervenir en Suisse. Les Suisses, en refusant le passage, sont dans le cas prévu par Vattel qui imagine comme bonne raison de refus au pays requérant lorsqu'on peut : « (...) craindre qu'il ne lui prenne envie de s'en emparer, ou au moins d'y agir en maître, d'y vivre à discrétion. La crainte probable, fondée sur de bonnes raisons, nous donne le droit d'éviter ce qui peut la réaliser. »⁷

La connaissance qu'ont les Confédérés de ce qui se passe en Italie leur suffirait pour répondre par la négative, tout spécialement à Bonaparte, pour lequel on pourrait croire que Vattel a mentionné ce cas de figure. C'est aussi cette prétention de Bonaparte qui est évoquée pour lui attribuer la responsabilité de l'invasion, or, le rapport de causalité direct reste difficile à soutenir (cf. chap. B.I supra). Les documents démontrent que l'action a été engagée en 1798 par la France contre les Bernois sous la seule direction du Directoire exécutif (cf. chap. B.II.1 supra), Bonaparte ayant tourné son regard contre le seul ennemi restant après le traité de Campo-Formio : la perfide Albion.

Au moment de mettre sous sa houlette la République helvétique par le traité d'alliance, le Directoire s'est sans doute souvenu des exigences de Bonaparte et les y a intégrées en citant la route au travers du Valais, lui en ajoutant une seconde passant par le nord du pays, résultat de la situation stratégique modifiée par la position des armées françaises en Suisse. Cette route septentrionale aboutit cependant dans un "cul-de-sac" avec le refus des Ligues grises d'entrer dans la République helvétique.

D.IV.2 : La préparation logistique sur l'itinéraire

La problématique de la présence sur le parcours des troupes des subsistances nécessaires est en partie déjà évoquée par ailleurs (cf. chap. D.II.1 et D.III.2 supra). Elle souffre principalement de la désorganisation de ce service. C'est cet aspect qui préoccupe véritablement le général en chef : l'organisation du ravitaillement sur le parcours de ces troupes. Il constate, sur la base des rapports de Lorge et de Mangourit, postés en Valais lors des premiers passages, que malgré l'information et les ordres transmis le 9 mai déjà à l'ordonnateur en chef, les mesures du commissaire des guerres sont encore insuffisantes le 25 mai. Il relance l'ordonnateur en chef, en insistant, à nouveau, sur le manque total de réserves en vivres et fourrages sur la partie valaisanne du parcours. Les troupes doivent impérativement recevoir leurs subsistances pour le passage du Grand Saint-Bernard (montée plus descente jusqu'à Aoste !) avant de passer dans le Chablais :

« (...) je vous ai fait remarquer en même temps que ~~la disette~~ les subsistances étant très rares sur cette route, en particulier d'Aigle au Mont St. Bernard, il était nécessaire de prendre des mesures efficaces pour que les troupes n'y éprouvent point de disette. Cependant le général Lorge et le cit. Mangourit viennent de me communiquer leurs inquiétudes sur cet objet et m'observent que les troupes qui se trouvent maintenant dans le Valais⁸ peuvent à peine y être nourries et qu'à plus forte raison, 21 bat^{ons} et 19 escadrons ne pourront l'être avec les ressources seules d'un pays tel que le Valais et le Mont St. Bernard. Je vous prie (...) de me communiquer les mesures que vous avez prises et je vous répète que celles ordonnées sont insuffisantes dans cette circonstance. »⁹

Le général en chef s'est efforcé de donner des ordres de route devant éviter de trop grands effectifs arrivant en même temps au même endroit pour empêcher les encombrements et surtout le manque de vivres disponibles. Si ses ordres sont suivis, les corps devraient se suivre à 2 jours d'intervalle. Dans une réponse à Mangourit, qui s'étonne d'avoir vu un tel encombrement à Martigny, il explique d'abord pourquoi il a opté pour le Grand Saint-Bernard au lieu du Saint-Gothard, étant un peu plus précis sur ses raisons avant de revenir sur les raisons qui ont provoqué un "bouchon" à Martigny :

⁷ VATTEL, op.cit., livre III, chap VII, § 123.

⁸ Pour mémoire, la 3^e de ligne et un bataillon de la 16^e légère, soit environ 3000 hommes et une cinquantaine de chevaux, cf. chap. B.III.3.3 supra.

⁹ BNUS, MS 0.473/487, 6 prairial an 6 [25 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Rouhière, ord^{eur} en chef*

*« Un corps de troupes a dû se rendre de Suisse en Italie, sans rentrer en France. Il fallait donc se déterminer pour le passage par le Valais, ou celui du St. Gothard, et ce dernier offre des difficultés presque insurmontables pour une troupe nombreuse
(...) Quant à l'encombrement de plusieurs bat^{ons} à Martigny, jamais au delà de trois bat^{ons} n'ont dû être réunis dans cette commune et encore devraient-ils se répartir dans les environs. Peut-être par la simultanéité de nos opérations dans le Vallais et de la marche des troupes destinées à l'Italie a produit un rassemblement plus considérable dans cette partie, mais dans ce cas là, le général Lorge, qui a été instruit de l'arrivée de chaque troupe, a pu en éloigner celles sous ses ordres. »¹⁰*

Informant Lorge de ces encombrements, il lui signale aussi que le commissaire ordonnateur a été averti depuis longtemps pour organiser les subsistances. Il lui en donne connaissance et lui accorde les pouvoirs nécessaires pour combler les lacunes de Rouhière si malgré tout :

« (...) il n'avait pas pris des mesures suffisantes pour leur subsistance, vous sentirez trop l'importance de cette affaire, pour ne pas prendre tous les moyens d'y pourvoir. »¹¹

Une telle délégation de compétences n'est en principe pas réglementaire, puisque les subsistances ne ressortissent pas des responsabilités militaires mais de celles des ordonnateurs et des commissaires des guerres, employés civils des armées françaises qui dépendent, en particulier financièrement et pour le contrôle économique de leur activité, du Commissaire du gouvernement. L'acquisition de vivres suppose l'engagement de finances et Lorge n'en a pas. Son engagement à faire payer les bons qu'il remet aux Municipalités peut être invalidé pour vice de forme par l'ordonnateur.

Toutes ces informations nous indiquent que les communes sur le parcours, en grande majorité bernoises, fribourgeoises et vaudoises, doivent supporter le passage, en général tous les 2 jours, de près de 2000 à 2500 fantassins et quelques centaines de cavaliers. A rappeler aussi le nombre variable de "caissons", chargés des bagages de l'état-major de la demi-brigade et des officiers, tirés chacun par 4 chevaux qui accompagnent les corps. Ni les charretiers ni les chevaux ne figurent sur les rôles et ne sont pas compris dans les effectifs mentionnés. On ignore aussi combien de vivandières, vivandières, lavandières et autres femmes, enfants et serviteurs accompagnent les militaires.

Même si les règlements limitent strictement les nombres des uns et des unes et interdisent formellement les autres, la réalité est bien différente, bien que difficilement quantifiable. Par analogie au constat fait pour la 57^e de ligne cela peut aller au-delà de la centaine par demi-brigade (cf. chap. C.-VII.3 supra). C'est cependant un cas extrême, les corps passant en Helvétie ayant auparavant été déjà sous l'inspection de Schauenburg, généralement sévère pour le respect de la loi.

Le nombre de sanctions prises contre les corps qui abusent dans le domaine des "bagages" transportés indique que leur volume est excessif. En plus il y a fréquemment des personnes qui prétendent, sans droit, suivre les troupes ou faire partie des administrations des corps, vivant ainsi sans vergogne aux dépens d'autrui.

Pour mesurer la charge que représentent ces effectifs pour les communes, ils peuvent être rapportés à l'importance en population des localités traversées par les soldats. A titre d'information, le tableau ci-dessous donne une indication sur les effectifs de la population résidente pour les communes mentionnées dans le message adressé au capitaine Roy, complété par d'autres noms qui figurent dans le rapport du citoyen Perdonnet¹² :

« J'appelle également votre attention particulière sur les villes de Moudon, Lausanne, Vevay, Ville-neuve, Aigle et Bex, qui ne peuvent plus suffire ni à l'entretien ni au logement des troupes qui passent et qui, après avoir été mangées par les légions précédentes, sont maltrai-

¹⁰ BNU, MS 0.473/488, 6 prairial an 6 [25 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Mangourit, Résident dans le Valais

¹¹ BNU, MS 0.473/489, 6 prairial an 6 [25 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au général Lorge

¹² Vincent **Perdonnet**: * le 23 novembre 1768 à Vevey, † le 4 mai 1850 à Lausanne. Représentant officieux des Vaudois en Valais.

tées par celles qui leur succèdent. Jusqu'à présent le canton a pu subvenir aux besoins de toutes ces troupes, mais le moment approche où les magasins seront entièrement vidés, où les caisses seront sans argent. Alors, comment fera-t-on ? Où ira-t-on chercher des secours ? »¹³

Les données statistiques pour 1798 ne donnent les populations résidentes que pour les districts. Les premières données par commune datant de 1850, elles sont mentionnées ici à titre indicatif. Elles figurent dans le tableau à côté de la population totale du district pour donner une indication sur la proportion entre commune et district qui devrait avoir peu évolué entre ces deux dates.

1798		1850			
district	habitants	commune	hab.	district	hab.
Avenches	3673	Avenches	1637	Avenches	5199
Moudon	6973	Moudon	2443	Moudon	11238
Lausanne (commune seule)	9489	Lausanne	17108	Lausanne	22636
Vevey (commune seule)	3300	Vevey	5201	Vevey	13845
Aigle (Aigle, Bex, Villeneuve)	11901	Aigle	2296	Aigle	15102
		Bex	3091		
		Villeneuve	1161		
Martigny	5159	Martigny	2545	Martigny	8617
Entremont (Bourg-Saint-Pierre)	7393	Bourg-Saint-Pierre	305	Entremont	9843

Seule la ville de Lausanne, la cinquième en importance de Suisse en 1798, compte une population nettement supérieure au nombre de soldats de passage avec un effectif de 8818 habitants¹⁵. Vevey a aussi une population, légèrement, supérieure à l'effectif moyen des demi-brigades de 1798.

Les communes d'Aigle, Bex, Moudon et Martigny n'atteignent qu'en 1850, à peine, les effectifs d'une demi-brigade. Sans doute aucun, le simple passage d'un tel corps d'infanterie, même en passant par bataillons, dans l'une de ces communes faisait plus qu'y doubler le nombre de bouches à nourrir. Pour les autres c'est une situation encore plus ingérable sur la base de leurs propres moyens.

En tenant compte de ces effectifs de la populations résidente, des effectifs des corps, de la vitesse du déplacement et des fatigues qui y sont liées et des carences du service des subsistances, cela ne peut se passer sans plaintes des habitants et le général en chef en est parfaitement conscient. Il le reconnaît sans détours aux autorités helvétiques, une première fois déjà fin mai il approuve :

« (...) leurs plaintes et je me suis empressé de tâcher de les faire cesser en les transmettant à

¹³ BNUS, MS 0.483/111, non daté, copie du 21 prairial an 6 [9 juin 1798], par Ph. Em. Fellenberg, le secrétaire de la légation helvétique près la République française, Paris, Extrait du Journal du citoyen Perdonnet, adressé au Directoire exécutif helvétique. En en-tête de ce document figure l'annotation suivante du 26 prairial an 6 [14 juin 1798], de la main du citoyen Reubell, membre du Directoire exécutif : « Renvoyé au général Schauenburg pour prendre et exiger les renseignements demandés, faire pourvoir à la subsistance des troupes, sans épuiser le pays, faire punir tous les coupables, réprimer les abus et empêcher qu'ils ne renaissent, ce 26 prairial an 6 [14 juin 1798, signé :] Reubell » Philipp Emanuel von Fellenberg, π le 15 juin 1771 à Berne, = le 21 novembre 1844 à Berne. A Paris, il fut peu de temps secrétaire de l'ambassadeur suisse (1798-99).

¹⁴ « La population des communes », in : Recensement fédéral de la population 1990, Evolution de la population 1850-1990, Berne, OFS, 1992, pp 4-11 et 154-177.

¹⁵ SCHLUCHTER, André, Die Bevölkerung der Schweiz um 1800. Eine Auswertung der Helvetischen Volkszählung von 1798 und anderer zeitnaher Erhebungen, mit Einbezug der Bevölkerungsentwicklung bis 1980, Bern, BfS, 1988, S. 64 und 76. La différence entre le nombre d'habitants de la commune et de la ville tient à 2 villages et quartiers d'aujourd'hui, Chailly et Les Crosettes, qui n'en font alors pas partie.

l'ordonnateur en chef afin qu'il rassemble des moyens de subsistances dans les parties que leur position géographique assignent à des logements plus nombreux que les autres. »¹⁶

Cet échange n'est que le premier d'une longue série qui en revient toujours au même problème : la charge que le passage des troupes fait peser sur les communes est insupportable et s'accompagne de nombreuses vexations de la population locale. Le soldat se sert de force, faute de vivres fournis par la logistique. Les rapports tombent sur les tables des Directoires exécutifs helvétique et français et le général en chef tente, selon les moyens quasiment inexistantes ou impuissants dont il dispose, de remédier aux problèmes logistiques posés par ce passage de troupes qui créent un problème insoluble pour le général et insupportable pour la population.

Selon le général, un des moyens serait d'organiser différemment le service des subsistances. Il argumente en ce sens auprès de Rapinat en des termes inquiétants et apparemment mûrement pesés au vu du nombre important de ratures :

« Aujourd'hui que 21 bataillons et 19 escadrons traversent la Suisse pour se rendre en Italie, au ~~mis au long la route~~ les cantons qui se trouvent sur leur route sont abandonnés à leurs propres ~~ressources~~ moyens. La ~~illisible cours de leur~~ Ce passage épuisant les lieux les mieux ~~fournis~~ approvisionnés et il est à craindre ~~que dans le Val~~, malgré les mesures qui ont été prises, que les troupes rencontrent de grandes difficultés pour les subsistances dans le Valais et sur le Mont St.-Bernard. ~~De là résultent~~ De cette pénurie résultent tous les désordres qui excitent des plaintes générales, ce que la discipline la plus sévère ne peut ~~empêcher~~ qu'affaiblir mais non pas contenir. »¹⁷

Il faut lire ce message entre les lignes : "La logistique est défaillante et si le soldat a faim, il mange. Plus il est fatigué par les longues marches, moins il peut (ou veut) se soucier de ce qui en résulte pour ceux qu'il prive ainsi de leur pain quotidien. Ce n'est pas son problème mais celui de ceux qui lui ordonnent de marcher et de ceux qui doivent faire le nécessaire pour le ravitailler".

Les nouvelles autorités helvétiques et Schauenburg sont aussi conscients du fait que si ces plaintes ne trouvent pas de réponse adéquate, c'est à dire rapide et efficace, cela fait le lit de la contestation contre le nouveau régime : les promesses de lendemains qui chantent sonnent creux, voire mensongers, auprès des victimes de ces passages de troupes.

C'est aussi du "grain à moudre" pour tous les opposants au nouvel ordre des choses qui y trouvent matière à prouver, et communiquer, le plus possible que jamais auparavant les paysans n'avaient été si maltraités, même par les "maîtres" honnis dont le "joug" a été secoué par la Révolution. Ce n'est pas difficile à prouver pour un territoire vivant en paix depuis les Guerres de Bourgogne !

Le général en chef répond de manière brève mais catégorique à l'interpellation sévère que le Directoire exécutif français lui adresse. Son énoncé est là aussi très clair :

« Deux circonstances multiplient encore les plaintes dans ce moment, ce sont les mutations qui viennent d'avoir lieu dans les troupes qui avaient fait le commencement de la campagne en Suisse et le passage de 21 bataillons et 19 escadrons qui traversent la Suisse pour se rendre à l'armée d'Italie. (...) Le canton Léman particulièrement, auquel la grande part qu'il a eue dans la Révolution helvétique avait mérité une exemption dans les contributions, se croyait à l'abri du logement des troupes. Il est cependant impossible de lui donner une autre destination [à ce passage] mais il entrera sans doute dans la vue bienfaisante et de justice du gouvernement de lui accorder une indemnité proportionnée à ses sacrifices. Quant au Valais, où ces troupes doivent également passer pour franchir le Mont St.-Bernard,

¹⁶ BNUS, MS 0.473/504, 10 prairial an 6 [29 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au C^{en} Begos, Ministre des relations extérieures*

¹⁷ BNUS, MS 0.473/507 – SHAT, B 2 64, 11 prairial an 6 [30 mai 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée, sur les subsistances*

une partie des contributions levées dans ce pays depuis sa dernière insurrection doit être employée à l'achat des grains nécessaires. J'ai chargé le général Lorge de régulariser ce mouvement, de prévenir tout encombrement et de veiller au maintien de la discipline. »¹⁸

Ce sont bien les suites de la décision politique du Directoire de faire passer les troupes par la Suisse qui est la cause principale des plaintes, justifiées selon Schauenburg, des populations qui en sont les victimes. Le problème n'est pas spécifique à l'Helvétique, le département, alors français (!) du Mont-Terrible souffre des mêmes difficultés et porte les mêmes réclamations. Une réponse à son administration centrale en atteste :

« Personne plus que moi, (...) ne sait apprécier les sacrifices que le département du Mont Terrible et notamment les cantons nouvellement réunis ont fait (...) J'en ai rendu les comptes les plus avantageux au gouvernement, et j'ai rendu la justice que je devais au dévouement des habitants de l'Erguel qui ont si longtemps partagé avec nos soldats leurs faibles ressources. (...) Je désirerais sincèrement qu'il fut en mon pouvoir de leur procurer les indemnités auxquelles ils ont des droits si bien fondés, mais le Commissaire du gouvernement près l'armée est seul revêtu des pouvoirs suffisants pour ordonner le remboursement des fournitures faites dans l'Erguel et de celles qui viennent de l'être aux troupes destinées à renforcer l'armée d'Italie en passant par la Suisse. Je lui ai fait part de votre lettre, en l'engageant à faire droit à vos justes réclamations. Vous pouvez croire que je négligerai rien pour l'obtenir et qu'il ne dépendra pas de moi que vous receviez les dédommagements qui vous sont dus. »¹⁹

La suite de la correspondance militaire ne fournit pas d'indication sur les effets de cette démarche.

Ce premier passage de troupes s'achevant quelques jours plus tard, la question disparaît des échanges (jusqu'aux passages suivants) :

« Le passage des troupes touche à sa fin et le Commissaire du gouvernement, à qui je renvoie la lettre de la Chambre administrative du canton du Léman, prendra sans doute en considération la position difficile où il se trouve. »²⁰

Le canton du Léman demandait à être dispensé de livrer les rations de vin à la troupe, mais la réponse du général montre que c'est une livraison à laquelle il ne peut renoncer :

« (...) la longue route et la fatigue qu'éprouvent les troupes qui traversent votre contrée ne me permet pas de l'en priver de la ration de vin quant à présent. »²¹

Les polémiques autour des problèmes de subsistances sur le parcours de troupes envoyées à travers la Suisse vers l'Italie s'éteint une fois la dernière troupe passée. Ce premier passage a pourtant laissé de profondes cicatrices sur l'image des "libérateurs", ressentis bien plus comme "opresseurs".

Le deuxième passage, au cours de l'été, génère moins de réclamations, les effectifs étant bien moindres en hommes (cf. chap. D.III.3.1.2 infra). C'est en réalité plus un problème de fourrages que de vivres à cause du nombre élevé de chevaux de trait des pièces et caissons d'artillerie.

La question ressurgit à l'automne, lorsqu'un nouveau passage de 21 bataillons s'annonce, rappelant en nombre celui du printemps. Entre ces 2 dates, les conditions générales ont changé : le traité d'alliance a été signé et ratifié. Il n'est plus question de déterminer qui paie, c'est la France. Mais c'est

¹⁸ BNUS, MS 0.473/527 – SHAT, B 2 64, 15 prairial an 6 [3 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Aux membres du Directoire exécutif de France*

¹⁹ BNUS, MS 0.473/529, 16 prairial an 6 [4 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Aux membres de l'administration centrale du département du Mont-Terrible* avec référence à BNUS, MS 0.473/534, 16 prairial an 6 [4 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée*

²⁰ BNUS, MS 0.473/532, 16 prairial an 6 [4 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique* avec référence à BNUS, MS 0.473/534, 16 prairial an 6 [4 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Rapinat, Commissaire du gouvernement près l'armée*

²¹ BNUS, MS 0.473/530, 16 prairial an 6 [4 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *A la Chambre administrative du canton de Lemant*

bien toujours l'organisation concrète sur le terrain de la logistique qui préoccupe les autorités helvétiques qui tentent de s'opposer au passage, arguant qu'il ne respecte pas les routes désignées par le traité. Accusant réception de leur opposition, Schauenburg répond de manière circonstanciée au gouvernement suisse. Sans entrer en matière sur le respect ou non des articles du traité d'alliance, laissant cette responsabilité, politique, au Directoire français, il entreprend surtout de rassurer les Directeurs helvétiques. C'est bien la question du ravitaillement en subsistances sur le parcours des troupes qui est au coeur du problème comme cela a été le cas au printemps :

« Les dispositions les plus sûres ont été prises pour garantir la régularité des distributions aux troupes en marche. Des magasins sont établis sur différents points et des commissaires des guerres sont chargés spécialement de leur surveillance. Je sais, (...) qu'il n'est que trop vrai que le service des vivres n'a pas toujours été organisé de manière à dispenser le pays d'y suppléer par des fournitures particulières. Je sais qu'on peut accuser l'administration de quelques torts réels. Mais vous pouvez compter, (...) sur les efforts que je ferai pour en prévenir le renouvellement. Des exemples sévères écarteront l'insouciance ou l'incapacité et les fournitures faites par [les] communes où les distributions ont été momentanément interrompues seront fidèlement remboursées au compte de l'entreprise. »²²

C'est d'abord une nouvelle reconnaissance formelle des fautes commises lors des passages précédents par les services administratifs de l'armée. Mais les Suisses doivent aussi, en raison du traité qui lie les deux pays, assumer leur part à la régularité du ravitaillement. Ils doivent :

« (...) seconder l'effet de ces mesures et d'ôter à l'administration les motifs, en partie fondés, qu'elle oppose aux plaintes dirigées contre elle. Chargée seulement de manutentionner les grains par son traité, qui lui laisse également la faculté de faire opérer en payant le transport par les Chambres administratives, elle a besoin du concours de ces dernières pour assurer son service. Or il faut le dire, ce concours a manqué essentiellement sur plusieurs points : les chevaux, les voitures, les grains ont été refusés, ou fournis avec des lenteurs presque aussi préjudiciables qu'un refus. Il est donc instant, (...) de faire cesser ces entraves en donnant des ordres formels aux Chambres administratives de fournir le grain, seul moyen de prévenir l'habitant des vexations qui résulteraient infailliblement d'un défaut de distributions. »²³

Dans sa réponse, le Directoire helvétique fait preuve d'une certaine compréhension, reconnaissant les efforts déployés en établissant des magasins, mêlée de marques de dépit ou de scepticisme :

« (...) mais combien d'obstacles encore à ce qu'ils remplissent [et] atteignent absolument le but pour lesquels ils furent établis ! Situés très ordinairement à quelque distance du gîte, on néglige de les ouvrir jusques au moment où la troupe arrive ; mais elle arrive harrassée de fatigue ; la faim, la soif sont des besoins trop impérieux pour pouvoir attendre, et ils sont déjà satisfaits, lorsque les rations préparées peuvent être mises à la disposition du soldat. Il résulte de là du désordre, de faux emplois, et il est facile de comprendre que ce n'est pas l'habitant qui y gagne. »²⁴

Le problème principal semble provenir des relations qui doivent fonctionner entre les autorités locales concernées, municipales et cantonales d'une part et la compagnie Hanet chargée de préparer les ravitaillements sur le parcours des troupes de passage de l'autre :

« Nous voulons croire que cette société est chargée de la manutention uniquement ; qu'elle trouve des obstacles par le refus des chambres administratives ; qu'elle a raison de se plaindre ; mais de quoi ? de qui ? Est-ce de nous qui n'avons jamais traité avec elle ? est-ce de notre refus de lui laisser parvenir ce qui jamais n'a pu lui être cédé ? (...) le traité passé

²² BNUS, MS 0.476/1262 – SHAT, B 2 67 – ASHR, Vol. III, p. 43, N° 5, 24 vendémiaire an 7 [15 octobre 1798], de Zurich, [Schauenburg], Au Directoire helvétique

²³ Ibidem.

²⁴ BNUS, MS 0.483/172 – ASHR, Vol. III, pp. 43-44, N° 7, 16 octobre 1798 [25 vendémiaire an 7], Lucerne, Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef l'armée française, en Helvétie

avec la Comp. Aneth présume ce qui jamais n'aurait dû être présumé, savoir que les magasins sont une propriété de la République française. Nous soutenons au contraire qu'ils sont propriété helvétique ; nous le soutenons par le traité, parce que jamais la Nation française n'en a pris et n'a pu en prendre possession, (...) c'est uniquement parce que nous avons appris à sacrifier nos droits même au désir de concourir aux vues du gouvernement français et à la crainte d'exposer notre peuple à la merci du soldat. »²⁵

Ce long message met en évidence un aspect latent des frictions entre autorités helvétiques et responsables français : celui de la propriété des contenus des magasins, question rendue encore plus complexe par les droits différenciés que demandent certains cantons, tel celui de Bâle, de ne pas avoir à fournir quoi que ce soit à la France, ne lui ayant opposé aucune résistance au moment de l'invasion. Ce sont des questions qui relèvent fondamentalement de la compétence de Rapinat qui est chargé de ces questions économiques (cf. chap. D.III.2 supra). Le général en chef n'a aucune espèce de compétence en ce domaine, mais il doit cependant gérer disciplinairement les abus découlant du mauvais fonctionnement de ce système.

Dans la note de Zeltner à Talleyrand, l'ambassadeur insiste sur l'aspect ravitaillement, en reconnaissant que les mesures ont été prises mais qu'elles sont inefficaces :

« (...) il tombe sur une partie de l'Helvétie déjà extrêmement fatiguée par les marches précédentes, que parce que malgré les ordres les plus positifs qu'on donnerait pour assurer les subsistances des troupes, elles manquent toujours du nécessaire, de sorte que le peuple supporte entièrement les frais de ces passages. »²⁶

Comme le général en chef, Rapinat rassure sur les mesures prises pour garantir le ravitaillement, qui est à la charge financière complète de la France, en appuyant aussi sur la co-responsabilité des Suisses quant à la fluidité du service à cause de l'opposition aux fournitures à tirer :

« (...) des magasins de grains ne nous ont pas causé peu d'embarras. Ainsi, dès le moment que c'est nous qui payons les fournitures et qu'il n'est pas à supposer que les mêmes symptômes d'insurrection se renouvellent parmi les autres corps, j'ose espérer que vous serez parfaitement rassuré sur les suites que ces passages pourraient avoir. »²⁷

Comme Schauenburg, Rouhière en réfère aussi à Paris. Il rassure le Directoire sur les mesures prises pour assurer les subsistances. Il argumente longuement sur les clauses du traité liées à cette question. Il appuie sur la mise en place des ravitaillements sur le parcours, affirmant que le Directoire helvétique n'a rien à craindre, au contraire. Les inconvénients antérieurs :

« (...) ne peuvent se renouveler puisqu'une entreprise est chargée de pourvoir à la subsistance. Cette entreprise a déjà fait toutes les dispositions pour faire verser des approvisionnements dans les lieux de passage. Un commissaire des guerres est chargé de se porter en avant pour lever toutes les difficultés, ainsi je dois compter que le service sera assuré et que ce passage ne pèsera point sur les habitants de l'Helvétie.

(...) Cette direction n'est pas encore fixée, mais celle adoptée jusqu'à présent ne s'en écarte pas absolument. On ne peut donc établir un nouvel ordre de route pour les troupes qui sont actuellement en marche parce qu'il faudrait sans doute faire des travaux qui ne pourraient être achevés à temps. La route suivie est pénible, mais c'est la plus courte, et dès que les frais de passage ne sont pas à la charge de l'Helvétie, elle doit, à titre d'alliée, nous faciliter tous les moyens qui peuvent concourir à accélérer la marche des troupes à la réunion de nos forces contre nos ennemis communs. »²⁸

²⁵ Ibidem.

²⁶ ASHR, Vol. III, p. 44-45, N° 9.

²⁷ SHAT, B 2 67 – ASHR, Vol. III, p.43, N° 6, 25 vendémiaire an 7 [16 octobre 1798], *Berne, Le Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie, Au Directoire exécutif de la République helvétique*

²⁸ SHAT, B 2 67, 26 vendémiaire an 7 [17 octobre 1798], *Au quartier général à Berne, Rouhière, commissaire ordon-*

Le Ministre prend acte de la réponse au gouvernement suisse et des promesses du général en chef concernant les mesures prises pour la mise en place des ravitaillements :

« (...) et dans le cas où ils manqueraient à leurs engagements, je vous invite à y faire pourvoir de suite à leurs frais et dépens. »²⁹

La réponse au commissaire ordonnateur est de même nature. Ces deux réponses partent de Paris alors que les premiers corps ont franchi la frontière 4 jours plus tôt...

Préparant le projet de réponse du Directoire français à celui helvétique, Schérer le rédige encore 2 jours plus tard. La réclamation helvétique étant en partie fondée sur l'argument des plaintes qui pourraient provenir des habitants qui auraient à suppléer aux subsistances défailtantes, Schérer affirme qu'il a en rappelé l'importance au général en chef et au commissaire ordonnateur chargé de veiller « sous sa responsabilité » à ce que les approvisionnements soient prêts, pour prévenir toute réclamation. Il s'empresse cependant d'ajouter, suivant en cela ses subordonnés, que le gouvernement helvétique doit prendre sa propre part de responsabilité dans cette affaire. La formulation première ne suffit pas à Schérer qui ajoute de sa main une reformulation en marge :

« (...) le Directoire helvétique aurait dû faciliter l'exécution de ce mouvement, qui a pour objet la sûreté commune, au lieu d'être l'organe des réclamations excitées peut-être par les ennemis des deux Gouvernements. [en marge :] « Je ne dois pas vous le dissimuler, (...) les plaintes qui sont dirigées à ce sujet contre l'administration des vivres et autres services de l'armée en Helvétie peuvent être imputées aussi aux Chambres administratives dont le concours est nécessaire pour assurer le service. Or il faut le dire, ce concours a manqué sur plusieurs points. Les chevaux et les voitures de transport et même les grains ont été souvent fournis avec des lenteurs presque aussi préjudiciables que des refus. »³⁰

Cette adjonction reprend quasi textuellement les réponses qu'il a reçues de ses subordonnés.

Une plainte est adressée le 24 octobre par le sous-préfet de Fribourg au Directoire helvétique :

« Pères de la patrie! vous aimez trop à soulager les citoyens souffrants, pour qu'elle ne se livre à l'espoir consolant que vous prendrez dans votre sagesse les mesures pour alléger un fardeau aussi cruel par sa durée, et pour engager le général en chef de réduire la garnison permanente au nombre proportionné à la population de cette place d'après le tableau qui lui a déjà été présenté il y a deux mois. »³¹

En réponse à cette supplique transmise par le Directoire helvétique, Schauenburg répond :

« (...) il y a près de 19 jours qu'il n'y a dans cette place qu'un faible détachement d'artillerie à pied. C'est précisément dans la vue de la soulager, vu le grand nombre de troupes qui devaient passer pour se rendre à l'armée d'Italie que j'en ai retiré le bataillon qui s'y trouvait avant le passage de ces troupes. Je puis vous assurer que la garnison ne sera pas augmentée avant que ce passage ne soit effectué. »³²

Cette mesure indique que le général en chef fait ce qui est en son pouvoir pour protéger les localités, en ordonnant l'éloignement de ses propres troupes des lieux de passage. La correspondance de l'automne est pratiquement exempte de plaintes sur les manques de subsistances, ce qui tendrait à indiquer que ce 3^e passage s'est passé de ce point de vue avec moins de problèmes qu'au printemps.

nateur en chef, Au citoyen Ministre de la guerre

²⁹ SHAT, B 2 67, 29 vendémiaire an 7 [20 octobre 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie et Paris, Le Ministre de la guerre, Au commissaire ordonnateur en chef de l'armée française en Helvétie

³⁰ SHAT, B 2 67, 1 brumaire an 7 [22 octobre 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif

³¹ ASHR, Vol. III, p. 46, N° 13a, 24 octobre 1798 [3 brumaire an 7], Freiburg, UStatthalter Montnach an das Directorium

³² BNUS, MS 0.477/1378 – ASHR, Vol. III, p. 46, N° 13b, 9 brumaire an 7 [30 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au Directoire helvétique

D.IV.3 : Le comportement des troupes en transit

Cette partie analyse successivement la discipline générale, la question des retardataires et les sanctions au cours des diverses séquences de passage de troupes à travers la Suisse. Ces différents moments illustrent des situations bien différenciées donnant des visions nuancées et une vraie évolution du phénomène. Ce qui marque une césure entre les différentes situations, c'est la signature du traité d'alliance franco-helvétique du 19 août 1798.

D.IV.3.1 : Première série de passages de troupes françaises

La fin du printemps est marquée par le passage de différents corps. Il est question ici de troupes qui ne sont pas destinées à servir sur sol helvétique et se "contentent" de la traverser. Cela se passe avec des effets assez divers selon la manière dont ces passages sont organisés, les moments où ils se produisent et même selon le type de troupes qui passe à travers le pays : infanterie, troupes montées, artillerie. Ce sont d'abord 6 demi-brigades d'infanterie (13'625 hommes) et 2 régiments de dragons (environ 1'000 hommes) qui traversent ainsi la Suisse depuis Bâle et Bienne jusqu'au Grand Saint-Bernard, à destination de Milan. Plus tard ce seront une douzaine de compagnies d'artillerie et quelques régiments de troupes montées qui passent, totalisant environ 2'500 hommes. A ne pas négliger, ce sont aussi plusieurs milliers de chevaux qui déplacent les armes, matériels et officiers de ces corps. A la veille de l'hiver une nouvelle série de passages comprend des effectifs supérieurs pour toutes ces différentes armes.

Cette problématique concerne plus spécifiquement les cantons du Moyen-Pays occidental, sur une route partant soit à partir de Porrentruy et Bienne pour une entrée par Nidau, soit de Huningue pour entrer en Suisse à proximité de Bâle (la ville étant dans un premier temps contournée donc épargnée), pour se rendre au plus court vers le Grand Saint-Bernard.

Les conséquences concernent les relations entre populations concernées et militaires. Elles sont un élément central dans les représentations qui se cristallisent dans l'opinion suisse de l'époque et qui marquent l'ensemble de l'historiographie sur cette période. Ce chapitre les évoque selon le cadre chronologique des événements dans ce qu'ils ont de spécifiquement différents et indépendants des mouvements de troupe imposés par les actions de l'armée d'Helvétie elle-même.

D.IV.3.1.1 : Premier passage important, entre les 24 mai et 13 juin

Schauenburg est informé, par un message parti de Paris le 3 mai, du passage imminent de troupes de l'armée de Mayence, à travers l'Helvétie pour se rendre en Italie, arrivant en 2 colonnes, la première par Huningue, la seconde par Porrentruy :

« L'intention du Directoire serait que le général Schauenburg fit un échange de ces six demi-brigades avec six autres de son armée, si cela ne dérangerait pas trop son ordre de bataille, mais il faut au moins en échanger trois. Ordre de se concerter avec le général Sainte-Suzanne pour la marche de ces troupes en Suisse et d'assurer leur subsistance tant sur la route pour se rendre en Suisse que sur celle qu'il leur ordonnera de tenir pour se rendre en Italie, et de prévenir le général Brune de leur arrivée successive à Milan.

Lettre à l'ordonnateur Rouhière pour le même objet, et ordre d'assurer la subsistance sur les deux routes qu'elles doivent parcourir jusqu'en Suisse et ensuite jusqu'en Italie »³³

Le général en chef accuse réception des intentions du Directoire le 9 mai. S'il n'annonce pas encore quels échanges de corps il fera, il rassure sur le départ imminent des troupes déjà destinées à passer en Italie (les 3^e et 31^e de ligne et 16^e légère). Il a cependant déjà choisi la seule route possible selon lui, en indiquant les raisons principales de son choix :

« N'ayant encore reçu du général Hatry aucun renseignement sur l'époque de l'arrivée des troupes qui composeront les deux colonnes dirigées sur Huningue, j'attendrai qu'il me la

³³ SHAT, B 13 201, 14 floréal an 6 [3 mai 1798], *Analyse de la correspondance du Ministre, bureau du mouvement*

fasse connaître pour désigner les demi-brigades qui doivent être remplacées en Suisse et partir pour l'Italie. Je vais seulement ordonner à la 3^e de ligne et au 18^e régiment de cavalerie, ainsi qu'aux 7^e et 8^e d'hussards, de se tenir prêts à se mettre en marche pour cette destination aussitôt l'arrivée de la 103^e, du 3^e de cavalerie, du 7^e de chasseurs à cheval et du 6^e d'hussards. Je vous observe que la 103^e, partie de Strasbourg sur la demande que j'en avais faite au général Ste-Suzanne, est sur le point d'entrer en Suisse.³⁴ Quant à la direction que vous m'engagez [à donner] à ces troupes soit par le Valais, le mont St. Gothard ou la Valteline, il serait impossible de réunir sur cette route les subsistances nécessaires. Je serai donc forcé de les faire passer par le Mont St. Bernard. Je ferai en sorte qu'elles y trouvent les vivres dont elles auront besoin. »³⁵

Si Schauenburg souhaite attendre avant de décider de quelles demi-brigades il pourrait se passer et de faire son choix parmi celles qui sont annoncées, c'est parce qu'il connaît pratiquement tous les corps établis dans le nord-est de la France pour les avoir inspectés au cours de l'année précédente. Il en connaît parfaitement les qualités et défauts et gardera celles qui méritent le plus sa confiance en fonction des missions à accomplir en Suisse.

De son côté, le commissaire ordonnateur Rouhière n'accuse réception de l'information du Ministre que 4 jours plus tard. Il y prévient que la régularité de la fourniture des subsistances dans l'Erguël risque de poser des problèmes :

« Les mesures que j'ai prises, (...) devraient me rassurer, mais les avis que j'ai reçus des commissaires ordonnateurs des 5^e et 6^e divisions, le dénuement absolu où se trouvent les magasins de l'Erguel, me font craindre quelques irrégularités et même des désordres que je ne puis ni prévoir ni éviter. »³⁶

Sur la mise en place de la logistique tout au long du parcours qui dépend directement de lui, soit le territoire de la République helvétique, pas un mot. Si quelque chose devait ne pas fonctionner, ce serait la faute des Chambres administratives et des compagnies chargées de la fourniture des vivres, pas la sienne (cf. chap. D.III.1 supra). Il faut déjà relever que le commissaire met 4 jours de plus à répondre que le général à des courriers expédiés le même jour et transférés par le même courrier !

Un courrier du 12 mai signale à Rouhière et Schauenburg les dates d'arrivée précises, la nature et les effectifs des demi-brigades et régiments en transit quittant l'armée de Mayence :

« (...) pour se rendre par la Suisse en Italie, sont en ce moment en marche sur deux colonnes pour se diriger sur Huningue et sur Porrentruy où ces corps arriveront successivement du 3 au 9 du mois prochain [22 au 28 mai].

La colonne de droite dirigée sur Porrentruy, est composée de la 106^e demi-brigade, forte de 2200 hommes qui arriveront à Porrentruy le 3 prairial [22 mai] ;

La 105^e composée de 2225 hommes y arrivera le 5 idem [24 mai] ;

La 92^e forte de 2300 hommes y arrivera le 7 [26 mai] ;

Le 16^e régiment de dragons composé de 500 hommes y arrivera le 9 [28 mai] ;

La colonne de gauche, qui est dirigée sur Huningue, est composée de la 20^e demi-brigade d'infanterie légère, forte de 2000 hommes qui arrivera à Huningue le 3 prairial [22 mai] ;

La 83^e forte de 2400 hommes qui y arrivera le 5 id. [24 mai] ;

La 78^e forte de 2500 hommes qui y arrivera le 7 [26 mai] et le 19^e régiment de dragons fort de 500 hommes qui arrivera le 9 [28 mai].

Cependant, comme j'ai invité le général Ste Susanne à retenir trois de ces demi-brigades et à profiter du passage de ces troupes dans la 5^e division militaire pour faire filer sur Huningue ou Porrentruy les trois demi-brigades en échange de celles qui se trouvent employées sous

³⁴ Elle est annoncée comme arrivée le 21 floréal an 6 [10 mai 1798], au lendemain de l'envoi de ce message.

³⁵ BNU, MS 0.473/420 – SHAT, B 2 64, 20 floréal an 6 [9 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

³⁶ SHAT, B 2 64, 24 floréal an 6 [13 mai 1798], *Au quartier général à Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au Ministre de la guerre*

son commandement. Cette mesure produira nécessairement quelques changements parmi les corps que je vous annonce et qui se trouveront remplacés par d'autres. »³⁷

Ainsi, ce sont 7'225 hommes et environ 600 chevaux au moins qui passent par Porrentruy et il est prévu que 7'400 hommes et à peu près 600 chevaux également entreront depuis Huningue. Avec ces 18 bataillons d'infanterie et 2 régiments de troupes montées, 14'625 hommes et au moins 1200 chevaux doivent trouver leurs ravitaillements et fourrages sur leur route à travers la Suisse.

Sur ces demi-brigades, 2 seulement seront retenues en Suisse en remplacement de 2 autres parties ou en partance pour l'Italie : la 106^e de ligne (environ 2'200 hommes) succède à la 97^e de ligne forte de ses 2'400 hommes, la 20^e légère (environ 2'000 hommes) remplace la 16^e légère, forte d'environ 2'200 hommes³⁸. Cette rocade permet de réduire le nombre de troupes effectivement en transit à 12 bataillons, réunissant malgré tout encore 10'425 hommes, sans réduire le nombre de chevaux.

La 97^e de ligne et un bataillon de la 16^e légère partent de leurs positions sur l'aile droite de l'armée d'Helvétie, répartie entre Soleure et Fribourg. Pour le reste de la 16^e légère, un bataillon part depuis Sion, un autre depuis la Suisse centrale où elle vient de participer à la répression de l'insurrection.

L'avantage d'une telle "rocade" est que les troupes partantes connaissent les ordres concernant les subsistances, sont en général bien équipées et ravitaillées au départ et déjà habituées au pays. Elles ont dû obéir aux ordres stricts de Schauenburg depuis février et sont en principe moins "irrespectueuses" que celles qui ne font que passer. Les corps qui les remplacent ont aussi intérêt à respecter les règles imposées en Helvétie par leur nouveau général en chef. Ils savent qu'en cas de débordements, les sanctions ne manqueront pas de tomber depuis le commandement en chef. La 106^e de ligne en fera abondamment l'expérience (cf. chap. C.II.1.9 supra)

Le 15 mai Brune annonce qu'il a été informé que 6 demi-brigades et 2 régiments de dragons transiteront par la Suisse pour se rendre à Milan. Comme le Directoire a laissé à Schauenburg le choix de la route, il aimerait connaître les dispositions prises par son collègue :

*« (...) il [le Directoire] a remis à votre prudence le soin de leur tracer la route la plus courte et la plus commode en choisissant soit le St-Gothard, soit la Valteline, soit enfin le Valais. Je désirerais connaître la détermination que vous aurez prise à cet égard, afin de pouvoir donner les ordres ultérieurs. (...) de savoir l'époque à laquelle vous présumez que les circonstances vous permettront d'ordonner le départ de la 3^e demi-brigade de ligne des 7^e régiment d'hussards et 18^e de cavalerie que le Ministre m'annonce avoir également destinés pour l'armée d'Italie. »*³⁹

Le Directoire exécutif helvétique n'est informé de ce passage de troupes qu'à la fin d'un message concernant le Valais, comme en passant :

*« Je profite de cette occasion pour vous annoncer en même temps qu'un corps d'armée d'à peu près 12'000 hommes traversera la Suisse dans le courant du mois de prairial pour se rendre en Italie. L'armée destinée à rester en Suisse ne recevra de ce mouvement aucune diminution ni augmentation. »*⁴⁰

La dernière phrase est démentie par la réalité des effectifs : il y aura environ 400 hommes de moins à la disposition de Schauenburg et donc à la charge de la Suisse pour les subsistances.

Le Ministre insiste par un nouveau courrier pour que la traversée de la Suisse se fasse le plus vite possible en raison d'un urgent besoin de ces renforts en Italie :

« Il paraît, d'après les dernières dépêches que je reçois à l'instant du général Brune, qu'il at-

³⁷ SHAT, B 2 64, 23 floréal an 6 [12 mai 1798], *Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie*. Un message du même jour, plus laconique, mais fournissant les mêmes effectifs, dates et voies d'accès est adressé *Au commissaire ordonnateur près l'armée française en Helvétie*.

³⁸ cf. chapitre C.II.2.5 et C.II.2.9 pour les demi-brigades de ligne et C.II.3.1 et C.II.3.2 pour les demi-brigades légères

³⁹ BNUS, MS 0.483/98, 26 floréal an 6 [15 mai 1798], *Du quartier général de Milan, Brune, général en chef, Au général de division Schauenburg, commandant les troupes françaises en Helvétie*

⁴⁰ BNUS, MS 0.473/459, 30 floréal an 6 [19 mai 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

tend l'arrivée de ces renforts avec la plus grande impatience pour rétablir l'ordre et comprimer les mouvements séditeux qui se manifestent sur plusieurs points de l'Italie. »⁴¹

Ce message croise celui de Schauenburg qui annonce que le 7^e de hussards n'ira pas en Italie, mais qu'il y envoie le 6^e qui devait le remplacer en Suisse. Ses raisons sont le « *bien du service* » puisque le 7^e de hussards est bilingue et connaît déjà la Suisse, « *ce qui l'y rend très utile.* » Il n'est pas précisé ou rappelé dans cette lettre que ces hussards proviennent de la dissolution de la première Légion des Francs dont l'infanterie a été transformée en 14^e d'infanterie légère qui se bat presque toujours à ses côtés en Helvétie. Schauenburg renseigne sur la route et les dates prévues d'arrivée des premiers corps qui traversent la Suisse :

« (...) la 78^e ½ Brigade partira de Huningue le 8 prairial [27 mai], arrivera à Milan le 30 [18 juin]. La 99^e ½ B^{de} partira de Porentruy le 8 prairial, arrivera à Milan le 26 dud. [14 juin]. Le 16^e Rég^t de dragons partira de Porentruy le 10 [29 mai], arrivera à Milan le 28 prairial [16 juin]. Le 19^e Rég^t de dragons partira de Huningue le 10 prairial, arrivera à Milan le 2 messidor [20 juin]. »⁴²

Ces troupes faisaient partie de l'armée de Mayence et certaines d'entre elles ont déjà parcouru des distances notables avant d'arriver sur leurs points de passage de Huningue ou Porrentruy. Dès leur entrée dans la zone helvétique, cette route fait encore environ 550 kilomètres avec un col jurassien à passer (selon la route choisie, le Hauenstein ou Les Rangiers et la Pierre-Pertuis) puis, au terme de la traversée du Moyen-Pays et des rives du Léman, le col du Grand Saint-Bernard à 2469 mètres d'altitude soit un dénivelé positif de 2'000 mètres depuis Martigny suivie d'une descente de 1'900 mètres jusqu'à Aoste, le tout à parcourir en 18 à 22 jours, soit une moyenne de 25 à 30 km/jour.

Lorge est maintenu à son poste en Valais pour y veiller à la régularité du passage des troupes en transit. Son retour plus près de l'armée ne pourra avoir lieu avant selon ses instructions :

« (...) et vous y aurez vu que je désire que vous me fassiez connaître le moment où le Valais pourra être évacué, afin d'en agir à l'égard de ce pays pauvre et stérile comme vous l'avez fait avec les Petits Cantons. Je suis assuré d'avance que vous ne consulerez que le bien du service qui vous caractérise toutes autres espèces de considérations. »⁴³

Brune, qui attend les troupes de l'autre côté du col, est informé de tous les corps et dates qui lui sont nécessaires pour organiser la suite de leur parcours dès leur arrivée à Aoste par l'annonce :

« (...) de la route du 18^e de cavalerie, 6^e de hussards, 16^e et 19^e de dragons, 68^e, 78^e, 97^e et 99^e demi-brigades. Quant aux 3^e de ligne, 16^e légère, 31^e de ligne et 11^e d'hussards, ces troupes se trouvent maintenant dans le Valais, où ils ont été employés contre les insurgés. »

Au passage il faut relever que ce ne sont plus 2 mais 4 régiments de troupes montées qui doivent passer par le val d'Entremont. Ont été ajoutés, le 18^e de cavalerie, qui quitte l'armée d'Helvétie et le 6^e de hussards qui n'avait pas été annoncé au départ. Cela ajoute environ 500 hommes et surtout autant de chevaux à ravitailler sur le parcours. Un officier de liaison est chargé de transmettre ces détails. Ce messenger doit obtenir des compléments d'information auprès de Lorge qui surveille toujours le passage par le Valais.⁴⁴ Les problèmes de subsistances ne sont point évoqués, ne concernant que le versant suisse de ce transit et la descente jusqu'à Aoste.

Le Ministre reçoit lui aussi un message précisant les dates d'arrivée de l'ensemble des troupes se rendant en Italie et qui l'informe que Brune en a reçu communication le 23 mai :

« (...) je vous rendais compte tant du départ de ces troupes que de leur arrivée à Milan où elles arriveront aux époques ci-après :

⁴¹ SHAT, B 2 64, 3 prairial an 6 [22 mai 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie.

⁴² BNUS, MS 0.473/480, 4 prairial an 6 [23 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au Ministre de la guerre

⁴³ BNUS, MS 0.473/484, 5 prairial an 6 [24 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au général de brigade Lorge

⁴⁴ BNUS, MS 0.473/490, 6 prairial an 6 [25 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au général Brune

La 3^e de ligne a été arrêtée dans le Valais et continuera sa route pour Milan lorsque le général Lorge jugera qu'il peut s'en passer ou que ce corps soit remplacé.

La 16^e légère le 22 prairial [10 juin]

La 31^e ½ B^{de} de ligne le 24 dud. [12 juin]

La 68^e idem le 16 dud. [4 juin]

La 78^e idem le 30 dud. [18 juin]

Vous pouvez juger par ce détail, (...) qu'il n'a pas été possible de mettre plus de promptitude dans le départ de ces corps, qui étaient subordonnés, [en marge : pour une partie] à l'arrivée de ceux destinés à les relever à l'armée que je commande, et pour l'autre aux événements du Valais. Leur marche a été réglée de manière à ce qu'ils arrivent successivement à Milan et à peu de jours de distance l'un de l'autre. »⁴⁵

Le Ministre peut constater que les arrivées des 11 corps s'étalent sur 18 jours entre les 2 et 20 juin, en majorité avec un écart de 2 jours dans leur route, écart nécessité par la question des subsistances.

Grâce à un courrier adressé à un officier de la 31^e qui doit rejoindre avec sa compagnie son corps, on apprend aussi en partie quelle route a été indiquée aux troupes en transit :

« Vous voudrez bien, (...) au reçu de la présente, partir de Bienne avec votre troupe pour rejoindre votre ½ brigade. Vous le dirigerez par Avenches, Moudon, Lausanne, Villeneuve, Martigny, La Pierre sur le St.-Bernard [Bourg Saint-Pierre], Aoste, St.-Martin [Pont Saint-Martin], Ivrea, Santhia, Vercelli, Novara, Vegirane, Milan où vous vous informerez de la destination qui aura été donnée à votre corps par le général Brune. »⁴⁶

Schauenburg sait que les plaintes innombrables soulevées dans les régions traversées contre les troupes qui se dirigent vers l'Italie ont fini par aboutir sur les bureaux du Directoire français. Ce dernier s'en inquiète et redemande des éclaircissements.

Dans un courrier assez long, qui traite de l'ensemble de la situation très tendue en Suisse en ce mois de juin 1798 (coup d'Etat, affaire Billeter, cf. chap. D.III.2.1 supra), le général en chef décrit les mesures qu'il a prises pour contenir le flot de vexations d'une part et pour trouver, identifier et arrêter les responsables. Cela demande la connaissance précise des faits qui, le plus souvent, ne lui est pas transmise bien qu'il ait demandé au Directoire helvétique l'indication des vols et délits dont il se plaint. Chaque fois qu'il lui a fait connaître les coupables, ils ont été livrés « à la rigueur des lois. »

Un obstacle, logique, se dresse sur cette volonté d'identifier et surtout sanctionner les coupables : ils n'ont fait que passer, et le temps que les faits soient établis, ces délinquants ne sont déjà plus en Suisse et non plus subordonnés à Schauenburg. Car, dans la grande majorité des cas, les vexations annoncées sont bien le fait, et les autorités helvétique le confirment, des troupes en transit :

« (...) les désordres partiels, que la passion et la mauvaise foi peignent sous des couleurs si odieuses, ont été occasionnés par la marche des troupes qui ont traversé la Suisse pour se rendre en Italie. Le Ministre de la guerre m'avait fait part de l'intention où vous étiez que ces renforts se portassent rapidement et pour rendre leur marche plus courte, il m'indiquait le Mont St. Gothard ou la Valteline. Ces deux routes étaient impraticables, (...) »⁴⁷

La première de ces routes traverse la Suisse centrale qui se trouvait, début mai, au coeur des combats contre ceux qui refusaient la nouvelle constitution. Promesse avait été faite par la capitulation du 3 mai entre Reding et Schauenburg que cette partie du pays serait épargnée de la charge de loger

⁴⁵ BNUM, MS 0.473/501, 10 prairial an 6 [29 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au Ministre de la guerre avec référence à BNUM, MS 0.473/480 supra.

⁴⁶ BNUM, MS 0.473/503, 10 prairial an 6 [29 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], Au C^{en} Roy, capitaine à la 31^e ½ B^{de}

⁴⁷ BNUM, MS 0.474/621 – SHAT B 2 64, 4 messidor an 6 [22 juin 1798], à Zurich, [Schauenburg], Aux membres du Directoire exécutif de la République française. Texte intégral sous Annexe 26 infra.

des troupes françaises. La pauvreté en vivres et la difficulté des chemins en rend aussi la traversée délicate pour un nombre d'hommes et de chevaux aussi conséquent que celui des troupes destinées à l'Italie. La route de la Valteline était encore moins possible, les Grisons ne faisant pas encore partie de la République helvétique. C'est encore un Etat souverain et indépendant. Passer par les Grisons aurait constitué un « *casus belli* » dont les conséquences eussent été incontrôlables au vu de la proximité des troupes autrichiennes présentes en Souabe et dans le Vorarlberg, ainsi que des négociations en cours à Rastatt.

Si Schauenburg précise que les circonstances l'ont contraint à faire le choix de la route du Grand Saint-Bernard, c'est surtout pour faire comprendre à Paris que cette route met obligatoirement le canton de Léman – qui normalement devrait être préservé par l'accord spécial pour la totalité des territoires ex-Bernois – en première ligne des victimes du transit des troupes, partie la plus difficile à surveiller faute d'officiers supérieurs sur place, Schauenburg étant à Zurich et Lorge en Valais.

Il faut le rappeler, ce sont les représentants vaudois qui, notamment, avaient sollicité la protection de Paris pour la révolution qu'ils préparaient contre Berne. Pour obtenir le soutien de leur population, ils avaient dépeint ce soutien français comme une « *protection* » contre le « *joug bernois* ». Bon nombre de paysans et habitants de la campagne vaudoise, victimes des méfaits de certains soldats en déplacement, ont par conséquent de la peine à distinguer en juin 1798 un abus bernois d'un abus français et en tirent la conclusion que les promesses des révolutionnaires lausannois n'étaient que mensonges.

Entre les lignes, mais sans le formuler expressément, Schauenburg invite le Ministre à obtenir de Brune qu'il se charge de punir les responsables potentiellement identifiés si les autorités helvétiques, locales ou centrales, fournissent les données qui permettent la recherche des auteurs des exactions, vexations et autres abus.

Quelques jours plus tard, Schauenburg reçoit copie des plaintes, en particulier du canton Léman, qui ont été transmises au Directoire à Paris par la légation helvétique. Chargé par son gouvernement de prendre position sur ces divers éléments il en reçoit aussi un soutien en ce qu'à Paris on estime que les pièces qui leur ont été soumises :

« (...) respiraient l'exagération la plus passionnée, mais qu'encore aucun fait n'y était précisé. Le Directoire m'enjoint en conséquence de vous demander une indication détaillée des vols, des brigandages, des meurtres dont elles font mention, le lieu, l'époque et le montant des dommages causés par la troupe, la désignation des corps qui les ont commis, enfin celle des personnes qui en ont été les victimes de toutes espèces de violence. Le but de cette demande est de connaître d'une part la juste valeur des termes dont on s'est servi et de procurer de l'autre des indemnités à ceux dont les propriétés auraient été réellement endommagées. »⁴⁸

En communiquant cette réponse gouvernementale française aux autorités suisses, Schauenburg leur montre que son exigence de précision autour des actes mentionnés dans les plaintes est soutenue sans restriction par Paris, en premier lieu pour permettre la recherche et, si possible, la punition des coupables, mais surtout pour permettre la juste indemnisation des victimes. Le général en chef ne nie les faits allégués dans aucun échange, doutant cependant parfois de leur réelle gravité, eu égard au langage utilisé dans la formulation de certaines plaintes.

Ces délits ne concernent en principe pas la force d'occupation elle-même mais les troupes en transit dont les nuisances ont été reconnues et identifiées par Schauenburg. Pour les victimes, cette nuance est de nulle pertinence : ce sont simplement des soldats français qui ont commis les délits, donc la France est responsable.

L'information sur ces événements retournée par le général en chef à Paris contient les copies des messages qui lui ont été adressés, notamment en remerciement pour l'accueil chaleureux fait aux dé-

⁴⁸ BNUS, MS 0.474/635, 7 messidor an 6 [22 juin 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République helvétique*

putés du Corps Législatif, de la bonne réception de l'information du maintien de Rapinat et la rétractation formelle du membre du Grand Conseil Billeter (cf. chap. D.II.3.1 supra).

De tous ces messages helvétiques, c'est le quatrième qui a de quoi surprendre. Il laisse planer un doute sur la réalité des faits évoqués dans les plaintes rapportées à Paris :

« (...) le Directoire ne voulant pas réveiller des souvenirs qui pourraient altérer l'union rétablie entre nous, me prie de le dispenser de la communication demandée. J'ai cru devoir déférer à cette invitation en lui témoignant combien je suis sensible à ce procédé. »⁴⁹

Voici en quels termes le gouvernement suisse propose à Schauenburg de classer le dossier :

« (...) il vous invite aujourd'hui à laisser dans l'oubli des événements dont l'oubli doit être le partage et dont la recherche scrupuleuse renouvellerait peut-être des impressions fâcheuses sans produire aucun avantage. (...) le Directoire sait faire une bien grande différence entre l'armée sous vos ordres, qui a protégé la liberté de l'Helvétie, et celle, absolument étrangère à ses intérêts, qui a traversé une partie de la République à son passage en Italie.

Les désordres qu'a pu commettre celle-ci ont été plus sensibles parce qu'aucun bienfait ne les couvrait. Mais celle-là, qui a droit à toute la reconnaissance du peuple helvétique, ne trouve plus maintenant chez lui que ce sentiment et ceux de la paix et de la fraternité. »⁵⁰

Comment interpréter cette décision de classer purement et simplement le dossier ? Est-ce que le gouvernement suisse ne prend pas lui-même au sérieux l'authenticité des faits reprochés aux militaires français ? Craint-il que les indemnités soient trop onéreuses aux yeux de la France ? Est-ce mépris ou légèreté à l'égard des populations touchées et qui de cette manière ne pourront être indemnisées ? C'est aussi « oublier » que sans la présence de l'armée de "libération" (ou "d'occupation" ?), il n'y aurait pas eu le passage des troupes en transit.

Comme la documentation française n'a conservé aucune de ces potentielles plaintes précises dans les dossiers concernant l'armée d'Helvétie, rien ne permet de trancher ces questions. Il est impossible sur cette ce manque de base de rechercher la réalité des crimes et délits commis au printemps. A ce stade, on peut noter qu'elle semble bien arranger le général en chef qui est ainsi dispensé, tant de faire faire les recherches des coupables, que de s'assurer de leur punition par le commandant en chef d'une autre armée aux ordres de laquelle se trouvent les responsables, directs et indirects, des désordres dont il n'a pourtant pas nié la réalité. Seule une consultation des archives administratives des demi-brigades de passage, de la correspondance de l'armée d'Italie et des procès-verbaux de son Conseil de guerre permettrait, peut-être, de retracer au moins une partie de ces événements. Du côté vaudois, une étude similaire à celle d'Oggier pour Berne permettrait aussi de mieux quantifier les faits et affiner les recherches. Seule cette confrontation de résultats permettrait de prendre la mesure de la part d'emphase supposée par Schauenburg et les deux Directoires.

C'est ainsi, sur une sorte de non-lieu voulu par le Directoire helvétique, que se clôt la question des conséquences du premier passage de troupes françaises à travers la Suisse. Seule persiste, en particulier dans l'historiographie, l'image néfaste des abus commis et restés impunis. Cette historiographie se dispense le plus souvent de faire la distinction entre les deux types de situations en mettant, non sans raison, l'ensemble des dégâts au débit de la France ou du moins de ses forces armées. Le sommet du ridicule est atteint quand on le rapporte « aux armées de Napoléon », notoirement retenu ailleurs...

D.IV.3.1.2 : Préparation d'un deuxième passage dès le 23 juillet.

Un nouveau passage de troupes s'annonce par un message du Ministre à Schauenburg. Il concerne cette fois un renfort d'artillerie pour l'armée d'Italie, auquel plus tard se joint aussi un groupe de troupes montées, dont Brune est évidemment informé :

⁴⁹ SHAT, B 2 65, 14 messidor an 6 [2 juillet 1798], *Au quartier général à Berne, Le général en chef de l'armée d'Helvétie, Au Directoire exécutif*

⁵⁰ SHAT, B 2 65, 27 juin 1798 [9 messidor an 6], *Aarau, Le Directoire exécutif de la République helvétique, une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*

« (...) conformément aux intentions du Directoire exécutif, dix compagnies d'artillerie à pied du 5^e régiment et 4 compagnies des 3^e et 8^e régiments d'artillerie à cheval. »⁵¹

Ce nouveau passage se fait dans des conditions bien différentes de celui de début juin. Il est prévu qu'il se passe en quelque sorte par rocade, les troupes arrivant en Helvétie par Bâle ou Porrentruy et Bienne devant en principe y rester alors que ce sont des artilleurs déjà en Suisse qui sont appelés à se rendre sous les ordres de Brune. Comme il ne s'agit que d'une dizaine de compagnies d'artillerie, le nombre d'hommes impliqués dans ce deuxième passage n'est pas de nature à déséquilibrer les ressources locales en vivres. Schérer a donné des ordres pour envoyer en Suisse :

« (...) sept compagnies du premier régiment d'artillerie à pied et deux compagnies du 2^e régiment d'artillerie à cheval venant de Douai et qui doivent arriver à Porrentruy, savoir l'artillerie à pied le 29 de ce mois [16 août] et l'artillerie à cheval le 1^{er} fructidor [18 août] pour y demeurer à votre disposition et y attendre vos ordres. »⁵²

Cet ensemble de compagnies représente un effectif maximum théorique de 803 hommes, (43 officiers, 104 sous-officiers et 656 soldats). A ce personnel il faut ajouter leur armement et matériel, donc surtout les chevaux qui le déplacent. En principe, chaque compagnie transporte 6 pièces tirées par 4 chevaux. A ces 224 bêtes de trait il faut ajouter ceux des artilleurs à cheval, environ 120 pour les 2 compagnies annoncées, ainsi que ceux des officiers des artilleurs à pied, environ 40. Il y a enfin les 80 chevaux qui tirent une vingtaine de caissons. Ce ne sont donc pas loin de 470 à 500 chevaux qui doivent aussi trouver leurs fourrages sur le parcours. Contrairement au premier passage de troupes, essentiellement d'infanterie, celui de l'artillerie est organisé différemment :

« (...) aussitôt l'arrivée des neuf compagnies dont il s'agit à Porrentruy, faire filer de suite sur Milan dix compagnies du 5^e régiment d'artillerie à pied et deux compagnies du 8^e régiment d'artillerie à cheval que vous détacherez de celles qui se trouvent en ce moment employées sous vos ordres, (...) »⁵³

Ce mouvement représente un certain affaiblissement de l'artillerie présente en Suisse : il y a 12 compagnies qui partent qui ne sont remplacées que par 9 compagnies venant de l'intérieur.

Accusant réception de l'information du Ministre, Schauenburg ne s'oppose pas à ce changement mais propose d'adapter quelque peu l'ordre, pour le bien du service. A une raison de simple logique, le général ajoute un argument plus concret à cette demande, voulant conserver un officier précis :

« Si, comme je le pense (...), votre but a été par ce mouvement de réunir dans la même armée les compagnies du même régiment d'artillerie, je vous propose de faire partir les deux compagnies du 1^{er} régiment d'artillerie à cheval qui sont également à cette armée pour les réunir aux quatre autres compagnies du même corps qui sont déjà à l'armée d'Italie et de garder ici les deux compagnies du 8^e régiment. (...) conserver à cette armée le brave chef d'escadron Legras qui commande l'artillerie légère de cette armée et qui, par son courage et la connaissance qu'il a de son état, a beaucoup contribué aux succès de nos armes en ce pays. »⁵⁴

Cette proposition ne devant générer aucun retard dans l'arrivée des troupes en Italie, comme le fait remarquer Schauenburg, le Ministre acquiesce volontiers :

« (...) il n'y a aucun inconvénient à admettre votre proposition, je vous autorise (...), à conserver (...) les deux compagnies du 8^e régiment d'artillerie légère et à faire diriger en échange sur Milan les deux compagnies du 1^{er} régiment. »⁵⁵

⁵¹ SHAT, B 2 65, 5 thermidor an 6 [23 juillet 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général en chef de l'armée d'Italie

⁵² SHAT, B 2 65, 5 thermidor an 6 [23 juillet 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef de l'armée française en Helvétie et message similaire, pour ce qui le concerne Au commissaire ordonnateur en chef près l'armée française en Helvétie

⁵³ Ibidem.

⁵⁴ BNUS, MS 0.475/803, 10 thermidor an 6 [28 juillet 1798], [Schauenburg], Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre

⁵⁵ SHAT, B 2 65, 16 thermidor an 6 [3 août 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, comman-

Le Ministre a encore annoncé que d'autres troupes traverseront aussi la Suisse pour la même destination. Il s'agit encore d'artilleurs, auxquels s'ajoute une autre rocade, cette fois de cavalerie :

« (...) deux compagnies du 3^e régiment d'artillerie légère, et un régiment de chasseurs à cheval. Les deux compagnies d'artillerie à cheval sont destinées pour l'armée d'Italie et le régiment de chasseurs remplacera en Suisse les 3^e régiment de cavalerie et le 7^e régiment de chasseurs que je vous charge de faire filer par la direction la plus courte sur Milan. »⁵⁶

Ce mouvement supplémentaire a pour conséquence de doubler les effectifs à ravitailler, puisque c'est en gros un millier d'hommes et de chevaux qui passeront en plus à travers la Suisse. Les régiments de troupes montées comptent en moyenne entre 500 et 800 hommes, parmi lesquels seul un très petit nombre, les artisans de troupe, n'est pas monté. Mais comme ces « piétons » se déplacent avec les caissons de leurs ateliers et les bagages du corps, ils ont de nombreux chevaux de trait. Le nombre de montures précis, ici aussi absent des effectifs annoncés, et ne peut être qu'estimé.

Début août, le 2^e régiment de chasseurs arrive en Suisse, ce qui permet à Schauenburg d'envoyer de suite le 3^e régiment de cavalerie et le 7^e de chasseurs vers Milan. Partant de leurs cantonnements à 4 jours d'intervalle les 8 et 12 août, leur arrivée à Milan est prévue pour les 29 août et 7 septembre.⁵⁷ Les troupes montées sont cette fois réduites d'environ 500 hommes en Suisse par cette rocade.

L'ensemble de ces mouvements, qui se font sur de très longues distances, justifie l'idée de remplacement des troupes en Suisse. C'est bien, malgré l'apparente urgence de fournir des renforts aux troupes françaises en Italie, la préoccupation de réduire les distances parcourues par les troupes, jointe à la nécessité de maintenir en Suisse un dispositif suffisamment dissuasif, qui est derrière cette façon de procéder par « remplacement de corps ». Pour l'artillerie, un rapport de Schérer au Directoire nous apprend justement que leur mouvement vers l'Italie ne peut se faire avant le début de fructidor au départ de la Suisse pour éviter d'y créer un vide stratégique :

« (...) attendu qu'il était nécessaire de remplacer en Suisse l'artillerie qui en sera détachée, et que celle qui est destinée à cet effet n'arrivera à Porrentruy que les 29 thermidor [16 août] et 1^{er} fructidor [18 août] venant de Douay. Quoiqu'il en soit, je viens d'écrire de nouveau au général Schauenburg, pour qu'il fasse porter avec rapidité ces différentes compagnies d'artillerie à pied et à cheval à Milan. Deux autres compagnies, du 3^e régiment d'artillerie légère ont en outre été détachées de l'armée de Mayence pour se rendre par la Suisse en Italie. »⁵⁸

L'arrivée à Porrentruy est effectivement annoncée pour le 16 août pour les 7 compagnies d'artillerie à pied et le 18 août pour les 2 d'artillerie à cheval. Les 3 compagnies supplémentaires d'artillerie légère doivent arriver le 27 août et poursuivre leur route au plus vite. Les 12 compagnies quittant l'armée française en Helvétie doivent ainsi se mettre en mouvement « par la route la plus courte » les 18 et 19 août.⁵⁹

Tous ces mouvements n'ont généré dans la correspondance aucun message, ni plainte ni récrimination relevant des problèmes significatifs de quelque nature que ce soit. Il semble bien que ces soldats ont trouvé sur leur chemin les ravitaillements et fourrages nécessaires et qu'ils se sont conduits de manière correcte, prouvant que c'est possible si les groupes sont réduits.

dant en chef l'armée française en Helvétie, à Berne

⁵⁶ SHAT, B 2 65, 12 thermidor an 6 [30 juillet 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie, à Berne et message similaire, pour ce qui le concerne Au commissaire ordonnateur en chef près l'armée française en Helvétie, à Berne

⁵⁷ BNUS, MS 0.475/848, 19 thermidor an 6 [6 août 1798], [Schauenburg], Au citoyen Ministre de la guerre

⁵⁸ ANP AFIII 149/701/89 - SHAT, B 2 65, 21 thermidor an 6 [8 août 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Aux citoyens membres du Directoire exécutif

⁵⁹ SHAT, B 2 65, 21 thermidor an 6 [8 août 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie

D.IV.3.2 : Nouveaux passages de troupes au seuil de l'hiver

Les tensions entre la République française et l'Empire poussent le Directoire à devoir augmenter ses forces armées dans les Républiques soeurs italiennes. Ces renforts, envoyés le plus souvent depuis l'armée de Mayence ou depuis des divisions de l'intérieur, doivent passer par la Suisse, comme cela fut déjà le cas au printemps pour 6 demi-brigades, 2 régiments de troupes montées, puis en été de 10 compagnies d'artillerie (cf. chap. D.IV.3.1 supra). Depuis cette époque, le cadre légal des passages s'est modifié, la chose étant désormais prévue par l'article 5 du traité d'alliance, ainsi formulé :

« Afin d'assurer les communications de la République française avec l'Allemagne méridionale et l'Italie, il lui sera accordé le libre et perpétuel usage de deux routes commerciales et militaires, dont la première passera par le nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin et suivant les rives occidentale et méridionale du lac de Constance, dont la seconde, partant de Genève et traversant le département du Mont-Blanc, traversera également le Valais pour aboutir sur le territoire de la République cisalpine, suivant une direction qui sera déterminée ; et il est convenu que chaque Etat fera sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achèvement de ces deux routes. »

C'est la teneur de cet article et de sa mise en oeuvre qui est au coeur du débat de l'automne. Il faut, à ce stade, rappeler les origines, tant de cet article, que de sa mise en application.

D.IV.3.2.1 : Le passage de troupes entre l'armée de Mayence et l'Italie

Dans l'immédiat on assiste à des passages intermittents. En premier ce sont à nouveau 2 compagnies d'artillerie qui doivent être détachées de l'armée d'Helvétie :

« (...) dans le plus bref délai [pour] les diriger sur Milan et de prévenir le général Brune de l'époque de leur arrivée. »⁶⁰

Un tel passage est plus facile à absorber en raison des faibles effectifs en hommes qu'il représente ne requérant que peu de vivres. Selon les lieux, c'est surtout un grand besoin de fourrages, nécessaire pour approvisionner les très nombreux chevaux tirant les pièces et caissons de telles compagnies, qui peut poser des problèmes. L'utilisation d'un sentier muletier, tel que celui du Simplon, est insuffisant pour laisser passer de tels convois qui requièrent des voies carrossables.

A l'automne 1798 c'est la 21^e de ligne qui est annoncée pour être à Berne les 7 et 8 vendémiaire an 7 [28-29 septembre]. Son passage va laisser des traces documentaires intéressantes qui illustrent en quoi les marches des fantassins sont pénibles. Sa route est la suivante à partir de Berne d'où elle :

« (...) partira le 9 pour aller coucher à Fribourg et environs. Le 10 à Bulle et environs (séjour) Le 12 à Vevey et environs. Le 13 à Aigle idem. Le 14 à St-Maurice et environs. Le 15 à Martinack [Martigny] et environs, (séjour). Le 17 à St-Bernard. Le 18 à Avoste et environs, (séjour) Le 20 à Verréa et environs. Le 21 à Livorno et environs. Le 23 à Vercelli et environs, (séjour) Le 25 à Galliate et environs. Le 26 à Corbella et environs. Le 27 à Milan où elle recevra de nouveaux ordres. »⁶¹

Cette route a été citée ici dans son entier parce qu'elle ne correspond à aucun des 2 axes de transit prévus par l'article 5 du traité. Seule la section allant de Vevey à Martigny y correspond. Ni la traversée nord – sud de Berne à Vevey, ni la sortie du Valais par le Grand Saint-Bernard n'en font partie. Comme au printemps et en été, tous les passages suivants suivront à nouveau peu ou prou cette route. Si le passage vers l'Italie passant par la vallée d'Aoste peut s'expliquer par l'absence de route sur le parcours du Simplon, la traversée du Moyen-Pays est, elle, bien plus difficile à justifier.

⁶⁰ SHAT, B 13 201, du 4 vendémiaire an 7 [25 septembre 1798], *Analyse de la correspondance du Ministre de la guerre*

⁶¹ BNUS, MS 0.476/1126, 2 vendémiaire an 7 [23 septembre 1798], *Au quartier général à Zurich*, [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*, et SHAT, B 2 66, 1^{er} vendémiaire an 7 [22 septembre 1798], *Au quartier général à Berne, Rouhière, commissaire ordonnateur en chef, Au Ministre de la guerre* qui réfèrent à un message SHAT, B 13 201, du 28 fructidor an 6 [14 septembre 1798], *Analyse de la correspondance du Ministre de la guerre*

Le passage à Berne de 2 des 3 bataillons de 21^e de ligne donne lieu à une mutinerie initiée par leurs compagnies de grenadiers. Prétexte à son déclenchement : une commande que le corps a passée de 1306 paires de souliers dont la troupe serait dénuée, situation qui résulte de la longueur de la route sur de mauvais chemins et par temps de pluie. En plus il faut encore aller jusqu'en Italie :

« *La revue de rigueur n'ayant pu être passée à raison de la dissémination des compagnies dans les villages environnants et ayant été renvoyée au moment du départ à Berne, où les deux bataillons devaient se trouver réunis. (...) eu égard aux circonstances ci-dessus, et à l'éloignement de tout magasin avait ordonné à son profit une livraison de 650 paires de souliers.* »⁶²

La livraison de la moitié de ce qui était attendu est justifiée par les limites des disponibilités dans les magasins. Un premier bataillon a passé 2 jours plus tôt et a déjà reçu 402 paires de souliers, sur la base du rapport de l'inspection effectuée à Berne. La remise des souliers aux autres bataillons a commencé normalement jusqu'à l'arrivée des compagnies de grenadiers. Alors le ton monte :

« (...) sous le prétexte que l'on n'en donnait pas à tous, refusèrent formellement de recevoir ceux qui leur avaient été alloués. (...) les grenadiers quittèrent leurs rangs et firent retentir avec fureur le cri "des souliers, des souliers et des habits, nous ne marcherons pas sans souliers". »⁶³

Rapinat relève que l'effet de groupe a aggravé la situation autant que l'ivresse de certains. De plus, tous n'avaient pas besoin de souliers D'autres compagnies se joignent au mouvement et pour contenir cette mutinerie, il faut engager la garnison de la place de Berne, notamment les artilleurs avec leurs pièces, offrant un « *spectacle douloureux* » opposant des Français à des Français, si des mutins « *méritent encore ce nom.* » La dernière phrase souligne l'exigence de probité et d'exemplarité à l'égard des soldats, porteurs de l'uniforme national donc aussi de l'idéal républicain.

Deux bataillons de la 106^e de ligne et des dragons du 11^e régiment se joignent à la garnison.

« *Craignant à juste titre de répandre le sang français (...) nous avons attendu environ 4 heures que cette troupe se rendît aux sollicitations de tout genre, aux menaces, à la crainte et pendant ce temps, nous, (...) requérions le général Lorge, (...) de Soleure, d'envoyer sur le champ une augmentation de forces (...) Enfin, à onze heures, (...) après l'arrestation de plusieurs hommes ivres répandus dans la ville, à l'aspect du déploiement de la force, les deux bataillons s'ébranlèrent et partirent de la ville en ordre de bataille à la vérité, mais en faisant retentir l'air de nouveaux cris tumultueux.* »⁶⁴

Comble de l'ironie : certains soldats ont été surpris en train de revendre les souliers qu'ils venaient de recevoir alors qu'ils en portent eux-même des anciens encore parfaitement aptes au service. Quelques compagnies, représentant à peu près la moitié des bataillons insurgés, s'étaient désolidarisées du mouvement et avaient quitté la scène, ramenant les mutins à 800 hommes. Résultat :

« (...) de toutes ces circonstances que les deux compagnies de grenadiers sont évidemment auteurs de la rébellion, puisqu'au lieu de donner l'exemple de la subordination, la 1^{ère} compagnie courut arracher le drapeau des mains des sous-officiers et soldats qui, obéissant à la voix de leurs chefs, voulaient partir sans eux, qu'un chef de bataillon voulant s'opposer à l'enlèvement des drapeaux fut avec les autres chefs enveloppés par les grenadiers mutinés et blessé à la main d'un coup de bayonnette, tandis que ses camarades recevaient de toutes parts des coups de crosse et de canon de fusil. »⁶⁵

⁶² SHAT, B 2 67, 12 vendémiaire an 7 [3 octobre 1798], *Au quartier général à Berne, Procès-verbal dressé relativement à l'insurrection de deux bataillons de la 21^e demi-brigade à leur passage à Berne, se dirigeant sur l'armée d'Italie. Fait et clos à Berne les jour, mois et an susdits. Signés Rapinat, Lefèbvre, Dufour, Barbier et Rouhière.* Texte intégral sous Annexe 26 infra.

⁶³ Ibidem.

⁶⁴ Ibidem.

⁶⁵ Ibidem.

Cette affaire, qui a sans doute semé l'émoi en ville de Berne, illustre divers aspects de la vie du soldat de la République :

1. bien entendu, les distances considérables que ces hommes parcourent au travers de l'Europe selon le (bon) vouloir du pouvoir parisien.
2. l'autoperception de certains de ces soldats quant aux droits que leur arrogent les palmes remportées sur les champs de bataille. Certains s'imaginent au-dessus des lois et pensent pouvoir librement s'assurer des gains accessoires par la revente de matériel dont ils n'ont pas, dans l'immédiat, l'usage. De tels gains sont faits sur le dos de la caisse publique, ici comme ailleurs.

Cela donne des indications sur le comportement que peuvent avoir de telles troupes, ou plutôt de tels groupes d'hommes, lors de leur passage dans les communes. Comment un garde-champêtre peut-il obtenir le respect des cultures, récoltes et biens des campagnards si les propres officiers de tels délinquants ont toutes les peines imaginables pour les faire obéir ? Ce n'est pas une question de force d'occupation mais bien celle de la relation entre la société civile et certains militaires.

La mutinerie est rapportée à l'armée dans son ensemble, ce qui permet de souligner le rôle tenu par les troupes de l'armée d'Helvétie dans sa répression, ferme mais sans effusion de sang :

« Il sera mis incessamment à l'ordre de l'armée que la garnison de Berne, composée de deux bataillons de la 106^e demi brigade, des compagnies de canonniers et d'un détachement du 9^e régiment de dragons, ont bien mérité de l'armée, de ses chefs et de tous les bons citoyens par la conduite sage et ferme qu'elle a tenue lors de l'insurrection que deux bataillons de la 21^{eme} demi brigade ont manifesté à leur passage à Berne. »⁶⁶

Autre mesure prise par le général en chef : il exige la sanction des coupables. Lui-même ne peut s'en charger, ni son Conseil de guerre⁶⁷, la 21^e ayant poursuivi son chemin vers l'Italie. Il ne peut confier cette mission qu'au Ministre. Résumant le déroulement des événements selon le rapport cité et transmis au Ministre, il insiste sur les cas de soldats pris en train de revendre les souliers qu'ils venaient de recevoir. Il lui fait part de ses conclusions :

« (...) 3 compagnies de fusiliers s'étaient mises en route au commencement du tumulte sans élever aucune plainte. Plusieurs soldats avaient suivi ces compagnies isolément ou par petits détachements. Les autres compagnies de fusiliers n'ont été qu'entraînées par l'exemple des grenadiers. Les délits les plus graves ont été commis par des militaires de ces 2 compagnies. Il me semble, citoyen Ministre, que

1. *un conseil de guerre doit informer contre les moteurs du désordre, contre les coupables de voies de fait pour les juger selon toute la rigueur des lois et contre les officiers et sous-officiers qui n'auraient résisté que mollement au désordre ;*
2. *que les compagnies de grenadiers doivent être dissoutes et reformées de militaires tirés des autres compagnies ;*
3. *que la garnison de Berne et les compagnies de la 21^e restées fidèles à leurs devoirs ont acquis des droits à la reconnaissance nationale. »⁶⁸*

Les mesures proposées sont sévères et justifiées. Celle de dissoudre les compagnies de grenadiers et de les reformer avec d'autres militaires de la même demi-brigade est sans doute celle qui impose le travail le plus conséquent. C'est d'abord une véritable sanction à l'encontre des coupables, puisque les grenadiers sont considérés comme des soldats de première classe. C'est au contraire une promotion, une récompense pour les soldats qui se sont comportés correctement. La documentation de l'armée française en Helvétie n'en donne pas le résultat. C'est plus spécialement une mesure que propose un inspecteur général de l'infanterie, fonction avec laquelle Schauenburg vient de renouer parallèlement à son commandement en chef.

⁶⁶ BNUS, MS 0.482, p. 193-194, 18 vendémiaire an 7 [9 octobre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour*

⁶⁷ Aucun militaire de la 21^e de ligne n'est arrêté ni déféré devant le Premier Conseil de guerre en Helvétie.

⁶⁸ BNUS, MS 0.476/1216, 19 vendémiaire an 7 [10 octobre 1798], *Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

Cette mutinerie jugulée constitue un des événements qui motive le Directoire helvétique dans son opposition au passage de troupes qui va suivre. Rapinat leur répond que dans ce cas :

« (...) sa conduite n'est due qu'à un moment d'effervescence que je suis parvenu à calmer. »⁶⁹

Il promet aussi que de tels débordements ne se produiront plus.

Un mois plus tard, en marge du passage massif des 7 demi-brigades d'infanterie, une mutinerie similaire peut être évitée à Lausanne, au passage de la 30^e d'infanterie de légère. La cause en est la même : les soldats réclament des souliers leur permettant de passer le Grand-Saint-Bernard. Cette fois c'est le Préfet national qui prend les devants et en dresse un rapport à l'attention de Rapinat, qui fait suivre à Schauenburg. Dans sa lettre au Directoire helvétique, le Préfet est explicite sur l'état des souliers des soldats :

« Hier à six heures du soir un officier de la 30^e (...), vint auprès de moi de la part dudit conseil m'exposer que la brigade manquait de souliers, au point qu'il était impossible qu'elle passât le Saint-Bernard, pour suivre sa destination, que le nommé Lacombe, le seul qui aye une fabrique de souliers dans le canton en avait mille paires à vendre, mais ne voulant s'en défaire que pour le comptant ou avec le cautionnement de gens du pays à sa satisfaction. Le Conseil administratif, qui n'avait en caisse que le tiers de la somme, se trouvait dans le plus grand embarras et réclamait mes bons offices. La Chambre administrative ne pouvant être assemblée à ces heures, et la demi-brigade ayant ordre de partir ce matin, je n'ai point hésité, (...) comme représentant le Directoire exécutif dans ce canton, à cautionner en son nom, ces glorieux défenseurs de la Grande Nation, notre protectrice et intime alliée, très assuré que sa parfaite loyauté me relèvera indemne de dite répondeance, de laquelle j'ai cru, (...) devoir vous prévenir, vous priant d'agréer mes salutations républicaines et fraternelles. Signé Polier, Préfet national

(...) l'état de dénuement de chaussure de ce corps était tel qu'un grand nombre de soldats manquaient de semelles au point de marcher absolument à pieds nus ; il était impossible qu'ils passassent le St. Bernard déjà couvert de neiges et de glaces. Quel n'aurait pas été le mécontentement du gouvernement français à notre égard, si faute de trouver du crédit pour L. 2000 de Suisse à Lausanne, cette brigade n'aurait pu (comme il était trop certain,) se rendre en Italie. »⁷⁰

Rapinat condamne la démarche de la 30^e légère et loue le dévouement du Préfet :

« Le zèle avec lequel vous avez bien voulu pourvoir aux défenseurs de la patrie est vraiment digne des plus grands éloges mais en même temps que ma place me porte à vous les répartir, je me vois obligé d'instruire mon gouvernement du fait même de la demande des souliers que les officiers de la 30^e demi-brigade ont pris sur eux de vous adresser. Je présume qu'il n'approuvera point une conduite laquelle est à tous égards en contravention avec ses ordres. »⁷¹

Le Préfet est rassuré : les frais seront payés par la France. A souligner ici que c'est Rapinat, celui-là même qui est sans cesse décrit comme le "videur" ou "spolieur" des caisses publiques et privées suisses, qui en prend l'engagement. C'est une image bien différente qui est ainsi mise en évidence. Le message adressé à Paris est à cet égard sans équivoque :

« Je présume, (...) que vous désapprouverez la conduite des officiers de cette demi-brigade, parce qu'elle est contraire à vos ordres en même temps que si l'on pouvait tolérer de semblables demandes à l'avenir, on serait exposé à des scènes pareilles à celles que la 21^e demi-

⁶⁹ SHAT, B 2 67, 25 vendémiaire an 7 [16 octobre 1798], Berne, Le Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie, Au Directoire exécutif de la République helvétique

⁷⁰ ASHR, Vol. III, p. 48, N° 22, 2 novembre 1798, [12 brumaire an 7], Polier, Préfet du canton du Léman, Au Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible

⁷¹ SHAT, C 18 8, dossier 28, 19 brumaire an 7 [9 novembre 1798], documents cités dans cet ordre : Copie d'une lettre du préfet national du Léman Au Commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse, datée de Lausanne le 2 novembre 1798 [12 brumaire an 7] ; Copie d'une lettre du Commissaire du gouvernement près l'armée française en Suisse, datée de Berne, le 19 brumaire an 7, Au Préfet national du Canton Léman ; Berne, Le Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie, Au Directoire exécutif de la République française

*brigade a données à son passage à Berne, c'est-à-dire qu'il en naîtrait une insubordination complète. Veuillez bien décider de quelle manière ces souliers devront être payés au particulier de Lausanne. »*⁷²

Ce comportement délictueux de la part des officiers de la 30^e légère n'est même pas relayé à Schauenburg qui ne porte aucune espèce de responsabilité dans l'affaire concernant ce corps qui n'est que de passage en Suisse. Le fait démontre simplement que, quels que soient les ordres, qu'ils émanent du Directoire ou du commandant territorial, leur respect ne dépend que des commandants des corps et de leur aptitude plus ou moins avérée de maintenir la discipline et la motivation de leur troupe. Au Directoire de sanctionner ceux qui doivent l'être et d'allouer les fonds nécessaires au paiement, ces frais ne pouvant incomber ni à la comptabilité de l'armée française en Helvétie, ni, encore moins, aux caisses helvétiques.

Le 1^{er} octobre le Ministre de la guerre décide de faire passer 7 demi-brigades depuis l'armée de Mayence à celle d'Italie. C'est le plus fort contingent qui est amené à faire ce passage en 1798. Un tel ensemble peut être estimé à 15'000 à 16'000 hommes au moins passeront en 2 colonnes :

*« (...) une sur Bâle, et l'autre par Porrentruy et Bienne sur Berne. »*⁷³

La route choisie par le Ministre ne correspond toujours pas à celles prévues par le traité d'alliance.

Cette information est envoyée le lendemain au général en chef en Suisse, avec la proposition usuelle de profiter de ce passage pour opérer un échange avec les troupes déjà présentes en Suisse et d'accélérer ainsi l'arrivée de renforts en Italie. Il motive sa demande, et non son ordre formel, par une argumentation surprenante dans la plume hésitante du Ministre :

*« Vous sentez que l'objet de cette mesure est d'épargner autant qu'il est possible aux troupes venant de l'armée de Mayence les fatigues d'une longue marche et d'éviter en même temps les lenteurs qui pourraient être apportées dans l'exécution de ce mouvement de faire arriver avec plus de promptitude ce renfort de troupes en Italie. »*⁷⁴

Cette proposition peut être interprétée comme une tentative d'éluder la question de la route choisie. En effet, si une troupe entre en Suisse pour y relever une autre envoyée en Italie, ce n'est plus un simple passage et on doit forcément prendre les routes menant depuis l'entrée septentrionale en Suisse jusqu'à la position du corps échangé et pour le corps partant il faut bien, depuis sa position, rejoindre la sortie méridionale choisie. Comme en été, les arrivants ont intérêt à ne pas mécontenter au passage le chef de l'armée qui devient leur nouveau commandant. Les partants ont, eux, « pris le pli » de la discipline et du respect des ordres sous la houlette de Schauenburg. Les risques de débordement seraient ainsi réduits. Connaissant son subordonné, Schérer imagine cependant qu'il refusera la proposition du Directoire et lui en fournit à l'avance le motif justifié, car s'il jugeait :

*« (...) nécessaire de conserver sous vos ordres les demi-brigades qui ont fait la guerre en Helvétie et qui en connaissent les localités ou l'emplacement ou l'éloignement des autres corps ne vous permettrait pas d'opérer cet échange en entier, vous voudrez bien alors faire filer avec rapidité vers l'Italie les demi-brigades venant de l'armée de Mayence qui n'auront point été échangées vers l'Italie à leur passage en Helvétie. »*⁷⁵

Peu importe en réalité, les 7 demi-brigades doivent arriver au plus vite en Italie, qu'il fasse le nécessaire pour que le passage se fasse le plus vite possible et sans encombre. Pour le gouvernement à Paris, ce sont les armées postées en Italie qui sont les plus exposées à la menace d'une reprise de la guerre, ce qui justifie l'envoi quasi permanent de renforts. L'attitude du royaume du Piémont et l'agitation des Napolitains préoccupent en particulier Paris.

⁷² Ibidem.

⁷³ SHAT, B 13 201, du 10 vendémiaire an 7 [1^{er} octobre 1798], *Analyse de la correspondance du Ministre de la guerre*

⁷⁴ SHAT, B 2 67, 11 vendémiaire an 7, [2 octobre 1798], *Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie*

⁷⁵ Ibidem.

Le Ministre envoie 3 jours plus tard par la même route 16 autres compagnies : 4 compagnies d'artillerie à pied, autant d'artillerie à cheval, 7 compagnies de sapeurs et une compagnie d'ouvriers. Cela ne représente qu'environ 1'500 hommes seulement, soit un dixième des effectifs d'infanterie. Ce sont surtout quelque 550 à 650 chevaux de trait, attelés aux pièces et caissons correspondants, et ceux d'officier, soit un effectif d'équidés proche de celui des 7 demi-brigades d'infanterie.

Le général en chef accuse réception des 2 messages simultanément, 9 et 6 jours plus tard, à son retour à Zurich. Il y revient après s'être rendu en personne en première ligne, sur les positions faisant face aux Autrichiens et aux Grisons. C'est un délai plus long que d'habitude, surtout pour le message annonçant le passage de l'infanterie. Il n'accepte que partiellement l'échange de troupes proposé par le Ministre faisant usage de la dérogation proposée par ce dernier :

« (...) comme vous l'observez vous même, il est utile d'y conserver les demi-brigades qui y ont fait la guerre et qui en connaissent les localités. D'ailleurs leur dissémination et leur éloignement de la route du Valais m'a encore empêché de faire cet échange autant que je l'aurais désiré. Cependant, pour remplir autant que possible le but de ce mouvement, qui est de faire passer promptement des renforts en Italie, je viens de donner ordre à la 17^e de ligne de quitter l'armée le 22 de ce mois [13 octobre] pour arriver à Milan le 13 brumaire [3 novembre] et à la 18^e légère de se mettre en route le 27 [18 octobre] pour être rendue à Milan le 18 brumaire [8 novembre]. Je vous observe que ces deux demi-brigades étaient cantonnées dans le pays de Sargans et le ci-devant canton de Glaris, sur la frontière des Grisons. J'ai ordonné qu'elles fussent relevées par des troupes prises dans celles qui se trouvent dans les cantons de Zurich et d'Argovie.

Echange de ces deux corps, les 84^e et 100^e recevront l'ordre de demeurer en Helvétie. La 37^e arrivera à Milan le 16 brumaire, la 73^e, le 17, la 92^e le 20, la 62^e le 23, la 30^e légère le 25 [resp. les 6, 7, 10, 13 et 15 novembre 1798]. »⁷⁶

L'opération d'échange du général est habile. Les deux corps partants forment un ensemble de 3308 hommes, alors que ceux qu'il conserve réunissent 4442 hommes, soit un renfort réel de 1134 combattants. Finalement, il décide en plus de conserver la 37^e de ligne (2012 hommes) et de l'échanger contre la 5^e d'infanterie légère (1426 hommes)⁷⁷, soit un renfort réel supplémentaire de 586 hommes.

Par le simple échange "corps contre corps", Schauenburg perd certes 2 demi-brigades légères remplacées par de l'infanterie de ligne. Mais il renforce sa position de l'équivalent de 2 bataillons, ce qui, dans sa position, est bien plus qu'un détail qui n'est pas signalé au Ministre.

En marge d'un message concernant la coordination nécessaire entre les armées d'Helvétie et d'Italie au sud des Alpes, Brune est sommairement informé de l'arrivée prochaine des troupes qui lui sont destinées et qui descendront le Grand-Saint-Bernard. C'est surtout la manière de procéder à l'avenir, compte tenu des conditions hivernales qui s'annoncent qui doit être examinée :

« Dans la Suisse actuelle, ce passage est encore praticable, mais avec la neige commenceront les lavanges et les dangers. Quelle route conviendra-t-il alors de faire prendre aux troupes qui passeront de la Suisse en Italie? »⁷⁸

A la fin d'un message du même jour, principalement destiné à informer les autorités helvétiques de ce qui se passe dans les Grisons, il transmet l'annonce du passage prévu des 7 demi-brigades qu'il n'a reçue lui-même que la veille :

⁷⁶ BNUS, MS 0.476/1219, 20 vendémiaire an 7 [11 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*. Les 17^e de ligne et 18^e légère ne sont à l'armée que depuis une ou quelques décades.

⁷⁷ BNUS, MS 0.476/1282, 26 vendémiaire an 7 [17 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

⁷⁸ BNUS, MS 0.476/1223, 20 vendémiaire an 7 [11 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au général Brune, comd' en chef l'armée d'Italie*. **Lavage** : synonyme d'avalanche, usité dans les Alpes et les Pyrénées. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, Monte-Carlo, Ed. Du Cap, 1966, tome 3, p.3470.

« Je crois devoir vous prévenir, (...) qu'en conséquence des ordres du Directoire de France, 7 ½-brigades et 14 compagnies d'artillerie vont passer en Suisse pour se rendre à l'armée d'Italie. Ce mouvement s'opérera du 25 de ce mois au 20 brumaire [16 octobre – 10 novembre]. Les ordres sont donnés pour que les subsistances de ces corps soient assurées jusqu'au St.-Bernard par l'entreprise des vivres. (...) la bonne discipline des troupes allégera autant que possible le fardeau du logement. Au moins je ne négligerai rien pour y parvenir. »⁷⁹

Cette annonce, qui ne précède l'arrivée des premiers corps que de 5 jours, fait l'effet d'une bombe auprès des autorités helvétiques. Pourtant, un message de la Chambre administrative de Bâle du 8 octobre a déjà informé le Directoire de l'arrivée à Bâle de 3 demi-brigades entre les 15 et 17 octobre suivants.⁸⁰ Il y est principalement question de l'organisation du ravitaillement avec la compagnie Hanet et l'ordonnateur Rouhière.

Schauenburg a rédigé pour sa part un ordre concernant la discipline à maintenir. Il est adressé à tous les chefs de corps entrant sur le territoire helvétique, donc dans son arrondissement militaire. Similaire aux ordres généraux en vigueur pour l'armée qu'il commande, il mentionne tout spécialement la compétence de dénonciation des autorités locales : *« Les chambres administratives et les municipalités sont chargées d'instruire le général en chef des prétentions que des militaires formeraient à cet égard, et des vexations qu'ils feraient supporter aux habitants. »⁸¹* Cet ordre a sans doute été émis après la mutinerie de la 21^e de ligne à Berne, 3 jours plus tôt.

Le Directoire élève une protestation formelle auprès du Directoire français le 13 octobre. Le message adressé à Paris tend à s'opposer à ce passage pour des raisons tant politiques que liées au respect du traité d'alliance. Le souvenir laissé par les précédents passages est si délétère que la seule annonce d'un nouveau passage terrifie, non sans raison, les populations concernées. Celui plus récent de la 21^e de ligne n'a pas contribué à l'améliorer.

« L'annonce de ce passage répand tant d'alarmes dans le pays, il nous parvient des plaintes si amères sur les malheurs qui marquent constamment ces passages, que nous nous voyons dans la nécessité d'opposer à ce dernier les droits qui résultent des traités.

(...) [les charges] tombent en masse sur des communes déjà foulées par les passages précédents (...) Elles nous somment d'obtenir de vous les égards dus au traité qui les protège. Nous ne pouvons ni ne devons tromper leur attente.

(...) Quelque ordre que vous donniez pour alléger ce fardeau, (...) les mesures sont prises avec tant d'insuffisance que notre peuple nourrit en majeure partie vos soldats et se voit réduit à partager avec eux ses dernières ressources pour l'hiver qui va commencer.

(...) Il est affreux pour nous de devoir convenir que si ce passage redouté a lieu, nous manquerons désormais des moyens de rétablir la confiance dans notre administration, déjà accusée de complicité dans tout ce qui contrarie & afflige l'intérêt particulier. »⁸²

La route choisie, comme cela a été démontré plus haut, ne correspond pas à l'une des voies prévues par l'article 5 du traité d'alliance, ce que le gouvernement suisse rappelle :

« Notre traité d'alliance désigne deux routes militaires qui ne sont point celles que suivent vos troupes. (...) que nulle troupe française ne passe par l'Helvétie pour se rendre en Italie par une route qui ne serait point celle que vous vous êtes vous-même prescrite. »⁸³

⁷⁹ BNUS, MS 0.476/1221, 20 vendémiaire an 7 [11 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Aux citoyens composant le Directoire exécutif de la République helvétique*

⁸⁰ ASHR, Vol. III, p. 41, N° 1a.

⁸¹ ASHR, Vol. III, p. 40-41, 10 vendémiaire an 7 [1^{er} octobre 1798], Zurich, *Verordnung von General Schauenburg für die demnächst erfolgenden Truppendurchmärsche*. Publié dans le Bull. Off. Vaud., IV.13-14.

⁸² BNUS, MS 0.483/171 – SHAT, B 2 67 – ASHR, Vol. III, p. 42, N° 2a, 13 octobre 1798 [22 vendémiaire an 7], *Lucerne, Le Directoire exécutif de la République helvétique, Au Directoire exécutif de la République française. Pour copie conforme, le Ministre de la guerre [en marge dans l'en-tête il est écrit:] L'original a été transmis au Ministre des relations extérieures le 3 brumaire an 7 [24 octobre 1798] qui l'a renvoyé le 6 [27 octobre 1798]*

⁸³ Ibidem.

La formulation de ce message doit probablement beaucoup au Directeur Laharpe, comme cela ressort d'un message de ce dernier au Ministre Zeltner dans lequel on retrouve certains paragraphes pratiquement mot à mot.⁸⁴

Commence alors un échange de correspondances entre les représentants français présents en Suisse (Schauenburg, Rapinat et Rouhière), les ministres concernés à Paris (Schérer et Talleyrand), le Ministre plénipotentiaire helvétique à Paris (Zeltner) et, bien entendu, les deux Directoires. L'ensemble de ces démarches prend un temps considérable et n'est pas achevé au moment où la majorité des troupes se trouvent déjà en Italie.

Pour commencer, Schauenburg reçoit copie de la plainte helvétique avec prière instante de bien vouloir soutenir leur démarche envoyée « *par courrier express* » :

« Accoutumés à trouver quelque consolation à nos peines l(...) nous venons vous exprimer aujourd'hui la douleur et la surprise dont nous avons été saisis à la nouvelle de la marche (...) que vous nous annonciez devoir passer par la Suisse.

(...) Nous comptons assez sur l'intérêt que vous prenez au bonheur du peuple helvétique et sur la connaissance que vous avez du besoin qu'il a d'être soulagé, pour espérer que vous voudrez bien appuyer cette démarche absolument nécessaire. C'est ce dont nous vous prions instamment en vous offrant l'assurance de notre considération. »⁸⁵

Pour faire bonne mesure, Rapinat est aussi sollicité pour, si possible, empêcher le passage, mais au moins pour soutenir la démarche du gouvernement helvétique. Les termes choisis sont clairs mais illustrent la réelle impuissance helvétique face aux conséquences de sa dépendance de la France :

« Il est pour le gouvernement helvétique d'un intérêt majeur, d'une nécessité absolue de faire les démarches les moins équivoques à l'effet de prévenir cette nouvelle charge dont le peuple est menacé. Nous osons vous prier, (...) de coopérer à ce but par tous les moyens qui sont en vos mains. S'il est possible d'obtenir un changement dans l'ordre de route, si ce changement dépend de vous, nous vous sollicitons de vouloir bien l'effectuer. »⁸⁶

Toutes ces démarches sont vouées à l'échec, les intérêts stratégiques de la France sont prioritaires. De surcroît, le temps nécessaire au messenger pour parvenir à Paris, le passage aura déjà commencé. Il sera pratiquement achevé ou déjà très engagé lorsque la réponse de Paris arrivera. Le pays est en réalité mis dans une situation de fait accompli. Les Suisses ne peuvent qu'assister impuissants au passage et les représentants français attendent d'eux qu'ils fassent leur part pour que cela se passe avec un minimum de problèmes. Les conséquences en sont inéluctables si les dispositions en matière de subsistances et de police de la discipline ne sont pas prises conjointement par les autorités centrales et les chambres administratives helvétiques d'une part, le général en chef et le commissaire du gouvernement français de l'autre.

A propos de la question de la discipline des soldats en marche qui, seule, est spécifiquement de la compétence du commandement militaire, Schauenburg a tiré les enseignements des débordements survenus au printemps. Il a prévu des mesures strictes pour les chefs de brigade qui reçoivent :

« (...) les ordres les plus rigoureux et je leur trace la route qu'ils doivent tenir, pour en garantir l'exécution. J'ai de plus dirigé un officier général qui sera spécialement chargé de maintenir l'ordre sur la route et dans les cantonnements, de prendre les informations les plus promptes sur les délits qui pourraient avoir lieu et de les réprimer sérieusement. »⁸⁷

⁸⁴ ASHR, Vol. III, pp. 18-19, N° 86a, 13 octobre 1798 [22 vendémiaire an 7], *Lucerne, Dir. Laharpe au Ministre Zeltner*. Voir en particulier les points 3 et 6.

⁸⁵ BNUS, MS 0.483/170 – SHAT, B 2 67 – ASHR, Vol. III, p. 42, N° 2a, 13 octobre 1798 [22 vendémiaire an 7], *Lucerne, Le Directoire exécutif de la République helvétique, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie*.

⁸⁶ SHAT, B 2 67, 13 octobre 1798 [22 vendémiaire an 7], *Lucerne, Le Directoire exécutif de la République helvétique, Au citoyen Rapinat, commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie*

⁸⁷ BNUS, MS 0.476/1262 – SHAT, B 2 67 – ASHR, Vol. III, p. 43, N° 5, 24 vendémiaire an 7 [15 octobre 1798], *de*

Il est question ici de l'ordre du 1^{er} octobre cité plus haut.

Schauenburg transmet au Directoire français copie des messages reçus du Directoire helvétique et y ajoute copie de sa réponse en affirmant qu'il veut le rassurer :

« (...) sur les alarmes qu'il témoigne sur ce passage et lui faire sentir qu'il ne doit être envisagé que comme une mesure commandée par l'intérêt commun des deux Républiques. »⁸⁸

Le général en chef met en oeuvre tout ce qui peut dépendre de lui pour éviter les problèmes soulevés par les passages précédents et laisse aux politiques – Rapinat et le gouvernement – le soin de répondre sur les questions soulevées par les Suisses à propos du respect ou non de l'esprit et/ou de la lettre du traité d'alliance. Ce sont des questions qui ne sont pas de sa compétence.

Dans une logique similaire mais inversée, Rapinat, qui se souvient sans doute qu'il a déjà été réprimandé par le Ministre dans l'affaire de la 14^e légère (cf. chap. D.II.1.2 supra), répond de manière laconique : il n'est pas de sa compétence de modifier les ordres de mouvement militaires émis directement par le gouvernement. Quant à la question du parcours choisi, Rapinat se montre aussi prudent que le général :

« Il ne m'appartient pas d'entrer en ce moment dans une discussion diplomatique sur les termes du traité d'alliance, je ne puis me permettre de m'y livrer qu'autant que j'aurais connu les intentions de mon Gouvernement à cet égard, (...) »⁸⁹

Comme Schauenburg, il en réfère aussi à Paris et commence par rassurer son Directoire sur les mesures prises pour assurer les subsistances. Il argumente longuement sur les clauses du traité liées à cette question (cf. chap. D.III.2 supra). Quant à la route choisie, il fournit au gouvernement des éléments de réponse à adresser aux Suisses :

« Le Directoire helvétique pourrait également se plaindre de la route (...) Il devrait cependant ne pas ignorer que la seule route praticable en cette saison où les montagnes sont couvertes de neiges, est celle dirigée par le Mont St. Bernard, et qu'il ne tient qu'à lui de tracer un autre chemin puisque par le traité d'alliance, les routes et leur entretien sont à la charge des deux gouvernements par lesquels elles passent et comme en ce moment il n'y a pas d'autres routes que celles par le Valais, on n'a pu donner à la troupe d'autre direction.

J'ai à différentes reprises reconnu les difficultés sans nombre que présentaient les chemins de communication avec l'Italie, aussi ai-je chargé un citoyen valaisan de me donner des notions certaines et déterminées sur les trois routes qui conduisent de la Suisse dans la Cisalpine. Il vient de me les fournir et je m'empresse d'en joindre ici des copies. Le Directoire sera par ce moyen à même de désigner la route militaire qu'il croira devoir choisir. J'adresse également copie de ces notions au Directoire helvétique en le priant de les examiner et de prendre de concert avec le Gouvernement français les mesures qui conviendront. »⁹⁰

L'analyse des réponses de Rapinat et Schauenburg démontre qu'ils sont bien embarrassés par la situation que ce passage de troupes décrété par le gouvernement leur impose. S'il leur est possible de veiller au suivi de la question des subsistances et de la discipline – et c'est même leur plus strict devoir – la problématique du choix de la route, avec une entrée par Bâle ou Bienne et une sortie par les cols des Alpes valaisannes impose un passage nord-sud par les routes du Moyen-Pays qui ne figurent clairement pas dans le traité. Un passage par le Grand-Saint-Bernard ne déroge que peu au traité, et devrait même sembler avantageux aux Valaisans qui ne voient pas de troupes remonter le

Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*. Référence à ASHR, Vol. III, p. 40-41 supra.

⁸⁸ BNUS, MS 0.476/1259 – SHAT, B 2 67, 24 vendémiaire an 7 [15 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République française*. Il fait référence à BNUS, MS 0.483/170, BNUS, MS 0.483/171 et BNUS, MS 0.476/1262 supra.

⁸⁹ SHAT, B 2 67 – ASHR, Vol. III, p.43, N° 6, 25 vendémiaire an 7 [16 octobre 1798], Berne, *Le Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie, Au Directoire exécutif de la République helvétique*

⁹⁰ SHAT, B 2 67, 25 vendémiaire an 7 [16 octobre 1798], *Le Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie, Au Directoire exécutif de la République française*

Rhône plus haut que jusqu'à Martigny, en lieu et place de Brigue.

Mais ni l'un ni l'autre des responsables français n'osent un mot dans leur argumentation sur l'axe nord-sud que suivent les troupes jusqu'aux rives du Léman. C'est bien cette partie du parcours qui est problématique. Rapinat se garde bien de prendre le risque de mécontenter le Directoire en lui suggérant de faire faire aux demi-brigades une rocade nord-sud par la route française, à l'ouest du Jura, par les départements du Doubs, du Jura, de l'Ain et du Léman. C'est aussi l'idée de Laharpe qui la sous-entend dans sa lettre à Zeltner :

« Le chemin est praticable pour des chars depuis le Boveret et St-Gingo [Saint-Gingolph] sur notre territoire ; ce n'est pas notre faute, s'il n'y en a point d'Evian à St-Gingo. Au reste les Français peuvent y remédier en faisant filer leurs troupes par Geneve, la Bonneville, Chamouny, Valorsine ou le Col de Balme et Martigny. Ils peuvent aussi embarquer leur monde à Evian et le débarquer au Boveret ou Port Valais. Mais il est souverainement absurde de faire passer le Grand St.Bernard à une armée dans cette saison. Quel affreux malheur s'il venait à être fermé du jour au lendemain et si ces 7 demi-brigades se trouvaient tout-à-coup retenues dans le Valais et la partie orientale du Léman, où il n'y a plus de subsistances. »⁹¹

Cette route prolongerait considérablement le parcours des soldats et en retarderait d'autant l'arrivée, urgente, en Italie. Schauenburg est soutenu par le commissaire ordonnateur qui appuie dans le même sens. Force est de constater que le Directoire helvétique n'a guère été soutenu par les trois principaux représentants français, contrairement à ce qu'il leur a demandé.

L'arrivée à Milan des demi-brigades s'étale entre les 3 et 15 novembre.⁹² Il y a en gros 10 jours de marche depuis le col à Milan, la dernière demi-brigade devrait avoir quitté la Suisse le 5 novembre. De Milan, toutes ces troupes devront poursuivre leur route jusqu'à Rome. Le passage des artilleurs et sapeurs, 15 compagnies, est organisé par la même route. Leur arrivée est annoncée en Suisse à la mi-octobre et ils doivent la quitter du 6 au 14 novembre pour arriver à Milan entre les 16 et 24 novembre pour la majorité et 4 décembre pour les 2 dernières compagnies.⁹³ C'est un flux quasiment continu, heureusement décroissant, d'une durée d'un mois qui est ainsi mis en place.

Le Directoire helvétique, impuissant sur la question de fond, se bat encore sur la forme. Il répond dans une forme qui montre autant sa compréhension des besoins des soldats que le besoin des autorités locales d'avoir le temps de s'organiser. Surtout, dans les relations entre Nations alliées, il est nécessaire de respecter aussi certaines formes en admettant :

« (...) l'empire des circonstances, il ne se persuadera jamais que cet empire doive exclure un genre de procédés dont le gouvernement français ne peut désirer de s'affranchir. Il résulte d'un article exprès du traité d'alliance que toute charge à raison d'une guerre pour l'intérêt commun des deux Nations aurait dû être proposée par l'une à l'acquiescement de l'autre. Cet égard a été oublié, et il ne nous est pas permis d'y être insensible.(...) »⁹⁴

Ils demandent de la compréhension pour les habitants de la Suisse et affirment que de leur part il y en a aussi pour les fatigues du soldat. En fin de message il y a des protestations de bonne foi et par la reconnaissance des efforts que fait le général en chef pour préserver la population civile

« (...) peut s'attendre à une ration de vin ; mais cette ration, l'habitant ne peut guère la

⁹¹ ASHR, Vol. III, pp. 18-19, N° 86a, 13 octobre 1798 [22 vendémiaire an 7], Lucerne, Dir. Laharpe au Ministre Zeltner. Voir en particulier les points 3 et 6.

⁹² ANP, AFIII 149/702/59, 27 vendémiaire an 7 [18 octobre 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif

⁹³ BNUS, MS 0.476/1274 – SHAT, B 2 67, 25 vendémiaire an 7 [16 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre

⁹⁴ BNUS, MS 0.483/172 – ASHR, Vol. III, pp. 43-44, N° 7, 16 octobre 1798 [25 vendémiaire an 7], Lucerne, Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef l'armée française, en Helvétie

fournir que dans les contrées de vignobles ; d'ailleurs elle ne doit jamais excéder celle d'un homme sobre ; la discipline militaire le sollicite aussi instamment que nous, et (on ?) craint (?) également qu'après avoir eu quelques jours au delà du nécessaire, le soldat ne s'y habitue et ne demande comme dû, peut-être avec menaces, peut-être avec violence, ce qu'il ne lui convient point d'obtenir.

(...) nous savons que le bien du peuple helvétique est l'objet de vos désirs ; c'est parce que nous voyons qu'il est celui de vos soins, que nous vous le représentons sans cesse. »⁹⁵

Prenant appui sur la volonté de Schauenburg de sévir contre les abus, le Directoire helvétique adresse une circulaire aux Préfets d'Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Léman et Soleure. Ils doivent veiller auprès des autorités municipales que les cas d'abus ou de vexations fassent l'objet de procès-verbaux adressés tant au Préfet qu'à l'officier supérieur chargé de la surveillance du passage.⁹⁶

La plainte helvétique est remise le 18 octobre par Zeltner à Talleyrand. Cette note porte prioritairement sur la question de la route choisie « *différente de celles stipulées par le traité d'alliance.* »⁹⁷

Talleyrand écrit au représentant helvétique à Paris. Il présente ses propres arguments dont le premier démontre une double dose de mauvaise foi :

« Ses instructions et son vœu [du Directoire exécutif] n'auront point été remplis, si, dans la nécessité où se sera trouvé le général Schauenburg de diriger promptement vers l'Italie quelques corps de troupes, il a négligé de prévenir le Directoire helvétique de cette marche indispensable assez à temps pour qu'il prît lui-même toutes les mesures qu'elle pouvait exiger, car on ne met point en question si votre gouvernement se serait empressé de faire ce qui dans cette circonstance pouvait être exigé par l'intérêt commun. »⁹⁸

Les dates des messages annonçant le passage des demi-brigades sont parvenues si tardivement à Schauenburg qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'en aviser « *assez à temps* » les autorités. Ce défaut d'information au Directoire helvétique n'est imputable qu'aux seules autorités parisiennes et non à leur exécutant en Suisse. De plus, peut-on qualifier de « *quelques corps* » un convoi de 16'000 à 18'000 hommes et 2 milliers de chevaux étalés sur un mois ?

Cherchant à l'évidence à minimiser le problème, Talleyrand rappelle avec une nouvelle dose, au choix, de mauvais foi, déni de réalité ou ignorance que les routes militaires fixées par l'art. 5 :

« (...) ayant besoin, surtout celle du midi, de travaux considérables pour devenir praticables à une armée, si des circonstances imprévues et de la plus haute importance exigeaient que la marche de cette armée fût rapide, le gouvernement helvétique serait assurément le premier à offrir les voies d'accélération qui seraient démontrées indispensables. »⁹⁹

Dans le dernier paragraphe, le Ministre des relations extérieures est en contradiction avec son collègue de la guerre et avec la réalité des faits, le Directoire voulant selon lui en pareils cas que :

« (...) votre gouvernement donnât lui-même les ordres et prît les mesures qu'il jugerait utiles à la parfaite sécurité des cantons qui devraient être traversés par nos troupes et que, sous ce rapport, il aura soin qu'aucun mouvement de ce genre ne puisse avoir lieu, (...) sans que le Directoire helvétique n'ait reçu les avis nécessaires et n'ait donné son assentiment. »¹⁰⁰

De son côté, le même jour Schérer prend d'abord acte de la réponse au gouvernement suisse¹⁰¹ et

⁹⁵ Ibidem.

⁹⁶ ASHR, Vol. III, p. 44, N° 8.

⁹⁷ ASHR, Vol. III, p. 44-45, N° 9.

⁹⁸ SHAT, B 2 67 – ASHR, Vol. III, p.45, N° 10, 1^{er} brumaire an 7 [22 octobre 1798], Paris, Le Ministre des relations extérieures, Au citoyen Zeltner, Ministre plénipotentiaire de la République helvétique, rue Georges N° 34 [Paris]

⁹⁹ Ibidem.

¹⁰⁰ Ibidem.

¹⁰¹ SHAT, B 2 67, 29 vendémiaire an 7 [20 octobre 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie et Paris, Le Ministre de la guerre, Au commissaire ordonnateur en chef de l'armée française en Helvétie

livre 2 jours plus tard sa proposition de réponse au Directoire. L'argument principal étant celui du non-respect des axes de passage prévus, le Ministre en rappelle les conséquences au Directoire en décrivant un parcours assez curieux, voire absurde :

« (...) *la colonne de troupes dont il s'agit venant de l'armée de Mayence, devait à son arrivée en Helvétie longer le Rhin et la rive occidentale du Lac de Constance, pour se diriger ensuite après ce long circuit par le Rhental et le Mont St. Gothard, sur Milan.* »¹⁰²

Méconnaissance de la carte ou confusion entre deux lacs ? Pourquoi passer par le Rheintal pour aller en Uri ? En plus, le passage du Gothard ne figure pas non plus dans le traité d'alliance et y serait donc aussi contraire. La route septentrionale qui passe par le Rheintal, ne peut aboutir qu'à une sortie par les Grisons et les cols qui en mènent dans la République cisalpine (San Bernardino, Splügen, Maloja, Bernina), mais depuis le 19 octobre elle est occupée par les Autrichiens. En seconde lecture, après réflexion et s'inspirant sans doute des arguments de Rapinat, Schérer ajoute en marge, de sa propre main, avec plusieurs ratures, l'adjonction suivante qu'il lui fait observer que la direction :

« (...) *n'est point encore fixée et qu'il sera sans doute nécessaire d'y faire des travaux pour la rendre praticable qui n'auront pu être terminés à temps. La route est pénible Il était donc nécessaire de faire suivre en attendant l'ancienne direction, puisqu'elle est infiniment plus courte et qu'il doit d'ailleurs être indifférent à l'Helvétie et que les frais du passage ne sont point à la charge de l'Helvétie, qui à titre d'alliée doit sans doute nous faciliter les moyens d'accélérer nos mouvements et de porter nos forces contre nos ennemis communs.* »¹⁰³

Cette adjonction confirme l'ignorance crasse parisienne des réalités et contraintes topographiques et du système "routier" transalpin. Schérer ajoute qu'il a proposé à Schauenburg de profiter de ce passage pour opérer, si possible, un échange en réduisant ainsi la longueur et les fatigues du déplacement aux troupes. Il dit aussi que cet échange n'a pu se faire qu'en partie.

Les ministères répondent de manière différenciée, celui des relations extérieures se déchargeant au passage de toute responsabilité dans la situation créée par les besoins de celui de la guerre. Le Directoire exige d'eux qu'ils formulent conjointement une proposition de réponse à leur attention, comme Schérer l'écrit à Talleyrand, il doit s'entendre avec lui pour rédiger un rapport et une proposition de réponse à la plainte helvétique contre ce passage de troupes. Comme dans le rapport au Directoire, Schérer se sent obligé de rappeler, en marge, qu'il y a une lacune dans la formulation du traité puisqu'il aurait fallu conserver dans le traité un axe nord-sud reliant le Haut-Rhin et Milan par la route « *la plus courte* ». Renversant l'argumentation de Talleyrand, cette remarque renvoie la responsabilité de la situation aux diplomates qui n'ont pas fait le nécessaire pour intégrer correctement les besoins militaires dans le traité. Schérer écrit en ce sens à Talleyrand en lui adressant copies du rapport cité plus haut, de la plainte du Directoire helvétique, du dossier envoyé par Rapinat et des lettres reçues de ses subordonnés. Il ajoute ce qui a :

« (...) *nécessité cette mesure, ainsi qu'un projet de réponse à ce sujet au Directoire helvétique afin de vous mettre à portée de fonder ce travail dans le rapport que je vous invite à présenter au Directoire, après avoir exprimé votre opinion sur les dispositions et les considérations politiques que vous jugerez les plus susceptibles de remplir les vues du gouvernement.* »¹⁰⁴

Talleyrand répond à Schérer qui formulera une synthèse en guise de projet de réponse que le Directoire français enverra à celui helvétique.¹⁰⁵ Schérer soumet un projet qui reprend en résumé les arguments évoqués. Le Ministre montre cependant encore des hésitations dans sa formulation :

¹⁰² SHAT, B 2 67, 1 brumaire an 7 [22 octobre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au Directoire exécutif*

¹⁰³ Ibidem.

¹⁰⁴ SHAT, B 2 67, 3 brumaire an 7 [24 octobre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au Ministre des relations extérieures, pour lui seul*. Référence à BNUS, MS 0.477/1297 – SHAT, B 2 67, 29 vendémiaire an 7 [20 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif de la République française et copie au Ministre de la guerre*.

¹⁰⁵ SHAT, B 2 67, 8 brumaire an 7 [29 octobre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au Ministre des relations extérieures*

« (...) ses instructions et son vœu n'auront point été remplis, si, dans la nécessité ou se sera trouvé le général Schauenburg de faire exécuter ce mouvement avec rapidité vers l'Italie, il a négligé de vous prévenir ~~avant à temps~~ de la marche indispensable de ces troupes par la direction la plus courte, assez à temps pour que vous puissiez ~~vous-même~~ ordonner les dispositions ~~nécessaires à laquelle~~ que vous auriez jugées convenables pour faciliter ce mouvement. (...) les routes militaires stipulées par l'article 5 ayant besoin, surtout celle du midi, de travaux considérables pour devenir praticables ~~lors du passage~~ à une armée. ~~Cependant les circonstances imprévues et de la plus haute importance exigeaient que la marche de cette armée fut rapide~~ Le gouvernement helvétique serait sans doute le premier à offrir les voies d'accélération qui seraient démontrées indispensables, si des événements et des circonstances imprévues et de la plus haute importance exigeaient que la marche de cette armée fut rapide. Or maintenant, (...) que les intérêts des deux Républiques sont confondus et que vous connaissez les motifs de ce mouvement, le Directoire exécutif vous laisse examiner si le ~~mouvement~~ passage dont il s'agit, qui est commandé par des circonstances imprévues et dont le but principal est de maintenir la paix et d'en imposer à nos ennemis communs par un développement rapide de forces, ne doit pas l'emporter sur des considérations locales et sur les clameurs que les partisans de l'oligarchie ont peut-être ~~fait parvenir jusqu'à vous~~ excitées dans le dessein ~~de les faire parvenir jusqu'à vous~~ d'entraver nos mouvements. Quoiqu'il en soit, le Directoire exécutif mettra toujours un prix particulier à ce que l'indépendance de l'Helvétie soit aussi complète et aussi reconnue qu'elle peut l'être. Et il désirerait ~~même que dans des~~ lorsqu'il s'effectuera des passages semblables que vous donnassiez vous mêmes, (...) les ordres et que vous prissiez les mesures que vous jugerez nécessaires à la parfaite sécurité des cantons qui se trouveraient sur la ligne de passage de nos troupes. »¹⁰⁶

En clair, le gouvernement helvétique n'a plus aucun doute à avoir sur son devoir d'obéissance à l'allié le plus puissant. Toute plainte concernant des mouvements militaires serait interprétée comme contraire au respect du traité. Les détails concernant la route choisie sont considérés à Paris comme non pertinents face à la situation stratégique européenne. Que les Suisses se débrouillent de faire le nécessaire pour faire taire les plaintes des autorités locales.

Le gouvernement suisse charge Zeltner de renouveler la plainte à Paris à propos du non-respect de l'article 5 du traité. La formulation montre que ce n'est plus qu'une question de pure forme, la question de fond de la route choisie réellement étant purement et simplement absente du mémoire. Dans la suite du message, le gouvernement dénonce une série de crimes commis sur sol helvétique :

« (...) le Directoire (...) ne conçoit pas comment elles auraient pu libérer le Directoire français de l'obligation de le faire connaître à l'avance et de demander l'autorisation du gouvernement helvétique. Le traité d'alliance, les relations entre les deux peuples, leur avantage commun exigeaient impérieusement ce procédé ; la suite en aurait été l'acquiescement du Directoire helvétique, une grande confiance inspirée au peuple au sujet de l'exécution du traité et des mesures de sa part qui auraient rendu ce passage moins onéreux. Les ministres devront insister sur une réponse, absolument nécessaire pour le Directoire, lors même qu'elle viendrait à tard pour soulager le peuple. (...) les excès des soldats français vis-à-vis des citoyens helvétiques se sont multipliés d'une manière effrayante. Dans l'espace de quatre jours six assassinats ont eu lieu, deux à Aigle et Bex, (...) deux à Hindelbank, (...) un dans l'Entlibouch, et un sixième (...) à Udligenschwyl. Outre ces crimes il se commet journellement, et dans tous les lieux où il y a des troupes françaises, des vexations moins criantes, mais qui toutes sont sensibles à un peuple qui pense que le traité d'alliance lui donne droit à quelques égards. »¹⁰⁷

¹⁰⁶ SHAT, B 2 67, 10 brumaire an 7 [31 octobre 1798], Paris, *Le Directoire exécutif de la République française, Au Directoire exécutif de la République helvétique*. Il s'agit du brouillon soumis par Schérer au Directoire. La version définitive figure sous ASHR, Vol. III, p. 47, N° 19.

¹⁰⁷ ASHR, Vol. III, p. 23, N° 95, 25 octobre 1798 [4 brumaire an 7], *Le Directoire exécutif de la République helvétique, Au Ministre plénipotentiaire Zeltner*

Les différents cas annoncés ici sont aussi transmis à Schauenburg qui tente d'instruire sur ces crimes (cf. chap. D.V.4.2 infra), parfois avec succès. Ils ne sont en aucun cas niés ni traités à la légère mais pris au sérieux par le commandant en chef.

Talleyrand répond directement à Zeltner qui lui a relayé cette nouvelle plainte du Directoire helvétique en des termes moins diplomatiques, faisant acter que le gouvernement suisse reconnaît explicitement les efforts consentis par Schauenburg pour lutter contre les abus et excès. Ils sont cependant le résultat du défaut de coordination avec le gouvernement suisse. Toujours de mauvaise foi, il ne peut reprocher au général que l'annonce tardive des mouvements, dont on sait que seul le gouvernement est responsable ! La suite de l'argumentation est d'un cynisme encore plus marqué :

« (...) la marche des troupes en elle-même, que votre gouvernement envisage comme une infraction au traité d'alliance, je vous prie de lui représenter que cette démarche ne saurait être considérée sous un point de vue aussi désagréable, attendu que, pour que les troupes fussent tenues à ne suivre que les routes tracées dans le traité, il faudrait que préalablement les chemins fussent mis en état. Le traité, d'ailleurs, ne saurait recevoir son exécution sur ce point que lorsque les troupes françaises auront évacué l'Helvétie ; tant qu'elles y séjourneront, il faut bien qu'elles puissent passer et repasser suivant les besoins du service, et comme il y a un terme de trois mois après l'échange des ratifications, pour effectuer cette évacuation, c'est sans fondement qu'on a cherché une violation du traité dans un mouvement de troupes que le traité autorisait, et qui était provoqué par l'impérieuse nécessité de pourvoir à la sûreté commune. »¹⁰⁸

Zeltner ne s'en laisse nullement compter en signifiant à Talleyrand qu'il n'est pas dupe de la confusion volontaire que fait ce dernier entre les mouvements dictés à l'armée française en Helvétie par la situation militaire intérieure et les passages de troupes à destination de l'Italie :

« C'est cette marche qui a été regardée comme contraire aux traités, en ce qu'elle augmente la charge de l'Helvétie dans une époque où elle devait diminuer. Le D. E. de la République française peut compter de la part de la Rép. helv. sur la plus scrupuleuse observation de ses engagements ; mais en même temps on se flatte sur une exacte réciprocité »¹⁰⁹

Dans ce domaine, il y a loin de la coupe aux lèvres ! C'est bien la seule loi du plus fort qui compte à Paris et aux yeux de Talleyrand en particulier.

Alors que ces réponses se préparent à Paris, Schauenburg doit gérer la situation sur place et rassurer le gouvernement suisse en lui affirmant, contrairement à une rumeur dont celui-ci lui a fait part¹¹⁰, qu'aucun mouvement de troupe ne passera par le canton d'Oberland :

« Aucun ordre n'a été [donné] pour un mouvement de cette nature. 2 routes seulement sont indiquées aux troupes pour arriver au Valais et de là au St.-Bernard, l'une par Fribourg, Bulles, et Vevay, l'autre par Morat, Avanches, Payerne, Moudon, Lausanne &^{ra}. Je vous adresserai demain le tableau général des mouvements qui s'opèrent en ce moment. »¹¹¹

Il reçoit un message provenant d'un des Directeurs helvétiques qui donne une précision intéressante concernant les discussions en son sein :

« En confiance, il paraît que quelques membres de notre Directoire voudraient derechef entonner l'ancienne jérémiade, à l'occasion de quelques excès individuels arrivés pendant le

¹⁰⁸ ASHR, Vol. III, p.50, N° 28a, 21 brumaire an 7 [11 novembre 1798], Paris, Le Ministre des relations extérieures, Au citoyen Zeltner, Ministre plénipotentiaire de la République helvétique

¹⁰⁹ ASHR, Vol. III, p.50, N° 28b, 23 brumaire an 7 [13 novembre 1798], Paris, Le Ministre plénipotentiaire de la République helvétique, Au Ministre des relations extérieures

¹¹⁰ ASHR, Vol. III, p. 45, N° 11, 23 octobre 1798 [2 brumaire an 7], Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, général en chef de l'armée française en Helvétie

¹¹¹ BNUS, MS 0.477/1356, 6 brumaire an 7 [27 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au Directoire helvétique. Le rapport détaillé est envoyé en pièce jointe au BNUS, MS 0.477/1361, 7 brumaire an 7 [28 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au Directoire helvétique.

passage des troupes françaises par les cantons de Bâle et Léman. Ils ont résolu contre mon opinion de porter des plaintes au gouvernement français, démarche que j'ai à tous égards désapprouvée. [copie signée:] Schauenburg »¹¹²

Ce message, dont l'auteur n'est pas mentionné a été postdaté du 31 octobre. Sa date réelle de rédaction n'est pas précisée, puisqu'il s'agit de la copie d'une note remise au général en chef. Il est adressé le 2 novembre au Directoire français :

*« Comme d'une part elle peut intéresser le Gouvernement français et que de l'autre elle doit vous prémunir contre les plaintes que se propose de vous adresser le Directoire helvétique, je ne crois pas manquer à la confiance de celui de ses membres qui m'a adressé cette lettre en vous la transmettant sous le même titre de confiance, ne voulant pas le compromettre ni le rendre la victime de son dévouement au bien de son pays et de son attachement à l'alliance qui l'unit à la République française. »*¹¹³

Cette lettre, dont l'auteur est connu de Schauenburg – s'agit-il d'Ochs ou de Laharpe ? – constitue une claire rupture de collégialité et la révélation de vives dissensions internes. Les plaintes dont le Directoire a fait part sont-elles dès lors encore aussi nombreuses et fondées qu'il le prétend ? Le général Schauenburg peut, à ce qu'il semble, légitimement en douter. Force est de constater que jusqu'à la fin d'octobre aucun fait ou acte délictueux n'a été dénoncé au général en chef, du moins, aucun document allant en ce sens n'a été retrouvé. D'autres événements se sont produits en d'autres lieux et ont laissé des traces dans la correspondance. Ils prouvent que l'action répressive du commandement de l'armée contre les abus de toutes sortes est appliquée. Il est peu probable que des pièces spécifiquement liées au passage de troupes aient été sciemment détruites. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu d'incidents, mais il semble raisonnable de penser que les responsables militaires locaux français ont fait le nécessaire, sans doute avec l'aide efficace des autorités locales, pour en limiter les conséquences et, si nécessaire et autant que possible, en punir les responsables, comme cela a été ordonné par le général en chef.

Un message du Préfet du Léman confirme ce qui a déjà été maintes fois mentionné : le problème vient des hommes "lachés" par la vitesse de déplacement :

*« Ce sont les traîneurs, qui trouvent le moyen d'échapper à la surveillance de l'arrière-garde, qui commettent la majeure partie des excès dont on a tant de sujet de se plaindre. Pour obvier autant qu'il m'est possible à cet inconvénient, que les chefs militaires croient inévitable, j'ordonne des détachements de nos dragons et de la garde soldée de suivre la route des corps français, en partant une heure après leur arrière-garde et ramassant les traîneurs jusques au logement. »*¹¹⁴

Ce message révèle par la suite que la route du Moyen-Pays connaît des variantes en terres vaudoises, certains bataillons faisant le détour par Lausanne entre Moudon et Vevey et d'autres par Les Ormonts. Le Préfet est autorisé, et même encouragé à agir de la sorte et les autres secteurs concernés seront encouragés à s'organiser sur ce même modèle.¹¹⁵

Le 30 octobre, le Ministre adresse à Schauenburg un rappel concernant 5 régiments de troupes à cheval et 3 compagnies d'artillerie légère qu'il lui a annoncé à la mi-octobre comme devant aussi passer au plus vite par la Suisse en Italie. Là aussi, il peut opérer un échange et garder les 7^e régi-

¹¹² SHAT, B 2 68, 10 brumaire an 7 [31 octobre 1798], Message anonyme émanant d'un des membres du Directoire exécutif helvétique et adressé au général Schauenburg

¹¹³ SHAT, B 2 67, 12 brumaire an 7 [2 novembre 1798], *Au quartier général à Zurich, Le général en chef de l'armée en Helvétie, Au Directoire exécutif français*. A noter que le brouillon de cette lettre ne figure pas dans la correspondance conservée à Strasbourg, ce qui souligne le souci de discrétion !

¹¹⁴ ASHR, Vol. III, p. 45-46, N° 12, 24 octobre 1798 [3 brumaire an 7], *Polier, Préfet du canton du Léman, Au Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible*

¹¹⁵ ASHR, Vol. III, p. 46, N° 14a, 26 octobre 1798 [4 brumaire an 7], *Le Directoire exécutif de la République helvétique une et indivisible, Au citoyen Polier, Préfet du canton du Léman*

ment de dragons, 9^e et 13^e régiments de chasseurs en échange trois autres corps à détacher depuis l'Helvétie.

Tableau N° 20: Programme des passages des troupes montées et d'artillerie		
Corps	Arrivée à Bâle	Arrivée à Milan
le 13 ^e régiment de dragons ¹	le 9 brumaire [30 octobre 1798]	27 brumaire [17 novembre]
le 12 ^e régiment idem	le 12 brumaire [2 novembre]	5 frimaire [25 novembre]
le 9 ^e régiment de chasseurs	le 20 brumaire [10 novembre]	12 frimaire [2 décembre]
le 13 ^e régiment idem	le 22 brumaire [12 novembre]	14 frimaire [4 décembre]
le 7 ^e régiment de dragons	le 27 brumaire [17 novembre]	20 frimaire [10 décembre]
les 3 ^e et 4 ^e compagnies du 2 ^e régiment d'artillerie à cheval	le 11 brumaire [1 novembre]	3 frimaire [23 novembre]
et la 5 ^e compagnie du même régiment ²	le 26 brumaire [16 novembre]	18 frimaire [8 décembre]
¹ remplacé par le 9 ^e régiment de dragons ² remplacé par la 5 ^e compagnie du 5 ^e régiment		

Problème pour le destinataire : le premier de ces corps arrive à Bâle à la date d'expédition du rappel. Il est donc déjà en Suisse depuis 4 à 5 jours au moment où Schauenburg en est informé. La remarque suivante du Ministre en devient d'autant plus étrange :

« Je ne doute point, (...) que toutes les dispositions n'ayent été faites à l'avance pour assurer la subsistance et le logement à ces troupes lors de leur passage par l'Helvétie et que vous n'en ayez également informé le Gouvernement helvétique afin de le mettre à portée de prendre de son côté les ordres qu'il aura jugé convenables pour l'exécution Je vous invite au surplus, (...) à donner communication par la suite au Directoire exécutif helvétique de tous les mouvements de troupes françaises qui pourront s'exécuter sur son territoire. »¹¹⁶

Schauenburg accuse réception du message le 7 novembre. Il y rappelle au Ministre que la notion d'obligation d'information des autorités helvétiques est pour lui une évidence, au demeurant logique et bien dans ses habitudes, mais qu'il faut aussi laisser le temps nécessaire aux autorités suisses de s'organiser. Cela étant noté, il a déjà :

« (...) prévenu vos intentions en lui annonçant la marche d'un corps d'armée vers l'Italie aussitôt que j'en ai eu connaissance et en lui envoyant dès le 7 de ce mois [28 octobre] un tableau qui indique la direction donnée à tous les corps et détachements et leur itinéraire jusqu'à Milan. »¹¹⁷

Aux autorités helvétiques il répète qu'il n'a pas la compétence de modifier la marche de ces troupes montées et qu'il transmet leurs doléances au Ministre.¹¹⁸ C'est tout ce qu'il peut faire.

La date d'expédition des informations envoyées par Schauenburg à son collègue Brune et au Ministre est exactement la même que celle du rappel de ce dernier ! L'échange de corps entre les 9^e et

¹¹⁶ SHAT, B 2 67, 9 brumaire an 7 [30 octobre 1798], Paris, *Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie*. Les dates d'arrivée à Milan sont tirées de BNUS, MS 0.477/1376, 9 brumaire an 7 [30 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au général Brune, comd' en chef l'armée d'Italie* et BNUS, MS 0.477/1377, 9 brumaire an 7 [30 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

¹¹⁷ BNUS, MS 0.477/1441 – SHAT, B 2 68, 17 brumaire an 7 [7 novembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*. Référence faite à BNUS, MS 0.477/1361, 7 brumaire an 7 [28 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*, supra.

¹¹⁸ ASHR, Vol. III, p. 49, N° 25.

13^e de dragons est justifié de manière détaillée (cf. chap. D.II.1.1 supra).¹¹⁹ Schérer, fort mécontent de l'échange opéré par Schauenburg, qui avait bien reçu une autorisation d'échange, mais pour d'autres corps, le lui fait savoir en mentionnant que ces 2 régiments postés dans le Haut-Rhin :

« (...) n'auront point une aussi longue route à parcourir que les trois autres régiments de troupes à cheval qui ont été détachés des bords du Rhin pour se rendre en Italie. (...) Cette mesure est d'autant plus indispensable que les dépôts de ces deux régiments sont actuellement en marche pour se rendre par Chambéry en Italie. »¹²⁰

L'ensemble de ces mouvements et l'importance qu'on leur accorde en haut lieu constitue un indicateur important de la nervosité ou du moins de forte préoccupation, des autorités parisiennes face aux mouvements des "ennemis de la Révolution" tant de l'intérieur que dans les pays voisins.

Les effets de l'avancement des saisons avec les premières chutes de neige ont raison de la route du Grand-Saint-Bernard. Les neiges qui tombent en abondance la ferment au passage des troupes montées qu'il faut par conséquent dérouter. Ayant informé le 30 octobre :

« (...) de la route que devaient tenir les 9^{ème} et 12^{ème} et 7^{ème} rég^t de dragons, 9 et 13^{èmes} de chasseurs pour se rendre à l'armée d'Italie et de l'époque de leur arrivée à Milan. Le 17 [7 novembre] je vous ai marqué que le Directoire helvétique, en me faisant entrevoir des dangers dans le passage du St.-Bernard, m'invitait à changer la route de ces régiments et à les diriger par le Mont-Cenis. (...) je viens d'apprendre que le 12^{ème} rég^t de dragons, arrivé le 24 brum^{re} [14 novembre] à Lausanne, ayant reçu l'avis que le passage du St.-Bernard n'était pas praticable, avait changé sa route et s'était dirigé sur Genève où le chef de brigade devait prendre une route ultérieure par le Mont-Cenis. Cette nouvelle m'est arrivée trop tard pour que je pusse prévenir à temps le général command^t la 7^{ème} d^{on} m^{re} et le comm^{re} ord^{eur} de cette div^{on}. Il en sera de même probablement des 9^e et 13^{èmes} rég^{ts} de chasseurs, dont l'un est aujourd'hui dans les environs de Lausanne et l'autre à Payerne. »¹²¹

Ce changement de route, décidé d'autorité par le commandant du corps, met en difficulté les localités situées à l'ouest de Lausanne ainsi traversées et où les ravitaillements n'ont pas été préparés, que cela soit sur sol helvétique ou français. Au passage, il faut relever que l'attitude envers les administrations concernées est identique des deux côtés de la frontière, celles helvétiques ne sont ni mieux ni moins bien traitées que celles françaises. C'est donc bien dans une relation entre militaires et civils et non pas d'occupant à occupés. L'ensemble de la société de l'époque subit les conséquences en devant faire face à cette militarisation sous la République française.

Pour les autorités helvétiques, ces passages de troupe sont un argument pour appuyer sur le respect qu'ils attendent de la part de la France par rapport au traité d'alliance. Dans une longue missive traitant pour l'essentiel de la mise sur pied de forces de défense intérieures par le "rétablissement" des anciennes milices, ainsi que de l'organisation des 6 demi-brigades auxiliaires, un des arguments justifiant la lenteur de leur mise en oeuvre est tiré des conséquences des passages :

« (...) notre peuple ajoutait par sa sensibilité des obstacles difficiles à ceux provenant déjà de notre désorganisation actuelle. Il voyait que, contre le traité, il savait que sans avis préalable, une armée considérable étrangère à celle de qui il tient le don de sa liberté, traversait la Suisse en tous sens, et que ses pas y étaient marqués par des désordres caractérisés. »¹²²

¹¹⁹ BNU, MS 0.477/1377, 9 brumaire an 7 [30 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre

¹²⁰ SHAT, B 2 68, 14 brumaire an 7 [4 novembre 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie. Référence à SHAT, B 2 67, 9 brumaire an 7 [30 octobre 1798], Paris, Le Ministre de la guerre, Au général Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie supra.

¹²¹ BNU, MS 0.477/1539, 30 brumaire an 7 [20 novembre 1798], [Schauenburg], Au Ministre de la guerre. Référence à BNU, MS 0.477/1377 et 1441 supra.

¹²² SHAT, B 2 68, 5 novembre 1798 [15 brumaire an 7], Lucerne, Copie de la Réponse du Directoire exécutif de la Ré-

Le gouvernement helvétique fait toujours soigneusement la part entre l'armée d'Helvétie et les troupes de passage. C'est un indicateur significatif des efforts de Schauenburg et son état-major et d'un résultat discernable pour les contemporains, alors que cette reconnaissance se fait discrète dans l'historiographie.

Les premiers rapports concernant des exactions, abus et crimes commencent à arriver auprès du général en chef dès la mi-brumaire. Certains cas, rares, peuvent être soumis à la justice militaire française en Helvétie si les coupables sont arrêtés en flagrant délit. Ces cas sont présentés dans le chapitre spécifique consacré à la justice militaire (cf. chap. D.V.4.2 infra). Selon son habitude, Schauenburg ne les traite pas à la légère et fait ce qu'il peut pour en obtenir la sanction. Cela reste difficile et ce n'est pas dans sa compétence ou dans ses moyens, les troupes ne faisant que passer. Comme au printemps, au moment où l'information remonte jusqu'à lui, le corps dont les militaires ont commis ces actes sont déjà en Italie et échappent ainsi à la juridiction du Conseil de guerre en Helvétie. La seule chose qu'il peut faire, c'est de transférer les dénonciations en Italie, en espérant que ses collègues commandants en chef feront le nécessaire en leur adressant :

« (...) plusieurs pièces relatives à différents délits commis par des individus faisant partie des corps qui ont traversé la Suisse pour se rendre à l'armée d'Italie. Je vous prie de les renvoyer aux chefs des corps qu'elles concernant avec injonction de prendre les informations nécessaires sur les faits qui s'y trouvent énoncés et de sévir contre leurs auteurs. »¹²³

Le courrier n'indique pas les corps visés, ce qui rend les recherches actuelles délicates. Le Directoire helvétique est informé du suivi des opérations en bonne et due forme, ayant reçu avec :

« (...) votre lettre du 2 9b^{re} (V.S.) les procès-verbaux qui s'y trouvaient joints. Je les ai renvoyés au chef de l'état-m^{or} de l'armée d'Italie avec invitation de les transmettre aux chefs des corps dont les délinquants font partie et de sévir contre eux suivant l'exigence des cas. »¹²⁴

La situation est à ce point préoccupante que Schauenburg rédige un nouvel ordre à l'armée pour lutter contre les abus et délits qui se commettent. La cause principale réside dans le nombre important d'hommes qui sont isolés de leurs corps par la rapidité de la marche. Cette situation est le résultat du laisser-aller de certains officiers qui n'exercent pas l'autorité nécessaire pour encadrer ces hommes isolés. Schauenburg apprend quotidiennement :

« (...) avec la plus vive indignation les crimes et assassinats qui se commettent sur les routes par des hommes isolés ou ceux qui dans les marches des corps restent en arrière par la négligence des officiers et de ceux qui commandent les arrière-gardes. »¹²⁵

Les causes principales étant ainsi définies, une mesure drastique est prise en collaboration avec les autorités helvétiques : celle d'organiser des gardes locales qui doivent désarmer les retardataires et autres soldats solitaires. S'il y a des troupes françaises, elles doivent soutenir ces gardes locales. C'est l'officialisation et la généralisation des mesures prises par le Préfet Polier du canton Léman. On assiste à la création d'un véritable service d'ordre militaire conjoint, la responsabilité principale étant aux gardes locales helvétiques qui doivent être soutenues, de manière subsidiaire, par les forces militaires françaises qui leur doivent obéissance. La mesure va même plus loin : il faut désarmer ceux qui entrent à l'hôpital et remettre ces armes au commandant de place qui en tient le registre. Le mieux reste d'agir encore en prévention, c'est à dire d'éviter les hommes en vadrouille en les désarmant dès qu'ils sortent des rangs et en obligeant un sous-officier de les pousser à rejoindre au plus vite :

publique helvétique, A la lettre du général en chef de l'armée française

¹²³ BNUS, MS 0.477/1429, 17 brumaire an 7 [7 novembre 1798], [Schauenburg], *Au général, chef de l'état-major de l'armée d'Italie*

¹²⁴ BNUS, MS 0.477/1427, 16 brumaire an 7 [6 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} exécutif de la République helvétique*

¹²⁵ BNUS, MS 0.482, p. 222-225 - SHAT, B 2 68, 21 brumaire an 7 [11 novembre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour*. Texte intégral sous Annexe 26 infra.

« Les commandants d'arrière-garde devront faire sortir des cabarets ou auberges, tous ceux qui pourraient s'y trouver et seront personnellement responsables des délits qui pourraient être commis après leurs passages. Tout individu faisant partie d'un corps ou attaché à la suite de l'armée qui sera convaincu d'avoir exigé par force de son hôte au delà de ce que la loi lui accorde, sera regardé comme voleur et puni comme tel. »¹²⁶

Ces dispositions s'appliquent à toutes les troupes françaises, qu'elles fassent partie de l'armée d'Helvétie ou ne soient que de passage. Il y a un devoir d'exemplarité des soldats français : ils sont en territoire ami et doivent le respect à la population civile :

« Le général en chef invite tous les militaires amis de l'honneur à concourir avec lui de tous leurs moyens pour prévenir ou punir les crimes qui flétrissent la gloire du nom français. Il sait qu'ils sont toujours commis par des hommes aussi lâches que corrompus et qu'on peut justement appeler des héros de cabaret ou de coureurs d'hôpitaux sans motifs. Réunissons donc tous nos efforts pour les livrer à la rigueur des lois et prouver ainsi à la Nation helvétique que l'armée française joint l'horreur du crime à la bravoure et au courage. »¹²⁷

La responsabilité "personnelle" incombe au chef de brigade. L'ordre doit être lu 10 jours de suite à chaque compagnie. Le général promet de veiller à sa stricte exécution.

Cet ordre permet d'identifier clairement et publiquement les causes des délits qui font l'objet des plaintes rapportées aux autorités. Il permet aussi de mettre l'accent sur l'importance du rôle de l'officier dans la lutte contre les abus, exactions et crimes. Exemplarité, moralité et civisme sont des caractéristiques exigées des officiers. Leurs états de service en font pratiquement toujours mention. (cf. chap. C.V.2 supra et les évaluations des officiers par demi-brigade). C'est à cette condition seule que l'on peut obtenir l'amitié d'un peuple allié qui mérite « à tous égards notre amitié et notre estime. » Les crimes qui sont commis déshonorent le nom français et génèrent la haine.

Le mois de novembre amenant ses premières chutes de neige et obstacles sur les passages alpins, Schauenburg est obligé d'informer Paris de cet élément bien plus contraignant que les plaintes du gouvernement helvétique qui d'ailleurs vient de lui signaler :

« (...) entrevoir quelques dangers dans le passage du St.-Bernard par les troupes à cheval en m'observant que les vents et neiges font tout craindre pour la vie des passagers dans la saison actuelle. Je n'ai pas cru devoir cependant changer la direction de ces troupes déjà arrivées ou sur le point de l'être en Helvétie, attendu que vous m'avez donné l'ordre de les faire passer rapidement en Italie par la route la plus courte et que la Suisse ne m'en offrait pas une autre. Je crois d'ailleurs infiniment nuisible au bien du service de détourner aujourd'hui ces régiments de la route qu'ils suivent pour les diriger ou sur le Mont-Cenis en passant par les départements du Léman et du Mont-Blanc où les subsistances nécessaires ne seraient pas préparées et je ne puis savoir en outre à quel degré le retard qui résulterait de cette nouvelle disposition pourrait compromettre les opérations de l'armée d'Italie. J'espère au surplus que les craintes du Directoire helvétique ne se réaliseront pas. »¹²⁸

La route du Grand-Saint-Bernard doit être maintenue ouverte le plus longtemps possible et les troupes ne doivent pas en être détournées. Rheinwald a été prévenu des difficultés et dangers :

« (...) que le com^e des guerres Leymerie entrevoyait dans le passage du St.-Bernard, lui a déjà écrit qu'il ne devait se permettre d'arrêter aucune troupe ou de changer leur direction. Je vous prie donc de répondre dans ce sens (...) et de lui enjoindre de prévenir tout encombrement et faisant filer les troupes à fur et à mesure qu'elles arrivent au pied du St.-Bernard. »¹²⁹

¹²⁶ Ibidem.

¹²⁷ Ibidem.

¹²⁸ BNUS, MS 0.477/1441 – SHAT, B 2 68, 17 brumaire an 7 [7 novembre 1798], [Schauenburg], *Au citoyen Schérer, Ministre de la guerre*

¹²⁹ BNUS, MS 0.477/1455, 20 brumaire an 7 [10 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Ferraud, com^e ord^r en chef*

Tant que ce n'est pas totalement impossible, les troupes doivent passer par là, l'intendance doit faire le nécessaire pour suivre à tout prix. Il faut malgré tout imaginer d'autres routes dès que celle-ci sera devenue impraticable. Pour la fixer, il faut s'entendre avec Joubert commandant désormais au sud des Alpes et qui tarde à donner sa réponse :

« Le général Brune était convenu avec moi de la direction que devaient suivre les troupes passant de la Suisse en Italie. Cette direction était celle du St.-Bernard. Comme les neiges rendent ce passage dangereux en hiver, je lui ai demandé récemment quelle route il conviendrait de faire prendre aux troupes qui devraient se rendre en Italie dans cette saison. C'était le sujet de la lettre que vous n'avez pas reçue, (...) Je vous observe que les dernières troupes qui doivent passer le St.-Bernard seront peut-être arrêtées dans leur marche et forcées de séjourner dans le Valais. J'espère néanmoins qu'avec beaucoup de soins on parviendra à entretenir le passage praticable. Je vous propose, (...) de faire passer par le Mont-Cenis les corps qui dans la suite devront se rendre en Italie. »¹³⁰

La suggestion est habile : elle détourne de la route helvétique les corps qui devraient passer par la suite en les envoyant par la route longeant les contreforts occidentaux, donc français, du Jura.

A Paris, au Bureau du mouvement, on n'en a cure, les ordres de route se suivent et se ressemblent, comme pour la 6^e compagnie du 6^e régiment d'artillerie légère, parti de Paris et annoncé à Bâle le 8 décembre et qui doit remplacer en Suisse la 6^e compagnie du 2^e régiment qui devra se rendre à Milan aussitôt après l'arrivée dans l'arrondissement helvétique.¹³¹ Le même jour, l'armée d'Italie reçoit depuis la Suisse une information plus détaillée sur les routes possibles pour l'envoi de troupes depuis le nord. Ce message conclut bien à un déplacement de l'axe de mouvement vers le Mont-Cenis pendant les mois d'hiver :

« Quant au choix d'une route pour les troupes qui devront passer en Italie, voilà les renseignements qu'ont apporté au gén^{al} en chef les off^{ers} qu'il a chargés dans le courant de l'été de reconnaître les passages du Bernard, du Simplon et du Gothar. Dans le moment d'hiver, chacun de ces passages est exposé aux ravages et à être encombré pendant plusieurs jours par les neiges. Celui du Simplon est le moins facile, celui du Bernard le plus élevé. Le Gothar serait à préférer s'il ne fallait point embarquer les troupes sur le lac de Lucerne. Le gén^{al} en chef pense que jusqu'au retour du printemps, il faudra faire diriger toutes les troupes destinées à l'armée d'Italie par le Mont-Cenis et sans les faire passer sur le territoire helvétique. Les derniers rég^{ts} de cav^{rie} ont même été forcés de prendre une autre direction par Genève pour passer le Mont-Cenis. »¹³²

Ce n'est que le 6 frimaire qu'au bureau du mouvement on intègre, enfin, cette donnée contraignante concernant les cols alpins :

« Lettre au général Massol commandant la 7^e division militaire pour le prévenir que le passage du Mont-Saint-Bernard étant impraticable pour les troupes qui se rendent en Italie, le général Schauenburg dirige sur Genève les 9^e, 12^e, et 7^e régiments de dragons, 9^e et 13^e de chasseurs et la 5^e compagnie du 7^e régiment d'artillerie légère pour se rendre par le Mont-Cenis en Italie. Le général Schauenburg l'a prévenu afin qu'il délivre aux troupes de nouvelles feuilles de route par Chambéry et le Mont-Cenis et qu'il fasse assurer la subsistance et le logement. Il fera connaître au général Joubert l'époque précise de leur arrivée à Milan. Il fera ramasser les traînards pendant la traversée du Mont-Blanc. »¹³³

¹³⁰ BNUS, MS 0.477/1462, 21 brumaire an 7 [11 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Joubert, g^{al} de l'armée d'Italie*

¹³¹ SHAT, B 13 201, 2 frimaire an 7 [22 novembre 1798], *Analyse de la correspondance du Ministre, bureau du mouvement* et SHAT, B 2 68, 2 frimaire an 7 [22 novembre 1798], *Paris, Le Ministre de la guerre, Au commissaire ordonnateur en chef de l'armée française en Helvétie, à Zurich*

¹³² BNUS, MS 0.477/1562, 2 frimaire an 7 [22 novembre 1798], [Schauenburg], *Au général Suchet, chef de l'état-major d'Italie*

¹³³ SHAT, B 13 201, 6 frimaire an 7 [26 novembre 1798], *Analyse de la correspondance du Ministre, bureau du mou-*

Ce problème des routes fermées par les neiges perturbe aussi le suivi du passage des compagnies d'artillerie. La volonté du Directoire était de réunir auprès de chacune des armées les différentes compagnies des mêmes régiments d'artillerie. Ainsi le 2^e d'artillerie à cheval devait se réunir en entier en Italie. Les 5^e et 6^e compagnies devaient quitter la Suisse, remplacées par 2 autres compagnies, des 6^e et 7^e régiments. Schauenburg en décide autrement :

« (...) en préparant à la 6^{me} du 6^{me} régiment l'ordre de continuer sa route sur Milan en passant par le Mont-Cenis, vu l'impossibilité de passer actuellement le Mont St.-~~Gothard~~ Bernard, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte. Cette compagnie arrivera le 28 frimaire [18 décembre] à Genève où elle trouvera une route ultérieure pour l'Italie. J'en ai prévenu le général et l'ordonnateur de la 7^{me} d^{on} militaire. »¹³⁴

Le Ministre prend acte de sa décision tout en la désapprouvant (cf. chap. D.II.1.1 supra). Le résultat en est que pendant l'hiver une des deux compagnies d'artillerie doit être retenue en Helvétie et pourra donc y servir de renfort :

« Quoiqu'il en soit, comme les circonstances ne permettent point en ce moment le passage de la 6^e compagnie du 6^e régiment d'artillerie légère à l'armée d'Italie, je vous invite à suspendre sa marche et à la conserver sous votre commandement jusqu'à nouvel ordre. Mais je vous préviens, (...) qu'il sera nécessaire, lorsque le passage des Alpes sera libre, que vous fassiez partir les 5^e et 6^e compagnies du 2^e régiment d'artillerie légère pour l'Italie, vu que par cette disposition, ce corps se trouvera entièrement réuni à cette armée, tandis que vous conserverez sous vos ordres les 5^e compagnie du 7^e régiment et 6^e compagnie du 6^e régiment dont les corps se trouveront également en entier à l'armée de Mayence. »¹³⁵

La décision du Ministre de la guerre constitue bien un renfort provisoire en artillerie pour l'armée postée en Helvétie. Au printemps son transfert ce ne sera plus le problème de Schauenburg.

Les débordements ne manquent pas de se produire. Ils sont dans pratiquement tous les cas, ou dans leur immense majorité, le fait d'hommes se déplaçant loin de leur corps, sans surveillance. Le flux d'informations fonctionne : les plaintes parviennent au Directoire et ce dernier les répercute au général en chef. Dans son compte-rendu fait au Ministre de la journée passée à Lucerne pour y "négocier" la mise sur pied des forces auxiliaires, il en fait mention. Il a eu des entretiens préalables séparés avec chacun des Directeurs pour, en quelque sorte, prendre la température. Seuls Ochs et Oberlin ont fait preuve d'une attitude inaltérée face au général. Quant aux autres :

« Le D^{eur} Glayre surtout (...) a mis tant de sensibilité dans ses reproches que j'ai cru devoir les modérer en y opposant le tableau des services essentiels rendus par l'armée française à la cause de la liberté, des sacrifices, du sang même qu'elle a versé pour le maintien de la tranquillité intérieure de l'Helvétie et des nombreuses obligations que les patriotes devaient reconnaître. Cette juste comparaison a paru faire sur lui quelque impression et il a éludé une réponse directe en m'observant que ses plaintes n'avaient pas pour objet l'armée que je commande et qu'il rendait justice à sa discipline. »¹³⁶

Ce témoignage de la part du plus sceptique des Directeurs, souligne et met tout spécialement en évidence la différence entre troupes résidentes et de passage. Cette différence est donc déjà reconnue alors, même par les soutiens les moins ardents de la France. C'est aussi à l'honneur du général en chef dont l'action semble porter des fruits à l'interne. C'est une mise en abyme des innombrables

vement

¹³⁴ BNU, MS 0.478/1668 – SHAT, B 2 68, 11 frimaire an 7 [1^{er} décembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

¹³⁵ SHAT, B 2 68, 19 frimaire an 7 [9 décembre 1798], *Paris, Le Ministre de la guerre, Au général commandant en chef l'armée française en Helvétie, à Zurich*

¹³⁶ BNU, MS 0.477/1533 – SHAT, B 2 68, 30 brumaire an 7 [20 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

textes concernant cette période qui se gardent bien de faire cette distinction. Ils se contentent souvent de reprendre les arguments des "libellistes" antifrançais contemporains qui mettaient tout ce qui était français dans "le même sac", concluant à l'abomination de leur présence, prétendant que les chefs encourageaient aux délits ou, au mieux, laissaient faire et que les mesures du général en chef restaient lettre morte, voire étaient rejetées par ses subordonnés.

Le gouvernement suisse est bien conscient que la grande majorité des abus, délits et crimes sont le fait des troupes de passage et le fait savoir. Sensible à cette reconnaissance explicite du résultat positif de ses efforts de lutte pour le maintien de la discipline, il répond au Directoire helvétique en insistant sur l'importance qu'il y a à dénoncer les événements de la manière la plus prompte et précise possible pour que chacun puisse faire le nécessaire :

« Vous avez senti, (...) qu'il n'était pas en mon pouvoir d'exercer une surveillance toujours active sur des troupes étrangères à cette armée qui traversent la Suisse à 50 lieues de moi. Vous avez aussi reconnu que je ne pouvais avoir les yeux toujours ouverts sur des individus isolés qui trouvent dans l'éloignement de toute autorité répressive une impunité funeste. Mais il dépend de moi d'activer la recherche des coupables et leur punition exemplaire quand ils sont connus. Ce devoir, je crois l'avoir suffisamment rempli, et vous en aurez vu, (...) une preuve nouvelle dans les dispositions dont je vous ai fait part aujourd'hui. »¹³⁷

Les mesures dont il est question sont un ordre interdisant la fumée dans les magasins à fourrages, granges et écuries pour lutter contre les départs d'incendie.¹³⁸ Il faut prendre acte du fait qu'en résidant à Zurich et circulant surtout sur la frontière orientale de la Suisse Schauenburg éprouve des difficultés à garder le contrôle sur le Moyen-Pays occidental, les rives du Léman et le Chablais.

Dans un document assez curieux rendant compte de rapports d'un « émissaire secret », Rapinat livre quelques informations concernant des incidents autour des corps en transit à travers la Suisse :

« L'on a assassiné ces jours passés à Ollon, district d'Aigle, un soldat français du corps des sapeurs, qui allaient en Italie. Ce corps avait couché à Ollon et de là à St. Maurice. A St. Maurice l'on a donné hier un coup de couteau à un soldat du même corps, mais l'on m'a dit que la blessure était légère. »¹³⁹

L'information fait remarquer que la population locale semble rendre des coups, bien que l'on ignore la cause de ces incidents qui, bien entendu, ne figurent pas dans le rapport.

Le second rapport est d'un intérêt bien plus grand en mettant en évidence un problème franco-français lié à la conscription qui vient d'être décrétée à Paris :

« Quantité de soldats français des bataillons qui passent en Italie rentrent dans l'intérieur de la France. La route qu'ils tiennent est par Bonmont, de là ils viennent passer à Crasse, à Divonne dans le ci-devant pays de Gex et ensuite traversent les montagnes du Jura. Vous pouvez (...), compter sur la véracité de ce que j'ai l'honneur de vous assurer à cet égard, attendu que je m'en suis édifié par moi-même. Il serait fort intéressant, (...) que les commandants des corps qui passent de l'Helvétie en Italie surveillassent et punissent les soldats qui tiennent des propos contre le Gouvernement français. Cela fait le plus mauvais effet dans le pays et donne de grandes espérances aux aristocrates. »¹⁴⁰

Ces lignes illustrent à leur manière la pénibilité des marches, la lassitude et une motivation pour le moins aléatoire des soldats. En plus, les malversations, vexations et rixes qui surgissent ici et là sont fréquemment le fait d'hommes isolés ou se déplaçant en petits groupes de 2 à 3 militaires qui dé-

¹³⁷ BNUS, MS 0.477/1473, 22 brumaire an 7 [12 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} helvétique*

¹³⁸ BNUS, MS 0.482, p. 225-226, 22 brumaire an 7 [12 novembre 1798], [Schauenburg], *Zurich, Ordre du jour*

¹³⁹ SHAT, B 2 68, 26 brumaire an 7 [16 novembre 1798], Berne, *Le Commissaire du gouvernement près l'armée française en Helvétie, Au Directoire exécutif de la République française*

¹⁴⁰ Ibidem.

sertent "à l'intérieur"¹⁴¹ et abusent au passage de leur uniforme pour obtenir des prestations qui ne leur sont pas dues. De tels hommes, au comportement tout sauf exemplaire, ne se sentent en rien concernés par les ordres émis par un général qui en plus n'est même pas leur chef... si tant est qu'ils reconnaissent une quelconque autorité.

Ces événements négatifs suffirent cependant à ancrer l'image très dégradée qu'a la population suisse des soldats français, relayée par certains membres du Directoire helvétique qui tentent de ralentir la mise sur pied des demi-brigades auxiliaires, notamment Glayre qui :

« (...) m'a fait un tableau pathétique du fardeau qui pesait sur la Suisse par le séjour des troupes françaises. Il y a joint les plaintes les plus amères sur les excès résultés du passage des troupes destinées à l'armée d'Italie. »¹⁴²

C'est tout le poids qui résulte de la véritable soumission de la République helvétique à celle française par la signature du traité d'alliance et de l'incapacité de lever des troupes protectrices de la population. Le problème ne touche pas seulement la Suisse, mais concerne autant la France qui fait face au problème des trop nombreux déserteurs qui y commettent les mêmes délits :

« Lettre au général commandant la 6^e division militaire pour lui dire que des militaires des corps qui traversent la Suisse pour se rendre en Italie désertent pour rentrer dans l'intérieur. Ordre de les faire arrêter, et les faire punir d'après la loi. »¹⁴³

Il est enfin une conséquence qui fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de Schauenburg à son successeur : celle du poids de ces passages sur les subsistances dont les conséquences se reportent sur les troupes résidant en Suisse. Schauenburg insiste sur la charge exagérée que ces passages ont provoqué et plus loin sur l'absolue nécessité d'informer en temps et lieu les autorités helvétiques de tout passage de troupes :

« (...) notre position s'est aggravée de plus en plus par les consommations énormes résultant du passage de 7 demi-brigades, cinq régiments de cavalerie, un bataillon d'artillerie à pied et 4 compagnies d'artillerie légère destinés à l'armée d'Italie. Le manque de fonds commence à se faire sentir et le Directoire helvétique a défendu formellement aux Chambres administratives de fournir désormais aucune quantité de grains des magasins helvétiques pour l'usage de l'armée française. (...) Le général en chef a eu l'attention de prévenir le Directoire helvétique des divers passages de troupes qui ont traversé la Suisse pour se rendre en Italie. Il lui en a fourni l'itinéraire exact. »¹⁴⁴

Ces passages participent au prix exorbitant que paie l'Helvétique à sa perte de souveraineté plénière résultant du traité du 19 août 1798.

D.IV.3.2.2 : L'arrivée de réquisitionnaires et de conscrits, novembre - décembre 1798

Il y a une autre forme de passage de troupes : l'arrivée des réquisitionnaires rappelés et des conscrits levés en France venant renforcer les demi-brigades présentes en Suisse. Les populations concernées y verront-elles une différence ? Pour renforcer les armées de la République, la conscription fut décrétée en France le 5 septembre (cf. chap. C.VIII.2 supra) :

« Tous les Français âgés de vingt ans révolus, à l'exception des inscrits maritimes et des hommes mariés, sont inscrits ensemble (conscrits) sur les tableaux de recrutement et y restent jusqu'à l'âge

¹⁴¹ Les chapitres étudiant les demi-brigades (chap C.II à C.IV.) et celui consacré à la justice militaire (chap. E.IV.1.a.) approfondissent ces aspects.

¹⁴² BNUS, MS 0.477/1533 – SHAT, B 2 68, 30 brumaire an 7 [20 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

¹⁴³ SHAT, B 13 201, 5 frimaire an 7 [25 novembre 1798], *Analyse de la correspondance du Ministre, bureau du mouvement*. Une lettre identique est adressée au commandant de la 7^e division militaire, ainsi qu'une information au Ministre de l'intérieur.

¹⁴⁴ BNUS, MS 0.483/201 – SHAT, B 2 68, 8 frimaire an 7 [28 novembre 1798], [Schauenburg], *Copie des renseignements laissés au général Masséna relatifs au commandement de l'armée en Helvétie*

de vingt-cinq ans. Tous ceux nés la même année forment une classe. Les communes doivent dresser les listes des jeunes gens soumis à la conscription, le ministre répartit le contingent entre les départements, et le conseil général entre les arrondissements. Les conscrits qui ont tiré un mauvais numéro, et non exemptés, sont envoyés dans les dépôts. Pour obtenir les 200'000 hommes nécessaires, on décida de ne lever que la première classe et une partie de la deuxième. Selon les calculs d'Hargenvilliers, 73'000 seulement seraient arrivés aux armées. »¹⁴⁵

Une fois arrivés dans les "dépôts", ces hommes doivent rejoindre les corps auxquels ils sont attribués. Ce mouvement génère le déplacement d'un grand nombre de militaires non formés, parfois non encadrés, avec tous les problèmes supplémentaires qui peuvent en résulter.

Une première mention apparaît début novembre concernant un effectif total de 6000 hommes qui devraient traverser l'Helvétie pour rejoindre l'armée d'Italie, annonce faite par le commissaire des guerres de Pontarlier au Préfet Polier du canton Léman¹⁴⁶, mais dont Schauenburg doute :

« (...) on vous a fait un rapport prématuré puisque je n'ai reçu aucun avis semblable du Ministre de la guerre. S'il me parvenait par la suite, j'aurai soin de vous en informer. »¹⁴⁷

Il faut rassurer le gouvernement suisse dans l'état de tension généré par le passage des troupes d'infanterie, cavalerie et artillerie en cours. Il s'agit en réalité d'une rumeur ou d'une information erronée. Les conscrits destinés à l'armée d'Italie passent par d'autres routes, n'étant pas tirés des mêmes départements que ceux destinés à l'armée d'Helvétie. Ce sont en tout 8 départements qui adressent leur conscrits vers la Suisse : ceux des Vosges, de la Meurthe, des Haut et Bas-Rhin passent par Belfort, ceux du Mont-Terrible vont directement sur Berne et ceux du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône passent par Besançon, Pontarlier, Yverdon, Payerne et Morat.

Il y a donc 2 voies d'entrée, celle traversant l'actuel canton du Jura avec entrée sur territoire helvétique par la traversée de la Thielle entre Bienne et Nidau, et la seconde traversant les cluses jurassiennes par Jougue et entrée en terres vaudoises à Vallorbe. Seule la première a aussi été empruntée par les troupes en transit.

Le Préfet Polier annonce le 10 novembre au Directoire helvétique que le commissaire des guerres Quirot du département du Doubs lui a annoncé l'arrivée de 9'000 à 10'000 conscrits. Un premier contingent de 215 conscrits a passé la veille à Yverdon, dont 90 ont poursuivi leur route le lendemain matin, remplacés l'après-midi par 200 autres dont l'arrivée n'a pas été annoncée. L'officier commandant ce détachement aurait affirmé à la Municipalité d'Yverdon que celle de Pontarlier s'en serait débarrassé, ce qui n'aurait pas permis de faire les annonces dans les temps.¹⁴⁸

Le 13 novembre, le Directoire helvétique transmet les informations reçues depuis le Léman et se plaint amèrement de ces nouveaux passages qui n'ont pas non plus été annoncés à l'avance :

« Nous ne vous cacherons pas la douleur que nous avons éprouvée à la nouvelle d'un nouveau passage si considérable, si manifestement contraire aux traités, et dont nous ne sommes prévenus que par de simples avis [d'un] commissaire des guerres. De tous les cantons, c'est avec douleur que nous sommes obligés de le dire, de tous les cantons il s'élève un cri contre ces passages, dont le peuple avait droit de se croire délivré et qu'il sait être marqués de désordres de toute espèce. Nous manquons de moyens pour le rassurer et lui inspirer de la confiance ; nous sommes vis-à-vis de lui comme si nous n'avions pas tout fait pour le maintenir d[ans] ses droits et [pour] le soin de ses intérêts. (...), l'attachement que vous nous témoignez et l'intérêt vif que vous prenez au bonheur de la République, nous font espérer que vous voudrez bien nous seconder dans les réclamations que nous adressons au gouvernement français : elles sont faites, mais aussi elles sont justes. »¹⁴⁹

¹⁴⁵ BODINIER - 1992, op.cit., pp. 243-244.

¹⁴⁶ ASHR, Vol. III, pp. 48-49, N° 23.

¹⁴⁷ BNUS, MS 0.477/1460, 20 brumaire an 7 [10 novembre 1798], [Schauenburg], *Au D^{re} exécutif helvétique*

¹⁴⁸ ASHR, Vol. III, p. 49, N° 26.

¹⁴⁹ ASHR, Vol. III, pp. 50-51, N° 29, 13 novembre 1798 [23 brumaire an 7], *Le Directoire exécutif de la République*

Il n'est pas interdit d'imaginer qu'en l'occurrence, le général en chef apprend lui-même cette arrivée de conscrits en même temps que le Directoire helvétique. Aucun message n'a été conservé annonçant une quelconque date d'arrivée précise dans l'arrondissement de Schauenburg. Celui qu'il adresse 2 jours plus tard à l'ordonnateur en chef permet de conforter cette hypothèse :

*« Des détachements assez considérables sont déjà arrivés par cette dernière route [de Val-lorbe] et le Directoire helvétique m'a fait part des plaintes que lui avaient portées le Préfet n^{al} du canton de Léman sur ce que les Municipalités de Yverdon, Payerne et Morat n'ayant été prévenues ni de la force ni de l'époque d'arrivée des détachements, avaient été fort embarrassées pour leur subsistance. »*¹⁵⁰

Ce message met en évidence une problématique spécifique à ce type de passages : chaque groupe arrive depuis des localités distinctes et la communication de leurs déplacements fait souvent défaut, sans parler de leur encadrement. C'est la porte ouverte à tous les excès :

*« Je vous invite aussi à vous concerter avec le comm^{re} ord^{eur} de la 6^{ème} div^{on} m^{re} pour indiquer aux Municipalités du canton Léman les époques d'arrivées et le nombre d'hommes dont chaque détachement est composé. »*¹⁵¹

Une première information circonstanciée ne peut être adressée au Directoire helvétique que le 15 novembre. Les routes y sont confirmées et le remboursement des fournitures livrées par les communes traversées est garanti. Le problème est ailleurs : ignorant tout de leurs droits et obligations, faute d'en avoir été instruits, c'est celui de la discipline de ces groupes et de la lutte contre les abus qui peuvent découler de leur comportement. L'aide des autorités locales suisses est ici aussi requise aux côtés des commandants locaux français :

*« Quant à la police de la discipline que ces détachements doivent observer pendant leur route, il sont accompagnés d'off^{ers} et sous-off^{ers} chargés de ce soin. Présument que dans les trois villes ci-dessus du canton Léman, il se trouve des gardes nationales organisées et en état de maintenir le bon ordre, je n'ai pas cru devoir y placer des troupes qui auraient été un nouveau fardeau pour elles. Si cependant cette mesure devenait nécessaire, j'aurai soin, (...) de vous en prévenir avant de l'ordonner. »*¹⁵²

Schauenburg montre selon son habitude qu'il cherche à répartir au mieux la charge reposant sur les différentes parties de la Suisse en évitant le plus possible les doublons ou la présence simultanée de deux troupes en un même lieu. Il n'est cependant pas en mesure d'annoncer les dates d'arrivée qu'il ne connaît pas lui-même et sur lesquelles il n'a aucune prise puisque cela dépend du :

*« (...) comm^{re} ord^{eur} de la 6^{ème} div^{on} m^{re}. J'ai cependant écrit aujourd'hui au gén^{al} Muller qui la commande pour l'inviter à donner des ordres en conséquence et faire ensorte que les détachements n'excèdent pas 120 hommes ainsi que le portent les instructions du M^{re} de la g^{re}. »*¹⁵³

Diverses remises à l'ordre des administrations sont nécessaires pour prévenir les abus auxquels se livrent soldats et conscrits, notamment ceux qui réquisitionnent des voitures et des chevaux, ce qui a été interdit formellement par un ordre à l'armée 2 décades plus tôt :

« Le général en chef a vu que des réquisitionnaires voyagent sur des voitures qui leur sont fournies sur des ordres des commissaires des guerres de l'armée, et ceux des administrations civiles. Il recommande à ces fonctionnaires d'être très économes et de n'accorder des voitures aux militaires ou individus attachés à l'armée que dans le cas où ils seraient blessés ou malades et où ils n'auraient pas d'hôpital sur les lieux, alors ils leur accorderont des voitures

helvétique une et indivisible, Au citoyen Schauenburg, commandant en chef l'armée française en Helvétie

¹⁵⁰ BNUS, MS 0.477/1509, 26 brumaire an 7 [16 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Feraud, comm^{re} ord^{eur} en chef*

¹⁵¹ Ibidem.

¹⁵² BNUS, MS 0.477/1511, 25 brumaire an 7 [15 novembre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique*

¹⁵³ Ibidem.

pour se rendre à celui le plus voisin. Le général leur recommande encore de ne pas permettre que leurs secrétaires signent des routes ou ordres de fournitures de voitures. Ceux qui se permettraient d'en signer seront punis sévèrement. »¹⁵⁴

Cet ordre, pourtant clair, doit être rappelé au commissaire ordonnateur en chef car il a vu des :

« (...) réquisitionnaires conduits en voiture, tandis que des volontaires chargés de les escorter marchaient à côté de la voiture. Etonné de voir ainsi violer la défense que j'ai tant de fois réitérée, j'ai fait arrêter la voiture pour me faire informer par quel ordre elle avait été fournie. L'aide de camp que j'avais chargé de cette information s'est rendu à la Chambre adm^{ve} où on lui a communiqué l'ordre de com^{te} Pommier dont je vous transmets ci-joint copie. »¹⁵⁵

Le nouveau commissaire ordonnateur hérite du laisser-aller de son prédécesseur, c'est l'occasion de reprendre en main cette partie "administrative" de l'armée, notamment contre Pommier dont le nom n'apparaît pas pour la première fois en relation avec des irrégularités. Il faut donc :

« (...) infliger au comm^{te} Pommier une punition proportionnée à l'insubordination dont il s'est rendu coupable, mon intention étant qu'aucun individu faisant partie de l'armée se permette de se soustraire à l'exécution de mes ordres, en étant personnellement responsable vis-à-vis des gouvernements français et helvétique.

Je vous prie de me faire connaître de suite la punition (...) afin qu'en la rendant publique par la voie de l'ordre, je fasse connaître à tous les m^{res} et administrateurs que je tiens à la stricte exécution de mes ordres et surtout de ceux qui tendent à réprimer des abus qui ont pesé si longtemps sur les habitants de l'Helvétie et qui lèseraient les intérêts du gouvernement français, puisqu'ils entraînent des dépenses qui tombent à sa charge. »¹⁵⁶

Le commissaire ordonnateur s'exécute immédiatement. L'ordre à l'armée en est le reflet :

« Le général en chef réitère la ponctuelle exécution de l'ordre de l'armée du 8 brumaire [29 octobre], relativement aux réquisitions en chevaux et voitures. Le commissaire général Féraud est, ainsi que lui, dans la ferme résolution de faire exécuter les lois et règlements mis à l'ordre de l'armée et vient d'en donner une preuve par la punition qu'il vient d'infliger au commissaire des guerres Pommier pour avoir agi contrairement au susdit ordre. »¹⁵⁷

Le contrevenant est désigné nommément sur le front des troupes pour non-respect des ordres.

L'organisation des convois de conscrits est problématique dès leur base de départ en France, ce que le Ministre de la guerre rappelle à Schauenburg en lui reprochant de n'avoir pas envoyé d'officier général sur ces points de rassemblement. Le général n'accepte pas le reproche, aucun ordre en ce sens ne lui ayant été donné (cf. chap. C.VIII.2.2 supra). Il le fait clairement savoir à Schérer :

« Il y est seulement dit qu'afin de s'assurer que les conscrits arriveront au lieu indiqué, il conviendra que le chef de l'état-major en fasse la répartition dans les divers cadres. C'est ce qui a été ponctuellement exécuté. Le commandant de la place de Belfort ne m'a prévenu que le 24 brumaire [14 novembre] de la présence dans cette place et ses environs de 6'000 conscrits. Je lui ai écrit sur-le-champ pour accélérer et régulariser le versement de ces conscrits sur Zurich et lui ai indiqué la route qu'il devait leur tracer. 2'000 sont déjà répartis dans les différents corps de l'armée. 6'000 sont déjà rendus dans les dépôts de Bâle, Berne et Soleure et 8000 environ sont encore attendus de Belfort à Besançon. Je vais au surplus, conformément à l'ordre que vous m'avez adressé le 5 de ce mois [25 novembre] par

¹⁵⁴ BNUS, MS 0.482, p. 213, 8 brumaire an 7 [29 octobre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour*

¹⁵⁵ BNUS, MS 0.477/1517, 26 brumaire an 7 [16 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Féraud, comm^{te} ord^{eur}*. Référence à l'ordre du jour BNUS, MS 0.482, p. 233 infra.

¹⁵⁶ Ibidem.

¹⁵⁷ BNUS, MS 0.482, p. 233, 27 brumaire an 7 [17 novembre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour*. Référence à l'ordre du jour BNUS, MS 0.482, p. 213 supra.

*l'entremise du g^{al} Châtauneuf-Randon (ordre que je n'ai pas encore reçu), envoyer deux officiers, l'un à Belfort et l'autre à Besançon. Le chef de l'état-major leur remettra des instructions conformes à vos intentions. »*¹⁵⁸

Quelques jours plus tard, la chambre administrative de Bâle informe le Directoire helvétique de l'arrivée dans ses murs de 1'800 conscrits, imposant une charge triple de ce que Schauenburg avait annoncé. Le Directoire helvétique considère que la mesure de Schérer est contraire au traité en plus d'être irrégulière, n'ayant pas requis au préalable l'autorisation helvétique par l'intermédiaire du Ministre plénipotentiaire Perrochel. Cette plainte indique qu'il y a probablement confusion pour le Directoire helvétique entre conscrits français de passage et établissement de bataillons de garnison pour assurer leur formation avant leur intégration aux demi-brigades de combat. Vient s'ajouter à cette confusion, celle provoquée par la fixation des localités dans lesquelles doivent être réunies les demi-brigades auxiliaires (cf. chap. D.II.4.4 supra). Bâle n'est prévue pour aucune de ces 2 fonctions. Les 1'800 hommes annoncés ne doivent que passer par cette localité pour entrer en Suisse et y rejoindre leurs corps, respectivement bataillons de garnison.

Dans l'annonce de l'arrivée de Masséna à Zurich, le désormais inspecteur général de l'infanterie de l'armée française en Helvétie peut signaler au Ministre que :

*« Les divers dépôts de conscrits destinés à former le noyau des bataillons de garnison sont en mouvement dans ce moment pour se rendre à leur destination. Le 30 de ce mois [20 décembre] tous y seront arrivés. »*¹⁵⁹

Le déplacement de ces groupes de conscrits n'a laissé aucune trace dans la correspondance et n'aurait donc semble-t-il généré aucun débordement suffisamment conséquent pour provoquer des plaintes spécifiques auprès du gouvernement ou du commandement en chef de l'armée.

D.IV.4 : Passages de courte durée - conséquences à longue portée

En conclusion de ce chapitre consacré aux passages de troupes françaises à travers la Suisse, en gros au long de la route suivie, en sens contraire, en automne 1797 par le général Bonaparte se rendant de Campo-Formio à Rastatt¹⁶⁰, il est impossible d'en nier les conséquences dévastatrices à court et long terme.

D'abord et dans l'immédiat pour les populations, surtout rurales, qui ont eu à en souffrir à plusieurs reprises. Même s'il a pu y avoir des réparations, paiements ou autres mesures, le mal était fait. Si des aliments ou autres biens peuvent être remplacés, comment vivre après un viol ou un assassinat dans la ferme ou au village ?

Cela conduit inmanquablement à une autre conséquence : celle d'une image durablement déteriorée, tant des troupes françaises et, par suite logique de la France, et enfin du régime de l'Helvétie dont la faiblesse et la soumission à la Grande Nation a généré une piètre image.

Ces passages mettent en évidence une série de problèmes multiples, pas toujours identiques, influencés par les moments auxquels ils se sont faits et les types de troupes qui passent.

Le premier passage a surtout marqué la correspondance par les problèmes de subsistances manquantes aux étapes des troupes en mouvement, problème exacerbé par les effectifs élevés à ravitailler et les défauts liés au système logistique en vigueur à ce moment là. Les Chambres administratives en formation des cantons n'avaient ni l'expérience ni les moyens pour répondre à de tels besoins et réagir aussi rapidement.

Les passages de l'automne ont mis en évidence la question de la légitimité. Celui du printemps avait déjà dérogé, pour la partie de la route traversant l'ancien Etat de Berne, au traité spécial qui devait

¹⁵⁸ BNUS, MS 0.478/1674, 12 frimaire an 7 [2 décembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*, cf. aussi chap. D.II.1.1 supra.

¹⁵⁹ BNUS, MS 0.453/28, 22 frimaire an 7 [12 décembre 1798], [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

¹⁶⁰ *L'invasion de 1798*, op.cit., pp. 31-32.

justement le préserver de toute charge. C'est principalement le canton Léman qui en a payé le prix. En automne, c'est le non-respect des axes de transit expressément stipulés dans le traité d'alliance qui pose, légitimement, problème. A l'évidence, les diplomates n'ont tenu aucun compte de la reconnaissance de cette rocade nord-sud par Bonaparte, dont la pertinence a été confirmée par les passages du printemps. L'incompréhension ou l'absence de communication entre les ministères de Schérer et Talleyrand est patente.

Pour tous les passages se posent les problèmes de maintien de la discipline qui est particulièrement ardu pour deux raisons. La première est celle de la difficulté du commandement en Suisse d'avoir prise sur ces corps qui ne passent en gros qu'une décade dans le pays, en plus dans une partie où la présence française est aussi peu importante que visible.

La rapidité même de ces passages a pour conséquence de générer un grand nombre de "traînards" esseulés ou en petits groupes. Toutes les indications, qu'elles viennent de sources françaises ou suisses, concordent : ce sont ces hommes-là qui sont presque seuls responsables des problèmes. L'absence de tout officier pour contrôler ces individus et/ou le manque de vigilance ou de volonté pour prévenir que des hommes soient "lâchés" constitue ici un facteur majeur de problèmes. Une troupe qui se déplace de manière ordonnée ne laisse généralement aucune trace dans son sillage documentaire. C'est le corps des officiers qui est responsable de cette bonne tenue, largement dominante mais peu reconnue.

Le passage rapide en Italie empêche enfin tout moyen de sanctionner les responsables sauf à les arrêter en flagrant délit et pouvoir ainsi les déférer devant un Conseil de guerre.

Enfin il y a les problèmes posés par l'équipement de ces fantassins dont les souliers s'usent à force de parcourir des centaines de kilomètres à travers le continent.

Ce sombre tableau dissimule les efforts réels déployés pour préserver les civils de la vindicte de ce qui reste 'une minorité de mauvais sujets militaires. Ceux de Schauenburg en premier, dont les efforts ont été maintes fois mentionnés. Mais aussi de nombreuses autorités locales ou cantonales qui ont accueilli les plaintes, organisé des services d'ordre, collaboré de manière constructive avec la majorité des soldats au comportement exemplaire. Le Préfet Polier du Léman mérite à cet égard une mention particulière. Son idée de garde champêtre armée a fait florès, avec efficacité.

En creux, les crimes et délits commis sur les passages montrent que l'armée en résidence pose infiniment moins de problèmes.

Au bilan, les conséquences des décisions parisiennes ont eu, faute de clairvoyance et de discernement, ou par pur cynisme, une portée globalement négative, au désespoir des acteurs locaux. L'historiographie s'en est largement fait l'écho.

D.V : L'application de la justice militaire française en Suisse

Ce chapitre se penche sur la pratique de la justice militaire dans le cadre de l'armée d'occupation en Helvétie. Il ne saurait s'attaquer à l'ensemble de la pratique judiciaire militaire à la fin du Directoire. C'est donc bien l'étude d'une casuistique particulière pouvant servir de référence pour l'étude d'autres cas de la même espèce.

D.V.1 : Introduction

Le statut juridique particulier du militaire nécessite l'élaboration d'un droit pénal qui lui soit spécifique. Le soldat peut commettre, dans l'exécution de sa mission et par devoir d'obéissance à sa hiérarchie, des actes que le droit pénal ordinaire poursuit et punit, tels que les lésions corporelles de tout ordre ainsi que l'homicide, en passant par la destruction des biens d'autrui.

Le militaire n'est toutefois pas au-dessus des lois, il vit sous un système légal spécifique qui lui est applicable, définissant clairement ce qui est permis et ce qui est punissable.

En matière pénale les troupes françaises présentes en Suisse étaient en toute logique soumises à la législation militaire française. La littérature consacrée à l'occupation française en Suisse n'a, à notre connaissance, jamais étudié cet aspect. Il y a souvent, au contraire, des mentions soulignant, sans les quantifier de manière précise, les exactions commises par les troupes. Fréquemment les auteurs affirment que les soldats les commettaient en toute impunité, voire même avec l'assentiment, tacite ou exprès, de leurs officiers et même généraux.

Ce chapitre veut montrer ce qu'il en a réellement été. Quels étaient le cadre légal et le corpus de règles que les soldats devaient suivre ? Que se passait-il si ces règles n'étaient pas respectées ? A-t-on sanctionné et, dans l'affirmative, comment et combien ? Quel fut le rôle du commandant en chef face à cet aspect de sa mission ?

D.V.2 : Le droit pénal militaire à la fin du Directoire

Afin de pouvoir évaluer quelles furent les mesures prises par Schauenburg pour sanctionner les débordements des soldats sous ses ordres, il faut en premier lieu étudier de manière précise l'appareil législatif mis en place par la France pour connaître des crimes et délits commis par les militaires. Il est à noter que ce droit évolue de manière continue au travers de tout le XVIII^e siècle jusque vers la fin du premier quart du XIX^e, indépendamment de l'évolution du corpus législatif dépendant des différents régimes qui se sont succédés.

D.V.2.1 : L'évolution depuis l'Ancien Régime jusqu'au Directoire.

Sous l'Ancien Régime, il y avait en France une distinction claire entre infractions spécifiquement militaires commises par les militaires et infractions non militaires, soumises au droit ordinaire. Ainsi les Conseils de guerre institués par Louis XIV (1665) ne jugeaient que :

« (...) les auteurs d'infractions spécifiquement militaires, (...) afin de maintenir la discipline intérieure des corps de l'armée et de sanctionner les fautes dont les chefs et les soldats pouvaient se rendre coupables dans les combats et mouvements militaires. »¹⁶¹

Le début de la période révolutionnaire voit apparaître des modifications profondes dans l'organisation de la justice militaire. La Convention nationale adopte le 12 mai 1793 deux décrets portant, le premier sur « l'organisation des tribunaux criminels militaires » et le second sur « le code pénal militaire ».¹⁶²

Ce double corpus, aboutissement d'une série d'actes législatifs dispersés, jette les bases d'une

¹⁶¹ Article « Justice militaire », in: *Dictionnaire d'art et d'histoire militaires*, op.cit., pp. 495 - 496.

¹⁶² *Code des délits et des peines pour les troupes de la République en temps de guerre*, 12 mai 1793, in : *Journal militaire*, N° 23, Paris, dimanche 9 juin 1793, l'an 2^e de la République, pp. 341 à 361 ; voir aussi in : *Code pénal militaire ou lois et arrêtés relatifs à la justice militaire*, Paris, Cordier-Legras, 1808, pp. 76-105, cité : *Code* – 1808.

organisation nouvelle de la justice militaire. Le préambule des deux décrets indique les raisons de cette refonte complète :

« *La Convention nationale, considérant qu'il est de l'honneur comme du devoir des vrais républicains qui défendent leur patrie, de chasser de leurs rangs tous ceux qui tenteraient de corrompre par infidélité, lâcheté ou trahison, la pureté des principes qui les font agir, et voulant donner aux armées de la République des moyens prompts, justes et sévères, de livrer les coupables au glaive de la loi ; ouï le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit : (...)* »¹⁶³

Le cadre ainsi posé montre clairement qu'on veut donner aux dirigeants des armées les moyens de poursuivre ceux qui, par leur comportement, pourraient aussi bien la mettre en danger militairement ou mettre en danger l'image même que les armées républicaines sont chargées de diffuser, de la générosité et du respect des droits de l'homme et du citoyen. Pour ce faire, on donne deux tribunaux militaires à chacune des armées de la République.¹⁶⁴

La conduite des débats était laissée à un groupe de 3 juges « *qui appliqueront la loi* »¹⁶⁵ et à un jury composé de 9 militaires, 3 officiers, 3 sous-officiers et 3 soldats. Pour connaître des délits mineurs, on établit en janvier 1794 des Conseils de discipline.

Cette évolution législative désordonnée, après la publication de plusieurs textes complémentaires, s'achève en 1796 par la proclamation d'un nouveau corpus de textes légaux composé du « *Code des délits et des peines pour les troupes de la République* ». ¹⁶⁶ Il remplit les fonctions de code pénal militaire. Il est flanqué de la « *Loi qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires* »¹⁶⁷, c'en est le code de procédure. C'est cet ensemble de textes qui est appliqué en Suisse en 1798.

Le code de procédure est précédé d'un préambule dont la teneur est révélatrice du comportement que peuvent tenir les troupes du Directoire en certains lieux ou circonstances :

« *Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que c'est contre le vœu et les intentions de la Nation française, que plusieurs de ses défenseurs oublient la protection qu'ils doivent aux habitants et aux propriétés de tous les pays (...)* »¹⁶⁸

De tels comportements ne peuvent être que contraires « *à l'honneur et à la gloire des armées de la République (...)* [il faut] *mettre un frein aux délits qui s'y commettent (...)* *conserver, dans toute sa pureté, cette réputation de bravoure qui les distingue.* »¹⁶⁹

Les 43 articles de ce texte énumèrent certains éléments importants qui montrent que la responsabilité d'une juste application de la justice pénale d'un corps dépend principalement du commandant de division. Celui-ci a en effet la responsabilité de nommer les 7 membres du Conseil de guerre permanent¹⁷⁰, soit 6 officiers de différents grades, parmi lesquels un chef de brigade ayant la fonction de président, et un sous-officier, en plus du capitaine rapporteur qui officie comme juge d'instruction et du capitaine commissaire du pouvoir exécutif, remplissant les fonctions d'accusateur public ou de procureur :

« *(...) tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi.* »¹⁷¹

Il faut relever que les aptitudes juridiques des juges ne sont pas évaluées. C'est une sorte de justice "par les pairs" dérogeant au principe de la stricte séparation des pouvoirs. Les juges font partie du commandement des armées dont ils constituent les Conseils de guerre. Leur totale indépendance de

¹⁶³ *Code* – 1808, p. 76.

¹⁶⁴ Titre premier, art. 2, *Code* – 1808, p. 77.

¹⁶⁵ Titre premier, art. 3, *Code* – 1808, p. 77.

¹⁶⁶ *Code des délits et des peines pour les troupes de la République*, 21 brumaire an 5, [11 novembre 1796], In: *Journal militaire*, N° 11, Paris, 25 brumaire an V de la République [15 novembre 1796], pp. 89 à 101 ; voir aussi in : *Code* – 1808, pp. 15-34.

¹⁶⁷ Du 13 brumaire an V [3 novembre 1796], In: *Journal militaire*, N° 10, Paris, 20 brumaire an V de la République, [10 novembre 1796], pp. 82 – 87, cité : *Journal* – 10.

¹⁶⁸ *Code* – 1808, p. 6.

¹⁶⁹ *Code* – 1808, pp. 5-6.

¹⁷⁰ Art. 4, *Code* – 1808, p. 15.

¹⁷¹ Art. 3, *Code* – 1808, pp. 6-7.

la hiérarchie supérieure peut ainsi raisonnablement être questionnée.

Les soldats sont à nouveau exclus de la Cour. L'aspect de justice populaire de l'époque de la Convention est révolu. Le choix des personnes se révèle ici de la plus haute importance si le général commandant la division souhaite se donner les moyens d'une observation optimale des prescriptions de service et surtout d'une sanction pertinente de tout débordement. Le rôle joué par sa conscience en matière de respect des lois est primordial, comme l'est son obligation d'exemplarité :

« *A l'époque du Directoire, il se produisit un relâchement de la discipline ; le manque de ravitaillement pouvait justifier la maraude mais les soldats volaient aussi l'argent et les objets précieux et saccageaient parfois ce qu'ils ne pouvaient emporter. Il y eut des exécutions çà et là, mais les tribunaux militaires se montraient souvent laxistes dans ce domaine (...) La pratique du pillage n'était pas généralisée, elle variait selon les époques et les armées (...) Le pillage n'a enrichi qu'une minorité de militaires et presque toujours dans les grades les plus élevés. »¹⁷²*

Il manquait encore à cet ensemble une texte légal assurant la sécurité judiciaire aux prévenus par la possibilité de recours. L'ensemble est complété en 1797 par une :

« *Loi portant établissement de Conseils permanens pour la révision des jugemens des Conseils de guerre. »*¹⁷³

Elle doit assurer aux militaires une « *garantie contre la violation ou l'omission des formes (...) contre l'incompétence des Conseils de guerre. »*

Cette loi comporte 27 articles. La cour est composée de 5 officiers, parmi lesquels un officier général remplissant les fonctions de président¹⁷⁴. Le rôle dominant, et donc essentiel du commandant est ici encore renforcé.

D.V.2.2 : Présentation sommaire du droit en vigueur en Helvétie.

Le nouveau « *Code des délits et des peines pour les troupes de la République* » de 1796 n'a pas abrogé totalement son prédécesseur du 12 mai 1793 qui reste invoqué essentiellement pour combler les lacunes de la nouvelle loi. Afin de déterminer l'utilisation possible des lois qui sont à la disposition du pouvoir judiciaire militaire, il faut présenter la structure du code pénal de l'an 5 qui comprend 8 titres couvrant 77 articles articulés comme suit :

« *Titre premier : De la désertion à l'ennemi, [7 articles] ;*

Titre II: De la désertion à l'intérieur, [7 articles] ;

Titre III: De la trahison, [2 articles, le second de 9 paragraphes] ;

Titre IV: De l'embauche et de l'espionnage, [3 articles] ;

Titre V: Du pillage, de la dévastation et de l'incendie, [10 articles] ;

Titre VI: De la maraude, [12 articles] ;

Titre VII: Du vol et de l'infidélité dans la gestion et manutention, [12 articles] ;

Titre VIII: De l'insubordination, [24 articles, les 6 derniers de portée générale pour tout le code]. »

La lecture de l'intitulé des différents titres composant le code permet de comprendre que les titres I à IV et VII à VIII concernent des infractions spécifiquement militaires, commises soit par des militaires, soit contre les armées.

Les titres V et VI concernent des infractions commises par des militaires, ou des personnes dépendant des armées, contre les civils « *de quelque pays que ce soit. »*¹⁷⁵ Cette mention expresse, qui figure déjà dans le préambule, souligne que selon le législateur, le militaire doit se comporter de la même manière où qu'il se trouve.

Les contenus des 4 premiers titres, ainsi que du titre VIII, apparaissent clairement dans l'intitulé et les articles les composant ne sont en réalité que l'énumération de la casuistique possible pour la réalisation de ces grands types d'infractions qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité des

¹⁷² BODINIER – 1992, pp. 288 - 289.

¹⁷³ Du 18 vendémiaire an 6 [9 octobre 1797], In: *Journal militaire*, Paris, brumaire an VI de la République, pp. 73 – 79. Voir aussi in : *Code – 1808*, pp. 41-46.

¹⁷⁴ Art. 2, *Code – 1808*, p. 42.

¹⁷⁵ Titre V, *Du Pillage, de la Dévastation et de l'Incendie*, art. 1, *Code – 1808*, p. 21.

armées et par là de la Nation. Il n'appartient pas à la présente étude de se pencher sur une description plus précise de tels cas *in abstracto*. Ce sera fait plus loin en rapport direct avec la casuistique tirée de l'armée française en Helvétie.

D.V.2.3 : Les infractions non spécifiquement militaires

Ce sont surtout les titres V à VII de la loi de 1796 qui doivent retenir l'attention, considérant qu'ils sont de nature à rendre compte, lorsqu'ils doivent être mis en application, des relations qui s'établissent nécessairement entre les sociétés civile et militaire, tant en France qu'en d'autres lieux. La présentation de ces diverses infractions permet de mettre en perspective les multiples dispositions prises par Schauenburg pour prévenir la commission de ces crimes, délits et contraventions.

Le titre V envisage les débordements graves les plus importants auxquels les soldats peuvent se livrer dans l'exécution de leur mission. Les 3 premiers articles sont consacrés aux atteintes aux propriétés telles que le :

« (...) pillage à main armée ou en troupe¹⁷⁶, (...) le ravage et le dégât, à main armée ou en troupe¹⁷⁷, » Il y a aussi encore l'incendie volontaire des :

« (...) magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire. »¹⁷⁸

Toutes ces infractions constituent des crimes passibles de la peine de mort. Ces articles définissant pratiquement tout ce qui s'y est passé, le lecteur attentif ne saurait prendre connaissance de ces lignes sans penser à ce qui se passa à Stans le 9 septembre 1798.

Est aussi spécifiquement prévue l'atteinte à l'intégrité corporelle et à la vie :

« (...) de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfants. »¹⁷⁹

Cela s'étend également à un crime souvent évoqué, rarement dénoncé ou traité, le viol. L'atteinte à la vie est punie de mort, alors que le viol connaît une pluralité de peines selon les circonstances dans lesquelles il a été commis ou selon l'âge de la victime ! Dans ces cas, les peines vont de 8 ans de fers à la peine de mort si la victime est décédée « (...) des excès commis sur sa personne. »¹⁸⁰

Les 4 articles suivants sont consacrés aux vols commis sur les dépouilles des soldats restées sur le champ de bataille et au recel des fruits de tels actes¹⁸¹. Il est intéressant de constater que les peines prévues pour ces infractions sont deux fois plus sévères pour le vivandier ou tout « autre individu non militaire convaincu du même délit. »¹⁸²

Cette disposition vise en particulier les fournisseurs, voituriers, ouvriers, secrétaires, commis, commissaires des guerres, médecins, familles, domestiques et autres personnes qui gravitent autour de l'armée en campagne. Les personnes prises en flagrant délit de recel seront dépouillées de tous leurs biens et chassées de l'armée. Les biens ainsi saisis, comme que ceux qui auront été retrouvés à la suite des actes délictueux énoncés dans les 3 premiers articles de ce titre, seront vendus. Le produit de la vente « sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée. »¹⁸³

Les victimes et leurs familles sont absentes de ces raisonnements. Ce n'est prévu que dans un cas : le dernier article de ce titre V prévoit la réalisation des biens des hommes dépouillés sur le champ de bataille et des condamnés à mort. Il fixe les destinataires de cette vente aux enchères. Le produit de la vente de ces biens sera versé « dans les caisses des Conseils d'administration des corps

¹⁷⁶ Ibid.

¹⁷⁷ Titre V, art. 2, *Code* – 1808, p. 21.

¹⁷⁸ Titre V, art. 3, *Code* – 1808, pp. 21-22.

¹⁷⁹ Titre V, art. 4, al. 1, *Code* – 1808, p. 22.

¹⁸⁰ Titre V, art. 4, al. 3, *Code* – 1808, p. 22.

¹⁸¹ Titre V, art. 5 à 8, *Code* – 1808, pp. 22-23.

¹⁸² Titre V, art. 5 et 6, *Code* – 1808, p. 22.

¹⁸³ Titre V, art. 8 et 9 in fine, *Code* – 1808, p. 23.

respectifs (...) pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront. »¹⁸⁴

Ainsi ne restent en principe préservés que les droits des familles des soldats victimes de leur devoir et de la rapacité de leurs frères d'armes.

Le titre VI envisage les débordements de moindre gravité, mais notoirement plus fréquents auxquels les soldats peuvent se livrer dans l'exécution de leur mission. Le titre général de ces 12 articles est : « *De la maraude* ». Ce sont des atteintes au patrimoine de moindre gravité et de ce que l'on appellerait également aujourd'hui le vol d'usage et le larcin. Ce type de contravention est très fréquent. Il est le corollaire inévitable et révélateur d'un mauvais service des fournitures en vivres. Cela ressort de la description même de l'infraction qui stipule que sera puni tout militaire qui s'est : « *(...) introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs et généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes, ou tout autre comestible ou fourrage (...)* »¹⁸⁵

Le législateur a pensé que cette contravention est de peu de gravité et que la condamnation doit en conséquence être marquée par le caractère démonstratif de la justice qui à cette époque veut encore dissuader en présentant des exemples. Le condamné devra :

« *(...) faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera (...) il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot maraudeur, en gros caractères.* »¹⁸⁶

Les articles suivants prévoient différentes circonstances aggravantes telles que l'effraction, le recel, la récidive, punie de 5 ans de fers¹⁸⁷, ou la maraude « *commise en troupe à main armée, punie de huit ans de fers.* »¹⁸⁸

Les sous-officiers voient ajouter à la peine de base celle de la destitution de leur grade¹⁸⁹, alors que les officiers pris en flagrant délit seront non seulement condamnés à 2 ans de prison et destitués, mais en plus chassés du corps et privés de pension.

« *S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers ; s'il a conduit sa troupe à la maraude, il sera puni de mort.* »¹⁹⁰

Ces dispositions soulignent l'importance du rôle des officiers dont la moralité devrait être exemplaire selon le législateur. La réalité des faits montre effectivement que cette question est centrale dans la problématique du respect des propriétés des habitants. Il faut aussi souligner que toute personne « *à la suite de l'armée* » condamnée pour maraude sera immédiatement chassée du corps et tenue au remboursement simple, voire double, à la victime cette fois. Ces montants sont pris sur les traitements dus par l'armée au coupable, mode de faire qui doit assurer le remboursement effectif.¹⁹¹

Le titre VII pourrait laisser entendre par une partie son intitulé (« *Du vol (...)* »), qu'il a trait à des actes pouvant directement toucher les habitants. Il s'agit en réalité ici de tout l'éventail des actes de mauvaise gestion, détournements, faux, gestion déloyale et autres délits commis aux dépens des armées elles-mêmes. On poursuit notamment les faux dans les tableaux d'effectifs « *pour faire payer à sa troupe (...) ce que la loi leur accorde (...)* ». ¹⁹² Sont également visées les ventes ou détournements d'articles destinés à l'armée.¹⁹³

¹⁸⁴ Titre V, art. 10 al. 1 et 2 in fine, *Code* – 1808, p. 23.

¹⁸⁵ Titre VI, *De la Maraude*, Art. 1, *Code* – 1808, p. 24.

¹⁸⁶ Ibidem.

¹⁸⁷ Titre VI, art. 4, *Code* – 1808, p. 25.

¹⁸⁸ Titre VI, art. 9, *Code* – 1808, p. 25.

¹⁸⁹ Titre VI, art. 5, *Code* – 1808, p. 25.

¹⁹⁰ Titre VI, art. 11, *Code* – 1808, p. 26..

¹⁹¹ Titre VI, art. 6 et 7, *Code* – 1808, p. 25.

¹⁹² Titre VII, *Du Vol et de l'Infidélité dans la gestion et manutention*, art. 1, *Code* – 1808, p. 26.

¹⁹³ Titre VII, art. 2, *Code* – 1808, p. 26. On pense à la mutinerie de la 21^e de ligne à Berne, cf. chap. D.IV.3.2.1 supra.

Les articles suivants s'appliquent plus particulièrement les munitionnaires, boulangers et manutentionnaire de légumes et fourrages. Ils prévoient tous les cas de mauvais service de ravitaillement, soit par la mauvaise conservation ou le mélange des vivres, soit par la vente au profit du magasinier soit encore par l'achat de viandes « *dont le débit est prohibé par les règlements de police (...) [ou l'abattage d'animaux] attaqués de maladie contagieuse.* »¹⁹⁴

De tels actes ne portent certes pas directement atteinte au patrimoine des habitants, mais il semble évident qu'ils sont de nature à provoquer la maraude évoquée au titre VI. Il s'agit donc de vérifier si une apparente rareté de dénonciations ou de condamnations selon les articles du titre VI correspond à la compréhension des cadres pour des hommes souffrant de mauvais approvisionnements. Indirectement, ces dispositions soulignent l'importance vitale d'un bon service logistique pour la discipline des corps de troupes à l'égard de la population (cf. notamment chap. C.VI.1 et D.I.1 supra). Le législateur a compris que les civils perçoivent l'armée comme un tout, non seulement par ses soldats mais aussi par tou-te-s les employé-e-s civil-e-s qui la suivent.

D.V.2.4 : Un corpus législatif requérant des généraux de division intègres et engagés

Ainsi donc, en conclusion, le législateur français a prévu une palette d'infractions suffisamment variée pour que la justice militaire puisse fonctionner. Encore faut-il y mettre une condition : le général de division, personnage central dans toute l'organisation réelle de l'appareil judiciaire militaire, doit lui-même être intègre, exemplaire, et vouloir intervenir. En plus, cela ne sera efficace qu'à la condition expresse d'un choix adéquat dans la composition du tribunal qui présuppose une bonne connaissance des cadres parmi lesquels le général divisionnaire fera son choix. En ce sens le général Schauenburg présente un excellent profil.

A l'échelon supérieur, nécessairement politique, c'est à dire à celui qui nomme les généraux de division (le Directoire exécutif sur proposition du Ministre de la guerre), incombe donc le choix d'officiers généraux probes afin d'assurer la prompte exécution de la volonté exprimée par le législateur. Ce critère de probité ne semble cependant pas toujours avoir pesé avec un poids égal à celui de la valeur militaire dans la balance des nominations comme l'a souligné Bodinier.

D.V.3 : La justice militaire française en Suisse en 1798

Le cadre légal étant posé, comment la justice militaire a-t-elle été appliquée dans la réalité en Helvétie ? Pour cette étude il y a pour l'essentiel 3 types de renseignements :

- ceux qui sont fournis par les archives de la justice militaire elle-même ;
- ceux qui ressortent du registre d'ordres ;
- ceux qui transparaissent au travers de la correspondance.

Une première approche de ces 3 sources a permis de différencier deux périodes bien distinctes : la première, qui va du début des opérations sur les frontières de la Suisse à la fin du mois de mars 1798, la seconde couvrant la période de commandement en chef de Schauenburg sur l'armée française en Helvétie. L'étude sera donc articulée en fonction de cette dichotomie chronologique.

D.V.3.1 : L'action de la justice militaire, janvier - mars 1798

Cette première période est marquée sur le plan de la justice militaire par les commandements exercés séparément par les généraux Brune et Schauenburg sur leurs divisions respectives. En tant que commandant en chef des troupes françaises réunies sur les frontières de l'Helvétie, le général Brune maintient un Conseil de guerre qui le suit depuis l'Italie. De son côté, Schauenburg, qui dans ses fonctions d'inspecteur de l'infanterie basé à Strasbourg ne disposait pas d'une autorité de jugement dépendant directement de lui, est dans l'obligation de trouver des expédients pour assurer la punition des crimes et délits commis par les militaires sous ses ordres.

¹⁹⁴ Titre VII, art. 4 - 12, *Code* – 1808, pp. 27-28.

D.V.3.1.1 : La justice militaire dans la division Brune

Les archives de la justice militaire conservées au SHAT comprennent une série de 37 prévenus déférés au Conseil de guerre à la suite de la division Brune entre le 10 février et le 22 mars. Ce nombre représente 0,40 % d'un effectif d'environ 9'350 militaires.¹⁹⁵

La majorité des délits reprochés aux prévenus est relative à la période de préparation de l'attaque contre Berne. Ils se sont en principe déroulés en terres vaudoises, ce qui est confirmé dans certains établissements de faits. 22 de ces prévenus (59,46 %) sont libérés de toute sanction, soit faute de preuves, soit parce qu'un des éléments constitutifs du délit n'est pas réalisé. Ils représentent à eux seuls un tiers (32,35 %) des acquittements prononcés en 1798 !

Dans 10 des 15 autres cas, les prévenus sont condamnés à l'exposition devant le front des troupes avec la pancarte « *Maraudeur* », les autres peines vont du renvoi au Conseil de discipline du corps pour application d'une peine disciplinaire, à 2 ans de fers.

Cette trop maigre base statistique fournit pourtant un double renseignement : l'appareil judiciaire a été utilisé par les troupes sous les ordres du général Brune, mais soit il libère de toute condamnation la majorité des prévenus, soit les condamnations sont pour le moins ... clémentes !

D.V.3.1.2 : La justice militaire dans la division Schauenburg

Au moment de prendre son commandement de la Division de l'Erguël, Schauenburg s'inquiète immédiatement du maintien de la discipline et très rapidement il cherche une manière d'organiser l'administration de la justice militaire de manière rationnelle et efficace.

La composition d'un Conseil de guerre a été décrite plus haut. Une telle cour de justice requiert un nombre important d'officiers, et surtout d'officiers supérieurs. Dans le début de sa campagne, Schauenburg ne dispose que d'un état-major très réduit en personnel officier (cf. chap. C.V.1.1 supra). Préoccupé de cette situation, il s'en inquiète auprès du Ministre en termes clairs :

*« L'organisation des Conseils militaires et de ceux de révision qui doivent être attachés à chaque division exigeant un plus grand nombre d'officiers généraux et de chefs que la force du corps d'armée que je commande ne m'en permet d'en éloigner de leurs fonctions, j'ai cru devoir renvoyer le jugement de tous les délits qui auront lieu aux Conseils établis dans la 6^e division militaire. Je me persuade, (...) que vous approuverez cette mesure en considérant que je n'ai sous mes ordres que deux généraux de brigade. »*¹⁹⁶

Le Ministre a seulement le choix entre accepter la situation ou envoyer un plus grand nombre d'officiers supérieurs. Schauenburg n'attend pas l'avis ministériel pour agir dans le sens mentionné et écrit par le même courrier au commandant de la 6^e division militaire, le général Muller, en des termes à peu près similaires pour l'inviter à se tenir prêt à juger les éventuels contrevenants provenant de ses troupes stationnées dans l'Erguël.¹⁹⁷

Les archives disponibles n'ont pas permis de vérifier si des militaires du corps de Schauenburg ont réellement été déférés devant les Conseils de guerre et de révision de la 6^e division militaire de l'intérieur pour des actes commis entre les 28 janvier et 28 mars.

La formulation des extraits d'arrêts identifie bien l'incorporation des soldats, mais ne mentionnent que très rarement le lieu et la date de la commission de l'infraction. Il n'y a pas de renseignements suffisamment fiables pour retenir les quelques mentions concernant les corps sous les ordres de Schauenburg comme étant des infractions commises durant l'opération sur les frontières de l'Helvétie ou au cours de la brève campagne de mars 1798. Une partie des cas survenus au cours de

¹⁹⁵ Ou même 0,32 % des 11'438 militaires de l'état de mi-février.

¹⁹⁶ BNUS, MS 0.470/61, 23 pluviôse an 6 [11 février 1798], *Bienna*, [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

¹⁹⁷ BNUS, MS 0.470/60, 23 pluviôse an 6 [11 février 1798], *Bienna*, [Schauenburg], *Au général Muller commandant la 6^e division militaire* : « *Le petit nombre de généraux et d'officiers supérieurs attachés à l'armée dont le commandement m'est confié, (...) Je renverrai, (...) au conseil de guerre de la 6^e division militaire les jugements de tous [manquent quelques mots] auront lieu parmi les troupes que je commande. Je vous prie, général, d'en faire part à ces conseils* ».

cette période sont cependant jugés dans une phase plus tardive. Aucune mention expresse ne figure dans le *Registre d'ordres* avec la mention "Annonce de jugement". On ne saurait donc parler d'une justice militaire organisée de manière spécifique dans cette première phase de la campagne de Schauenburg.

D.V.3.2 : L'action de la justice militaire, avril - décembre 1798

Au moment de reprendre le commandement en chef de l'armée française en Helvétie, un des premiers soucis du nouveau général en chef est de mettre en fonctions l'appareil judiciaire de son armée. Ecrivant à nouveau à ce sujet au Directoire exécutif, Schauenburg ne cache pas qu'au cours de la campagne, un certain nombre de débordements se sont produits.

Il se permet surtout d'émettre de sérieuses réserves quant à l'efficacité structurelle du système en vigueur pour parvenir à sanctionner les manquements à la discipline et les infractions de toutes sortes :

« (...) les Conseils de guerre et la lenteur des formes qu'ils entraînent sont un moyen insuffisant pour l'atteindre. (...) Il en résulte des lenteurs et des jugements contradictoires qui sont occasionnés par la division de ces conseils en 3 sections. Le mode compliqué serait d'ailleurs impraticable dans ma campagne actuelle et assurerait l'impunité des plus grands crimes. (...) Je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux que la permanence des Conseils de guerre fut abolie, qu'on y en substituât d'autres convoqués "ad hoc" et pris dans le sein des corps auxquels appartiendraient les coupables. Il en résulterait une justice plus prompte, plus éclairée et beaucoup plus propre à maintenir le respect des lois et de la discipline. »¹⁹⁸

Il ne paraît pas abusif de discerner ici le vieux militaire expérimenté d'Ancien Régime, partisan d'une "justice" expéditive. Il ne se contente pas d'une simple critique du système en vigueur, il propose que des changements y soient apportés et il en a fourni à la fois la justification et l'exemple. De tels Conseils de guerre augmenteraient, selon Schauenburg, la pression sociale sur les militaires en campagne par une sorte de justice interne. Mais cela ne suffit pas encore selon lui. Se basant sur sa longue expérience, il rappelle que l'officier doit être un exemple devant sa troupe, et pour eux il propose des mesures encore plus radicales d'où ne sont point absentes des risques d'arbitraire :

« C'est surtout en temps de guerre qu'on voit ces hommes [les mauvais officiers] donner à leurs subordonnés le plus scandaleux [exemple]. Les uns ne rougissent pas de partager avec les soldats les fruits du vol et du pillage, d'autres non moins coupables sont les témoins muets de ces désordres ou ne mettent aucune fermeté dans leur répression. (...) C'est par la privation de leur place, c'est en les éloignant d'un état où l'honneur doit être comme le patriotisme et la valeur, la principale qualité de celui qui le profane.

Il faut, il est vrai, n'user qu'avec ménagement d'une arme aussi terrible. Il faut que de justes précautions soient prises pour en régulariser l'exercice et prévenir l'arbitraire. Mais il est indispensable en temps de guerre qu'elle soit mise entre les mains des généraux. »¹⁹⁹

Le discours est limpide : il faudrait que les généraux en campagne puissent, dans des circonstances bien précises, révoquer avec effet immédiat des officiers pris en flagrant délit. Une telle liberté d'action présuppose que les officiers généraux en question soient eux-mêmes au-dessus de tout soupçon, et de surcroît insensibles à l'arbitraire. L'idée semble révéler une belle dose d'idéalisme, voire de candeur de la part de Schauenburg.

Ces propositions ne restent pas totalement lettre morte. Le Ministre, en s'opposant aux dispositions concrètes prises par Schauenburg, en réfère en termes précis au Directoire exécutif qui porte la responsabilité de telles mesures de nature plus politique que militaire. Schérer cite Schauenburg :

« (...) que conformément aux ordres qu'il en a reçus, il a fait tous ses efforts pour le maintien de la discipline dans cette armée (...) mais qu'il n'a pu tout à fait atteindre ce but à cause des

¹⁹⁸ BNUS, MS 0.471/298 - MS 481/70, 7 germinal an 6 [27 mars 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif*. Texte intégral dans Annexe 19.

¹⁹⁹ Ibidem.

difficultés qui s'élèvent pour la composition des Conseils de guerre et de la lenteur des formes qu'ils entraînent. Il propose de parer à cet inconvénient par des moyens que le Corps législatif seul peut examiner, puisqu'ils tendent à supprimer les Conseils de guerre actuels pour leur substituer d'autres Conseils à l'instar des Conseils militaires qui avaient été créés par la loi du 2^e jour complémentaire de l'an 3. »²⁰⁰

Par ces quelques lignes, Schérer souligne la primauté du politique sur le militaire. Faisant allusion à une législation antérieure pour qualifier les propositions de Schauenburg, il semble désavouer indirectement son subordonné. C'est dans le domaine des sanctions prises par Schauenburg contre deux officiers que le Ministre peut ouvertement faire entendre sa désapprobation:

« Il ajoute qu'en attendant et pour remédier aux maux qui peuvent résulter de l'impunité des crimes, il convient d'éloigner de leurs emplois les officiers contre lesquels des plaintes reconnues fondées lui seraient portées et que c'est le parti qu'il a cru devoir prendre envers deux officiers qui lui ont été dénoncés et qu'il a suspendu provisoirement de leurs fonctions. Il demande que le Directoire exécutif approuve la destitution de ces deux officiers. (...) Cette mesure ne me paraît pas devoir être adoptée en ce que la destitution ne serait pas une punition proportionnée au délit dont ces deux officiers sont prévenus. »²⁰¹

L'affaire semble en rester à ce rapport faute d'indications ultérieures concernant une position quelconque adoptée soit par le Directoire, soit par le Ministre à l'encontre de la proposition de Schauenburg. N'attendant pas la réponse de Paris, celui-ci établit immédiatement un Conseil de guerre et celui-ci commence à juger dès le 29 mars, lendemain de sa prise de commandement.

Ce Conseil, fonctionnant en permanence, conformément à la loi, verra défiler pendant les 9 mois pris en considération un nombre important de prévenus : 402, (11 d'entre eux agissant en recours de leur jugement, lesquels seront traités par divers Conseils de révision).

De ces 402 prévenus, 45 seront acquittés, soit une proportion de 11,2 % seulement, contrastant singulièrement avec le résultat des jugements de l'ère Brune. Les condamnations dominent fortement dans la statistique, elles font l'objet de l'analyse de détail qui suit.

Sous le commandement de Brune, deux sièges avaient été en fonction : Lausanne, où on jugea en 8 audiences les cas de 35 prévenus, et Berne où en 3 séances, on eut à juger 5 militaires. Sous le commandement de Schauenburg, lors de l'essentiel de l'année 1798, le Conseil de guerre connut 4 sièges différents, se trouvant en principe à proximité du général en chef et de son quartier-général.

En germinal, le premier Conseil de guerre permanent de l'armée française en Helvétie siège à Soleure, puis à Berne. Pour des raisons expliquées plus loin (cf. chap. D.V.4.2.1 infra), aucune audience ne fut tenue au cours du mois de floréal. De prairial à thermidor le siège du Conseil de guerre se trouve à Zurich. Il est retransféré à Soleure de thermidor à vendémiaire.

Le siège du Conseil de guerre, après avoir connu ces différentes localisations, est finalement installé dès le 29 septembre à Aarbourg, cette localité présentant l'avantage de disposer, grâce à la place forte, d'une prison adaptée aux besoins immédiats du Conseil.

Les 9 derniers cas retenus pour cette étude furent tous traités le même jour de nivôse à Aarbourg encore, le général Masséna n'ayant pas modifié la situation dès son arrivée.

En résumé, les procès-verbaux souscrits relatent les délibérations de 59 audiences du Conseil de guerre ayant vu défiler 395 prévenus. Dix condamnés interjetèrent donc une demande de révision de leur jugement, lesquelles furent examinées pour 8 d'entr'eux par le Conseil de révision siégeant à Thunstetten. Ils ont vu la confirmation ou la modification de leur jugement devant le Conseil de révision. L'un des recourants de germinal sera jugé en seconde instance devant le second Conseil de guerre, siégeant à Wangen. En vendémiaire, 2 hommes ont obtenu la révision de leur procès, cette fois auprès du Conseil de révision de la 5^e division militaire de l'intérieur. Le tableau de détail

²⁰⁰ ANP, AFIII 180/832/27, 3 floréal an 6 [22 avril 1798], *Rapport au Directoire exécutif, Fait par le Ministre de la guerre*. On y réfère à la loi du 19 septembre 1795.

²⁰¹ Ibidem.

résumant toute cette activité se trouve sous Annexe 20, tableau N° 22.

A ce stade il suffit de signaler qu'au moins 578 chefs d'inculpation ont été réunis contre ces hommes, répartis à $\frac{2}{3}$ pour les inculpations purement militaires ou au sein de l'armée, les autres touchant la société civile.

Pour les crimes et délits commis au sein de l'armée même, les différentes formes de désertion sont mentionnées à 189 reprises et les mentions relatives à l'insubordination, la désobéissance et autres délits du même type apparaissent dans 95 cas.

Les atteintes à la vie et à la santé sont mentionnées à 74 reprises, dont 41 à l'encontre de la population. Les atteintes au patrimoine totalisent 153 mentions dont 122 concernent la population. Il y a ensuite une kyrielle d'autres formes de crimes et délits (menaces, ivresse, faux, maraude, recel etc.) totalisant 167 mentions, dont 32 relatives à la population. Le tableau relatant en détail toutes ces inculpations ainsi que le domaine concerné se trouve sous Annexe 20, tableau N° 23.

Compte tenu d'un effectif moyen d'environ 21'000 à 22'000 militaires²⁰², il y a entre 1,86 % et 1,77 % des militaires déférés devant la justice. Mis en relation avec les 0,42 % de prévenus déférés sous le commandement de Brune, cela fournit une autre indication quant à la rigueur mise dans l'application de la loi sous le commandement de Schauenburg.

Le concept d'une justice militaire active n'est pas un vain mot aux yeux de Schauenburg. Les condamnations sont en plus annoncées à toute l'armée par la voie des ordres d'armée. Par cette double action, le général en chef vise un triple effet : punir les coupables, mettre la pression sur les officiers pour que leur corps ne figure pas sur le tableau du déshonneur et donner l'exemple d'une justice prompte tant à la troupe pour la prévenir de son inflexibilité, qu'aux autorités et à la population locale pour leur prouver sa bonne foi.

Les procès tenus en Suisse sur la totalité de la période allant de février à décembre, sous les commandements de Brune et Schauenburg totalisent 436 jugements répartis en gros à $\frac{2}{3}$ pour des délits internes à l'armée (288) et $\frac{1}{3}$ à l'égard des civils (128). Il y a un petit groupe de 20 jugements qui concerne des cas "mixtes".

Il y a 27 condamnations à mort (6,19 %), 34 condamnations (7,8 %) à des peines privatives de liberté de longue durée (6 à 10 ans). Avec 154 condamnations (35,52 %) on trouve les peines privatives de liberté de 5 ans. Celles plus courtes (1 mois à 4 ans) ont été prononcées à 133 reprises (22,8 %). Les 10 « *maraudeurs* » et 68 acquittés forment les 17,89 % restants. Le tableau général détaillant toutes ces audiences, jugements et domaines concernés figure au N° 24 sous Annexe 20.

L'action de Schauenburg est cependant entravée de différentes manières. Le sort accordé à la destitution prononcée contre les deux officiers indécents de Soleure en a déjà donné une indication. Refusée par le Ministre, leur sort a été tranché par un Conseil de guerre de l'intérieur échappant au pouvoir de Schauenburg. Il y a d'autres exemples de l'intervention de Paris dans les affaires de la justice militaire française en Helvétie. Peu nombreuses, de telles interventions du pouvoir exécutif suffisent à montrer clairement les limites étroites de la liberté d'action du général en chef et de la séparation des pouvoirs. Les cas concrets sont présentés dans l'étude détaillée des arrêts du conseil de guerre.²⁰³

Les réactions de certains des subordonnés de Schauenburg peuvent également entraver un prompt exercice de la justice, en particulier en cas de sanctions contre des officiers. Il arrive que tel chef de bataillon ou de régiment ne fasse pas preuve de suffisamment d'autorité pour empêcher des « *fermentations* » ou la signature de « *pétitions* » signées par les camarades de l'officier puni.²⁰⁴

²⁰² L'estimation de l'effectif a été fait avec la moyenne entre celui minimal en floréal an 6^e (avril 1798), autour de 14'000 militaires et maximal en frimaire an 7^e (début décembre 1798) avec près de 34'000 hommes. La moyenne à partir des états décennaires et mensuels donne 21'770 hommes, (cf. Annexe 14).

²⁰³ Cf. chap. D.V.4.2.1 infra, le cas du soldat Lefèvre.

²⁰⁴ Cf. infra le cas d'un officier subordonné de Lorge puni, refusant d'exécuter sa peine, BNUS MS 0.476/1231, 21 vendémiaire an 7 [12 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], au général Lorge

Un autre type d'entrave, indirect quant à lui, est le défaut d'information concernant les crimes et délits commis par les soldats. A maintes reprises Schauenburg invite les citoyens helvétiques à dénoncer les abus (cf. chap. D.II.4 supra). De telles dénonciations ne sont utiles qu'à la condition expresse de mentionner distinctement les date(s), lieu(x) et circonstances du forfait, en plus autant que possible de l'identification, même sommaire, comme par exemple par l'indication de l'unité militaire à laquelle le coupable présumé appartient. C'est fréquemment le manque de telles indications qui ralentit voire empêche l'action de la justice qui ne dispose en propre d'aucun moyen d'investigation ou de police.

Pour que de telles plaintes lui parviennent, l'armée doit établir préalablement un rapport de confiance suffisant entre les citoyens et leurs autorités constituées d'une part et son état-major d'autre part (cf. chap. D.II.4.5 supra). Force est de constater que de tels rapports furent difficiles à établir, même si de modestes résultats sont identifiés et permettent l'ouverture d'une action disciplinaire ou pénale, comme cela peut être discerné au travers du nombre d'inculpations (195 sur 578) concernant des cas impliquant la population.

Schauenburg s'adresse en septembre aux Chambres administratives des cantons par la voie d'une circulaire. Il y relève que malgré ses ordres, diverses infractions se produisent encore et toujours :

*« Un abus aussi contraire aux intentions du gouvernement ne se serait pas ainsi perpétué si vous m'aviez secondé dans les efforts que je n'ai cessé de faire pour le détruire. Mais puisque vous n'avez pas eu assez de confiance pour les dénoncer dès sa naissance, il faut que j'appelle encore votre surveillance sur les intérêts de vos administrés. Je vous prie (...) de me faire connaître les noms de ceux qui jusqu'à ce jour ont reçu semblables fournitures. »*²⁰⁵

Cette exhortation sera enfin suivie de quelques effets. Divers abus sont dénoncés et on constate que le général fait en priorité rembourser aux victimes ce que les militaires leurs doivent. Il se charge par la suite, par la voie interne, de sanctionner les coupables.

A titre d'exemple, on peut rappeler le cas de la plainte déposée par la Municipalité de Zofingue, prenant en charge les intérêts de l'aubergiste de l'auberge du « Cheval Blanc », transmise par la Chambre administrative du canton d'Argovie.²⁰⁶ Accusant réception de la lettre 3 jours plus tard, Schauenburg demande qu'elle lui adresse copie de la facture. L'invitation de Schauenburg ne reste pas lettre morte, puisque 4 jours plus tard il adresse au payeur divisionnaire l'ordre :

*« (...) d'exercer la retenue de cette somme sur les appointements du chef dudit régiment pour être par vous remise à l'aubergiste ou autre qui se présenterait avec une autorisation de sa part. Veuillez, (...) vous conformer à cet ordre, m'accuser la réception de la présente et me faire savoir lorsque vous aurez acquitté le montant du mémoire qui en est l'objet. »*²⁰⁷

Cette dépêche montre comment Schauenburg exerce autant qu'il lui est possible un contrôle sur l'activité de ses officiers. Il s'approche ainsi dans la pratique des propositions faites au Directoire. Ce cas de "filouterie d'auberge" n'a pas connu, selon les documents disponibles, de suites judiciaires à proprement parler.

C'est dans une troisième missive relative au cas de l'aubergiste zofingien qu'il y a l'indication la plus nette de la recherche d'appui de Schauenburg auprès des autorités civiles helvétiques. Le même jour en effet il informe les autorités argoviennes de l'ordre au payeur. Son contenu est éloquent :

*« Je vous sais bon gré de m'avoir mis à même de redresser un abus que je poursuis depuis longtemps et vous invite à continuer vos informations pour en découvrir les auteurs (...) »*²⁰⁸

A quoi doit-on attribuer la lenteur ou la réticence de certaines autorités locales dans la dénonciation précise des abus ? A la crainte des représailles des unités sanctionnées ? A l'incrédulité quant à la

²⁰⁵ BNU, MS 0.476/1101, 2 complémentaire an 6, [18.9.1798], *Circulaire aux chambres administratives des cantons.*

²⁰⁶ BNU, MS 0.476/1206, 18 vendémiaire an 7 [9.10.1798], *Zurich*, [Schauenburg], *A la Chambre administrative du canton d'Argovie.*

²⁰⁷ BNU, MS 0.476/1243, 22 vendémiaire an 7 [13.10.1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au citoyen Schneiter, payeur divisionnaire.*

²⁰⁸ BNU, MS 0.476/1245, 22 vendémiaire an 7 [13.10.1798], *Zurich*, [Schauenburg], *à la Chambre administrative du canton d'Argovie*

réelle volonté du général Schauenburg de sévir ? A l'exagération des faits allégués, qui n'est possible que si les plaintes restent vagues, imprécises ? Il est exclu d'exagérer dans le cas des plaintes précises, puisqu'on est sensé relater des faits avérés et qui seront vérifiés au cours d'une procédure. Tous les cas de figure imaginés ci-dessus ont pu se produire, parfois même de manière cumulative.

D.V.3.3 : Conclusions intermédiaires sur l'activité de la justice militaire

Une justice militaire a existé en 1798 pour les troupes françaises en Helvétie et elle a exercé ses fonctions au mieux de ses moyens. Au total il y a eu 432 prévenus déférés devant la justice. Avec les révisions et un nouveau jugement on aboutit à 436 verdicts. Toute assertion faisant allusion au laisser-faire voire à l'incitation à la commission de crimes ou délits sans intervention, en particulier du commandant en chef, est injustifiée et contraire à la réalité documentaire. Bien au contraire, l'influence directe prise en ce sens par le général en chef paraît déterminante. Les hommes qu'il a choisis semblent avoir exercé avec rigueur leurs fonctions judiciaires, leur excès de rigueur leur étant même à certaines occasions reproché depuis Paris.

La volonté du législateur français n'est pas restée lettre morte dans l'Helvétie occupée en 1798. Quant à savoir si cette situation est spécifique à l'année et au pays concerné ou si des constats similaires peuvent être faits, c'est une problématique qui dépasse le cadre de ce travail. A notre connaissance, aucune étude générale traitant de cet aspect pour la période concernée n'a été publiée. Demeure posée l'interrogation lancinante sur l'impunité dont ont bénéficié les troupes qui sont intervenues à Stans le 9 septembre 1798. A l'évidence, des actes relevant du titre V du code y ont été commis qui auraient dû relever de la justice. Le relevé des infractions déférées devant le Conseil de guerre n'ont permis d'en trouver qu'une trace furtive (cf. chap. D.V.4.2.2 infra). Force est de constater que cette absence de sanctions a elle aussi fortement contribué à l'image négative véhiculée par la présence française en Suisse.

Les crimes et délits commis par les troupes de passage entre l'Alsace et l'Italie n'ont pu être poursuivies en Suisse (cf. chap. D.IV.3 supra) à l'exception notable des 9 prévenus d'assassinat d'un civil et de vol de la 68^e de ligne (cf. chap. D.V.4.2.1 infra).

D.V.4 : Les affaires pénales traitées en Suisse en 1798

Le cadre légal et le cadre institutionnel mis en place par les généraux Brune et Schauenburg dans lequel devait s'exercer la pratique de la justice militaire étant posé, quelle a été la réalité des faits ? Les dispositions légales disponibles ont-elles été mises en oeuvre ? Les instruments légaux ont-ils été utilisés de manière adéquate par le commandement militaire ? La législation est-elle restée lettre morte ou sommeillante en Helvétie en 1798 par une interprétation laxiste de la loi ?

Pour analyser la situation avec le plus de clarté possible, les actes délictueux commis au sein de l'armée contre elle-même sont étudiés séparément de ceux commis par les militaires français contre des civils indépendants de l'armée. Cela permet de dégager des renseignements sur la discipline interne de l'armée et concernant le comportement des soldats en occupants de l'Helvétie. Dans les 2 cas, cela permet de mesurer la pertinence et l'efficacité d'une partie des mesures évoquées dans les 4 chapitres précédents.

D.V.4.1 : Infractions commises dans le cadre interne de l'armée

Au sein même de l'armée, une multiplicité de délits pouvait conduire le militaire devant ses juges. Ici également, il faut séparer les délits présentant un caractère spécifiquement militaire et qui n'existent pas dans le monde civil, des actes délictueux qui sont poursuivis autant par la justice civile que militaire, mais pas nécessairement de la même manière ni avec les mêmes conséquences. Il existe en effet des actes condamnables que seuls des militaires peuvent commettre, tels que la désertion ou l'insubordination. L'assassinat, le vol, le faux et l'usage de faux constituent des actes

contraires au droit poursuivis quel que soit le statut de leur auteur et qui figurent autant dans les codes pénaux généraux que spécifiquement militaires. Le statut spécial du militaire appelle nécessairement une justice adaptée à cette particularité.

D.V.4.1.1 : La désertion

C'est le crime le plus grave qu'un militaire puisse commettre contre son armée et donc contre sa Nation. Le législateur français (successivement la Convention nationale puis les Conseils des Anciens et des Cinq-Cents) a manifesté sa volonté constante de le classer comme présentant la plus grande gravité en commençant ses deux codes par les dispositions concernant la désertion.²⁰⁹

La désertion se présente sous 2 formes bien distinctes selon la gravité de la menace qu'elle fait peser sur les armées : la « *désertion à l'ennemi* », punie de mort et la « *désertion à l'intérieur* », qu'en termes actuels on qualifie selon les cas de refus de servir ou d'absence non autorisée de la troupe. Cette forme, beaucoup plus banale et répandue, n'était punie que de 5 à 15 ans de fers selon les cas.

D.V.4.1.1.a: La désertion à l'ennemi

« Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort. »

« Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi. »²¹⁰

Tel est l'énoncé du code le plus récent adopté avant l'entrée des troupes françaises en Suisse. La condamnation est claire, la mention des termes « *puni de mort* » revient même 5 fois en 7 articles. Y a-t-il eu des cas de ce genre parmi les troupes françaises en Suisse ? Certes, cette troupe ne fait pas exception. Il est intéressant de constater que l'ensemble des cas recensés ne se produit que vers la fin de l'année 1798, soit au début de l'an 7 seulement, alors que la menace d'une campagne majeure contre l'Autriche se fait plus précise.

Le relevé des prévenus déférés devant le Conseil de guerre de l'armée française en Helvétie fournit 13 cas de désertion à l'ennemi, soit 2,07 % de l'ensemble des prévenus. Ils ont tous été traités à la fin de l'année 1798, lors des audiences du Conseil des 5 et 15 décembre tenues à Aarbourg.

Dans 12 de ces cas, la sentence de mort a été prononcée, alors que dans un cas le Conseil a considéré que le prévenu n'avait déserté qu'à l'intérieur. Dans 11 cas, les peines prononcées ont été aggravées d'une amende représentant la valeur des objets emportés, les hommes étant partis « *avec armes et bagages* ». Le montant de ces amendes était de 24, 33, 48, 50 ou 76 francs selon le volume des affaires emportées.

Les provenances de ces déserteurs étaient les suivantes : 10 étaient incorporés dans les II^e et III^e bataillons de la 14^e d'infanterie légère, 2 dans la 16^e compagnie de la 76^e de ligne et un seul venait de la 103^e de ligne. Tous auraient traversé le Rhin en bateau devant leurs positions, certains étant, circonstance aggravante, en faction.

Leur petit nombre ne permet pas de tirer d'autres conclusions des données du tribunal. Il n'y a aucune dominante frappante, ni dans les données d'âge (22 à 30 ans), de provenance (9 départements, 4 cas provenant du Bas-Rhin, venant par paires de 2 mêmes compagnies : 3/II/14 et 5/III/14 mais de localités différentes) ou de grade (2 sous-officiers et 11 soldats).

Il est impossible de discerner un "déserteur type", de surcroît en l'absence de toute mention relative à leurs motivations. Ces condamnations à mort ont évidemment été prononcées par contumace.

²⁰⁹ *Code – 1793*, Titre premier, Section première, 11 articles, in : *Code – 1808*, p. 93-95. et *Code – an V*, 21 brumaire an 5, Titre premier (*De la désertion à l'ennemi*, 7 articles) et Titre II (*De la désertion à l'intérieur*, 7 articles), in : *Code – 1808*, pp. 15-18.

²¹⁰ *Code – an V*, Titre premier, art. 1 et 2, in : *Code – 1808*, pp. 15-16. Des textes similaires figuraient aussi dans le code de 1793, aux articles 1 (qui associe les rebelles à l'ennemi) et 6 (moins précis quant à la fixation des limites).

L'analyse des registres matricule a permis de recenser 47 désertions à l'ennemi : 2 chez les hussards, 7 dans l'infanterie de ligne et 38 dans l'infanterie légère, dont 37 dans la 14^e légère. Ce décalage n'a pas d'explication immédiate dans la documentation autre que 18 des 37 appartenaient au 1^{er} bataillon de la 14^e légère qui n'apparaît pas au Conseil de guerre alors que 10 des 19 déserteurs à l'ennemi des deux autres bataillons sont condamnés (cf. chap. C.II.2.5.2 supra).

D.V.4.1.1.b : La désertion à l'intérieur

Les codes pénaux donnent une ample description des différents cas qui peuvent survenir dans ce domaine et des éléments constitutifs du délit :

« Sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, à l'armée aura manqué aux appels faits d'un lever du soleil à l'autre, sans une permission par écrit de ses chefs ou sans un congé dans les formes prescrites par les lois militaires. »

« Sera également réputé déserteur à l'intérieur, (...) tout militaire qui, (...) aura manqué aux appels pendant un intervalle de trente-six heures, dans une place de première ligne. »

« Sera aussi réputé déserteur à l'intérieur, (...) tout militaire qui, (...) aura dépassé les limites fixées par le commandant, du côté opposé à celui de l'ennemi, soit au camp, soit au cantonnement, soit à une place en état de siège. »²¹¹

Le code précédent donnait une définition légèrement différente :

« Sera aussi réputé déserteur à l'intérieur, tout citoyen qui s'étant fait inscrire pour servir dans les troupes de la république, aura reçu une route ou frais de conduite, et ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai fixé (...) »²¹²

Pour l'armée elle-même, ces désertions sont moins directement menaçantes que la désertion à l'ennemi mais, si elles deviennent trop nombreuses, elles affaiblissent un corps de troupes. Elles peuvent parfois être un indicateur de la faiblesse de "l'esprit de corps", des frictions entre cadres et soldats ou du défaut de motivation des réquisitionnaires rappelés et nouveaux conscrits qui peut être une illustration concrète de la réponse des opposants à ce que certains chercheurs appellent la militarisation croissante de la société.²¹³ Par rapport à la population civile ces désertions peuvent aussi, voire surtout, provoquer des troubles pour les citoyens "visités" par ceux qui sont en manque de gîte, de couvert et d'argent. Comme ils continuent de porter leur uniforme, ils augmentent dans les campagnes françaises le rejet de l'armée et en Helvétie, celui des Français.

Les peines prévues pour sanctionner les différents délits de désertion ainsi décrits sont prévues comme suit dans le code pénal de 1793 :

« Tout militaire qui désertera dans l'intérieur de la république, sera puni de cinq ans de fers ; et s'il était de service, de dix ans. »²¹⁴

Le relevé des prévenus présente le chiffre impressionnant de 176 hommes traduits devant le Conseil de guerre pour fait de désertion à l'intérieur, près de 40 % de l'ensemble des prévenus. Cela ne représente pourtant qu'une portion congrue (22,95 %) des 767 déserteurs à l'intérieur relevés dans les registres matricule (hussards : 26, infanterie : 741). Une partie de l'écart entre les 2 nombres peut provenir du taux de désertions à l'intérieur qui grimpe fortement dès les débuts de la conscription. Le Conseil de guerre en Helvétie n'a pas encore eu à statuer sur certains cas, soit d'autres Conseils ont statué. A cela s'ajoute un nombre indéterminé mais important de déserteurs à l'intérieur qui échappe à toute peine (cf. chap. C.VIII.2.1 supra).

²¹¹ *Code – an V*, Titre II, art. 3-4-5, in : *Code – 1808*, pp. 17-18.

²¹² *Code – 1793*, Titre premier, Section première, art. 5, in : *Code – 1808*, p. 94.

²¹³ KRUSE, Wolfgang, « La formation du discours militariste sous le directoire », In : *Annales historiques de la Révolution française*, URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/11647>, 24.07.2023

²¹⁴ *Code – 1793*, Titre premier, Section première, art. 3, in : *Code – 1808*, p. 94.

Une différenciation selon les types de cas qui se sont présentés s'impose. Les cas les plus simples sont les 131 prévenus de « *désertion à l'intérieur* » sans autres circonstances aggravantes ou atténuantes ressortant de l'acte d'accusation, donc telle que définie par les articles y relatifs des codes de 1793 et de l'an 5. Entre le 28 juin 1798 et le 28 décembre 1798, ils furent au nombre de 60 à être condamnés à 5 ans de fers et 59 à être condamnés à 5 ans de fers alourdis d'une amende d'un montant variable allant de 18 à 76 francs.

Six des prévenus s'en tirèrent avec des peines allant de 1 mois de prison à 1 an de fers et 6 autres ont été acquittés. Il s'agit d'un premier groupe intéressant, représentant 29,64 % des prévenus. Une analyse de ce groupe s'impose.

Premier élément, celui de l'arme d'incorporation des déserteurs : 65 hommes proviennent de l'infanterie, 56 de l'artillerie, 9 des pontonniers et il y a 1 hussard. L'artillerie, le génie et les pontonniers ne représentent pas même un vingtième des effectifs totaux de l'armée avec une moyenne de 1067 hommes environ (sur près de 22'000) au cours de l'année. Le nombre de leurs déserteurs paraît donc très important puisqu'il représente un taux de plus de 6 % par rapport à l'effectif moyen.

Pour l'infanterie, la proportion serait ainsi en-dessous du tiers de pourcent, soit en chiffres ronds et en apparence, un taux de désertion 20 fois inférieur. Ce constat est à pondérer par le défaut de poursuites pour la majorité des déserteurs. Le nombre de cas déférés devant le Conseil de guerre ne représente qu'une infime partie des 741 cas de désertion ressortant des registres matricule qui en signalent 498 pour l'infanterie de ligne et 243 dans l'infanterie légère. Ainsi, seul 8,77 % des fantassins déserteurs sont déférés en justice.

Si on rapporte ces 741 déserteurs à la moyenne d'environ 19'300 fantassins en 1798, le taux de désertion monte à 3,84 %, encore bien en-deçà des deux tiers des chiffres de l'artillerie. Les autorités ont-elles considéré que ces cas de désertion étaient de moindre gravité, puisqu'elles ont renoncé à toute poursuite ? La documentation en Helvétie ne fournit aucune réponse. Pour les troupes montées, il n'y a qu'un seul cas de désertion simple présenté devant le Conseil de guerre. En y ajoutant les 38 cas repérés dans les rôles de troupe, on obtient une proportion de 2,6 % des environ 1500 cavaliers que comptait en moyenne l'armée en Helvétie.

Au total, avec 832 désertions cumulées sur la base des arrêts du Conseil de guerre (65 artilleurs et pontonniers) et des relevés à partir des registres matricule (767 infanterie et hussards), le taux de désertions simples jugées est de 3,78 % pour l'ensemble de la force d'occupation moyenne de 22'000 hommes. Seul un cas sur 5 (21,15 %), a été déféré devant la justice militaire en Helvétie ! L'absence de tout élément tangible d'explication de cet écart permet de nombreuses interprétations qui ne pourraient être que conjectures et suppositions. La documentation ne permet pas non plus d'expliquer la relative sur-représentation de l'artillerie.

L'analyse des classes d'âge des déserteurs condamnés permet-elle de discerner un profil type ? Là non plus, rien de significatif ne peut être mis en évidence à part un étalement étonnant : le plus jeune condamné étant âgé de 17 ans seulement, alors que le doyen annonce 50 ans.

La tranche d'âge la plus fortement représentée est celle des 24 à 26 ans, au nombre de 46, soit plus de 35 % des prévenus. En étendant cette tranche de 2 ans en amont et en aval, on obtient 81 des militaires âgés de 22 à 28 ans, soit près de 62 % des prévenus. Il s'agit d'une proportion qui correspond à la classe d'âge dominante dans les corps, elle ne semble rien révéler de plus précis.

Les 38 % restants des prévenus de désertion se répartissent comme suit :

10 prévenus âgés de 17 à 21 ans (7,64 %) ; 23 prévenus âgés de 29 à 36 ans (17,56 %) ; 7 prévenus âgés de 38 à 50 ans (5,34 %) ; 10 prévenus d'âge inconnu (7,64 %)

Si l'on ose un élément d'interprétation de ces chiffres, on peut supposer que pour les plus jeunes, il s'agit d'une forme de refus de faire son service militaire, pour toutes les raisons imaginables.

Pour les plus âgés, on peut supposer que les fatigues du service, le désir de retrouver sa famille ou ses terres, la démotivation, l'importance du pécule accumulé (légalement ou non) ont pu inciter ces

militaires à rentrer dans leurs foyers sans avoir été formellement libérés.

Les autres critères de sélection, tels que le lieu ou le département d'origine ne donnent que des renseignements flous, compte tenu du lien territorial entre les unités et la zone de recrutement. Ils ne sauraient être utilement retenus ici (cf. chap. C.II.1.17.3 et C.II.2.6 supra).

A titre d'anecdote plus que d'exemple on peut relever ici le cas particulier de 10 artilleurs de la 18^e compagnie du 1^{er} régiment d'artillerie à pied. Ces 10 hommes venaient de 3 communes du Nord : D'Enslemont (5, dont 3 frères), Quesnoy (4) et Bas-Warenton (1). Le onzième et dernier déserteur de cette compagnie venait quant à lui d'Arcin-Consigny, dans le Pas-de-Calais. Tout ce détachement refusa simplement d'exécuter l'ordre de marche des côtes de la Manche en direction de l'Helvétie.

Le critère d'incorporation ou de désertion par demi-brigade ne peut que difficilement être retenu, compte tenu des durées de séjour très divergentes des corps en 1798 en Suisse. On retient que la 14^e d'infanterie légère présente la plus forte présence parmi les prévenus, notamment de désertion, parmi l'infanterie. Même la comparaison avec la 38^e de ligne, qui est avec la 14^e légère, la seule à séjourner en Suisse pendant toute la période considérée, n'est que partiellement relevante, seuls 2 de ses 3 bataillons s'y trouvant, le premier étant demeuré toute l'année « dans l'intérieur ».

Quant aux jugements, dans 119 des cas, les prévenus ont été condamnés par contumace. Les 2 pontonniers condamnés à 1 mois de prison et à un renvoi à leur corps ont bénéficié de l'article 33 qui stipule que :

*« Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté. »*²¹⁵

Le Conseil de révision de la 5^e division de l'intérieur a reconnu des circonstances atténuantes (indéfinies dans le procès-verbal) à ces 2 prévenus recourant contre leur première condamnation à 5 ans de fers et une amende de plus de 78£ chacun. Ils venaient du même village, Osthausen (Bas-Rhin). Les 6 prévenus acquittés bénéficièrent des effets de l'article 31 stipulant que :

*« Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté, et rendu à ses fonctions. »*²¹⁶

Après ces désertions simples, il faut étudier de manière plus détaillée les cas des 45 prévenus de désertions aggravées, soit 10,18 % de l'ensemble des prévenus. Ces hommes cumulent avec l'accusation de désertion celle d'autres délits :

- le plus courant étant celui d'avoir emporté armes et bagages (25 cas), suivi de :
- différentes formes de vol (8) ;
- de voies de fait et de viol (5) ;
- différentes formes d'insubordination (4) ;
- divers délits allant de la perception illégale de la solde à la tenue de « *propos séditions* » (3).

Les peines prononcées dans ces cas sont plus variées, modulées selon la gravité de la charge complémentaire retenue contre le prévenu. Dans certains cas, la condamnation ne tient compte que du second délit, libérant le prévenu de la charge de désertion. Dans l'ensemble, les peines prononcées sont aggravées, à l'exclusion des cas dans lesquels le prévenu a pu obtenir l'abandon de la charge de désertion retenue contre lui (4). A relever d'emblée que cette série de prévenus ne fait l'objet d'aucun cas d'acquiescement.

Parmi les 25 prévenus de désertion à l'intérieur aggravée du vol des armes et bagages, il y a 21 condamnations à 10 ans de fers et 4 à 5 ans de fers. Toutes ces sentences sont alourdies d'une amende correspondant à la valeur des objets emportés, allant de 30 à 78 francs.

Pour les cas de vol, 2 condamnations sont plus légères (2 et 3 ans de fers), le vol seul ayant

²¹⁵ *Loi qui règle la manière de procéder au Jugement des délits militaires* du 13 brumaire an V [3 novembre 1796], in : *Code – 1808*, p. 12.

²¹⁶ *Ibidem*.

apparemment été retenu contre ces hommes. Il y a 2 condamnations à 5, respectivement 6 ans de fers. Trois hommes sont condamnés à 10 ans de fers et un à la peine capitale, tous pour avoir volé différents objets chez leurs logeurs avant de désertier.

Pour les cas de voies de fait, il y a 2 condamnations à 5 ans de fers, dont une alourdie d'une amende de 50 francs. Il s'agit du seul cas de viol expressément traité par le Conseil de guerre, mais qui n'a pas été retenu contre le prévenu. Un homme est condamné à 10 ans de fers, pour avoir « *porté la main* » sur l'habitant.²¹⁷

Il y a ici une concurrence d'infractions entre celle commise contre l'armée (la désertion) et contre les civils (le vol, les voies de fait). Sous l'Ancien Régime, la justice militaire n'aurait pas pu prendre en considération la circonstance aggravante.

Deux hommes sont condamnés à mort, le premier pour avoir frappé des officiers avec son sabre, le second pour avoir attaqué son hôte. Ce dernier a encore vu sa peine alourdie d'une amende de 38 francs, « *argent prélevé sur le plus clair de ses biens.* »²¹⁸ selon le tribunal.

Pour les cas d'insubordination, il y a 2 condamnations à la peine de 5 ans de fers, la désertion seule ayant été retenue. Un homme de la 38^e de ligne, prévenu de désertion à l'intérieur et d'insubordination formelle, est condamné à la peine capitale, selon l'article stipulant que :

« *La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs, emportera la peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée (...)* »²¹⁹

Le dernier, complice du précédent, n'est condamné qu'à 10 ans de fers, la peine la plus légère étant retenue contre lui. Pour les cas divers, il y a 2 condamnations légères (1 et 3 mois de prison) pour des cas dans lesquels seule la seconde infraction a été retenue, soit la perception indue de la solde pour un homme mal incorporé et les propos séditieux du second. Dans le 3^e cas il y a une condamnation simple à 5 ans de fers pour désertion, l'inculpation d'usage de faux a été abandonnée.

Pour l'étude plus détaillée des hommes touchés par ces sanctions, c'est à nouveau une forte sur-représentation de l'artillerie avec 10 cas, les 35 autres étant des fantassins. Il est à relever que 3 des 4 condamnés à mort appartiennent à l'artillerie. La désertion avec armes et bagages est quant à elle une spécialité de l'infanterie : les fusiliers et chasseurs furent au nombre de 23 à s'y laisser aller.

Les recoupements géographiques ne fournissent pas de données statistiquement pertinentes, les critères d'âge confirment ceux obtenus précédemment, avec 26 des 45 prévenus âgés de 22 à 27 ans, dont 14 de 24 et 25 ans. Les limites extrêmes vont ici de 18 à 42 ans. Le tableau 25 sous Annexe 20 regroupe tous les cas et formes de jugement de désertion.

Dans 168 de ces 191 cas, les peines ont été prononcées par contumace. Les 6 acquittements ont été obtenus par des prévenus présents lors du jugement, ce qui laisse 17 hommes condamnés effectivement aux mains de la justice. Il y en a 9 hommes condamnés à 2 ans de prison ou moins, les 7 derniers ont écopé de 5 ans de fers, dont 4 avec amende, et une condamnation à mort.

Quelques conclusions intermédiaires s'imposent : en premier lieu, la rigueur mise dans l'application de la loi : 16 condamnations à mort et 164 à 5 ans de fers et plus. Seuls 10 hommes sont punis de moins de 5 ans et 6 acquittés (3,17 % des prévenus de désertion).

²¹⁷ *Code – an V*, Titre V, art. 4 in : *Code – 1808*, p. 22. Arrêt du Conseil de Guerre séant à Soleure, le 7 fructidor an 6 [24 août 1798], contre François Sulliot, âgé de 26 ans, natif de Janvier (Côte-d'Or), canonnier de la 13^e compagnie du 5^e régiment d'artillerie à pied.

²¹⁸ Arrêt du Conseil de Guerre séant à Arbourg, le 27 brumaire an 7 [17 novembre 1798], contre Charles Gourdin, âgé de 25 ans, natif d'Evry (Mayenne), canonnier de la 9^e compagnie du 1^{er} régiment d'artillerie à pied.

²¹⁹ *Code – an V*, Titre VIII, art.3 in : *Code – 1808*, p. 29. Arrêt du Conseil de Guerre séant à Zurich, le 9 thermidor an 6 [27 juillet 1798], contre Pierre Cario, âgé de 25 ans, cultivateur, natif de Guerrande (Loire inférieure), et Laurent Vi-det, âgé de 21 ans, tourneur, militaire depuis 6 ans, natif de Boudi-sur-Seine (Aube), tous deux fusiliers de la 5^e compagnie de la 38^e de ligne.

L'artillerie semble touchée de manière significativement plus importante que les autres formations, dans pratiquement tous les cas de figure. On peut s'interroger sur cette différence. Les registres matricule de l'artillerie n'ayant pas pu donner de données précises concernant les hommes effectivement en Suisse, il n'y a pas de renseignement sur la part que les désertions jugées représentent par rapport à la totalité des désertions dans cette arme. Les archives disponibles pour le cas de l'armée française en Helvétie ne permettent aucune interprétation fiable non plus.

Les données géographiques concernant les déserteurs ne permettent pas non plus la moindre généralisation. Les données d'âge des prévenus reflètent assez fidèlement la structure d'âge des corps concernés et ne sont ainsi pas sociologiquement interprétables.

Enfin, une partie au moins des cas jugés permettent de noter que lorsque les civils sont les victimes « collatérales » de la désertion, les peines sont systématiquement alourdies. Certaines des exactions commises sont donc non seulement poursuivies, mais suivies de sanctions bien réelles, quoique difficilement exécutables en raison de l'absence des condamnés.

A titre d'exemple il peut être intéressant de présenter quelques cas tirés des vécus des corps. La 14^e légère fournit à cet égard une large palette de telles condamnations pour désertion :

Il en va ainsi aux audiences des 21 et 23 juillet²²⁰, condamnant 2 chasseurs et un carabinier, l'un à 3 mois de prison pour incitation à la désertion, les deux autres à 5 ans de fers, dont un avec une peine pécuniaire de 30 £ en sus pour avoir déserté « *avec armes et bagages* » selon le registre matricule.

Une condamnation pour désertion à l'intérieur, sanctionnée de 5 ans de fers, est prononcée, contre un carabinier du 3^e bataillon de la 14^e légère, « *étant déserté des prisons* ». Les documents sont cependant muets sur les raisons pour lesquelles il était en prison.²²¹

Nouvelles condamnations le 24 août à 5 ans de fers pour un carabinier et 2 chasseurs déserteurs à l'intérieur, les chasseurs ajoutant le délit d'insubordination à leur cas. Un caporal, prévenu des mêmes faits est acquitté, alors qu'un chasseur écope de 3 mois de prison sur les derrières pour insubordination seulement.²²²

Deux groupes de 3 déserteurs à l'intérieur sont condamnés par contumace à 5 ans de fers les 30 août et 7 septembre, alors que les opérations en direction de Stans sont en cours.²²³ Un nouveau groupe de 3 chasseurs subit la même sanction pour la même cause à la fin du mois de septembre.²²⁴ Le 5 octobre, une « charrette » de 6 déserteurs à l'intérieur est condamnée par contumace à 5 ans de fers.²²⁵ Une semaine plus tard, 3 réquisitionnaires et 3 chasseurs forment le groupe de déserteurs suivants, toujours condamnés par contumace à 5 ans de fers²²⁶. Le 15 octobre ils n'y a que 2 condamnations pour le même délit.²²⁷ Le 23 octobre 3 prévenus de désertion à l'intérieur aboutissent à une condamnation à 5 ans de fers puis, une à celle de 10 ans, convaincu :

« (...) *du même délit, et en outre d'avoir volé divers effets chez son hôte où il était logé.* »

L'autre prévenu est condamné à une peine de 3 mois sous forme de :

« (...) *discipline correctionnelle (...) accusé de désertion à l'intérieur mais déclaré coupable seulement de ne s'être pas trouvé à toutes les affaires qui ont eu lieu, le Conseil ayant annulé*

²²⁰ BNUS, MS 0.482, p. 110-111, 9 thermidor an 6 [27 juillet 1798], *Au quartier général à Berne, Ordre du jour, annonce de jugements.*

²²¹ BNUS, MS 0.482, p. 108-109, 6 thermidor an 6 [24 juillet 1798], *Au quartier général à Berne, Ordre du jour, annonce de jugements, audience du 17 juillet à Zurich.* Est condamné à 5 ans de fers, par contumace, Jean Gillet, * le 28 mai 1772 à Gray (Haute-Saône), incorporé le 8 mars 1789 dans le 82^e régiment, ci-devant Saintonge, passé le 11 juin 1794 à la 139^e demi-brigade et le 29 avril 1797 à la 14^e légère.

²²² BNUS, MS 0.482, p. 161-163, 10 fructidor an 6 [27 août 1798], *Au quartier général à Berne, Ordre du jour*

²²³ BNUS, MS 0.482, p. 166-167, 16 fructidor an 6 [2 septembre 1798], *Au quartier général à Berne, Ordre du jour* et BNUS, MS 0.482, p. 167-168, 21 fructidor an 6 [7 septembre 1798], *Au quartier général à Berne, Ordre du jour*

²²⁴ BNUS, MS 0.482, p. 189, 11 vendémiaire an 7 [2 octobre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour*

²²⁵ BNUS, MS 0.482, p. 194-195, 19 vendémiaire an 7 [10 octobre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour*

²²⁶ BNUS, MS 0.482, p. 201-202, 25 vendémiaire an 7 [16 octobre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour, annonce de jugements*

²²⁷ BNUS, MS 0.482, p. 205-206, 2 brumaire an 7 [23 octobre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour*

le jugement rendu par contumace contre lui le 24 vendémiaire dernier [15 octobre]. »²²⁸

Parmi les 6 déserteurs jugés le 5 novembre, 4 sont condamnés à 10 ans de fers pour l'avoir fait avec armes et bagages, les deux autres à 5 ans de fers.²²⁹

Il y a un jugement curieux du 12 novembre : la peine n'est que d'un an de fers pour une désertion à l'intérieur. Il s'agit d'un déserteur natif de Hongrie.²³⁰

45 militaires de la 14^e légère ont été jugés pour désertion à l'intérieur en 1798 par le 1^{er} Conseil de guerre en Helvétie, 7 le sont encore en nivôse an 7. Ce nombre ne représente que 38,8 % des désertions à l'intérieur relevées dans le registre matricule de la 14^e légère !²³¹

Quant aux condamnations à mort pour désertion à l'ennemi, seules 10 sur les 37 de la 14^e légère ont été prononcées par la cour séant en Suisse. Toutes les autres condamnations ont été faites par d'autres cours militaires que celle d'Helvétie. Aucune de ces condamnations "externes" n'est communiquée à l'armée par le canal des ordres du jour.

D.V.4.1.2 : L'insubordination et délits semblables

L'insubordination est un délit mentionné souvent dans les inculpations en combinaison avec la désobéissance, l'insoumission, le refus d'ordre voire les menaces. Son traitement connaît une grande variété d'interprétations, puisant tant dans les 15 articles de la IV^e section du code de 1793 que dans les 18 articles du titre VIII^e du code de l'an 5. Certains de ces articles ont un contenu pratiquement identique, alors que d'autres cas ne sont prévus que dans l'un de ces codes.

Présenter ici tout l'éventail des possibilités prévues par le législateur dépasse le cadre de ce travail. Les principaux cas évoqués en 1798 en Helvétie donnent déjà un large aperçu de cette diversité.

Le relevé des inculpations couvrant l'un des termes énoncés ci-dessus fournit une liste de 74 prévenus. Le cumul de l'insubordination et de la désobéissance se présente dans 8 cas, 2 sont prévenus d'insubordination et d'incitation à la révolte.

Le plus souvent, l'inculpation d'insubordination est combinée avec d'autres délits, tels les 11 prévenus de désobéissance et de vol aggravés, dans 4 cas d'insubordination et dans les 7 autres de voies de fait.²³² En plus, 2 de ces 11 personnages figurent parmi les cas des 4 prévenus cumulant la désertion et l'insubordination.

La grande variété des combinaisons possibles contraint de proposer un tableau de synthèse dont les conclusions essentielles seront analysées en rapport avec les principales condamnations prononcées. Certains cas seront évoqués lors de l'étude des autres sortes de délits.

Parmi les études de cas, il y a en premier lieu parmi les prévenus de désobéissance et de révolte contre les chefs celui d'un caporal et 2 grenadiers du 3^e bataillon de la 97^e de ligne qui, après leur condamnation, obtiennent la révision de leur premier jugement. La peine de mort des 2 grenadiers sera confirmée et exécutée, celle du caporal sera réexaminée et fortement réduite en second jugement (cf. chap. D.V.5 infra).

Un autre cas complexe est celui de 11 prévenus cumulant pas moins de 35 inculpations. Deux de ces hommes ont été condamnés à 5 ans de fers pour désertion, leur cas a été évoqué plus haut. L'un des 2 a cependant été libéré, en même temps que 3 de ses camarades de la 14^e légère, de l'inculpation de vol. Les 3 insubordonnés sont condamnés à 6 mois de prison sur les derrières.

Les 6 derniers sont tous condamnés en vertu de l'inculpation de vol, l'insubordination n'ayant pas

²²⁸ BNUS, MS 0.482, p. 212-213, 7 brumaire an 7 [28 octobre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour*

²²⁹ BNUS, MS 0.482, p. 220-221, 19 brumaire an 7 [9 novembre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour*

²³⁰ BNUS, MS 0.482, p. 231-233, 25 brumaire an 7 [15 novembre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour, annonce de jugements* Le chasseur s'appelle André Lavatty, * le 1 février 1762 à Kazimierz (Hongrie), sans profession, enrôlé le 17 juin 1797.

²³¹ Voir à ce sujet le Tableau des mutations.

²³² Audiences du premier Conseil de guerre des 15 messidor et 5 thermidor an 6 [3 et 23 juillet 1798], tenues à Zurich, jugeant 4 chasseurs de la 5^e compagnie du II^e bataillon de la 14^e légère et 1 tambour et 6 fusiliers de la 5^e compagnie du II^e bataillon de la 76^e de ligne.

été retenue par le Conseil de guerre. Leur cas sera donc étudié plus loin. Il met cependant en avant un aspect important lié à ces inculpations d'insubordination : dans un bon 10 % des cas d'insubordination, le cas se produit lors de l'arrestation d'un délinquant militaire pris en flagrant délit. Au moment du procès, la Cour ne retient plus que le délit premier, abandonnant les poursuites pour insubordination ou révolte contre la garde ou les chefs. Les juges semblent estimer que la résistance à l'arrestation répond à une sorte de réflexe, judiciairement excusable.

Quels ont été les cas de condamnations effectivement prononcées sur la base, soit de la section IV du code de 1793, soit du titre VIII du code de l'an 5 ? La condamnation la plus fréquemment évoquée est prononcée en vertu de l'article 15 du titre VIII.²³³ La mention revient 25 fois, dont 5 pour les 3 prévenus dont il a été question ci-dessus.

La première condamnation pour insubordination est prononcée le 29 mars contre un chasseur de la 16^e légère. La peine est, selon titre VIII art. 15, de 3 ans de fers (au lieu de 5) et à la dégradation devant la garnison pour : « *insubordination et menaces envers ses supérieurs* ». Deux grenadiers du 3^e bataillon de la 97^e sont condamnés 2 jours plus tard à mort pour le même délit, accusés en plus de voies de faits contre les supérieurs, condamnation confirmée le 3 avril (cf. chap. D.V.5.1 infra) et : « *Le jugement a été exécuté à Berne en présence de la garnison le 16 germinal à midi [5 avril]* »²³⁴

Un groupe de 4 prévenus de la 5^e compagnie du 2^e bataillon de la 14^e légère, celle dont les nombreuses désertions relevées plus haut illustrent un potentiel voire probable problème de conduite (cf. chap. C.II.2.5.6 supra), est jugé le 3 juillet, inculpés de vol et d'insubordination. 3 seront condamnés à 6 mois de prison sur les derrières, l'insubordination simple ayant seule été retenue, le quatrième à 5 ans de fers pour avoir, en plus, déserté de la prison.²³⁵ Ces 4 condamnés ont derrière eux entre 5 et 9 ans de vie militaire. N'étant arrivés à la 14^e légère qu'entre le 18 août et le 27 décembre 1797, ils n'en partagent pas le passé dont elle s'enorgueillit.

Pour le reste, il y a 5 condamnations à 5 ans de fers, une à 3 ans, 2 à 2 ans de fers ou de prison, 5 à un an de prison ou de fers et dans 3 cas il y a des condamnations disciplinaires à 6 mois de prison. Comme le 17 novembre, un seul prévenu de la 14^e devant le Conseil de guerre qui condamne à 6 mois de prison un chasseur « *convaincu d'avoir menacé son capitaine de paroles et gestes.* »²³⁶

Moins nombreuses, mais tout aussi spectaculaires sont les 4 condamnations prononcées en vertu de l'article 3 du titre VIII : les 2 peines de mort prononcées, une première, le 17 juillet contre Jean Loumeau, laboureur de 25 ans, de Mansle (Charente), fusilier de la 8^e compagnie du 3^e bataillon de la 109^e de ligne, convaincu d'insubordination formelle. Le 9 thermidor [27 juillet], Pierre Cario, cultivateur de marais de 25 ans, fusilier de la 38^e de ligne, convaincu de désertion à l'intérieur et d'insubordination formelle. Il y a aussi une peine de 10 ans de fers et une d'un an de fers. Les

²³³ *Code – an V*, Titre VIII, art. 15 in : *Code – 1808*, p. 32.

²³⁴ BNUS, MS 0.482 p. 43-45, 17 germinal an 6 [6 avril 1798], *au quartier général à Berne*, [Rheinwald], *ordre du jour, annonce de jugement*. Sont condamnés, Antoine-Joseph Poirier-dit-Blancart et Claude Leblanc, l'un de Lille et l'autre de Lyon.

²³⁵ BNUS, MS 0.482, p. 94-95, 21 messidor an 6 [9 juillet 1798], *Au quartier général à Berne, Ordre du jour* [annonce de jugements], Audience du 3 juillet à Zurich. Sont condamnés à 6 mois : Guillaume-Joseph Bordeau (père), * le 15 août 1751 à Tournai (Jemmapes-Belgique), paveur, incorporé le 1^{er} janvier 1789 au 87^e régiment, ci-devant *Dillon irlandais*, enrôlé le 27 décembre 1797 dans la 14^e légère ; Louis Lebecq, * le 10 septembre 1768 à Thionville (Moselle), serrurier, enrôlé le 15 juillet 1792 dans la 24^e demi-brigade d'infanterie légère, passé le 3 septembre 1797 à la 14^e légère ; Charles-Joseph Mouthier, * le 10 janvier 1771 à Paris (Seine), jardinier, enrôlé le 31 octobre 1793 dans la 21^e demi-brigade, passé le 28 août 1797 à la 14^e légère. Est condamné par contumace à 5 ans de fers, Jean-François Lettelier, * le 18 juillet 1774 au Fbg Saint-Germain, Paris (Seine), menuisier, enrôlé le 16 juillet 1791 dans le 2^e bataillon de Seine-et-Oise, passé le 10 septembre 1792 à la légion des Francs de Mayence, le 6 octobre 1797 à la 14^e légère.

²³⁶ BNUS, MS 0.482, p. 237-239, 1^{er} frimaire an 7 [21 novembre 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour*

sources disponibles ne fournissent pas de renseignements plus précis sur l'exécution de l'un des deux condamnés, l'autre étant par ailleurs un déserteur, donc condamné par contumace.

Le code de 1793 est utilisé pour l'application des articles relatifs à l'insubordination, dont 2 sont invoqués à 11 reprises : 6 fois l'article 10 :

« *Tout militaire qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur, relatifs au service, sera destitué, mis pour un an en prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République ; et si c'est dans une affaire en présence de l'ennemi, il sera puni de mort.* »²³⁷

La Cour recourt 5 fois à l'article 11 :

« *Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur de parole ou de geste, sera puni de deux ans de prison, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées de la République ; et s'il y avait voie de fait, puni de mort.* »²³⁸

Dans cette série, 3 condamnations de 1 à 2 ans de prison, 2 de 6 à 8 mois de prison et 6 de 1 à 3 mois de prison, toutes peines à effectuer sur les derrières.

Dans 14 cas, les prévenus sont renvoyés avec des peines disciplinaires à leur corps, lesquelles vont en général de 1 à 6 mois de prison. Dans tous ces cas il n'y a pas d'indication concernant l'article de loi invoqué pour soutenir la condamnation.

Au bilan de cette rubrique, il faut relever que l'inculpation d'insubordination a été une sorte de fourre-tout qui recouvre une casuistique extrêmement large. Les condamnations ne montrent l'application que d'un choix très limité d'articles, les sanctions les plus graves étant prononcées en vertu du code de l'an 5, les peines plus légères restant ancrées dans celui de 1793.

D.V.4.1.3 : L'atteinte à la vie et à la santé

L'analyse des registres matricule a révélé un certain nombre de cas de duel ou de coups et blessures échangés entre militaires. Aucun des deux codes pénaux ne prévoit expressément ces crimes. Aucune disposition expresse ne traite ni de l'atteinte à la vie ni à la santé autrement qu'en lien avec l'insubordination dont ces actes constituent une circonstance aggravante sous l'appellation générique de « *voies de fait* » devant entraîner une condamnation à mort. Le relevé des inculpations donne une liste de 3 cas d'atteinte à la vie et 30 formes différentes et variées de voies de fait, tantôt pour avoir tiré son sabre, avoir asséné des coups de couteau ou en s'étant livré à des rixes, bagarres ou violences. Quelques exemples peuvent éclairer ces situations.

Un premier cas, relevant de l'art. 16 du titre VIII qui condamne le supérieur hiérarchique qui frappe son subordonné, sanctionne Claude Laurent, natif de Boulange (Moselle), sous-lieutenant à la 2^e légère d'un an de prison pour « *insultes et coups et blessures* » sur le caporal François Dutremble²³⁹. La même cour a condamné le lendemain le grenadier Gaspar Raymond de la 75^e de ligne, vigneron de Dijon pour voies de fait et menace d'incendie à l'égard de son chef de bataillon à 2 ans de prison et à être dégradé au titre de la section IV, art. 11 du code de 1793. Ce sont par ailleurs les seules condamnations prononcées dans des affaires purement militaires dans la division Brune.

Le maréchal des logis Bertrand Berny-dit-Sans-Gêne, âgé de 29 ans, de Toulouse, 1^e compagnie du 1^{er} régiment d'artillerie convaincu de désertion à l'intérieur, aggravé d'avoir porté le sabre sur ses officiers est condamné à mort le 27 juillet, par contumace évidemment.

Le 10 août, un chasseur de la 7^e compagnie du III^e bataillon de la 14^e légère est condamné à mort pour « *voies de fait envers son sergent-major* », en vertu de l'article 15, titre VIII. Passant en révision le 12 août, la condamnation de première instance est confirmée. L'exécution est ordonnée

²³⁷ Code – 1793, section IV, art. 10 in : Code – 1808, p. 101.

²³⁸ Ibidem.

²³⁹ Audience du 4 ventôse an 6 [22 février 1798] du Conseil de guerre permanent de la division du général Brune, siégeant à Lausanne. Le délit a été commis sur la route entre Chambéry et Montmélian.

pour le lendemain 13 août :

« *Le général en chef ordonne que la 14^e demi-brigade prenne les armes sur le champ ainsi que tous les piquets du camp que le chef de brigade Mainony fera réunir à ladite 14^e pour être conduits de là entre les deux bois sur la route de Bourgdorff, où l'exécution aura lieu. Le piquet de hussards assistera également à l'exécution.* »²⁴⁰

Cette seconde exécution dans la 14^e légère est faite "à l'interne". Elle ne concerne que l'armée française elle-même, contrairement à la première qui sanctionnait l'assassinat d'un civil (cf. chap. D.V.4.2.1 infra). Comme toujours, le jugement est communiqué à l'armée par l'ordre du jour qui annonce la condamnation, ce qui l'a motivée et que l'exécution a eu lieu « *à la tête du camp* ». ²⁴¹

Dans tous les autres cas il y a des condamnations à des peines de prison allant d'un ou plusieurs mois à 10 ans de fers, la lourdeur de la peine dépendant en principe du ou des autres délits commis : insubordination, désobéissance, insultes, propos contre-révolutionnaires ou désertion. Tous les prévenus pourvus d'un grade sont systématiquement destitués. A rappeler que la destitution emporte réduction des revenus du condamné.

D.V.4.1.4 : L'atteinte au patrimoine

Les cas de vol internes à l'armée sont relativement rares à aboutir en Conseil de guerre, avec 24 prévenus pour 32 inculpations. Ce sont des situations qui sont principalement prévues par le *Code* de 1793, section III : *Du Vol* (18 articles).

Le délit de vol le plus fréquemment jugé est, dans 22 sur 32 inculpations, le vol dans les arsenaux et magasins, en particulier de poudre mais aussi de fusils, balles et même jusqu'à une pièce complète. C'est le fait marquant de ce jugement de 7 artilleurs prévenus du vol de : 2 saumons de plomb, de poudre, de soufre et ... d'un canon avec affût ! Le vol a été commis au magasin d'Aarbourg. Un des prévenus ajoute la désertion à l'intérieur à son délit de base ce qui lui vaut d'être condamné à 5 ans de fers, les 6 autres écopant tous de 3 ans de fers.²⁴² Les prévenus sont tous des canonniers du 5^e régiment d'artillerie à pied, 3 de la 11^e, 1 de la 12^e et 3 de la 13^e compagnie.

Un vol de poudre de la salle d'artifice de Berne est sanctionné d'un an de fers sur un artilleur du 5^e régiment, sans que cette clémence soit expliquée.²⁴³ Un autre vol de poudre de l'arsenal de Berne a été attribué à 3 autres canonniers.²⁴⁴ Il y a une condamnation à 2 ans de fers confirmée en révision, une à 1 an de fers et une à 3 mois de prison, ces 2 dernières peines prononcées étant les plus douces.²⁴⁵ Toutes ces condamnations pour vol relèvent de l'article 15 :

« *Tout militaire ou tout autre individu au service ou à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit des boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de trois ans de fers.* »

Les arrêts évoqués plus haut montrent que le Conseil de guerre dispose de fait d'une certaine latitude pour fixer la quotité de la peine. C'est le constat qu'on peut aussi tirer du fait que pour les 3 prévenus du seul vol de poudre, la Cour a estimé qu'il y avait des circonstances atténuantes, les peines ordinaires prononcées contre les 7 autres ne leur ayant pas été appliquées.

²⁴⁰ BNUS, MS 0.475/878, 26 thermidor an 6 [13 août 1798], [Schauenburg] *Aux généraux Lorge et Demont, Ordre*. Est condamné, Philibert Godeau, * le 25 octobre 1770 à La Serre (Creuse), † 13 août 1798 à Berne, tailleur de pierre, enrôlé le 10 août 1791 au 10^e bataillon de volontaires nationaux, passé le 10 février 1793 au 19^e régiment de chasseurs de Paris, le 26 février 1797 à la 14^e légère. Audiences des 10 août à Soleure et 12 août 1798 à Thunstetten.

²⁴¹ BNUS, MS 0.482, p. 155-156, 27 thermidor an 6 [14 août 1798], *Au quartier général à Berne, Ordre du jour, annonce de jugements*

²⁴² Audiences tenues à Zurich les 28 juin, 3, 12 et 23 juillet, puis à Soleure, les 18 et 24 août.

²⁴³ Audience du 26 septembre à Soleure.

²⁴⁴ Audiences tenues à Zurich les 3, 6, 12 et 27 juillet.

²⁴⁵ *Loi – an V*, art. 33, in : *Code – 1808*, p. 12.

En automne²⁴⁶, 8 autres canonniers des différents régiments d'artillerie sont à leur tour prévenus :

- 2 du 2^e d'artillerie du vol à Arbourg de 100 gargousses à boulet et de poudre et un de désertion. Un des deux est acquitté et l'autre est condamné à 3 ans de fers ;
- 1 du 5^e d'artillerie du vol de 2 fusils à Huningue est condamné à un an de prison ;
- 1 du 5^e d'artillerie est convaincu d'avoir volé 300 balles de cal. 20 à la salle d'artifice de Soleure, condamné à un an de fers ;
- 2 du 1^{er} d'artillerie sont convaincus du vol de 2 gargousses de cal. 6 à Berne et condamnés à 3 mois de prison ;
- 2 du 1^{er} d'artillerie sont également convaincus du vol de « 423 balles neuves de cal. 20 » à la salle d'artifice à Berne, condamnés à 1 an de fers.

Il y a une autre condamnation à 3 mois de prison²⁴⁷ pour vol d'une gargousse de poudre au magasin à poudre de Berne, sans explication de la clémence non plus.

Un cas de vol entre militaires est jugé le 6 juillet à Zurich : Jean Duhoux, serrurier de Paris, paroisse St.-Sulpice, tambour à la 2^e compagnie du 2^e bataillon de la 76^e de ligne a volé l'argent de son caporal.²⁴⁸ Il est condamné à 6 ans de fers en application stricte de l'article 12 de la III^e section du code de 1793 qui vise : « *Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, (...)* »²⁴⁹

Pour une raison que le jugement n'indique pas, un autre cas de vol entre camarades caporaux connaît une condamnation à seulement 2 ans de fers.²⁵⁰

Le grenadier Julien Lemonier de Lapeuty (Manche) est condamné à la peine prévue de 6 ans de fers pour « *vols, évasion de prison, faux passeport* »²⁵¹, les vols ayant été commis contre des militaires.

Un jugement touche un des membres de l'administration de l'armée, un « *ex-économiste* » actif à Fribourg, Jean-Pierre Nandon de Fondremand (Haute-Saône) est prévenu de malversation et prévarication et est condamné 5 ans de fers selon l'article 11 de la III^e section du code de 1793 :

« *Tout garde-magasin quelconque qui sera convaincu d'avoir fait quelque distraction des objets qui lui auront été confiés, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à rembourser le montant des objets soustraits ou échangés.* »

La fréquente présence des artilleurs dans ces affaires de vol internes à l'armée vient de ce que c'est à cette arme qu'est confiée la gestion des arsenaux. Il ne leur est donc pas difficile de s'approprier des biens de ces arsenaux et d'en tenter la revente à leur profit. Il ne faut pas négliger le fait que bon nombre de Suisses cherchaient à se procurer de la poudre pour leurs armes personnelles, pour aller en chasse ou à d'autres fins...

D.V.4.1.5 : Synthèse concernant les délits internes à l'armée

Avec les deux tiers des inculpations portées à l'intérieur de l'armée (383), ce sont principalement les désertions (189 ou 49.35 %) et les actes d'insubordination ou de désobéissance (98 ou 25.59 %) qui occupent le plus souvent les juges du Conseil de guerre.

Les atteintes aux biens sous toutes leurs formes, que ce soit ceux de l'armée ou de leurs camarades, réunissent 42 inculpations (10.97 %). Celles à la vie et la santé de leurs camarades, subordonnés ou cadres 33 (8.61 %), le reste, soit 21 inculpations (5.48 %), regroupe des délits et contraventions « de service » tels que délits de garde, ivresse, insultes, mauvais propos, voire propos séditieux. Les

²⁴⁶ Audiences des 29 septembre, 5 et 13 octobre et 12 novembre à Aarbourg.

²⁴⁷ Audience du 12 novembre à Aarbourg.

²⁴⁸ Audience du 6 juillet à Zurich.

²⁴⁹ *Code (...) 1793*, in : *Code – 1808*, p. 99.

²⁵⁰ Audience du 15 octobre à Aarbourg.

²⁵¹ Audience du 6 décembre à Aarbourg.

peines pour ces infractions sont en général légères, à moins qu'elles ne constituent une circonstance aggravante d'autres délits.

En termes de verdicts, cela permet de relever que 190 des 215 condamnations les plus graves, c'est à dire de 5 ans de fers jusqu'à la peine de mort sont prononcées à l'interne de l'armée. Cette sur-représentation des peines lourdes est le reflet des condamnations quasiment systématiques pour les désertions à 5 ans de fers au moins qu'elles représentent à elles seules déjà plus du tiers des condamnations prononcées par le Conseil de guerre. Seul un quart des acquittements (17 sur 68) a été prononcé à l'interne. Les jugements illustrent aussi dans des cas plus rares que les juges du Conseil de guerre font usage d'une certaine liberté d'appréciation pour la fixation des peines. Les plus souvent cette latitude est fondée sur le code de procédure, parfois les procès-verbaux restent muets sur les motivations de la Cour.

D.V.4.2 : Crimes et délits contre les habitants

Un tiers des inculpations (195 = 33.74 %) concernent des crimes, délits et contraventions touchant la population civile. 128 (29.36 %) jugements couvrent ces délits. Dans près de 4 cas sur 10 (49 = 38.28 %) les acquittements scellent le cas. A préciser que 22 de ces acquittements ont été prononcés par le Conseil de guerre de la division Brune en pluviôse et ventôse de l'an 6. Si l'on ne retient que la période de germinal au 10 nivôse an 7, le taux d'acquiescement tombe à 29.03 %.

Reste donc à voir comment le Conseil de guerre a jugé les cas impliquant les civils devenus victimes du comportement des militaires de tous grades. Seules deux catégories de crimes et délits feront l'objet d'une analyse. Par ordre de gravité, d'abord les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle puis les atteintes au patrimoine sous toutes leurs formes.

D.V.4.2.1 : L'atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle

La majorité des inculpations en matière d'attentat à la vie ou à l'intégrité corporelle touchent la population civile avec 17 atteintes à la vie et 24 « *voies de fait* ». Ces crimes de sang sont ceux qui ont marqué fortement l'époque, survenant dans un pays qui a l'impression de vivre de manière générale en paix et de manière assez sécuritaire. Lorsque ces cas sont annoncés à Schauenburg, il prend les dénonciations très au sérieux et cherche à tout prix à déférer ces criminels, qu'il qualifie volontiers d'indignes du nom français et de l'armée, devant la justice. En son absence, c'est lui qui se substitue aux juges et il est inflexible et particulièrement ... expéditif comme le montre le premier cas qui a échappé aux statistiques judiciaires et qui devrait y être ajouté.

Un premier assassinat de civil se produit en effet sur la route entre Berne et Berthoud, commis par :
« (...) un charretier nouvellement incorporé dans la 14^e légère. 3 carabiniers du même corps ont vu cet assassinat et ont arrêté le coupable, qui en est convenu au gen. Jordy et à son chef. Le crime a été commis sur la route de Burgdorf : un habitant des environs en a été la victime. Je vous demande (...) que cet homme soit fusillé demain, dans la ville de Berne. L'honneur de l'Armée, la sûreté des habitants commandent cette punition. Il sera conduit ici demain matin, par une compagnie de carabiniers »²⁵²

Cet exemple d'application de la "justice" par le commandant en second ne sera pas le seul en 1798. Cette condamnation, *de facto* extrajudiciaire, ne figure évidemment pas dans les procès-verbaux du Conseil de guerre en Helvétie et n'a pas non plus laissé de traces dans le registre matricule, les charretiers n'étant pas considérés comme des soldats. C'est une condamnation qui vient s'ajouter à celles relevées dans les tableaux de mutations de la 14^e légère (cf. tableau 5/7 sous Annexe 5 infra). Ce cas illustre une forme de "contrôle social" exercé par les troupiers eux-mêmes, qui ont aussi respecté, d'une certaine manière, une forme de "procédure" en déférant l'assassin pris en flagrant délit au jugement des officiers supérieurs. Le général en chef Brune valide la décision de Schauenburg et l'affaire est menée à son terme :

²⁵² BNUS, MS 0.471/254 – MS 0.481/63, 26 ventôse an 6 [16 mars 1798], Berne, [Schauenburg], *Au général Brune*

« (...) le charretier incorporé dans la 14^e légère, coupable de l'assassinat commis ce soir, sera conduit ici demain dans la matinée, et fusillé aussitôt. Je vous demande, (...), que la garnison, ou au moins des détachements, soient présents à l'exécution, qui sera faite par les carabiniers de la 14^e légère, et dont le commandant de la place désignera le lieu. »²⁵³

Les événements ont suivi leur cours, mais le côté exemplaire de la condamnation et de l'exécution ne doit pas être connu seulement de ceux qui étaient présents. L'ensemble des troupes sous les ordres de Schauenburg en est informé, avec tous les détails nécessaires, par un ordre à l'armée :

« Le nommé Mathurel, charretier incorporé dans la 14^e d'infanterie légère, ayant commis sur la route qu'il tenait pour rejoindre son corps, un assassinat sur un habitant du canton de Berne, qu'il a tué d'un coup de fusil, parce que ce malheureux n'a pas voulu céder à la demande qu'il lui a fait de sa montre, a été arrêté par des sous-officiers de carabiniers de la dite demi-brigade. Le chef Muller en ayant rendu compte dans la journée au général Schauenburg qui se trouvait alors à Berne, le général prévient la division de l'Armée qu'il a demandé au général Brune que la société soit purgée de ces monstres, et qu'il [a] fait fusiller par les carabiniers de ce brave corps, auquel cette indigne action est étrangère puisque cet homme n'en avait pas encore fait partie. Il a été fusillé en conséquence le 27 [17 mars] à heure après midi sur la plate forme de Berne, devant la garnison assemblée. »²⁵⁴

Cette exécution pour le moins sommaire de la justice n'a pas de suite immédiate et le cas suivant est tranché par le Conseil de guerre le 29 mars à Soleure. 2 chasseurs de la 16^e légère sont prévenus :

« d'avoir attenté à la vie du nommé Haller, postillon à pied de Zofingue ».²⁵⁵ Le procès-verbal ne précise pas si Haller est décédé des suites du crime commis. L'un des prévenus est condamné à mort²⁵⁶, le second, pour complicité, à 4 ans de fers et à être présent à l'exécution du jugement de son camarade, sa peine étant allégée pour cause de son jeune âge.²⁵⁷ Ce jeune soldat (21 ans) n'aura passé que 4 mois dans l'armée avant de passer 4 ans en captivité ! Le jugement atteste de la rapidité à laquelle la justice militaire traite les cas si les délinquants peuvent être identifiés et saisis.

La condamnation suivante, le 6 avril, concerne un caporal de la 97^e de ligne condamné à mort :

« (...) accusé et convaincu d'avoir coupé les nerfs de la main gauche au jeune fils de Nicolas Malette, habitant du village de Suttz/Zutz en Suisse et de l'avoir poursuivi avec son sabre nu jusque dans sa maison d'où il a chassé sa mère.

Ce jugement a été confirmé par le conseil de révision. »²⁵⁸

Ce jugement suscite une intervention du Directoire qui s'étonne de sa sévérité et demande des explications au général en chef :

« (...) un volontaire vient de subir la peine de mort pour avoir, dans un moment d'ivresse, frappé d'un coup de sabre un individu de Berne, à qui il a coupé trois doigts. (...) dix-huit à vingt autres volontaires sont dans les cachots pour des faits à peu près semblables et doivent être incessamment jugés. Le Conseil de guerre aura sans doute fondé la sévérité de son jugement sur la rigueur des principes en cette matière. Néanmoins, comme il s'agit ici du sort d'un assez grand nombre de défenseurs de la Patrie, comme il paraît d'ailleurs que le supplice du volontaire fusillé a généralement affligé ceux qui en ont eu connaissance, l'intention du Directoire est que vous suspendiez les jugements du Conseil de guerre à l'égard de ces militaires jusqu'à ce qu'il ait pu vous répondre sur les renseignements qu'il vous invite à lui

²⁵³ BNUS, MS 0.471/255, 26 ventôse an 6 [16 mars 1798], Berne, [Schauenburg], Au général Brune

²⁵⁴ BNUS, MS 0.482/65, 30 ventôse an 6 [20 mars 1798], à Soleure, Ordre à l'armée

²⁵⁵ BNUS, MS 0.482/70 p. 40-42, 11 germinal an 6 [31 mars 1798], au quartier général à Berne, ordre du jour de l'armée, annonce de jugement

²⁵⁶ Il s'agit de Jean Vuarraux, * en 1773 à « Villiers » (Meuse), enrôlé le 5 mai 1797.

²⁵⁷ Il s'agit de François Barbier, * en 1777 à Saint-Marcel (Haute-Saône), enrôlé le 1^{er} décembre 1797.

²⁵⁸ BNUS, MS 0.482 p.47-48, 24 germinal an 6 [13 avril 1798], au quartier général à Berne, [Rheinwald], Ordre d'armée, annonce de jugements. Pierre Lefèvre, * 1775 à Paris, † le 11 avril 1798 à Berne.

donner promptement concernant les délits dont ils sont coupables et celui qui a motivé la première condamnation.

Le Directoire désire que vous lui fassiez savoir en même temps si parmi les dix-huit ou vingt détenus dont il vient de vous parler, se trouve un officier de l'armée, qu'on accuse d'avoir violé et maltraité une jeune fille de quatorze ans et qu'on dit n'avoir pas encore été puni. »²⁵⁹

Cette intervention musclée du gouvernement dans le cours de la justice en activité en Suisse au sein de l'armée a de quoi surprendre et montre que l'indépendance de dite justice et du général en chef est pour le moins relative. L'importance du message est soulignée par le fait qu'il a été envoyé par courrier spécial !

Schauenburg répond par retour du courrier le 23 avril, transmettant le procès-verbal du jugement de Lefèvre et la liste des détenus en attente de jugement. Il a suspendu l'activité du Conseil de guerre, conformément à l'ordre du Directoire. Ces éléments de pure forme réglés, il prend position sur les points soulevés par le gouvernement, en premier à propos du cas d'un officier :

« (...) accusé d'avoir violé et maltraité une jeune fille de 14 ans, je puis vous assurer qu'il est dénué de tout fondement. Un crime de ce genre a été jusqu'ici heureusement inconnu pour les officiers de l'armée que je commande. Je ne sais (mais j'ai peine à le croire) s'il a eu lieu dans la division d'Italie et c'étant, antérieur au départ de cette division. »²⁶⁰

Est-ce à dire que des viols auraient été commis par la troupe ? Si c'est le cas, la chose serait encore inconnue du général en chef vu la rigueur de sa surveillance. Il prend ensuite position sur la dureté de la sanction contre le caporal Lefèvre, en insistant sur l'indispensable exemplarité :

« (...) il est pénible pour tout homme sensible de voir appliquée l'inflexibilité des lois sur un individu dont le crime a été occasionné par l'ivresse, mais il faut observer que l'indulgence qui dans toute autre circonstance pourrait atténuer la peine d'un délit de ce genre, entraînerait dans un pays conquis les inconvénients les plus graves et altérerait nécessairement la discipline et multiplierait tous les désordres en assurant l'impunité des plus grands crimes. L'intérêt de l'humanité exige même qu'un châtement sévère effraye ceux qui pourraient tomber dans la même faute, et prévienne le renouvellement d'un exemple terrible, mais nécessaire. »²⁶¹

La condamnation et sa sévérité étant justifiées, Schauenburg en revient à sa proposition de révision du système répressif face aux forces armées en rappelant ses doutes quant à l'efficacité de la justice telle qu'elle est pratiquée en lui demandant de prendre acte des :

« (...) soins assidus que je n'ai cessé de prendre pour le maintien de l'ordre, m'ont évité nombre de fois de faire punir de semblables délits et que quand je suis dans le cas de livrer un militaire aux Conseils de guerre, c'est pour moi un devoir d'autant plus pénible que son sort ne dépend plus alors que de la loi. J'ai la satisfaction de pouvoir vous assurer qu'il s'est passé peu de jours depuis que je suis revêtu d'une autorité supérieure sans avoir eu le bonheur d'éviter des châtements rigoureux à des militaires de tous grades soit par des punitions mitigées, soit par la voie des remontrances. »²⁶²

Schauenburg laisse implicitement entendre ici ce qu'il a écrit mi-mars à Brune et que Schérer a relayé par un rapport au Directoire, resté sans suite. Le Directoire n'est pas pressé de répondre et Schauenburg doit rappeler à Schérer qu'il s'impatiente d'avoir connaissance de la suite :

« Je vous prie de rappeler au Directoire exécutif que par sa lettre il m'a enjoint de suspendre la mise en jugement de tous les militaires traduits aux Conseils de guerre de cette armée (...) »

²⁵⁹ BNUS, MS 0.483/90, 28 germinal an 6 [17 avril 1798], Paris, *Le Directoire exécutif, Au citoyen Schawembourg, général en chef de l'armée en Suisse, (...) Le Président du Directoire exécutif* [signé :] Merlin

²⁶⁰ BNUS, MS 0.472/371 - MS 0.481/99, 4 floréal an 6 [23 avril 1798], Berne, [Schauenburg], *Au Directoire exécutif*. Référence indirecte à BNUS, MS 0.471/254 - 255, 26 ventôse an 6 [16 mars 1798], [Schauenburg], *au général Brune* et ANP, AFIII 180/832/27, 3 floréal an 6 [22 avril 1798], *Rapport au Directoire exécutif, Fait par le Ministre de la guerre*.

²⁶¹ Ibidem.

²⁶² Ibidem.

*Je vous prie de mettre de nouveau sous les yeux cet objet qui intéresse essentiellement la discipline et de lui rappeler qu'un plus long retard dans le cours de la justice militaire pourrait avoir les suites les plus funestes dans les circonstances actuelles. »*²⁶³

La réponse gouvernementale vient finalement par un message du 13 mai. Son contenu laisse songeur quant à la cohérence qu'on attendrait d'une autorité qui ne cesse d'enjoindre son représentant de surveiller le plus strictement possible la discipline et de veiller au respect des personnes et des biens dans les territoires occupés par l'armée, en commençant par l'aspect procédural et poursuivant en réitérant ses ordres :

« Le Directoire Exécutif ne doit pas vous dissimuler la surprise qu'il a éprouvée, en voyant appliquée la peine de mort à un militaire que le jugement ne déclare pas expressément convaincu d'avoir attenté à la vie de l'individu qu'il a blessé. (...) que ce n'est là qu'un défaut de formes ; mais cette irrégularité aurait dû fixer l'attention du Conseil de révision, et il vous invite à veiller avec le plus grand soin à ce que des erreurs aussi graves ne se réitérent pas. (...) d'employer tous vos efforts pour maintenir la discipline la plus exacte dans l'Armée qui est sous vos ordres, pour faire juger avec une impartiale justice les militaires actuellement arrêtés que vous croirez dans le cas d'être mis en jugement, et notamment pour faire punir sévèrement tous les officiers qui se permettraient des exactions à la charge des habitants des pays qu'elle occupe.

*Ne négligez rien pour faire aimer le nom français et pour faire oublier les maux inséparables de la guerre qui ont pesé sur une partie de la Suisse. Vous remplirez par là le vœu le plus cher du Directoire exécutif, et ce vœu est certainement aussi le vôtre. »*²⁶⁴

Cohérence et politique font décidément mauvais ménage. Schauenburg accuse réception du message le 18 mai :

*« Recommandé de prévenir par la suite de semblables erreurs et de maintenir dans l'armée la plus sévère discipline. »*²⁶⁵

La réprimande transmise, l'exercice de la justice reprend son cours après un mois de suspension. Lorsque le Directoire demande des explications à propos des plaintes transmises par le représentant helvétique à Paris au nom de son Directoire, une partie de la réponse de Schauenburg renvoie le gouvernement à ses propres responsabilités, en référant toujours à l'affaire du caporal Lefèvre :

*« D'un autre côté, des militaires accusés de délits graves ont été traduits devant les tribunaux et livrés à la rigueur des lois. Quelques uns ayant subi la peine de mort, (...) vous avez cru devoir suspendre jusqu'à nouvel ordre la mise en jugement (...). J'en ai fourni les renseignements que vous m'avez demandés à ce sujet, et vous avez levé cette suspension par votre lettre du 24 floréal dernier [13 mai]. La longue inactivité des tribunaux n'a pu qu'accroître le nombre des accusés dont les prisons militaires sont encombrées dans ce moment. »*²⁶⁶

La réponse est claire, la justice a repris son cours et fera, comme Schauenburg, ce qu'on attend d'elle, ni plus ni moins, même si un des premiers jugements permet d'avoir des doutes à ce sujet. En effet, le registre de la justice militaire est le seul élément documentaire qui a gardé une trace du passage éphémère du 11^e de hussards en Suisse avec cet acquittement prononcé par le Conseil de guerre qui peut laisser songeur. Il a :

*« (...), dans sa séance du 15 prairial [3 juin], acquitté et déclaré non coupable du délit qui lui était imputé les nommés Jean-Baptiste Laserre et Anthonin Dupont, hussards au 11^e régiment, accusés d'avoir assassiné le citoyen Félix Vyldy habitant de Saour [Suhr] et d'avoir cassé la fenêtre de son domicile. »*²⁶⁷

²⁶³ BNUS, MS 0.472/404, 18 floréal an 6 [7 mai 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Ministre de la guerre*

²⁶⁴ BNUS, 0.483/97, 24 floréal an 6 [13 mai 1798], Paris, *Le Directoire exécutif, Au Citoyen Schauenburg, Général en chef de l'Armée française en Suisse, à Zurich, (...) Le Président du Directoire exécutif [signé :] Merlin*

²⁶⁵ BNUS, MS 0.473/452 - SHAT, B 2 64, 29 floréal an 6 [18 mai 1798], [Schauenburg], *Au Directoire exécutif*

²⁶⁶ BNUS, MS 0.473/527 - SHAT, B 2 64, 15 prairial an 6 [3 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Aux membres du Directoire exécutif de France*

²⁶⁷ BNUS, MS 0.482, p. 74, 16 prairial an 6 [4 juin 1798], *Au quartier général à Zurich, Ordre du jour, Annonce de ju-*

Selon le procès-verbal d'audience, cet acquittement est dû au défaut d'unanimité du jury²⁶⁸.

L'obituaire de Suhr renseigne que 2 hussards auraient tué le meunier Félix Wildi le 10 mai :

« *So ist (...) im Totenrodel der Gemeinde im Jahr 1798 eingetragen : "Suhr den 10^{ten} May ist mörderischer weise von einem französischen Husaren erstochen und den 13^{ten} dito begraben worden Felix Wildi, Hausvater von Suhr, war im 50^{ten} Jahr seines Alters."* Wie Alfred Lüthi in seiner Dorfchronik schreibt, soll Müller Wildi zwei einquartierten Husaren den Wein nicht schnell genug herbeigeschafft – und dafür mit dem Leben bezahlt haben. »²⁶⁹

Ce récit correspond au jugement rendu le 3 juin, la graphie fantaisiste des noms de la victime et de lieu²⁷⁰ ne paraissent pas être un argument suffisant pour douter du lien entre ces données, tant par le nom de la victime, l'état des faits et la description des prévenus. La date correspond à la période de mise en mouvement des 3 compagnies présentes en Suisse à destination de l'Italie. Elles sont, selon les registres du mouvement, le 9 mai à Baden, distant d'environ 20 km à l'est de Suhr, sur la route menant vers l'ouest par laquelle le régiment quitte, via le Plateau, la Suisse vers l'Italie.

Cette clémence soudaine serait-elle le reflet ou la conséquence de la réprimande directoriale ? Ce ne serait à l'honneur ni de l'indépendance de la justice, ni du gouvernement. Le général en chef s'inquiète de la situation en insistant auprès du Conseil de guerre de mettre dans la reprise :

« (...) de vos fonctions toute l'activité qu'exige la punition de quelques délits capitaux et l'avantage qui doit en résulter pour la discipline. (...) me faire parvenir le plutôt possible un relevé exact de tous les accusés (...) avec l'annonce des délits qui leur sont imputés. Vous y joindrez également les actes de leur traduction dans les prisons. Cet état me mettra à même de connaître les plus grands coupables et d'ordonner la mise en jugement de ceux dont les crimes réclament une punition exemplaire et prompte. »²⁷¹

Il est bien question de « *délits capitaux* », c'est à dire de crimes de sang dont la sanction est prioritaire aux yeux du général en chef. Comme la majorité des victimes sont des civils, c'est bien aussi la protection de la population qui est visée par cette préoccupation. Pour accélérer la marche de la justice, sur la base de la liste reçue, une série de militaires sont renvoyés aux Conseils de discipline de leur corps pour des délits internes à l'armée tels que des cas d'insubordination sans voies de fait.²⁷²

Au cours du semestre de la mi-juin à la mi-décembre, le Conseil de guerre statue sur le cas de 19 prévenus d'assassinat. Le tableau des sanctions est pour le moins divers. A relever en premier lieu que pour 17 des prévenus, il y avait aussi l'inculpation de vol et dans un certain nombre de cas « seulement » de complicité. Il y a 9 condamnations sévères avec 2 peines de mort (par contumace), 2 condamnations à 10 ans de fers et 5 à 5 ans de fers. Il y a 3 condamnations à 6 mois de prison, le vol seul ayant été retenu et 7 hommes ont été acquittés.

Les prévenus d'assassinat provenant des troupes de passage ne parviennent pas tous à s'échapper, comme en atteste le jugement, le 18 août de 5 grenadiers, 3 fusiliers et un tambour du 3^e bataillon de la 68^e de ligne en transit vers Milan où elle devait être rendue le 4 juin. Ils font partie des cas énoncés ci-dessus. Prévenus d'assassinat et de vol en un lieu et à une date non portés au protocole du Conseil de guerre, ils sont condamnés le 18 août selon titre V, art. 4 à des peines allant de 6 mois de prison pour filouterie d'auberge à 10 ans de fers, « *peine la plus douce* », pour le crime de sang. En Conseil de révision, Louis Cadran et Pierre Masué, laboureurs, voient leur condamnation à 5 ans

gements

²⁶⁸ Selon articles 31 et 37 de la *Loi ...*, du 13 brumaire an 5 [3 novembre 1796] : « *Dans le cas où trois membres du conseil d'éclaireraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur le champ en liberté et rendu à ses fonctions.* »

²⁶⁹ <https://www.aargauerzeitung.ch/amp/aargau/aarau/1-turchen-des-adventskalenders-napoleons-vergessenes-wagenrad-ld.1597847> citant Alfred Lüthi, *Suhr im Wandel der Zeiten*, Suhr, Gemeindekanzlei, 1968. 26.08.2021.

²⁷⁰ Dans les manuscrits anciens la commune porte le nom de « Sura »

²⁷¹ BNUS, MS 0.474/554, 19 prairial an 6 [7 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au Président du Conseil de guerre*

²⁷² BNUS, MS 0.474/565, 21 prairial an 6 [9 juin 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au citoyen Président du Conseil de guerre de l'armée française en Helvétie, à Zurich*

de fers confirmée le 26 septembre. Ce cas montre que le commandement français n'a pas attendu les ordres très rigoureux de l'automne pour intervenir déjà bien avant la conclusion du traité d'alliance.

Parmi les nombreux jugements touchant les artilleurs à pied, qui sont en majorité le résultat de désertions à l'intérieur, on doit relever le cas du canonnier Pierre Gourdon de la 9^e compagnie du 1^{er} régiment. Ce dernier est déféré pour l'assassinat d'un aubergiste à Bex :

*« Vous verrez par la lettre du commandant de la place d'Aigle que ce militaire a dû être conduit à Arbourg sous bonne escorte et avec des pièces qui constatent également son crime. Vous voudrez bien, en m'accusant la réception de ces pièces, m'instruire de l'arrivée de l'assassin et mettre dans son jugement la plus grande célérité et toute la rigueur que mérite un crime aussi lâche et prouvé d'une manière aussi authentique. »*²⁷³

Ce cas illustre le suivi par le général en chef de telles affaires et de sa préoccupation de voir de tels crimes punis de la manière la plus rapide et sévère.

En témoigne l'information du gouvernement helvétique relayant la lettre :

*« (...) du citoyen Leclerc commandant la place d'Aigle que l'assassin nommé Pierre Gourdin, (...) a dû être envoyé sous bonne escorte au quartier général. Je vais prendre des informations auprès du commandant de la place de Berne pour savoir s'il est dans les prisons de cette ville et dans ce dernier cas, j'ordonnerai sur le champ sa traduction au Conseil de guerre et sa mise en jugement. Je pense comme vous, (...) que l'exécution des coupables sur le lieu même où ils ont commis le crime produirait un effet utile. Mais la loi voulant que tout jugement soit exécuté dans les 24 heures s'oppose formellement à cette mesure. »*²⁷⁴

Le relevé des jugements n'indique rien concernant ce prévenu. Il y a bien un Charles Gourdain, de la même compagnie, condamné par contumace à mort et à une amende de 38 £ pour voies de fait sur son logeur et de désertion le 17 novembre.²⁷⁵ Est-ce une erreur sur le prénom, est-ce un frère ou cousin, co-auteur ou complice du crime ? Les pièces conservées répondent de manière dérangement :

*« J'ai appris, (...) que le nommé Pierre Gourdain, canonnier à la 9^e compagnie du 1^{er} régiment d'artillerie à pied, (...) s'était évacué des prisons de Berne où il avait été conduit. J'ai lieu d'être surpris de cette évasion et je ne puis l'attribuer qu'à la négligence du concierge ou du commandant de la garde. Vous voudrez bien m'informer du résultat des recherches que vous avez dû faire à ce sujet, m'envoyer le signalement de cet individu qui a dû être écroué dans les prisons de Berne et le faire également passer au président du Conseil de guerre. »*²⁷⁶

Cherchant à répondre au besoin d'information du gouvernement qui réclame des explications sur divers crimes commis par des militaires français, il y a un élément d'explication supplémentaire dans un message adressé au Président du Conseil de guerre :

*« Comme il importe en outre que je fasse connaître au Directoire helvétique le résultat des poursuites faites contre les meurtriers qu'il m'a nommés, vous voudrez bien, (...) m'envoyer directement celles des jugements rendus tant par contumace qu'autrement contre, savoir : (...) 3^o contre le C^{en} Pierre Gourdin, (...) évadé des prisons de Berne et convaincu d'avoir blessé gravement d'un coup de sabre un aubergiste de Bex. »*²⁷⁷

Il y aurait donc bien confusion de prénom, cette formulation correspondant bien à la condamnation évoquée plus haut. De plus, il y a ambiguïté sur le crime commis, puisque dans un premier temps on parle d'assassinat, alors qu'on juge des voies de fait. La victime serait-elle décédée à la suite de ces

²⁷³ BNU, MS 0.477/1337, 3 brumaire an 7, [24 octobre 1798], [Schauenburg], *Au Président du Conseil de guerre*

²⁷⁴ BNU, MS 0.477/1339, 3 brumaire an 7 [24 octobre 1798], [Schauenburg], *Au Directoire helvétique* avec référence à BNU, MS 0.477/1338, 3 brumaire an 7 [24 octobre 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au comd' de la place de Berne*

²⁷⁵ BNU, MS 0.482, p. 237-239, 1^{er} frimaire an 7 [21 novembre 1798], *Ordre du jour, Au quartier-général à Zurich*

²⁷⁶ BNU, MS 0.477/1389, 11 brumaire an 7 [1^{er} novembre 1798], *Zurich*, [Schauenburg], *Au comd' de la place de Berne*

²⁷⁷ BNU, MS 0.477/1413, 15 brumaire an 7 [5 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Clerc, chef de brigade président du Conseil de guerre*

voies de fait, ou s'agit-il de faits connexes ? Les sources ne permettent pas de trancher ces questions. Seul constat certain : crime il y a eu et la justice s'est prononcée.

Tous les cas d'assassinat parvenant à la connaissance de Schauenburg ne trouvent pas de jugement avant la fin de l'année 1798. Un tel cas concerne l'assassinat de Joseph Kost d'Uldigenswil (LU), tué par un soldat de la 44^e de ligne, dont la cause serait une rixe entre le soldat :

« (...) et le paysan vient de ce que le premier a voulu désarmer un habitant dudit village qui avait un fusil de chasse chez lui et de ce que Joseph Kost a voulu s'y opposer. »²⁷⁸

La suite de la correspondance ne fournit plus aucune indication sur ce cas. Il n'y a pas trace dans la correspondance et aucun des procès ne relate cet événement. Le soldat a-t-il déserté ou n'a-t-il été jugé que plus tard par le Conseil de guerre de l'armée d'Italie après le passage de la demi-brigade au Tessin ? Rien ne répond à ces interrogations.

Le mouvement vers la Suisse centrale en automne ne va pas sans excès en chemin, comme le redoutaient les autorités helvétiques. Est concerné un militaire du 3^e bataillon de la 106^e de ligne, corps qui apparaît de manière récurrente dans diverses infractions marquées par l'insubordination, le non-respect des prescriptions de service et, dans ce cas, de crime contre des civils. Pour preuve, la plainte à propos de laquelle le général en chef demande des éclaircissements au chef de brigade :

« Le Directoire helvétique, (...) vient de m'envoyer une lettre du sous-préfet du district de Schupfen [Schüpfheim²⁷⁹], canton de Lucerne, de laquelle il résulte que le 28 vendémiaire [19 octobre] un caporal du 3^e bat^{on} de la 106^e 1/2 b^{de}, qui avait logé le même jour à Marbach, a tué d'un coup de fusil sur la grande route, un garçon de ladite commune et qu'un soldat du même bataillon a blessé d'un coup de bayonnette un habitant de la même commune. Le sous-préfet ajoute que l'auteur du premier assassinat s'est évadé, mais que celui du second est arrêté. Vous voudrez bien prendre les informations les plus rigoureuses sur ces attentats, me faire connaître le résultat de vos démarches, traduire sur le champ les accusés au tribunal militaire et faire juger par contumace ceux qui seraient parvenus à se soustraire par la fuite au châtement qu'ils ont mérité. »²⁸⁰

Le général prend l'affaire qui touche l'Entlebuch, très au sérieux :

« Le commandant de la 106^{ème} 1/2 brigade a dû, citoyen, vous envoyer des pièces relatives à un assassinat commis par deux m^{res} de ce corps pendant la route du 3^{ème} bat^{on} de Berne à Lucerne. Cette pièce était une lettre du sous-préfet du district de Schapfen [Schüpfheim], canton de Lucerne. Je vous envoie aujourd'hui une information plus détaillée et plus précise sur même fait. Le chef de l'état-major m'ayant rendu compte que les deux hommes prévenus de cet assassinat avaient été traduits au Conseil de guerre, vous voudrez le bien faire procéder sans délai à leurs jugements et m'accuser la réception de cette lettre. Comme il importe en outre que je fasse connaître au Directoire helvétique le résultat des poursuites faites contre les meurtriers qu'il m'a nommés, vous voudrez bien, (...), m'envoyer directement celles des jugements rendus tant par contumace qu'autrement (...) contre deux soldats de la 106^e dont il est question plus haut. »²⁸¹

La sanction n'apparaît pas dans les jugements du Conseil de guerre avant la fin du commandement de Schauenburg ni avant la fin de 1798. Les prévenus se sont-ils évadés, ont-ils été relaxés, est-ce un Conseil de guerre de l'intérieur qui a statué ? Rien ne permet de répondre à ces interrogations.

²⁷⁸ BNUS, MS 0.476/1265, 24 vendémiaire an 7 [15 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen Mainony, chef de la 44^e demi-brigade, commandant la brigade de droite

²⁷⁹ A ne pas confondre avec la commune de Schüpfen du canton de Bern entre Lyss et Berne.

²⁸⁰ BNUS, MS 0.477/1357, le 5 brumaire an 7 [26 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], Au citoyen com^d la 106^e demi-brigade.

²⁸¹ BNUS, MS 0.477/1413, 15 brumaire an 7 [5 novembre 1798], Schauenburg], Au C^{en} Clerc, chef de brigade président du Conseil de guerre

Oggier relate le cas d'un assassinat qui s'est produit le 17 octobre à Hindelbank (BE). Une des victimes s'appelait Hans Leuenberger.²⁸² L'assassinat est attribué à des déserteurs de la 14^e légère. Autorités civiles et militaires entreprennent dans les meilleurs délais tout ce qui est en leur pouvoir pour retrouver les auteurs présumés du crime. Le commandant de place, informé le 18 octobre, demande un rapport au commandant des troupes stationnées à Hindelbank, informe son supérieur hiérarchique, le général Lorge et organise, à la demande du préfet Tillier, une battue le 20 octobre au matin sans en attendre l'autorisation formelle.

Lorge annonce dûment le cas au général en chef, comme en témoigne l'accusé de réception :

*« J'ai reçu, avec votre lettre (...), celle du commandant de Berne, ainsi que deux dépositions relatives à un assassinat commis près de Hindelbank. Je me repose sur votre zèle à ordonner les mesures propres à découvrir les monstres qui ont commis ce crime. »*²⁸³

Il reçoit également l'information du Directoire helvétique, au jour auquel il a adressé son accusé de réception à son subordonné²⁸⁴. Le général en chef transmet les pièces réunies par les autorités helvétiques 3 jours plus tard :

*« Veuillez en prendre connaissance et continuer vos recherches avec la dernière rigueur pour découvrir les auteurs de ce crime. Il importe essentiellement à l'honneur de l'armée qu'ils soient punis avec toute l'inflexibilité des lois. »*²⁸⁵

La recherche des coupables est restée infructueuse, comme le général en chef en informe les autorités helvétiques 10 jours plus tard :

*« Vous verrez par les pièces jointes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 que celles faites pour découvrir les auteurs de l'assassinat commis près d'Hindelbank ont été malheureusement infructueuses, malgré tous les soins qui ont été pris. »*²⁸⁶

Les pièces mentionnées ci-dessus pourraient être le dossier évoqué par Oggier dans son mémoire en citant le rapport d'Alexander Wild, directeur de la police bernoise.²⁸⁷ Les autorités locales, aidées par les troupes françaises, ont pourtant fait tout ce qui dépendait d'eux pour retrouver les auteurs présumés du crime, interrogeant plusieurs témoins, parmi lesquels deux dragons du 9^e régiment. Il semble raisonnable de penser que les auteurs du crime aient déserté pour fuir la justice. Le relevé des audiences du Conseil de guerre pour ce trimestre signale pas moins de 32 prévenus de désertion à l'intérieur et 10 à l'ennemi au sein de la 14^e d'infanterie légère. 24 ont été condamnés à 5 ans de fers, dont 9 avec une amende en plus, et 6 à 10 ans de fers, dont 5 avec une amende en sus pour avoir déserté avec armes et bagages. Deux déserteurs ont été condamnés à des peines plus légères. Toutes les désertions à l'ennemi ont été sanctionnées par une condamnation à la peine de mort. Les 40 condamnés à 5 ans et plus ont été jugés par contumace.

Se penchant sur le dossier, Oggier relève que les 6 ou 7 auteurs présumés se seraient plaints d'avoir été mutés du 10^e régiment de hussards à la 14^e légère, ce qu'Oggier interprète comme une forme de "dégradation" en se basant sur l'image négative dressée par Marianne von Jenner de ce corps. Que peut-on tirer des archives de la demi-brigade ?

L'analyse de détail du registre matricule de la 14^e légère fournit les noms de 6 militaires (sur 2630) issus du 10^e régiment de hussards. Trois sont entrés au 2^e bataillon du corps les 19 février 1797, 30 septembre et 7 octobre 1798. Côme Bureau, né le 28 avril 1775 à Sées (Orne), enrôlé le 8 octobre

²⁸² OGGIER, op. cit., p. 50 et pp 96-104.

²⁸³ BNUS, MS 0.477/1307, 1 brumaire an 7 [22 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au général Lorge*

²⁸⁴ OGGIER, op.cit., p. 97, note 498 : BAr B 842, S. 167. Die im September 1799 zusammengestellten Liste von Schreibern des helvetischen Direktoriums an General Schauenburg nennt folgenden Versand : « Octob : 22. [1798] den durch fr. Soldaten verübten Meüchelmord betreffend » Höchstwahrscheinlich handelte es sich hierbei um den Mordfall Daniel Fiechter.

²⁸⁵ BNUS, MS 0.477/1341, 4 brumaire an 7 [25 octobre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au général Lorge*

²⁸⁶ BNUS, MS 0.477/1411, 15 brumaire an 7 [5 novembre 1798], Zurich, [Schauenburg], *Au D^{re} exécutif de la République helvétique*

²⁸⁷ OGGIER, op.cit., p. 97, note 502 : StAB Helv BE 43, S. 350, 25. Oktober 1798. Der Rapport von Alexander Wild ist abgelegt im Archiv des helvetischen Justiz- und Polizeiministers. Vgl. BAr B 1743, S. 241-251, 23. Oktober 1798.

1792 au 10^e hussards, passe le 7 octobre 1798 à la 14^e légère, en déserte, seul, le 14 octobre et sera condamné à 5 ans de fers et 63 fr 12 sols. Ce pourrait être l'un des auteurs.

Pierre Palard, né le 10 août 1768 Nueil-les-Aubiers (Deux-Sèvres), enrôlé le 1^{er} mars 1792 au même régiment, est condamné à mort le 7 janvier 1799 pour désertion à l'ennemi en décembre 1798. Aucun des 16 autres militaires issus de divers régiments montés n'a déserté en 1798.

Deux militaires sont entrés au corps le 19 juillet 1796 et un autre le 4 avril 1797 dans le 3^e bataillon en provenance du 10^e régiment de hussards. Aucun d'eux n'est mentionné comme déserteur. Il y a bien 3 désertions début octobre dans ce bataillon, mais ce sont des hommes sans incorporation antérieure, entrés au corps entre mars 1797 et janvier 1798.

Dans le 1^{er} bataillon il n'y a aucun militaire issu du 10^e de hussards. Il y a bien 5 désertions entre les 5 et 14 octobre. Aucune ne concerne un ancien hussard et les deux du 14 sont le fait de 2 hommes entrés au corps les 18 juillet et 28 novembre 1797, sans activité militaire antérieure mentionnée. Tous deux ont été condamnés le 5 novembre 1798 à 10 ans de fers.

Quelle conclusion faut-il dès lors tirer du témoignage des deux dragons du 9^e régiment ? On peut présumer que le seul ex-hussard potentiellement impliqué dans l'affaire était accompagné de plusieurs autres déserteurs qui auraient adopté le discours de leur meneur. Le 5 novembre le Conseil de guerre condamne 4 chasseurs, 1 fusilier et 1 caporal-fourrier des 2^e et 3^e bataillons de la 14^e légère. Côme Bureau en fait partie.

Oggier conclut que ce cas illustre une collaboration exemplaire entre autorités civiles et militaires françaises et helvétiques, tant en termes de communication que de collaboration dans les recherches entreprises dans les terrain. Il relève que les préfets constatent que la seule manière de prévenir le brigandage de grands chemins est d'avoir recours au soutien de l'armée française, faute de forces de police helvétiques en suffisance. Ils proposent l'instauration de patrouilles armées pour prévenir d'autres actes semblables.

Oggier n'est pas étonné que Schauenburg lui-même ait été informé de cet événement :

« (...) *hatte er doch immer wieder verlangt, über die Übergriffe informiert zu werden.* »²⁸⁸

Un second cas survient dans la commune de Seedorf, commis selon les témoignages par un soldat solitaire de l'infanterie légère. La 14^e légère étant postée dans le secteur de Schaffhouse, elle semble hors de cause. Il pourrait s'agir d'un retardataire de la 30^e légère en transit entre l'armée de Mayence et celle d'Italie. Comme dans le cas de Hindelbank, malgré toutes les recherches entreprises, l'auteur présumé n'a pu être ni identifié ni arrêté. Le commandant de place Lefèbvre a pourtant réuni tous les hommes isolés passant par Berne en un seul lieu afin de les présenter aux témoins du crime. Oggier relève que Rapinat a indemnisé la veuve enceinte de la victime dans le plus court délai. Il fait également référence à l'ordre à l'armée du 11 novembre 1798, déjà évoqué à maintes reprises. C'est l'ordre qui autorise la formation des gardes locales dans les communes où il n'y a pas de troupes françaises. Elles ont pour mission de patrouiller, d'arrêter les auteurs de troubles, désarmer les militaires isolés et peuvent requérir le soutien de troupes françaises voisines. Le tout doit faire casser les « *attentats* » qui ternissent l'honneur de l'armée et de la France.²⁸⁹

Rapinat s'inquiétant de la légalité de la mesure ordonnée fait part de sa réticence à Schauenburg qui répond de manière circonstanciée au Commissaire du gouvernement :

« (...) *je vais répondre aux objections que renferme votre lettre et examiner avec vous :*

1^o *si l'ordre que j'ai donné de faire désarmer les militaires isolés est vraiment une mesure extraordinaire,*

2^o *s'il n'était pas impérieusement commandé par les circonstances et les délits nombreux qui ont été commis sur les routes,*

3^o *si son exécution confiée en partie à des gardes helvétiques peut entraîner des inconvénients réels,*

²⁸⁸ OGGIER, op.cit., p. 101.

²⁸⁹ BONUS, MS 0.482, p. 222-225 – SHAT, B 2 68 – ASHR 3, p. 523, N° 80, 21 brumaire an 7 [11 novembre 1798], *Ordre du jour, au quartier général à Zurich*. Texte intégral sous Annexe 26 infra.

Tous les renseignements réglemens militaires qui existent prescrivent d'ôter à tout m^{re} qui entre à l'hôpital, ou se rend en congé, les armes dont il est porteur. En ordonnant cette disposition on a sans doute eu pour objet la conservation de ces armes autant que la crainte du mauvais usage qui pourrait être fait. »²⁹⁰

Schauenburg rappelle à Rapinat qu'il est incontestable que des crimes sont commis par des militaires, « sans aucune exception » par des hommes isolés. Cela ternit l'image de l'armée et de la France en Suisse, donc il faut agir. Quant à la pertinence de charger des Suisses armés de désarmer ces délinquants potentiels, on ne peut mettre des soldats français dans chaque village. Il faut d'autant plus faire confiance aux autorités locales au moment même où on réclame l'assistance de 18'000 hommes au pays et que chaque district doit lever 100 hommes pour intégrer les milices en cours de formation. En l'occurrence, il y a :

« (...) moins d'inconvénients à désarmer un militaire isolé et éloigné de toute surveillance qu'à exposer des pères de famille à l'usage criminel qu'il peut faire de ses armes. »²⁹¹

Oggier conclut, à raison, des cas d'assassinat analysés pour les cantons de Berne et d'Oberland en 1798, que le comportement des soldats et officiers français atteste de leur réelle affliction, allant jusqu'à faire des collectes pour les familles des victimes après avoir cherché les coupables.²⁹²

Pour les voies de fait sur les habitants, le Conseil de guerre a statué sur les cas de 26 prévenus, dont 8 sur lesquels pesait en plus le soupçon de vol. La jurisprudence s'est montrée moins sévère à l'exception du cas de Bex expliqué ci-dessus qui a vu une requalification du crime de voie de fait en assassinat aboutissant à la peine de mort.

Ajoutant la désertion à leur délit de base, 2 militaires sont condamnés à 10 ans de fers et un à 5 ans. Pour les autres, il y a 3 fois 3 ans, 6 fois 2 ans, 2 fois 1 an, 4 fois chacun à 6 et à 3 mois et une fois à 1 mois, laissant seulement 2 acquittements. Comme pour les assassinats, soit le vol a constitué un facteur aggravant pour les condamnations les plus sévères, soit seul le vol a été retenu, aboutissant aux condamnations de moins d'une année.

Au bilan de ces questions d'atteintes à la vie et la santé des citoyens, un certain nombre de cas précis ont pu être identifiés, des recherches ont été faites pour trouver les coupables. Dans un certain nombre de cas, potentiellement une minorité, ils ont pu être jugés et condamnés. Il y a peu d'acquittements, malheureusement trop de jugements par contumace. Il n'est guère possible de savoir si ces jugements auront connu une forme d'exécution ou non. Cela permet en tout cas d'affirmer qu'en 1798 le commandement a fait son devoir en cherchant à remettre à la justice les prévenus de ces crimes de sang, contrairement à ce qui a si longtemps été prétendu et efficacement démenti par les recherches d'Oggier.

D.V.4.2.2 : Les atteintes au patrimoine

Les atteintes au patrimoine sont les délits les plus fréquemment traités à l'encontre des civils.

Trois grosses audiences jugent 3 groupes importants (30 prévenus de la division Brune), avec des résultats différentes : 18 acquittements et 12 condamnations).

Dix volontaires du 1^{er} bataillon de la 25^e de ligne sont condamnés pour maraude de vin au château de Morges²⁹³, alors qu'ils étaient prévenus de vol avec effraction. Ils sont exposés conformément au code avec leur veste d'uniforme retournée et une pancarte « *Maraudeur* » devant la troupe. Un onzième prévenu est déclaré non coupable.

²⁹⁰ BNUS, MS 0.477/1584, 4 frimaire an 7 [24 novembre 1798], [Schauenburg], *Au C^{en} Rapinat, Com^{re} du gouvernement*. Texte intégral sous Annexe 26 infra.

²⁹¹ Ibidem.

²⁹² OGGIER, op.cit., p. 122.

²⁹³ Plainte déposée le 10 pluviôse an 6 [29 janvier 1798] par le chef de bataillon Goguet du 3^e bat^{on} de la 25^e de ligne.

Le deuxième cas²⁹⁴ voit 12 chasseurs de la 6^e compagnie du 1^{er} bataillon de la 2^e légère acquittés d'une suspicion de vol de matériel rituel – épée, écharpe et tablier de soie, tabliers de peau, girandole en argent, chandelles – prélevés dans la loge maçonnique de Vevey. Une issue similaire est l'issue d'une suspicion de vol d'habits chez Rose Coulin, toujours à Vevey.

Prévenus²⁹⁵ de violation de domicile de la cure de Tours près Corcelles (FR), vol de vivres, de mouchoirs, de menaces armées et de bagarre, 4 grenadiers et 2 de leurs caporaux de la 75^e de ligne sont jugés. Les grenadiers sont déclarés non coupables, un des caporaux est dégradé et l'autre est condamné à 2 ans de fers selon titre I, section III, art. 18 du code de 1793.

Les cadres sont sanctionnés autant que les hommes du rang, comme un sergent des carabiniers de la 16^e légère prévenu de vol simple, condamné à 6 mois de prison et à la restitution des biens volés, peine allégée selon l'article 33 sur l'absence d'unanimité du Conseil.²⁹⁶

Entre le 29 mars et le 15 juin, 10 prévenus, dont le sergent ci-dessus, sont soupçonnés de différentes formes de vol, le plus souvent de textiles. Il y a 4 acquittements, 3 condamnations à 3 à 6 mois de prison, 2 à 4 ans de fers et, indication intéressante, la femme de l'un de ces condamnés à 4 ans est simplement « *chassée du corps* »²⁹⁷. Contrairement à celle de son mari, sa condamnation et son renvoi ne figurent pas dans l'annonce de jugement communiquée à l'armée.²⁹⁸

Le 14 juin, un volontaire de la 6^e compagnie du 2^e bataillon de la 97^e de ligne est condamné à mort, par contumace, pour pillage à main armée :

« (...) convaincu d'avoir, dans la nuit du 29 germinal dernier [18 avril] fracturé, étant de faction à Berne, une malle appartenant à un marchand forain de Belfort et d'en avoir extrait plusieurs mouchoirs de mousseline. »²⁹⁹

Un cas intéressant est celui du capitaine Bonmarchand de la 16^e légère. Il est prévenu :

« (...) mais non convaincu, d'avoir par négligence laissé dilapider des effets appartenant au citoyen Heiser, ministre luthérien de Leutesheim, lesquels il avait été chargé de faire transporter à Greissien près de Lohr. »³⁰⁰

Ce n'est pas tant le fait qu'il soit renvoyé au corps par manque de preuves qui intéresse, ce sont bien plus ses qualifications figurant dans l'état des officiers qui montrent qu'il n'y pas de fumée sans feu :

« *A de la théorie, de la pratique, sans moeurs, d'une conduite crapuleuse.* »

Cet officier illustre le cas parfait du soldat d'Ancien Régime retiré dans ses foyers puis revenu dans la carrière avec une promotion immédiate comme officier sans nécessairement en avoir l'étoffe.

Un événement survenu dans la 14^e légère est aussi intéressant : c'est un cas de contrainte armée par un sous-officier à l'encontre d'un aubergiste. Il illustre ce qui a dû se produire en maints endroits en Suisse cette année là :

« *Le premier Conseil de guerre (...) dans sa séance du 8 prairial [27 mai], a condamné à*

²⁹⁴ Plainte déposée le 13 pluviôse an 6 [1^{er} février 1798] par le capitaine Legrand du 1^{er} bataillon de la 2^e légère.

²⁹⁵ Plainte déposée le 13 pluviôse an 6 [1^{er} février 1798] par le comité de surveillance de Payerne.

²⁹⁶ Audience du 10 avril à Berne, condamnant le sergent Charles Ebert, du Nord.

²⁹⁷ Audiences du 29 mars, 10 et 12 avril, 13 et 15 juin. La femme est Claire Hady, femme de Diebold Lätsch, canonnier de la 13^e compagnie du 5^e d'artillerie à pied. Elle est mentionnée comme « cuisinière ». Tous deux sont natifs du Haut-Rhin.

²⁹⁸ BNUS, MS 0.482 p. 81-82, 27 prairial an 6 [15 juin 1798], *Au quartier-général à Zurich*, [Rheinwald], *Ordre du jour, annonce de jugements*

²⁹⁹ BNUS, MS 0.482 p. 82-83, 28 prairial an 6 [16 juin 1798], *Au quartier-général à Zurich*, [Rheinwald], *Ordre du jour, annonce de jugement.*

³⁰⁰ BNUS, MS 0.482 p.47-48, 24 germinal an 6 [13 avril 1798], *au quartier général à Berne*, [Rheinwald], *Ordre d'armée, annonce de jugements.* François Bonmarchand, * le 25 mai 1763 à Servance (Haute-Saône), soldat au 6^e régiment de ligne, ci-devant Armagnac du 17 décembre 1783 au 8 avril 1790, enrôlé comme sous-lieutenant le 21 octobre 1791 au 3^e bataillon de volontaires de la Haute-Saône, lieutenant le 25 septembre 1793 et capitaine le 30 mars 1795.

trois mois de prison sur le derrière et à la restitution de l'argent qu'il s'est fait donner, le nommé Gabriel Archambeau, sergent-major à la 14^e légère, convaincu d'avoir exigé de son hôte avec menace de le frapper de son sabre, une somme de deux Louis et de s'être fait payer le vin qu'avaient bu ceux qui étaient à l'auberge où il était logé. »³⁰¹

Le procès-verbal d'audience renseigne que ce sous-officier supérieur a été dénoncé par le capitaine Saint-Lot de la même demi-brigade.³⁰² C'est à nouveau le "contrôle social" qui a fait le nécessaire.

En faisant la synthèse de toutes les audiences ayant traité des atteintes au patrimoine de civils durant le second semestre de 1798, plusieurs tendances ressortent de 60 prévenus déférés devant le Conseil de guerre. Un bon quart (17) a été acquitté toujours selon les articles 31 et 33 du code procédure, faute d'unanimité ou de majorité du jury. Tous ces acquittements ont été prononcés dans des procédures simples où le vol seul fondait l'acte d'accusation.

Dans 8 cas, les condamnations ont été sévères (1 peine de mort, 3 x 10 ans et 4 x 5 ans de fers) mais par contumace, les prévenus ayant aggravé leur cas par la désertion. Ceux qui ont été prévenus de voies de fait en plus du vol ont été condamnés, l'un à 10 ans de fers, les deux autres à 1 an.

Pour les 31 condamnations prononcées pour vol, la majorité des peines est de 6 mois (7 x), 1 an (8 x) ou 2 ans de prison (10 x). Il y a deux condamnés à des peines plus lourdes (3 et 6 ans), 4 à des peines plus légères, entre 1 et 3 mois ou 10 mois.

Quels sont les objets les plus fréquemment mentionnés pour objet du vol ? On en connaît une trentaine : dans 17 cas il s'agit de textiles sous différentes formes : mousselines, habits, tabliers, indiennes, draperies. Une charrette de 8 prévenus de vol de tissus par effraction est acquittée : c'étaient des boulangers de l'armée.

Deuxième groupe d'objets convoités par les voleurs, les bijoux. Dans ce domaine il y a le cas intéressant de 7 prévenus de vol de chapelets, d'argent, de montres, de bijoux pris à Stans.³⁰³

Dans un certain nombre de cas il est précisé que le délit a été commis chez le logeur, ce qui constitue une circonstance aggravante.

Dans le domaine des atteintes au patrimoine, il y a donc aussi eu dénonciations, poursuites et condamnations. Le nombre peut paraître modeste en regard de la perception négative transmise par l'historiographie. En l'état, comme pour les crimes de sang, rien ne permet d'avoir une vision plus précise de l'importance du nombre de délits réellement commis. Une telle étude demanderait, à l'exemple de la recherche d'Oggier, le passage par les archives administratives helvétiques de l'époque, ce qui n'est pas notre propos.

D.V.4.2.3 : Les cas complexes et divers

Dans les audiences, certains délits ne relèvent pas des grandes catégories ci-dessus ou touchent aussi bien au domaine purement militaire qu'à l'atteinte aux intérêts des civils. Ainsi, le 18 avril, 2 prévenus de la division Brune sont jugés, l'un pour « *attentat à la sûreté des citoyens* » selon art. 18 de la III^e section du code de 1793. Il est condamné à la peine prévue de 6 mois de prison.

Une cause plus intéressante, dont le compte-rendu du jugement ne permet pas de savoir si effectivement il y a eu effusion de sang, amène à la condamnation à mort d'un grenadier du 3^e bataillon de la 32^e de ligne, en vertu de l'art. 4 du titre V du code de 1796, qui stipule :

« *Tout militaire (...) convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme*

³⁰¹ BNUS, MS 0.482, p. 66, 9 prairial an 6 [28 mai 1798], [Ordre du jour]

³⁰² Charles-Louis Saint-Lot, * le 11 décembre 1762 à Veynes (Hautes-Alpes), grenadier en 1791, sous-lieutenant le 11 octobre 1792, capitaine le 11 octobre 1796, a fait l'expédition d'Irlande, « *blessé d'un coup de feu à la montagne de Morgarten dans les Petits cantons suisses* ». Le coupable est Auguste-Gabriel Archambault, natif de Cormery (Indre-et-Loire), prévenu d'extorsion, menaces contre un civil, délits commis aux dépens de son hôte.

³⁰³ Audience du 15 octobre à Aarbourg, tous les prévenus sont de la 44^e de ligne.

ou de ses enfants, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort. »

Le compte-rendu d'audience énumère les griefs suivants : insultes contre la servante, menace armée, blessures graves (coup de sabre). Les faits se sont passés à l'auberge de la Cigogne à Berne³⁰⁴ le 12 mars et ont été dénoncés par le chef de bataillon Taubin de la 75^e de ligne, commandant de place.

Le 28 août, ce ne sont pas moins de 7 hommes de la 14^e légère, un tambour et 6 chasseurs, qui sont jugés. 2 sont condamnés, l'un de 6 mois de prison « *par forme de discipline correctionnelle* » pour « *désobéissance* », peine la plus légère, l'autre à un an de fers pour « *insubordination* ».

Des « *voies de fait envers deux paysans* » pour les 5 autres condamnations connaissent des peines visiblement pondérées selon la part prise dans les événements : cela va de 5 ans de fers pour le plus impliqué à 3 ans de fers pour 2 autres et enfin un an de prison pour les 2 derniers « *le Conseil s'étant déterminé pour la peine la plus douce* ». ³⁰⁵

De nombreuses autres causes réunissent sur les prévenus plusieurs chefs d'accusation. En cas de condamnation, le plus souvent c'est l'inculpation encourageant la peine la plus lourde qui sanctionne le délinquant, la quotité de la peine étant déterminée par l'article qui sanctionne cet aspect spécifique. Dans la grande majorité des cas, les jugements dans ces cas s'en tiennent sans varier à la peine nette prévue par le code. Une des combinaisons les plus fréquentes est celle de la désobéissance ou de l'insubordination, avec ou sans voies de fait qui apparaît au moment où l'on s'empare du délinquant en flagrant délit.

D.V.4.2.4 : Synthèse concernant les délits contre les civils

La palette de toutes les infractions possibles défile devant le Conseil de guerre qui applique autant que possible la peine de base prévue par l'article invoqué.

Les crimes contre la vie et l'intégrité corporelle ont fait l'objet de poursuites plus nombreuses que de jugements, les délinquants parvenant par la désertion à échapper à la justice. Sans identification formelle de l'auteur, aucun jugement ne peut être prononcé. Il faut saluer ici l'intérêt du travail d'Oggier qui a permis d'identifier de manière plus concrète les cas relevant des cantons de Berne et d'Oberland.

Absente dans l'énumération des crimes évoqués en Conseil de guerre, la prévention de viol, pourtant expressément mentionnée dans les codes. Il n'est pas possible, sur la base des sources consultées, d'éclairer cette absence dérangeante car, à n'en pas douter, l'année n'a pu se passer sans commission de tels crimes, même en dehors des séquences de combat telles celles de Stans.

Pour les atteintes au patrimoine, ce qui ressort, c'est la grande variété de peines prononcées. A relever aussi que les textiles et les bijoux constituent les objets les plus fréquemment dérobés. Les premiers semblent constituer un réel besoin pour des militaires mal équipés, les autres pouvant facilement être revendus pour augmenter le pécule des voleurs. A noter que les trois inculpations de « *recel* » concernent des vols commis à l'encontre de civils.

Au bilan, la justice militaire s'est penchée avec autant de sérieux sur les crimes et délits commis contre les civils que pour ceux internes à l'armée. Il faut cependant faire la réserve expresse que cela n'était possible que si on était en mesure de lui déférer les prévenus ou d'identifier suffisamment précisément les auteurs pour pouvoir les condamner par contumace.

D.V.5 : Les jugements et leur communication

L'application de la justice adopte des formes spécifiques, précisément codifiées et qui doivent trouver leur exécution conformément aux principes. Deux aspects peuvent être présentés ici. D'une part le formalisme dans le déroulement des audiences et les formes qui permettent aux justiciables

³⁰⁴ Cette auberge „Gasthaus zum Storchen“ se situait à la Storchengässchen, ruelle perpendiculaire à la Schauptz-gasse. Là, dans le coin, se trouve le restaurant Della Casa., renseignement transmis p. Nicolas von May.

³⁰⁵ BNUS, MS 0.482, p. 163-164, 14 fructidor an 6 [31 août 1798], *Au quartier général à Berne, Ordre du jour*

de prétendre à un jugement conforme au droit.

Le second aspect est celui de la manière de communiquer le travail de la justice militaire à l'armée dont elle est l'émanation et indirectement à la population qui l'entoure.

D.V.5.1 : Jugement – recours – révision : exemples de procédures

L'ensemble des audiences tenues en Helvétie au cours de l'année 1798 respecte les formes prescrites par les lois. La formulation même des jugements respecte aussi les formes prévues par l' « *Arrêté qui approuve sept formules pour servir de modèles de jugemens et de décisions aux conseils de guerre et de révision.* »³⁰⁶

Une cause permet de suivre la totalité des procédures possibles, c'est le cas du caporal et des 2 grenadiers du 3^e bataillon de la 97^e de ligne, prévenus de désobéissance et de révolte contre les chefs. Il mérite d'être présenté de manière plus détaillée. C'est le seul exemple concret et complet parmi l'ensemble de la jurisprudence étudiée, qui permet de suivre l'ensemble des procédures en vigueur aux différents niveaux de la hiérarchie judiciaire militaire. Le déroulé de l'ensemble de cette cause montre comment fonctionne le système pénal militaire. Il permet aussi de prendre la mesure de la complexité juridique découlant de la pluralité des textes appliqués, tant pour le droit de fond que pour la procédure.

Siégeant le 1^{er} avril à Berne, le Conseil de guerre permanent entame le procès du caporal Jean-Baptiste Desbarges, âgé de 27 ans, d'Arqueguines (Nord) et des grenadiers Claude Leblanc et Antoine-Joseph Poitier-dit-Blancart, le premier de Lyon et le second de Lille.

Ils sont « *prévenus de désobéissance, de révolte contre leurs chefs.* »

La Cour condamne les 3 prévenus à la peine de mort en se basant sur les articles 3 et 15 du titre VIII du code de l'an 5, ainsi libellés :

« *La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs, emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présents qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition.* »³⁰⁷

« *Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers, s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort.* »³⁰⁸

Cet article reprend presque textuellement l'article 11 de la 4^e section du code de 1793. Seule différence, la punition hors voies de fait n'était en 1793 "que" de « *deux ans de prison, destitué, et déclaré incapable de servir dans les armées de la république ;* »

Un 4^e prévenu, le grenadier François Guérin, Parisien de 26 ans, est mis en liberté, étant :

« *accusé de s'être permis d'applaudir à l'acte d'insubordination des dénommés d'autre part et de les y avoir engagé, mais non convaincu de ce fait.* »³⁰⁹

Les 3 condamnés demandent la révision de leur procès. Le Conseil de révision, réuni 2 jours plus tard à Thunstetten a procédé à la révision du jugement :

« (...) *dans les formes voulues par la loi et après avoir scrupuleusement examiné si un des cas d'annulation portés par l'art. 16 de la dite loi du 18^e vendémiaire dernier³¹⁰ n'était point applicable au jugement dont il est question.* »³¹¹

Cet article stipule que :

« *Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annulation des jugements, dans les cas*

³⁰⁶ Du 8 frimaire an 6 [28 novembre 1797], in : *Code – 1808*, pp. 52-71.

³⁰⁷ *Code – an V*, Titre VIII, art. 3, in : *Code – 1808*, p. 29.

³⁰⁸ *Code – an V*, Titre VIII, art. 15, in : *Code. – 1808*, p. 32.

³⁰⁹ Compte-rendu du jugement rendu le 12 germinal an 6 [1^{er} avril 1798], par le Conseil de guerre permanent séant à Berne, SHAT, Justice militaire, Armée d'Helvétie.

³¹⁰ *Loi portant établissement de Conseils permanens pour la révision des Jugemens des Conseils de guerre* du 18 vendémiaire an 6 [9 octobre 1797], In : *Code...*, op.cit., pp. 41-46.

³¹¹ Extrait du *Registre du Conseil de révision de l'armée française en Helvétie*, 14 germinal an 6 [3 avril 1798], séant à Dunstetten [Thunstetten], SHAT, Justice militaire, Armée d'Helvétie.

suivants ; savoir :

1° Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi.

2° Lorsqu'il a outrepassé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance.

3° Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction.

4° Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction.

5° Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine. »³¹²

Le Conseil de révision confirme le jugement de première instance prononcé contre les 2 grenadiers.

L'ordre du jour du 6 avril relate le prononcé de ce jugement et la mention suivante :

« Le jugement a été exécuté à Berne en présence de la garnison le 16 germinal [5 avril] à midi. »³¹³

Les 2 grenadiers ont donc été fusillés le 5 avril 1798 à midi. Le lieu précis n'a pas été mentionné.

Le Conseil de révision renvoie le cas du caporal devant la seconde section du Conseil de guerre en vertu de l'article 16, alinéa 5 :

« (...) pour qu'il soit procédé par lui à une nouvelle information et instruction à l'égard du nommé Desbarges vu 1° qu'il n'existe point de preuve matérielle suffisante des voyes de fait commises par ledit Desbarges sur la personne de son supérieur puisqu'il n'existe à sa charge qu'un seul témoin oculaire ; 2° qu'on n'aperçoit point le caractère de la désobéissance combinée dont parle la loi à l'article 3 du tit. 8 de l'insubordination, dont on semble l'accuser envers son chef ; 3° enfin, que le renversement de la table devant être plutôt considéré comme un acte de vivacité, de mécontentement et de simple insubordination, que comme une voye de fait, l'article 15 du tit. 8 (...) ainsi que l'art. 3 du même titre (...) ne sont point positivement applicables à la conduite du nommé Desbarges. »³¹⁴

Le second Conseil de guerre de l'armée française en Helvétie se réunit le 24 germinal [13 avril] à Berne pour statuer en seconde instance sur le cas Desbarges :

« (...) accusé de voyes de fait contre son capitaine, d'avoir résisté avec violence à la garde et d'avoir désobéi à son capitaine. » La Cour a ouï du : « (...) rapporteur la lecture du Procès-verbal d'information et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers l'accusé au nombre de huit. Cette lecture terminée, le Président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été amené libre et sans fers devant le Conseil, accompagné de son défenseur officieux (...) après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge et lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, avoir entendu les témoins à décharge, ouï le rapporteur dans son rapport et ses conclusions et l'accusé dans ses moyens de défense tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de deffense (...) »

Le Conseil se retira à huis-clos pour délibérer et statuer sur ce cas en répondant à 3 questions :

« Le nommé Jean-Baptiste Desbarges, qualifié ci-dessus accusé d'avoir exercé des voyes de fait contre son capitaine, est-il coupable ? Les voix recueillies en commençant par le grade inférieur, le Président ayant émis son opinion le dernier, le Second conseil de guerre permanent déclare à l'unanimité que le nommé Jean-Baptiste Desbarges n'est pas coupable. Ledit Jean-Baptiste Desbarges accusé d'avoir repoussé avec violence la garde, est-il coupable ? » [Réponse unanime, non coupable] (...) Ledit Jean-Baptiste Desbarges, accusé de désobéissance envers son capitaine est-il coupable ? [Nouvelle réponse unanime :] (...) est coupable. (...) Sur quoi le Commissaire du Directoire exécutif a fait son réquisitoire pour l'application de la peine (...) le Second Conseil de guerre permanent faisant droit sur ledit

³¹² Loi – an VI, art. 16, in : Code – 1808, p. 44.

³¹³ BNUS, MS 482, p. 44, 17 germinal an 6 [6 avril 1798], *Ordre à l'armée, Annonce de jugement*

³¹⁴ Extrait du *Registre du Conseil de révision de l'armée française en Helvétie*, 14 germinal an 6 [3 avril 1798], séant à Dunstetten[Thunstetten], SHAT, Justice militaire, Armée d'Helvétie.

réquisitoire et se déterminant pour la peine la plus douce conformément à l'article XXXIII de la loi du 13 brumaire de l'an V³¹⁵(...) condamne (...) à la peine de huit mois de prison sur les derrières à dater de ce jour et à être destitué de son grade conformément au 1^{er} paragraphe de l'article X de la section IV de la loi du 12 mai 1793 (V.S.). »³¹⁶

Ce nouveau jugement sera :

« (...) lu au condamné à midi dudit jour (...) et l'avoir prévenu que la loi lui accordait un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision (...) il a déclaré s'en tenir audit jugement. »

Le jugement a été communiqué par annonce de jugement à l'armée 5 jours plus tard.³¹⁷

Un autre jugement du Conseil de guerre atteste du suivi assuré par le général en chef de ce qui s'y passe. Si le jugement ne respecte pas les formes, il intervient comme le montrent les 2 jugements communiqués à l'armée début juin concernant 2 hommes de la 14^e légère difficilement séparés par leurs supérieurs, un sergent-major, un sous-lieutenant et un capitaine à l'occasion d'une bagarre. Sur le fond l'affaire semble assez banale bien qu'assez grave. L'un est prévenu d'avoir :

« (...) refusé de rendre son sabre à son supérieur qui voulait l'empêcher d'aller se battre, d'avoir frappé d'un coup de poing à la figure le citoyen Schneider, son lieutenant et d'avoir pris son sergent-major aux cheveux. [l'autre :] (...) d'avoir voulu se battre avec le susdit Quenel, d'avoir dit des injures et fait des menaces à ses supérieurs en leur montrant le poing. »

Les 2 bagarreurs³¹⁸ sont condamnés, l'un à 2 ans de prison et à l'incapacité de servir dans les armées de la République, l'autre à 6 mois de prison. Ces condamnations n'ont pas été mentionnées dans le registre matricule et, s'ajoutent à la liste des jugements (cf. chap. C.II.2.5.2 supra).

Le contrôle sur les gestes illégaux est à nouveau exercé par les cadres. C'est un conflit purement interne à la troupe et dans lequel aucun(e) civil(e) ne semble impliqué(e). La cause de la bagarre n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'audience. Entaché d'un vice de forme aboutissant à une peine trop légère du principal délinquant, le jugement ne satisfait pas Schauenburg :

« Ce militaire, reconnu coupable par le Conseil lui même 1^o d'avoir refusé de rendre son sabre à ses supérieurs, 2^o d'avoir voulu se battre et d'avoir mis le sabre à la main à cet effet ; 3^o d'avoir frappé le citoyen Scheider son lieutenant [note en marge: d'un coup de poing sur la figure dont il résulta effusion de sang], d'avoir pris le citoyen Monnet sergent-major aux cheveux &^{ra}, a été condamné à deux ans de prison conformément à l'art 2, sect. 4 de l'insubordination du code pénal du 12 mai 1793, an 2 de la République ainsi conçu : "tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur, de parole ou de geste, sera puni de deux ans de prison, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées de la République".

Il est évident que ce jugement est illégal en ce que l'article cité ci-dessus n'est pas applicable au délit dont Quenel est convaincu mais bien celui qui prononce la peine de mort contre tout acte d'insubordination accompagné de voie de fait. Si c'est d'après l'article 20 de la loi du 2^e jour complémentaire, qui accorde aux Conseils de guerre la faculté de commuer ou de diminuer les peines portées au code pénal militaire, que vous avez modifié celle qu'avait encouru

³¹⁵ Loi – an V, art. 33, in : Code – 1808, p. 12.

³¹⁶ Extrait du *Registre des jugements rendus par le Second Conseil de Guerre de l'armée française en Helvétie*, 24 germinal an 6 [13 avril 1798], séant à Wangen, SHAT, Justice militaire, Armée d'Helvétie.

³¹⁷ BNUS, MS 482, p. 49, 29 germinal an 6 [18 avril 1798], *Ordre à l'armée, Annonce de jugement*

³¹⁸ BNUS, MS 0.482, p. 75-77, 18 prairial an 6 [6 juin 1798], *Au quartier général à Zurich* [Ordre du jour], *Annonce de jugements*. Sont condamnés Jacques-François Quenel (ou Queny), laboureur, * le 3 octobre 1783 à Saverne (Bas-Rhin), enrôlé le 21 février 1797 et Jean-Baptiste Chardet, maçon, * le 15 août 1774 à Paris (Seine), enrôlé le 1^{er} février 1798. Le sergent-major qui est intervenu est Joseph Monet, * le 26 février 1775 à Verdun (Meuse), incorporé le 18 janvier 1791 dans le 13^e régiment, ci-devant *Bourbonnais*, promu au rang de sergent-major le 19 juin 1796. Il a donc fait l'expédition d'Irlande. Le capitaine semble être François-Joseph Chevry, * le 25 décembre 1767 à Wissembourg (Bas-Rhin), incorporé le 10 septembre 1783, adjudant-major le 1^{er} octobre 1792, capitaine le 20 avril 1797, a fait la campagne d'Amérique 1791-92 et l'expédition d'Irlande sur l'*Eole*. Quant au lieutenant, il n'a pas été possible de l'identifier.

le nommé Quenel, vous voudrez bien me faire part des circonstances atténuantes qui ont pu vous porter à cet acte d'indulgence. Dans tous les cas, le jugement porte un vice radical par la fausse application de l'article 2 de la 4^e section du code pénal. J'attendrai les renseignements que vous voudrez bien me donner dans le plus court délai sur cette affaire pour prendre le parti que je jugerai convenable. »³¹⁹

Aucun autre document ne revient sur cette affaire dans la correspondance, mais un cas étrangement similaire apparaît plus tard, sans qu'on puisse formellement le lier à celui qui vient d'être évoqué. L'intervention du général en chef atteste de la lecture soignée qu'il fait des procès-verbaux qui lui sont transmis et de sa parfaite connaissance des lois et règlements en vigueur. Il lui importe surtout que l'application de la loi soit conforme sur la forme comme sur le fond et que la peine prononcée soit juste et en conformité du droit applicable. Ne s'était-il pas fait "gronder" par le Directoire pour les jugements du mois de germinal ?³²⁰

Demeure la question du respect du principe de la séparation des pouvoirs : un représentant du pouvoir exécutif, tel que l'est sans doute un général en chef nommé par le gouvernement, intervient ici dans la critique d'une décision de justice. Une telle posture est-elle conforme aux intentions du législateur ? Existe-t-il dans la législation des dispositions accordant formellement un tel pouvoir aux généraux en chef ? La réponse appartient ici à un juriste et il ne paraît pas abusif de penser que des interprétations divergentes pourraient être soutenues. C'est là un débat qui dépasse notre recherche.

D.V.5.2 : Communication des jugements à l'armée

Le « *Registre d'ordres* » contient l'ensemble des « *Annonces de jugements* » communiquées à l'armée. C'est le moyen de faire connaître à la troupe les travaux du Conseil de guerre et de faire savoir qu'on ne plaisante pas avec le respect du code.

Les procès-verbaux des jugements sont systématiquement envoyés à Paris pour information et archivage. L'envoi ne se fait que lorsque les jugements deviennent exécutoires, c'est à dire qu'il n'y a pas recours. S'il y a recours, c'est mentionné et le cas ressurgissant 2 à 3 jours plus tard en Conseil de révision, le procès-verbal de cette audience suit le même parcours, comme le cas du caporal Desbarges l'a démontré.

Lors de l'audience du 3 juillet, un caporal du 2^e bataillon de la 14^e légère est condamné à 5 ans de fers. Il y a dans ce cas contradiction entre la communication de l'annonce à l'armée, qui parle de « *désertion à l'intérieur* », et les procès-verbal d'audience et registre matricule qui notent « *l'insubordination* ». ³²¹ Comme il est condamné d'après l'article 15, titre VIII, c'est bien d'insubordination qu'il s'agit, et non de la désertion à l'intérieur qui relève de l'art 3, titre II. C'est l'information à la troupe qui est fautive. Peu importe : ce qui doit dissuader, c'est la lourdeur de la peine prononcée.

En principe, l'ensemble des décisions judiciaires des Conseils de guerre et du Conseil de révision sont ainsi transmis au travers des ordres du jour. Il y a cependant des audiences qui n'ont pas été communiquées pour des raisons impossibles à retracer et d'autres qui sont mentionnées mais dont les procès-verbaux n'ont pas été retrouvés dans les archives. Cela explique les écarts qu'il y a entre les chiffres ressortant des deux types de sources.

Les détails sur les délits qui ont été sanctionnés qui ne figurent pas au procès-verbal d'audience

³¹⁹ BNUS, MS 0.474/570, 22 prairial an 6 [10 juin 1798], Zurich, [Schauenbrug] *Au citoyen Richier, président du Conseil de guerre*

³²⁰ Cf. l'affaire "Lefèvre", chap. D.V.4.2.1 supra.

³²¹ Ibidem, est condamné, Jacques Deschamps, * le 4 octobre 1770 à Sens (Yonne), vigneron, incorporé le 16 août 1790 au 6^e régiment, ci-devant *Armagnac*, entré comme caporal le 22 juin 1796 à la 1^{ère} Légion de Francs, il a donc fait l'expédition d'Irlande.

rendent précieux les communications par l'ordre du jour où ils apparaissent souvent.

Dans les chapitres consacrés aux différents corps figurent également des jugements qui n'ont pas été prononcés nécessairement par le Conseil de guerre en Helvétie, autre source de disparités statistiques.

Les énoncés des jugements pris en exemple dans les différents cas évoqués plus haut donnent un reflet représentatif de ce moyen de communication. D'autres exemples ne sont pas nécessaires, les formes étant standardisées selon les modèles de la loi.

D.V.6 : L'application des peines

Les différents jugements relatés dans le cours de ce chapitre ont fourni toute la palette des décisions judiciaires, de la peine de mort au renvoi à la justice disciplinaire des corps et aux acquittements. De nombreux jugements ayant été prononcés par contumace (178 !), en particulier pour les déserteurs, leur exécution demeure un sujet d'interrogation. Dans quelle mesure les autorités d'exécution des peines françaises sont-elles informées de ces jugements, comment circule l'information entre ministères, ce sont des questions qui dépassent le cadre de la présente étude.

Les seuls jugements dont l'exécution peut être suivie au travers du registre d'ordres sont les condamnations à la peine de mort. Un certain nombre d'exécutions, au moins 6³²², ont été faites au cours de l'année 1798 en Suisse. Lorsqu'une victime civile était à l'origine de la condamnation, l'exécution se fait en public, tel le cas du charretier de la 14^e légère à Berne en mars.

Si la victime du crime était un autre militaire, l'exécution se fait "à l'interne", devant les troupes résidentes. Dans toute la mesure du possible, conformément aux dispositions légales, l'exécution se fait par un peloton d'exécution composé des militaires de l'unité à laquelle appartient le condamné.

Les peines de prison de courte durée (1 à 3 mois) semblent s'exécuter sur place dans la forteresse d'Aarbourg. Pour d'autres, dès 6 mois et jusqu'à 3 ans, cela se fait « *sur les derrières* », c'est à dire en France.

La correspondance est muette sur la manière de ramener ces condamnés à l'arrière. Selon les deux cas d'évasion en cours de déplacement il semble que cela se fasse à pied sous la conduite d'un petit détachement commandé par un sous-officier. Le manque structurel de caissons et chevaux serait déjà une raison suffisante pour procéder de cette manière.

D.V.7 : Conclusions

Comme cela a été précisé à maintes reprises dans ce qui précède, la justice militaire n'a pas chômé en Helvétie sous le commandement de Schauenburg.

Comme toujours quand il s'agit de criminalité, ce qui aboutit en Cour n'est souvent que la partie visible d'un problème plus vaste. Faute de statistiques fiables au niveau national en Suisse autour de ces questions, il est frustrant de ne pouvoir être plus précis sur le chiffre noir de la criminalité militaire au cours de cette année.

Force est néanmoins de constater que non seulement le système semble fonctionner selon les dispositions légales en vigueur, mais il est sous une surveillance plus directe qu'on ne pourrait le soupçonner de la part du gouvernement. L'intervention en cas de condamnation considérée à Paris soit comme potentiellement trop sévère, soit à l'énoncé du verdict inadéquat a été relaté plus haut.

Il faut aussi se demander s'il y a corrélation entre durée du séjour et nombre de prévenus déférés devant le Conseil de guerre. Comme la majorité de l'armée est composée de fantassins, un graphe spécifique en fournit une indication (cf. graphique "décades de présence et prévenus" sous Annexe 20).

³²² Leurs cas ont été évoqués au travers de ce chapitre. Sont concernés 4 hommes condamnés pour des crimes commis contre des civils et 2 pour des délits internes à l'armée. Ils ont pour noms ; Mathurel, Lefèvre, Leblanc, Poitier, Loumeau et Godeau.

Il manque dans ce tableau la référence à la 68^e de ligne, troupe de passage ayant compté 11 prévenus devant la justice militaire en Helvétie (pour un passage d'une durée d'environ 1 décade), qui porte le nombre de références à 297 fantassins prévenus.

Les 2 corps qui ressortent de manière flagrante mais de manière contraire sont les 38^e de ligne (3^e référence) et 14^e légère (avant-dernière référence). Toutes les deux présentes pendant 33 décades, l'une n'a que 10 prévenus déférés devant le Conseil de guerre, l'autre en a 92 ! Avec 29 décades de présence et 19 prévenus, la 76^e de ligne affiche un résultat plutôt correct.

Les 31^e et 89^e de ligne et 18^e et 20^e légère n'ont pas été mentionnés devant le Conseil de guerre. Pour les 2 premières cela peut dissimuler des cas déférés devant le Conseil de guerre de la 6^e division militaire de l'intérieur, leur séjour s'achevant peu après la chute de Berne.

Pour l'infanterie légère c'est probablement dû à la très grande brièveté de leur séjour, 3 décades pour la 18^e et 4 pour la 20^e, qui expliquent que même s'il y a eu délit, ils n'ont pas eu le temps d'être poursuivis avant leur départ pour le Midi ou l'Italie.

Les différences de comportement les plus intéressantes ressortent des 109^e, 103^e, 106^e et 44^e demi-brigades (de la 7^e à la 10^e référence) qui ont des durées de séjour assez proches, mais des nombres de prévenus assez distincts.

C'est donc globalement la confirmation qu'un corps bien conduit avec un cadre strict peut obtenir un comportement qui évite la citation de la demi-brigade dans les ordres de l'armée pour des prévenus déférés devant la justice. Le cas de la Légion Noire ressort encore une fois de manière marquante, le chapitre qui lui est consacré en explore les raisons.

E : Conclusions générales :

Au terme de cette recherche, il s'agit de répondre à la problématique posée : comment cette force de « libération » du point de vue français et « d'occupation » dans la vision suisse, a-t-elle cherché à se faire accepter par la population, quels moyens ont été engagés et à quel point y est-elle parvenue ?

Pour y répondre, il a fallu procéder à une structuration en plusieurs étapes de la réflexion. L'introduction se penche au préalable sur une mise en relation entre le personnage central, Schauenburg, les archives qu'il a laissées et un état des lieux de l'historiographie à laquelle ces archives permettent de donner un contrechamp. C'est à cette aune qu'il faut rapporter les trois parties principales de la recherche :

1. la première confronte la vision française des événements en Suisse à celle évoquée au préalable au travers de l'état des recherches selon l'historiographie suisse, invalidant un bon nombre d'affirmations voire de certitudes. Les statistiques autour des pertes subies par les Français en sont les marqueurs les plus flagrants, mais loin d'être uniques ;
2. la deuxième étudie la force d'occupation elle-même sous ses multiples aspects, comme une sorte de "corps social étranger" spécifique dont la structure et les fonctionnements permettent d'établir une forme de "constat d'état" des forces armées françaises du Directoire ;
3. la troisième partie analyse, sur la double base précédente, les multiples interactions entre la force d'occupation et la société civile, en particulier helvétique. Cela se penche en priorité autant que possible au niveau de la troupe et bien entendu, en raison de la nature même du fonds documentaire, des hauts responsables militaires français et civils français et suisses.

Chacune de ces parties fait l'objet de conclusions ou synthèses intermédiaires qui ne sont pas reprises ici. Il ressort de ce travail, le rôle de pivot d'interactions autour du commandement en chef de l'armée d'invasion – libération – occupation selon les phases et points de vue.

Dans sa 50^e année, dont 39 passées sous l'uniforme, la personnalité de Schauenburg constitue ainsi un élément central qui doit être pris en considération. Chez ce général, le double langage n'a pas droit de cité. Franc, parfois maladroit ou cassant – ses formes « *rigides et sévères* » selon Masséna – il n'est en aucune manière un ennemi de la Suisse ou des Suisses. Pour ses soldats et officiers, il se montre pointilleux, exigeant – « *formé à l'école allemande* » toujours selon Masséna – constant dans ses postures, ordres et directives.

Le bien-être du soldat le préoccupe autant que celui des populations civiles. Il sait que de celui du premier dépend le second. Bon tacticien, il engage le combat là où l'ennemi le lui impose, comme son baptême du feu en Corse le lui a appris. Il dispose en plus de l'expérience et des connaissances stratégiques suffisantes pour concevoir des opérations complexes et sur de grandes étendues.

Il veut frapper aussi vigoureusement que possible mais avec autant de retenue que nécessaire. Pour ce faire, il engage les généraux et officiers supérieurs sur lesquels il sait pouvoir compter, tels Nouvion, Lorge, Jordy, Mainoni, Muller. La capacité d'organisation, de conduite et de commandement de Schauenburg et de ces subordonnés directs permet une bonne coordination. Cette maîtrise échappe cependant à certains commandants intermédiaires (niveau compagnie – bataillon) à la conclusion des combats. Les troupes françaises se livrent alors à des actes de pillage et de massacres qui entachent la réalisation militaire précédente, de manière paroxysitique à Stans.

Les archives conservées par Schauenburg permettent de montrer, en quelque sorte en contrejour, la vision helvético-centriste de l'historiographie. Elles permettent de faire mentir les nombreuses contre-vérités, approximations et questions laissées ouvertes faute de données françaises détaillées en apparence. Un recours plus systématique aux fonds de l'armée de terre à Vincennes, accessibles dès le XIX^e siècle, aurait déjà dû éveiller des doutes et susciter des évaluations plus nuancées. L'essentiel des données réunies dans la partie consacrée aux troupes provient de ces fonds d'archives publics et

connus des historiens.

L'évolution de l'historiographie est révélatrice de celle de la vision qu'ont voulu donner les historiens d'une phase critique de l'histoire nationale suisse. Les résultats produits par la recherche historique à propos de l'Helvétique n'ont connu une profonde remise en question que depuis la période séparant le 700^e anniversaire de la Confédération (1991) du bicentenaire de l'Helvétique (1998).

Les constitutionnalistes ont souligné bien plus tôt le rôle fondateur de la Révolution helvétique dans quelques aspects essentiels fondant notre Etat fédéral d'aujourd'hui. L'émotion a cédé le pas à la raison, La réflexion et la pondération ont remis au placard l'exagération et l'emphase patriotico-nationaliste.

Les résultats plus récents et restituant des résultats bien plus nuancés peuvent donc être utilement mis en résonance avec la vision française appelée des vœux de nombreux chercheurs. C'est ce à quoi nous tentons de répondre au mieux par ce travail. En cela aussi, on doit accorder une place prioritaire à celui qui a représenté et porté la charge du pouvoir, de l'ordre et de la présence française en 1798 : Schauenburg.

Ce militaire est bien moins à l'aise dans les arcanes des négociations diplomatiques, politiques et financières qu'il laisse sans regret aux Commissaires du gouvernement, LeCarlier puis Rapinat. Malgré tout, sa position de commandant en chef le met au centre de divers champs d'influence et de tensions qui déforment ses actions et intentions et/ou limitent sa capacité d'agir.

Lorsque les intérêts des deux Etats divergent, sa subordination au Directoire exécutif et au Ministre de la guerre le met en porte-à-faux, sur le terrain, avec les besoins du Directoire helvétique duquel il est, *de facto*, le seul bras armé. Il est tout sauf une sorte de proconsul autonome agissant en solitaire en territoire étranger.

L'assiduité de LeCarlier puis Rapinat à remplir les vues du Directoire exécutif français en matière de perception des contributions de guerre et d'attribution aux Suisses des charges d'entretien des troupes leur a valu une sérieuse réputation de bourreaux financiers de la Suisse. L'aversion des Suisses à l'égard des Français venait grandement de ce qu'ils considéraient, non sans de bonnes raisons, comme le pillage en règle des caisses publiques et privées du pays. Cela n'a été ni le rôle ni le travail de l'armée et encore moins de son commandant en chef.

L'activité des Commissaires du gouvernement permet en plus l'ingérence du Ministre des relations extérieures Talleyrand. Ses conflits d'intérêt avec Schérer provoquent des interventions ministérielles contradictoires. Après la conclusion du traité d'alliance offensive et défensive, la gestion des passages de troupes se fait en violation flagrante de l'article 5. C'est l'illustration la plus critique de l'absence de communication entre les deux ministères, les besoins de l'un n'ayant aucunement été intégrés dans le texte du traité élaboré par l'autre.

Principale motivation militaire de l'invasion, ces passages sont l'objet des plaintes helvétiques aussi amères, justifiées qu'inutiles. Les notes personnelles de Reubell et brouillons des dépêches de Schérer illustrent, mieux que les textes effectivement échangés, l'état d'esprit à Paris.

La question des bataillons de garnison est une autre illustration de la sourde oreille parisienne à l'égard des observations helvétiques, parfois relayées par Schauenburg qui se pose ainsi en quasi-avocat des Suisses en proposant des itinéraires alternatifs suivant le pied occidental du Jura pour mener au Mont-Cenis ou le positionnement des bataillons de garnison dans les divisions militaires de l'intérieur limitrophes de la Suisse.

La charge d'occupation française est clairement due pour une part prépondérante au "politique", tant interne à l'appareil français (les arrières n'ont pas servi le front comme il aurait dû l'être) qu'externe ou de politique européenne. Le Directoire a voulu tirer le maximum de profit d'une option politique continentale qui ne lui a guère valu de sympathies par ailleurs, facilitant et encourageant même la réunion de la 2^e coalition.

Le Directoire helvétique se berce d'illusions en croyant encore avoir en mains le destin du pays et le

citoyen suisse de l'époque est dans l'incapacité d'être conscient de ces notions de grande politique, lui qui ne connaît de la France que ses soldats, identifiés à la totalité des maux qu'il subit.

Le général en chef n'a de responsabilité exclusive et de prise que sur la gestion au quotidien de la force armée. Les relations des autorités helvétiques avec lui sont teintées à la fois de servilité à l'égard de cette armée qui a permis aux nouveaux dirigeants de se trouver à la place qu'ils occupent, et de "jérémiades" à propos du poids que représente pour le pays la charge d'entretien de ces troupes françaises, résidentes comme de passage, indispensables pour la sauvegarde du nouveau régime qu'ils incarnent.

Les sources publiées, et surtout leur interprétation par le passé, ont tendu à indiquer que l'armée française en Helvétie échappait à son commandant en chef, soit par vocation d'indiscipline des troupes, soit par incapacité ou volonté des officiers supérieurs à se faire obéir. Il est désormais largement démontré grâce aux sources françaises, que le général en chef a sincèrement entrepris tout ce qu'il paraît possible d'envisager pour améliorer les relations entre occupants-libérateurs et occupés-libérés, en contradiction d'une ample historiographie ignorante de ces données internes qui confirment de manière indiscutable les indications ressortant déjà des documents publiés notamment par Strickler.

Or, l'historiographie s'est fréquemment contentée d'interpréter ces indications comme des discours de propagande, de la poudre aux yeux voir de franche mauvaise foi. De telles interprétations ne sont désormais plus possible, puisque les communications internes ne sont pas de ce domaine et qu'elles tiennent exactement le même discours : respect de la discipline, respect des règlements, respect de la population civile sont au coeur des obligations imposées aux troupes. Ces ordres sont répétés en permanence notamment parce que ceux qui partent sont remplacés par de nouveaux corps qui, en arrivant, doivent être mis au diapason.

Dictée par le Directoire helvétique, la conduite du général a visé à réduire les velléités séditionnelles et insurrectionnelles, provoquées presque exclusivement par des décisions elles aussi purement helvétiques, telles que l'obligation d'accepter la constitution dans des délais extrêmement courts (printemps 1798), d'exiger la prestation d'un serment de tous les citoyens sur cette constitution (été 1798) puis l'établissement de listes permettant de constituer une force armée nationale (automne 1798) pour ne mentionner que les mesures les plus impopulaires ayant nécessité l'intervention des forces armées.

La résistance contre la force occupante elle-même n'est le fait que d'auteurs individuels, de surcroît peu nombreux et très dispersés. La simple arrivée d'une troupe suffit à rétablir l'ordre, sans coup férier de surcroît. Il faut en déduire que les dispositions prises par Schauenburg pour garder le contrôle sur ses troupes ont été adéquates en tant que mesures contre-insurrectionnelles.

Comment expliquer dès lors l'image très négative de la "soldatesque française" servant trop longtemps dans l'historiographie de l'Helvétique ?

La première raison en est sans doute, cela a déjà été mentionné plus haut, que les soldats français ont été les seuls "éléments" visibles pour une large partie d'une population qui a rejeté le projet politique, économique et social proposé par l'Helvétique. Rejeter le militaire qui en représente l'autorité contraignante, c'est rejeter le projet global.

L'armée française a aussi souffert d'un phénomène de simplification, de schématisation ramenant l'attitude inadéquate de certains de ses membres à un comportement général, unique et uniforme très éloigné d'une réalité moins critique. En plus, il n'a pas été fait de différence entre les comportements liés à des actes de guerre, ceux liés à la charge d'occupation et encore ceux découlant de troupes de passage, les ramenant à une seule aune, d'où déformation de l'image devenue par trop simpliste.

Pour éviter cet écueil, il faut donc analyser de manière plus approfondie la force d'occupation pour elle-même. Il faut, comme cela a été fait, tenter d'appréhender cette phase spécifique de l'évolution

des forces armées françaises dont l'évolution n'a cessé d'être changée au cours de 8 années qui ont suivi les débuts de la Révolution, passant d'une armée servant le Roi à une armée de citoyens-soldats servant la France.

Les levées de volontaires partant défendre les frontières et les idées nouvelles, les amalgames les réunissant à l'armée d'avant, les campagnes et combats contre la 1^{ère} coalition ont forgé une armée d'un nouveau genre, une armée "nationale", mais dont les effectifs baissent de manière dramatique, au point de contraindre le Directoire à mettre en place en septembre 1798 le système de la conscription qui durera deux siècles. L'armée agissant en Suisse vit en temps réel cette évolution. Composée de troupes aguerries, dont la majorité des hommes comptent de nombreuses années de vie sous les armes, c'est *de facto* une vraie armée "de métier". Elle doit, dès l'automne, commencer à intégrer une foule de réquisitionnaires et jeunes conscrits, pas nécessairement aussi motivés que leurs prédécesseurs. L'étude des troupes et des cadres a permis de dresser un "portrait" au terme des deux premières phases de mutation des armées avant d'entamer la troisième, celle de la conscription.

L'étude des troupes a permis de déterminer les strates les composant : une fine couche d'hommes qui sont de vrais vétérans présentant des carrières de plus de 8 ans. La deuxième strate, et qui en effectifs est la plus importante dans toutes les sortes de troupe : celle des vieux briscards de la Révolution présentant des carrières de 3 à 8 ans. C'est la masse décisive, toutes troupes confondues. La troisième couche, bien plus mince est celle réunissant les "jeunes" militaires. Avec moins de 3 ans d'expérience et en nombre restreint, leur proportion se renforce au cours de l'année par le rappel des réquisitionnaires et, dès novembre 1798, par l'arrivée des premiers conscrits.

Par la force des choses, cette stratification chronologique se retrouve chez les officiers mais en structure inversée dans les proportions, la plus modeste étant celle des derniers arrivés et promu. La part d'officiers issus des soldats et sous-officiers d'Ancien Régime est globalement plus importante, malgré de fortes variations d'un corps à l'autre, sans incidence clairement identifiable sur le comportement du corps. Chez les officiers aussi la tranche centrale est la plus importante. Cette importance croît d'autant plus si on y intègre les "vétérans" d'Ancien Régime ayant interrompu leur vie militaire et n'y revenant qu'après 1791-92. Les mentions de leur moralité, bonnes moeurs et civisme font florès et sont fortement majoritaires dans leurs qualifications.

Sur le plan géo-spatial, les relevés ont permis de mettre en évidence que la force d'occupation était une armée "du nord-est" de la France. La comparaison avec les deux demi-brigades faisant exception (57^e de ligne et 5^e légère) ont permis de discerner des différences nettes dans les comportements, la régularité du service et des tenues, l'irrespect des règles – les trop nombreuses femmes "à la suite" en ont été un indicateur flagrant – étant bien plus marqué dans ces corps majoritairement issus du centre et du sud de la France.

Il ne faut pourtant voir aucun géo-déterminisme dans ce constat. La différence est certainement plus à relier au fait que la majorité des troupes du "nord-est" ont passé sous la houlette de l'inspecteur général Schauenburg entre leur passage à Kehl et leur entrée en Suisse. C'est sans doute ce constat qui les différencie des troupes rentrant d'Italie ou du Midi qui n'ont pas été soumises à une inspection aussi stricte et qui n'ont pas non plus bénéficié d'autant d'efforts de rééquipement. Le retard de solde de la "division Brune", rattrapée par la contribution tirée des caisses vaudoises en est un indicateur aussi précoce que parlant. Il est confirmé par l'état de dénuement dans lequel Schauenburg trouve les 57^e de ligne et 5^e légère à leur arrivée en Suisse.

L'attitude négative attribuée aux troupes françaises a bien été celle d'une petite partie – peut-être même infime – des corps, surtout ceux qui étaient en transit, comme c'était déjà relevé à l'époque et, plus que tout, par des individus se déplaçant de manière isolée, hors du contrôle de leur hiérarchie, soit comme retardataires, soit comme déserteurs rentrant en France et abusant de leur uniforme au passage.

Les exactions ont sans doute aussi été surestimées et il y a à cela plusieurs raisons, cumulatives ou individuelles selon les cas et les parties du pays concernées, les travaux les plus récents concernant le canton de Berne l'ont démontré. Il est vrai que les dysfonctionnements génèrent plus de remous que ce qui fonctionne normalement. C'est un biais dont il faut tenir compte dans l'évaluation générale du comportement des forces armées dans leur ensemble.

A ce titre on peut retenir la question des bagarres qui éclatent dans le Rheintal entre militaires français et cabaretiers. Ces derniers refusent qu'on les paie avec des monnaies de mauvais aloi venant de Suisse occidentale (Fribourg et Berne notamment). Or ce sont ces pièces de billon qui ont été données aux soldats pour leur solde. Les rixes montrent qu'ils ont la volonté de payer leurs consommations sans que cela soit accepté par les cabaretiers. La cause profonde provient du non-respect par les administrations de directives prescrivant que ces anciennes monnaies locales ne peuvent être remises qu'aux troupes qui séjournent dans les secteurs où elles avaient cours.

Les régions les plus fortement touchées par l'occupation française – la partie alémanique de la Suisse – sortaient en 1798 d'une longue période de calme relatif. Conduites par des Confédérés contre d'autres Confédérés, les actes de guerre, révoltes, escarmouches qui s'y étaient déroulés aux cours des trois derniers siècles¹ n'ont guère dépassé en importance des actes de brigandage et n'ont pas marqué de manière profonde le subconscient collectif comme ce fut le cas pour le reste du continent par les innombrables guerres² ayant marqué le XVII^e et XVIII^e siècles.

Seuls les soldats suisses des troupes du service étranger capitulèrent y participèrent et en ont relaté la "geste héroïque" en rentrant dans leurs foyers, ramenant au passage les fruits de leurs rapines. Dans ces guerres, c'étaient eux, les Suisses, qui intervenaient pour une puissance étrangère en terrain étranger tierce et le plus souvent sans le moindre égard pour les habitants. La population restée en Suisse ignorait ces réalités. Cela explique que la conscience collective helvétique ait été sévèrement marquée par une présence militaire qui, à l'aune de son époque, n'a rien eu d'outrageusement violente, mais qui remettait, cruellement, les "pendules à l'heure" pour les Suisses.

Les exactions de certains militaires ont aussi été incorporées, additionnées à l'ensemble des ponctions prélevées par la France. Confondues en une masse compacte, ce fut "le prix de l'occupation". Cette fusion des effets rend pratiquement impossible à chiffrer les parts effectivement respectives à imputer au politique et au militaire. Le second ayant couvert et permis le premier, c'est le militaire qui est porteur et symbole de la totalité du mal et du rejet.

S'il est indiscutable que l'entrée en territoire vaudois et la guerre menée contre l'Etat de Berne a constitué une guerre d'agression de la France à l'encontre de son voisin, il n'en demeure pas moins que les changements de régime des cantons-ville s'est toujours produite à l'interne avant que le premier soldat français ne foule le sol du canton concerné. Aucune autorité révolutionnaire provisoire n'a été installée par la France et la constitution de la République helvétique est l'oeuvre du Bâlois Ochs, certes revue et corrigée par Reubell, mais essentiellement sur des questions de détail et de forme, plus que de fond.

L'historiographie a souvent exagéré, parfois délibérément, le "prix de l'occupation" pour des raisons politiques, pour décharger le plus possible les Suisses en rejetant la responsabilité sur la France, représentée par son armée, dont l'image n'est de toute façon pas rose.

Cette posture évite d'engager les responsabilités conjointes des nouvelles autorités politiques helvétiques. Ces "hommes nouveaux", issus pour la plupart des rangs sociaux dominants déjà sous l'Ancien Régime, ont le plus souvent été les prédécesseurs de la classe encore socialement et politique-

1 Guerres de Kappel de 1529 et 1531, Guerres de Villmergen de 1656 et 1712, différentes révoltes paysannes ou locales dans les bailliages ou zones rurales des cantons-ville (Leuenberger, Chenaux, Péquignat, Davel ...).

2 Guerre de Trente-Ans 1618-48, Guerres de Hollande (1672-78), de la Ligue d'Augsbourg (1688-97), de succession d'Espagne (1700-13) et d'Autriche (1740-48), de Sept-Ans (1756-63) notamment.

ment dominante jusqu'au début du XX^e siècle, celle qui a mis en place la constitution de 1848. C'est toujours à cette même classe, qui supporta le plus gros du sacrifice financier de l'Helvétique, qu'appartenaient la majorité des auteurs du XIX^e siècle qui se sont penchés sur l'Helvétique pour la vouer aux gémonies. C'étaient ceux que les populations alémaniques appelaient les "Herren" et dont l'historiographie récente a mis en évidence l'étonnante plasticité politique et adaptabilité aux nouvelles institutions, assurant certes l'accession aux responsabilités de générations plus jeunes mais socialement très similaires aux anciennes élites. La relative facilité de communication de ces nouveaux gouvernants avec Schauenburg, lui-même ci-devant baron, s'explique ainsi aisément. On est du même monde et, même si le "Monsieur" a été remplacé par le "Citoyen", les manières restent très policées.

Les Directeurs helvétiques ont adressé au général Schauenburg moult messages rendant hommage, généralement à juste titre, à sa bonté, sa générosité, sa lutte pour le respect de la discipline. Ils sont empreints aussi d'une flagornerie difficilement dissimulable. Même Schauenburg en est conscient. Sa détermination à préserver les biens culturels d'Einsiedeln et de permettre aux moines de Saint-Urbin de participer au projet pédagogique helvétique – un des rares héritages toujours mis en exergue pour admettre que tout n'était pas à jeter dans l'Helvétique – en témoignent.

L'affaire de la contribution de guerre levée sur Schwyz après le "Schreckenstag" de Stans en est cependant la révélatrice la plus éminente : Schauenburg refuse que cette ponction financière, qu'il estime totalement justifiée sur le fond, soit attribuée à son armée et contraint en réalité le Directoire à employer cet argent pour la reconstruction et le soin aux survivants nidwaldiens, notamment les orphelins. Selon lui, pour l'armée, faire son devoir n'appelle pas de récompense autre que la reconnaissance de la mission accomplie !

Pour soutenir sa lutte contre les exactions, Schauenburg est dépendant de la collaboration des autorités helvétiques par l'indication précise concernant les abus. Il ne cesse de la réclamer. Lorsqu'il obtient enfin des renseignements précis, il s'empresse dans l'immédiat de dédommager les victimes, puis de faire rechercher les coupables qui sont, autant que possible, déférés devant la justice militaire, qu'ils soient saisis ou "déserteurs à l'intérieur" et jugés par contumace. Les relevés des condamnations prononcées par le Conseil de Guerre en fournissent de nombreuses preuves.

D'autres cas, de moindre gravité mais plus fréquents, tels que la filouterie d'auberge ou l'extorsion aux logeurs de prestations non prévues par les règlements, sont réglés de manière disciplinaire au sein même des corps, hélas sans laisser de traces documentaires. Mais, contrairement à ce qui a maintes fois été publié à ce sujet, le commandant en chef et la majorité de ses subordonnés directs ont cherché activement à maintenir la meilleure discipline possible.

Les différences enregistrées entre troupes résidentes et de passage attestent à satiété de l'efficacité d'un commandement strict et régulier. Pour la population qui subit les passages, la différence n'est pas discernable : le soldat qui vole, blesse, détruit, viole, voire tue est français. En tant que victime on ne peut se satisfaire de la différenciation entre types de soldats, on réclame justice.

L'historiographie plus récente, surtout celle qui a travaillé autour du bicentenaire de l'Helvétique, a fait en ce sens une sorte de "révolution copernicienne" en déconstruisant une série de mythes solidement incrustés dans les travaux antérieurs dont seuls de rares chercheurs ont pu échapper auparavant, tel Rufé notamment. Il a aussi fallu pour cela les travaux de collègues français, tels Suratteau, Godechot et Vovelle qui ont poussé la communauté historienne helvétique à remettre l'ouvrage sur le métier. Il en est découlé une production bien plus nuancée, éloignée des visions "patriotico-héroïques" antérieures.

En résumant tous ces constats, on peut relever en plus que, dans son activité, Schauenburg a été lourdement freiné, handicapé même, par de multiples facteurs, parfois même cumulatifs :

- l'activité des commissaires ordonnateurs qui agissaient à leur guise, voire contre ses ordres, comme Rouhière et certains de ses sbires. La conséquence en est que le soldat mécontent se sert chez l'habitant, impuissante victime "colatérale". C'est sans conteste la cause perturbatrice la plus importante, touchant autant les troupes résidentes que celles de passage ;
- le défaut d'appui, conscient et/ou involontaire, depuis Paris à son action, le cas le plus flagrant étant la valse-hésitation du Directoire parisien quant à la situation autour des Grisons. La contrainte imposée à l'armée d'Helvétie d'organiser les bataillons de garnison des conscrits en territoire suisse en est une autre, celle de faire passer les troupes en transit de l'Alsace à l'Italie au mépris de l'alliance une troisième ;
- la difficulté "d'imposer son style" aux corps qui ne sont pas restés assez longtemps sous ses ordres pour en être imprégnés ;
- l'image ternie des troupes françaises par les corps de passage entre les armées de Mayence et d'Italie. Passant à grande vitesse et échappant à sa compétence disciplinaire directe, donc aussi judiciaire, il ne pouvait au mieux que dénoncer les cas à ses confrères en Italie, sans garantie aucune de suivi ;
- l'absence d'une liberté de manoeuvre politique suffisante pour agir en homme fort, ses moindres gestes étant épiés en France par les pourfendeurs de "ci-devants" critiquant sa sévérité à l'égard du citoyen-soldat ;
- l'absence d'un appareil judiciaire suffisamment performant nécessaire à un contrôle strict de la discipline, manque généralisé qui s'étend à toutes les troupes du Directoire et qui dépasse ainsi le seul cadre des relations franco-suisse ;
- peut-être aussi un certain manque de charisme inhérent à sa personnalité. Excellent instructeur, il n'arrive pas toujours à avoir une forte emprise sur certains de ses subordonnés qui agissent ainsi à leur guise, tel le général Xaintrailles. Il cherche bien à s'en débarrasser en suggérant qu'ailleurs ils seraient plus utiles, mais n'y parvient pas assez à son goût.

La réponse à l'interrogation initiale se dégage ainsi de manière assez claire. Oui, tout ce qui était possiblement imaginable pour le commandement militaire de la force d'occupation a été entrepris pour rendre son séjour acceptable : prévention, encadrement, contrôle, sanction. Selon la documentation française disponible, il n'y a aucun indicateur qui tende vers une vision d'hostilité anti-suisse spécifique des forces françaises.

Les nombreux problèmes identifiés ne sont en grande majorité pas directement imputables au séjour en Suisse, mais bien plus révélateurs d'une scission croissante entre l'appareil militaire de la Première République et la population civile. Les quelques plaintes concernant des abus commis en territoire national, parvenant à Schauenburg pour qu'il en pousse les auteurs, présentent une casuistique très similaire à ce qui se passe en Suisse.

A cela il faut ajouter qu'une partie des troupes est amenée dès l'automne à s'aventurer dans les parties les plus démunies de la Suisse d'alors : le Toggenbourg, le Rheintal et, plus que tout, le massif du Gothard et les vallées tessinoises.

C'est le choix politique du Directoire exécutif français et de son homme fort Reubell d'intégrer (ou ramener ?) l'espace helvétique dans la sphère d'influence française avant que l'Autriche ne le fît qui est et demeure la cause profonde des événements de 1798 – et de ses suites délétères de 1799 – et qui a provoqué le "traumatisme helvétique".

A noter et rappeler à cet égard, en flagrante contradiction avec des affirmations aussi abusives que fantaisistes de l'historiographie, tant française que suisse d'ailleurs, que Bonaparte est le grand absent dans toute cette affaire. Seul son passage de l'automne 1797 par la route qu'emprunteront, en sens contraire, les demi-brigades de l'armée de Mayence se rendant en Italie en 1798 peut lui être comptabilisé en plus de l'entretien avec Ochs et Reubell, en décembre 1797 toujours. A aucun autre moment son implication n'apparaît dans la documentation consultée. Le fait qu'on lui ait adressé 3

millions de francs tirés des caisses bernoises pour financer sa campagne d'Égypte ne peut, à nos yeux, en tenir lieu. C'est bien le Directoire seul qui est à la manoeuvre et qui engage la responsabilité plénière de la République française.

La part de responsabilité des autorités helvétiques nouvellement constituées n'est pour autant pas à négliger. Leur manque d'expérience et surtout de moyens, leur naïf enthousiasme ou idéalisme, aggravé par des décisions inadéquates et impopulaires prises, il faut le souligner, en totale autonomie par rapport à la France, n'ont en rien amélioré la situation en les contraignant à devoir faire appel systématiquement aux forces de l'ordre – françaises – pour maintenir la paix intérieure helvétique. C'est ainsi le soldat français qui a mené, aux ordres du pouvoir suisse, un combat contre-insurrectionnel pour prévenir que la guerre civile ne s'étende. Cette situation produit une apparente anomalie double : le Directoire helvétique ne disposait d'aucun appareil militaire et même policier et les soldats français, qui n'avaient pas à être en Suisse, ont donc assumé malgré eux ce rôle, renforçant ainsi l'emprise de Paris sur ce secteur central du front face à l'Autriche.

Au terme de toutes ces réflexions, on aboutit ainsi à un constat triple :

1. A la question de l'engagement des moyens disponibles pour rendre acceptable à la population la présence des forces militaires, on peut affirmer que tout ce qui pouvait humainement être entrepris par le commandant en chef et son état-major l'a été ;
2. A celle de la réussite ou de l'efficacité réelle sur le terrain, c'est un constat d'échec au moins partiel aux causes multiples et complexes. Les moyens mis en oeuvre n'ont pas suffi pour limiter les conséquences inévitables d'une occupation militaire.
3. Les effets de l'occupation sont cependant restés dans des limites telles qu'on peut sans doute estimer que, globalement, les citoyens helvétiques ont subi le régime directorial d'une manière assez analogue à celle des populations correspondantes françaises.

C'est bien le rapport entre un monde militaire vivant sa dynamique propre et une société civile qui n'en comprend plus les besoins qui est en question ici. C'est bien plus une question de régime politique qui est à prendre en compte qu'une problématique franco-suisse, sans négliger que, fondamentalement, cette présence d'une force armée étrangère en Suisse n'avait pas la moindre parcelle de légitimité, que l'aggression est évidente et que le prix à payer l'année suivante sera encore bien plus exorbitant, attirant d'autres armées commettant, elles aussi, leur lot d'exactions dans un espace qui vivait globalement en paix depuis trois siècles.

Auvernier, 15 mars 2024